

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
Mission coordination et fonctions transversales
Service assemblée et relations élus
18 rue de Flacé
71000 MACON
mcft@saoneetloire71.fr
03 85 39 66 39

SOMMAIRE

PAGE

DELIBERATIONS

Commission permanente du 29 novembre 2019 - Partie 3	1
Assemblée départementale du 20 septembre 2019 - Partie 4	11
Assemblée départementale du 19 décembre 2019 - Partie 2	19
Assemblée départementale du 20 décembre 2019 - Partie 2	315

ARRETES

Arrêté(s) émanant de la Direction de l'Enfance et des Familles

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DEF_005	Arrêté portant modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux	659
2020_DEF_009	Arrêté portant désignation des membres de la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés	663

Arrêté(s) émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DGAS_106	Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie l'Eau Vive à la Roche Vineuse	667

2020_DGAS_125	Arrêté fixant la dotation 2019 pour le service de prévention spécialisée de La Sauvegarde 71	670
2020_DGAS_127	Arrêté conjoint modifiant l'arrêté DA17-011/2017-DGAS-133 autorisant la Croix rouge française (CRF) à créer un établissement « Village répit familles » sur la commune de Couches	672
2020_DGAS_128	Arrêté portant transfert d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SAS Domicilio en faveur de la SAS Aloïs service 71	675
2020_DGAS_129	Arrêté fixant le prix de journée pour l'année 2020 au lieu de vie et d'accueil "La Bergeronnette" à Torpes	679
2020_DGAS_130	Arrêté fixant le prix de journée pour l'année 2020 au lieu de vie et d'accueil "Histoires d'enfants" à Frontenaud	681
2020_DGAS_131	Arrêté fixant le prix de journée pour l'année 2020 au lieu de vie et d'accueil "Les Amarylis" à Saint-Vincent-Bragny	683

Arrêté(s) émanant de la Direction des Ressources humaines et des relations sociales

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DRHRS_1629	Arrêté portant délégation de signature de Mme Patricia ANDRE, en qualité d'Instructrice autonomie à la Maison locale de l'autonomie du Creusot, sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot	687
2020_DRHRS_1630	Arrêté portant délégation de signature de Mme Charlotte PERREARD, en qualité d'Instructrice autonomie à la Maison locale de l'autonomie d'Autun, sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot	689
2020_DRHRS_1631	Arrêté portant délégation de signature de Mme Stéphanie OSMAN, en qualité d'Instructrice autonomie à la Maison locale de l'autonomie du Creusot, sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot	691
2020_DRHRS_1632	Arrêté portant délégation de signature de Mme Corinne CROZAT, en qualité de Cheffe du Service départemental d'accueil familial, à la Direction de l'enfance et des familles	693
2020_DRHRS_1683	Arrêté portant délégation de signature de Mme Estelle GERMAIN-LAVERGNE, en qualité de Responsable du service gestion financière, paie, budget, Adjointe au (à la) Responsable du pôle gestion carrière et paie, à la Direction des ressources humaines et des relations sociales	695
2020_DRHRS_1686	Arrêté portant délégation de signature de M. Arnaud MONNET, en qualité de Responsable prévention et santé au travail au sein du Service coordination et accompagnement des risques professionnels à la Direction des ressources humaines et des relations sociales	698
2020_DRHRS_1688	Arrêté portant délégation de signature de Mme Rachel NAVEL, en qualité de Responsable du Pôle actions logement et habitat, à la Direction de l'insertion et du logement social	700
2020_DRHRS_1689	Arrêté portant délégation de signature de Mme Anne-Sophie CADOT, en qualité de Cheffe du Service éditions départementales à la Direction du patrimoine et des moyens généraux	703
2020_DRHRS_1941	Arrêté portant composition du Comité technique au 12 février 2020.	706

Arrêté(s) émanant de la Direction des Finances

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DIRFI_0006	Arrêté portant report de crédits au budget départemental	713

Arrêté(s) émanant de la Direction des Routes et des infrastructures

Arrêtés permanents réglementant la circulation sur :

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2019_DRI_P_00015	la Voie verte n° 5 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	723
2019_DRI_P_00018	la Voie verte n° 5 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	725
2019_DRI_P_00019	la Voie verte n° 5 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	727
2019_DRI_P_00072	la D974 - territoire des communes de Pouilloux, Palinges, Gévelard, Ciry-le-Noble, Saint-Vallier, Saint-Aubin-en-Charollais et Volesvres	729
2019_DRI_P_00074	la D34 - territoire de la commune de Varenne-l'Arconce	731
2019_DRI_P_00075	la D168 - territoire de la commune d'Ozolles	732
2019_DRI_P_00076	la D162 - territoire de la commune de Saint-Etienne-en-Bresse	733
2019_DRI_P_00077	la D981 - territoire de la commune de Bissey-sous-Cruchaud	734
2019_DRI_P_00078	la D25 - territoire des communes de Saint-Aubin-en-Charollais et Volesvres	735
2019_DRI_P_00079	la D352 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	737
2019_DRI_P_00080	la D92 - territoire de la commune de Palinges	738
2019_DRI_P_00083	la D167 - territoire de la commune de Romenay	740
2019_DRI_P_00084	la D680A - territoire des communes de Montchanin et Ecuisses	741
2019_DRI_P_00085	la D678 - territoire des communes de Saint-Christophe-en-Bresse, L'Abergement-Sainte-Colombe, Thurey, Saint-Usuge, Branges, Ratte et Beaurepaire-en-Bresse	742

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2019_DRI_T_01294	la D120 - territoire de la commune d'Autun	747
2020_DRI_T_00006	la D210 - territoire de la commune de Farges-lès-Mâcon	750
2020_DRI_T_00011	multi RD - multi communes - Epreuve cycliste La Morvandelle	752

2020_DRI_T_00015	la D33 - territoire des communes de Collonge-en-Charolais et Genouilly	754
2020_DRI_T_00016	la D55 - territoire de la commune de Montbellet	756
2020_DRI_T_00017	la D263 - territoire de la commune de Sologny	758
2020_DRI_T_00018	la D103 - territoire de la commune de Charbonnières	760
2020_DRI_T_00019	la D224 - territoire de la commune de La Tagnière	762
2020_DRI_T_00020	les D994 et D982 - territoire de la commune de Digoïn	764
2020_DRI_T_00021	la D979 - territoire de la commune de Bourbon-Lancy	766
2020_DRI_T_00022	les D72 et D673 - territoire des communes de Sermesse et Allériot	768
2020_DRI_T_00023	la D15 - territoire de la commune d 'Azé	770
2020_DRI_T_00024	la D17 - territoire de la commune de Sainte-Cécile	772
2020_DRI_T_00025	la D52 - territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny	773
2020_DRI_T_00026	la D933 - territoire de la commune de La Truchère	775
2020_DRI_T_00027	la D970 - territoire des communes de Saint-Germain-du-Bois et Serley	777
2020_DRI_T_00028	la D970 - territoire de la commune de Sens-sur-Seille	779
2020_DRI_T_00029	la D137 - territoire de la commune de Bouhans	781
2020_DRI_T_00030	la D601 - territoire de la commune de Saint-Eusèbe	783
2020_DRI_T_00031	la D933 - territoire de la commune de Simandre	785
2020_DRI_T_00032	la D226 - territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux	787
2020_DRI_T_00033	la D160 - territoire de la commune de Branges	789
2020_DRI_T_00034	la D162 - territoire de la commune de Baudrières	791
2020_DRI_T_00035	la D17 - territoire de la commune de Vendenesse-lès-Charolles	793
2020_DRI_T_00036	la D13 - territoire de la commune de Vincelles	795
2020_DRI_T_00037	la D974 - territoire de la commune de Gévelard	797
2020_DRI_T_00038	la D73 - territoire de la commune de Torpes	799
2020_DRI_T_00039	la D974 - territoire des communes de Pouilloux et Saint-Vallier	801
2020_DRI_T_00040	la D224 - territoire de la commune de La Tagnière	803
2020_DRI_T_00041	la D979 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	805

2020_DRI_T_00042	la D974 - territoire de la commune de Palinges	807
2020_DRI_T_00043	la D212 - territoire de la commune de Berzé-la-Ville	809
2020_DRI_T_00044	la D977 - territoire de la commune de Marcilly-lès-Buxy	811
2020_DRI_T_00045	la D111 - territoire de la commune de Bragny-sur-Saône	813
2020_DRI_T_00046	la D337 - territoire de la commune de Fragnes-La Loyère	815
2020_DRI_T_00047	la D680 - territoire de la commune de Marmagne	817
2020_DRI_T_00048	la D71 - territoire de la commune de Chauffailles	819
2020_DRI_T_00049	la D113 - territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Brionnais	821
2020_DRI_T_00050	les D994 et D982 - territoire de la commune de Digoïn	823
2020_DRI_T_00051	la D985 - territoire de la commune de Chassigny-sous-Dun	825
2020_DRI_T_00052	la D203 - territoire de la commune de Lays-sur-le-Doubs	827
2020_DRI_T_00053	la D227 - territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Cray	829
2020_DRI_T_00054	la D303 - territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye	831
2020_DRI_T_00055	la D25 - territoire de la commune d'Ozolles	833
2020_DRI_T_00056	la D41 - territoire de la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France	835
2020_DRI_T_00057	la D22 - territoire de la commune de Tramayes	837
2020_DRI_T_00058	la D678 - territoire de la commune de Saint-Usuge	839
2020_DRI_T_00059	la D90 - territoire de la commune de Blanzly	841
2020_DRI_T_00060	la D344 - territoire des communes de Simandre et Baudrières	843
2020_DRI_T_00061	la D250 - territoire des communes de Ciry-le-Noble et Perrecy-les-Forges	845
2020_DRI_T_00062	la D974 - territoire des communes de Pouilloux et Saint-Vallier	847
2020_DRI_T_00063	la D44 - multi communes	849
2020_DRI_T_00064	la D971 - territoire de la commune de Sornay	851
2020_DRI_T_00065	la D26 - territoire de la commune de Cordesse	853
2020_DRI_T_00066	la D55 - territoire de la commune de Montbellet (prolongation)	855
2020_DRI_T_00067	la D980 - territoire de la commune de Salornay-sur-Guye	857
2020_DRI_T_00068	la D933A - territoire de la commune de Montbellet	859

2020_DRI_T_00069	la D486 - territoire de la commune de Romanèche-Thorins	861
2020_DRI_T_00070	la D95 - territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay	863
2020_DRI_T_00071	la D348 - territoire de la commune de Chassigny-sous-Dun	865
2020_DRI_T_00074	la D82 - territoire de la commune de Laizé	867
2020_DRI_T_00075	la D182 - territoire de la commune de Mancey	869
2020_DRI_T_00076	la D35 - territoire de la commune de Montcoy	871
2020_DRI_T_00077	la D15 - territoire de la commune d'Azé	873
2020_DRI_T_00078	la D24 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois	875
2020_DRI_T_00079	la D12 - territoire de la commune de La Chapelle-Naude - fête ancestrale des Reugnes	877
2020_DRI_T_00080	la D104 - territoire de la commune de Granges	878
2020_DRI_T_00081	la D160 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain	880
2020_DRI_T_00082	la D38 - territoire des communes de Saint-Christophe-en-Bresse et Ouroux-sur-Saône	882
2020_DRI_T_00083	la D981 - territoire de la commune de Buxy	884
2020_DRI_T_00084	la D158 - territoire de la commune de Vareilles	886
2020_DRI_T_00085	la D458 - territoire de la commune de Saint-Yan	888
2020_DRI_T_00086	la D15 - territoire de la commune de Viré_22ème printemps Cru Viré Clessé	890
2020_DRI_T_00087	la D978 - territoire de la commune de Branges	892
2020_DRI_T_00088	les D85, D134 et D434 - territoire des communes d'Igé et Verzé _ course cycliste	894
2020_DRI_T_00089	la D151 - territoire de la commune de Dracy-Saint-Loup	896
2020_DRI_T_00090	la D228 - territoire des communes de La Chapelle-sous-Uchon et Uchon	898
2020_DRI_T_00091	la D678 - territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse	900
2020_DRI_T_00092	la D39 - territoire de la commune de Montpont-en-Bresse	902
2020_DRI_T_00093	* la D226 - territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux	904
2020_DRI_T_00094	la D103 - territoire de la commune de Péronne	906
2020_DRI_T_00095	la D82 - territoire de la commune de Saint-Gengoux-de-Scissé	908
2020_DRI_T_00096	la D978 - territoire de la commune d'Autun	910
2020_DRI_T_00097	la D182 - territoire de la commune de Mancey	912

2020_DRI_T_00098	la D212 - territoire des communes de Bourgvilain et Pierreclos	914
2020_DRI_T_00099	la D145 - territoire de la commune d'Epertully	916
2020_DRI_T_00101	la D982 - territoire de la commune de Digoin	919
2020_DRI_T_00102	la D95 - territoire de la commune de Saint-Léger-sous-la-Bussière	921
2020_DRI_T_00103	la D162 - territoire de la commune de Baudrières	923
2020_DRI_T_00104	la D204 - territoire de la commune de La Racineuse	925
2020_DRI_T_00105	la D39 - territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux	926
2020_DRI_T_00106	la D989 - territoire de la commune de Vareilles	927
2020_DRI_T_00107	la D906 - territoire de la commune de Sennecey-le-Grand	929
2020_DRI_T_00108	la D19 - territoire des communes de Fragnes-La Loyère et Virey-le-Grand	931
2020_DRI_T_00110	les D103 et D403T - territoire des communes de Clessé et Péronne	933
2020_DRI_T_00111	la D114 - territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Arroux	934
2020_DRI_T_00112	Multi RD - Multi communes	936
2020_DRI_T_00113	les D69, D155 et D19 - territoire des communes de Givry, Fontaines et Virey-le-Grand	938
2020_DRI_T_00114	les D111 et D5 - territoire des communes de Bragny-sur-Saône et Ecuelles Course cycliste	940
2020_DRI_T_00115	la D996 - territoire de la commune de Simard	942
2020_DRI_T_00116	la D150 - territoire de la commune de Sainte-Croix	944
2020_DRI_T_00117	la D39 - territoire de la commune de Montpont-en-Bresse	946
2020_DRI_T_00118	la D29 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	948
2020_DRI_T_00119	la D41 - territoire des communes de Dompierre-les-Ormes, La Chapelle-du-Mont-de-France et Trivy	950
2020_DRI_T_00120	la D226 - territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux	952
2020_DRI_T_00121	les D22 et D17 - Multi communes	954
2020_DRI_T_00122	la D29 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	956
2020_DRI_T_00123	la D256 - territoire de la commune d'Autun	958
2020_DRI_T_00124	la D906 - territoire de la commune de Senozan	960
2020_DRI_T_00125	la D159 - territoire de la commune de La Chapelle-sous-Brancion	962
2020_DRI_T_00126	la D103 - territoire de la commune de Clessé	964

2020_DRI_T_00127	la D86 - territoire de la commune de Senozan	966
2020_DRI_T_00128	la D313 - territoire de la commune de La Chaux	968
2020_DRI_T_00130	la D255 - territoire des communes de Sainte-Radegonde et Uxeau	970
2020_DRI_T_00131	la D73 - territoire des communes de Charrette-Varennes et Pierre-de-Bresse _ vidange et pêche de l'étang	972
2020_DRI_T_00132	la D970 - territoire de la commune de Serrigny-en-Bresse	974
2020_DRI_T_00134	la D92 - territoire de la commune de Chassy	976
2020_DRI_T_00135	les D196 et D979 - territoire de la commune de Cronat	978
2020_DRI_T_00136	les D69, D155 et D19 - territoire des communes de Givry, Fontaines et Virey-le-Grand	980
2020_DRI_T_00137	la D5 - territoire de la commune de Gergy	982
2020_DRI_T_00140	la D82 - territoire de la commune de Saint-Gengoux-de-Scissé	984
2020_DRI_T_00142	la D250 - territoire des communes de Ciry-le-Noble et Perrecy-les-Forges	986
2020_DRI_T_00144	la D160 - territoire de la commune de Branges	988
2020_DRI_T_00145	la D227 - territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Cray (prolongation)	990

Autre(s) document(s) émanant de la Direction des Routes et des Infrastructures

Procès-verbal de remise des ouvrages	Changements d'affectation domaniale sur le territoire de Saint Remy - RD977	993
--------------------------------------	---	------------

Autre(s) documents émanant de la Direction de l'Enfance et des Familles

AAPMNA 2019_DGAS_001	Avis de classement rendu par la commission de selection d'appel à projet rendu le 6 décembre 2019	996
-------------------------	---	------------

RELEVÉ des DÉCISIONS

de la

COMMISSION PERMANENTE

du

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019

Numéro
d'inscription

**MISSION TRES HAUT
DEBIT**

- 1 AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE-Avenant à la convention de groupement de commandes CD71/CD21 relative à la maintenance des infrastructures de télécommunications

Mission Très Haut Débit

Réunion du 29 novembre 2019

Date de convocation : 15 novembre 2019

Délibération N° 1

AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

Avenant à la convention de groupement de commandes CD71/CD21 relative à la maintenance des infrastructures de télécommunications

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi N°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique instaurant notamment la création de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 février 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le principe de constituer un groupement de commandes entre les Départements de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire destiné à mutualiser les moyens consacrés au déploiement numérique, et compétent pour désigner des prestataires communs chargés :

- de procéder à la maintenance des infrastructures liées à la montée en débit, étant précisé que, par infrastructures, on entend les nouveaux centraux à construire, les centraux existants et les liens optiques permettant de les alimenter,
- de réaliser toutes les missions inhérentes à la maîtrise d'œuvre des réseaux optiques,
- d'effectuer des études de natures financière, économique et sociale rendues nécessaires pour la mutualisation envisagée en matière d'exploitation et de commercialisation des réseaux optiques.

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'une convention a été signée à ce titre le 29 décembre 2014 entre les deux Départements,

Considérant que cette convention a fait l'objet d'un premier avenant signé le 21 juillet 2015 afin d'intégrer la notion de prestations au même titre que les études dans les missions des prestataires communs, et de préciser que chaque membre du groupement procédera directement au paiement de la part des services réalisés pour ses besoins pour tous les marchés passés dans le cadre de cette convention,

Considérant que suite à la décision de la Commission permanente réunie le 13 novembre 2015, une nouvelle convention de groupement de commandes destinée au recrutement d'un maître d'œuvre en charge de la conception des réseaux optiques commun associant désormais les Départements de la Côte d'Or, du Jura et de la Saône-et-Loire a été adoptée,

Considérant qu'en conséquence, lors de cette même réunion, la Commission permanente a approuvé un second avenant à la convention de groupement de commandes avec le Département de la Côte d'Or restreignant son champ d'intervention à la maintenance des infrastructures de montée en débit et aux études et prestations de nature financière, économique et sociale,

Considérant qu'il est proposé d'adapter le champ d'intervention du groupement de commandes entre le Département de Saône-et-Loire et le Département de Côte d'Or par voie d'avenant afin d'étendre la notion de maintenance aux infrastructures créées en Côte d'Or et en Saône-et-Loire dans le cadre de la constitution de groupements fermés d'utilisateurs, ainsi qu'aux infrastructures liées au programme de résorption des zones dites blanches de la téléphonie mobile,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver l'avenant n° 3 à la convention de groupement de commandes avec le Département de la Côte d'Or et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement «Aménagement numérique du territoire - Fonctionnement», le programme «Réseaux d'informations et de communication», l'opération «Aménagement numérique du territoire», l'article 6156.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Avenant n° 3 **à la convention de groupement de commandes**

- **Vu** la convention de groupement de commandes signée le 29 décembre 2014,
- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 9 septembre 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer le présent avenant,
- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de Saône-et-Loire du autorisant le Président du Conseil Départemental à signer le présent avenant.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 Dijon Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération précitée.

ET :

Le Département de Saône-et-Loire sis Hôtel du Département – Rue de Lingendes 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération précitée.

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le champ d'intervention du groupement de commandes.

Article 2. Modification(s) apportée(s) à la convention

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

Les Départements de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire conviennent, par la présente convention, de se grouper pour permettre la désignation de plusieurs prestataires de services, qui seront chargés, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics :

- de la maintenance des infrastructures liées à la montée en débit, étant précisé que, par infrastructures, on entend les nouveaux centraux à construire (hors opérations de maintenance tant préventives que curatives réalisées de fait par Orange dans le cadre de l'offre régulée dite NRA PRM), les centraux existants (NRA ZO) et les liens optiques permettant de les alimenter, les infrastructures créées en Côte-d'Or et en Saône-et-Loire dans le cadre de la constitution de Groupements Fermés Utilisateurs (GFU) et les infrastructures liées au programme de résorption des zones dites blanches de la téléphonie mobile,
- de procéder, le cas échéant, aux études et prestations de nature financière, économique et sociale, rendues nécessaires pour la mutualisation envisagée en matière d'exploitation et de commercialisation des réseaux FTTH.

La présente convention précise les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation des marchés publics relatifs aux prestations susmentionnées, à l'ensemble des dispositions du Code des Marchés Publics.

Sont membres du groupement :

- le Département de la Côte-d'Or,
- le Département de la Saône-et-Loire.

Article 3

Les autres clauses de la convention ou issues de son avenant n° 1 et 2 restent inchangées tant qu'il n'y est pas dérogé explicitement ou implicitement par le présent avenant, lequel prévaut en cas de contradiction et /ou contestation.

Article 4

Le présent avenant règle définitivement les droits et obligations des parties relatifs à son objet.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le Président du Conseil Départemental
de Saône-et-Loire

RELEVÉ des DÉCISIONS

de

l' **ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2019

- ORDRE DU JOUR -

**Commission agriculture, aménagement du territoire,
infrastructures, environnement et tourisme**

N°	Direction – Service	Titre du rapport
307	Direction générale adjointe aux territoires	POUR UN DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE QUI PROTÈGE LES HABITANTS DE L'EXPOSITION AUX PERTURBATEURS ENDOCRINIENS - ADOPTION DE LA CHARTRE "VILLES ET TERRITOIRES" - Vœu déposé par le Groupe Gauche 71

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 20 septembre 2019

Date de convocation : 6 septembre 2019

Délibération N° 307

POUR UN DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE QUI PROTÈGE LES HABITANTS DE L'EXPOSITION AUX PERTURBATEURS ENDOCRINIENS - ADOPTION DE LA CHARTE "VILLES ET TERRITOIRES"

Vœu déposé par le Groupe Gauche 71

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Luc Fonteray, M. Christian Gillot

M. Jean-Luc Fonteray a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Christian Gillot à Mme Marie-Claude Barnay

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le vœu déposé par le groupe Gauche 71,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire et infrastructures,

Considérant que les perturbateurs endocriniens sont des substances, qui selon l'OMS, « altèrent les fonctions du système endocrinien et, par voie de conséquence, causent un effet délétère sur la santé de l'individu »,

Considérant que les sources d'exposition et de contamination à ces substances se retrouvent dans l'eau, l'air ou l'alimentation. Et que ces composés peuvent être présents dans des produits manufacturés ou des aliments d'origine végétale ou animale, et sont pour la plupart issus de l'industrie agro-chimique,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire a des compétences en matière de santé, de soutien à un modèle d'agriculture durable et de protection maternelle et infantile, à qu'à ces titres il pourrait s'engager dans une démarche volontariste plaçant la transition énergétique, la protection de la biodiversité et la qualité alimentaire au cœur de ses interventions,

Considérant qu'en adoptant la charte d'engagement « villes et territoires sans perturbateurs endocriniens », le département s'engagerait en 2020 dans une démarche lui permettant de mettre en place un plan global qui réduirait les risques d'exposition des habitants aux perturbateurs endocriniens et protégerait mieux les écosystèmes,

Après en avoir délibéré,

Décide par 32 voix contre et 24 voix pour, de rejeter le vœu ci-joint présenté par les élus du Groupe Gauche71.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Assemblée départementale du 20 septembre 2019

Proposition de vœu déposé par le groupe Gauche 71

**Pour un Département de Saône-et-Loire qui protège les habitants de
l'exposition aux perturbateurs endocriniens.
Adoption de la charte « villes et territoires »**

Les perturbateurs endocriniens sont des substances, qui, selon l'OMS, « altèrent les fonctions du système endocrinien et, par voie de conséquence, causent un effet délétère sur la santé de l'individu ».

Les sources d'exposition et de contamination à ces substances se retrouvent dans l'eau, l'air ou l'alimentation. Ces composés peuvent être présents dans des produits manufacturés ou des aliments d'origine végétale ou animale, et sont pour la plupart issus de l'industrie agro-chimique.

Récemment, des résultats alarmants sur l'exposition à ces substances ont été publiés dans une étude de Santé publique France. Ces substances omniprésentes dans les objets de la vie courante et qui sont souvent des perturbateurs endocriniens ou des cancérigènes, avérés ou suspectés, sont « présentes dans l'organisme de tous les Français » et « des niveaux d'imprégnation plus élevés sont retrouvés chez les enfants ».

Le Gouvernement français apporte pour l'heure des réponses aussi contradictoires qu'insatisfaisantes sur la prévention des situations à risques pour les populations. Il pratique un grand écart permanent en matière de transition écologique avec ses attermolements sur les distances d'exposition aux pesticides et son acceptation en juillet dernier du traité de libre-échange CETA dont les conséquences environnementales, agricoles et sanitaires ne sont pas évaluées.

Le Département de Saône-et-Loire a des compétences en matière de santé, de soutien à un modèle d'agriculture durable et de protection maternelle et infantile. Il pourrait alors s'engager dans une démarche volontariste qui place la transition énergétique, la protection de la biodiversité et la qualité alimentaire au cœur de ses interventions.

En adoptant la charte d'engagement « villes et territoires sans perturbateurs endocriniens », cette démarche permettrait de mettre en place dans l'année qui vient un plan global qui réduirait les risques d'exposition des habitants aux perturbateurs endocriniens et protégerait mieux les écosystèmes.

Cette charte engage le Département de Saône-et-Loire sur :

- La diminution, puis l'interdiction à terme de l'usage des produits phytosanitaires et biocides qui contiennent des perturbateurs endocriniens, ainsi que des substances classifiées comme cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) sur son territoire en accompagnant les particuliers, les propriétaires de zones et d'établissements privés désirant appliquer ces dispositions.
- La réduction de l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation en développant la consommation d'aliments biologiques et en interdisant l'usage de matériels pour cuisiner et chauffer comportant des perturbateurs endocriniens.
- L'information de la population, des professionnels de santé, des personnels des collectivités territoriales, des professionnels de la petite enfance, des acteurs économiques de l'enjeu des perturbateurs endocriniens.
- La mise en place de critères d'éco-conditionnalité interdisant les perturbateurs endocriniens dans les contrats et les achats publics,
- L'information régulière des engagements pris envers les populations.

Réuni-e-s en Assemblée départementale le 20 septembre 2019, les conseiller(e)s départementaux (ales) de Saône-et-Loire souhaitent l'adhésion du Département à la charte « villes et territoires sans perturbateurs endocriniens ».

Les élus du groupe Gauche 71

Marie-Claude BARNAY


Eda BERGER 

Claudette BRUNET-LECHENAULT


Edith CALDERON 

Frédéric CANNARD



Sylvie CHAMBRIAT



Evelyne COUILLEROT



Jean-Christophe DESCIEUX



Jean-Paul DICONNE



Bernard DURAND

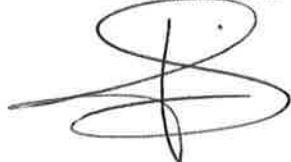


Catherine FARGEOT



Jean-Luc FONTERAY - EXCUSÉ

Chantal GIEN



Violaine GILLET



Christian GILLOT - EXCUSÉ

Raymond GONTHIER



Jean-Marc HIPPOLYTE



Sylvie LECOEUR



Elisabeth LEMONON



Dominique LOTTE



Christine LOUVEL



André PEULET



Alain PHILIBERT



Fernand RENAULT



Françoise VERJUX-PELLETIER



Jean-Yves VERNOCHET



ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
JEUDI 19 DECEMBRE 2019

- ORDRE DU JOUR -

Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport
111	Direction des finances	BUDGET PRIMITIF 2020 -

Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport
221	Direction de l'insertion et du logement social	PACTE TERRITORIAL D'INSERTION 2017 - 2020 - Bilan de l'année 2019

Commission agriculture, aménagement du territoire et infrastructures

N°	Direction – Service	Titre du rapport
301	Direction générale adjointe aux territoires	POLITIQUE AGRICOLE DEPARTEMENTALE - Propositions d'actions et de conventions 2020
306	Direction des routes et des infrastructures	REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE PARTICIPATION FINANCIERE DE TIERS AUX TRAVAUX SUR ROUTES DEPARTEMENTALES EDITION 2020 -

Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine

N°	Direction – Service	Titre du rapport
406	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	RENFORCEMENT DE LA POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE - Modifications des règlements d'intervention

Commission environnement et tourisme

N°	Direction – Service	Titre du rapport
501	Direction générale des services départementaux	PROJET ECLAT - PARC HISTORIQUE DE SPECTACLES À TOURNUS EQUIPEMENT CULTURE, LOISIRS, ATTRACTIVITE TOURISTIQUE - Rapport de présentation, genèse et méthodologie de développement du projet Protocole partenarial méthodologique de préfiguration

Direction des finances

Réunion du 19 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 111

BUDGET PRIMITIF 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps, Mme Violaine Gillet, M. André Peulet

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Violaine Gillet à M. Jean-Paul Diconne, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'amendement de M. Anthony Vadot, 3^e vice-président, ci-joint en annexe,

Vu les orientations budgétaires pour 2020 débattues par le Conseil Départemental le 14 novembre 2019,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant l'amendement visant à abonder les enveloppes de crédits de fonctionnement (100 000 €) et d'investissement (350 000 €) relatives à l'emprunt pour le développement du réseau d'initiative publique (RIP) - Très Haut Débit,

Considérant les propositions de crédits portées au projet de budget primitif 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide par 32 voix pour et 26 abstentions, d'approuver l'amendement visant à abonder respectivement de 100 000 € et de 350 000 € les enveloppes de crédits de fonctionnement et d'investissement relatives à l'emprunt pour le développement du RIP - Très Haut Débit.

Les crédits additionnels seront inscrits sur le programme « Réseaux d'informations et de communications », l'opération « Dette THD » aux comptes 66111 et 1641.

Décide par 32 voix pour et 26 voix contre,

- de reconduire les règles d'amortissement du patrimoine départemental,
- de fixer au chapitre budgétaire le niveau de vote des crédits, tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement, sans spécialisation d'article,
- de substituer leur nouveau grade à celui détenu précédemment par les agents bénéficiaires d'un avancement ou d'une promotion durant l'année,
- d'autoriser le versement de la contribution au SDIS pour un montant de 15 625 000,00 € en fonctionnement et de 3 345 000,00 € en investissement, conformément à la convention Département-SDIS 2020-2022,
- d'autoriser l'abandon de créance d'un montant de 15 000,00 € sur l'avance restante versée au Club sportif CHARNAY Basket Bourgogne Sud en 2017,
- d'autoriser le versement des subventions de 1 000 000,00 € en fonctionnement et de 97 000,00 € en investissement au budget annexe Centre de Santé Départemental,
- d'autoriser les attributions de subventions, prévues pour l'année 2020 par les conventions pluri annuelles décrites en annexe 4,
- d'abonder sur provision un montant forfaitaire de 563 823,00 €, pour la dépréciation de l'actif circulant que représentent les titres non recouverts susceptibles d'être admis en non-valeur ainsi que les créances éteintes et les remises gracieuses au cours de l'exercice 2020,
- d'autoriser la commission permanente à exécuter le budget 2020 dans la limite des crédits votés par chapitre.

- d'adopter

1) le budget primitif 2020 du budget principal arrêté comme suit en mouvements budgétaires :

	Dépenses	Recettes
Investissement	177 324 950,00	177 324 950,00
Fonctionnement	549 370 190,00	549 370 190,00
Total	726 695 140,00	726 695 140,00

2) le budget primitif 2020 du budget annexe « RIP (réseau d'initiative publique) - Très Haut Débit » arrêté comme suit en mouvements budgétaires intégrant l'amendement cité en visa :

	Dépenses	Recettes
Investissement	42 920 320,00	42 920 320,00
Fonctionnement	2 514 000,00	2 514 000,00
Total	45 434 320,00	45 434 320,00

3) le budget primitif 2020 du budget annexe « Centre de Santé départemental » arrêté comme suit en mouvements budgétaires :

	Dépenses	Recettes
Investissement	265 000,00	265 000,00
Fonctionnement	6 646 400,00	6 646 400,00
Total	6 911 400,00	6 911 400,00

4) le budget primitif 2020 du budget annexe « EHPAD de Mervans » arrêté comme suit en mouvements budgétaires :

	Dépenses	Recettes
Investissement	179 333,00	179 333,00
Fonctionnement	70 050,00	70 050,00
Total	249 383,00	249 383,00

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



BUDGET 2020

Département de Saône-et-Loire

SOMMAIRE DU RAPPORT

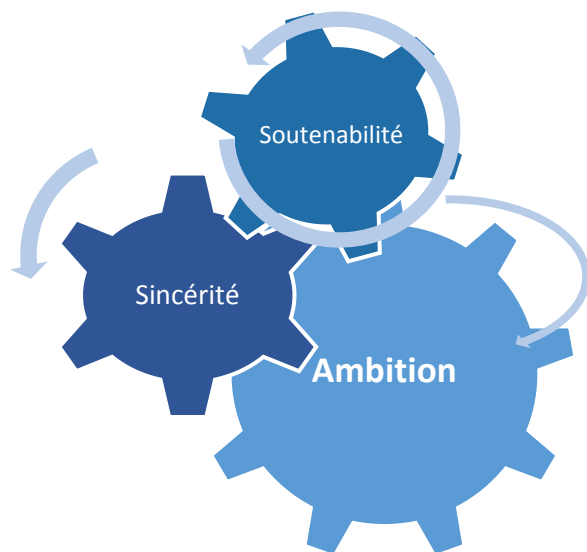
SOMMAIRE DU RAPPORT	2
LES GRANDS EQUILIBRES DU BUDGET PRIMITIF 2020	5
Caractéristiques du budget primitif 2020	5
Budget principal	5
Budget annexe du SPIC Très haut débit (THD)	6
Budget annexe du Centre de santé départemental (CSD)	6
Budget annexe « EHPAD de Mervans »	7
DES RECETTES PEU DYNAMIQUES EN 2020	8
Des recettes de fonctionnement moins dynamiques que lors de l'exercice précédent (548 M€)	8
Les recettes du budget principal	8
Les recettes des budgets annexes	12
Des recettes d'investissement stables en 2020 (34 M€)	13
Les recettes du budget principal	13
Les recettes du budget annexe du Très haut débit en hausse en 2020	14
DES ENGAGEMENTS FORTS AU PLUS PRES DES REALITES TERRITORIALES	15
LES SOLIDARITES HUMAINES	17
LES SOLIDARITES TERRITORIALES	29
LES MOYENS ALLOUES A LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES DEPARTEMENTALES	38
LA SOUTENABILITE FINANCIERE DU BUDGET PRIMITIF POUR 2020	43

Budget 2020

Des engagements forts au service des Saône-et-loiriens, au plus près des réalités territoriales

Le budget primitif 2020, objet du présent rapport et proposé à votre assemblée, est en cohérence avec les orientations budgétaires pluriannuelles débattues le 14 novembre dernier.

Le budget 2020 s'inscrit dans la continuité des principes de bonne gestion au service des Saône-et-Loiriens posés dès 2015 par l'actuelle majorité



Le budget qui vous est proposé est guidé par une exigence résolue de sincérité en recettes comme en dépenses au plus près de l'exécution prévisionnelle. Il porte également une exigence d'ambition avec un niveau d'investissement soutenu de 153 M€ et de soutenabilité pluriannuelle de nos équilibres financiers, sans augmentation de fiscalité et dans la pleine maîtrise de notre niveau d'endettement.

Je m'étais engagé à ne pas augmenter la fiscalité, je m'y suis tenu.

Nos dépenses de fonctionnement, et cela en conformité avec l'engagement contractualisé avec l'Etat depuis juin 2018, sont aussi pleinement maîtrisées.

Fiscalité

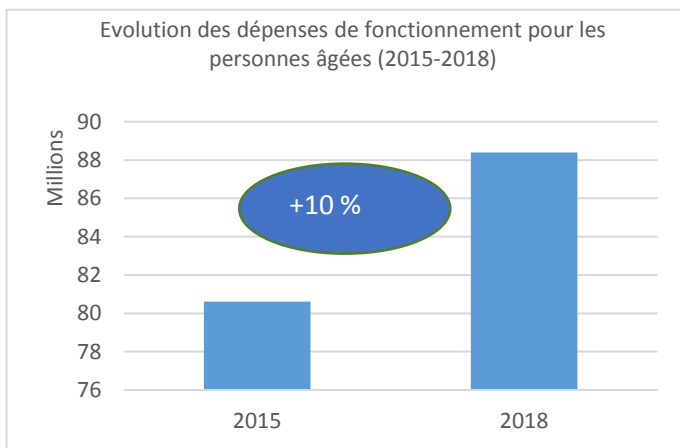
+0%

A mon arrivée à la présidence du Département l'audit financier que j'avais sollicité m'annonçait l'impasse budgétaire et financière à partir de 2016. Nous n'avons pu élaborer le budget 2016 qu'au prix d'efforts conséquents imposés tant à la collectivité qu'à ses partenaires. En 2017, le Département restait soumis à la pression de la diminution de sa recette de dotation de fonctionnement et s'est efforcé de poursuivre la consolidation financière entreprise l'année précédente.

Si l'Etat a stoppé sa pression sur la dotation de fonctionnement des collectivités locales en 2018, leur permettant de stabiliser leurs recettes, sa nouvelle Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) 2018-2022 a instauré en lieu et place une limitation de l'évolution des dépenses de fonctionnement et des règles vertueuses quant à la maîtrise du besoin de financement des collectivités locales.

Avec l'amélioration de la santé financière, et en dépit de la contrainte nouvelle de la contractualisation, la majorité départementale a pu redonner la priorité au développement des politiques publiques, réengager son soutien financier auprès de ses partenaires et inventer une nouvelle politique pour répondre au besoin de santé médicale avec la création du Centre de santé départemental.

Ainsi, sur cette même trajectoire volontariste, les dépenses dédiées aux personnes âgées et en situation de handicap, premier poste de dépenses du Département, ont connu une augmentation grâce à la contractualisation avec les établissements, à l'augmentation des taux directeurs pour la reconduction des budgets et à la revalorisation du barème de l'APA à domicile. Au final, ces augmentations signifient une meilleure prise en charge, directe ou indirecte, de nos aînés et des personnes en situation de handicap.



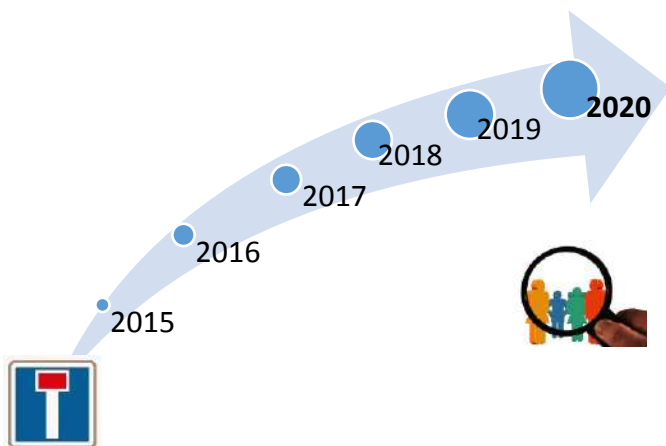
de non-respect, l'enjeu a été également de sécuriser la marge brute de fonctionnement, pour dégager l'épargne permettant de réaliser les investissements nécessaires pour le territoire départemental.

Notre action s'appuie sur des objectifs concrets :

- ✓ Mobiliser les ressources sur les politiques publiques prioritaires ;
- ✓ Utiliser les marges résiduelles pour améliorer la réponse aux besoins des citoyens et usagers ;
- ✓ Maintenir un fort niveau d'investissement pour répondre aux besoins du territoire ;
- ✓ Conserver une souplesse de réaction au regard des besoins du territoire et de la santé financière.

4

Outre la maîtrise de l'évolution des dépenses de fonctionnement à 1,2 % par an par la loi et sanctionnée par une baisse des recettes en cas



LES GRANDS EQUILIBRES DU BUDGET PRIMITIF 2020

Depuis l'exercice 2019, la maquette budgétaire du Département se recentre autour du budget principal et des trois budgets annexes : le service public industriel et commercial (SPIC) du Réseau d'intérêt public Très Haut Débit, le service public administratif (SPA) du Centre de Santé départemental et le service public administratif (SPA) de l'EHPAD de Mervans.

Ce dernier perdure tant que l'avance d'emprunt accordée à la structure gestionnaire n'est pas intégralement remboursée (soit jusqu'à l'exercice 2041).

Le Département renforce son action au service des habitants

Caractéristiques du budget primitif 2020

Budget principal

	DEPENSES			RECETTES		
	REELLES	ORDRE	TOTAL	REELLES	ORDRE	TOTAL
Investissement	166 198 913,00	11 126 037,01	177 324 950,00	105 117 443,00	72 207 507,00	177 324 950,00
Fonctionnement	478 788 720,00	70 581 470,00	549 370 190,00	539 870 190,00	9 500 000,00	549 370 190,00
Total	644 987 633,00	81 707 507,00	726 695 140,00	644 987 633,00	81 707 507,00	726 695 140,00

La section de fonctionnement atteint 549,4 M€, dont 478,8 M€ d'opérations réelles en dépenses, le reste étant constitué des opérations d'ordre, équilibrées de section à section.

La section d'investissement en réel s'élève à 166,2 M€, dont près de 112,8 M€ de dépenses investies directement pour le territoire de

Saône-et-Loire (soit les dépenses d'investissement hors remboursement de dette et mouvements financiers).

Budget annexe du SPIC Très haut débit (THD)

	DEPENSES			RECETTES		
	REELLES	ORDRE	TOTAL	REELLES	ORDRE	TOTAL
Investissement	39 870 320,00	2 700 000,00	42 570 320,00	39 070 320,00	3 500 000,00	42 570 320,00
Fonctionnement	1 014 000,00	1 500 000,00	2 514 000,00	1 814 000,00	700 000,00	2 514 000,00
Total	40 884 320,00	4 200 000,00	45 084 320,00	40 884 320,00	4 200 000,00	45 084 320,00

Ce budget annexe, qui suit la nomenclature budgétaire et comptable des SPIC (M4), retrace les dépenses et recettes du portage des investissements des infrastructures du THD sur le territoire du Département.

Il intègre 39,9 M€ de dépenses réelles d'équipement dont 30 M€ de travaux et 9,9 M€

d'écritures comptables en vue d'effectuer le remboursement des 3 derniers EPCI ayant versé une avance au titre de la 1^{ère} phase de déploiement. En contrepartie sont prévues 6,5 M€ de recettes réelles d'investissement hors emprunts et avances en cours.

6

Budget annexe du Centre de santé départemental (CSD)

	DEPENSES			RECETTES		
	REELLES	ORDRE	TOTAL	REELLES	ORDRE	TOTAL
Investissement	265 000,00	0,00	265 000,00	120 000,00	145 000,00	265 000,00
Fonctionnement	6 501 400,00	145 000,00	6 646 400,00	6 646 400,00	0,00	6 646 400,00
Total	6 766 400,00	145 000,00	6 911 400,00	6 766 400,00	145 000,00	6 911 400,00

Ce budget annexe retrace les flux nets induits par le Centre de santé géré par le Département. Il intègre des dépenses réelles

de fonctionnement à hauteur de 6,5 M€ et 6,6 M€ en recettes réelles de fonctionnement.

Budget annexe « EHPAD de Mervans »

	DEPENSES			RECETTES		
	REELLES	ORDRE	TOTAL	REELLES	ORDRE	TOTAL
Investissement	179 333,00	0,00	179 333,00	179 333,00	0,00	179 333,00
Fonctionnement	70 050,00	0,00	70 050,00	70 050,00	0,00	70 050,00
Total	249 383,00	0,00	249 383,00	249 383,00	0,00	249 383,00

Le budget annexe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Mervans, construit sous maîtrise d'ouvrage départementale, est appelé à perdurer tant que le capital emprunté pour réaliser l'opération ne sera pas amorti (prévu en 2041). Cet amortissement, et les

intérêts induits, font l'objet d'un remboursement intégral par l'établissement gestionnaire de l'équipement. Les crédits prévus n'ont pas d'autre objet que d'enregistrer l'exécution de ces flux.

DES RECETTES PEU DYNAMIQUES EN 2020

Des recettes de fonctionnement moins dynamiques que lors de l'exercice précédent (548 M€)

Les recettes réelles de fonctionnement devraient conserver une dynamique en 2020, bien que plus limitée qu'en 2019.

Sur le budget consolidé du Département, c'est-à-dire intégrant le budget principal et les budgets annexes du réseau d'initiative publique (RIP) Très haut débit (THD), du Centre

de santé départemental (CSD) et de l'EHPAD de Mervans, elles s'élèvent à 548,3 M€, soit une hausse totale de 7,4 M€ (+1,4%) par rapport aux prévisions de 2019.

Les recettes du budget principal

Sur le périmètre du budget principal, les recettes de fonctionnement devraient connaître une certaine hausse en 2020. Elles s'élèvent à 539,9 M€, soit une hausse de 6,2 M€ (+1,2%) par rapport au voté de la décision modificative de novembre 2019. Cette hausse est plus limitée que celle prévue en 2019 (+1,2% en 2020 contre +1,7% en 2019).

	Voté 2019	BP 2020	Evolution
Périmètre du budget principal	533,68	539,87	↗ 1,2%
731 - Impositions directes	177,89	182,06	↗ 2,3%
73111 - TFB (Taxe foncière sur les propriétés bâties)	124,88	126,50	↗ 1,3%
73112 - CVAE (Cotisation à la Valeur Ajoutée des Entreprises)	27,03	29,00	↗ 7,3%
73114 - IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau)	0,92	0,95	↗ 2,9%
73121 - FNGIR (Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources)	11,13	11,13	→ -
73122 - Fonds de péréquation de CVAE	1,13	1,40	↗ 24,2%
73123 - Attributions de compensation CVAE	3,55	3,55	→ -
73125 - Frais TFB (dispositif de compensation péréquée)	9,02	9,26	↗ 2,6%
7318 - Autres impôts locaux ou assimilés (dont rôles supplémentaires)	0,22	0,27	↗ 22,7%

	Voté 2019	BP 2020	Evolution
73 – Impôts et taxes	180,13	186,08	↗ 3,3%
7321 et 7322 - DMTO (Taxe départementale publicité foncière)	50,90	51,80	↗ 1,8%
73261 - Fonds péréquation des DMTO	8,03	8,50	↗ 5,9%
73262 - Fonds de solidarité des départements	3,57	3,56	→ -0,2%
7327 - Taxe d'aménagement	2,80	4,00	↗ 42,9%
7342 - TSCA (Taxe sur les conventions d'assurance)	75,34	78,79	↗ 4,6%
7351 - Taxe sur consommation finale électricité	6,20	6,20	→ -
7352 - TICPE (Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques)	33,29	33,23	→ -0,2%
74 – Dotations, subventions et participations (et une partie 016/017)	152,04	152,86	↗ 0,5%
Compensations / dotations de l'Etat	99,31	99,31	→ -
7411, 74121 et 74123 - DGF (Dotation globale de fonctionnement)	83,30	83,30	→ -
7461 - DGD (Dotation générale de décentralisation)	3,38	3,38	→ -
74832 - DCRTP (Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle)	12,63	12,63	→ -
Compensations / dotations des dépenses sociales	39,65	39,12	↘ -1,3%
747811 - Dotation de la CNSA au titre de l'APA	29,12	28,45	↘ -2,3%
747812 - Dotation de la CNSA au titre de la PCH	5,34	5,34	→ -
747813 - Dotation de la CNSA au titre de la MDPH	0,64	0,65	↗ 1,4%
7478141 - Dotation de la CNSA part autonomie*	1,46	1,46	→ -
7478142 - Dotation de la CNSA part prévention*	0,66	0,66	→ -
74783 - Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (F.M.D.I.)	2,41	2,55	↗ 5,8%

✓ La fiscalité directe locale

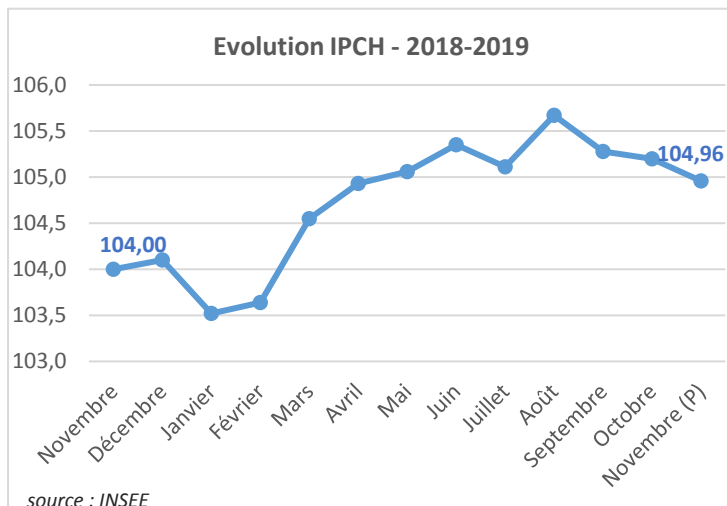
Une fiscalité directe portée par le dynamisme de la TFB et de la CVAE

Les recettes de la fiscalité directe augmenteraient de **3,7 M€ (+2,1%)**, portées essentiellement par des prévisions de hausse des produits de la **taxe sur le foncier bâti (+1,3% soit +1,6 M€)** et de la **CVAE (+7,3% soit +1,9 M€)**.

S'agissant de la taxe sur le foncier bâti, l'augmentation des produits prévue est liée à deux principaux facteurs :

- La **revalorisation forfaitaire** des valeurs locatives des locaux d'habitation, estimée à 0,9% selon l'évolution constatée de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) entre novembre 2018 et octobre 2019 (1,15%), et l'évolution prévue pour novembre 2019 (-0,23%).

Le gouvernement a en effet confirmé que seule la taxe d'habitation était concernée par l'article 5 du Projet de loi de finances (PLF) pour 2020 prévoyant un gel de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives. Par ailleurs, après examen du texte par l'Assemblée nationale, cet



article a été modifié et une revalorisation de ces valeurs locatives, fixée à 0,9%, est désormais intégrée.

- L'**évolution physique** des bases d'imposition, c'est-à-dire du nombre de propriétaires redevables de la TFB (+0,6%).

Le **taux d'imposition de 20,08 %** demeure inchangé en 2020.

Par ailleurs, après une année 2019 de relative stabilisation (+0,7%), les **produits de CVAE devraient être dynamiques en 2020**, selon les prévisions transmises par la DDFIP, s'appuyant sur les premiers acomptes de juin 2019 (+7,3%). Cette forte hausse est semblable à celle connue entre 2017 et 2018.

✓ La fiscalité indirecte

Une poursuite de la croissance des produits de TSCA et de DMTO en 2020

La **hausse de 5,9 M€ (+3,3%)** de la **fiscalité indirecte** est principalement liée à l'**augmentation des produits de TSCA**.

En effet, une hausse équivalente à celle de 2018 et à celle prévue en 2019 est projetée (+4,6% soit +3,4 M€).

Les **produits de DMTO devraient se maintenir en légère croissance** en 2020 (+1,8%, soit +0,9 M€), bien que moins importante que celles connues en 2018 (+2,1%) et 2019 (+4,7%), retraitées des régularisations des produits de 2017 perçus en 2018.

La hausse des produits de fiscalité indirecte est également liée à l'évolution prévue des produits de la **Taxe d'aménagement (+1,2 M€)**, liée à la progression des surfaces des locaux

Budget 2020

Des engagements forts au service des Saône-et-loiriens, au plus près des réalités territoriales

industriels et commerciaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme en 2018-2019.

Enfin, l'attribution au titre du **fonds de péréquation des DMTO** devraient croître par rapport à 2019 (+0,5 M€, +6%) sous le double effet :

- D'une hausse de l'enveloppe nationale globale (+3%), liée à la mise en place d'un prélèvement globalisé sur le Fonds DMTO, le Fonds de solidarité et le Fonds de soutien interdépartemental qui fixe le montant de l'enveloppe de ce fonds à 702 M€ ;
- D'une augmentation de l'écart entre les produits de DMTO par habitant nationaux et ceux du Département en 2019.

✓ Les dotations et participations

Les dotations et participations sont en hausse de 0,8 M€ en 2019 (+0,5%), du fait d'une

augmentation de certaines participations aux actions du Département.

La DGF devrait globalement se maintenir en 2019, sous réserve de légères variations éventuelles liées à l'évolution de la population du Département (+/- 0,05 M€).

Tout comme la DCRTP, qui ne constitue pas, pour les Départements, une variable d'ajustement de l'Etat, comme cela fut le cas sur les 3 dernières années (PLF pour 2020).

En revanche, les dotations de la CNSA, compensant l'APA, sont globalement en baisse (-0,67 M€ soit -2,3%), du fait notamment d'un réajustement du calcul de la participation sur l'APA 2 en 2019 qui, pour le Département de Saône-et-Loire, aura ses conséquences dès 2020.

Les principales hausses de recettes



TFB +1,3%



CVAE +7,3%



TSCA +4,6%

Les recettes des budgets annexes

	Voté 2019	BP 2020		Evolution
Centre de santé départemental	5,58	6,65	↗	19,0%
<i>Actes médicaux</i>	3,04	4,22	↗	39,1%
<i>Subvention du Budget principal</i>	1,00	1,00	→	0,0%
<i>Autres recettes (assurance maladie, participation de l'ARS)</i>	1,55	1,42	↘	-8,1%
<i>RIP THD</i>	1,54	1,67	↗	8,3%

Les recettes de fonctionnement des budgets annexes seront en hausse en 2020. Les **recettes du Centre de santé départemental** devraient continuer leur croissance en 2020, en lien avec la poursuite de son développement. Le fonctionnement en année pleine de certaines antennes ou centres de santé et l'ouverture de nouvelles antennes permettront de percevoir de nouvelles recettes (+1 M€).

En particulier, les recettes liées aux **actes médicaux** devraient ainsi augmenter fortement de 1,2 M€, quand certaines subventions,

notamment perçues à l'ouverture des centres, diminueront (-0,1 M€).

La subvention du budget principal au CSD sera maintenue à 1 M€.

Les recettes de fonctionnement du budget annexe du **Très haut débit** devraient également croître (+0,1 M€).

Le montant de la **redevance** devrait s'élever à près de 1,5 M€, correspondant à environ 10 000 prises, livrées à fin 2019 et au cours de l'année 2020.

Evolution des recettes des budgets annexes



CSD +1 M€



THD +0,1 M€

Des recettes d'investissement stables en 2020 (34 M€)

Les éléments ci-dessous sont présentés en recettes d'investissement « pures de l'exercice », c'est-à-dire :

- Sans les écritures de résultats (excédents de fonctionnement), qui seront intégrées au budget en cours d'année 2020 ;
- hors les prévisions d'emprunts, qui seront revues en cours d'année par l'intégration des écritures de résultat notamment.

Sur le périmètre du budget consolidé du Département, c'est-à-dire intégrant le budget principal et les budgets annexes, elles s'élèvent à 34 M€, soit en légère baisse par rapport aux prévisions de 2019 (-0,2 M€).

Les recettes du budget principal

Les recettes d'investissement prévues pour 2020 se maintiennent à un niveau semblable à celui de 2019.

	Voté 2019	BP 2020		Evolution
Périmètre du budget principal - dont :	22,34	22,36	→	0,1%
Recettes d'équipement	11,21	10,04	↘	-10,4%
13 - Subventions d'investissement	11,14	10,04	↘	-9,8%
204 - Subventions d'équipement	0,06	0,00	↘	-100,0%
Autres recettes d'équipement	0,01	0,00	↘	-100,0%
Recettes financières	11,13	12,32	↗	10,6%
10 - Dotations, fonds divers et réserves (dont FCTVA)	10,20	9,60	↘	-5,9%
27 - Autres immobilisations financières	0,29	0,77	↗	168,2%
024 - Produits des cessions d'immobilisations	0,54	1,86	↗	246,9%
Opé. pour comptes de tiers	0,10	0,08	↘	-18,2%

Des recettes perçues au titre du FCTVA en diminution

Le montant de Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), inscrit au projet de BP 2020, correspond au reversement par l'Etat de la TVA payée sur les dépenses

d'investissement réalisées en 2019 éligibles. Il est estimé à 9,6 M€, en baisse par rapport aux exercices précédents en raison notamment d'un niveau de dépenses éligibles moindre sur 2020.

Notons que la mesure d'automatisation du calcul du FCTVA initialement prévu pour 2020, est de nouveau repoussée à 2021 par le PLF.

Budget 2020

Des engagements forts au service des Saône-et-Loiriens, au plus près des réalités territoriales

Les produits de la DSID maintenus à leur niveau de 2019

La dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID), remplaçant la dotation globale d'équipement (DGE) depuis 2019, serait quant à elle **maintenue à 1,4 M€**. Pour rappel, elle est composée de deux parts :

- Une première part attribuée par le Préfet de Région sous forme de subventions d'investissement dans les domaines jugés prioritaires au niveau local (env. 0,8 M€ pour le département de Saône-et-Loire);
- La seconde part répartie au bénéfice des départements, proportionnellement à l'insuffisance de leur potentiel fiscal

(env. 0,6 M€ pour le Département de Saône et Loire).

La **Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (DDEC) est gelée** ; son montant s'établit donc, comme en 2019, à 2,6 M€.

Les autres recettes du département prévues en investissement sont en légère hausse par rapport à 2019 : **8,5 M€, soit +0,4 M€ (+4,4%)**. Elles intègrent notamment le produit de la vente du bâtiment de la visitation.

Les recettes du budget annexe du Très haut débit en hausse en 2020

	Voté 2019	BP 2020		Evolution
RIP THD	0,96	11,44	↗	1086%
<i>FEDER</i>	<i>0,95</i>	<i>4,00</i>	<i>↗</i>	<i>320%</i>
<i>FSN</i>	<i>0,00</i>	<i>2,50</i>	<i>↗</i>	<i>-</i>
<i>Ecriture de remboursement à 3 EPCI</i>	<i>0,00</i>	<i>4,94</i>	<i>↗</i>	<i>-</i>

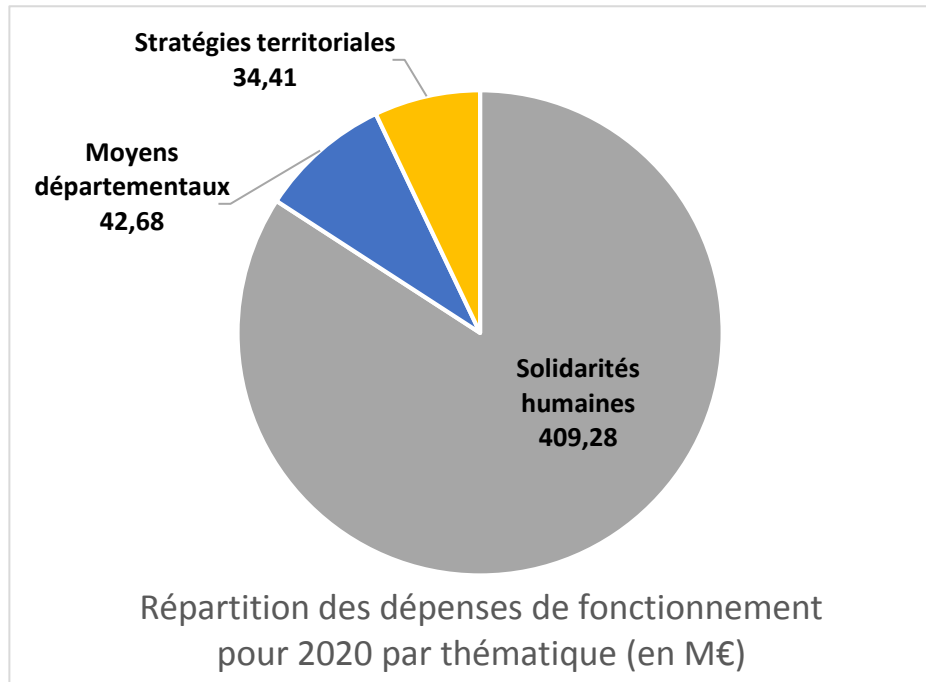
Les recettes d'investissement, liées au déploiement du **réseau fibre**, devraient **augmenter en 2020** par rapport à 2019.

En effet, hors écritures comptables liées au remboursement des derniers EPCI sur 2020, apparaissant en doublon en dépenses et recettes, elles devraient être de **6,5 M€, soit une augmentation de 5,5 M€**.

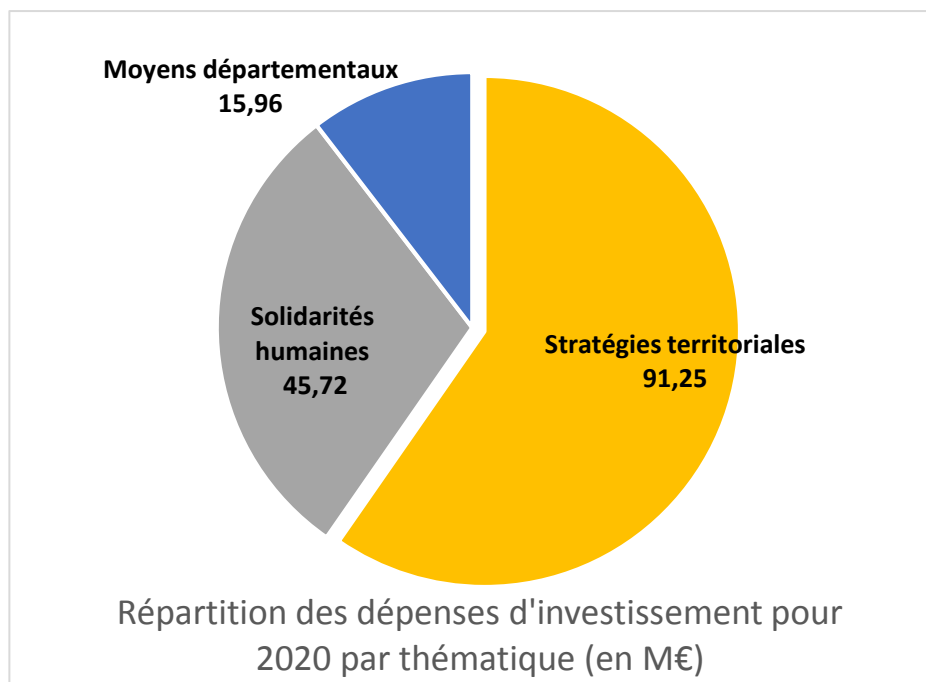
Elles se composent de **subventions du Fonds européen de développement régional (FEDER) de 4 M€**, dont environ 2 M€ s'appuient sur des dossiers de travaux et d'études déposés en septembre 2019.

Mais aussi d'une **subvention de 2,5 M€ du Fonds national pour la société numérique (FSN)** liée à l'avancement des travaux en 2019 et prévisionnel en début d'année 2020.

DES ENGAGEMENTS FORTS AU PLUS PRES DES REALITES TERRITORIALES

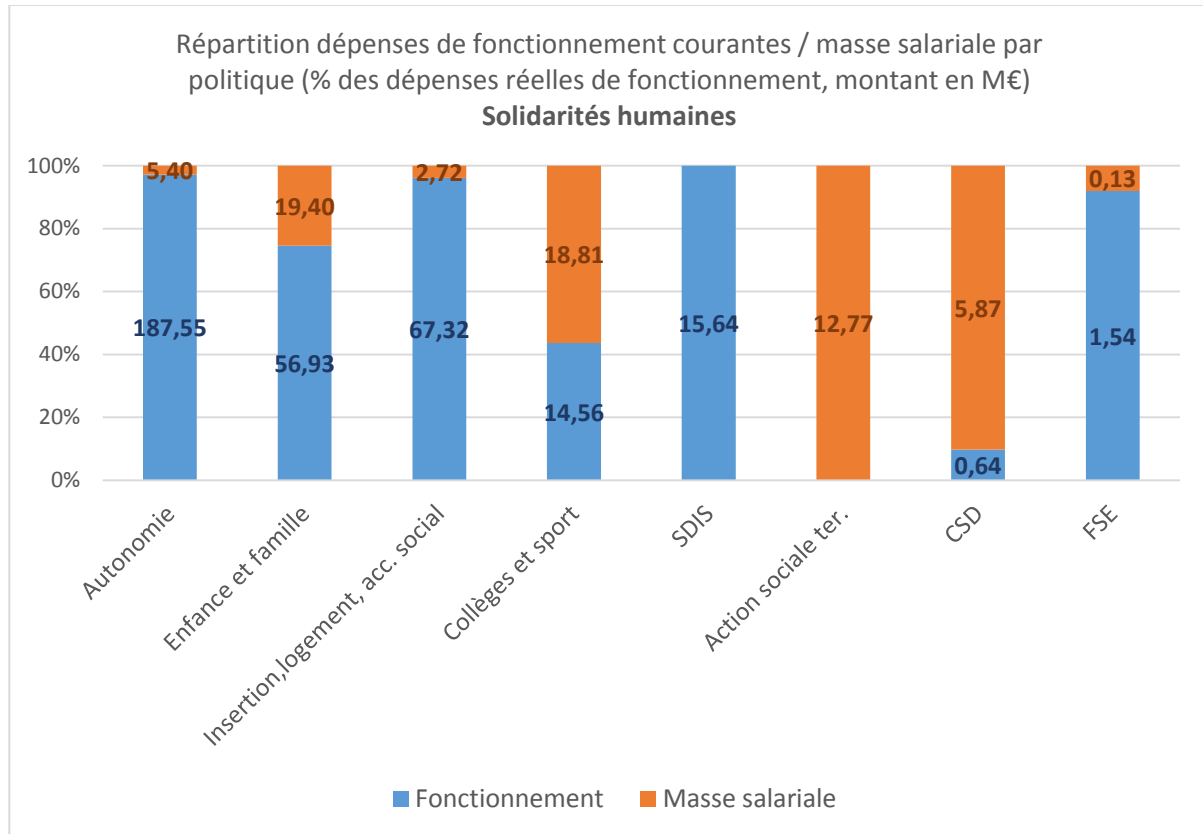


15



(en M€)	Investissement	Fonctionnement (hors masse salariale)	Masse salariale	Total Fonctionnement	Total
Solidarités humaines	45,72	344,18	65,11	409,28	455,01
dont Autonomie	11,86	187,55	5,40	192,96	204,82
dont Insertion, logement, accompagnement social	5,58	67,32	2,72	70,04	75,62
dont Enfance et famille	0,13	56,93	19,40	76,33	76,46
dont Collèges et sport	24,54	14,56	18,81	33,37	57,91
dont Centre de santé départemental	0,27	0,64	5,87	6,50	6,77
dont FSE	-	1,54	0,13	1,67	1,67
dont SDIS	3,35	15,64	-	15,64	18,98
Dont Action sociale territoriale	-	-	12,77	12,77	12,77
Stratégies territoriales	91,25	12,56	21,85	34,41	125,66
dont Infrastructures et mobilité	37,56	4,73	14,81	19,55	57,11
dont Aides aux territoires de la Saône- et-Loire	10,71	1,20	1,46	2,65	13,36
dont THD	39,87	0,46	0,55	1,01	40,88
dont aide au cadre de vie à l'attractivité de la Saône-et-Loire	0,76	1,67	-	1,67	2,42
dont Soutien à une agriculture performante	0,92	1,46	1,35	2,81	3,73
dont Nouvelle ambition culturelle	1,43	3,04	3,68	6,72	8,15
Moyens départementaux	15,96	28,17	14,52	42,68	58,65
dont Finances (<i>hors dépenses d'investissement liées à la dette</i>)	0,50	9,60	0,88	10,48	10,98
dont Ressources humaines	0,01	7,83	3,30	11,13	11,14
dont Autres moyens	15,46	10,73	10,34	21,07	36,53
Totaux	152,93	384,91	101,47	486,37	639,31

LES SOLIDARITES HUMAINES



**Action sociale territorialisée* : ensemble des agents polyvalents sur les territoires en charge de l'action sociale dans les différents domaines de l'autonomie, de la protection de l'enfance, de l'insertion et du logement (notamment Maisons Départementales de l'Autonomie et Maisons Départementales des Solidarités)

** La masse salariale de la Direction de l'Enfance et de la Famille intègre la rémunération des assistants familiaux de l'aide sociale à l'enfance (10 M€)

✓ Autonomie

Avec près de 187,6 M€ (hors masse salariale) consacrés en 2020 à la politique en faveur de l'autonomie, le Département confirme la priorité accordée à l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap. La trajectoire financière s'appuie sur les axes du schéma départemental autonomie : accompagnement des parcours de vie, offre médico-sociale accessible en appui et en relai du milieu ordinaire de vie, notamment. Dans la

continuité de ces orientations, le plan Solidarités 2020, validé par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2018 structure la manière dont le Département entend délivrer ses services et ses prestations auprès de ces publics.

Au sein des 187,6 M€ alloués, 94 M€ seront mobilisés pour les politiques à destination des personnes handicapées. L'aide sociale à l'hébergement (ASH) constitue la majeure partie de ces crédits (70,7 M€ dont 64,3 M€ pour les établissements et services PH et 6,4 M€ pour les établissements PA). Les

prestations individuelles représentent 18,3 M€. Enfin, le soutien à la Maison départementale des personnes handicapées atteint 0,9 M€, permettant de consolider l'organisation autour de l'individualisation des parcours et de la réduction des délais de traitement des demandes, objectifs soutenus par la mise en œuvre d'un nouveau système d'informations.

Les politiques en faveur des personnes âgées seront créditées quant à elles de 93,8 M€. Les dépenses d'APA constituent la majeure partie de ces crédits (77,7 M€). L'aide sociale à l'hébergement (ASH) représente 11,4 M€.

La progression des dépenses de fonctionnement de près de 5,5 M€ par rapport au budget 2019 (décisions modificatives incluses) et l'inscription d'un peu plus de 9,8 M€ de crédits de paiement en investissement permettent au Département de :

- renforcer les leviers du maintien à domicile ou dans le milieu ordinaire de vie en particulier au travers des prestations universelles, l'APA (+1,7 M€) et la PCH (+0,4 M€).

L'objectif est notamment d'améliorer l'accessibilité à l'aide humaine pour les personnes âgées dépendantes, bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA), qui souhaitent rester à domicile. Ainsi le budget primitif intègre une revalorisation de l'heure d'intervention d'un service d'aide à domicile prestataire de 40 centimes à compter du 1er novembre pour les bénéficiaires dont le revenu est supérieur à 800 euros. Avec cette évolution, l'objectif d'un tarif cible unique de 20,50 € pour tous les bénéficiaires quel que soit leur revenu sera atteint.

Le secteur de l'aide à domicile au cœur de ce système sera particulièrement mobilisé en 2020 afin d'engager des évolutions

structurelles autour de modalités de financement renouvelées. L'expérimentation à mener à ce sujet avec l'Etat devra permettre d'assurer l'accessibilité financière et géographique des services pour les bénéficiaires, une plus grande équité de traitement, de rendre l'offre plus lisible, d'assurer une meilleure transparence tarifaire, et enfin de mieux maîtriser les restes à charges pour les usagers.

Par ailleurs, permettre des projets de vie à domicile pour les personnes en situation de handicap constitue également une priorité portée au travers de la progression des crédits dédiés à la Prestation de compensation du handicap (15,7 M€, + 0,4 M€). Les moyens consacrés aux transports des élèves handicapés (3,4 M€) s'inscrivent dans un contexte d'accélération de la scolarisation en milieu ordinaire porté fortement au plan national et d'exécution du marché renouvelé avec les transporteurs.

De manière transversale, le soutien au domicile comme choix de vie des personnes âgées ou en situation de handicap se traduit par une enveloppe de crédits à hauteur 62,2 M€.

- accompagner l'évolution des structures médico-sociales. Une attention particulière est portée à la pérennité des missions assurées par les structures et à leur capacité d'adaptation aux besoins évolutifs des personnes qu'elles accompagnent : le taux de reconduction des budgets pour 2020 est ainsi valorisé à 0,8% pour le champ du handicap et à 1% pour les EHPAD.

Le soutien aux opérations d'investissement mises en œuvre par les structures s'élèvera en 2020 à 8,3 M€ en investissement (hors construction de l'EHPAD de Viré).

Les évolutions structurelles de l'offre sont portées dans le cadre d'une politique

contractuelle et d'appels à projet qui permet d'optimiser les investissements, de décloisonner les approches services/établissements et de répondre à l'évolution des besoins des populations (accueil familial notamment). Au-delà des évolutions du secteur médico-social, le développement d'une offre alternative à l'hébergement en institutions spécialisées, tant pour les personnes âgées que pour les personnes en situation de handicap, se concrétisera en 2020. La mobilisation des partenariats autour de dynamiques d'inclusion autour de l'habitat seront soutenues par une aide à l'ingénierie de projets, le développement du numérique et des usages de la domotique pour le maintien à domicile, et la mutualisation des prestations universelles.

De plus, en 2020 la construction de l'EHPAD de Viré-en-Mâconnais sera terminée. Une avance de trésorerie sera versée pour un montant de 1,4 M€ afin de financer les équipements et les charges d'exploitation anticipées. Ce sont 90 places supplémentaires qui seront accessibles à l'ouverture de la structure sur le bassin de vie.

Il s'agit aussi de développer l'offre d'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées et de soutenir la mise en œuvre d'une nouvelle modalité de gestion de cette activité à travers des aides spécifiques au démarrage d'un nouveau service d'accueil familial permettant le salariat des accueillants : aide à la mise en place du service (0,04 M€).

- d'approfondir le déploiement d'une politique de prévention de la perte d'autonomie au travers de la Conférence des financeurs. En 2020, le renforcement de la coordination entre les financeurs des actions de prévention sera élargi à la question de l'aide aux aidants. Le financement du forfait en résidence autonomie, d'aides techniques individuelles, des actions de prévention mises en œuvre par les SAAD et SPASAD et des autres

actions collectives de prévention sera poursuivi via les concours versé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (2,1 M€)

✓ Insertion et logement 🙌 🏠

Logement et habitat

Au total, 8,3 M€ seront consacrés à la politique du logement et de l'habitat en 2020.

Les objectifs de cette politique s'inscrivent dans le cadre du Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022, qui vise une réforme structurelle de la politique de l'hébergement et de l'accès au logement autour de 5 priorités: la production et la mobilisation de logements abordables, l'accélération de l'accès au logement, l'accompagnement des personnes, la prévention des ruptures et la mobilisation des acteurs et des territoires.

A cet effet, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022 prévoit de soutenir une offre de logements sociaux et adaptés aux besoins des publics, en adéquation avec le contexte socio-économique des territoires, et de faciliter l'accès et le maintien dans le logement de ménages en difficulté dans une logique de prévention.

Plusieurs dispositifs concourent à la réalisation de ces objectifs :

- dans le cadre de la nouvelle convention de partenariat 2020-2022, **le Département renforce son soutien financier à l'OPAC Saône-et-Loire, premier bailleur social du département à hauteur de 3,7 M€ dès 2020** pour mettre en œuvre :
 - une politique patrimoniale de qualité pour mieux répondre aux attentes de la population et en développant une offre de

logements adaptée au vieillissement des locataires, et aux besoins des jeunes ;

- une politique sociale répondant aux attentes des publics les plus fragiles.

- l'intervention du Département en faveur du logement social se traduit également par l'aide apportée à un autre bailleur social présent sur le territoire Mâconnais-Tournaigeois, Mâcon Habitat pour financer les opérations visant à installer des ascenseurs sur la totalité de son parc de logements ;

- le Département participe à la nouvelle politique de rénovation urbaine pour les années 2020 à 2025. En effet, un budget de 5 M€ est prévu pour contribuer aux projets de rénovation urbaine. Deux agglomérations lancent des projets en partenariat avec l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) Mâcon Beaujolais Agglomération et la Communauté urbaine le Creusot-Montceau. L'implication du Département vise à favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable et à réduire les écarts de développement entre les quartiers prioritaires de la ville et les autres territoires dans un objectif de mixité sociale ;

- le partenariat avec la SCIC Demeures ACCESS permet également de développer l'offre de logements au sein du département. Il contribue ainsi à l'attractivité résidentielle et économique de la Saône-et-Loire ;

- enfin, le budget du FSL, levier majeur du PDALHPD, est consolidé pour répondre aux enjeux du nouveau règlement intérieur dont les mesures phare sont le relèvement du quotient familial et l'augmentation du niveau d'intervention pour faciliter l'accès et le maintien dans le logement des publics en difficulté financière et ouvrir le Fonds aux

propriétaires occupants en situation de précarité énergétique.

La politique d'insertion et le Revenu de solidarité active (RSA)

Au total, 63,85 M€ seront consacrés à la politique d'insertion en 2020 dont 60,05 M€ au titre du RSA

La politique d'insertion départementale s'est fortement dynamisée sous l'égide du Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020, avec de nombreuses actions opérationnelles déclinées telles que :

- la mobilisation du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD) pour une réponse plus en adéquation avec les besoins repérés des jeunes ;
- la mise en place d'un partenariat conventionnel entre le Département, les Associations intermédiaires de Saône-et-Loire et l'Union départementale des associations intermédiaires (UDAI) portant sur la mise à disposition de personnels dans les collèges ;
- la mise en œuvre d'un processus bâtiment pour une meilleure connaissance et reconnaissance de la filière bâtiment tant pour les publics en insertion qu'en direction des jeunes, afin de développer le recrutement sur ces métiers en tension ;
- la construction d'un processus permettant une orientation plus rapide des nouveaux bénéficiaires du RSA et ainsi offrir la mise en place d'un accompagnement adapté au plus près de l'entrée dans le dispositif ;
- des outils communs à l'ensemble des partenaires en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA afin d'installer une

cohérence de parcours et un partage de connaissances entre les professionnels ;

- la densification de l'offre d'accompagnement avec de nouvelles modalités d'intervention (plateforme parrainage et bénévolat, clauses d'insertion...);

- le déploiement du dispositif « Opportunités d'emploi » : mise en place de circuits courts entre les publics BRSA à la recherche d'un emploi et les employeurs locaux.

Certaines de ces actions ont été intégrées au Programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Le soutien aux Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)

Le développement de l'Insertion par l'activité économique (IAE) est un axe central de la Stratégie nationale de la lutte contre pauvreté. L'émergence de nouveaux projets et le développement de l'activité des structures existantes nécessitent de reconduire, à la hausse, l'intervention du Département. Le rôle de ces acteurs de terrain dans l'insertion des publics, et donc le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, est primordial et justifie l'engagement financier du Département :

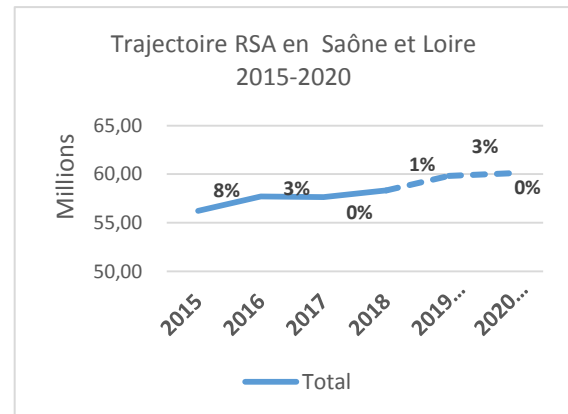
- 778 000 € au titre du cofinancement des Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)
- 1 185 120 € au titre de l'aide au fonctionnement (+ 9.3 % par rapport à 2019)

Dans le cadre stratégique national actuel, il s'agit de dépenses qui connaîtront des évolutions à la hausse et qui nécessiteront des ajustements réguliers.

Le Revenu de solidarité active (RSA)

Pour l'année 2020, le montant inscrit au titre de l'allocation RSA s'élève à 60,05 M€. Le coût du RSA tend aujourd'hui à se stabiliser.

Cette prévision reste prudente compte tenu des difficultés d'anticipation des dépenses de RSA. Certains paramètres de la dépense demeurent difficilement maîtrisables : l'évolution de la structure des foyers, le niveau de ressources ou encore le contexte local de l'emploi.



✓ Enfance et Famille

Le Département destine, en 2020, 66,9 M€ aux politiques en faveur de l'enfance et de la famille (y compris rémunération des assistants familiaux, soit 10 M€), soit un budget en augmentation de près de 2,1 M€ par rapport au BP 2019.

La ventilation du budget 2019 enfance - famille se répartit entre deux grands blocs de dépenses : « prévention et protection maternelle et infantile (PMI) » et « prévention et protection de l'enfance » :

La caractérisation de la dépense départementale dans les domaines de l'enfance et des familles résulte des modes de gestion choisis pour la mise en œuvre des politiques publiques :

- en matière de prévention et de PMI, les interventions reposent essentiellement et directement sur les services départementaux (médecins, sages-femmes, cadres de santé,

puéricultrices, etc., soit 82 agents), marginalement sur des subventions à des tiers. A noter, dans le cadre de la création du Centre de santé départemental, parmi les missions de service public qu'il exerce sur les compétences départementales, celle de prévention et de PMI feront partie de celles qui seront développées et augmentées.

- en matière de prévention et protection de l'enfance (53,7 M€), les modalités d'interventions sont de plusieurs types :

- des actions à domicile (assurées par les services territorialisés du Département s'agissant de l'AED et par des structures autorisées, tarifées et contrôlées par ce dernier s'agissant des TISF et de l'AEMO) ;

- des actions de prise en charge totale d'enfants confiés (48,4 M€), faisant appels aux établissements et services autorisés, aux agents du sièges du Département (pilotage et coordination, tarification, exécution budgétaire, outillage et ressources, accueil familial, etc.), et aux agents des territoires d'action sociale (décisions individuelles, suivi socio-éducatif) ;

- enfin, le traitement des informations préoccupantes au plan départemental assuré par la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) et local (équipes pluridisciplinaires sur les territoires d'action sociale (TAS)) s'appuie sur les ressources humaines du Département.

Le budget 2020 intègre les nouveaux enjeux de la protection de l'enfance tels qu'issus notamment de la loi du 14 mars 2016 et des récentes orientations du Pacte pour l'Enfance, dans un contexte d'arrivées toujours très soutenues de jeunes se présentant comme MNA.

Les principales orientations en dépense du budget 2020 concernent ainsi l'accueil des enfants confiés et la prévention.

La politique départementale d'accueil des enfants confiés

En 2020, 1,1 M€ supplémentaires seront consacrés à l'accueil des enfants confiés avec le souci tout à la fois d'augmenter les capacités d'accueil mais également de diversifier les modes de prise en charge.

Dans cette perspective le budget consacré à l'accueil prévoit notamment :

- La création de places en pouponnières pour faire face à une problématique récurrente de manque de places sur cette petite tranche d'âge et ainsi sécuriser l'accueil des plus vulnérables (250 000 €) ;

- L'élargissement de l'offre en placement à domicile ;

- la poursuite de la politique volontariste du Département en matière de recrutement d'assistants familiaux qui commence à porter ses fruits après 3 années soutenues de mise en œuvre ;

- Le financement de nouvelles places MNA (une cinquantaine de places en insertion) pour faire face à un flux d'arrivées toujours très soutenu ;

- Le déploiement d'une équipe mobile pluridisciplinaire cofinancée par le Département et l'ARS pour mieux prendre en charge les enfants en situation de handicap (150 000 €).

La politique de prévention de l'enfance et des familles

Sur ce volet, le budget prévoit pour 2020 :

- la mise en œuvre du nouveau schéma des services aux familles ;

- Un travail sur le réinvestissement de l'intervention à domicile en PMI, dans le cadre des orientations du pacte pour l'enfance ;

- L'engagement du Département dans une réflexion d'ensemble sur les dispositifs de

prévention en protection de l'enfance (Prévention spécialisée, TISF, AED et AEMO).

✓ Collèges

Le budget total consacré aux collèges s'élève à 34,6 M€ dont 23,4 M€ sont affectés à l'investissement, répartis entre 19,2 M€ pour les travaux, 3,9 M€ pour les équipements (achat mobiliers, équipements informatiques et numériques, matériels de cuisine, etc.) et 0,3 M€ pour le soutien à l'investissement auprès des collèges privés.

En investissement, des opérations importantes démarreront concernant la **restructuration du collège Vivant Denon de Saint-Marcel pour 8,0 M€**, de celui de **Saint-Germain du Bois pour 5,7 M€** ou la **demi-pension de Maurice Schumann à Mâcon pour 1 M€**. Les travaux de rénovation du collège Pasteur de Mâcon se poursuivent et mobiliseront près de 2,8 M€, tandis qu'au collège Pierre Vaux à Pierre de Bresse 1,7 M€ seront affectés à des opérations de maîtrise de l'énergie.

Le budget de fonctionnement des collèges ainsi que les actions éducatives dans les collèges s'élèvent à 12,5 M€. Il se caractérise par une stabilisation de la dotation de fonctionnement des collèges (à périmètre constant) et par la prise en charge directe par le Département des dépenses de téléphonie, de gaz et d'électricité de la majorité des collèges.

À la rentrée 2019, 47 collèges ont bénéficié de la distribution de 7805 tablettes

Outre la dotation, sont prévus les moyens d'entretien courant, versés aux collèges en plus de la dotation de fonctionnement. A ce titre, 95 000 € sont réservés pour les collèges choisissant de réaliser des travaux en régie ; de

la même façon, une enveloppe de 85 000 € permettra au Département de prendre en charge directement les réparations les plus conséquentes du matériel, en particulier le matériel de cuisine.

A cela s'ajoutent des dépenses de fonctionnement destinées à permettre l'entretien et la maintenance des locaux et des installations et à répondre aux urgences (0,8 M€).

Afin d'améliorer les conditions de travail, 0,5 M€ permettront de doter de matériels ergonomiques les agents d'entretien des collèges

Le Département s'engage, en outre, en faveur des agents. Dans le cadre du déploiement du référentiel de bonnes pratiques en matière d'hygiène et de propreté, 0,5 M€ seront consacrés à la mise à disposition des agents d'entretien des collèges de matériels plus ergonomiques. Cette action a pour finalité d'harmoniser les pratiques au sein des collèges et d'agir en matière de prévention sur la santé des agents.

Le soutien à la plateforme Agrilocal augmente de 17 000 € à 25 000 € et reste axé sur l'équipement du service de restauration. Ainsi les circuits courts et l'agriculture de Saône-et-Loire sont favorisés en améliorant la qualité de produits servis aux enfants et les outils de travail des agents de restauration.

Budget 2020

Des engagements forts au service des Saône-et-Loiriens, au plus près des réalités territoriales

✓ Sport et Jeunesse

Le budget dédié au sport et aux activités parascolaires (2,4 M€) se caractérise par la structuration suivante.

Le budget des sports est porté à 2 M€ en 2020.

+ 1 M€ pour le fonctionnement de la politique sportive en 2020

L'augmentation de 1 M€ du budget de fonctionnement s'inscrit dans la nouvelle politique sportive définie en 2017. Elle permettra d'accompagner un nombre accru de clubs, d'écoles de sports et de comités départementaux.

De nouveaux dispositifs sont créés pour aider les sportifs individuels et aider le salariat et le bénévolat au sein des structures sportives.

Dans la perspective des Jeux Olympiques de Paris 2024 et afin de soutenir le partenariat avec cinq villes du Département, regroupées sous le label *Terre de jeux*, un budget de 2 M€ dans le cadre d'une autorisation de programme 2020/2021 est prévu pour aider ces collectivités à améliorer leurs équipements sportifs afin d'accueillir des délégations étrangères.

En outre, 40 000 € supplémentaires sont dégagés pour aider les associations à s'équiper en matériel handisport.

Le fonds départemental d'aide à la vie associative locale est quant à lui doté à hauteur de 0,13 M€.

La préservation du partenariat avec les mouvements d'éducation populaire pour construire des projets en lien avec les priorités d'action départementale auprès des publics collégiens et autres publics jeunes (actions d'éducation aux médias, à la citoyenneté...) est

assurée. Les subventions allouées aux mouvements de jeunesse, représenteront 0,2 M€ en 2020.

✓ Protection civile

Près de 19 M€ accordés par le Département aux services de secours et à la protection civile

L'année 2020 sera la première année de mise en œuvre de la nouvelle convention pluriannuelle entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et le Département.

Le Département soutient la stratégie opérationnelle du SDIS 71 définie par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) approuvé pour la période 2019-2024 par arrêté préfectoral n° SDIS 19-195 du 14 juin 2019 après avis de l'Assemblée départementale du 14 mars 2019. Le schéma a pour axe principal la préservation de la capacité opérationnelle du SDIS 71, en agissant principalement sur la charge opérationnelle en se recentrant sur son cœur de métier, le « secours d'urgence », et sur sa ressource humaine, dans un esprit de "juste secours".

Si le SDIS 71 a pu diminuer ses charges à caractère général de 4 % lors de la précédente convention, le redimensionnement des effectifs et des équipements engendre des dépenses incompressibles de fonctionnement qui impactent de 2,8% les charges à caractère général.

En matière d'investissement, le SDIS 71 poursuit sa politique d'aménagement du territoire et de modernisation de son patrimoine immobilier et se dote

d'infrastructures immobilières de qualité, pour une dépense de 3,4 M€ sur la durée de la convention. Il optimise et renouvelle son parc véhicules en l'adaptant aux nouveaux besoins, avec des plans d'équipement en véhicules qui s'élèveront à 1,9 M€ par an.

Le Département apporte son soutien financier par le versement de quatre participations distinctes qui permettent au SDIS 71 de s'adapter aux évolutions décrites :

- une participation annuelle de "continuité de service" de 15,6 M€ en section de fonctionnement, destinée à couvrir en partie les charges récurrentes du SDIS 71 et lui permettant d'atteindre l'équilibre budgétaire, malgré l'évolution de ses charges à caractère général et de ses charges de personnel ;
- une subvention en annuité, par laquelle le Département supporte in fine les échéances des emprunts immobiliers concernant les programmes structurants IMMO I et II. Elle sera de 0,9 M€ en 2020 ;
- une subvention annuelle d'équipement, en section d'investissement et selon les capacités du Département, permettant de concourir directement aux besoins de financement du SDIS 71 liés au plan immobilier en cours (plan IMMO III). Elle sera de 1,7 M€ en 2020 ;
- une subvention annuelle d'équipement autres permettant d'assurer la continuité de service en section d'investissement (véhicules, habillement, matériel de secours, informatique, transmission...) et ainsi d'équilibrer la section. Elle sera de 0,6 M€ en 2020.

✓ Centre de santé départemental

*Le Centre de santé départemental est aujourd'hui articulé autour de **5 implantations territoriales** - Autun, Chalon-sur-Saône, Digoin, Mâcon, Montceau- et **19 antennes***

En 2019, le centre de santé a ouvert un centre territorial à Mâcon qui vient compléter la couverture du département.

Ce modèle de centre de santé « multi-sites » regroupant des médecins salariés répond au besoin de couverture en médecine générale des territoires ne bénéficiant plus à ce jour de la présence de médecins libéraux. L'année 2019 confirme que ce projet répond aussi aux aspirations des professionnels de santé puisque près de 50 médecins ont pris leur fonction ou ont donné leur accord pour une arrivée progressive au sein des centres de santé du département.

24 850 patients soignés en 2019

Le budget 2020 qui vous est proposé, approuvé préalablement par le conseil d'établissement du centre de santé, est basé sur un principe d'équilibre, dont les recettes générées par les actes dispensés par les médecins salariés du centre de santé départemental constituent la source de financement principal (4 M€), à laquelle s'ajoute les financements de la CPAM (1,4 M€), des interventions pour des structures médico-sociales (0,1 M€) ainsi qu'une participation du département (1 M€), correspondant à la masse salariale des médecins qui s'impliqueront dans les missions obligatoires (PMI, APA, ASE, MDPH) et aux frais de déploiement des nouvelles antennes.

Les dépenses du Centre de santé départemental (6,7 M€), suivies en budget annexe traduisent l'effet, en année pleine, du fonctionnement des antennes ouvertes en 2019.

Ce budget intègre, aussi, l'ouverture de nouvelles antennes et **le renforcement des équipes, dont 10 médecins supplémentaires**. La masse salariale représente la dépense principale du centre de santé (à hauteur de 6 M€). Elle prévoit la présence de 50 équivalent temps plein de médecins répartis en 60 postes et la présence de 27 temps plein d'agents administratifs. 170 000 euros seront consacrés au démarrage des nouvelles antennes et à la promotion du projet. 290 000 euros seront nécessaires pour le fonctionnement de tous les sites du centre de santé, auxquels s'ajoutent les crédits nécessaires à l'équipement des antennes (0,27 M€).

✓ **Plan de prévention et de lutte contre la pauvreté**

FAIRE PLUS
POUR CEUX QUI
ONT MOINS.

Le Département a signé le 28 juin avec l'Etat, **une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi**. Cette contractualisation s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

La convention prévoit la mise en œuvre par le Département, d'actions dans trois domaines : l'aide sociale à l'enfance, l'amélioration du service social et un meilleur accès à la garantie d'activité dans le cadre du Revenu de Solidarité

active. L'Etat quant à lui s'engage à financer pour moitié ces actions, à concurrence de 0,4 M€.

C'est donc une dépense prévisionnelle de 0,8 M€ qui a servi de support pour le prévisionnel budgétaire pour une année pleine. Les actions s'insèrent dans l'activité des différents services de la DGAS et sont portées par la Direction Enfance et Famille (axe 1), par la responsable départementale du SSD en lien avec les Territoires d'Action Sociale (axe 2) et par la Direction de l'Insertion et du Logement Social (axe 3). Le Département a par ailleurs prévu une action optionnelle portant sur le déploiement d'un réseau d'inclusion numérique à l'échelle du département.

La convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi prévoit des actions sur trois axes :

- L'axe 1 en direction des enfants et des jeunes, dont les actions visent à prévenir les sorties sèches de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) avant 21 ans. Les actions porteront à la fois sur l'amélioration de l'accompagnement à l'autonomie des jeunes ainsi qu'à la création d'une ADEPAPE en vue de permettre un soutien des jeunes par des pairs (association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance).

Ainsi, le financement d'actions contractualisées pour accompagner les sortants de l'ASE (logements autonomes et service de suites, création d'une ADEPAPE)

- L'axe 2, relatif au travail social, dont les actions visent à renforcer les effets du travail social pour favoriser l'accès aux droits et la lutte contre le non recours. Les actions porteront sur l'amélioration de l'accueil social inconditionnel de proximité avec un fort volet d'outils numériques l'expérimentation de la démarche e référent de parcours.

Budget 2020

Des engagements forts au service des Saône-et-Loiriens, au plus près des réalités territoriales

- L'axe 3 relatif à l'insertion des allocataires du RSA. Les actions porteront sur l'amélioration du délai de diagnostic et de contractualisation des bénéficiaires du RSA ainsi que l'accès plus rapide à un emploi durable.
- Et l'action optionnelle sur le déploiement du réseau d'inclusion numérique.

La convention d'appui a constitué un accélérateur pour la mise en œuvre d'actions relevant des missions du Département et une opportunité pour bénéficier d'un appui financier pour moitié du coût des actions engagées. L'ensemble de certaines dépenses sont déjà incluses dans les dépenses des directions sectorielles concernées, qu'il s'agisse des dépenses en matière de prestations, subventions ou de ressources humaines.

Les recettes perçues dans le cadre de la convention d'appui feront donc l'objet de délégations de crédits envers les différentes directions en charge des dépenses.

La signature de la convention seulement en cours d'année a retardé le lancement de certaines actions qui ont pour la plupart été amorcées mi-2019. Concernant les dépenses en matière de ressources humaines, il s'agira de valoriser le temps consacré par les différents agents et directions, notamment parce que les recrutements prévus pour engager des actions spécifiques ne sont pas concrétisés.

L'année 2020 sera une année de montée en puissance des actions, lancées tout au long de l'année 2019.

✓ Gestion de la convention globale du fonds social Européen ☆



En 2020, à la faveur des rencontres et échanges qui se sont tenus avec l'animation du Pacte Territorial d'Insertion, un impact significatif et dynamique est remarqué sur la demande de cofinancements FSE.

Ces demandes portent à la fois sur des projets nouveaux mais également sur des extensions de projets à des territoires non couverts par une offre d'insertion. Seront soutenus des projets d'accompagnement au sein d'un parcours et des dispositifs de levée de freins socio-professionnels de publics très éloignés de l'emploi, des modalités renouvelées de mobilisation employeurs dans les parcours d'insertion et des projets d'ingénierie favorisant les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Aussi, avec un nouvel appel à projet annuel en 2020, une volumétrie annuelle de projets récurrents de l'ordre de 1,5 M€ et des marges de manœuvre libérées à la faveur d'une mesure de performance positive liée aux années 2014 à 2018 de programmation, il est proposé, à l'occasion du BP 2020, de porter une augmentation de l'autorisation d'engagement, à hauteur de 4,8 M€ prévisionnels. Cette autorisation d'engagement porte les crédits de paiement à destination de porteurs de projets associatifs, collectivités locales, établissements

publics, pour répondre à l'appel à projet 2020 du Département de Saône-et-Loire.

Les crédits de paiement 2020 ont également été ajustés à hauteur de 1,5 M€, de sorte que les paiements des projets 2018 puissent être finalisés sur cet exercice comptable, ainsi qu'une partie des versements pour les réalisations de projets programmés en 2019, l'ensemble étant couvert par la recette de remboursements de fonds européens.

Dispositif 1

Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des Saône-et-Loiriens qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale.

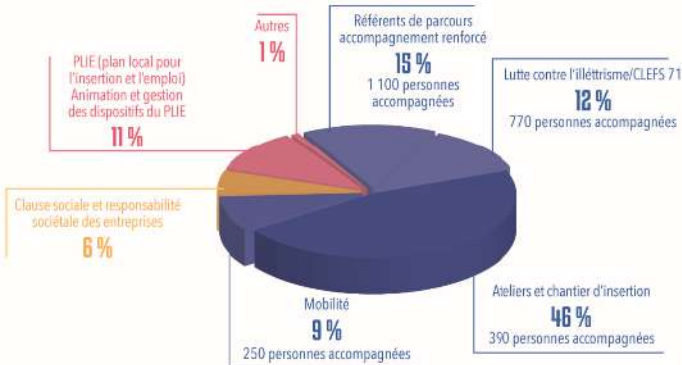
Dispositif 2

Mobiliser les employeurs et les entreprises de Saône-et-Loire dans les parcours d'insertion.

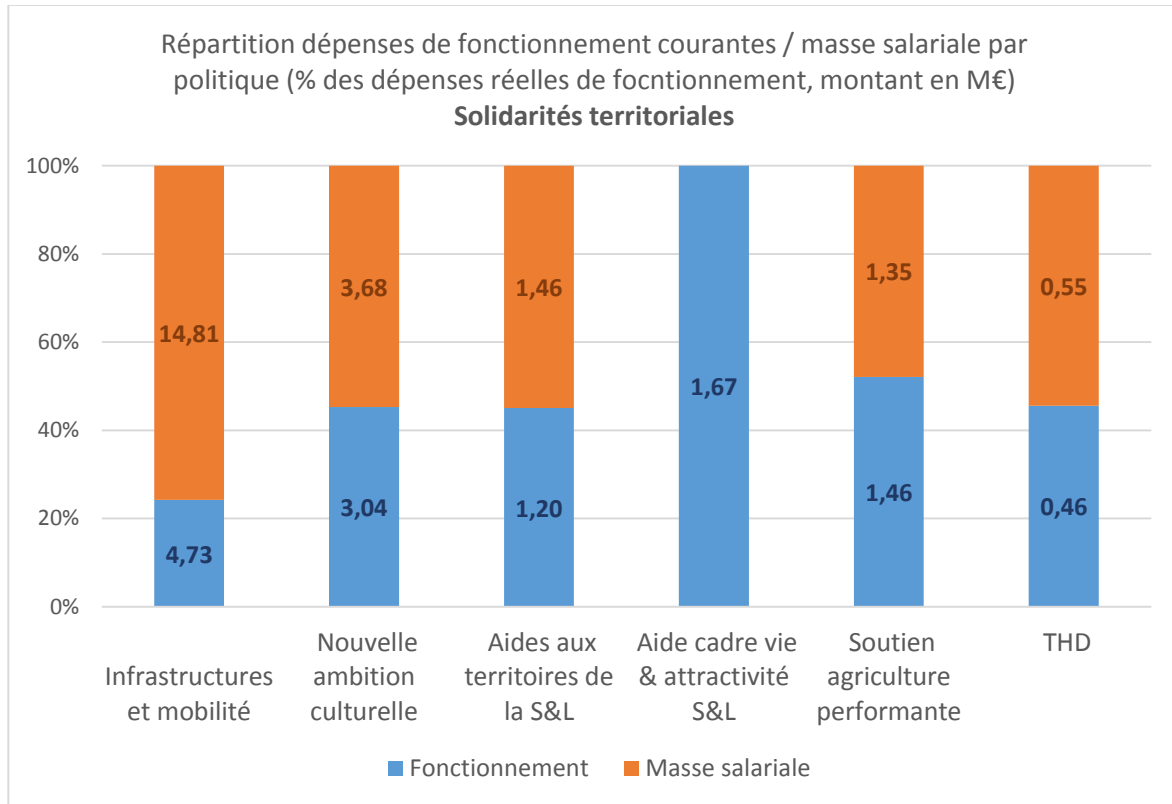
Dispositif 3

Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Programmation FSE 2019 - Répartition par dispositif + de 2 500 accompagnements/an



LES SOLIDARITES TERRITORIALES



* La masse salariale en matière agricole intègre la prise en charge du personnel d'Agrivalys. Cette dépense de masse salariale est facturée par le Département à Agrivalys et retraitée dans le cadre de la contractualisation avec l'Etat.

✓ Routes et infrastructures

4,7 M€ (hors masse salariale) seront consacrés au fonctionnement en 2020. S'il est principalement constitué de dépenses d'entretien, le budget de fonctionnement relatif aux routes et infrastructures n'en revêt pas pour autant une moindre importance. Ces dépenses répondent en effet à des enjeux forts en termes de sécurité routière. De plus, maintenir un niveau constant d'entretien permet de minorer des coûts d'investissement élevés à plus long terme.

Ainsi, plus de 50 % de ces dépenses (2,5 M€) sont destinées à l'entretien des routes départementales. Il s'agit de l'entretien direct des voiries mais aussi du fauchage et du curage des fossés. De surcroît, près de 20% sera orienté sur la viabilité hivernale et en particulier sur les prestations des entreprises venant compléter les services majoritairement internalisés. L'achat des fondants routiers représente environ 0,28 M€.

Le pilotage budgétaire de la viabilité hivernale sera basé sur une adaptation des besoins au regard des conditions climatiques observées dans le cadre de l'équilibre inchangé des prestations effectuées en régie et celles externalisées. Enfin, les dépenses de

signalisation constituent le troisième poste en fonctionnement avec un niveau de dépenses de 0,6 M€ (essentiellement de la signalisation horizontale).

Le budget pour les dépenses d'investissement s'élève quant à lui à près de 37,3 M€. Il correspond à un niveau important d'investissements qui sont pour environ un tiers prévus en autorisations de programme et pour un peu plus de deux tiers en opérations individualisées et commandes diverses.

Sur les 12 M€ de crédits prévus en AP, trois projets portent la majorité des crédits :

- 1,1 M€ pour la desserte ZI Nord «Saôneor», mise en service en octobre 2019. Le projet s'achèvera en 2020 avec les aménagements paysagers et les mesures compensatoires environnementales ;
- 2 M€ pour les travaux de réparation du Pont de Bourgogne ;
- 5,8 M€ pour la poursuite de la participation au programme d'accélération des travaux sur la RCEA (fin de la phase 1) ; concernant la phase 2, qui a déjà fait l'objet d'une avance de 10 M€ à fin 2018, la reprise des appels à financement est prévue à partir de 2020 ;

Les opérations individualisées, avec un montant prévisionnel de 25,2 M€, concernent :

- Les travaux sur les chaussées (15 M€), autrement dit les réfections des couches de roulement (préparation de chaussées, réfection en matériaux bitumineux et coulés à froid ou en enduits superficiels) et au renforcement et calibrage des routes départementales. Cette programmation est établie par le pôle ingénierie et environnement routier en collaboration avec les services territoriaux d'aménagement au regard de la politique de gestion raisonnée des chaussées. Le Département souhaite utiliser des enrobés phoniques pour la réfection de chaussées là où les conditions le permettent (zone de trafic et

d'habitat et linéaire minimum) et ainsi améliorer l'intégration dans leur environnement des routes départementales et œuvrer pour la santé environnementale (lutte contre les nuisances sonores) ;

- Plusieurs projets routiers d'importance sont prévus en 2020 soit par leur réalisation, soit par le lancement de leurs études (deuxième tranche pour la rectification de virages à Mary, aménagement de carrefour à St Germain les Buxy, reprise de devers à Marmagne, recalibrage de chaussées à Montmort, stabilisation et correction de devers à St Agnan...)

- Les investissements sur les ouvrages d'art représentent près de 2,2 M€, soit 9 % des opérations individualisées, qui sont pour moitié des travaux lourds tels que ceux sur le mur au pont d'Ajoux à Marmagne, sur le mur de soutènement à St Cément sur Guye, sur le pont sur la Sane morte à La Chapelle Naude, sur le Pont des Noyers à Cuiseaux, sur la décharge de Lacrost, sur le Pont de la maison Cément à Varenne le Grand et sur le Pont du Grand Champ à St Ambreuil, sur le Pont de Jean Crot à Guerfand, sur le Pont Monin à Baudrières, sur le Pont du Bois des Reppes à Saint Ambreuil, sur le Pont de la Rivière à Anglure sous Dun, et d'autres opérations plus légères. Les différentes signalisations portées en investissement représentent un poste moindre (1,1 M€) mais néanmoins toujours très important au regard des enjeux de sécurité ;
- les crédits (0,5 M€) pour les travaux sur le réseau départemental pour partenaires extérieurs représentent une dépense constante, mais il faut souligner que ces dépenses sont accompagnées de recettes.

Des recettes de fonctionnement importantes sont prévues (1 M€) provenant essentiellement des redevances d'occupation du domaine public, des contributions des responsables de dommages au domaine public

routier et de la vente d'eau (Barrage du Pont du Roi).

Il convient enfin de noter que plusieurs projets d'importance font l'objet de cofinancement ou subventionnement soit avec l'Etat, soit avec d'autres collectivités. Cela permet au Département de disposer de recettes d'investissement non négligeables (3 M€) pour financer les projets dont il est maître d'ouvrage, telles que les opérations Saôneor (Etat, Région, Grand Chalon), voies vertes (notamment Région et FEDER) et les travaux sur le réseau départemental pour partenaires extérieurs (entreprises, communes et intercommunalités).

✓ **Aménagement numérique-Très Haut débit**

Le Département poursuit en 2020 la construction des réseaux optiques dans le cadre de marchés de travaux et selon 5 lots géographiques.

Au premier semestre 2020, plus de 5000 prises devraient être remises en exploitation à la société BFC Fibre filiale d'Orange, qui est l'opérateur retenu par la Société publique locale (SPL) Bourgogne Franche-Comté Numérique dans le cadre d'un contrat SPL BFC Fibre signé en février 2018. Au total, 20 000 prises seront construites sur l'année 2020.

Le budget annexe prévoit une inscription budgétaire totale prévisionnelle de 40,9M€ équilibrée en dépenses et en recettes. Dans cette enveloppe, les travaux de déploiement pour 2020 sont évalués à 30 M€.

Par ailleurs, il est prévu une enveloppe de 0,2 M€ pour faire face aux frais de location des fourreaux à Orange pour le passage des fibres départementales et autres supports ENEDIS. Ces frais seront progressivement pris en charge et remboursés par l'exploitant du réseau.

Une enveloppe de 0,1 M€ sera consacrée à la communication autour du projet et à la réalisation d'un schéma des usages numériques.

Enfin dans le cadre d'une procédure AMEL la société Covage lancera les premiers travaux de construction d'un réseau privé sur les territoires du Département de Saône-et-Loire non concernés par les zones déjà préemptées par les opérateurs privés et le réseau d'initiative publique (RIP) en cours de construction.

En 2020, trois EPCI seront remboursés de l'avance faite au titre de la 1^{ère} phase de déploiement pour un montant de 4,9 M€ à la suite des premiers remboursements effectués en 2019.

✓ **Accompagnement des territoires, au cadre de vie et à l'attractivité de la Saône-et-Loire**

Le Département maintient son soutien au développement des projets des collectivités, communes, communautés de communes, communautés d'agglomération et syndicats de mutualisation, avec d'une part un soutien direct aux investissements et d'autre part un soutien à l'ingénierie nécessaire à l'éclosion, au montage et au suivi des projets.

Pour cela, une enveloppe de 9 M€ est réservée pour l'appel à projets avec 1,5 M€ dédiés aux projets structurants. L'appel à projets sera décliné autour de 5 volets thématiques : services de proximité du quotidien ; urbanisme, habitat, cadre de vie et environnement ; développement, promotion, valorisation et attractivité des territoires ; mobilités physiques et numériques ; santé.

Les modalités d'intervention sont ajustées suite aux retours des Conférences des

territoires d'octobre 2019 et des retours des précédents appels à projets.

Appel à projets territorial 2020 : 9 M€ au profit des collectivités territoriales de Saône-et-Loire

D'autres projets pourront être soutenus s'ils présentent un intérêt pour le développement des territoires au niveau départemental.

L'ingénierie au service des collectivités est maintenue par le financement des actions de l'Agence technique départementale 71 (ATD) et du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) à hauteur de 0,85 M€ et du fonctionnement du service d'assistance technique (0,9 M€ charges de personnel départemental).

Le soutien au Parc naturel régional du Morvan est renforcé avec une participation de 95 000 €.

Le travail d'élaboration d'une plateforme commune d'ingénierie est également poursuivi.

La sécurité de l'alimentation en eau potable

Avec le changement climatique, l'eau et plus particulièrement l'eau potable, sera un enjeu des années à venir.

Ainsi, le Département entend continuer et renforcer les moyens destinés au développement de cette politique par :

- le maintien de son assistance technique (coût global de 0,9 M€ : assainissement, gestion des rivières, puits de captages) ;
- la participation au fonctionnement du SYDRO à hauteur de 50 000 € ;
- le maintien du financement des investissements dans le cadre des appels à

projets mais également l'enveloppe dédiée (AP de 1,5 M€) aux intercommunalités qui pourra être élargie à d'autres projets en lien avec la sécurisation des approvisionnements.

Parallèlement, un travail avec les partenaires (collectivités, Agences de l'eau, ARS, DDT,...) est en cours pour affiner les besoins d'intervention en termes d'ingénierie et de soutiens financiers dans ce domaine.

Il est à noter que les partenariats avec les agences de l'eau et l'ARS sont reconduits et qu'une recette minimale de 350 K€ est attendue dans ce cadre.

Le développement du réseau Voies vertes

Dans la continuité de la politique ambitieuse et volontariste menée sous maîtrise d'ouvrage départementale en faveur du développement du réseau de Voies vertes en Saône-et-Loire, deux itinéraires majeurs et structurants l'un Est/Ouest entre Cluny/Charolles/Paray et l'autre Nord/Sud entre Autun et Digoin ont été identifiés. Une étude sera réalisée en 2020 pour identifier les tracés de ces 150 kms nouveaux et leur programmation physique et financière. Ce nouveau schéma des voies vertes pourra être alors approuvé fin 2020.

La Voie verte Saint Julien sur Dheune – Saint Léger sur Dheune, mise en service en 2019, fait l'objet d'une étude pour finaliser la connexion à Saint Julien sur Dheune. L'aménagement de la section de Voie bleue située entre Tournus et Ouroux-sur-Saône (20 km) qui a débuté à l'automne 2019 s'achèvera début 2020. Une enveloppe budgétaire de 0,5 M€ est réservée pour l'entretien de sections de Voies vertes. En outre, des crédits d'investissement à hauteur de 700 000 € sont inscrits au budget pour l'entretien lourd des voies vertes existantes.

La préservation des espaces naturels sensibles (ENS)

L'entretien des Espaces naturels et sensibles existants (60 000 €) fera l'objet d'intervention d'entreprises d'insertion en complément des actions menées en régie.

Les études devraient s'achever pour permettre les travaux de création de sentiers de découverte au Marais de Massilly, au Barrage du Pont du Roi, ainsi qu'à « Saôneor ». D'autres études sont à mener pour établir un sentier à proximité des grottes d'Azé, ainsi qu'à Tournus, rive gauche (300 000 € prévus en investissement).

L'attractivité de la Saône et Loire

L'attractivité et le tourisme font l'objet d'une attention particulière dans la politique départementale, en tant que leviers d'action pour la vitalité du territoire. Plusieurs actions sont mises en œuvre :

- Le déploiement d'une signalétique autoroutière touristique et culturelle est achevé en 2019 en coopération étroite avec les EPCI concernés ;
- L'effort d'accompagnement des collectivités locales sera poursuivi dans le cadre de la démarche « Saône-et-Loire 2020 » en matière d'aménagement touristique ;
- Le projet stratégique de la « Route71 Bourgogne du Sud » a démarré son déploiement avec le lancement officiel de l'application www.route71.fr à Brançon, le 22 mai 2019. Il se poursuivra en 2020 à hauteur de 400 K€ avec l'implantation d'un réseau de bornes interactives, véritables jalons des appellations et des hauts-lieux touristiques, actuellement encore en expérimentation. Le dispositif, unique en France, de route départementale et digitale des vins et du patrimoine, sera alors complètement opérationnel. Cette application, si elle vise dans un premier temps la filière de

l'œnotourisme, s'adressera à terme à toute la Saône-et-Loire, valorisera l'ensemble des atouts touristiques des territoires et facilitera concrètement la visite des touristes (vins, patrimoine, hébergement, restauration, découverte, événements) tout au long de l'année et ce, dès le début de la saison touristique 2020 ;

- l'Agence Départementale du Tourisme « Destination Saône-et-Loire » conserve le soutien du département pour le développement des actions touristiques génériques en direction des territoires (itinérance vélo, fluviale, etc.), notamment pour la promotion de la « Route71 Bourgogne du Sud ». Son budget est consolidé à cet effet à 1,5 M€ dont la moitié sera dédiée à des actions ciblées. Le soutien aux offices de tourisme étant maintenu à travers une aide à l'UDOTSI pour 20 000 € ;

- La plateforme aéroportuaire de Saint-Yan, sur laquelle l'ENAC poursuit un développement soutenu, verra le budget global du SYAB confirmé à 0,15 M€ avec le maintien d'une enveloppe d'investissement de 0,1 M€ au titre de l'effort départemental. Le projet de remise à niveau de la piste estimé à ce jour à 8,4 M€, se voit doté en 2020 à hauteur de 0,2 M€ pour accompagner le lancement des études nécessaires, en l'attente des négociations sur les co-financements attendus de la Région et de l'Etat, au regard de leur compétence (mobilité, formation) ;

- Outil partenarial indéniable de consolidation de l'attractivité départementale en matière de sport hippique, le GIP Equivallée Haras national de Cluny poursuit sa trajectoire d'autonomisation et verra le soutien départemental maintenu en 2020 à concurrence de 0,17 M€ complété de la cotisation de membre du groupement à hauteur de 70 000 € ;

Budget 2020

Des engagements forts au service des Saône-et-Loiriens, au plus près des réalités territoriales

- Enfin, dans le cadre de sa politique du développement de l'attractivité touristique, [une réflexion engagée sur le besoin d'un « équipement culture, loisirs, attractivité touristique »](#), vitrine départementale, susceptible de mettre en évidence le potentiel de richesse de ses territoires, a trouvé un écho auprès d'un consortium privé (opérateur-investisseur). Ce consortium se propose de développer un parc historique de spectacles reflétant ces singularités et a constitué à cet effet, une société d'étude *ad hoc*. [Dénommé ECLAT](#), ce projet doit faire l'objet d'une période de développement conjuguée et coordonnée entre les partenaires publics et privés, dans leur sphère de compétences respectives. Une inscription de crédits en 2020 d'un montant de 0,3 M€ permettra le financement des études pré-opérationnelles d'aménagement urbain pour l'accompagnement du projet (accessibilité, VRD hors site, conditions de mobilisation foncière).

✓ Soutien à la politique agricole 🐄 🚜

En 2020, le Département entend poursuivre son soutien à la profession agricole qui doit faire face aux conséquences du changement climatique et à l'évolution des modes de consommation. L'agriculture est un vecteur fort de développement et d'attractivité touristique en Saône-et-Loire, grâce à la qualité de ses terroirs et produits et à nombre d'atouts de renommée

En 2020, le Département consacrera plus de 2,3 millions d'euros à sa politique agricole (dont 915 000 € en investissement). Cette somme confirme un engagement fort et nécessaire en faveur d'une filière majeure. Cet effort vient s'ajouter aux actions telles que la création d'un nouveau laboratoire départemental (Agrivalys) ou le plan sécheresse au bénéfice des éleveurs.

La politique agricole départementale soutient l'accompagnement de la performance économique et environnementale des professionnels. Ainsi, dans le cadre de la convention de partenariat d'interventions économiques avec la Région Bourgogne Franche-Comté le Département mobilisera une enveloppe minimale de 450 000€ en 2020. Celle-ci pourra évoluer à la hausse en fonction de l'évolution du dispositif du plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles.

Pour la préservation de la valeur environnementale, le développement des pratiques et productions d'agriculture biologique, le Département apportera un montant global d'aides de 113 900 €.

Une enveloppe globale de 0,69 M€ sera consacrée à la promotion des produits et des territoires à travers différentes actions [dont la candidature UNESCO du bocage charolais et la participation au salon international de l'agriculture de Paris qui place la race bovine charolaise en égypte 2020](#).

Favoriser l'alimentation saine et de qualité des Saône-et-Loiriens et en particulier des jeunes qui fréquentent les collèges est également une préoccupation constante du Département. Celui-ci apporte son ingénierie et ses financements pour passer du pré à l'assiette le plus directement possible notamment via la plateforme Agrilocal et les projets alimentaires de territoires (126 095 €).

Le Département agit aussi sur le maintien de cette profession agricole qui souffre par des actions originales sur la santé et l'accompagnement social pour un montant de 0,27 M€. Ces actions sont menées conjointement avec la MSA et la Chambre d'agriculture, partenaires majeurs.

Le Département apportera également son aide au projet d'amélioration et réaménagement de

la ferme expérimentale de Jalogny, au Vitilab de Davayé, outil de développement de l'agriculture connectée, et à la modernisation de la Maison du Charolais.

✓ Politique culturelle

Pour assurer la préservation du patrimoine culturel de Saône-et-Loire, élément fort de l'identification du département et important levier touristique, la collectivité mène certaines actions en direct mais aussi accompagne et soutient financièrement les structures engagées dans la même démarche.

S'attachant à la conservation de son patrimoine propre, le Département projette d'engager des travaux de restauration et d'aménagement au château de Pierre-de-Bresse ; l'année 2020 sera consacrée aux études et au regroupement des espaces administratifs. Une assistance à maîtrise d'ouvrage interviendra dans le dossier de la réfection du système de chauffage des Archives, vétuste. Par ailleurs une part des crédits d'investissement affectés aux musées départementaux, aux Grottes d'Azé et aux Archives est consacrée à la conservation préventive et à la restauration des collections départementales. Ainsi, des documents anciens (terriers, répertoires de notaires et tables d'enregistrement) seront restaurés avant numérisation.

Sur le territoire du Grand Site de France « Solutré Pouilly Vergisson », la préservation des paysages est le premier axe du renouvellement du label national, sur lequel l'Etat se prononcera en début d'année. La poursuite de l'animation de la zone Natura 2000, des actions en faveur de la gestion des déchets sur le site, la restauration du petit patrimoine par l'équipe départementale d'insertion et la mise en place de conseils aux aménageurs, entre autres, concourront à

maintenir le patrimoine de ce territoire au niveau d'excellence requis.

Au-delà, l'appui du Département aux projets patrimoniaux portés par les collectivités sera maintenu via l'un des volets du dispositif d'aide aux territoires et via l'ingénierie culturelle mais l'année 2020 verra surtout l'extension du soutien financier au patrimoine privé, pour les propriétés ouvertes au public (0,15 M€).

La mise en valeur du patrimoine, second volet de la politique de la collectivité dans ce domaine, passe d'abord par une amélioration des conditions d'accueil des publics dans les bâtiments culturels départementaux. C'est le cas en 2020 aux Grottes d'Azé avec le nouveau bâtiment qui ouvrira ses portes au printemps, ou aux Archives, avec le début des travaux de mise en accessibilité des espaces ouverts au public. Aux Grottes d'Azé, la requalification du site débouchera à terme sur une refonte de l'offre, dont l'espace naturel sensible en cours d'élaboration sera l'un des supports.

Ce sont tous les sites et services culturels qui animent le territoire avec une programmation annuelle riche, conçue notamment en direction des scolaires avec des projets relevant pour certains de l'éducation artistique et culturelle (aux Archives sur le patrimoine industriel puis autour du projet « Histoire, histoires » ; dans les musées avec les projets « la classe l'œuvre »). De nombreuses manifestations feront vivre le Grand Site de Solutré tout au long de la saison (« Agenda en fête », exposition « Animaux disparus » au musée de Préhistoire).

Enfin le Département prend part à la valorisation du patrimoine des territoires, en maintenant son soutien aux organismes gestionnaires de sites réputés (EPCC Bibracte, Ecomusée de la Bresse bourguignonne...) et aux porteurs de projets auquel il apporte aussi un accompagnement en ingénierie. Le doublement, en 2020, de l'enveloppe attribuée

à l'aide à la valorisation du patrimoine (32 000 €) exprime la volonté de la collectivité d'encourager la mise en vie des richesses de son territoire.

Réseaux de lecture publique

En 2020, la bibliothèque départementale entame la dernière année de son premier plan de développement de lecture publique.

En investissement, les achats de documents (livres, cd musicaux, dvd) et leur équipement constituent le principal poste budgétaire nécessaire au développement de l'activité des bibliothèques de Saône-et-Loire, soit 0,4 M€.

Ces achats de documents sont complétés par des achats d'œuvres d'art constituant une artothèque mise à disposition des bibliothèques du réseau (5 000 €).

L'essentiel du budget de fonctionnement proposé est consacré à l'animation des réseaux de lecture publique départementaux ainsi qu'à la diffusion et la médiation des fonds documentaires de la bibliothèque départementale. En 2020, une programmation d'événements (Nuit de la lecture, Fête du livre jeunesse, Mois du film documentaire) est prévue en lien avec la thématique culturelle départementale de l'année 2020 : l'imaginaire.

Dans la continuité des années précédentes, les actions de formation des bibliothécaires de Saône-et-Loire (+2 000 €) s'enrichissent de nouvelles thématiques liées notamment au numérique ou à l'éducation aux médias et de nouveaux formats adaptés aux problématiques des intercommunalités ayant pris la compétence lecture publique.

2020 sera enfin l'année de la préparation du prochain plan de développement de lecture publique qui définira les futures orientations pour les années 2021-2024.

Centre Eden

L'exposition temporaire 2020 sera consacrée aux idées reçues dans la nature. Cette exposition fera l'objet d'une collaboration avec les éditions Delachaux & Niestlé et se verra offerte la possibilité d'être présentée à La Villette.

Les principaux investissements prévus en 2020 et relatifs à l'animation du Centre Eden comprennent principalement : dans la continuité des travaux de restructuration de la salle de l'eau réalisés en 2019, les contenus numériques des écrans tactiles vont être réalisés au printemps 2020, ainsi que la fin des travaux de numérisation réalisés en 2019 pour un montant total de 30 000 €. Ainsi, les visiteurs auront accès à de multiples informations et contenus sur écrans tactiles dès le printemps 2020 ; un budget de 30 000 € sera consacré à la reprise des sols des expositions au 1er niveau de l'espace muséographiques.

Quelques investissements (5 000 €) permettront de continuer à développer le cabinet de curiosités par l'achat de nouveaux objets d'arts.

Lab71

Le budget de fonctionnement du Lab71 en 2020 s'élèvera en 2020 à 76 500 €, en baisse par rapport à 2019 (80 000 €). Il permettra d'assurer les besoins en animation et en petites fournitures pour la création en interne des nouveaux modules du showroom scientifique. Une partie sera également consacrée à la location de l'exposition « Bouge ton corps » pendant la période d'ouverture au public et pour la programmation culturelle.

Le budget d'investissement s'élève en 2020 à 53 500 €.

28 000 € seront consacrés à la réalisation d'un « Escape game ». Cette nouveauté, qui accompagnera une ouverture élargie au grand public, constituera une nouvelle accroche pour

Budget 2020

Des engagements forts au service des Saône-et-Loiriens, au plus près des réalités territoriales

ces publics. Son originalité réside dans le fait que ce nouvel espace prendra place dans un container maritime aménagé à l'extérieur des bâtiments.

Ce budget permettra l'achat d'une malle pédagogique « Maths et jeux », réalisée par le Forum des Sciences. Cette malle pédagogique viendra compléter l'offre auprès des scolaires. Le développement de support numérique sera poursuivi pour répondre aux besoins des classes et en particuliers celles des collèges et des lycées en matière d'innovation des sciences numériques et techniques (SNT – domaines obligatoire dans les nouveaux programmes).

Enfin, le budget 2020 pour **l'action culturelle des territoires** est un budget en progression de 12 % qui s'articule sur 2 volets principaux :

- La mise en place d'un nouveau Schéma départemental des enseignements artistiques 2020-2024 permettant notamment d'actualiser la base de calcul des subventions et de renforcer le soutien aux écoles en milieu rural avec une augmentation de 0,1 M€ ;
- l'aide aux manifestations culturelles d'intérêt départemental revalorisé de 40 000 €.

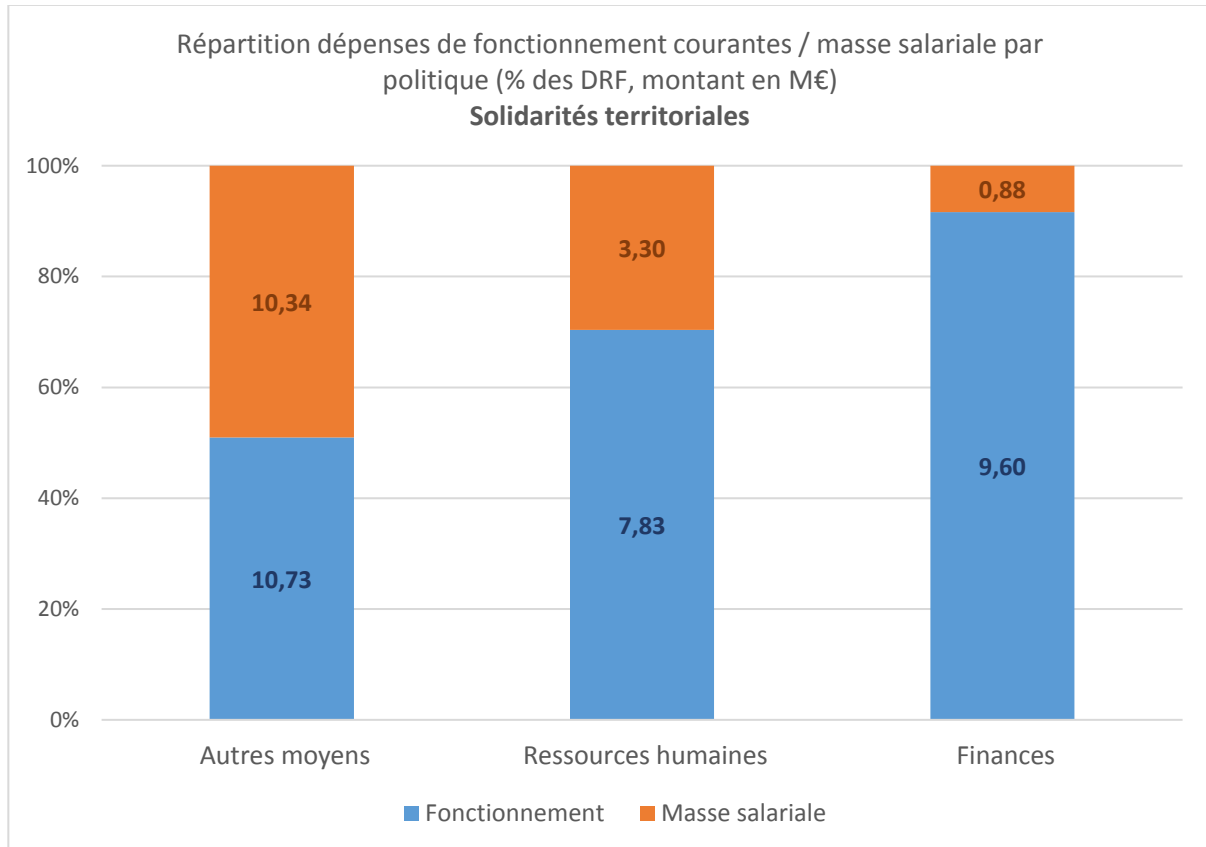
Par ailleurs sera poursuivi le soutien stable au maillage territorial en structures culturelles dans le cadre de conventions triennales (0,7 M€), le soutien à la pratique artistique et amateur ainsi qu'à la création artistique (0,2 M€), en parallèle de la classe culturelle numérique.

Les enseignements tirés des saisons de la classe numérique 2017–2018 et 2018–2019 permettent de mettre en œuvre un projet de chaîne Youtube sur le thème « imaginons ... ».

Les collégiens de 11 établissements travailleront avec leurs professeurs et une journaliste à la réalisation de différentes

formes de supports vidéo pour imaginer notre avenir, les villes du futur, etc. Les tablettes des collégiens pourront servir à la fois à filmer et à faire le montage. La rencontre physique de tous les élèves aura lieu en mai 2020 à Chalon-sur-Saône. A noter la première participation de 4 établissements privés.

LES MOYENS ALLOUES A LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES DEPARTEMENTALES



*« Fonctionnement » Finances : ensemble de la charge annuelle des intérêts de la dette, de la contribution au fonds de solidarité et des provisions au titre du risque d'admissions de créances en non valeurs

✓ Ressources humaines

Par-delà l'objectif constant d'une maîtrise globale de la masse salariale et des dépenses de personnel, nécessaire compte tenu de la part qu'elles représentent dans le budget du Département, plusieurs facteurs d'évolution significative sont à relever dans le projet de budget pour 2020.

Le nouvel exercice budgétaire intègre ainsi :

- La capacité à ajuster marginalement les effectifs pour tenir compte de l'augmentation des besoins ;
- la mise en œuvre en année pleine et à l'échelle nationale du reclassement statutaire associé à une amélioration de la rémunération indiciaire pour les agents relevant des cadres d'emploi de la filière sociale ;
- la reprise du protocole national « parcours professionnels, carrières, rémunérations »

(PPCR) améliorant les grilles indiciaires selon un calendrier échelonné (catégorie A et C en 2020) ;

- le relèvement de 2,5 % des cotisations retraite sur le traitement des agents fonctionnaires ;
- l'entrée en vigueur en année pleine des dispositions prévues par le « rendez-vous salarial » appliqué à l'échelle de la fonction publique (revalorisation des indemnités kilométriques de mission, de repas et d'hébergement), pour un montant estimé de 56 K€ ;
- l'ajustement à la hausse des crédits consacrés aux missions de recrutement, formation, accompagnement et conseil, pour 54 K€.

Par ailleurs, certains des choix majeurs proposés par la majorité départementale et approuvés en 2019 par l'Assemblée se traduiront concrètement courant 2020 :

- d'abord, la montée en puissance graduelle du Centre de santé départemental avec un effectif corrélé à l'ambition de l'offre de service que retrace son budget annexe et les créations de poste décidées en particulier pour soutenir localement la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, pour renforcer par ailleurs les services sociaux territorialisés mais aussi pour déployer un soutien technique de proximité auprès des collègues. Elle sera susceptible de se prolonger par d'autres créations d'emploi propres à accompagner la modernisation de la collectivité ;
- ensuite, la mesure de soutien au pouvoir d'achat des agents les moins rémunérés et dépendants de leur véhicule pour effectuer les trajets domicile travail, en l'absence d'alternative pour ces liaisons locales (dépense directe nouvelle de 0,1 M€, nette pour 50% de ce montant).

Régime indemnitaire des agents : + 1,2 M€ en 2020

Enfin et surtout, le régime indemnitaire servi aux agents pour tenir compte des fonctions confiées, de leur technicité et des sujétions qu'elles impliquent sera globalement réévalué. Cette opération, d'un montant prévisionnel de 1,2 M€, sans équivalent dans la collectivité depuis 2002, a été conçue afin de valoriser l'exercice des responsabilités notamment managériales en toute filière et pour toute catégorie, tout en renforçant l'attractivité et la fidélisation au Département.

✓ Finances

Le Département maintient une politique de remboursement des annuités d'emprunt stable dans le temps. Depuis 2015, les annuités d'emprunt sont ainsi établies autour de 40 M€ chaque année. En 2019, le Département a su saisir les opportunités offertes par la conjoncture de taux bas pour diminuer ses frais financiers et réduire à terme le montant des annuités.

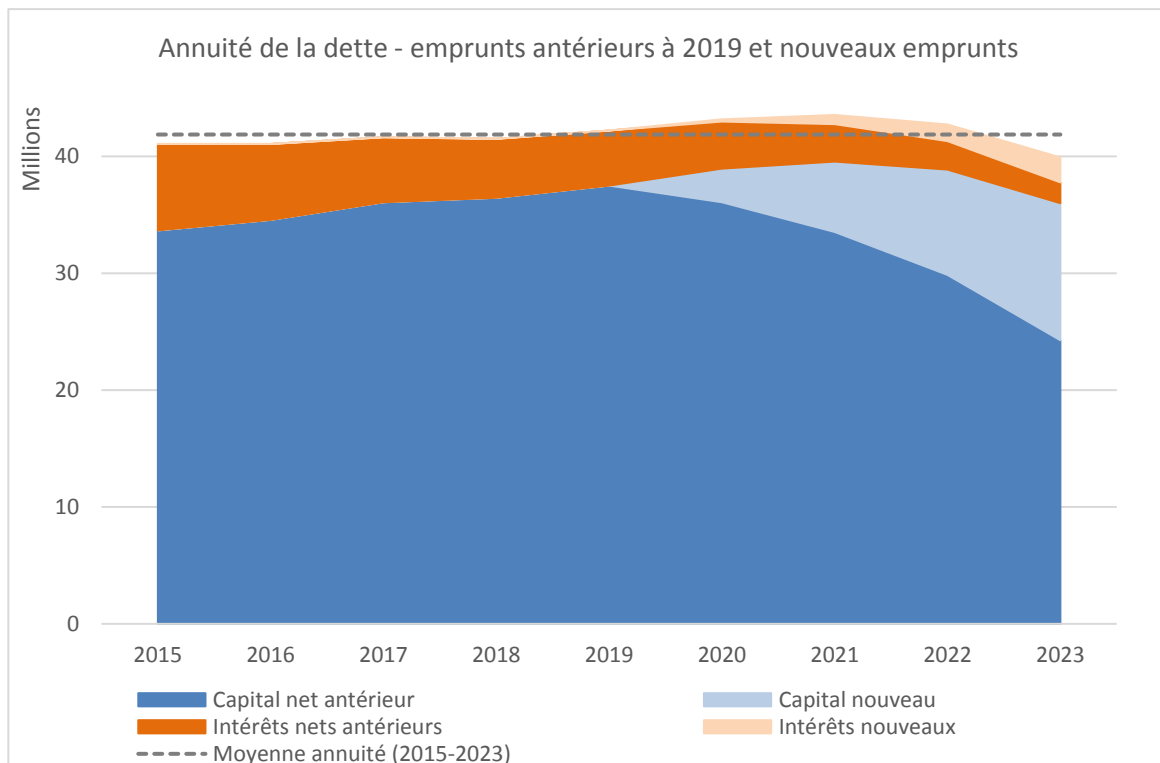
Les charges financières représentent 9 M€ en fonctionnement, dont 4,4 M€ pour les intérêts de la dette et 3,4 M€ pour la contribution du Département au fonds de solidarité, en augmentation.

Pour le fonctionnement des groupes politiques 0,3 M€ de crédits sont également prévus conformément au règlement intérieur de l'assemblée départementale. Afin de gérer les mouvements financiers entre les étapes budgétaires, 0,7 M€ sont inscrits au budget. Sont constituées également à hauteur de 0,6 M€ des provisions pour risque concernant les admissions en non-valeur en cas d'échec de recouvrement de titres. En outre,

0,1 M€ sont consacrés aux annulations de titres.

En investissement, sont inscrits 36 M€ correspondants au remboursement du capital de la dette et 16,9 M€ sont consacrés par ailleurs aux opérations sur les crédits revolving du Département. Compte-tenu de l'extinction

de ces contrats, ce montant poursuit sa diminution de 5 M€ par an.



✓ C. Autres moyens 🏢 📁 🖥️

Moyens matériels, gestion immobilière

S'agissant des moyens mobiliers et de la gestion immobilière, le fonctionnement pour 2020 est proposé à 5,7 M€. Les efforts de gestion et la poursuite des mutualisations en matière d'achats restent à ce jour la seule

source d'économie. Les charges se répartissent principalement entre :

- 3 M€ pour les véhicules et matériels, en baisse de 1,3% ;
- 1,9 M€ pour les moyens généraux, en baisse de 5,9 % ;
- 0,3 M€ pour la gestion des éditions départementales, en hausse de 29,7% ;
- 0,5 M€ pour la gestion immobilière, en hausse de 3,5%.

La mutualisation, au bénéfice de tous les collèges et bâtiments départementaux, pour la gestion des installations techniques continue, avec deux nouvelles offres pour la

maintenance et l'entretien des ascenseurs (2018) et au 1^{er} janvier 2019 pour les portes et portails en groupement de commandes avec le SDIS 71. A chaque mise en place d'une nouvelle offre, des économies sont réalisées.

La mutualisation des dépenses de maintenance des ascenseurs a permis des économies de 30 % sur les bâtiments départementaux et de 50 % sur les collèges

L'investissement pour 2020 s'établit quant à lui à 1,7 M€, consacrés d'une part aux acquisitions de véhicules et matériels (0,8 M€) et d'autre part aux équipements généraux des services (0,5 M€) et à la gestion immobilière.

Bâtiments départementaux

S'agissant spécifiquement des bâtiments départementaux, le fonctionnement s'établit à 1,7 M€ et l'investissement à 5 M€ dont 0,4 M€ pour la réhabilitation des centres d'exploitation de la DRI. Les dépenses intègrent également les travaux dans les gendarmeries.

Enfin, à noter une prévision de recette globale de 3 M€ dont 1,2 M€ en fonctionnement (y compris 1,1 M€ de gestion immobilière – loyers) et 1,8 M€ en investissement (prévision de vente de biens immobiliers).

Les moyens informatiques de la collectivité

La proposition de budget s'élève à 3,2 M€ en investissement pour les moyens informatiques de la collectivité. Ces crédits concernent principalement :

- Le développement des télé-services afin de faciliter les démarches en ligne et optimiser le travail des agents, la poursuite des chantiers de dématérialisation des documents papiers.

L'acquisition de nouveaux progiciels (RH, Archives, social) et l'évolution des progiciels actuels pour un montant de 1,7 M€ ;

- Le renouvellement de serveurs et le remplacement des postes de travail devenus obsolètes, pour 1,1 M€ ;

- Les autres postes importants concernent l'acquisition des licences associées aux serveurs, à la bureautique, aux sauvegardes et au stockage pour 0,4 M€.

Le budget de fonctionnement de 1,4 M€ est en diminution (-3 %). Cette baisse s'explique par une réduction des coûts de maintenance liée à un niveau d'investissement soutenu et le transfert de certaines charges en investissement.

Il se décompose de la façon suivante : des dépenses de téléphonie pour 0,54 M€ relatives à la location de lignes (69 sites), l'hébergement d'applications, les abonnements et communications téléphoniques ; des charges de maintenance des applications et des matériels pour 0,5 M€ ; 0,2 M€ consacrés à de l'assistance extérieure ; et 0,2 M€ pour le règlement de la cotisation au GIP Territoires numériques Bourgogne Franche Comté.

Coordination et fonctions transversales

Le budget de fonctionnement de 0,4 M€ demeure stable et principalement consacré à l'accompagnement des missions des élus départementaux ainsi qu'à leur formation, aux dépenses de documentation de la collectivité et à la conduite d'opérations de coopération décentralisée avec la Ville de Tahoua au Niger et, plus récemment, avec la Région de Varaždin en Croatie.

Les dépenses de communication

Pour accompagner sa stratégie de communication, la collectivité a choisi de maintenir au même niveau qu'en 2019 le budget consacré à la construction de son image et à la promotion de l'ensemble de ses

Budget 2020

Des engagements forts au service des Saône-et-Loiriens, au plus près des réalités territoriales

politiques publiques, soit 0,84 M€. Les dépenses de communication ont ainsi baissé de 20 % depuis 2015. Ce budget pour 2020 permet notamment d'éditer chaque trimestre *Saône-et-Loire 71, le magazine*, de le diffuser dans tous les foyers du département et de toucher un public qui reste attaché aux outils de communication traditionnels. En complément, et pour toucher une cible plus large, le Département est très actif sur les réseaux sociaux. Une présence qui l'a rendu plus accessible et qui lui a permis de construire un lien permanent avec ses administrés. L'organisation d'évènements et le soutien aux manifestations constituent également une priorité. Ils rendent plus visible l'action du Département et créent des relations fortes avec les Saône-et-Loiriens.

Les affaires juridiques et les assurances

Les dépenses en matière juridique s'établissent à 0,6 M€ pour 2020 soit une diminution notable de 0,3 M€ (- 31% par rapport à 2019). Cette baisse a été rendue possible par une négociation avantageuse de l'ensemble des contrats d'assurance de la collectivité passant de 0,8 M€ à 0,5 M€.

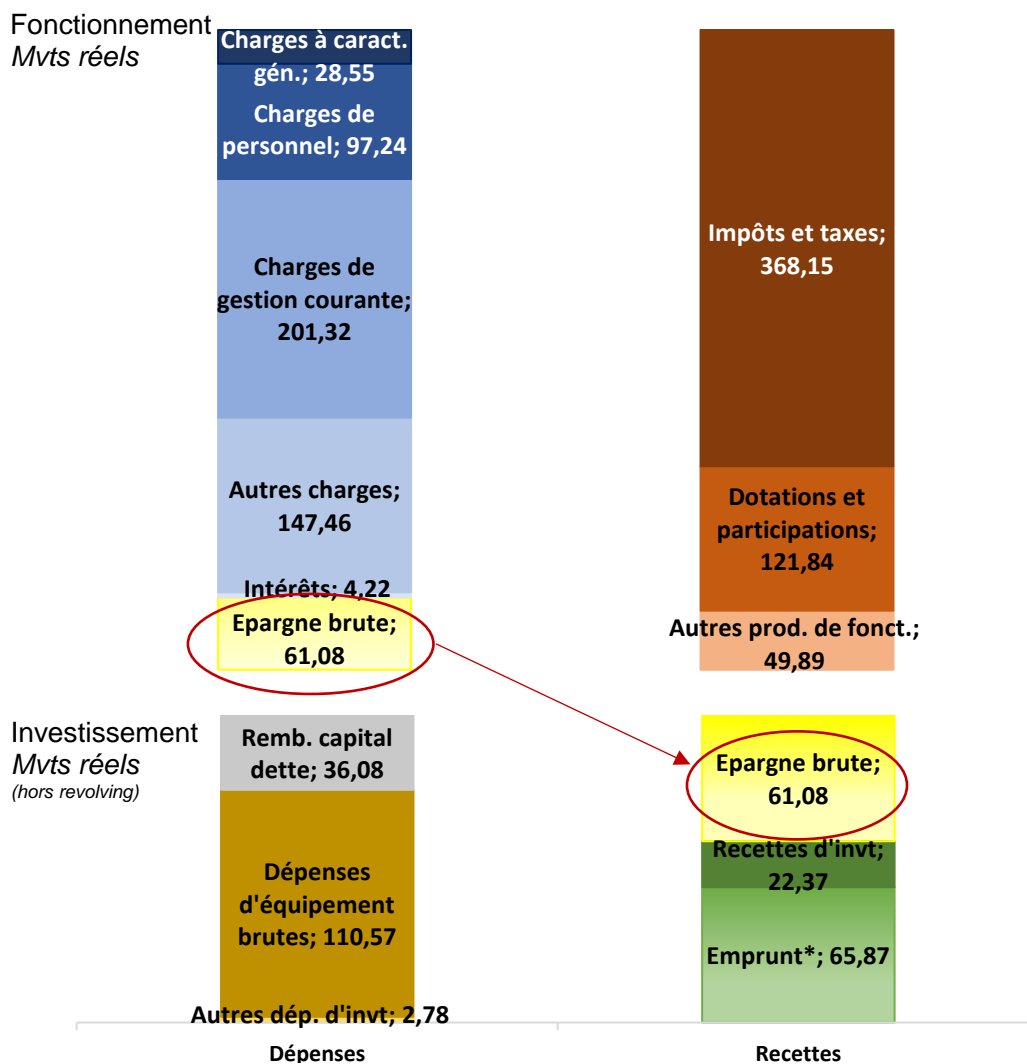
Outre ce périmètre, les affaires juridiques traitent des annonces de marchés publics, des contentieux et des litiges divers de la collectivité.

LA SOUTENABILITE FINANCIERE DU BUDGET PRIMITIF POUR 2020

Le relatif dynamisme envisagé sur les recettes de fonctionnement, porté par la taxe sur le foncier bâti, la taxe spéciale sur les conventions d'assurance et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, par rapport à l'évolution des dépenses de fonctionnement globale contenue dans le cadre de la contractualisation avec l'Etat, permet de dégager une épargne brute se maintenant à un

haut niveau. Elle serait ainsi de **61,1 M€ en 2020**, légèrement inférieure à celle prévue en 2019 à la décision modificative de novembre (-1,5 M€). L'épargne ainsi dégagée en fonctionnement, permet de financer des projets ambitieux en investissement, tout en maintenant une situation financière soutenable à moyen terme.

Pour le budget principal :



* la prévision d'emprunt n'intègre pas les écritures de résultats établis en cours d'année

Budget 2020

Des engagements forts au service des Saône-et-loiriens, au plus près des réalités territoriales

Si le budget présenté est équilibré par un recours à l'emprunt de 65,9 M€, les prévisions de compte administratif anticipé pour 2020 permettent toutefois d'envisager une maîtrise de l'évolution du stock de dette départementale entre 285 et 290 M€.

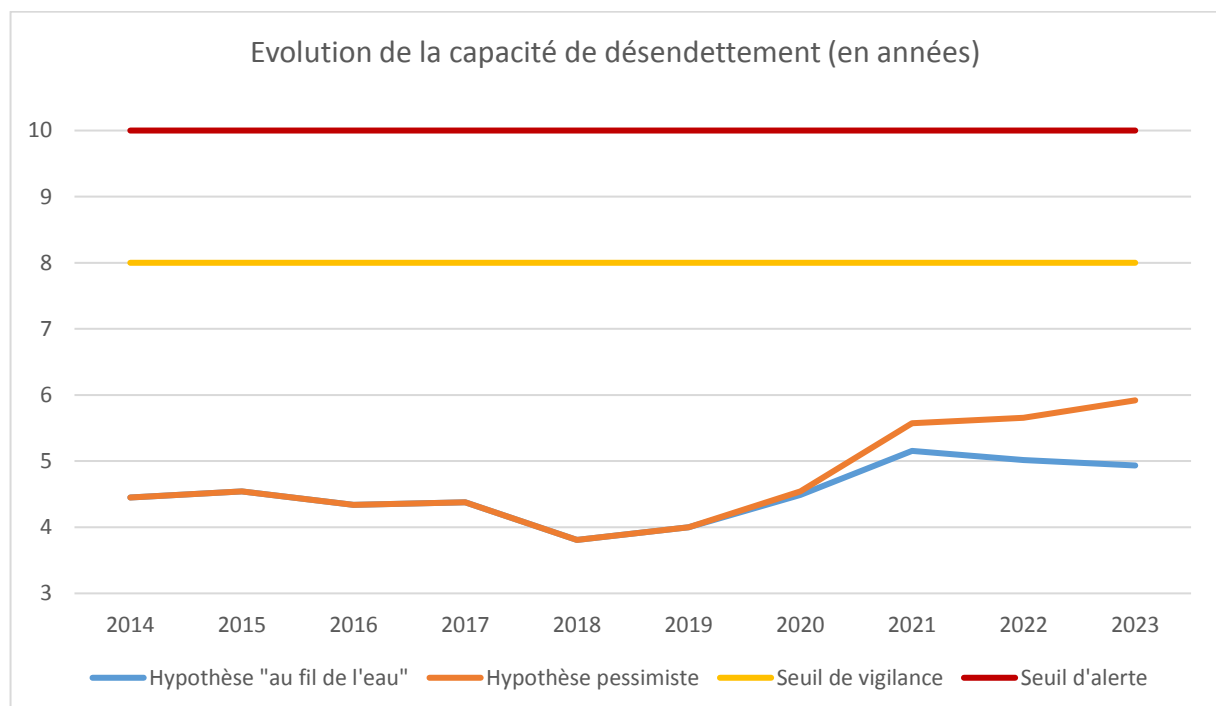
Aussi, en se maintenant autour d'une prévision de capacité de désendettement de 4,5 années, le niveau d'endettement de la collectivité resterait très en deçà des seuils d'alerte (8 ans) ou critique (10 ans).

Des propositions pour le BP 2020 soutenables financièrement

De même, comme indiqué dans le rapport sur les orientations budgétaires pluriannuelles, débattu le 14 novembre, la capacité de désendettement du Département se maintiendrait en-deçà de 6 années à moyen terme.

La capacité de désendettement du Département resterait ainsi soutenable malgré les risques sur les recettes de fonctionnement engendrés par le projet de loi de finances pour 2020, notamment le transfert de la taxe sur le foncier bâti aux communes dès 2021. Cette réforme, selon les modalités de compensation qui seraient décidées par le Gouvernement, pourrait induire une dégradation de l'épargne brute du Département l'année de sa mise en application.

Les propositions du budget primitif pour 2020 s'inscrivent donc dans une programmation pluriannuelle soutenable financièrement pour le Département malgré des risques prégnants sur ses produits de fiscalité.



TRAVAUX ROUTES ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE DES OPERATIONS 2020

EPI - DEVELOPEMENT ET SECURISATION DU RESEAU

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
Lessard le National	D19	recalibrage de la chaussée	20 000,00 €	STA CHL
St Germain les Buxy	D18/49	Aménagement de carrefour	50 000,00 €	STA CHL
St Germain du plain	D160/197	Aménagement de carrefour	30 000,00 €	STA CHL
Mary	D980	Rectification de virages	1 700 000,00 €	STA MCS
Sigy le Château	D126	Création écluse	30 000,00 €	STA MCS
Marmagne	D680	Reprise de dévers	300 000,00 €	STA ALC
Montmort	D985	recalibrage de la chaussée	885 000,00 €	STA ALC
St Agnan	D979	Stabilisation + correction dévers	500 000,00 €	STA CHB
Clunry	D465	Déviation OXXO	400 000,00 €	STA MCS
Cuiseaux	D1083	Aménagement chemin // pour passage tracteurs	60 000,00 €	STA LHS
Prissé	D17	Agrandissement parking covoiturage	25 000,00 €	STA MCS
TOTAL :			4 000 000,00 €	

EPI - AMELIORATION ET RENFORCEMENT DES RD

STA	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
ALC	Divers	Réfection des couches de roulement	3 500 000,00 €	Priorisation par rapport à l'état des chaussées du Département (en lien avec la démarche "entretien raisonné des chaussées" prenant en compte la hiérarchisation du réseau)
CHB	Divers		3 000 000,00 €	
CHL	Divers		3 000 000,00 €	
LHS	Divers		2 800 000,00 €	
MCS	Divers		2 700 000,00 €	
TOTAL :			15 000 000,00 €	

EPI - PLANTATIONS LE LONG DES RD

STA	RD	Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
Tous STA confondus	Divers	Plantations le long des routes départementales, prairies fleuries...	5 000,00 €	
TOTAL :			5 000,00 €	

EPI - RESTAURATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
Divers	Divers	Restauration du lit de la Mouge à Azé	300 000,00 €	
TOTAL :			300 000,00 €	

EPI - VOIES VERTES

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
Divers	Divers	Réparations lourdes	700 000,00 €	
TOTAL :			700 000,00 €	

EPI - RESTAURATION ET VALORISATION DU MILIEU NATUREL

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
Divers	Divers	Travaux au Marais de Montceau l'Etoile, au Barrage du Pont du Roi (sentier) et sur le site Saoneor (sentier)	300 000,00 €	
TOTAL :			300 000,00 €	

EPI - REPARATIONS ET AMELIORATIONS DES OUVRAGES D'ART

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
Divers	Divers	Travaux courants OA	400 000,00 €	Tous les STA
SAINTE-RADEGONDE	255	Pont de Cour	60 000,00 €	STA ALC
MARMAGNE	287	Mur au pont d'Ajoux	80 000,00 €	STA ALC
AUTUN	120	Mur de soutènement de Brisecou	60 000,00 €	STA ALC
SAINT LEGER SOUS LA BUSSIÈRE	322	Pont de la papeterie	50 000,00 €	STA MCS
SAINT LEGER SOUS LA BUSSIÈRE	322	Ponceau de la Belouze	50 000,00 €	STA MCS
VARENNES LE GRAND ET ST AMBREUIL	6 et 406	Pont de la maison Clément à Varenne Le Grand et pont du Grand Champ à St Ambreuil	80 000,00 €	STA CHL
GUERFAND	38	Pont de Jean Crot	90 000,00 €	STA CHL
MANCEY	215	2 murs de soutènement en accès par terrains privés	80 000,00 €	STA CHL
CHAGNY	RD 62 D	Pont de bellevue sur la Dheune Pont des Creusottes - le retour	50 000,00 €	STA CHL
TOTAL :			1 000 000,00 €	

EPI - OPERATIONS LOURDES SUR OUVRAGES D'ART

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
CUISEAUX	972	Pont des Noyers	300 000,00 €	STA LHS
SAINT AMBREUIL	906	Pont du Bois des Reppes + ouvrages de décharge	180 000,00 €	STA CHL
ST CLEMENT SUR GUYE	60	Mur de soutènement en mauvais état	150 000,00 €	STA MCS
LA CHAPELLE NAUDE	12	Pont sur la Sâne Morte	150 000,00 €	STA LHS
LACROST	975	Décharge de Lacrost 2	149 000,00 €	STA LHS
ANGLURE SOUS DUN	16	Pont de la Rivière	121 000,00 €	STA CHB
BAUDRIERES	160	Pont Monin	150 000,00 €	STA CHL
TOTAL :			1 200 000,00 €	

EPI - BARRAGE DU PONT DU ROI

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
Tintry		Réhabilitation du barrage d'alimentation en eau potable du secteur	179 261,00 €	
TOTAL :			179 261,00 €	

EPI - SECURISATION DES ACCOTEMENTS

STA	RD	Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
ALC	Divers		30 000,00 €	
CHB	Divers		30 000,00 €	
CHL	Divers	Suppression progressive des points comme des têtes d'aqueducs non protégées, murets latéraux dans l'accotement, obstacles latéraux...	30 000,00 €	
LHS	Divers		30 000,00 €	
MCS	Divers		30 000,00 €	
TOTAL :			150 000,00 €	

EPI - DISPOSITIFS DE RETENUE

STA	RD	Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
ALC	Divers		30 000,00 €	
CHB	Divers		30 000,00 €	
CHL	Divers	Achat et mise en œuvre de dispositifs de retenue	30 000,00 €	
LHS	Divers		30 000,00 €	
MCS	Divers		30 000,00 €	
TOTAL :			150 000,00 €	

EPI - SIGNALISATION HORIZONTALE

STA	RD	Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
ALC	Divers	Peinture de signalisation sur les routes (axes, marquages de priorité...)	139 000,00 €	
CHB	Divers		155 000,00 €	
CHL	Divers		105 000,00 €	
LHS	Divers		92 000,00 €	
MCS	Divers		109 000,00 €	
TOTAL :			600 000,00 €	

EPI - SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE

STA	RD	Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
ALC	Divers	Fourniture de panneaux de police	69 000,00 €	
CHB	Divers		78 000,00 €	
CHL	Divers		53 000,00 €	
LHS	Divers		46 000,00 €	
MCS	Divers		54 000,00 €	
TOTAL :			300 000,00 €	

EPI - SIGNALISATION DIRECTIONNELLE SUR MAT

Commune	RD	Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
	Divers	Achat de signalisation directionnelle sur mât	200 000,00 €	
TOTAL :			200 000,00 €	

EPI - SIGNALISATION TOURISTIQUE

Commune	RD	Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
Divers	Divers	Achat de panneaux touristiques et subventionnement de collectivités et privés pour l'achat de signalisation touristique	30 000,00 €	
TOTAL :			30 000,00 €	

EPI - COMPTEURS ROUTIERS

Commune	RD	Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
Divers	Divers	Achat de compteurs routiers + déploiement véhicules connectés suite expérimentation	90 000,00 €	
TOTAL :			91 500,00 €	

EPI - TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR RESEAU DEPARTEMENTAL POUR PARTENAIRES

Partenaire	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
Communes, centre commerciaux, etc.	Divers	Modifications ou création de tourne-à-gauche, création d'accès...	500 000,00 €	
TOTAL :			700 000,00 €	

EPI - PDASR

Commune	RD	Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
Divers	Divers	Achat de matériel pour prévention sécurité routière et actions de communication	5 000,00 €	
TOTAL :			5 000,00 €	

EPI - ACQUISITIONS FONCIERES

Commune	RD	Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
Divers	Divers	Acquisition de terrains pour la réalisation d'opérations routières	30 000,00 €	
TOTAL :			30 000,00 €	

EPI - ETUDES ROUTIERES ET PRESTATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX ROUTIERS

Commune	RD	Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
Divers	Divers	Etudes géotechniques, levés topographiques, analyses amiantes et HAP, inspections détaillées des ouvrages d'art et visites d'appui...	402 000,00 €	
TOTAL :			402 000,00 €	

AP - VOIES VERTES 2011 2015

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
St Léger sur Dheune à St Julien sur Dheune			80 000,00 €	
TOTAL :			80 000,00 €	

AP - VOIES VERTES 2016 2020

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
Tournus à Ouroux			37 937,00 €	
TOTAL :			37 937,00 €	

AP - PONT DE BRAM

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
Louhans	971	Etanchéité et reprise des bétons	790 000,00 €	
TOTAL :			790 000,00 €	

AP - PONT SUR LE CANAL DU CENTRE A SAINT-EUSEBE

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
St Eusèbe	977	Remplacement du tablier	631 500,00 €	
TOTAL :			631 500,00 €	

AP - REPARATION DES TROTTOIRS DE 2 OUVRAGES / SNCF PARIS MARSEILLE

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
	673	Réfection étanchéité et reprise des maçonneries	50 000,00 €	
TOTAL :			50 000,00 €	

AP - PONT DE BOURGOGNE

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
Chalon sur Saône	D 5A	Remise en état du pont	2 000 000,00 €	
TOTAL :			2 000 000,00 €	

AP - PONT DE THOREY

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
Sennecey le Grand		Remise en état du pont	80 000,00 €	
TOTAL :			80 000,00 €	

AP - PARTICIPATION PONT DE FLEURVILLE "JACQUES CHIRAC"

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
Fleurville		Construction d'un nouvel ouvrage	681 500,00 €	
TOTAL :			681 500,00 €	

AP - PARTICIPATION PASSAGE A NIVEAU A MESVRES

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
Mesvres		Modification du passage à niveau	78 500,00 €	
TOTAL :			78 500,00 €	

AP - TRAVAUX BAC PONT DU ROI

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2019	Commentaires
Tintry		Bassin d'alimentation de captage	150 000,00 €	
TOTAL :			150 000,00 €	

AP - DESSERTE ZI NORD SAONEOR

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
Champforgeuil, La Loyère, Fragnes		Création d'une voie de desserte du parc d'activités Saoneor	1 100 000,00 €	
TOTAL :			1 100 000,00 €	

AP - RCEA 1ère PHASE PROGRAMME ACCELERATION

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
		Rénovation et sécurisation de la RCEA	829 882,00 €	
TOTAL :			829 882,00 €	

AP - RCEA PHASES 2 ET 3 PROGRAMME ACCELERATION

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
		Rénovation et sécurisation de la RCEA	5 000 000,00 €	
TOTAL :			5 000 000,00 €	

AP - DEVIATION DE CHAROLLES

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
		Déviation de Charolles	300 000,00 €	
TOTAL :			300 000,00 €	

AP - PARTICIPATION DEMI-ECHANGEUR CHAMPFORGEUIL

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
Champforgeuil		Travaux sous maîtrise d'ouvrage APPR	208 000,00 €	
TOTAL :			208 000,00 €	

AP - RENOVATION DU PONT DE SAINT-LAURENT

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
Mâcon / St Laurent		Rénovation du pont	5 000,00 €	
TOTAL :			5 000,00 €	

EPF - BARRAGE DU PONT DU ROI

Commune	RD	Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
Tintry		Abonnements, taxes, redevances, consommables et frais liés au bassin d'alimentation de captage	40 000,00 €	
TOTAL :			40 000,00 €	

EPF - PLANTATIONS LE LONG DES RD

Commune	RD	Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
Divers	Divers	Elagage, entretien	175 000,00 €	
TOTAL :			175 000,00 €	

EPF - ENTRETIEN DES RD

STA	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
Divers	Divers	Curage des fossés, entretien de voirie, fauchage, convention Jura pour entretien voirie, crédits délégués à DAMG pour achat produits entretien	2 474 724,00 €	
TOTAL :			2 474 724,00 €	

EPF - VOIES VERTES

STA	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
Divers	Divers	Entretien des voies vertes	130 400,00 €	
TOTAL :			130 400,00 €	

EPF - RESTAURATION ET VALORISATION DU MILIEU NATUREL

STA	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
Divers	Divers	Entretien des ENS	60 000,00 €	
TOTAL :			60 000,00 €	

EPF - VIABILITE HIVERNALE**1. Sel de déneigement**

STA	RD	Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
Tout le territoire	Divers	Achat de fondants routiers	280 000,00 €	
TOTAL :			280 000,00 €	

2. Entreprises pour circuits de viabilité hivernale

STA	RD	Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
Tout le territoire	Divers	Paiement des termes fixes + des sorties aux titulaires des marchés "viabilité hivernale" + convention avec Ville Epinac	564 190,00 €	
TOTAL :			564 190,00 €	

3. Abonnements

STA	RD	Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
Divers		Météo France	21 000,00 €	
Divers		SADVH	49 000,00 €	
TOTAL :			70 000,00 €	

EPF - DISPOSITIFS DE RETENUE

STA	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
ALC	Divers		34 000,00 €	
CHB	Divers		38 000,00 €	
CHL	Divers	Entretien et remplacements des éléments de retenue suite à accident	25 000,00 €	
LHS	Divers		22 000,00 €	
MCS	Divers		26 000,00 €	
TOTAL :			145 000,00 €	

EPF - SIGNALISATION HORIZONTALE

STA	RD	Nature des travaux	CP 2020	Commentaires
ALC	Divers		140 000,00 €	
CHB	Divers		157 000,00 €	
CHL	Divers	Renouvellement des marquages existants	106 000,00 €	
LHS	Divers		93 000,00 €	
MCS	Divers		109 000,00 €	
TOTAL :			605 000,00 €	

EPF - SIGNALISATION VERTICALE DIRECTIONNELLE

Organismes	Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
Divers	Remplacement de panneaux usés ou endommagés (suite accident)	35 000,00 €	
TOTAL :		35 000,00 €	

EPF - COMPTEURS ROUTIERS

Organismes	Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
Divers	Réparation de compteurs routiers, paiement des consommations électriques	14 000,00 €	
TOTAL :		14 000,00 €	

EPF - PDASR

Organismes		Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
Divers	Divers	Actions de communication liées à la sécurité routière	1 500,00 €	
TOTAL :			1 500,00 €	

EPF - ETUDES ET PRODEDURES + OPERATIONS FONCIERES

Organismes		Nature des prestations	CP 2020	Commentaires
Divers	Divers	Abonnements + droits d'hypothèque + convention d'occupation du domaine SNCF	7 820,00 €	
TOTAL :			7 820,00 €	

Annexe 4 - Subventions prévues pour l'année 2020 par les conventions pluriannuelles

Période convention	Bénéficiaires	Objet	Montant
2019-2020	Association Ecole de Musique Denis Herbelot	Aide à la création d'un poste d'intervenant en milieu scolaire	1 400,00
2019-2021	Ecomusée de la Bresse bourguignonne	soutenir les actions de l'association	90 000,00
	Association "Le Grand Jeté !"	soutenir les actions de l'association	30 000,00
	Régie autonome personnalisée du Pôle arts de la rue de Chalon-sur-Saône	soutenir les actions de l'association	27 000,00
	Association pour la protection civile de Saône et Loire	Soutenir le fonctionnement de l'association	13 000,00
2019-2023	Conseil Départemental d'accès aux droits (CDAD)	Mise en œuvre de la politique d'aide à l'accès au droit	28 334,00
2019-2021	CCAS de Chalon	Renforcement de la territorialisation de l'action publique	80 000,00
			269 734,00

Annexe 3 : Prévisionnel des travaux 2020 dans les collèges

Canton	Commune	Collège	Thématique de travaux	2020-Prévisionnel de travaux en €
AUTUN 1				933 702,00
	Autun			924 000,00
		La Châtaigneraie		924 000,00
			Sécurité	540 000,00
			Clos / Couvert	384 000,00
	Épinac			9 702,00
		Hubert Reeves		9 702,00
			Demi-pension	849,00
			Travaux divers	8 853,00
AUTUN 2				411 547,00
	Autun			408 047,00
		Le Vallon		408 047,00
			Travaux divers	408 000,00
			Extérieurs	47,00
	Étang-sur-Arroux			3 500,00
		Claude Gabriel Bouthière		3 500,00
			Sciences / Techno	3 500,00
BLANZY				64 218,00
	Montchanin			64 218,00
		Anne Frank		64 218,00
			Construction / Extension	64 218,00
CHAGNY				601 232,00
	Chagny			600 000,00
		Louise Michel		600 000,00
			Accessibilité	560 000,00
			Maitrise de l'énergie (MDE)	40 000,00
	Couches			1 232,00
		Louis Pergaud		1 232,00
			Accessibilité	1 232,00
CHALON SUR SAONE 1				2 776 544,00
	Chalon-sur-Saône			2 776 544,00
		Jacques Prévert		2 305 372,00
			Demi-pension	172,00
			Travaux divers	674 200,00
			Maitrise de l'énergie (MDE)	140 000,00
			Sciences / Techno	1 491 000,00
		Jean Vilar		471 172,00
			Sport	471 172,00
CHALON SUR SAONE 2				1 400 506,00
	Chalon-sur-Saône			1 400 506,00
		Camille Chevalier		1 400 506,00
			Accessibilité	506,00
			Maitrise de l'énergie (MDE)	1 400 000,00
CHALON SUR SAONE 3				12 929,00
	Châtenoy-le-Royal			12 929,00
		Louis Aragon		12 929,00
			Accessibilité	12 929,00
CHAROLLES				758 000,00
	Charolles			224 000,00
		Guillaume des Autels		224 000,00
			Clos / Couvert	224 000,00
	Matour			435 000,00
		Saint Cyr		435 000,00
			Extérieurs	150 000,00
			Clos / Couvert	285 000,00
	Étang-sur-Arroux			99 000,00
		Claude Gabriel Bouthière		99 000,00
			Clos / Couvert	99 000,00

Annexe 3 : Prévisionnel des travaux 2020 dans les collèges

Canton	Commune	Collège	Thématique de travaux	2020-Prévisionnel de travaux en €
CHAUFFAILLES				104 034,00
	Chauffailles			3 135,00
		Jean Mermoz		3 135,00
			Demi-pension	3 135,00
	La Clayette			100 899,00
		Les Bruyères		100 899,00
			Accessibilité	45 899,00
			Clos / Couvert	55 000,00
CLUNY				680 056,00
	Cluny			280 056,00
		Pierre Paul Prud'hon		280 056,00
			Accessibilité	280 000,00
			Extérieurs	56,00
	Saint-Gengoux-le-National			400 000,00
		En Fleurette		400 000,00
			Maitrise de l'énergie (MDE)	400 000,00
CUISEAUX				336 954,44
	Cuisery			336 954,44
		Les Dîmes		336 954,44
			Demi-pension	16 954,44
			Travaux divers	320 000,00
DIGOIN				1 131 427,00
	Digoin			1 080 000,00
		Roger Semet		1 080 000,00
			Extérieurs	1 080 000,00
	Bourbon-Lancy			51 427,00
		Ferdinand Sarrien		51 427,00
			Travaux divers	31 427,00
			Sport	20 000,00
GERGY				313 790,00
	Verdun-sur-le-Doubs			313 790,00
		Les 3 rivières		313 790,00
			Accessibilité	19 790,00
			Clos / Couvert	294 000,00
GIVRY				501 332,00
	Buxy			42 000,00
		En Varandaine		42 000,00
			Maitrise de l'énergie (MDE)	40 000,00
			Sciences / Techno	2 000,00
	Givry			459 332,00
		Le Petit Prétan		459 332,00
			Demi-pension	332,00
			Clos / Couvert	459 000,00
HURIGNY				35 000,00
	Lugny			35 000,00
		Victor Hugo		35 000,00
			Construction / Extension	25 000,00
			Extérieurs	10 000,00
LA CHAPELLE DE GUINCHAY				29 277,00
	Matour			4 277,00
		Saint Cyr		4 277,00
			Travaux divers	4 277,00
	La Chapelle-de-Guinchay			25 000,00
		Condorcet		25 000,00
			Clos / Couvert	25 000,00

Annexe 3 : Prévisionnel des travaux 2020 dans les collèges

Canton	Commune	Collège	Thématique de travaux	2020-Prévisionnel de travaux en €
LE CREUSOT 1				1 548 941,00
	Le Creusot			1 548 941,00
		Centre		1 548 941,00
			Travaux divers	42 340,00
			Sport	1 506 601,00
LE CREUSOT 2				134 161,00
	Le Creusot			134 161,00
		Croix Menée		134 161,00
			Accessibilité	134 161,00
LOUHANS				100,00
	Louhans			100,00
		Henri Vincenot		100,00
			Travaux divers	100,00
MACON 1				45 000,00
	Mâcon			45 000,00
		Schuman		45 000,00
			Demi-pension	45 000,00
MACON 2				744 000,00
	Mâcon			744 000,00
		Pasteur		145 000,00
		Saint Exupéry	Maitrise de l'énergie (MDE)	145 000,00
			Clos / Couvert	599 000,00
MONTCEAU LES MINES				726 545,00
	Marcigny			150 000,00
		Jean Moulin		150 000,00
			Travaux divers	150 000,00
	Montceau-les-Mines			576 545,00
		Jean Moulin		570 000,00
		Saint Exupéry	Demi-pension	570 000,00
			Demi-pension	6 545,00
			Demi-pension	3 900,00
			Travaux divers	2 645,00
OUROUX-SUR-SAONE				3 020 000,00
	Saint-Germain-du-Plain			2 060 000,00
		Les Chênes rouges		2 060 000,00
			Construction / Extension	2 060 000,00
	Saint-Martin-en-Bresse			960 000,00
		Olivier de la Marche		960 000,00
			Demi-pension	960 000,00
PARAY LE MONIAL				97,00
	Paray-le-Monial			97,00
		René Cassin		97,00
			Demi-pension	97,00
Pierre de Bresse				60 000,00
	Pierre-de-Bresse			60 000,00
		Pierre Vaux		60 000,00
			Maitrise de l'énergie (MDE)	60 000,00
Pierre-de-bresse				50 000,00
	Saint-Germain-du-Bois			50 000,00
		Le Bois des Dames		50 000,00
			Construction / Extension	50 000,00
SAINT REMY				400 454,00
	Saint-Rémy			400 454,00
		Louis Pasteur		400 454,00
			Demi-pension	454,00
			Maitrise de l'énergie (MDE)	400 000,00

Annexe 3 : Prévisionnel des travaux 2020 dans les collèges

Canton	Commune	Collège	Thématique de travaux	2020-Prévisionnel de travaux en €
SAINT-REMY				40 000,00
	Saint-Marcel			40 000,00
		Vivant Denon		40 000,00
			Construction / Extension	40 000,00
SAINT-VALLIER				21 885,00
	(vide)			21 567,00
		Tous collèges		21 567,00
			Sécurité	21 567,00
	Sanvignes-les-Mines			318,00
		Roger Vailland		318,00
			SEGPA	318,00
TOURNUS				1 234,00
	Sennecey-le-Grand			1 234,00
		David Niepce		1 234,00
			Travaux divers	1 234,00
TERRITOIRE DEPARTEMENTAL				2 266 993,00
	(vide)			2 266 993,00
		Tous collèges		2 266 993,00
			Demi-pension	13 712,00
			Travaux divers	2 241 756,00
			Sciences / Techno	3 184,00
			Sécurité	8 341,00
Total général				19 149 958,44

AMENDEMENT
AU BUDGET PRIMITIF
Exercice 2020
BUDGET ANNEXE TRES HAUT DEBIT

Conformément aux articles 53 et 54 du règlement intérieur relatif au droit des conseillers départementaux de présenter des amendements aux rapports soumis à l'examen de l'organe délibérant, je vous propose un amendement au budget primitif du budget annexe Très Haut Débit pour l'exercice 2020.

Dans un contexte de forte volatilité des marchés financiers depuis septembre 2019 et à l'incertitude sur les besoins de remboursements anticipés dès 2019 des établissements de coopération intercommunale pour le THD, les négociations avec les organismes prêteurs ont seulement pu aboutir ces derniers jours et amené à décider d'emprunter en 2019.

Un emprunt de 10,5 M€ a été contracté en 2019 auprès de la Banque Postale sur 30 ans à un taux fixe de 0,93%. Il vous est proposé d'intégrer par voie d'amendement les conséquences de cet emprunt sur l'exercice 2020. Les mouvements suivants de crédits sont proposés aux chapitres 66, 16, 040 et 042 :

- + 100 000 € en dépenses réelles de fonctionnement au titre de la charge d'intérêts des emprunts
- - 100 000 € en mouvements d'ordre en dépenses de fonctionnement et - 100 000 € en mouvements d'ordre en recette d'investissement
- + 350 000 € en dépenses réelles d'investissement au titre de l'annuité en capital des emprunts
- + 450 000 € en recettes réelles d'investissement au titre de la prévision d'emprunt

Cet amendement porterait ainsi la proposition finale du budget annexe à :

	Dépenses	Recettes
Investissement	42 920 320,00	42 920 320,00
Fonctionnement	2 514 000,00	2 514 000,00
Total	45 434 320,00	45 434 320,00

Proposition de délibéré de l'amendement :

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la proposition d'augmentation de 100 000 € de crédits de fonctionnement en dépenses réelles (chapitre 66) ;
- approuver les propositions de baisse de 100 000 € des dotations aux amortissements en dépenses de fonctionnement d'ordre (chapitre 042) et en recettes d'investissement d'ordre (chapitre 040) ;
- approuver la proposition d'augmentation de 350 000 € de crédits d'investissement en dépenses réelles (chapitre 16) ;
- approuver la proposition d'augmentation de la prévision de recettes réelles d'emprunt de 450 000 € (chapitre 16) ;

Le Vice-Président,

Anthony VADOT



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 19 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 221

PACTE TERRITORIAL D'INSERTION 2017 - 2020

Bilan de l'année 2019

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Eda Berger, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Bernard Durand, Mme Catherine Fargeot, Mme Violaine Gillet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Eda Berger a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux-Pelletier, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à Mme Chantal Gien, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Bernard Durand à Mme Marie-Claude Barnay, Mme Catherine Fargeot à M. Fernand Renault, Mme Violaine Gillet à M. Jean-Paul Diconne, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Dominique Lotte, Mme Sylvie Lecoœur à M. Christian Gillot, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Christine Louvel, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Alain Philibert à M. Raymond Gonthier, M. Jean-Yves Vernochet à M. Jean-Christophe Descieux

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 206 du 16 novembre 2017, adoptant le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020 pour la Saône-et-Loire,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités

Considérant que le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017/2020 de la Saône-et-Loire est un outil de gouvernance inscrit dans un contexte législatif précis, et qu'il a pour objectif de fédérer les partenaires du Département pour fixer ensemble des engagements politiques et stratégiques relatifs à la politique d'insertion, à la lutte contre la pauvreté et à l'aide au retour à l'emploi de celles et ceux qui en sont les plus éloignés,

Considérant les actions menées lors de cette deuxième année du PTI 2017-2020, la consolidation de la collaboration renforcée entre tous les partenaires institutionnels et associatifs afin d'enrichir le développement des parcours de vie sociale et professionnelle, en faveur des Saône-et-Loiriens les plus fragiles, dans le cadre d'un environnement solidaire.

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité du bilan 2019 du PTI 2017-2020, annexé à la présente délibération.

Le Président,
Signé André Accary

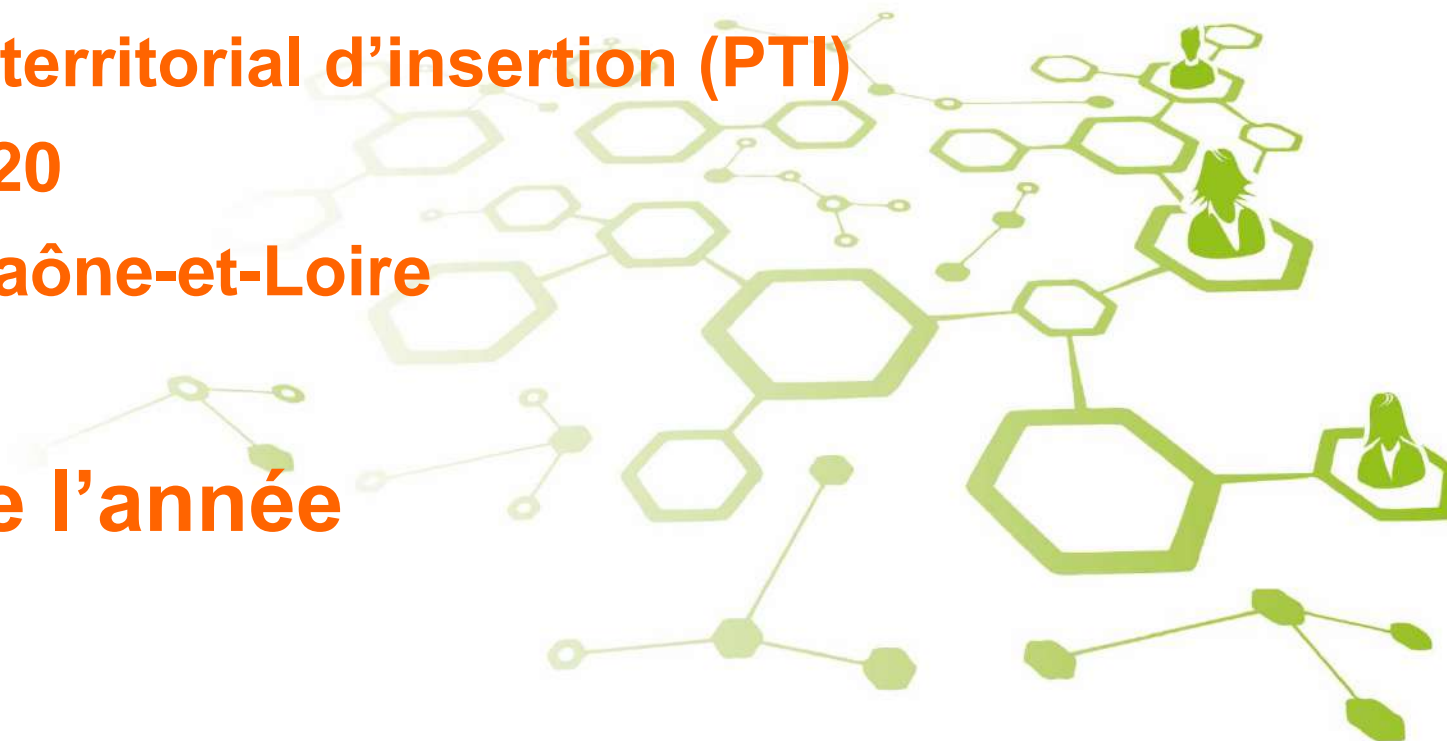
Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

POUR VOUS, le DÉPARTEMENT agit !



**Le Pacte territorial d'insertion (PTI)
2017– 2020
pour la Saône-et-Loire**

**Bilan de l'année
2019**

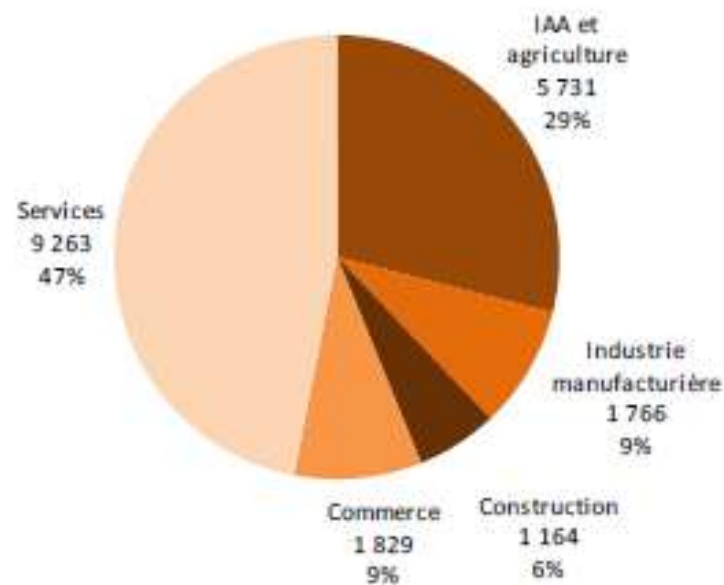
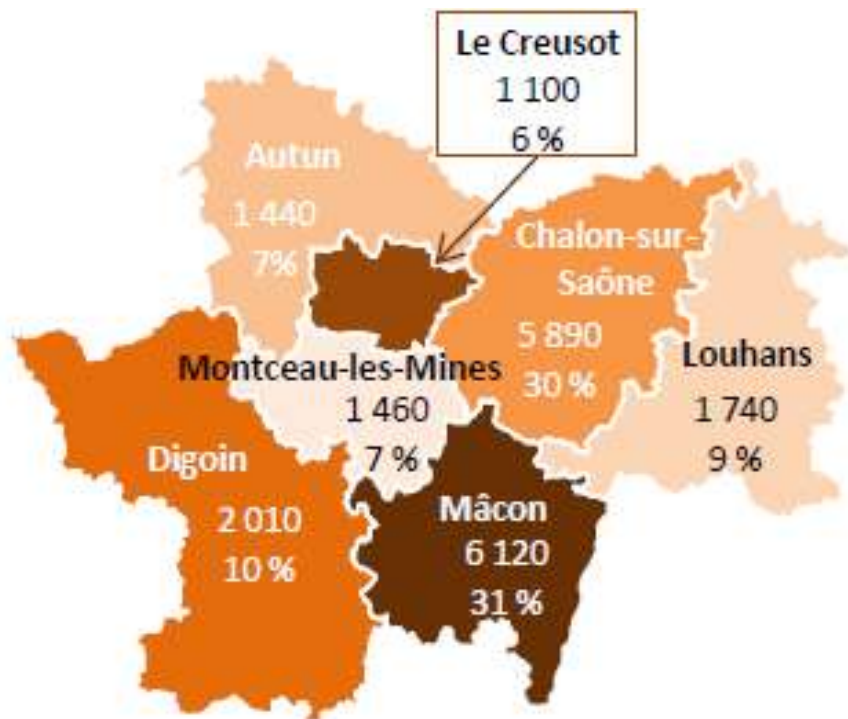


L'Economie : Les secteurs porteurs en 2019

19 750 embauches prévues (16 380 en 2018)

Projet de recrutement par bassin en Saône-et-Loire

Sources : Enquête sur les besoins en main d'œuvre 2019 – Pôle emploi



Projet de recrutement par secteur d'activité en Saône-et-Loire

Sources : Enquête sur les besoins en main d'œuvre 2019 – Pôle emploi

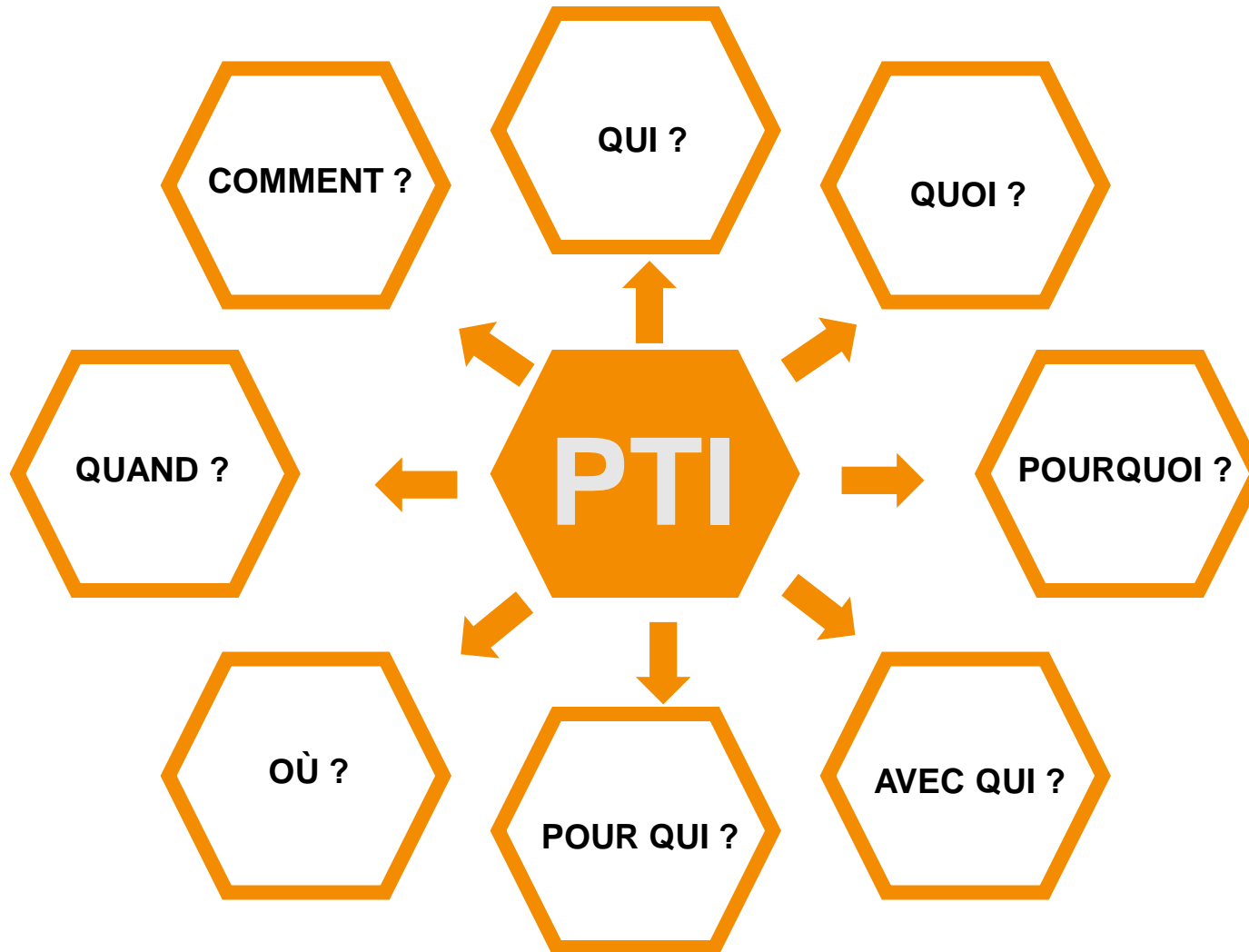
L'Economie : Les secteurs porteurs en 2019

19 750 embauches prévues (16 380 en 2018)

Les 10 métiers les plus recherchés (projets de recrutement les plus nombreux)

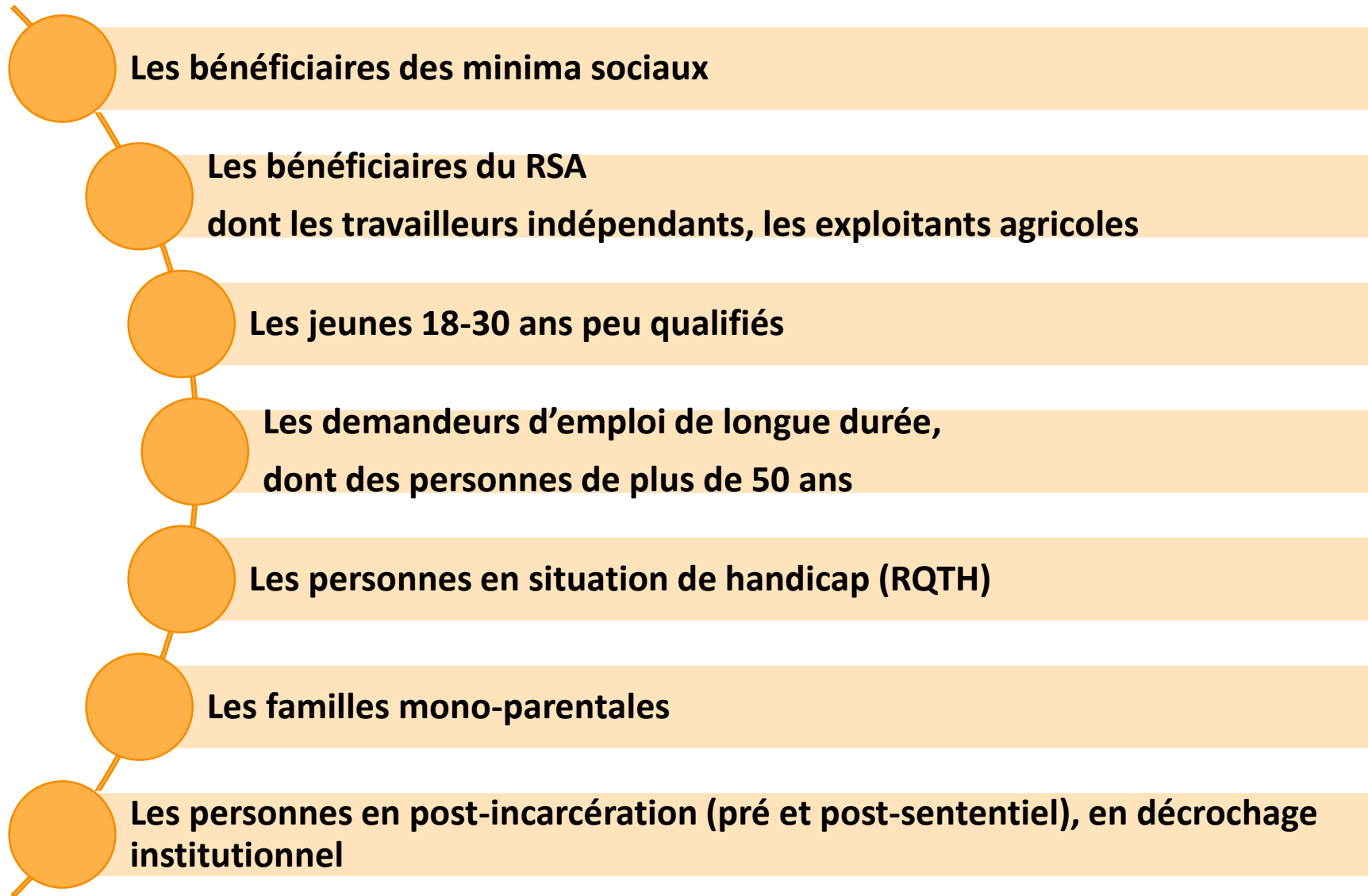
1	Viticulteurs, arboriculteurs salariés, cueilleurs	6	Artistes, professeurs d'art
2	Ouvriers non qualifiés de l'emballage et manutentionnaires	7	Ouvriers non qualifiés des industries agroalimentaires
3	Aides-soignants	8	Aides, apprentis, employés polyvalents de cuisine
4	Agents d'entretien de locaux	9	Agriculteurs salariés, ouvriers agricoles
5	Aides à domicile, aides ménagers, travailleurs familiaux	10	Télévendeurs

Pacte Territorial d'Insertion (PTI)

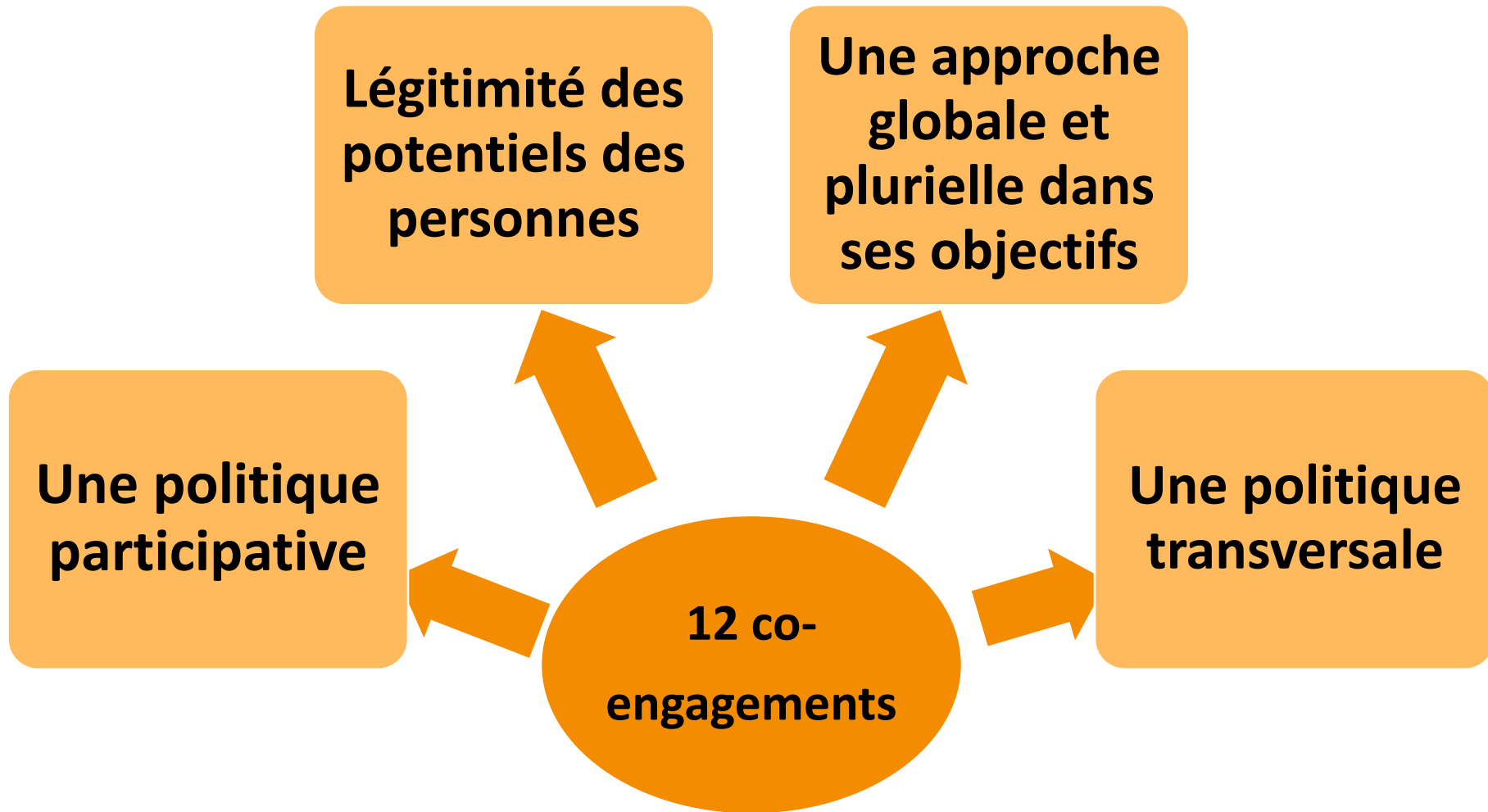


93

Le PTI 2017-2020, pour quels publics ?



Le PTI 2017 - 2020



95

Pacte Territorial d'Insertion (PTI)

CONFÉRENCE ANNUELLE DU PTI

BILAN DE L'ANNÉE 2019

*



**11 jeudis du PTI,
entre 60 et 100 personnes réunies chaque mois**



7 thématiques

**26
groupes de
travail**

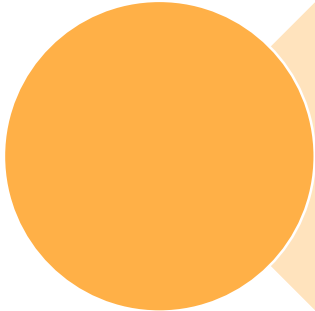
Insertion professionnelle, employabilité et services d'aide à la personne

Image des métiers

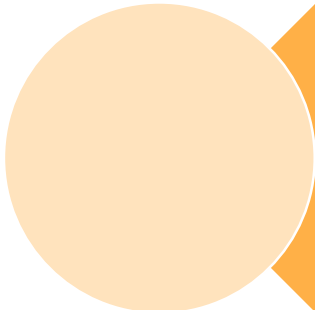
Constitution d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) en Saône-et-Loire ?

Valorisation du partenariat

Politiques d'insertion pour les publics jeunes



Journée par territoire avec et pour les jeunes : dynamiser leur accès aux droits et recueillir leurs préoccupations



Partenariat et construction d'une échelle de parcours



Réflexions sur le Fonds d'aides aux jeunes

Lien employabilité et publics en situation de handicap

Impact des troubles psychiques sur l'employabilité et tour d'horizon des dispositifs mobilisables sur le département

Liens insertion par l'activité économique et l'accompagnement dans l'Emploi à travers l'Emploi accompagné

Travaux menés dans le cadre du Plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH)

100

Exploitants agricoles : transférabilité des compétences dans filières du secteur marchand

*

- Transitions professionnelles : construction de fiches passerelles vers 10 métiers cibles

*

- Guide des aides : un outil centralisant les informations sur les actions et dispositifs, avec une clé d'entrée par besoin

*

- Des vidéos témoignages recueillies auprès d'agriculteurs reconvertis

*

- Ateliers pratico-pratiques pour prise en main de tous ces outils par les acteurs de terrain

101

Process bâtiment

- ***Programme découverte des métiers du bâtiment auprès des publics en insertion :***
 - ❑ ***20 novembre 2019 : 1 journée découverte***
 - ❑ ***2 au 6 décembre 2019 : 1 semaine en immersion au sein du CFA Autun***
 - ❑ ***9 décembre 2019 au 17 janvier 2020 : 1 semaine en immersion auprès d'une entreprise du bâtiment***

- ***Questionnaire relatif à l'image des métiers du bâtiment auprès des publics jeunes***

Convention avec l'Union départementale des Associations Intermédiaires

**Une expérimentation co-pilotée
avec la Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports
et la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales**

Constat : les absences de personnels au sein des collèges, difficiles à anticiper

→ construction d'un partenariat avec les Associations intermédiaires (AI), structures d'Insertion par l'activité économique (IAE).

Métiers concernés : l'entretien des locaux et l'aide à la restauration scolaire.

Décembre 2019 : phase opérationnelle

Opportunités emplois : un dispositif créé par l'Association A.CO.R. (Pyrénées Atlantiques)

Une expérimentation (Montceau-les-Mines / Le Creusot) : convention du Département avec l'Association AgIRE, sous l'égide de l'Agence Nouvelle des Solidarités Actives

Démarche d'« aller-vers » les entreprises

Face à chaque poste une seule candidature

Inscrire le chercheur d'emploi dans une démarche d'emploi réaliste, réactive et réalisable

Une équipe constituée de Chargés de Relation Entreprises (CRE)

104

Un PTI investi → le Département associé dans des dispositifs en lien avec l'insertion

→ **Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté : co-animation du groupe régional thématique 10 dédié au Service public de l'insertion**

→ **Participation aux groupes de travail avec la Région Bourgogne-Franche-Comté sur le Programme Régional d'Investissement des Compétences (PRIC) : Sourcing des publics les plus éloignés de l'emploi**

→ **Participation au Réseau d'animation territoriale (RAT) avec la Région BFC, la Direccte, Pôle emploi et partenaires associatifs**

→ **Participation aux réflexions avec la Direction Régionale et Départementale Jeunesse, Sport et Cohésion Sociale de Bourgogne-Franche-Comté : lever les freins à l'emploi (mobilité, logement...)**

**POUR VOUS,
le DÉPARTEMENT agit !**



106

ICI
maintenant
ENSEMBLE
pour l'**EMPLOI**

2^e Salon de l'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
vendredi 8 Novembre 2019
L'Embarcadère - Montceau-les-Mines
Mois de l'Économie Sociale et Solidaire

Economie sociale et solidaire (ESS)

➤ Que représente l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) dans l'économie saône-et-loirienne?

% 10,2% Part de l'ESS dans l'emploi salarié
(moyenne régionale : 11,7%, moyenne nationale : 10,5%)

2 029 Etablissements employeurs de l'ESS,
dont 81% d'associations

17 372 Postes salariés, soit 14 719 Equivalents Temps Plein (ETP),
71% de femmes (contre 47% hors ESS)

€ 424 millions d'€ Masse salariale annuelle versée,
soit 29 796€ en moyenne par ETP
(contre 34 023€ hors ESS)

TPE 82% Part des établissements ayant moins de 10 salariés
(contre 87% pour le reste de l'économie privée)

Source : CRESS - Fiche territoriale (71) 2017

➤ Quelle répartition des emplois de l'ESS par famille ?



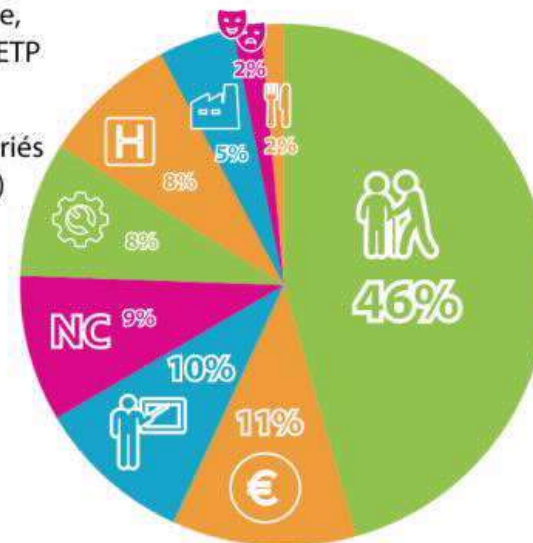
Saône-et-Loire



BFC

- Fondations
- Associations
- Mutuelles
- Coopératives

➤ Quelle répartition des emplois de l'ESS par secteur d'activités ?



- Action sociale
- Finances et assurances
- Enseignement
- NC Sports, loisirs et non classés
- Services divers
- Santé humaine
- Agriculture, industries et construction
- Arts et spectacles
- Hébergement et restauration

Economie sociale et solidaire (ESS)

Economie, emploi Une dynamique pour le territoire

L'ESS représente un **écosystème** qui favorise les **innovations sociales** et le **développement économique des territoires** à travers :

- **Des filières émergentes** telles que la finance solidaire, les éco-activités (recyclage, réemploi...), les circuits courts...
- **Le maintien et la création d'emplois** de proximité, de cohésion sociale (lien intergénérationnel), d'innovation, de développement durable, de transition énergétique, etc.
- **Des mutualisations** qui permettent la **création d'emplois durables** et **non délocalisables** : groupements d'employeurs, Coopératives d'Activité et d'Emplois, etc.

Source : <https://ess-bfc.org/>

Economie sociale et solidaire (ESS)

90 exposants

11 café-débats

Salon 2019

17 thématiques

Ouvert au grand public

109

Pacte Territorial d'Insertion (PTI)

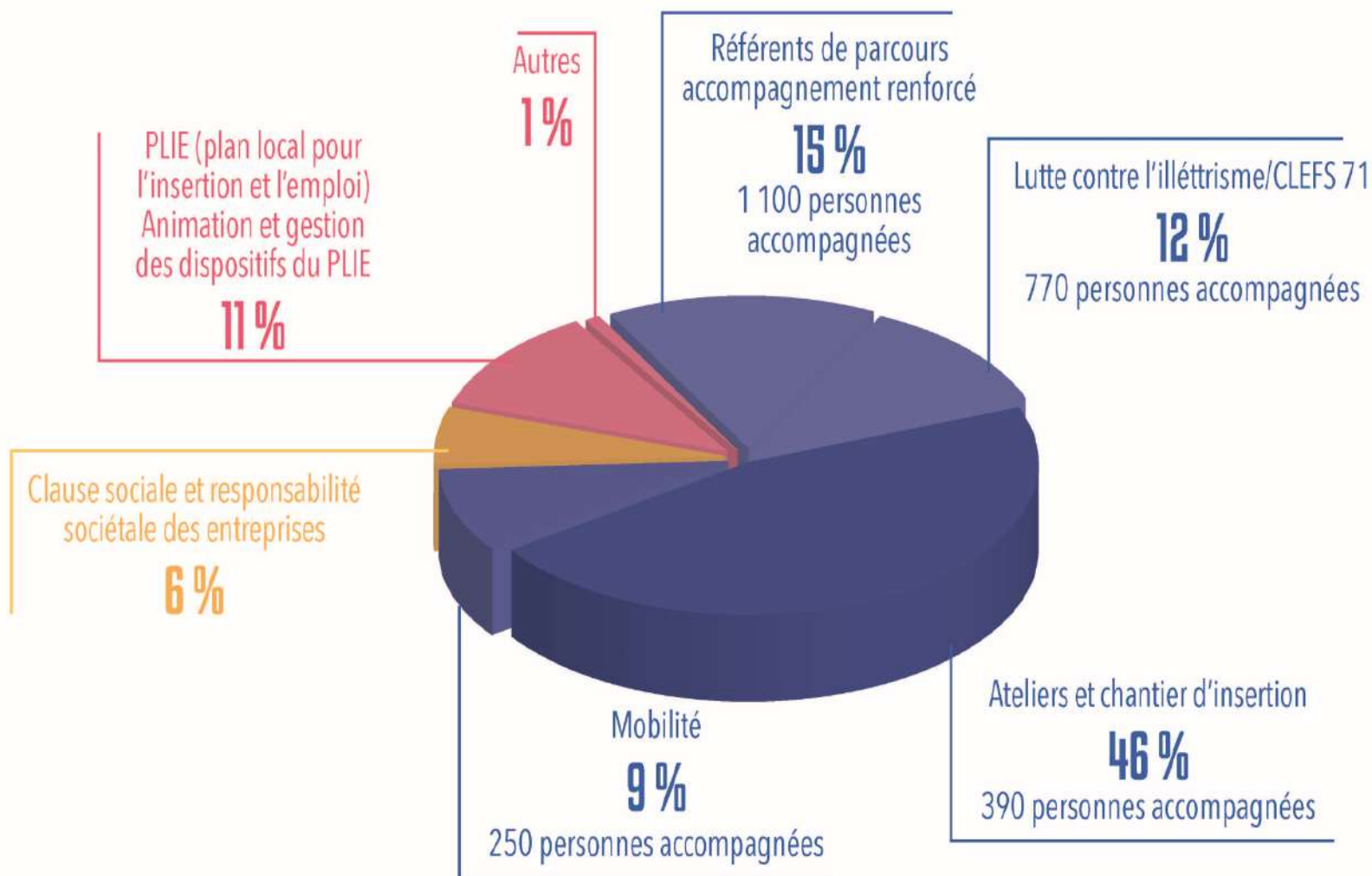
LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE),

ADOSSÉ AU PTI



Programmation FSE 2019 – Répartition par dispositif

+ de 2 500 accompagnements/an





FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE)

en Saône-et-Loire



Le Département a signé avec l'État une convention de subvention globale FSE pour la période 2018/2020, pour gérer une enveloppe de 5 millions d'euros de FSE.



Cette enveloppe est programmée autour d'appels à projet annuel pour lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion des Saône-et-Loiriens les plus éloignés de l'emploi : l'inclusion active, en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi.



Un atelier d'insertion à l'Atelier du coin.



L'équipe départementale d'insertion.

Dispositif 1

Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des Saône-et-Loiriens qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale.

Dispositif 2

Mobiliser les employeurs et les entreprises de Saône-et-Loire dans les parcours d'insertion.

Dispositif 3

Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.



saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT



UNION EUROPÉENNE

FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE) en Saône-et-Loire

En 2020, un troisième appel à projet sera proposé, sur les 3 dispositifs décrits ci-contre, pour des opérations à réaliser du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.

**RV à noter dans les agendas !
Un accompagnement technique,
de sensibilisation aux points d'attention d'un dossier
et de partage d'expériences**

sera organisé

le lundi 13 janvier 2020, à Mâcon

Ce temps de rencontre est ouvert à tous :

- nouveaux porteurs de projets, souhaitant recueillir des informations et conseils en amont du dépôt du dossier
- porteurs de projets coutumiers d'un dépôt de dossier

Dispositif 1

Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des Saône-et-Loiriens qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale.

Dispositif 2

Mobiliser les employeurs et les entreprises de Saône-et-Loire dans les parcours d'insertion.

Dispositif 3

Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 19 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 301

POLITIQUE AGRICOLE DÉPARTEMENTALE

Propositions d'actions et de conventions 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Eda Berger, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Bernard Durand, Mme Catherine Fargeot, Mme Violaine Gillet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Eda Berger a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux-Pelletier, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à Mme Chantal Gien, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Bernard Durand à Mme Marie-Claude Barnay, Mme Catherine Fargeot à M. Fernand Renault, Mme Violaine Gillet à M. Jean-Paul Diconne, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Dominique Lotte, Mme Sylvie Lecoeur à M. Christian Gillot, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Christine Louvel, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Alain Philibert à M. Raymond Gonthier, Mme Dominique Piard à M. Jean-François Cognard, M. Jean-Yves Vernochet à M. Jean-Christophe Descieux

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le régime cadre exempté n° SA 40979 (2015/XA) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE le 1er juillet 2014,

Vu le régime cadre exempté n° SA 41436 (2015/XA) relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE le 1er juillet 2014.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L 3211-1, L 1111-4, L 1111-9,

Vu le Code de l'éducation, pris notamment en son article L 213-2 vis-à-vis de la restauration au sein des collèges,

Vu le Code du Code de l'action sociale et des familles, pris notamment en ses articles L 121-1, L 263-1 et L263-2,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté en application de l'article 94 de la loi NOTRe permettant d'accorder des subventions en 2020 à caractère économique et environnemental qui s'inscrivent dans le Programme de développement rural (PDR) en vigueur en Bourgogne,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire et infrastructures et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département souhaite poursuivre son accompagnement au monde agricole dans le cadre réglementaire prédéfini, selon les orientations stratégiques suivantes qu'il mobilise avec les différents leviers à sa disposition :

1. L'accompagnement de la performance économique et environnementale de l'agriculture,
2. La promotion des produits et des territoires,
3. Le développement des circuits alimentaires de proximité,
4. L'action sociale et la solidarité.

Considérant que les demandes d'aides déposées par les différentes structures relèvent des axes énumérés supra,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions aux différents organismes et d'adhérer à certains pour l'année 2020, conformément à la présente délibération et selon les modalités définies dans les conventions ci-annexées,
- d'adopter les conventions et avenants ci-annexés et d'autoriser M. le Président à les signer,
- d'accorder une subvention de 60 000 € au Groupement de défense sanitaire (GDS) pour l'exercice 2019, d'adopter la convention correspondante et d'autoriser M. le Président à la signer,

les élus membres des Conseils d'administration de l'association Terroirs de Saône-et-Loire (M. Frédéric Brochot), de l'association Agri-solidarité (M. Jean-Michel Desmard), de la Régie Maison du charolais (Mmes Laurence Borsoi, Carole Chenuet, Chantal Gien, Edith Perraudin, MM. Pierre Berthier, Jean-Michel Desmard, Arnaud Durix, Christian Gillot), de l'association Vinipôle sud Bourgogne (MM. Frédéric Brochot, Jean-François Cognard, Jean-Michel Desmard, André Peulet, Mmes Dominique Piard, Claudette Brunet-Lechenault), de l'Établissement public local de Tournus (Mme Colette Bentjens, MM. Jean-Michel Desmard, André Peulet), et les élus membres de l'Association pour le développement de la formation agricole (Mmes Chantal Gien, Christine Louvel, M. Dominique Lotte), de l'Association Agrilocal et de la Société d'agriculture d'Autun (M. Frédéric Brochot), de la Fédération CUMA Bourgogne – antenne de Saône-et-Loire, de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire (M. Jean-Michel Desmard), et de la Société d'agriculture de Louhans en tant que membres de droit (Mmes Mathilde Chalumeau et Aline Gruet), ne prenant pas part au vote sur les parties du rapport accordant des subventions aux organismes dans lesquels ils siègent,

- d'approuver la poursuite du dispositif du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) pour l'exercice 2020 sur les mesures 4-1-1 et 4-2-2,
- de donner délégation à la Commission permanente pour :
 - approuver les éventuels avenants aux conventions ci-annexées qui pourraient intervenir ultérieurement pour toute modification ne changeant pas l'économie générale des dispositifs ou le volume total des sommes allouées,
 - adopter les modifications éventuelles des grilles de sélection et des règlements d'intervention des mesures du PCAE sur l'année 2020,

Dans le cadre des ajustements des modalités de versement et de durée de validité des subventions :

- d'autoriser à déroger au règlement financier départemental (article 10.4.3) dans le cadre du dispositif des « actions en faveur de l'agriculture », pour accorder des subventions inférieures ou égales à 23 000 € sans convention, et avec un versement sur présentation des pièces justificatives, de porter leur date de validité au 31 décembre de l'année n + 1 (soit le 31 décembre 2021) à compter de la date de notification.

Dans le cadre des conventions :

- d'autoriser à déroger au règlement financier départemental pour les subventions conventionnées comprises de 1 501 € à 5 000 € comme suit :
 - * versement d'un acompte puis du solde sur présentation des pièces justificatives sollicitées auprès des différents organismes bénéficiaires,
 - * porter leur date de validité au 31/12 de l'année N + 1 (soit le 31 décembre 2021) à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur :

- les autorisations de programme « 2020 – modernisation et adaptation des exploitations – PCAE » et « 2020 – promotion filières courtes et bio - PCAE », le programme « installation, modernisation et sécurisation des structures agricoles », les opérations « 2020 – modernisation et adaptation des exploitations – PCAE » et « 2020 – transformation et commercialisation - PCAE », l'article 20422, à hauteur de 450 000 € pour les 2 mesures du PCAE inscrites dans l'axe I,

- le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2020 – préservation de la valeur environnementale » des territoires (axe I),
 - l'article 6281, pour 10 000 € correspondant à la cotisation au Vinipôle Sud Bourgogne,
 - les articles 6574 et 65738 à hauteur de 102 000 € pour le Vinipôle Sud Bourgogne (20 000 €), la Chambre d'agriculture (50 000 €), Biobourgogne (17 000 €) et la Fédération départementale des Coopératives d'utilisation de matériel agricole (15 000 €),
 - l'article 6228 pour 1 900 € en direction de l'EPL de Tournus,
- le programme « dynamisation des filières et appui aux organisations professionnelles », l'opération « Maison du Charolais », l'article 204182 à hauteur de 100 000 € pour la Régie Maison du Charolais (axe II),
- le programme « promotion des produits du terroir », l'opération « Maison du Charolais », l'article 65738 pour 250 000 € envers la Régie Maison du Charolais (axe II),
- le programme « promotion des produits du terroir », l'opération « 2020 – valorisation des produits d'excellence » (axe II),
 - l'article 6281 pour 1 500 € représentant le montant de l'adhésion à l'association Gastronomie et promotion des produits régionaux, et l'article 6233 pour 30 000 € correspondant à la participation aux salons nationaux en 2020,
 - les articles 6574 et 65738 à hauteur de 121 900 € aux organismes de gestion (60 000 €), la Chambre d'agriculture (41 900 €), et l'association Institut charolais (20 000 €),
- le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2020 – soutien aux actions de proximité » (axe II),
 - l'article 6574 à hauteur de 125 900 € correspondant à l'enveloppe réservée au dispositif des actions en faveur de l'agriculture pour 55 000 €, aux subventions sur liste (11 400 €), aux Jeunes agriculteurs (13 000 €), à Alsoni Conseil élevage (5 000 €), Lait'lite 71 (5 000 €), aux sociétés d'agriculture (30 000 €), à l'Organisme de sélection Mouton charollais (6 500 €),
- le programme « promotion des produits du terroir », l'opération « 2020 – organisation des circuits courts » (axe III),
 - l'article 6281 pour 14 000 € correspondant à la cotisation à l'association Agrilocal,
 - les articles 6574 et 65738 à hauteur de 112 095 €, soit 51 095 € à la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, 6 000 € à la Chambre des métiers de l'artisanat Bourgogne, 15 000 € à Terroirs de Saône-et-Loire, 32 000 € à la FDSEA, 4 000 € à la Fédération régionale des maisons familiales rurales de Bourgogne-Franche-Comté et 4 000 € à l'Association pour le développement de la formation agricole,
- le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2020 – accompagnement de la solidarité territoriale » (axe IV),
 - les articles 6574 et 65738 à hauteur de 264 100 € soit 128 400 € à la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, 1 000 € à l'association Agri-solidarité, 75 000 € aux services de remplacement, 10 000 € aux Jeunes agriculteurs, 9 700 € à la FDSEA et 40 000 € en direction du Groupement de défense sanitaire,
- le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2019 – accompagnement de la solidarité territoriale » (axe IV), l'article 6574 correspondant à la subvention de 60 000 € accordée au Groupement de défense sanitaire sur l'année 2019.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ELEMENTS FINANCIERS - TABLEAU RECAPITULATIF HORS CONVENTIONS POUR L'ANNEE 2020

Annexe

AXES	NOM ORGANISME	ACTIONS A REALISER	PROPOSITION BUDGETAIRE 2020	NOM DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION	ARTICLE
I	PLAN POUR LA COMPETITIVITE ET L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE)	mesure 4.1.1. "modernisation et adaptation des exploitations agricoles"	400 000 €	installation, modernisation et sécurisation des structures agricoles / 2020 - modernisation et adaptation des exploitations - PCAE	20422
I	PLAN POUR LA COMPETITIVITE ET L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE)	mesure 4.2.2. "transformation de commercialisation"	50 000 €	installation, modernisation et sécurisation des structures agricoles / 2020 - transformation et commercialisation - PCAE	20422
I	VINIPOLE SUD BOURGOGNE	cotisation 2020	10 000 €	valorisation du tissu rural / 2020 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6281
II	REGIE MAISON DU CHAROLAIS	rénovation de l'équipement	100 000 €	dynamisation des filières et appui aux organisations professionnelles / Maison du charolais	20422
II	ASSOCIATION "GASTRONOMIE ET PROMOTION DES PRODUITS REGIONAUX" (GPPR)	adhésion du Département à l'association pour l'année 2020	1 500 €	promotion des produits du terroir / 2020 - valorisation des produits d'excellence	6281
II	SALONS INTERNATIONAUX DE L'AGRICULTURE DE PARIS ET DE LYON	participation du Département au SIA de Paris et au SIRHA de Lyon en 2020 (crédits délégués à la Dircom)	30 000 €	promotion des produits du terroir / 2020 - valorisation des produits d'excellence	6233
II	ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE	dispositif voté à l'Assemblée départementale de mars 2016	55 000 €	valorisation du tissu rural / 2020 - soutien aux actions de proximité	6574
II	SUBVENTIONS SUR LISTE	rapport présenté par la Dirfi mais crédits budget MATA	11 400 €	valorisation du tissu rural / 2020 - soutien aux actions de proximité	6574
III	ASSOCIATION AGRILocal	cotisation du Département à l'association pour l'année 2020	14 000 €	promotion des produits du terroir / 2020 - organisation des circuits courts	6281

**AXE 1 : ACCOMPAGNEMENT DE LA PERFORMANCE ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DE
L'AGRICULTURE**
A. AIDES A L'INVESTISSEMENT
Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) :

Le Département poursuit en 2020 son accompagnement aux éleveurs dans la réalisation de leurs investissements qui s'inscrivent dans le PCEA portant sur :

- La modernisation et l'adaptation des bâtiments d'élevage (mesure 4.1.1.) à hauteur de 400 000 €,
- Les investissements de transformation et la commercialisation dans les exploitations agricoles (mesure 4.2.2.) à hauteur de 50 000 €.

Ces 2 mesures s'inscrivent dans le Programme de développement rural (PDR) de la Région Bourgogne dont la nouvelle évolution 2021-2024 sera dessinée en 2020 dans l'optique de la future Politique agricole commune (PAC).

Par délibération du 15 novembre 2018, le Département a décidé d'adhérer au dispositif « sécheresse » mis en place par la Région Bourgogne-Franche-Comté (BFC). Ainsi, en 2019, le Département a investi un montant global d'aides de 1 250 000 €.

Pour 2020, une réflexion est en cours au niveau de la Région sur l'évolution de sa politique de soutien en faveur des agriculteurs dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques.

Une délégation à la Commission permanente est prévue pour modifier les règlements d'intervention de ces dispositifs suivant les évolutions envisagées par la Région et l'implication souhaitée du Département.

B. AIDES EN FONCTIONNEMENT
PRESERVATION DE LA VALEUR ENVIRONNEMENTALE DES TERRITOIRES

Les aides départementales en direction de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, le Gabsel et Biobourgogne ainsi que la FDCUMA sont allouées sur la base du régime cadre exempté n° SA 40979 (2015/XA) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE le 1^{er} juillet 2014.

1. Vinipôle sud Bourgogne

Ce pôle d'excellence qui soutient l'ensemble du secteur viticole du territoire, poursuit en 2020 la production de références en viticulture et œnologie orientées vers la pratique d'une viticulture durable et économe en intrants.

Pour ce faire, le Département pourrait soutenir le Vinipôle par le biais d'une convention à hauteur de 20 000 € et renouveler la cotisation départementale pour 10 000 €.

En parallèle, le Vinipôle s'est impliqué dans la construction et la mise en œuvre d'un tiers-lieu, laboratoire de fabrication ayant vocation à favoriser la transition numérique et robotique dans le domaine de la viticulture : le VITILAB.

Il est proposé de conventionner avec la Chambre d'agriculture pour ce projet à hauteur de 30 000 €.

2. Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire : développement de l'agriculture biologique

La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire mène plusieurs actions de communication et d'animation, aussi bien en direction des agriculteurs du département, que des partenaires régionaux.

Une promotion de la plateforme Agrilocal 71 sera par ailleurs effectuée en direction des producteurs bio.

Le conventionnement avec la CA71 pour cette opération serait de 20 000 €.

3. Groupement des agriculteurs biologiques de Saône-et-Loire (Gabsel)/Biobourgogne

Afin de favoriser le développement de l'agriculture biologique sur le territoire de Saône-et-Loire, l'association BioBourgogne de Saône-et-Loire mène plusieurs actions :

- de communication auprès des exploitants ou futurs exploitants, des lycéens, des acheteurs de la restauration publique, et la sensibilisation du grand public à l'intérêt de l'agriculture biologique et ses bénéfices,
- d'animations (visites de fermes ou d'ateliers de transformation) auprès des publics scolaires,
- de formations pour les exploitants, au sein des lycées agricoles, formations de cuisiniers,
- d'accompagnement des collectivités porteuses de projets de territoires, de collèges pour développer l'approvisionnement en bio local, ou d'exploitants pour leur permettre de développer la mise en marché locale de leurs productions.

Il est proposé de conventionner avec le Gabsel et Biobourgogne à hauteur de 17 000 €.

4. Pôle maraîchage bio de Tournus

Un nouvel avenant à la convention 2013 conclue avec l'Etablissement public local (EPL) de Tournus qui assure l'entretien en bio des terres agricoles pressenties pour le projet de pôle maraîchage bio à Tournus serait établi, ce projet étant relancé (cf. rapport Assemblée départementale du 20 septembre 2019).

Un crédit de 1 900 € est fléché pour assurer l'entretien en prestation de cet espace et le financement des coûts de locations de certaines parcelles à l'EPL de Tournus.

5. Fédération des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FDCUMA)

La FDCUMA poursuit et renforce pour 2020 son programme sur la valorisation bocagère engagé depuis 2016 dont l'objectif consiste à soutenir le développement de l'exploitation mécanisée du bocage en zone allaitante, orientée notamment vers la production de plaquettes destinées au paillage des stabulations.

Les actions à réaliser pour 2020 par la structure sont les suivantes :

- Sensibilisation à la valorisation du bocage
- Démonstration de mécanisation de l'abattage et de la fabrication de plaquettes

Il est proposé de conventionner avec la FDCUMA à hauteur de 15 000 €.

AXE 2 : PROMOTION DES PRODUITS ET DES TERRITOIRES

La promotion des productions agricoles locales dont les plus emblématiques contribuent à la vitalité du territoire et à son développement touristique, pour lequel le Département conserve une compétence partagée (Article L1111-4 du CGCT).

1. Régie de la Maison du charolais

a/ aide en fonctionnement

La Maison du charolais, propriété du Département, par des actions de promotion et de communication réalisées tout au long de l'année, reste la vitrine incontournable de la promotion, de la race, de la viande charolaise et de son territoire.

Il est proposé de renouveler le conventionnement avec la Régie Maison du charolais à hauteur de 250 000 €.

b/ aide à l'investissement

Le Département pourrait participer également aux travaux de rénovation et de modernisation de la Maison du charolais pour un montant prévisionnel de 100 000 €.

c/ Accompagnement de la rénovation de l'espace muséographique de la Maison du charolais

Dans le cadre de son programme de développement, la Régie Maison du charolais envisage la modernisation de son espace muséographique. Ce chantier s'inscrit dans la continuité des aménagements déjà réalisés. Pour ce projet, la Chambre d'agriculture envisage de donner suite à l'audit qu'elle a déjà réalisé vis-à-vis de l'exposition existante en contribuant à la construction et à la hiérarchisation des messages à véhiculer, Il est ainsi proposé d'apporter un soutien à la Chambre d'agriculture pour sa participation à ce travail à hauteur de 13 000 €.

2. Association Institut charolais

En lien étroit avec la Maison du charolais, l'association Institut charolais contribue à la stratégie de communication mise en place pour promouvoir la race, la viande charolaise et le territoire.

L'Institut charolais participe à de nombreuses actions de communication sur la promotion de la viande charolaise comme l'opération Made in Viande, le concours de vitrine du Festival du boeuf à Charolles et différentes manifestations départementales.

La conventionne avec l'Institut charolais pour des opérations de communication et de promotion de la viande charolaise serait de 20 000 €.

3. Mise en valeur des produits d'excellence

➤ *Organismes de gestion non viticoles de Saône-et-Loire*

La Saône-et-Loire compte 7 Appellations d'origine protégée (AOP) non viticoles dont la particularité est de bénéficier d'une forte notoriété qui repose sur de faibles volumes. Elles organisent ou participent à divers salons : Salon international de l'agriculture à Paris ; foire gastronomique de Lyon, cité de la gastronomie à Dijon, week-end gourmand à Dole, Trophée Lameloise... Elles réalisent également des animations sur stands avec des prestations culinaires en collaboration avec l'association GPPR.

Il est proposé de conventionner avec les ODG de Saône-et-Loire à hauteur de 60 000 € et de poursuivre l'adhésion à l'association Gastronomie et promotion des produits régionaux (GPPR) pour 1 500 €.

➤ *Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire*

La Chambre d'agriculture propose de participer à l'animation des AOP gourmandes du territoire. Le financement de 15 500 € portera essentiellement sur les démarches de promotion des AOP auprès des professionnels des métiers de bouche, des écoles hôtelières et des restaurateurs. Des opérations pourraient être mises en place visant explicitement à apporter une visibilité nationale ou européenne aux produits d'excellence du territoire.

4. Classement du charolais au patrimoine de l'Unesco

Une étude conduite en 2013 et 2014 a démontré la typicité du paysage charolais en Charolais-Brionnais et le réel potentiel patrimonial de ce territoire qui entretient un lien très fort avec l'élevage et l'embouche des bovins charolais.

Actuellement, plusieurs chantiers sont menés (études paysagère et comparative ; inventaires patrimoniaux ; collecte iconographique...) afin d'alimenter le dossier qui permettra à la France de faire la démarche de dossier de candidature à l'Unesco du Pays Charolais. La finalisation de cette démarche est prévue de 2021 à 2023.

Le programme 2020 prévoit la poursuite de la vulgarisation des études scientifiques ayant permis la caractérisation du Charolais-Brionnais et l'écriture du plan de gestion.

Il est proposé de conventionner avec la CA71 pour cette opération à hauteur de 13 400 €.

5. Participations du Département aux salons internationaux en 2020

Une enveloppe prévisionnelle de 30 000 € est réservée en 2020 pour la participation du Département au Salon international de l'agriculture à Paris (SIA) en mars et au Salon international de la restauration, de l'hôtellerie et de l'alimentation à Lyon (SIRHA).

6. Syndicat des jeunes agriculteurs

Dans le cadre de la promotion des produits et des territoires, le Département conventionne avec le syndicat JA71 à hauteur de 23 000 € dont 13 000 € pour la promotion des signes de qualité et le développement des circuits courts.

Les actions à réaliser concernent l'animation des stands, la communication auprès du grand public, l'accompagnement des territoires ruraux notamment lors de la fête annuelle de l'agriculture fin août.

7. Association Lait'lite 71

Cette association dont le but est de promouvoir l'élevage laitier du département prévoit de participer en 2020 au Salon International de l'Agriculture de Paris, au concours Montbéliard Prestige de Besançon, au Sommet de l'élevage à Cournon, au concours régional prim'holstein en Haute-Loire et à une manifestation à Ciel.

La subvention sollicitée par cette association s'élève à 5 000 €.

8. Association Alsoni

Alsoni Conseil élevage accompagne les élevages de Saône-et-Loire lors des différents concours de bovins charolais qui sont organisés sur Autun, Charolles, Gueugnon et participe au festival du Bœuf de Charolles.

La subvention demandée pour ces manifestations s'élève à 5 000 €.

9. Organisme de sélection du mouton charollais

Cet organisme participe activement à la promotion du mouton charollais par le biais de divers événements comme le SIA à Paris, le Sommet de l'élevage à Cournon, des concours régionaux ou interrégionaux (foire de St-André-les-Alpes, foire de Parthenay...).

La subvention prévue par cet organisme est de 6 500 €.

10. Sociétés d'agriculture de Saône-et-Loire

Pour l'organisation de manifestations organisées par les 5 sociétés d'agriculture (Autun, Chalon, Charolles, Mâcon, Louhans), le Département conventionnerait avec chacune d'entre elles pour un montant total de 30 000 € (le détail des événements à réaliser figure dans les conventions jointes en annexe).

11. Association Cultivons nos campagnes

Depuis 2017, le Département soutient le dispositif de régulation des populations de ragondins porté par l'association Cultivons nos campagnes en lien avec la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), la Fédération des chasseurs (FDC) et l'Association des piégeurs agréés de Saône-et-Loire 5APASL).

Actuellement, 15 communes et 2 communautés de communes ont signé une convention avec l'association Cultivons nos campagnes, ce qui a permis le piégeage de ragondins sur les secteurs concernés.

Un bilan de piégeage pour la campagne 2018-2019 devrait être établi d'ici la fin de l'année.

L'association sollicite le Conseil départemental à hauteur de 2 500 € afin de poursuivre le travail engagé.

12. Dispositif des « actions en faveur de l'agriculture »

Le Département propose le maintien de ce dispositif qui permet d'accompagner des événements agricoles s'inscrivant dans une dynamique porteuse pour la Saône-et-Loire. L'enveloppe réservée à ce règlement d'intervention s'élève à 55 000 €. Ces aides sont allouées par la Commission permanente tout au long de l'année.

AXE 3 : CIRCUITS ALIMENTAIRES DE PROXIMITE
--

1. Développer l'approvisionnement de proximité dans la restauration collective

Depuis janvier 2017 le Département adhère à l'association « Agrilocal 71 » pour le développement de la plateforme du territoire dont la finalité est de rapprocher les producteurs locaux et les établissements publics offrant un service de restauration, dans le respect de la commande publique.

Jusqu'à ce jour, le déploiement de cette plateforme s'est prioritairement effectué :

- au niveau des acheteurs : auprès des collègues via l'information et la sensibilisation d'une part, des cuisiniers dont le Département a la responsabilité et, d'autre part, des gestionnaires qui sont personnels de l'Etat.
- au niveau des fournisseurs : auprès des exploitants dits « conventionnels » adhérant à la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire.

Au 1^{er} octobre 2019, 40 collègues sont inscrits sur la plateforme et 95 fournisseurs toutes catégories confondues (agriculteurs, artisans, entreprises locales, autres fournisseurs).

Pour 2020, le Département souhaite consolider le développement de la plateforme et propose donc

- le renouvellement de son adhésion à l'association « Agrilocal », pour un montant de 14 000 €
- la reconduction du partenariat avec la Chambre d'agriculture pour promouvoir la plateforme auprès des producteurs locaux et favoriser l'approvisionnement de proximité. Un accompagnement de quelques collègues volontaires sera aussi réalisé pour mieux mettre en adéquation la demande et l'offre locale.
- L'extension de ce partenariat auprès des artisans en initiant un chantier avec la Chambre de métiers et de l'artisanat pour promouvoir la plateforme auprès des bouchers, boulangers, petites entreprises de transformation de produits locaux. Cette action se déroulerait également avec les producteurs en agriculture biologique et l'association BioBourgogne. L'objectif est d'accroître l'offre en produits bio et locaux dans le but d'obtenir 20 % de produits bio d'ici 2022 dans les cantines fixés par la loi EGALIM). L'aide sollicitée par cette structure est de 6 000 €.

2. Association « Terroirs » de Saône-et-Loire

L'association Terroirs regroupe une dizaine de producteurs et organise le travail de logistique en vue de développer et faciliter l'approvisionnement de proximité en restauration collective (réponse aux consultations, organisation des tournées, facturation des établissements avec une facture unique).

Le fonctionnement de cette organisation repose sur une mutualisation des moyens entre producteurs et une bonne coopération, orchestrée par l'association.

En 2020, Terroirs prévoit de poursuivre le travail engagé et de réfléchir à d'autres organisations logistiques pour compléter le fonctionnement.

Il est proposé de conventionner avec l'association à hauteur de 15 000 €.

3. Chambre d'agriculture :

- accompagner les territoires dans leurs projets alimentaires et améliorer l'accessibilité du grand public aux produits de Saône-et-Loire

Les collectivités locales sont chaque jour plus nombreuses à se mobiliser sur la question de l'alimentation de proximité et intègrent cette problématique dans leurs politiques publiques (plans d'urbanisme, plans climat, programme de développement économique, etc). De fait, les partenaires agricoles sont de plus en plus sollicités.

Aussi, la Chambre d'agriculture prévoit de :

- développer sa présence auprès des collectivités, les accompagner dans leurs projets alimentaires et leurs diagnostics alimentaires.
- faire du lien entre les nombreuses initiatives qui germent sur l'ensemble des territoires du département,
- contribuer à une réflexion départementale sur des projets structurants en lien avec le Département et les collectivités
- en participant au développement et à la structuration des filières alimentaires, notamment sur la problématique fruits et légumes pour laquelle l'offre disponible est clairement insuffisante

La convention avec la CA 71 pour ces 2 actions de développement de l'approvisionnement de proximité (points 1 et 3) serait de 41 895 €.

- Améliorer l'accessibilité du grand public aux produits de Saône-et-Loire

Les consommateurs sont de plus en plus nombreux à rechercher une alimentation issue de la production locale.

La Chambre d'Agriculture a entamé en 2018 une action visant à rendre plus accessible et avoir une meilleure connaissance de l'offre alimentaire de proximité tant pour les consommateurs que pour les collectivités territoriales. Le portail de l'alimentation « J'Veux du Local » est en ligne depuis le printemps 2019.

En 2020, ce site qui est également un outil au service des collectivités territoriales pour une meilleure connaissance de l'offre disponible sur leur territoire, s'ouvrira aux artisans, petits commerçants, marchés locaux, restaurateurs valorisant les produits issus du département de Saône-et-Loire.

Pour cette action, la convention avec la CA 71 se monterait à 9 200 €.

4. FDSEA semaine du goût, opération fermes ouvertes

Afin de sensibiliser les élèves au métier d'agriculteur, la commission agricultrices de la FDSEA poursuit en 2020 les opérations fermes ouvertes et semaine du goût.

Il est proposé de conventionner avec la FDSEA à hauteur de 28 000 € au titre de ces 2 opérations (18 000 € et 10 000 €).

5. FDSEA engagement des producteurs dans la déclinaison de la loi EGALim

La loi issue des Etats généraux de l'Alimentation (EGALim) de novembre 2018 vise à permettre aux producteurs, et plus précisément, aux éleveurs de disposer d'outils. Elle contribue à favoriser la montée en gamme des productions. Afin d'accompagner efficacement les exploitants, la FDSEA projette de réaliser des formations, des animations et de dynamiser son réseau afin de le préparer aux échanges avec les organisations professionnelles, les filières de Saône-et-Loire et la Région dans leur mise en place.

Il est proposé de conventionner avec la FDSEA pour cette action à hauteur de 4 000 €.

6. Fédération départementale des Maisons familiales rurales de Bourgogne-Franche-Comté (FDMFR) et Association pour le développement de la formation agricole (ADFA)

Dans le cadre des programmes scolaires dispensés aux élèves de ces établissements, des actions approfondies sur les méthodes de développement, de valorisation des produits en circuits courts sont mis en œuvre.

Les aides pour ces actions s'élèveraient à 8 000 € (4 000 €/structure).

AXE 4 : ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE

Le Département peut directement, par le biais de son rôle de chef de file de l'action sociale et de ses compétences dans ce domaine (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT, article L 121-1 et suivants du CASF), apporter son soutien à la résilience des exploitations.

Dans l'exercice de ses compétences en matière d'action sociale et de solidarité, il a défini un Programme départemental d'insertion –PDI (article L 263-1 du CASF) et a également adopté le Pacte territorial d'insertion –PTI (article L 263-2 du CASF) : les exploitants agricoles constituent un des publics cibles prioritaires identifiés pour lesquels un besoin de poursuite ou de développement d'accompagnements spécifiques est nécessaire.

1. Chambre d'agriculture/Agri-solidarité : soutien aux agriculteurs en difficulté

Le suivi des agriculteurs en difficulté est assuré par l'association Agri-solidarité, et l'animation du dispositif par la Chambre d'agriculture, en collaboration avec la Mutualité sociale agricole (MSA).

L'accompagnement concerté des agriculteurs fragilisés se traduit par l'établissement d'un contrat avec des objectifs définis, et notamment l'orientation de l'agriculteur vers une reconversion professionnelle, ou bien vers des procédures judiciaires en vue de le protéger.

Il est proposé de conventionner pour le soutien aux agriculteurs en difficulté à hauteur de 75 000 € soit 74 000 € pour la Chambre d'agriculture et 1 000 € pour Agri-solidarité.

2. Service de remplacement et comités locaux de services de remplacement : contribution à la prévention des risques psycho-sociaux en agriculture

Les aides départementales en direction des services de remplacement de Saône-et-Loire seront allouées sur la base du régime cadre exempté n° SA 41436 (2015/XA) relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier_n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE le 1er juillet 2014.

Le service de remplacement de Saône-et-Loire (SR71) et les 18 comités locaux qu'il fédère assurent la mise à disposition de main d'œuvre qualifiée et de confiance aux chefs d'exploitation lors de leurs absences.

Le rôle de ces services de remplacement prend une dimension toute particulière dans le contexte de crise rencontrée par la profession agricole. En aidant les chefs d'exploitation à surmonter différents accidents/ou aléas de la vie (maladie/accident de l'exploitant, maladie infantile/enfant gravement malade, conjoint hospitalisé, décès de l'exploitant/d'un conjoint/d'un enfant), ils jouent un rôle positif dans la prévention des risques psycho-sociaux au sein de ce public particulièrement exposé.

Pour l'année 2020, il est proposé de reconduire les conventionnements avec le Service remplacement 71 et ses 18 comités locaux afin de garantir leur fonctionnement à hauteur de 75 000 €.

3. Chambre d'agriculture : prise en compte de la santé du dirigeant

Afin de faire face à la situation de crise à laquelle sont confrontés les dirigeants agricoles, la Chambre d'agriculture a mis en place en 2018 deux dispositifs axés sur la mesure de la santé du dirigeant :

- Le mentorat en agriculture en collaboration avec le réseau M France : les actions conduites comportent des mises en relation entre des mentors (chefs d'entreprise non agricoles) et des « mentorés » (agriculteurs et viticulteurs de Saône-et-Loire) dont l'objectif pour 2020 est d'initier environ 12 nouveaux groupes. L'animation et le suivi du dispositif « mentorat en agriculture » sont effectués par la Chambre d'agriculture.
- L'observatoire de la santé des dirigeants agricoles mené en collaboration avec l'équipe de l'observatoire Amarok de Montpellier. Des enquêtes sont réalisées tous les trimestres de façon anonyme permettant de mesurer l'état de santé des dirigeants d'entreprise agricole avec une application de détection des situations. Celle-ci permet de mettre en relation l'exploitant avec un psychologue du travail. Les bilans réalisés par Amarok sont transmis à la Chambre d'agriculture.

L'année 2020 sera consacrée à la mise en place d'actions d'accompagnement et de sensibilisation sur la santé auprès des agriculteurs, en s'appuyant sur les résultats de l'observatoire.

Pour ces actions 2020, le Département conventionnerait à hauteur de 29 000 € pour la 1^{ère} action et 25 400 € pour la seconde.

4. Syndicat des jeunes agriculteurs et FDSEA

Le Syndicat des JA et la FDSEA souhaitent conduire des actions de prévention et d'aide auprès des agriculteurs et des porteurs de projets.

Ainsi, la FDSEA projette d'accompagner les exploitations en difficulté en complément des dispositifs existants : agri-solidarité, cellule de crise de la Direction départementale des territoires (DDT), Commission départementale d'orientation à l'agriculture (CDOA)... Des actions de sensibilisation et d'information seraient mises en place afin de permettre aux éleveurs de mieux appréhender les règles juridiques, le droit commercial (procédure collective, redressement judiciaire, liquidation...).

La FDSEA souhaite également s'engager de manière très concrète dans l'amélioration du bien-vivre ensemble via la mise en place de réunions de concertation entre agriculteurs et les habitants des communes. Ce travail qui permettra d'expliquer les pratiques et de répondre aux questions de citoyens, se fera en lien étroit avec les maires et aussi les communautés de communes.

Les Jeunes agriculteurs prévoient aussi d'initier des démarches de réflexion sur la prévention auprès des agriculteurs en difficulté.

Il est proposé de conventionner avec ces syndicats à hauteur de 9 700 € pour la FDSEA et de 10 000 € pour les JA concernant cette opération spécifique.

5. Groupement de défense sanitaire : accompagnement des éleveurs en difficulté sur les années 2019 et 2020

Le GDS est régulièrement sollicité par des éleveurs dont la situation générale de l'exploitation se dégrade. Les difficultés économiques amènent certains agriculteurs à faire l'impasse sur les actions de prévention indispensables au maintien de la productivité du troupeau. En outre, l'augmentation de la charge de travail consécutive à l'agrandissement des structures est parfois à l'origine d'une perte de maîtrise, d'un manque de suivi préjudiciable aux performances du troupeau pouvant conduire à des situations graves.

L'équipe du GDS a été renforcée en 2018 pour tenir compte des difficultés financières sociales et/ou psychologiques des exploitants, et ainsi permettre de les détecter rapidement pour les mettre en relation avec les partenaires identifiés pour accompagner les agriculteurs en situation précaire.

Il est proposé de conventionner avec cette structure à hauteur de 60 000 € sur l'année 2019, et de poursuivre la participation départementale à hauteur de 40 000 € sur l'année 2020.

+++++

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020-
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VINIPOLE SUD BOURGOGNE
ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

L'association Vinipôle sud Bourgogne – Les Poncetys – 71960 Davayé, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Vinipôle sud Bourgogne,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour l'année 2020, et attribue différentes subventions aux organismes.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la préservation de la valeur environnementale des territoires, le Vinipôle sud Bourgogne sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent au développement de la vitiviniculture durable.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Vinipôle sud Bourgogne.

+++++

L'aide départementale permettra la mise en oeuvre de la production de références en viticulture et œnologie dédiés à une meilleure maîtrise environnementale :

- les approches systèmes : analyses de types de production viticoles, comparaison de modes de production et tests d'itinéraires techniques en rupture à bas intrants ;
- la réduction d'intrants : tests de produits de bio contrôle dans la lutte contre le mildiou, l'oïdium et la pourriture grise ;
- les itinéraires de vinification économes : caractérisation d'itinéraires de vinification et élevage économes en énergie,
- l'adaptation au changement climatique : étude de l'impact du mode de conduite, densité de plantation, sur la sensibilité au stress hydrique permettant de donner des réponses aux viticulteurs et aux instances pour adapter le vignoble à l'évolution du climat.

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Mise en œuvre des actions décrites ci-dessus	50 000 €	40 %	20 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Evaluation des actions :

- 1/ le compte-rendu des essais et expérimentations (description des protocoles, résultats, analyse et interprétation de ces derniers) ;
- 2/ les synthèses des nouvelles références produites et les indicateurs correspondants ;
- 3/ le nombre de jours des agents par thème.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 16 000 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées avec les justificatifs correspondants,
 - des bilans de ces actions et de leur évaluation selon le détail ci-dessous.

+++++

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Vinipôle sud Bourgogne selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

+++++

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour l'association Vinipôle sud
Bourgogne,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020-

CONVENTION AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE

ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

La Chambre d'agriculture de Saône et Loire - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 – 71010 Mâcon cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire (CA71),

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour l'année 2020, et attribue différentes subventions aux organismes.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en la matière, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un objectif de valorisation du tissu rural, le Département souhaite préserver la valeur environnementale des territoires en soutenant des mesures environnementales, parmi lesquelles certaines sont liées à la promotion de l'agriculture biologique, qui s'inscrivent dans le périmètre de la convention conclue entre le Département et la Région en application de l'article 94 de la loi NOTRe.

Par ailleurs, la promotion des productions agricoles locales contribue à la vitalité du territoire et à son développement touristique, vis-à-vis duquel le Département conserve une compétence partagée (article L 1111-4 du CGCT). Le Département souhaite ainsi favoriser le développement de ses filières d'excellence basées sur les produits bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée (AOP), ces produits étant d'importants vecteurs d'images bénéfiques pour l'essor de son tourisme.

Enfin, afin de développer l’approvisionnement local en répondant tout à la fois à des enjeux de valorisation des productions agricoles locales et d’offre d’une restauration collective de qualité et durable, le Département souhaite en lien avec l’exercice de ses compétences propres ou partagées, accompagner prioritairement l’approvisionnement local pour la restauration collective des collèges au sein des établissements de compétence départementale et initier à partir de ces derniers une dynamique territoriale.

Pour ce faire, la Chambre d’agriculture de Saône-et-Loire sollicite les subventions suivantes auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à la renommée du territoire.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention globale du Département à la Chambre d’agriculture de Saône-et-Loire.

L’aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Action	Nature de l’action	Montant de l’aide
--------	--------------------	-------------------

<i>AXE 1 – préservation de la valeur environnementale</i>		
n° 1	Développement de l’agriculture biologique	20 000 €
n° 2	Animation du Vitilab	30 000 €

<i>AXE 2 – attractivité d’un territoire à l’environnement d’exception</i>		
n° 3	Mise en valeur des produits d’excellence	15 500 €
n° 4	Accompagnement de la candidature pour un classement du charolais au patrimoine de l’Unesco	13 400 €
n° 5	Appui à la rénovation de l’espace muséographique de la Maison du charolais	13 000 €

<i>AXE 3 – développement des circuits alimentaires de proximité</i>		
n° 6	Accompagnement des territoires dans leurs projets alimentaires et développement de l’approvisionnement local en restauration collective	41 895 €
n° 7	Amélioration de l’accessibilité aux produits de Saône-et-Loire	9 200 €

Ces 7 actions font l’objet d’une fiche détaillée jointe en annexe.

Cette convention est conclue pour l’année 2020.

.....

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide globale d'un montant total de 142 995 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 114 396 € soit 80 % du montant de la subvention globale. Le versement s'effectuera action par action selon les détails énumérés dans les fiches annexées,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées avec les justificatifs mentionnés dans les fiches annexées,
 - du bilan des actions menées et de leur évaluation selon le détail mentionné dans les fiches annexées.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives pour chaque action devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021.

La subvention globale sera créditée au compte de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'instruction M9-2 du 20 novembre 2012 relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des chambres d'agriculture de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes sont établis par l'agent comptable de la chambre d'agriculture et soumis au préfet, autorité de tutelle (article D 511-82 du code rural et de la pêche maritime).

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique le compte financier annuel à savoir les cadres 1 à 7 ainsi que les annexes au compte financier, accompagnés de la note de synthèse de l'agent comptable et de la présentation des principaux éléments du compte financier par l'ordonnateur, la délibération d'adoption du compte financier et d'affectation du résultat.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département,

Pour la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,

Le Président

Le Président

AXE 1 : PRESERVATION DE LA VALEUR
ENVIRONNEMENTALE DES TERRITOIRES

Action n° 1

DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (AB)

1. Objectifs 2020

- Favoriser la mise en relation entre les producteurs locaux en agriculture biologique et la plateforme « Agrilocal ».
- Favoriser les reconversions par la vulgarisation de pratiques alternatives à l'agriculture conventionnelle.
- Communiquer régulièrement auprès des agriculteurs sur l'actualité de la filière agriculture biologique (réglementaire, soutien à l'agriculture biologique, méthodes innovantes, formations...).
- Accompagner les agriculteurs en production et en conversion vers l'agriculture biologique en favorisant les échanges entre professionnels.
- Animation et coordination régionale avec le réseau Chambre d'agriculture et Biobourgogne.

2. Contenu de l'action : 205 jours d'animation

THEMES
<p>1. Sensibilisation et accompagnement des producteurs à la plateforme « Agrilocal » en complémentarité avec les actions qui pourraient être menées par BioBourgogne. Contribution au développement de la plateforme en communiquant auprès des agriculteurs en phase de conversion et déjà en agriculture biologique</p>
<p>2. Communication : diffusion de bulletins d'informations sur différentes thématiques de l'agriculture biologique (flash bio régional, blog info bio, blog fil bio) ; rédaction de guides et fiches techniques pour la conversion et conduite en agriculture bio d'ateliers ; diffusion sur la chaîne YouTube de la CA71 de web vidéo sur des sujets techniques précis ; approche filière : formations et informations des éleveurs sur les possibilités de valorisation de leur production en AB.</p>
<p>3. Développement de l'agriculture bio : <u>Maraîchage, grandes cultures</u> - diffusion d'informations et conseils techniques adaptés aux conditions locales (création de fiches techniques et catalogues variétés) ; diffusion du guide de production en maraîchage en agriculture bio - grandes cultures : diffusion de bulletins d'informations en synergie avec l'organisation régionale.</p> <p><u>Elevage</u> : accompagnement de la vague de conversion des agriculteurs 2017, 2018 et 2019 au renforcement de leur système d'exploitation afin d'atteindre le maximum d'autonomie en agriculture bio.</p> <p><u>Viticulture</u> - accompagnement des candidats à la reconversion en lien avec le Vinipôle Sud Bourgogne - relations avec le secteur coopératif sur l'opportunité du développement de la viticulture bio. Suivi et accompagnement du GIEE Bio de la cave coopérative de Lugny et Prissé.</p>
<p>4. Animation départementale et coordination régionale : - <u>animation interne</u> : structuration de l'équipe technique bio Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et définition des axes stratégiques de développement de l'agriculture biologique - participation au réseau de conseillers et partenaires et développement des relations régionales et nationales - <u>synergie régionale</u> : participation aux différentes réunions et actions permettant de favoriser la synergie régionale entre Chambres d'agriculture et Biobourgogne.</p>

Le coût global de l'opération qui comprend 205 jrs d'animation, dont 90 jours financés par le CD71, s'élève à 100 450 €.

3. Modalités d'intervention

- aide départementale de 20 000 € sur la base de 90 jrs d'animation justifiés à 490 €/jour soit 44 100 €.

4. Partenariats scientifiques, techniques et institutionnels

Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté (CRABFC), Institut technique de l'agriculture biologique (ITAB), Biobourgogne, coopérative FEDER (groupement de 5 coopératives), opérateurs économiques, Conseil départemental de Saône-et-Loire.

5. Nature des justificatifs

- le récapitulatif des frais d'animation par action correspondant à 90 jours à 490 €/jour (sinon le calcul se fera au prorata du nombre de jours effectivement réalisés),
- le rapport d'activités annuel,
- *Communication : les outils de communication diffusés,*
- *Développement*
 - le nombre d'agriculteurs accompagnés par production,
 - les références produites par production,
 - le guide production en maraichage biologique,
 - les fiches techniques maraichage,
 - les comptes rendus, les feuilles d'émargement des journées techniques ou visites réalisées.
- *Animation régionale et synergie régionale*
Bilan des stratégies mises en place en interne et au niveau régional avec Biobourgogne.

6. Evaluation

- * Nombre de jours d'animation,
- * Nombre de journées techniques,
- * Comptes rendus et feuilles d'émargement,
- * Nombre d'agriculteurs et partenaires touchés.



**AXE 1 : PRESERVATION DE LA VALEUR
ENVIRONNEMENTALE DES TERRITOIRES**

Action n° 2

ANIMATION DU VITILAB

Le Vitilab, centre de ressources numériques dédié à la viticulture, est un laboratoire innovant pour la viticulture en particulier pour la croissance du vignoble et pour le commerce du vin produit.

1. Objectifs 2020

- mise en œuvre du déploiement du projet Vitilab pour accompagner la transition numérique et robotique de la viticulture départementale.

2. Contenu de l'action

THEMES
<i>Accompagnement des professionnels dans l'appropriation des nouveaux outils numériques et robotiques dans la mise en place des projets liés aux usages innovants</i>
<ul style="list-style-type: none"> * <i>Sensibilisation et formation des professionnels, des étudiants et du grand public aux mutations technologiques</i> * <i>Capitalisation et diffusion des savoirs pour en faire un centre de ressources de référence</i>
<ul style="list-style-type: none"> * <i>Expérimentations, tests sur des solutions technologiques destinés à la filière viticole</i> * <i>Participation à l'émergence des entreprises créatrices de solutions numériques</i> * <i>Création de liens entre les professionnels et les consommateurs</i> * <i>Partage des savoir-faire liés aux nouvelles technologies</i>

3. Modalités d'intervention

aide départementale de 30 000 € sur la base de 144 jrs d'animation justifiés à 490 €/jour soit 70 700 €.

4. Partenariats scientifiques, techniques et institutionnels

Vinipôle sud Bourgogne, Région Bourgogne-Franche-Comté, Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB).

5. Nature des justificatifs

- le récapitulatif des frais d'animation par action correspondant à 144 jours à 490 €/jour (sinon le calcul se fera au prorata du nombre de jours effectivement réalisés),
- le rapport d'activités annuel,
- *comptes rendus du Conseil d'administration du Vinipôle sud Bourgogne, Assemblée générale..,*

6. Evaluation

- * Nombre de jours d'animation,
- * Nombre d'expérimentations,
- * Comptes rendus et feuilles d'émargement,
- * conférences,
- * réunions techniques.

AXE 2 : ATTRACTIVITE D'UN TERRITOIRE A
L'ENVIRONNEMENT D'EXCEPTION

Action n° 3

MISE EN VALEUR DES PRODUITS D'EXCELLENCE

1. Objectifs 2020

- Caractériser la situation de chacune des 7 Appellations d'Origine Protégée (AOP) emblématiques de la Saône-et-Loire (fromages Mâconnais et Charolais, Crème et Beurre de Bresse, Bœuf de Charolles, Poulet et Dinde de Bresse) dans son environnement, son potentiel et ses objectifs de développement.
- Accompagner et soutenir les Organismes de Défense et de Gestion (ODG), réunis dans un collectif ayant pour objet leur promotion commune, pour initier une communication et une mise en valeur dont les retombées contribueront à l'attractivité et au développement de l'activité de la Saône-et-Loire : un premier axe prioritaire est de cibler les écoles hôtelières, les restaurateurs et professionnels des métiers de bouche. Dans ce cadre l'organisation de la présence des AOP sur des manifestations et salons professionnels doit être préparée et organisée.
- Appuyer les AOP dans la mise en place et le suivi des actions de présentation des produits auprès des réseaux de distribution spécialisés et en particulier ceux tenus par les meilleurs ouvriers de France : boucheries et fromagerie, restaurateurs.

La plus-value apportée par la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire portera sur la mise en relation inter consulaire, l'investigation de nouvelles cibles notamment sur les grands centres urbains (Paris, Lyon) et les leaders d'opinion.

2. Contenu de l'action

THEMES	Nombre de jours
Structuration des démarches de promotion des AOP : - participation à l'animation des 7 AOP gourmandes de la Saône-et-Loire en fonction des besoins identifiés par les Organismes de gestion non viticoles	45
Appui à la promotion des AOP auprès de l'hôtellerie, de la restauration et des leaders d'opinion - démarches de promotion des AOP gourmandes de Saône-et-Loire auprès des professionnels des métiers de bouche, les écoles hôtelières, les restaurateurs, - opérations de promotion d'envergure nationale ou européenne visant à faire connaître les appellations d'origine protégée de Saône-et-Loire et le territoire départemental.	
TOTAL	

3. Modalités d'intervention

Aide de 15 500 euros sur la base de 45 jours d'animation justifiés à 490 € / jour soit 22 050 € + frais pour honoraires et prestations extérieures d'un montant de 9 500 €. Coût global de l'opération = 31 550 €.

4. Partenariats scientifiques, techniques et institutionnels

Organismes de Défense et de Gestion des produits sous AOP de Saône-et-Loire.

5. Nature des justificatifs

- a. le récapitulatif des frais d'animation par action correspondant à 45 jours à 490 €/jour (sinon le calcul se fera au prorata du nombre de jours effectivement réalisés),
- b. le récapitulatif des frais d'honoraires et de prestations extérieures pour un montant maximum de 9 500 €,
- c. le rapport d'activités annuel,
- d. les outils de communication diffusés, les comptes rendus de réunions, rapports d'étude, préconisations et plans d'actions proposés.

6. Evaluation

Bilan des opérations de promotion des AOP
Supports d'enregistrement et dates des émissions, mesures d'audience.

AXE 2 : ATTRACTIVITE D'UN TERRITOIRE A
L'ENVIRONNEMENT D'EXCEPTION

Action n° 4

ACCOMPAGNEMENT DE LA CANDIDATURE DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS POUR UN
CLASSEMENT AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

1. Objectifs 2020

Une étude conduite en 2013 et 2014 a démontré l'existence d'un paysage culturel de l'élevage charolais en Charolais-Brionnais et le réel potentiel patrimonial de ce territoire qui entretient un lien très fort avec l'élevage et l'embouche des bovins charolais depuis plusieurs siècles.

Plusieurs experts travaillent actuellement sur différents chantiers (étude paysagère, étude comparative, inventaires patrimoniaux, collecte iconographique...) afin d'alimenter le dossier qui permettra à la France de présenter le dossier de candidature à l'UNESCO.

2. Contenu de l'action : la finalisation de la candidature est prévue de 2021 à 2023.

Le programme 2020 prévoit donc la poursuite de la vulgarisation des études scientifiques ayant permis de caractériser le patrimoine du Charolais-Brionnais, et l'écriture du plan de gestion :

THEMES	Nombre de jours
<p>Participation au comité scientifique</p> <ul style="list-style-type: none"> - poursuite de l'évaluation de l'impact du classement sur les bâtiments d'élevage (patrimoine existant), les contraintes générées en terme d'organisation ou de fonctionnement pour les exploitations bovines - partage des études portant sur la qualité de l'herbe et sa valorisation par les bovins 	60
<p>Mise en place d'un comité technique : appui à la maîtrise d'ouvrage Pôle d'équilibre territorial rural (PETR) pour la gestion du projet</p>	
<p>Production de supports de communication : définition des messages clés, travail sur les cibles et les vecteurs</p>	
<p>Identification des fermes susceptibles d'intégration dans les circuits de découverte du pays Charolais-Brionnais, et accompagnement des agriculteurs concernés dans la formation à l'accueil du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participations aux côtés du PETR au recrutement des exploitations accueillant les touristes dans le cadre d'un circuit découverte du Charolais-Brionnais - élaboration d'une formation à l'accueil des touristes adaptée à ce cadre 	

3. Modalités d'intervention

Aide de 13 400 euros sur la base de 60 jours d'animation justifiés à 490 € / jour soit 29 400 €

4. Partenariats scientifiques, techniques et institutionnels

Pays Charolais-Brionnais, Maison du charolais, association Institut charolais, Institut de l'élevage, Institut national de recherche agronomique (INRA), Université Lumière Lyon 2.

5. Nature des justificatifs

- a. le récapitulatif des frais d'animation par action correspondant à 60 jours à 490 €/jour (sinon le calcul se fera au prorata du nombre de jours effectivement réalisés),
- b. le rapport d'activités annuel.

6. Evaluation

Rapport au comité d'experts pour la qualité de l'herbe et sa valorisation par les bovins
Liste des exploitations agricoles recrutées pour l'opération circuits de découverte
Programme pédagogique de la formation à l'accueil
Compte-rendu des réunions et travaux pour l'accompagnement du dossier de candidature
Verbatim des rencontres notamment avec les élus
Supports de communication.

AXE 2 : ATTRACTIVITE D'UN TERRITOIRE

A L'ENVIRONNEMENT D'EXCEPTION

Action n° 5

ACCOMPAGNEMENT DE LA RENOVATION DE L'ESPACE MUSEOGRAPHIQUE DE LA MAISON DU CHAROLAIS

1. Objectifs 2020

La Saône-et-Loire est dotée de plusieurs sites emblématiques de l'élevage, plus particulièrement la Maison du charolais qui valorise l'élevage bovin allaitant et la race charolaise. Ce site est engagé dans un projet de modernisation impliquant la création d'une aire de repos et une évolution des possibilités d'accueil du public. La Maison du charolais reçoit annuellement environ 10 000 visiteurs de tous âges dans son espace et pour ses activités muséographiques.

L'objectif de l'action consiste à contribuer à l'élaboration des messages pour sensibiliser le consommateur sur les synergies qui s'opèrent entre un cadre environnemental d'exception et le mode d'élevage pouvant apporter des éléments de réponses favorables aux attentes sociétales telles que la qualité des produits locaux du terroir, le bien-être animal...

2. Contenu de l'action :

En 2018, la Chambre d'agriculture a réalisé un audit sur le musée existant de la Maison du charolais afin d'actualiser les messages suite à l'évolution des pratiques d'élevage et des connaissances sur les volets biodiversités, environnements et territoires de ces 10 dernières années.

Pour 2020, l'action à mener contribuera à la construction et la hiérarchisation des messages à véhiculer sur le cadre environnemental privilégié et le territoire d'exception de la Saône-et-Loire (en référence à la démarche de reconnaissance au patrimoine mondial de l'Unesco) en lien avec un élevage allaitant herbager répondant aux attentes sociétales :

THEMES	Nombre de jours
<p>Participation à la rénovation de l'espace muséographique de la Maison du charolais</p> <ul style="list-style-type: none"> - expliciter le volet environnemental et stockage du carbone par la prairie permanente et les haies, les pratiques éco-responsables des éleveurs et la connaissance acquise sur le lien environnement et élevage - démontrer la modernité des techniques et leur fiabilité pour assurer la traçabilité de la viande de l'herbe à l'assiette 	65
<p>Production d'un argumentaire hiérarchisé à destination des différents publics selon la scénographie définie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification des messages essentiels de 1^{ère} importance - élaboration des niveaux d'informations graduelles selon les différents publics et la durée de la visite. 	

3. Modalités d'intervention

Aide de 13 000 euros sur la base de 65 jours d'animation justifiés à 490 € / jour soit 31 850 €

4. Partenariats scientifiques, techniques et institutionnels

Pays Sud Bourgogne, Maison du charolais, Institut de l'élevage, Institut national de recherche agronomique (INRA).

5. Nature des justificatifs

- a. le récapitulatif des frais d'animation par action correspondant à 65 jours à 490 €/jour (sinon le calcul se fera au prorata du nombre de jours effectivement réalisés),
- b. le rapport d'activités annuel.

6. Système de suivi et d'évaluation

* *accompagnement de la rénovation* : compte-rendu de mission (entrée thématique, construction des messages et hiérarchisation) ; comptes rendus d'étape.

* *programme prévisionnel et mobilisation des équipes* : les compétences des personnels des services Elevage, Environnement et Communication seront mobilisées.

* *calendrier prévisionnel* :

- avril : rencontre avec F. Paperin et le scénographe, calage de la méthode (1 j X 7 personnes)

- mai/juin : construction des messages par thématique, bibliographie sur les travaux de références à mobiliser (5 j X 7 personnes)

Juin : hiérarchisation des messages (1 j X 7 personnes)

Juillet/août : point avec le scénographe, correction des messages et recherches complémentaires (3 j X 7 personnes)

Septembre : mise en forme du rapport (5 j) ; conception du diaporama de restitution (1 j X 7 personnes)

Octobre : restitution orale / diaporama sur la hiérarchisation des messages (1 j X 7 personnes)

Novembre : prise en compte des remarques suite à la restitution, intégration au compte-rendu (1 j X 7 personnes)

Décembre : finalisation du rapport, mise en forme (4 j).

AXE 3 : DEVELOPPEMENT DES CIRCUITS ALIMENTAIRES

DE PROXIMITE

Action n° 6

ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES DANS LEURS PROJETS ALIMENTAIRES ET DEVELOPPEMENT DE L'APPROVISIONNEMENT LOCAL EN RESTAURATION COLLECTIVE

1. Objectifs 2020

Un contexte favorable à l'ancrage territorial de l'Alimentation

- La Loi Egalim (Etats généraux de l'Alimentation) fixe à l'horizon 2022 : 50 % de produits durables et de qualité dans la restauration collective,
- Les attentes de la société pour une alimentation de qualité et de proximité : l'impact de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014 encourage l'ancrage territorial des filières et propose le développement de projets alimentaires territoriaux, créateurs de dynamisme et de lien social dans les territoires,
- La recherche de valeur ajoutée dans un contexte de crise pour consolider et renforcer l'équilibre économique dans les exploitations, valoriser le patrimoine et les externalités positives de l'agriculture.

L'objectif est de mettre en place et de développer différents débouchés locaux et complémentaires en se basant à la fois sur les circuits courts et la construction de filières territorialisées. Ces filières valorisent les ressources locales des territoires et sont génératrices de valeur ajoutée à chacun des maillons.

L'approvisionnement local de la restauration collective est un levier de développement pour valoriser et structurer des filières territorialisées. Les freins majeurs sont aujourd'hui liés :

- à la complexité des démarches pour les agriculteurs en circuits courts,
- aux difficultés logistiques rencontrées par les agriculteurs,
- aux contraintes du code des marchés publics,
- aux contraintes de la restauration collective qui limitent l'approvisionnement en produits à plus forte valeur ajoutée.

Développer l'approvisionnement local de la restauration collective de manière durable ne peut se faire sans mettre en réseau les différents acteurs, créer des partenariats au sein des filières.

Les politiques régionales encouragent et accompagnent les Projets alimentaires territoriaux (PAT) en soutenant les collectivités locales. La Chambre d'agriculture, à travers ses missions de développement des circuits courts et des filières territorialisées, peut accompagner les collectivités et les acteurs des filières et faire du lien entre les territoires du département.

2. Contenu de l'action

	Nombre de jours
Développement de la présence de la Chambre d'Agriculture auprès des collectivités, son accompagnement dans leurs projets et leurs diagnostics alimentaires	
Faire du lien entre les nombreuses initiatives qui germent sur l'ensemble des territoires du département. Contribuer à une réflexion départementale sur des projets structurants en lien avec le Département et les collectivités.	
Poursuivre l'accompagnement au développement de l'approvisionnement de la restauration collective : <ul style="list-style-type: none"> ① par le biais de l'outil Agrilocal, qui peut être un levier efficace dans l'identification des produits de proximité • Continuer à identifier et accompagner les producteurs souhaitant développer leurs ventes à destination de la restauration collective : réglementation pour vendre à la restauration collective, connaissance du fonctionnement des achats en restauration collective • Promotion de l'outil Agrilocal, accompagnement du référencement et de la prise en main de l'outil informatique • Réflexions sur des solutions logistiques qui faciliteraient les problématiques de livraison des producteurs ② par l'analyse des filières existantes et la participation au développement et à la structuration des filières alimentaires, notamment sur la problématique fruits et légumes pour laquelle l'offre disponible est clairement insuffisante	
TOTAL	190

3. Modalités d'intervention

Aide de 41 895 € sur la base de 190 jrs d'animation justifiés x 490 € soit 93 100 €.

4. Partenariats scientifiques, techniques et institutionnels

Conseil Départemental, Conseil Régional, Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), Réseau des chambres d'agriculture, collectivités.

5. Nature des justificatifs

- a. le récapitulatif des frais d'animation par action correspondant à 190 jours à 490 €/jour soit 93 100 € (sinon le calcul se fera au prorata du nombre de jours effectivement réalisés),
- b. le rapport d'activités annuel,



6. Evaluation

→ Accompagnement des stratégies alimentaires

- Collectivités : nombre de jours, type de projets accompagnés...
- Filières : bilan des analyses filières existantes et propositions pour structurer la filière fruits et légumes
 - Evolution de la production maraichère en Saône-et-Loire, nombre de porteurs de projets sur la filière fruits et légumes –
 - offre disponible chez les intermédiaires (grossistes fruits et légumes).

→ Agrilocal

- Nombre de fournisseurs de catégorie 1 inscrits sur Agrilocal.
Un objectif de 20 nouveaux producteurs inscrits sur la plateforme Agrilocal en 2020 est fixé afin de permettre aux acteurs du territoire de développer de l'approvisionnement bio et local (cf. fiche action développer l'agriculture biologique, action 1)
- Participation aux réunions de promotion de la plateforme et événements organisés par le Département (réunions d'information, mise en relation producteurs acheteurs...)
- Augmentation des achats sur la plateforme
 - Accompagnement des fournisseurs pour augmenter les réponses aux consultations
 - Accompagnement de 2 à 3 collègues désireux d'amplifier leur approvisionnement local en circuits courts
 - Analyse de l'évolution des pratiques d'achats en restauration collective

→ Solutions logistiques

- Bilan des réflexions et de scénarii prospectifs pour mieux organiser et optimiser l'organisation logistique en matière d'approvisionnement de proximité

**ANNEXE A LA FICHE ACTION 6 SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'APPROVISIONNEMENT LOCAL DANS
LA RESTAURATION COLLECTIVE
SOUS-TRAITANCE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, CONFORMEMENT
AU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL (n° 2016/679 du 27 avril 2016)**

PREAMBULE

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Chambre d'agriculture 71 (CA 71), ci-après dénommée le sous-traitant, s'engage à effectuer, pour le compte du Département 71, ci-après dénommé le responsable de traitement, et dans le cadre de la prestation à réaliser, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Il s'agira plus particulièrement, lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, de veiller aux risques que présente le traitement des données, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Dans le cadre de la convention 2020, les parties s'engagent, en tout état de cause, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Article 1 – Objet

Dans le cadre de la convention générale 2020 entre la CA71 et le Département 71, le présent document a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles le sous-traitant devra prendre en charge le traitement des données à caractère personnel détenues par le responsable de traitement.

Pour la réalisation des prestations, le sous-traitant agira exclusivement pour le compte du responsable de traitement et ne consultera et / ou ne traitera des données à caractère personnel que si cela est indispensable pour l'exécution du contrat. Le sous-traitant devra, le cas échéant, suivre toutes les instructions raisonnables du responsable de traitement.

Article 2 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le traitement des données à caractère personnel que sera amené à traiter le sous-traitant pour le compte du responsable de traitement présente les caractéristiques suivantes (voir fiche action 5 - axe 3) :

- Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires, dans le cadre du développement et de la promotion de la plateforme agrilocal71.com, pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :
 - accompagnement du référencement des producteurs sur Agrilocal,
 - accompagnement et conseil aux producteurs pour répondre aux consultations et vendre à la restauration collective,
 - dans le cadre de la mise en place d'indicateurs agrilocal analyse des freins et plan d'actions par rapport aux problématiques rencontrées.

- La nature des opérations réalisées sur les données est la suivante :
 - Analyse en collaboration avec le Conseil Départemental des transactions effectuées sur l'outil (types de marchés, types de fournisseurs, produits livrés par l'intermédiaire de l'outil, origine des fournisseurs et des produits, prix) dans le but d'être en adéquation avec les objectifs du projet.
 - Analyse des achats par types de produits et types de fournisseurs, capitalisation des informations afin d'avoir une vision étayée de l'offre locale existante et des potentialités de développement des filières agricoles de Saône et Loire.
 - Avoir une meilleure connaissance des pratiques des acheteurs de la restauration collective afin d'apporter un conseil plus pertinent aux producteurs qui souhaitent développer leurs ventes sur ce marché.
- La ou les finalité(s) du traitement sont les suivantes : développer l'approvisionnement local dans la restauration collective.
- Les données à caractère personnel traitées sont les suivantes :
 - Données d'identification : civilité, nom, prénom, photo
 - Données de contact : e-mail, numéro de téléphone, adresse postale, commune
 - Données professionnelles : catégorie socio-professionnelle, SIREN, SIRET
- Les catégories de personnes concernées sont les suivantes :
 - Fournisseurs référencés sur la plateforme,
 - Acheteurs référencés sur la plateforme.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les droits d'administration suivants :

- 1) La consultation du suivi de l'activité sans les prix,
- 2) La consultation du suivi des bons de commande sans les prix,
- 3) Accès à la liste des produits,
- 4) Accès à la liste de fournisseurs,
- 5) Accès aux statistiques « Entité acheteur » sans les prix, « Entité fournisseur » sans les prix, « Entité produit » sans les prix, « Entité consultation » avec les prix et « Entité commande » avec les prix.

Article 3 : Durée de la convention

La convention générale 2020 entre les deux parties (axe 3 – action n°5) et le RGPD prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020, et pour une durée d'un an.

Il est à préciser que le sous-traitant ne conservera pas les données au-delà du 31 décembre 2020 pour la prestation du service pour lequel elles ont été mises à disposition. A l'issue de la convention, les données traitées devront être remises au responsable du traitement.

Article 4 : Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance.
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent document.
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent document :
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après dénommé « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement qui dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection dans un délai de 1 mois, à compter de la date de réception de la demande. Cette procédure se répètera à l'identique si le sous-traitant souhaite recruter d'autres sous-traitants ultérieurs.

Quelle que soit l'option (autorisation générale ou spécifique)

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial c'est-à-dire la CA71 demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement (CD71) de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@saoneetloire71.fr. et agrilocal@saoneetloire71.fr

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par courrier électronique à dpo@saoneetloire71.fr. et agrilocal@saoneetloire71.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

En tout état de cause, la notification contient, au minimum :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

[Décrire les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres]

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage au 31 décembre 2020 :

- à détruire toutes les données à caractère personnel de toutes les copies existantes dans les système d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 5 - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

De manière générale, le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées à l'article 2 des présentes clauses ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Article 6 - Litiges et différends

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent contrat, rattaché à l'exécution des prestations relatives à la formation aux permis de conduire BE, C et CE, les parties saisiront le tribunal compétent.

AXE 3 : DEVELOPPEMENT DES CIRCUITS ALIMENTAIRES DE PROXIMITE

Action n° 7

AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PRODUITS DE SAONE-ET-LOIRE

1. Objectifs 2020

Les consommateurs sont de plus en plus nombreux à rechercher une alimentation issue de la production locale.

La Chambre d'Agriculture a entamé en 2018 une action visant à rendre plus accessible et avoir une meilleure connaissance de l'offre alimentaire de proximité tant pour les consommateurs que pour les collectivités territoriales. Le portail de l'alimentation « J'Veux du Local » est en ligne depuis le printemps 2019.

En 2020, ce site s'ouvrira aux artisans, petits commerçants, restaurateurs valorisant les produits issus du département de Saône et Loire, ainsi que les marchés de plein vent.

Ce site se veut également un outil au service des collectivités territoriales pour une meilleure connaissance de l'offre disponible sur leur territoire.

2. Contenu de l'action

THEMES	Nombre de jours
<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite du référencement des producteurs et points de vente en circuit courts - communication, promotion du site auprès des producteurs et points de vente non référencés pour élargir l'offre. Lettres d'information sur l'actualité du portail. • Référencement des ressortissants de la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) et de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) : artisans bouchers, boulangers, petits commerces, restaurateurs ... • Mise en œuvre des actions permettant d'améliorer le référencement du site : rédaction de contenus pour alimenter la rubrique actualités, création des liens avec d'autres sites internet ... • Poursuite de la promotion du projet auprès de toutes les instances en lien avec une démarche d'alimentation de proximité : consolidation de la page « les réseaux » et « AOP » • Promotion de l'outil auprès des collectivités territoriales. Référencement de l'ensemble des marchés de plein vent. • Actions de promotion du site auprès du grand public, des offices de tourisme ... 	
TOTAL	39

3. Modalités d'intervention

Aide de 9 200 € sur la base de 39 jrs d'animation justifiés x 490 € soit 19 110 € et frais pour prestations extérieures (maintenance, évolution du site, communication...) pour un montant de 1 000 € soit une dépense globale à justifier de 20 110 €.

4. Partenariats scientifiques, techniques et institutionnels

Chambre de commerce et d'industrie (CCI), Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA), Conseil départemental de Saône-et-Loire.

5. Nature des justificatifs

- a. *le récapitulatif des frais d'animation par action correspondant à 39 jours à 490 €/jour (sinon le calcul se fera au prorata du nombre de jours effectivement réalisés),*
- b. *les frais de prestations extérieures liées à la maintenance, à l'évolution du site et à la communication) pour un montant maximum de 1 000 €,*
- c. *le rapport d'activités annuel,*
- d. *les outils de communication diffusés.*

6. Evaluation

Nombre de points de vente de proximité référencés : producteurs, artisans, commerces.

Nombre de visiteurs.

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020-

CONVENTION AVEC BIOBOURGOGNE

ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

Biobourgogne – 19 avenue Pierre Larousse – BP 382 – 89006 Auxerre, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par Biobourgogne,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour l'année 2020, et attribue différentes subventions aux organismes.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans un objectif de valorisation du tissu rural, Biobourgogne sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions réalisées en partenariat avec le Gabsel qui concourent au développement de l'agriculture biologique.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à Biobourgogne.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre en 2020 les actions suivantes :

Actions projetées	Montant prévisionnel des dépenses	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Sensibilisation des acteurs du territoire à l'intérêt de l'agriculture biologique et à ses bénéfices (40 jrs)	12 000 €		4 800 €
Accompagnement de la mise en marché locale des productions biologiques de Saône-et-Loire (72 jrs)	21 600 €		8 600 €
Communication sur l'agriculture biologique en Saône-et-Loire (30 jrs)	9 000 €		3 600 €
TOTAL	42 600 €	40 %	17 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Evaluation des actions :

- Action 1 : Pour la sensibilisation des acteurs du territoire à l'intérêt de l'agriculture biologique :
 - 1/ la liste des interventions dans les territoires à enjeux sur la qualité de l'eau (bassins d'alimentation de captage d'eau potable) ou sur la préservation de la biodiversité,
 - 2/ la liste des actions auprès des exploitations agricoles du département,
 - 3/ liste des actions auprès des établissements d'enseignement agricole,
 - 4/ Collectivités accompagnées et nombre de jours consacrés par collectivité.

- Action 2 : Pour l'accompagnement de la mise en marché locale des productions biologiques de Saône-et-Loire :
 - 1/ La liste des projets individuels et collectifs de mise en place d'ateliers de transformation, de découpe de viande ou de vente en circuits courts soutenus et/ou concrétisés,
 - 2/ Nombre de visites de fermes ou ateliers de transformations organisés en 2020,
 - 3/ Dates et nombre de participants aux formations sur la commercialisation et la transformation,
 - 3/ la liste des groupes d'échanges sur le thème de la commercialisation,
 - 4/ le nombre de formations organisées pour les personnels de cuisine (magasiniers, cuisiniers),
 - 5/ Le catalogue de producteurs bio vendant à la restauration collective, augmenté d'au moins 7 nouveaux producteurs par rapport au catalogue précédent (en 2016, 23 producteurs hors vin étaient référencés),
 - 6/ Point d'avancement sur le développement de la plateforme Manger Bio, notamment par rapport au déploiement d'une antenne locale,
 - 7/ la loi EGALIM fixant un objectif de 20 % de bio en restauration collective, aussi un objectif de 20 producteurs bio inscrits sur la plateforme Agrilocal est fixé afin de permettre aux acteurs du territoire de développer de l'approvisionnement bio et local,

+++++

8/ Compte rendu de l'accompagnement de 2 collèges pour faciliter l'utilisation de produits bios et locaux.

- Action 3 : Pour la communication sur l'agriculture biologique en Saône-et-Loire :

- 1/ un exemplaire du document « chemins de la bio »,
- 2/ la liste des manifestations organisées, fermes ouvertes, dates et lieux,
- 3/ un visuel des outils développés pour promouvoir l'agriculture bio.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide globale de 17 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Par ailleurs, Biobourgogne s'engage à mettre à disposition du Gabsel les moyens nécessaires pour réaliser ses missions en Saône-et-Loire.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention de :
 - 6 800 € versés à Biobourgogne, soit 40 % du montant prévisionnel de la subvention accordée.
- le calcul du solde sera versé au prorata des justificatifs transmis, après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées comprenant notamment les factures acquittées liées aux outils de communication,
 - du rapport d'activités 2020 de Biobourgogne et du Gabsel,
 - du bilan des actions menées et de leur évaluation selon le détail cité à l'article 1.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021

Cette subvention sera créditée sur le compte de Biobourgogne selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Le versement sera effectué au compte dont les références sont les suivantes :

Biobourgogne :.....

sous réserve du respect par cet organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

+++++

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par les Présidents de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la récente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, Biobourgogne, et son partenaire Gabsel, s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

+++++

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Biobourgogne, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 4 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour Biobourgogne,

Le Président

Le Président

AVENANT N° 5 à LA CONVENTION N° 71.DDRA.2013-042

**AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL (EPL) DU LYCEE DE L'HORTICULTURE
ET DU PAYSAGE DE TOURNUS**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du décembre 2019 ci-après dénommé la collectivité, d'une part,

et

L'Etablissement public local (EPL) du Lycée de l'horticulture et du paysage de Tournus, représenté par sa Directrice et Provisure, ci-après dénommé l'EPL, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 16 novembre 2017 adoptant la convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région BFC et du Département de Saône-et-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 novembre 2013 adoptant la convention n° 71.DDRA.2013- 042,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour 2020, et attribuant les subventions,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la convention

L'article 1 alinéa 2 de la convention n° 71.DDRA.2013-042 est modifié comme suit :

“Le Département prend en charge le coût total de la location des baux contractualisés par l'EPL ainsi qu'une partie des taxes foncières afférentes à cette location. Cette réserve foncière est déclarée en agriculture biologique, ce qui permettra de disposer de terrains aptes à la culture biologique. Afin de pouvoir disposer de terrains en état le moment venu, le Département prend en charge les frais relatifs à leur entretien au cours de l'année 2020”.

+++++

Article 2 : Durée de la convention

L'article 2 de la convention n° 71.DDRA.2013-042 est modifié comme suit :

“La présente convention est conclue jusqu’au 31 décembre 2020”.

Article 3 : Modalités de contractualisation

L'article 3 alinéa 3 de la convention n° 71.DDRA.2013-042 est modifié comme suit :

“Pour l’année 2020, le Département prendra en charge le montant des loyers, une partie de la taxe foncière afférente aux locations selon les modalités fixées dans les baux ruraux ainsi que les frais d’entretien qui auront été occasionnés pour assurer le maintien en état de ces terres”.

Article 4 :

Les autres articles de la convention n° 71.DDRA.2013-042 restent inchangés.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'EPL de Tournus,

Le Président

La Directrice

+++++

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020-

CONVENTION AVEC LA FEDERATION CUMA BOURGOGNE ANTENNE DE SAONE-ET-LOIRE

ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

La Fédération CUMA Bourgogne – antenne de Saône-et-Loire - maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 – 71000 Mâcon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération CUMA Bourgogne - antenne de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour l'année 2020, et attribue les différentes subventions aux organismes.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la valorisation du tissu rural, la Fédération CUMA Bourgogne - antenne de Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à la valorisation des territoires et l'amélioration des pratiques environnementales.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fédération CUMA Bourgogne – antenne de Saône-et-Loire.

+++++

L'aide départementale permettra la mise en oeuvre des actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Mécanisation de la valorisation bocagère en appui à la Cuma Compost 71 : sensibilisation, démonstration de mécanisation de l'abattage et de la fabrication de plaquettes - 70 jrs x 357 €	25 000 €	60 %	15 000 €
TOTAL	25 000 €		15 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Evaluation des actions :

1/ information sur l'utilisation des plaquettes en litière pour les exploitations non autonomes en paille (nombre de contacts) ;

2/ réalisation d'une collecte de données sur les exploitations de Saône-et-Loire utilisant la plaquette en litière (origine des ressources de bois, coût de l'opération, méthode et quantité utilisées, économie de paille, impact économique et environnemental...)

3/ contacts avec les syndicats de rivières ou autres collectivités intéressées (nature des contacts et compte-rendu) ;

4/ mise à jour des documents d'information : site internet, plaquette de présentation ;

5/ organisation de journées d'information et de démonstration ;

6/ appui à l'animation du comité de pilotage animé par la Chambre d'agriculture ;

7/ bilan chiffré des interventions réalisées pour des agriculteurs (matériels, interventions, MAP produits...).

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :

+++++

- du bilan financier en dépenses et en recettes comprenant notamment les justificatifs suivants pour les 3 actions : frais de personnel, les charges de structure et les frais de fonctionnement,
- des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail cité à l'article 1.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021.

Cette subvention sera créditée au compte de la Fédération CUMA Bourgogne selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux articles L521-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées. Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

-

+++++

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Fédération CUMA Bourgogne -
antenne de Saône-et-Loire,

Le Président

Le Président

+++++

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020

CONVENTION AVEC LA REGIE LA MAISON DU CHAROLAIS

ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

La Régie La Maison du charolais, ci-après dénommée la Régie - 43 route de Mâcon – 71120 Charolles, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Régie,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour l'année 2020, et attribue différentes subventions aux organismes,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la promotion de l'image de marque des produits du territoire qui contribue à la vitalité de la Saône-et-Loire et à son développement touristique, la Régie Maison du charolais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de son objectif relatif à l'évolution de l'équipement adossé à sa vocation centrale de promotion de la race et viande charolaise et de son territoire.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Régie.

+++++

L'aide départementale permettra la poursuite à minima, en 2020, des objectifs actualisés suivants assignés à la maison du Charolais :

- *Le développement de la portée touristique de la Maison du Charolais en tant que site de référence pour la promotion des aménités du Charolais-Brionnais et plus globalement du département,*
- *Le positionnement conforté de l'équipement « Maison du Charolais » en tant que « pôle ressources » charolais, au service de la promotion et de la valorisation de l'élevage et de la viande charolaise produite sur son berceau d'origine, production emblématique à forte valeur identitaire,*
- *Le développement de la vocation de la Maison du Charolais en tant que porte d'entrée du territoire charolais, contribuant à la valorisation touristique de ce dernier et à la promotion de ses ressources,*
- *La proposition d'une offre actualisée d'accueil, de services, de découvertes et d'expériences singulières, ouverte au territoire et à la filière charolaise, ainsi qu'à leurs acteurs.*

Dans ce cadre, la Régie développera ses actions d'accueil, de promotion et d'animation :

- *développement des offres d'accueil en cohérence avec les différents projets en cours de réflexion sur la zone d'activité du charolais et sur le territoire,*
- *finalisation du nouveau projet d'évolution du site et engagement de la réalisation de ce dernier : nouvelle signalétique plus adéquate...*
- *organisation, mise en place et animation d'actions transversales avec l'ensemble des acteurs de la Maison du charolais (Institut charolais, restaurant ...),*
- *engagement de la refonte de l'espace muséographique vieillissant,*
- *valorisation des produits du terroir, et notamment de la viande charolaise, dans la boutique de vente mais aussi des atouts touristiques et économiques du territoire et de la Saône-et-Loire,*
- *Préparation de l'intégration des offres de restauration dans le périmètre des missions de la Régie.*

La liste des objectifs n'est pas exclusive de toutes propositions d'animation ou d'évènements qui renforceraient le dynamisme et la visibilité de la structure conformément aux objectifs précités.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-loire attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 250 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

+++++

- un 1er acompte de 100 000 € à la signature de la convention par les 2 parties,
- un 2è acompte de 100 000 € à la demande de la Régie
- le solde, d'un montant maximum de 50 000 €, après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier de l'année n-1, compte de résultat et annexes,
 - du rapport d'activités et des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration de n-1 (conformément à ses statuts),
 - du bilan annuel des actions menées avec la comptabilité analytique correspondante de n-1, et de leur évaluation,
 - d'un bilan technique des opérations mises en oeuvre à l'occasion de l'anniversaire des 20 ans de la Maison du charolais autour de l'exposition de l'artiste Alessandro Montalbano : l'exposition temporaire et les actions de communication liées à cette dernière (articles..., temps de réception...), les ateliers pédagogiques mis en oeuvre (nombre, date, thématiques, participants...), les différents outils et supports développés en lien avec l'exposition,

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021.

Cette subvention sera créditée au compte de la régie selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables

Conformément à ses statuts, la régie a un cadre budgétaire et financier conforme aux règles de la comptabilité publique.

Elle présentera un document analytique permettant d'individualiser les différentes actions conduites.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

+++++

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

+++++

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Régie La Maison du charolais,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020

CONVENTION MULTIPARTENARIALE AVEC LES ORGANISMES DE GESTION (ODG) NON VITICOLES POUR LA PROMOTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE PROTEGEE (AOP)

ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

et

Le Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (CIVB) – bois de chize – 71500 Louhans, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

et

Le Syndicat de défense du fromage mâconnais – Poncetys - lycée viticole de Davayé – 71960 Davayé, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

et

Le Syndicat de défense du fromage charolais – maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 - 71010 Mâcon cedex, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

et

Le Syndicat de défense et de promotion de la viande de Bœuf de Charolles – 43 route de mâcon – 71120 Charolles, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

et

Le Syndicat de promotion crème et beurre de Bresse (SPC2B) – 4 avenue du champ de foire – 01000 Bourg-en-Bresse, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu les demandes de subventions présentées par les organismes de gestion non viticoles cités ci-dessus,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour 2020, et attribue différentes subventions aux organismes.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans le cadre de la promotion des productions agricoles locales, les ODG non viticoles de Saône-et-Loire sollicitent une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à la valorisation des produits d'excellence.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département aux ODG non viticoles afin de leur permettre de conduire conjointement des opérations de communication pour assurer et développer la promotion des produits AOP.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Outils et supports publicitaires : création de visuels, photos culinaires, affiches-livrets du goût, encarts et publicités, sacs/vêtements identifiés pour interventions	23 000 €	70 %	16 100 €
Conception, coordination et animation de la communication et promotion : animations sur les manifestations et interventions ou accueil écoles hôtelières : page web, réseaux sociaux...	20 000 €	70 %	14 000 €
<u>Opérations de promotion</u> * avec toutes les AOP de Saône-et-Loire sur la Bresse ou Charolles-Mâcon ; salons animations sur stand-prestations culinaires, Invitations clients et partenaires avec l'association GPPR * sur les salons et manifestations nationaux (SIA, Foire gastronomique de Lyon, marché des AOC, Trophée Lameloise), régionaux (fête de l'AOC Bresse, fête des fromages-week-end du chat perché à Dole, fête de l'AOP Bœuf de Charolles, Glorieuses de Bresse ...) * <u>Positionnement</u> sur les cités de la gastronomie Dijon et vallée de la gastronomie * Location de stand/matériel froid – fourniture produits pour dégustations Prestation démonstrations culinaires Fournitures de serviettes/sets de tables/couverts/tabliers...	27 000 €	70 %	18 900 €
Animation des structures des AOP gourmandes	2 200 € forfaitaire par ODG		11 000 €
TOTAL	81 000 €		60 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 60 000 € qui sera répartie entre les bénéficiaires cités ci-dessus, selon la réalisation de leurs dépenses. Le montant de l'aide forfaitaire départementale (2 200 €) sera versé directement par le Département à chacun des organismes.

+++++

Afin de faciliter la procédure de versement des soldes des aides départementales à chaque organisme, il est convenu que le solde de la subvention accordé, soit 49 000 €, soit versé au Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (CIVB), organisme centralisateur des bilans et pièces justificatives des ODG (cf. article 3), lequel assurera le reversement à chaque organisme de sa partie conformément aux montants déterminés pour chacun par le Département.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les différentes parties, de 2 200 € par ODG correspondant au montant forfaitaire de la subvention attribué pour l'animation des AOC gourmandes,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées,
 - des justificatifs des frais liés aux outils de communication (encarts et supports publicitaires .) ; à la participation aux salons et manifestations (location de stand et de matériel froid, prestations de démonstrations culinaires, fourniture pour la dégustation de produits, frais des intervenants, préparation et animation ...) ; frais d'animation,
 - des rapports d'activités de chaque ODG,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail ci-dessous.

Les justificatifs des dépenses réalisées par les différents ODG seront centralisés par un seul organisme qui présentera l'ensemble des bilans au Département.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021.

Evaluation des actions :

- Pour la communication et la promotion :

1/ le nombre d'outils de communication réalisés avec un descriptif de l'impact et la fourniture d'exemplaires des supports

2/ le nombre d'interventions de promotion précisant la date, le lieu et le nombre de participants ;

- Pour la participation aux salons et manifestations : le nombre de salons et de manifestations précisant la date, le lieu, les outils utilisés, le nombre de visiteurs, la liste des éventuels exposants sollicités.

Cette subvention sera créditée sur les comptes des ODG selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur les comptes des bénéficiaires sous réserve du respect par les ODG des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires

4.1 Obligations comptables pour les associations

Les bénéficiaires s'engagent à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées. Les comptes seront certifiés par le Président de chaque ODG.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Les bénéficiaires s'engagent à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Ils lui communiquent les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Ils s'engagent à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, les organismes s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Les organismes s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des différentes parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 7 exemplaires originaux.

Pour le Comité
interprofessionnel de
la volaille de Bresse,

Le Président

Pour le Syndicat de
défense du fromage
charolais,

Le Président

Pour le Syndicat de
défense du fromage
mâconnais,

Le Président

Pour le Syndicat
de promotion
crème et beurre
de Bresse,

Le Président

Pour le Syndicat de défense et
de promotion de la viande
Bœuf de Charolles,

Le Président

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président

+++++

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INSTITUT CHAROLAIS

ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du décembre 2019

Et

L'association Institut charolais - 43 route de mâcon – 71120 Charolles, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Institut charolais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour 2019, et attribue différentes subventions aux organismes,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans le cadre de la promotion de l'image de marque des produits du territoire, l'association Institut charolais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de différentes manifestations qui concourent à la promotion et à la communication en faveur de la viande charolaise de Saône-et-Loire.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Institut charolais.

+++++

- L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :
 - renforcement de la communication et de la promotion des viandes : développement de la promotion des métiers de la filière par un concours de présentation de vitrines pour les apprentis bouchers, communication de l'opération nationale « made in viande », participation aux salons professionnels (SIA Paris, SIRHA) et grand public (marchés locaux à Charolles, fête du charolais à Roanne, foire 10 ans AOP Bœuf de Charolles), appui auprès de la Société d'agriculture de Charolles pour la mise en place de l'animation du « village viande » lors du festival du bœuf, développement du marketing territorial de la gamme « Embouche », création de supports de communication innovants ;
 - accompagnement d'une communication commune, innovante et concertée sur la Maison du Charolais autour de la viande charolaise et du territoire.

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Communication et promotion des viandes charolaises et du territoire du même nom / organisation de différentes manifestations (« village viande » au festival du bœuf, participations au SIA à Paris, au SIRHA, salon des circuits courts...)	74 000 €	27 %	20 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

• **Critères d'évaluation des actions :**

- 1/ les outils et supports créés (fiche recettes, posters, plaquette...), leurs modalités de diffusion et l'estimation quantitative des publics touchés ;
- 2/ le nombre de manifestations avec la date, le lieu et le nombre de participants ;
- 3/ un bilan spécifique des opérations "concours de vitrines" et "Made in Viande" ;
- 4/ le nombre de séances d'analyses sensorielles, avec la date, le lieu, le nombre de participants, les produits analysés et les résultats.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- +++++
- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 18 000 € soit 90 % du montant de la subvention,
 - le solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions,
 - des justificatifs des frais liés aux analyses sensorielles, aux outils de communication, à l'organisations de concours, à la participation à diverses manifestations,
 - des justificatifs des frais liés à l'élaboration de nouveaux produits, à l'accompagnement et au développement d'ateliers de découpe ou de transformation, à l'accompagnement des projets circuits courts et à la valorisation des produits locaux.
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail cité à l'article 1.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Institut charolais selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

+++++

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

+++++

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association Institut charolais,

Le Président

Le Président

+++++

CONVENTION N° 71.PRM SPS-2020.

CONVENTION AVEC LE SYNDICAT JEUNES AGRICULTEURS DE SAONE ET LOIRE

ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

Le Syndicat des jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire (JA71) – maison de l'agriculture – CS 70610 71000 Mâcon, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Syndicat des jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire (JA71),

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour l'année 2020, et attribue différentes subventions aux organismes.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans le cadre de la promotion des productions agricoles locales et de l'action sociale et la solidarité, le Syndicat des jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent au soutien des démarches de solidarité auprès des agriculteurs et permettent d'apporter une aide personnalisée aux agriculteurs en difficulté.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Syndicat JA71.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

+++++

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Développement des actions de proximité (fête de l'agriculture..), promotion des circuits courts	21 667 €	60 %	13 000 €
Sensibilisation des jeunes agriculteurs et/ou porteurs de projets afin de prévenir les risques psycho-sociaux et de favoriser leur intégration sociale	16 667 €	60 %	10 000 €
TOTAL	38 334 €		23 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 23 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 20 700 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées, avec notamment
 - les justificatifs des frais liés au développement des circuits de proximité et notamment les dépenses et le bilan financier se rapportant à la manifestation du concours de labour,
 - les comptes-rendus des réflexions de prévention et d'aide auprès des agriculteurs ou porteurs de projets.
 - des bilans d'activités des actions menées et de leur évaluation.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021.

+++++

Cette subvention sera créditée au compte du Syndicat JA71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2009-10 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable afférant aux règles comptables des organisations syndicales (article L2135-1 du code du travail) de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

+++++

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour le Syndicat des jeunes
agriculteurs de Saône-et-Loire,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020

AVEC ALSONI CONSEIL ELEVAGE

ANNÉE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du décembre 2019

Et

ALSONI Conseil élevage - Molaise - BP 23 - 71120 Vendennes-le-Charolles, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par ALSONI Conseil élevage,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019 qui attribue différentes aides dans le cadre de la politique agricole départementale,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM - loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe - loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la promotion de l'image de marque des produits du territoire, ALSONI Conseil élevage sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à ALSONI Conseil élevage.

+++++

L'aide départementale permettra l'accompagnement de la structure lors de la présentation des animaux par les éleveurs :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribuée
Participation aux Concours de reproducteurs d'Autun, Charolles, Gueugnon, concours de bovins de boucherie d'Autun et au festival du bœuf à Charolles 34 jrs d'animation X 250 €/jr	8 500 €	59 %	5 000 €
TOTAL	8 500 €		5 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 5 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 4 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire des bilans des actions menées et de leur évaluation.

Evaluation des actions :

- la date des concours avec un descriptif des informations et de leurs méthodes de diffusion aux éleveurs, le nombre d'agents mobilisés sur les différents évènements et les retours / réactions enregistrés.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021.

Cette subvention sera créditée au compte d'ALSONI Conseil élevage selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour ALSONI Conseil élevage,

Le Président

Le Président

+++++

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LAIT'LITE 71
ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du décembre 2019

Et

L'association Lait' lite 71 – rue du gué de Nifette – 71150 Fontaines, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Lait' lite 71,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour 2020, et attribue différentes subventions aux organismes,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la promotion de l'image de marque des produits du territoire, l'association Lait' lite 71 sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à Lait' lite 71.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

- participation à diverses manifestations (Salon international de l'agriculture à Paris fin février, Montbéliard Prestige à Besançon en mai, Sommet de l'élevage de Cournon, concours régional Prim'holstein en Haute-Loire, manifestation interdépartementale à Ciel en août...),
- organisation de concours et présentation d'animaux à divers concours.

+++++

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Participation à diverses manifestations (nationale, régionale ou départementale)	8 333 €	60 %	5 000 €
Organisation de concours et présentation d'animaux			

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Evaluation des actions :

- Pour la participation aux manifestations : la liste de ces manifestations en précisant la date, le lieu, le thème et les activités présentées.
- Pour l'organisation de concours et la présentation d'animaux : la liste des concours organisés précisant la date, le lieu, le nombre d'animaux présentés par race et par catégorie, le nombre de participants.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-loire attribue une aide d'un montant de 5 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 4 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes avec notamment les justificatifs des frais de participation aux manifestations, d'organisation de concours et de représentation d'animaux,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail ci-dessous.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021.

Cette subvention sera créditée au compte de Lait'lite 71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
 sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

+++++

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

+++++

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association Lait'lite 71,

Le Président

Le Président

+++++

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020

CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AGRICULTURE D'AUTUN

ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

La Société d'agriculture d'Autun - BP 80103 – 71400 Autun Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture d'Autun,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour 2020, et attribue différentes subventions aux organismes,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la promotion de l'image de marque des produits du territoire, la Société d'agriculture d'Autun sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture d'Autun.

.....
L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Concours de bovins de boucherie en avril 2020	3 333 €	60 %	2 000 €
Concours de veaux reproducteurs en septembre 2020	6 667 €		4 000 €
TOTAL	10 000 €		6 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

.Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-loire attribue une aide d'un montant de 6 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 5 400 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées avec notamment les justificatifs des frais liés à l'organisation des concours (récompenses, jurys, paille, assurance, affranchissement ...),
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation, en précisant la date, le lieu, le nombre de participants et le nombre d'animaux présentés aux concours.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture d'Autun selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

+++++

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

+++++

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture d'Autun,

Le Président,

Le Président

+++++

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020

CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AGRICULTURE ET D'ELEVAGE DU CHAROLLAIS

ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

La Société d'agriculture et d'élevage du charollais – 43 route de mâcon – site de la Maison du charollais – 71120 Charolles, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture et d'élevage du charollais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour 2020, et attribue différentes subventions aux organismes,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la promotion de l'image de marque des produits du territoire, la Société d'agriculture et d'élevage du charollais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture et d'élevage du charollais.

L'aide départementale permettra de mettre en œuvre les actions suivantes :

+++++

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Concours de bovins reproducteurs inscrits au Herd-Book Charolais du 12 au 14 novembre 2020	10 000 €	60 %	6 000 €
Festival du bœuf charolais du 6 au 7 décembre 2020	10 000 €	60 %	6 000 €
Concours inter-cantonal 2020 à Semur-en-Brionnais	2 500 €	40 %	1 000 €
Outils de communication et de promotion	5 000 €	40 %	2 000 €
TOTAL	27 500 €		15 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-loire attribue une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées, comprenant notamment :
 - les justificatifs des frais liés à l'organisation de chaque manifestation (location, publication dans les journaux, jurys ...)
 - les justificatifs des frais liés aux outils de communication et de promotion,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation avec pour chaque manifestation : le nombre d'animaux inscrits et présentés, le nombre de participants ;
- Pour les outils de communication et de promotion : le nombre d'exemplaires réalisés et distribués.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021.

+++++

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture et d'élevage du Charollais selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte de l'association sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

+++++

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture et
d'élevage du charollais

Le Président

Le Président

+++++

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020

CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AGRICULTURE DE CHALON/SAONE

ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

La Société d'agriculture de Chalon/Saône (Union agricole et viticole de l'arrondissement de Chalon) 10 la platière – 71150 Fontaines, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture de Chalon,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour 2020, et attribue différentes subventions aux organismes,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la promotion de l'image de marque des produits du territoire, la Société d'agriculture de Chalon sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

.....

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture de Chalon.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre l'action suivante :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Organisation du 128 ^e concours des vins de la côte chalonnaise et du Couchois en 2020	5 000 €	60 %	3 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-loire attribue une aide d'un montant de 3 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 2 700 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes de l'action comprenant les justificatifs des frais liés à l'organisation de la manifestation (jury, médailles, location de salle ...),
 - du bilan de la manifestation et de son évaluation, en précisant la date, le lieu, le nombre de participants, le nombre total d'échantillons présentés au concours.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture de Chalon selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

+++++

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

+++++

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture
de Chalons-sur-Saône,

Le Président

Le Président

+++++

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020

CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AGRICULTURE DE LOUHANS

ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

La Société d'agriculture de Louhans – Maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 – BP 522 – 71010 Mâcon cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture de Louhans,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour 2020, et attribue différentes subventions aux organismes,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la promotion de l'image de marque des produits du territoire, la Société d'agriculture de Louhans sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la société d'agriculture de Louhans.

L'aide départementale permettra de mettre en œuvre l'action suivante :

+++++

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Organisation de la manifestation et récompenses aux éleveurs participant aux Glorieuses de Bresse 2020 à Louhans	5 000 €	60 %	3 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-loire attribue une aide d'un montant de 3 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 2 700 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes de l'action comprenant notamment :
 - les justificatifs des frais liés à l'organisation de la manifestation,
 - l'attestation précisant le montant de la participation financière de la ville de Louhans versée à la Société d'agriculture,
 - du bilan de la manifestation et de son évaluation, avec notamment un tableau récapitulatif des éleveurs primés faisant apparaître le nombre de volailles primées par catégorie et le montant du prix.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture de Louhans selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
 sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

+++++

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

+++++

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture
de Louhans,

Le Président

Le Président

+++++

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020

CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AGRICULTURE DE MACON

ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

La Société d'agriculture de Mâcon – avenue Pierre Bérégovoy – 71000 Mâcon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture de Mâcon,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour 2020, et attribue différentes subventions aux organismes,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la promotion d l'image de marque des produits du territoire, la Société d'agriculture de Mâcon sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture de Mâcon.

+++++

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Organisation du 128 ^e concours des vins Mâconnais-Beaujolais samedi 18 janvier 2020	5 000 €	60 %	3 000 €
Présélection des vins pour le concours de Paris			

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-loire attribue une aide d'un montant de 3 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 2 700 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées avec notamment les justificatifs des frais liés à leur organisation (location de salle, verres, frais d'envoi, imprimerie, jurys ...),
 - des bilans des manifestations menées et de leur évaluation, en précisant la date, le lieu, le nombre de participants et le nombre global d'échantillons présentés au concours.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture de Mâcon selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

+++++

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

+++++

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture
de Mâcon,

Le Président

Le Président

+++++

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020

CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE SELECTION (OS) MOUTON CHAROLLAIS

ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

L'Organisme de sélection (OS) mouton charollais – 41 rue du général Leclerc – 71120 Charolles, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'OS mouton charollais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour 2020, et attribue différentes subventions aux organismes,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la promotion de l'image de marque des produits du territoire, l'OS mouton charollais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de la promotion de cette race avec une participation à différentes manifestations locales et nationales.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Organisme de sélection Mouton charollais.

+++++

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Manifestation locale : organisation de la journée nationale du mouton charollais les 6 et 7 août 2020	5 833 €	60 %	3 500 €
Manifestations à caractère régional ou interrégional : participation au sommet de l'élevage à Cournon en octobre 2020 ou à d'autres concours (Saint-André-les-Alpes et Parthenay en septembre, Metz en octobre, Poitiers en novembre...)	2 500 €	60 %	1 500 €
Manifestation nationale : participation au salon de l'agriculture à Paris du 22 février au 1er mars 2020	2 500 €	60 %	1 500 €
TOTAL	10 833 €		6 500 €

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-loire attribue une aide d'un montant de 6 500 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 5 850 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des manifestations, avec notamment les justificatifs des frais d'organisation ou de participation aux concours
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation, en précisant la date, le lieu et le nombre de participants pour chaque manifestation, ainsi que le nombre d'animaux présentés et vendus.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021.

+++++

Cette subvention sera créditée au compte de l'Organisme de sélection mouton charollais selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

+++++

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire

Pour l'Organisme de sélection
mouton charollais,

Le Président

Le Président

+++++

CONVENTION N° 71.DDRA.2020

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CULTIVONS NOS CAMPAGNES

ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

L'Association Cultivons nos campagnes – le Bourg – 71400 Dracy-Saint-Loup, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Cultivons nos campagnes,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour 2020, et attribue différentes subventions aux organismes,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre des actions de proximité qui contribuent au maintien de la vitalité et de l'attractivité du territoire, l'association Cultivons nos campagnes, qui oeuvre à travers ses actions de lutte contre le ragondin, au maintien de l'équilibre et de la fonctionnalité des écosystèmes ruraux et aquatiques, sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en oeuvre de son plan départemental de régulation des populations de ce rongeur.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association Cultivons nos campagnes. L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre l'action suivante :

+++++

Descriptif du financement	Montant de la dépense à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
- Animation et mise en œuvre d'un schéma départemental de régulation du ragondin sur le territoire de la Saône-et-Loire - Frais d'animation, d'information, de sensibilisation et de mise en œuvre de la démarche, et frais administratifs	5 000 €	50 %	2 500 €

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 2 500 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 1 500 € soit 60 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire des justificatifs énumérés ci-après :
 - la présentation d'un plan de régulation cohérent et efficace sur le territoire départemental,
 - le nombre et la nature des conventions et accords avec les collectivités et organismes impliqués ainsi que les documents signés,
 - le bilan financier en dépenses et en recettes de l'action,
 - les frais d'animation de l'association liés à la mise en place et à l'animation du plan de régulation des populations de ragondins,
 - les frais divers relatifs à cette action (affranchissement, reprographie...).

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :.....

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

+++++

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

+++++

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour l'Association
Cultivons nos campagnes,

Le Président

Le Président

+++++



CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020-
CONVENTION AVEC LA CHAMBRE DE METIERS
ET DE L'ARTISANAT BOURGOGNE
ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) Bourgogne – délégation de Saône-et-Loire – 185 avenue Boucicaut – BP 10052 – 71100 Chalon/Saône cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Bourgogne,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour l'année 2020, et attribue différentes subventions aux organismes.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans un objectif de valorisation du tissu rural, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Bourgogne sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de leurs actions qui concourent au développement de l'approvisionnement de la restauration collective.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Bourgogne.

+++++

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre en 2020 les actions suivantes :

- Action 1 : Développement de la plateforme Agrilocal et promotion auprès des artisans (bouchers, charcutiers, boulangers, petites entreprises artisanales de transformation),
- Action 2 : Des réunions d'information sur des bassins de vie afin de susciter l'intérêt des professionnels pour la vente à la restauration collective. Un minimum de 3 rencontres sera organisé.
- Action 3 : Des « bourses approvisionnement de proximité » pour faire suite à cette 1^{ière} rencontre, afin de mettre en relation acheteurs et fournisseurs. Un minimum de 3 rencontres sera organisé.

Ces animations seront réalisées en conjuguant les forces des 3 partenaires du Département sur la problématique approvisionnement de proximité et déploiement de la plateforme Agrilocal (avec la Chambre d'agriculture, Bio Bourgogne et la CMA71).

Actions projetées	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Frais d'animation (15 j à 400 €)	6 000 €		6 000 €
Affranchissement, divers...	2 500 €		
TOTAL	8 500 €	70 %	6 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Evaluation des actions :

- un minimum de 15 artisans inscrits sur la plateforme d'ici la fin d'année 2020 est demandé
- le bilan détaillé des actions
 - de promotion de la plateforme (copie des articles faisant la promotion de la plateforme dans la newsletter de la CMA, site internet...),
 - de « réunions d'information » et « bourses approvisionnement de proximité ».

Article 2 : montant de la subvention 6 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 6 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 50 % soit 3 000 €,

- +++++
- le calcul du solde, après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées comprenant notamment les factures acquittées liées aux outils de communication,
 - du rapport d'activités 2020,
 - du bilan des actions menées et de leur évaluation selon le détail cité à l'article 2.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021

Cette subvention sera créditée sur le compte de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Bourgogne selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués aux comptes dont les références sont les suivantes :

sous réserve du respect par ces deux organismes des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Bourgogne.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

+++++

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des trois parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

+++++

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 4 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Chambre de Métiers et de
l'Artisanat,

Le Président

Le Président

+++++

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TERROIRS DE SAONE-ET-LOIRE

ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du décembre 2019

Et

L'association Terroirs de Saône-et-Loire - Maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 – 71010 Mâcon cedex, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Terroirs de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour l'année 2020, et attribue différentes subventions aux organismes,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre du développement des circuits alimentaires de proximité, l'association Terroirs de Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent au développement de l'approvisionnement local.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Terroirs de Saône-et-Loire.

+++++

- Les axes prioritaires 2020

1°/ Restauration collective :

- Envoi mercuriales bi-mensuelles, prise de commandes, organisation des livraisons et facturation globale, comme habituellement,
- Développement de nouvelles organisations logistiques à destination de la restauration collective, notamment en vue d'approvisionner les commandes réalisées par l'intermédiaire de la plateforme Agrilocal.

2°/ Accompagnement des producteurs :

- Développement de l'offre « paniers de produits fermiers » pour mieux répondre aux demandes des collectivités.

L'aide départementale permettra de prendre en charge l'animation nécessaire à la réalisation des axes de travail ci-dessus.

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Frais d'ingénierie et d'animation (1) des actions définies ci-dessus	30 000 €	50 %	15 000 €

(1) La dépense subventionnable maximum est fixée à 30 000 € pour un poste. Elle est calculée sur la base du salaire brut de l'agent concerné, augmenté de 100 % pour tenir compte des charges patronales, des frais administratifs et de structure liés à l'emploi.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Evaluation des actions

Approvisionnement de la restauration collective

- Un bilan du travail effectué par l'association en faveur du développement de l'approvisionnement local de la restauration collective, notamment des collèges et EHPAD.
- Un objectif de 5 nouveaux producteurs adhérents à Terroirs de Saône-et-Loire pour développer l'offre de produits bio et locaux en restauration collective.
- Le développement de nouveaux schémas logistiques afin de favoriser l'accessibilité aux produits.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

+++++

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier de l'action d'animation du développement de l'approvisionnement en produits locaux dans la restauration collective et des justificatifs de salaire de l'animatrice de la structure,
 - du bilan d'activités de l'association,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail cité à l'article 1.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021.

Cette subvention sera créditée au compte de Terroirs de Saône-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par la Présidente de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

+++++

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

+++++

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'association
Terroirs de Saône-et-Loire,

Le Président

La Présidente

+++++

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020

CONVENTION AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES

ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) - maison de l'agriculture - 59 rue du 19 mars 1962 – 71000 Mâcon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la FDSEA de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour 2020, et attribue différentes subventions aux organismes.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre du développement des circuits alimentaires de proximité et au titre de l'action sociale et la solidarité, la FDSEA de Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent au soutien des démarches de solidarité auprès des agriculteurs et permettent d'apporter une aide personnalisée aux agriculteurs en difficulté.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la FDSEA.

+++++

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les opérations suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
1. Opération fermes ouvertes	36 000 €	50 %	18 000 €
2. Opération semaine du goût	20 000 €	50 %	10 000 €
3. Engagement des producteurs pour bénéficiaire de la déclinaison de la loi EGALim	11 600 €	34,5 %	4 000 €
4. Soutien aux exploitations agricoles en difficulté	8 000 €	50 %	4 000 €
5. Animation – échanges, rencontres destinés au grand public autour des pratiques agricoles	10 125 €	56,3 %	5 700 €
TOTAL	85 725 €		41 700 €

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant total de 41 700 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 33 360 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - des bilans financiers en dépenses et en recettes des actions comprenant notamment le récapitulatif des frais liés à l'organisation des manifestations pour les opérations fermes ouvertes et semaine du goût (1 et 2),
 - pour les actions 3, 4 et 5 : bilans financiers en dépenses et en recettes ainsi que les frais d'animation et de sensibilisation,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail ci-dessous.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021.

+++++

Evaluation des actions :

- pour les opérations fermes ouvertes, la semaine du goût, la typologie du public accueilli et une analyse de l'impact de ces manifestations,
- pour l'accompagnement des producteurs afin de bénéficier de la loi EGALim, des articles de presse et les comptes rendus de réunion,
- pour les temps d'échanges sur les pratiques agricoles, liste des rencontres/fermes ouvertes destinées au grand public et/ou associations de consommateurs précisant notamment les comptes rendus de réunion, les articles de presse,
- pour le soutien aux exploitations en difficulté : liste des exploitants visés, dates des réunions concernées (CDOA, cellule de crise, agri-solidarité), articles de presse, convocations et compte-rendu de réunions.

Cette subvention sera créditée au compte de la FDSEA selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2009-10 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable afférant aux règles comptables des organisations syndicales (article L2135-1 du code du travail) de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

+++++

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Fédération départementale des
syndicats d'exploitants agricoles,

Le Président

Le Président

+++++

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020-
CONVENTION AVEC LA FEDERATION REGIONALE
DES MAISONS FAMILIALES RURALES DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE
ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

La Fédération régionale des maisons familiales rurales de Bourgogne – Franche-Comté (FRMFRBFC) – Parc tertiaire des grands crus – 60 G avenue du 14 juillet - 21300 Chenove, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération régionale des maisons familiales rurales de Bourgogne – Franche-Comté pour ses établissements situés en Saône-et-Loire : La Clayette, Mazille, Anzy-le-Duc et Etang/Arroux,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour 2019, et attribue différentes subventions aux organismes,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans le cadre du développement des circuits alimentaires de proximité, la FRMFRBFC sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions qui concourent au développement de l'animation culturelle et touristique autour d'un approvisionnement local, notamment au sein de ses établissements situés en Saône-et-Loire : La Clayette, Mazille, Anzy-le-Duc et Etang/Arroux.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fédération régionale des maisons familiales rurales de BFC.

+++++

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

- la promotion des produits locaux :

1. Identifier les produits du terroir et l'approvisionnement local mis en oeuvre (acteurs de la vente directe : exploitations, vente par internet, magasin coopératif, marchés locaux de producteurs), participation à des manifestations locales, organisation de dégustations ;
2. Elaborer des actions valorisant les produits du terroir avec l'organisation d'un marché gourmand en partenariat avec les producteurs locaux, et la réalisation de supports de communication.

- la promotion des métiers de l'agriculture durable :

1. Actions permettant des mises en situation
2. Publication sur les réseaux sociaux notamment via les pages facebook des MFR.

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
<i>Promotion des produits locaux : - identifier les produits du terroir et de l'approvisionnement local mis en oeuvre - organisation d'un marché gourmand et réalisation de supports de communication 10 jours d'animation X 400 €</i>	4 000 €	50 %	2 000 €
<i>Promotion des métiers de l'agriculture durable : - conduite de 2 ateliers-écoles : verger conservatoire et rucher - élaboration de panneaux indicatifs à destination d'élèves de primaire 10 jours d'animation X 400 €</i>	4 000 €	50 %	2 000 €
TOTAL	8 000 €		4 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Evaluation des actions :

- Pour la promotion des produits du terroir :

- 1/ liste des exploitations, magasins, marchés identifiés et éventuellement visités (mentionnant leurs noms, adresses et les dates des visites éventuelles) ;
- 2/ liste des manifestations locales avec le nombre de participants ;

- Pour la promotion des métiers de l'agriculture durable :

- 1/ réalisation d'outils pédagogiques et promotionnels du verger conservatoire et rucher
- 2/ exemplaire de la brochure promotionnelle du verger conservatoire à destination des écoles primaires.

Les objectifs et les bilans pédagogiques de chaque acte seront explicités.

+++++

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 4 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 3 600 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions comprenant notamment les justificatifs suivants :
 - frais d'animation à raison de 20 jours à 400 €/jour (attestation signée par le président ou le trésorier),
 - frais de réalisation de supports de communication,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail cité à l'article 1.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2021.

Cette subvention sera créditée au compte de la Fédération régionale des maisons familiales rurales selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

+++++

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

+++++

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Fédération régionale
des maisons familiales rurales et Centre de
Bourgogne – Franche-Comté,

Le Président

Le Président

+++++

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION AGRICOLE ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

L'Association départementale pour le développement de la formation agricole (ADDFA) – CFA de Saône-et-Loire - Chazey – 71130 Gueugnon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association départementale pour le développement de la formation agricole pour ses établissements de Gueugnon et Saint-Marcel,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour 2020, et attribue différentes subventions aux organismes,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié notamment les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre du développement des circuits alimentaires de proximité, l'ADDFA sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent au développement de l'approvisionnement local.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'ADDFA.

+++++

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Découverte et initiation à des pratiques et techniques professionnelles relatives à la promotion des filières courtes, à l'écodéveloppement et à l'innovation (1)	5 000 €	80 %	4 000 €
TOTAL	5 000 €		4 000 €

(1) Cette action est réalisée par les Centres de formation des apprentis (CFA) de Gueugnon et de Saint-Marcel au bénéfice des élèves de ces établissements.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 4 000 € au bénéficiaire et selon les modalités indiquées à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 2 800 € soit 70 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées par les 2 CFA, avec notamment les justificatifs des actions pédagogiques réalisées relatives aux filières courtes, citées à l'article 1 (frais d'intervenants, de transport, voyages d'études des élèves des CFA en France ou à l'étranger en lien avec la découverte et le développement des circuits courts, visites de salons professionnels...).

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2021.

Cette subvention sera créditée au compte de l'ADDFA selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

+++++

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

+++++

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire

Pour l'Association pour le développement de
la formation agricole,

Le Président

Le Président

+++++

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020-

ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS EN DIFFICULTE

ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

L'association Agri-solidarité - 46 rue de Paris – 71000 Mâcon, représentée par son Président, dûment habilitée par une délibération du

Et

La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 – 71010 Mâcon Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu les demandes de subventions présentées par l'association Agri-solidarité et la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour 2020, et attribue différentes subventions aux organismes,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un contexte de crise qui affecte toutes les filières en Saône-et-Loire, la résilience des exploitations passe par la mobilisation, au profit des agriculteurs, de différentes mesures spécifiques relevant de l'action sociale et de la solidarité vis-à-vis desquelles le Département a un rôle de chef de file et exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT), article L 121-1 et suivants du CASF). Le Département identifie ainsi les exploitants agricoles comme constituant l'un des publics ciblés prioritaires de son PDI (article L 236-1 du CASF) et de son PTI (article L 263-2 du CASF).

+++++

A ce titre, l'association Agri-solidarité et la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire sollicitent une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent au soutien des démarches de solidarité auprès des agriculteurs et permettent d'apporter une aide personnalisée aux agriculteurs en difficulté.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à Agri-solidarité et à la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre en 2020, les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Coordination du dispositif : actions d'animation et participation d'Agri-solidarité aux cellules départementales existantes (CLA...)	2 000 €	50 %	1 000 €
Actions d'accompagnement, d'animation et de coordination du dispositif « agriculteurs en difficulté » assurées par la Chambre d'agriculture (500 jours X 490 €/jrs)	245 000 €	30 %	74 000 €
TOTAL **	247 000 €		75 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Evaluation des actions :

- 1/ le nombre d'exploitations suivies et le nombre de suivis effectués par exploitation dans l'année,
- 2/ le statut des exploitations suivies (individuel ou sociétaire), leur implantation géographique, la production principale,
- 3/ l'âge des bénéficiaires et le nombre d'années écoulées depuis leur installation,
- 4/ la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active et les démarches entreprises par ces bénéficiaires.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue un crédit global de 75 000 € pour l'accompagnement des agriculteurs en difficulté, selon la répartition prévisionnelle suivante :

- 1 000 € pour l'association Agri-solidarité,
- 74 000 € pour la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire.

+++++

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 3 parties, de :
 - 700 € versés à Agri-solidarité, soit 70 % du montant de la subvention accordée à l'association,
 - 51 800 € versés à la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, soit 70 % du montant de la subvention accordée à cette structure.
- Le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - des comptes arrêtés de l'association et de la Chambre d'agriculture pour cette action,
 - pour les actions menées par l'association Agri-solidarité : le justificatif sera le procès-verbal de l'Assemblée générale comprenant le bilan financier de l'année subventionnée ;
 - pour les actions menées par la Chambre d'agriculture : des justificatifs de dépenses réalisées basés sur le nombre de jours effectués par les conseillers spécialisés "agridif » et par les conseillers d'entreprise.
 - du bilan des actions menées et de leur évaluation selon le détail ci-dessus.

Les demandes de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2021.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Agri-solidarité et de la Chambre d'agriculture de Saone-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués aux comptes dont les références sont les suivantes :

Association Agri-solidarité :

Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire :

sous réserve du respect par ces deux organismes des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires

4.1 Obligations comptables

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par la Présidente de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

+++++

La Chambre d'agriculture s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'instruction M9-2 du 20 novembre 2012 relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des chambres d'agriculture de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes sont établis par l'agent comptable de la chambre d'agriculture et soumis au préfet, autorité de tutelle (article D 511-82 du code rural et de la pêche maritime).

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Les bénéficiaires s'engagent à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

L'association lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

La chambre d'agriculture lui communique le compte financier annuel à savoir les cadres 1 à 7 ainsi que les annexes au compte financier, accompagnés de la note de synthèse de l'agent comptable et de la présentation des principaux éléments du compte financier par l'ordonnateur, la délibération d'adoption du compte financier et d'affectation du résultat.

Les bénéficiaires s'engagent à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, les organismes s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

+++++

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des trois parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 4 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Chambre d'agriculture de
Saône-et-Loire,

Pour l'association
Agri-solidarité,

Le Président

Le Président

La Présidente

+++++

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020-
CONVENTION AVEC LE SERVICE DE REMPLACEMENT SAONE ET LOIRE
ANIMATION COLLECTIVE ET PREVENTION DES RISQUES PSYCHO-SOCIAUX
ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

Le Service de remplacement Saône-et-Loire (SR71) – Maison de l'agriculture - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 – 71010 Mâcon cedex, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Service de remplacement Saône-et-Loire (SR71),

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour l'année 2020, et attribue différentes subventions aux organismes,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de l'action sociale et de la solidarité, le Service de remplacement Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions collectives d'animation et pour l'aider à accompagner les agriculteurs qui rencontrent d'importantes difficultés qui pourraient mettre en péril l'équilibre de leur exploitation et de leur vie familiale (risques psycho-sociaux).

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au SR71.

L'aide départementale permettra de mettre en œuvre l'action suivante :

+++++

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Animation collective des services	30 000 €	50 %	15 000 €
Accompagnement spécifique pour le cas où les risques psycho-sociaux sont avérés (*)	20 000 €	100 %	20 000 €
TOTAL	50 000 €		35 000 €

(*) Le SR transmettra un état récapitulatif des situations rencontrées.

Lorsque le SR71 interviendra sur ce type d'exploitation, il émettra un signalement auprès des services sociaux concernés.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 35 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 31 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et recettes des actions menées avec notamment le récapitulatif des actions d'animations collectives sur 2020,
 - des bilans des actions réalisées et de leur évaluation en mentionnant notamment le type d'animations réalisées, la date, le lieu et le thème,
 - un état récapitulatif des interventions réalisées auprès d'agriculteurs confrontés aux risques psycho-sociaux.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021.

Cette subvention sera créditée au compte du SR71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

 sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

+++++

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

Les comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes conformément à l'article 13 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 et l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

+++++

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour le Service de remplacement
Saône-et-Loire,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020

CONVENTION AVEC LES COMITES LOCAUX DE REMPLACEMENT

« PREVENTION DES RISQUES PSYCHO-SOCIAUX »

ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019

Et

Les Comités locaux de remplacement de Saône-et-Loire, représentés par leurs Présidents, dûment habilités par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu les demandes de subventions présentées par les Comités locaux de remplacement Saône-et-Loire,

Vu la délibération du Conseil départemental du décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour l'année 2020, et attribue différentes subventions aux organismes,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de l'action sociale et de la solidarité, les Comités locaux de remplacement de Saône-et-Loire sollicitent une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre globale de leurs actions qui concourent à la prévention des risques psycho-sociaux en agriculture.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département aux 18 comités locaux du SR71.

+++++

Les comités locaux concernés sont les suivants : Autun, Bourbon Lancy, Buxy, Charolles, Chauffailles/La Clayette, Cluny, Gévelard, Gueugnon, l'Abergement-Sainte-Colombe, Louhans, Marcigny, Mesvres, Montchanin, Monts du charollais, Palinges, Paray-le-Monial, Semur-en-Brionnais et Toulon/Arroux.

L'aide départementale de 40 000 € sera répartie entre les 18 comités locaux selon la répartition qui sera transmise par le SR71.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Evaluation des actions :

1/ bilan global de l'activité de chaque comité local faisant apparaître les temps forts, problématiques et nouveautés de l'année, les journées de remplacement effectuées pour chacun des différents motifs et les moyens (humains, financiers...) mobilisés à cette fin ;

2/ éléments comptables/financiers annuels..

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-loire attribue une aide globale d'un montant de 40 000 € aux bénéficiaires indiqués à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention correspondante à chaque comité local de remplacement, selon le tableau de répartition défini par le SR71. Ce versement s'effectuera dès que ce dernier en fera la demande.

La subvention globale de 40 000 € sera créditée aux comptes des comités locaux selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur les comptes sous réserve du respect par ces organismes et le SR71 des obligations mentionnées à l'article 4.

Les 18 comités locaux sont tous considérés comme bénéficiaires.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Les bénéficiaires s'engagent à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 -01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

Les comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes conformément à l'article 13 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 et l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Les bénéficiaires s'engagent à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Ils lui communiquent les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Ils s'engagent à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, les organismes s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Les organismes s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

+++++

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 19 exemplaires originaux.

Pour le Président
De Saône-et-Loire,

Pour le Service de remplacement
Saône-et-Loire,

Le Président

Le Président

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES

POLE RESSOURCES MUTUALISEES – Service partenariat subventions

Annexe 30

+++++

Pour le Service de remplacement d'Autun, Le Président	Pour le Service de remplacement de Bourbon-Lancy, Le Président	Pour le Service de remplacement de Buxy, Le Président
Pour le Service de remplacement de Charolles, Le Président	Pour le Service de remplacement de Chauffailles/La Clayette, Le Président	Pour le Service de remplacement de Cluny, Le Président
Pour le Service de remplacement de G�nelard, Le Pr�sident	Pour le Service de remplacement de Gueugnon, Le Pr�sident	Pour le Service de remplacement de L'Abergement-Ste-Colombe, Le Pr�sident
Pour le Service de remplacement de Louhans, Le Pr�sident	Pour le Service de remplacement de Marcigny, Le Pr�sident	Pour le Service de remplacement de Mesvres, Le Pr�sident
Pour le Service de remplacement de Montchanin, Le Pr�sident	Pour le Service de remplacement des Monts du charollais, Le Pr�sident	Pour le Service de remplacement de Palinges, Le Pr�sident
Pour le Service de remplacement de Paray-le-Monial, Le Pr�sident	Pour le Service de remplacement de Semur-en-Brionnais, Le Pr�sident	Pour le Service de remplacement de Toulon/Arroux, Le Pr�sident

CONVENTION N° 71.DGAT.2019
AVEC LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE SAONE-ET-LOIRE
ANNEE 2019

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du décembre 2019

Et

Le Groupement de défense sanitaire de Saône-et-Loire (GDS71) 99 rue des grands crus - 71000 Loché, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1111-2, L3211-1, L4251-13 et R3231 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2013 qui adopte le PDI (Programme Départemental d'Insertion) 2013-2018,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 Novembre 2017 qui définit les engagements permettant au Département de poursuivre les politiques sociales de l'insertion sociale et professionnelle dans le cadre du PTI (Pacte Territorial d'Insertion) 2017-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour 2019,

Vu la demande de subvention présentée par le Groupement de défense sanitaire (GDS),

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM - loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe - loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un contexte de crise qui affecte toutes les filières en Saône-et-Loire, la résilience des exploitations passe par la mobilisation, au profit des agriculteurs, de différentes mesures spécifiques relevant de l'action sociale et de la solidarité vis-à-vis desquelles le Département a un rôle de chef de file et exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT, article L 121-1 et suivants du CASF). Le Département identifie ainsi les exploitants agricoles comme constituant l'un des publics ciblés prioritaires de son PDI (article L 236-1 du CASF) et de son PTI (article L 263-2 du CASF).

A ce titre, le GDS sollicite pour 2019 une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions destinées à l'accompagnement des éleveurs de Saône-et-Loire les plus fragilisés. Au-delà de sa mission sanitaire, le GDDS se positionnera comme détecteur des exploitants en grande fragilité sociale et jouera un rôle d'orienteur auprès des organismes agricoles concernés (MSA et Agri-solidarité).

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au GDS71.

L'aide départementale permettra la mise en œuvre en 2019 des actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribuée
Détection précoce de situations sociales susceptibles de se dégrader cumulant différents facteurs de risque (isolement, découragement, addictions....), Mise en relation de ces éleveurs avec les partenaires concernés (MSA, Agri-solidarité, Chambre d'agriculture.....).	120 000 €	50 %	60 000 €

La dépense subventionnable maximum est fixée à 30 000 € par technicien soit 60 000 € pour deux équivalent temps plein (ETP). Elle est calculée sur la base du salaire brut d'un technicien augmentée de 100 % pour tenir compte des charges patronales, de frais administratifs et de structure liés à l'emploi. Le taux de subvention étant fixé à 50 %, la subvention maximale sera de 60 000 € pour deux équivalent temps plein.

Cette convention est conclue pour l'année 2019.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2019, le Département de Saône-et-Loire attribue une subvention d'un montant maximum de 60 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental du décembre 2019.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2020.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 48 000 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - des bulletins de salaires du technicien concerné et d'un état récapitulatif des missions menées par les 2 techniciens dans le cadre des actions définies à l'article 1,
 - d'un décompte général faisant apparaître clairement les dépenses subventionnables retenues et la subvention correspondante,
 - d'un bilan d'activités global quantitatif et qualitatif pour les actions définies à l'article 1 et de leur évaluation, mentionnant notamment les interactions et liens contractés avec la Chambre d'agriculture, la Mutualité Sociale agricole et l'association Agri-solidarité pour la détection et le suivi des exploitants.
 - du compte rendu du comité technique annuel réunissant les partenaires concernés.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 31 décembre 2020.

Cette subvention sera créditée au compte du GDS 71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le Groupement de défense
sanitaire de Saône-et-Loire,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.DGAT.2020
AVEC LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE SAONE-ET-LOIRE
ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du décembre 2019

Et

Le Groupement de défense sanitaire de Saône-et-Loire (GDS71) 99 rue des grands crus - 71000 Loché, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1111-2, L3211-1, L4251-13 et R3231 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2013 qui adopte le PDI (Programme Départemental d'Insertion) 2013-2018,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 Novembre 2017 qui définit les engagements permettant au Département de poursuivre les politiques sociales de l'insertion sociale et professionnelle dans le cadre du PTI (Pacte Territorial d'Insertion) 2017-2020,

Vu la demande de subvention présentée par le Groupement de défense sanitaire (GDS),

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM - loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe - loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un contexte de crise qui affecte toutes les filières en Saône-et-Loire, la résilience des exploitations passe par la mobilisation, au profit des agriculteurs, de différentes mesures spécifiques relevant de l'action sociale et de la solidarité vis-à-vis desquelles le Département a un rôle de chef de file et exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT, article L 121-1 et suivants du CASF). Le Département identifie ainsi les exploitants agricoles comme constituant l'un des publics ciblés prioritaires de son PDI (article L 236-1 du CASF) et de son PTI (article L 263-2 du CASF).

A ce titre, le GDS sollicite pour 2020 une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions destinées à l'accompagnement des éleveurs de Saône-et-Loire les plus fragilisés. Au-delà de sa mission sanitaire, le GDDS se positionnera comme détecteur des exploitants en grande fragilité sociale et jouera un rôle d'orienteur auprès des organismes agricoles concernés (MSA et Agri-solidarité).

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au GDS71.

L'aide départementale permettra la mise en œuvre en 2020 des actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribuée
Détection précoce de situations sociales susceptibles de se dégrader cumulant différents facteurs de risque (isolement, découragement, addictions....), Mise en relation de ces éleveurs avec les partenaires concernés (MSA, Agri-solidarité, Chambre d'agriculture.....).	120 000 €	33 %	40 000 €

La dépense subventionnable maximum est fixée à 30 000 € par technicien soit 60 000 € pour deux équivalent temps plein (ETP). Elle est calculée sur la base du salaire brut d'un technicien augmentée de 100 % pour tenir compte des charges patronales, de frais administratifs et de structure liés à l'emploi. Le taux de subvention étant fixé à 33 %, la subvention maximale sera de 40 000 € pour deux équivalent temps plein.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue une subvention d'un montant maximum de 40 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental du décembre 2019.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 32 000 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - des bulletins de salaires du technicien concerné et d'un état récapitulatif des missions menées par les 2 techniciens dans le cadre des actions définies à l'article 1,
 - d'un décompte général faisant apparaître clairement les dépenses subventionnables retenues et la subvention correspondante,
 - d'un bilan d'activités global quantitatif et qualitatif pour les actions définies à l'article 1 et de leur évaluation, mentionnant notamment les interactions et liens contractés avec la Chambre d'agriculture, la Mutualité Sociale agricole et l'association Agri-solidarité pour la détection et le suivi des exploitants.
 - du compte rendu du comité technique annuel réunissant les partenaires concernés.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2021.

Cette subvention sera créditée au compte du GDS 71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le Groupement de défense
sanitaire de Saône-et-Loire,

Le Président

Le Président

ELEMENTS FINANCIERS - TABLEAU RECAPITULATIF DES CONVENTIONS POUR L'ANNEE 2020

Annexe

AXES	NOM ORGANISME	ACTIONS A REALISER	N° convention	PROPOSITION BUDGETAIRE 2020	NOM DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION	ARTICLE
I	VINIPOLE SUD BOURGOGNE	actions pour le développement de la viticulture durable	1	20 000 €	valorisation du tissu rural / 2020 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6574
I	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	projet vitilab	2	30 000 €	valorisation du tissu rural / 2020 - préservation de la valeur environnementale des territoires	65738
I	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	développement de l'agriculture biologique	2	20 000 €	valorisation du tissu rural / 2020 - préservation de la valeur environnementale des territoires	65738
I	GABSEL/BIOBOURGOGNE	promotion et communication de l'agriculture biologique	3	17 000 €	valorisation du tissu rural / 2020 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6574
I	ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL DE TOURNUS PRESTATAIRES DIVERS	entretien terres agricoles du pôle maraîchage bio		1 900 €	valorisation du tissu rural / 2020 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6228
I	FEDERATION DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (FDCUMA)	programme de valorisation des territoires et amélioration des pratiques environnementales	4	15 000 €	valorisation du tissu rural / 2020 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6574
II	REGIE MAISON DU CHAROLAIS	participation au fonctionnement	5	250 000 €	promotion des produits du terroir / Maison du charolais	65738
II	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	accompagnement de la rénovation de l'espace muséographique de la Maison du charolais	2	13 000 €	promotion des produits du terroir / 2020 - valorisation des produits d'excellence	65738
II	ORGANISMES DE GESTION DES AOP NON VITICOLES	programme de communication des Appellations d'origine protégée de Saône-et-Loire	6	60 000 €	promotion des produits du terroir / 2020 - valorisation des produits d'excellence	6574
II	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	mise en valeur des produits d'excellence	2	15 500 €	promotion des produits du terroir / 2020 - valorisation des produits d'excellence	65738
II	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	accompagnement de la candidature de classement du charolais au patrimoine mondial de l'UNESCO	2	13 400 €	promotion des produits du terroir / 2020 - valorisation des produits d'excellence	65738
II	ASSOCIATION INSTITUT CHAROLAIS	actions de communication sur la viande bovine charolaise	7	20 000 €	promotion des produits du terroir / 2020 - valorisation des produits d'excellence	6574

ELEMENTS FINANCIERS - TABLEAU RECAPITULATIF DES CONVENTIONS POUR L'ANNEE 2020

Annexe

AXES	NOM ORGANISME	ACTIONS A REALISER	N° convention	PROPOSITION BUDGETAIRE 2020	NOM DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION	ARTICLE
II	JEUNES AGRICULTEURS DE SAONE-ET-LOIRE	développement des actions de proximité	8	13 000 €	valorisation du tissu rural / 2020 - soutien aux actions de proximité	6574
II	ALSONI CONSEIL ELEVAGE	animation des territoires par la participation aux concours de bovins d'élevage de boucherie	9	5 000 €	valorisation du tissu rural / 2020 - soutien aux actions de proximité	6574
II	LAIT'LITE 71	organisation de manifestations pour la promotion de l'élevage laitier	10	5 000 €	valorisation du tissu rural / 2020 - soutien aux actions de proximité	6574
II	SOCIETE D'AGRICULTURE D'AUTUN	organisation de manifestations pour la promotion de l'élevage	11	6 000 €	valorisation du tissu rural / 2020 - soutien aux actions de proximité	6574
II	SOCIETE D'AGRICULTURE DE CHAROLLES	organisation de manifestations pour la promotion de l'élevage charolais	12	15 000 €	valorisation du tissu rural / 2020 - soutien aux actions de proximité	6574
II	SOCIETES D'AGRICULTURE DE CHALON, LOUHANS et MACON	organisation de manifestations à caractère viticole (Chalon et Mâcon) et pour la promotion de la volaille de Bresse (Louhans)	13 à 15	9 000 €	valorisation du tissu rural / 2020 - soutien aux actions de proximité	6574
II	ORGANISME DE SELECTION MOUTON CHAROLLAIS	organisation de manifestations	16	6 500 €	valorisation du tissu rural / 2020 - soutien aux actions de proximité	6574
III	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	accompagnement des territoires dans leurs projets alimentaires	2	41 895 €	promotion des produits du terroir / 2020 - organisation des circuits courts	65738
III	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	amélioration de l'accessibilité aux produits de Saône-et-Loire	2	9 200 €	promotion des produits du terroir / 2020 - organisation des circuits courts	65738
III	CHAMBRE DES METIERS DE L'ARTISANAT (CMA) BOURGOGNE	programme d'actions artisanat et restauration collective	17	6 000 €	promotion des produits du terroir / 2020 - organisation des circuits courts	65738

ELEMENTS FINANCIERS - TABLEAU RECAPITULATIF DES CONVENTIONS POUR L'ANNEE 2020

Annexe

AXES	NOM ORGANISME	ACTIONS A REALISER	N° convention	PROPOSITION BUDGETAIRE 2020	NOM DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION	ARTICLE
III	TERROIRS DE SAONE-ET-LOIRE	appui à l'approvisionnement local et de qualité de la restauration collective	18	15 000 €	promotion des produits du terroir / 2020 - organisation des circuits courts	6574
III	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DE SAONE-ET-LOIRE (FDSEA)	actions "fermes ouvertes", "semaine du goût", "engagement des producteurs loi EGALim"	19	32 000 €	promotion des produits du terroir / 2020 - organisation des circuits courts	6574
III	FEDERATION REGIONALE DES MAISONS FAMILIALES RURALES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (BFC)	actions de sensibilisation des futurs exploitants au développement des circuits courts	20	4 000 €	promotion des produits du terroir / 2020 - organisation des circuits courts	6574
III	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION AGRICOLE (ADDFA)	actions de sensibilisation des futurs exploitants au développement des circuits courts	21	4 000 €	promotion des produits du terroir / 2020 - organisation des circuits courts	6574
IV	ASSOCIATION AGRI-SOLIDARITE	soutien aux agriculteurs en difficulté	22	1 000 €	valorisation du tissu rural / 2020 - accompagnement de la solidarité territoriale	6574
IV	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE			74 000 €		65738
IV	SERVICE REMPLACEMENT SAONE-ET-LOIRE	contribution à la prévention des risques psycho-sociaux en agriculture	23	35 000 €	valorisation du tissu rural / 2020 - accompagnement de la solidarité territoriale	6574
IV	COMITES LOCAUX DE REMPLACEMENT	contribution à la prévention des risques psycho-sociaux en agriculture	24	40 000 €	valorisation du tissu rural / 2020 - accompagnement de la solidarité territoriale	6574
IV	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	observatoire de la santé du dirigeant et mentorat des exploitants agricoles	25	54 400 €	valorisation du tissu rural / 2020 - accompagnement de la solidarité territoriale	65738
IV	JEUNES AGRICULTEURS DE SAONE-ET-LOIRE	réflexions de prévention auprès des agriculteurs	8	10 000 €	valorisation du tissu rural / 2020 - accompagnement de la solidarité territoriale	6574

ELEMENTS FINANCIERS - TABLEAU RECAPITULATIF DES CONVENTIONS POUR L'ANNEE 2020

Annexe

AXES	NOM ORGANISME	ACTIONS A REALISER	N° convention	PROPOSITION BUDGETAIRE 2020	NOM DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION	ARTICLE
IV	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLAS DE SAONE-ET-LOIRE (FDSEA)	"échanges autour des pratiques agricoles", soutien aux exploitants en difficulté	20	9 700 €	valorisation du tissu rural / 2020 accompagnement de la solidarité territoriale	- 6574
IV	GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE SAONE-ET-LOIRE (GDS)	détection et signalement des situations sociales à risque	27	40 000 €	valorisation du tissu rural / 2020 accompagnement de la solidarité territoriale	- 6574

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 19 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 306

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE PARTICIPATION FINANCIERE DE TIERS AUX TRAVAUX SUR ROUTES DEPARTEMENTALES EDITION 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Eda Berger, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Bernard Durand, Mme Catherine Fargeot, Mme Violaine Gillet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Eda Berger a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux-Pelletier, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à Mme Chantal Gien, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Bernard Durand à Mme Marie-Claude Barnay, Mme Catherine Fargeot à M. Fernand Renault, Mme Violaine Gillet à M. Jean-Paul Diconne, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Dominique Lotte, Mme Sylvie Lecoœur à M. Christian Gillot, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Christine Louvel, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Alain Philibert à M. Raymond Gonthier, Mme Dominique Piard à M. Jean-François Cognard, M. Jean-Yves Vernochet à M. Jean-Christophe Descieux

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 4 février 2010 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le plan de sauvetage du Département,

Vu la délibération du 11 juin 2010 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le schéma de hiérarchisation du réseau routier départemental,

Vu le Règlement départemental de voirie modifié par délibération du Conseil départemental du 20 décembre 2018,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire et infrastructures et celui de la Commission finances,

Considérant que le Règlement départemental de participation financière aux travaux sur les routes départementales est incomplet et doit être mis en cohérence avec les autres textes validés par le Département (et notamment le Règlement départemental de voirie),

Considérant que ce règlement, dans sa forme actuelle, conduit à des situations de blocage pour certains aménagements que le Département souhaite réaliser sur son réseau, en particulier pour la réalisation de couches de roulement en enrobés en traverse d'agglomération, pour lesquelles il impose une participation financière des Communes,

Considérant que dans ce cadre, il convient de proposer un nouveau règlement, fondé sur la règle du « demandeur-payeur », qui permet de le faire évoluer et de mettre en cohérence les différents textes de la collectivité avec certaines pratiques actuelles,

Considérant qu'il précise également les différentes possibilités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre des travaux en fonction des cas de figure rencontrés pour des travaux sollicités par un tiers, ou effectués en coordination avec un tiers (Commune, Intercommunalité, tiers privé),

Considérant qu'avec le nouveau règlement, les éventuelles participations financières des Communes et Intercommunalités seront calculées en fonction des souhaits supplémentaires des collectivités par rapport au choix techniques du Département pour les couches de roulement en agglomération,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le Règlement de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales et ses annexes jointes,
- rendre ledit règlement applicable au 1^{er} janvier 2020,
- déléguer à la Commission permanente le soin d'appliquer le nouveau règlement et de procéder à l'avenir à d'éventuelles modifications,
- déléguer à la Commission permanente le soin d'établir les conventions particulières pour chaque projet et d'autoriser M. le Président à les signer.

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE PARTICIPATION FINANCIERE DE TIERS AUX TRAVAUX SUR ROUTES DEPARTEMENTALES

Département de Saône-et-Loire

Direction des Routes et Infrastructures

Edition 2020

1 Préambule

Le présent règlement fixe les conditions de répartition des participations financières et des responsabilités en matière d'aménagements sur le réseau routier départemental de Saône-et-Loire. Il annule et remplace le règlement approuvé par délibération du 18 décembre 2006 et modifié par les délibérations du 4 février 2010 relative au plan de sauvetage du Département et du 11 juin 2010 relative au schéma de hiérarchisation du réseau routier départemental.

L'objet de ce nouveau règlement est donc de refonder les conditions de participation de tiers aux travaux sur le réseau routier départemental, en cohérence avec les autres règlements validés par la collectivité, et de permettre au Département d'exercer sans entrave ses compétences en matière d'aménagements routiers.

2 Introduction

Le présent règlement est fondé sur la règle du demandeur-payeur.

Différents cas de figure sont envisageables, et, systématiquement, une convention particulière à chaque projet précisera les conditions d'intervention financière et technique de chacun des tiers.

2.1 Périmètre d'application du présent règlement

Le présent règlement s'applique pour tous les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental, y compris ses accessoires et ouvrages d'art.

Dans le présent règlement, le terme « tiers » peut désigner soit une entité publique (commune, intercommunalité, autre département...) soit une entité privée (entreprise par exemple).

2.2 Rappel des principaux éléments du schéma de hiérarchisation du réseau routier départemental et du règlement de voirie

Le schéma de hiérarchisation établit que le réseau routier départemental est décliné en 3 niveaux, et définit pour chaque niveau les principes d'aménagement et d'entretien qui doivent être appliqués. Par exemple, il détermine les largeurs de chaussée, d'accotement, le type de marquage au sol ou de revêtement à mettre en œuvre. Comme indiqué précédemment, ce sont sur ces éléments de politiques routières que le présent règlement s'appuiera pour définir la répartition financière des aménagements réalisés sur le réseau.

Le règlement de voirie, quant à lui, précise la répartition des charges d'entretien entre gestionnaires de voirie. Cette même répartition est étendue aux opérations d'investissement comme une déclinaison de la politique routière du Département.

3 Travaux à l'initiative du Département

En application du principe demandeur – payeur, les travaux réalisés à l'initiative exclusive du Département sont financés exclusivement par le Département.

3.1 En agglomération

Conformément au règlement de voirie et au schéma de hiérarchisation, le Département entretient la chaussée et sa structure, les ouvrages d'art départementaux et traite les abords en accotement enherbés (y compris les fossés). Les accessoires, trottoirs, parkings, ralentisseurs ou autres aménagements ne sont pas réalisés par le Département.

En matière de signalisation horizontale, la politique du Département est de ne pas réaliser de marquage. La politique routière en la matière définit précisément les cas particuliers dans lesquels le Département souhaite réaliser la signalisation horizontale en agglomération. Dans ces cas, il la prend en charge financièrement.

Concernant le choix des matériaux pour les couches de roulement, le schéma de hiérarchisation du réseau et ses annexes précise le type de revêtement à mettre en œuvre en fonction du niveau de service et des trafics.

Dans le cadre des politiques techniques routières, le Département détermine la solution technique adaptée, et si les conditions le justifient, il peut déroger au schéma de hiérarchisation (impossibilité technique, coût supérieur d'un enduit par rapport à un béton bitumineux compte-tenu des travaux préparatoires nécessaires, autre facteur spécifique). Toute dérogation fera l'objet d'un argumentaire objectif.

En application du principe demandeur – payeur, si un tiers demande au Département de mettre en œuvre une technique différente (mais techniquement acceptable), et que celle-ci implique un surcoût, celui-ci est à la charge du tiers (béton bitumineux à la place d'un enduit par exemple).

3.2 Hors agglomération

Les travaux réalisés hors agglomération initiés par le Département sont pris en charge par le Département. Si un tiers souhaite des adaptations au projet prévu par le Département, le tiers prend en charge le surcoût, sous réserve d'acceptation technique par le Département.

4 Travaux à l'initiative d'un tiers

Un tiers peut solliciter du Département la réalisation d'un aménagement sur le réseau départemental (par exemple un aménagement de carrefour, un aménagement d'ouvrage). Si les travaux n'intéressent que le tiers et sont réalisés à son unique bénéfice, il prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes, sous réserve de validation technique et d'obtention des autorisations nécessaires, notamment les permissions de voirie. L'ouvrage réalisé sera remis gratuitement au Département et intégré au domaine public départemental.

Dans le cas général, le Département assure les missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. Ces frais d'études et de pilotage sont facturés au demandeur à hauteur de 10% du montant hors taxes des travaux réalisés.

Dans le cas particulier où les travaux impactent très marginalement le domaine routier départemental, il est possible que ces missions d'études et de pilotage ne soient pas assurées par le Département sous réserve des prescriptions techniques émises par le Département par le biais d'une autorisation de voirie.

5 Travaux d'initiative conjointe

5.1 Cas de travaux coordonnés

Il s'agit ici de travaux relevant de compétences différentes, mais conduisant à intervenir au même endroit à peu de temps d'intervalle. L'exemple le plus fréquent est celui des aménagements de traverse d'agglomération.

Dans ce cas, il est parfois intéressant pour des questions d'économies, d'exploitation du chantier et de qualité de la réalisation globale, de réaliser les travaux de façon concomitante, en ne passant qu'un seul marché qui regroupe l'ensemble des prestations.

La convention particulière entre les tiers précise les travaux que chacun prend en charge au regard de ses compétences, et définit la répartition de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

Dans le cas général, le Département prend en charge la mission de maîtrise d'ouvrage et celle de maîtrise d'œuvre (missions ACT, DET, AOR), le tiers ayant à charge de réaliser les missions AVP et PRO pour les travaux qui le concernent, sous réserve cependant que la part des travaux relevant de la compétence du Département soit suffisamment importante en proportion. Dans le cas contraire, le tiers assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération et le Département verse une compensation financière à hauteur des travaux relevant de sa compétence.

5.2 Travaux d'intérêt commun

Certains aménagements peuvent présenter un intérêt partagé entre plusieurs tiers (par exemple un aménagement de carrefour, une déviation d'agglomération, création de voirie...), indépendamment de l'initiateur du projet.

Ces cas relevant toujours de configurations et contextes spécifiques, une discussion au cas par cas doit permettre d'établir une convention particulière précisant les participations financières et les conditions de prise en charge des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Des critères objectifs permettant de déterminer la répartition financière entre les tiers sont recherchés. On peut citer à titre d'exemple :

- la prise en compte du principe demandeur – payeur,
- le nombre de branches départementales dans un carrefour,
- la part du trafic de transit pour un projet de déviation,
- l'accidentologie du secteur à aménager,
- les intérêts économiques de l'aménagement.

6 Modalités d'application du présent règlement

Tous les travaux impliquant un financement conjoint du Département et d'un tiers, ou la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre par le Département, doivent obtenir l'accord des parties. Les engagements réciproques fondés sur le présent règlement sont consignés dans une convention établie par les services départementaux et signée par l'ensemble des parties, avant le démarrage des travaux. Le non-respect de cette clause peut entraîner la perte du bénéfice de la participation financière.

Dans le cas où le projet est à l'initiative d'un tiers, le Département doit être saisi dès l'initiative du projet. L'instruction de la demande s'effectue au vu :

- d'une notice de présentation du projet, indiquant si nécessaire la planification des travaux,
- des plans nécessaires pour une bonne compréhension de celui-ci,
- du détail estimatif des travaux,
- de la copie de la délibération autorisant la demande pour les collectivités.

Il est précisé que les travaux prévus dans les conventions doivent débuter dans les trois années à compter de leur date exécutoire sans quoi l'engagement devient caduc.

Cette convention précise les travaux concernés, en fixe les taux de participation de chacun ainsi que les montants HT et définit la procédure de réception et de règlement.

Le projet de convention est établi en autant d'exemplaires que d'intervenants dans le projet. Il est transmis par les services du Département au(x) tiers pour signature.

Le tiers retourne tous les exemplaires de la convention, signés et accompagnés de la copie de la délibération autorisant cette signature (pour une collectivité). La convention est alors présentée en Commission permanente départementale qui devra la valider en autorisant le Président du Conseil départemental à la signer à son tour.

A l'issue des travaux, après l'étape de réception des travaux et le décompte général des dépenses, intervient l'appel de fonds auprès du tiers. Le montant de celui-ci est calculé au vu des dépenses réellement réalisées et conformément aux termes de la convention établie.

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 19 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 406

RENFORCEMENT DE LA POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE

Modifications des règlements d'intervention

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps, Mme Catherine Fargeot, Mme Violaine Gillet, M. André Peulet

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Catherine Fargeot à M. Fernand Renault, Mme Violaine Gillet à M. Jean-Paul Diconne, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 portant sur la refonte de la politique sportive départementale s'articulant autour de cinq dispositifs,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant la remarquable vivacité du Mouvement sportif, des dynamiques qu'il génère en de nombreux points de Saône-et-Loire et des besoins qu'il exprime,

Considérant les objectifs du Département de s'engager dans l'ajustement des dispositifs en vigueur depuis 2017 et de créer de nouvelles mesures permettant à chaque association sportive de Saône-et-Loire, affiliée à une fédération, de solliciter une subvention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter les modifications apportées aux dispositifs existants autour desquels se structure la politique sportive départementale ;
- d'adopter la création des nouveaux dispositifs mis en vigueur à compter de 2020 ;
- d'approuver l'organisation d'une « Fête des sports » consacrée annuellement à un grand rassemblement sportif dans une des 5 villes candidates au label « Terre de Jeux 2024 » ;
- de donner délégation à la Commission permanente pour l'attribution des aides citées ci-dessus.

Les éléments de répartition budgétaire figurent annexé à la présente délibération.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

FONCTIONNEMENT	budget primitif 2019	réalisés 2019	Proposition d'augmentation	2020
Comités sportifs départementaux : aide socle	360 000	233 710	134 000	494 000
Comités sportifs départementaux : aide projets		143 214		
Clubs sportifs nationaux : aide socle	355 434	272 244	197 566	553 000
Clubs sportifs nationaux : aide projets		53 989		
Soutien au club élite Elan Chalon	73 000	73 000	150 000	223 000
Soutien au club élite CBBS	54 566	54 566	168 434	223 000
Aide aux Ecoles de sports	79 000	61 823	71 000	150 000
Aide aux Manifestations sportives	61 500	83 335	69 000	130 500
Soutien aux sportifs individuels			100 000	100 000
Aide aux déplacements versun évènement sportif			50 000	50 000
Organisation d'une Fête du sport			60 000	60 000
TOTAL	983 500	975 881	1 000 000	1 983 500
INVESTISSEMENT	budget primitif 2019	réalisés 2019	Proposition d'augmentation	2020
Aide à l'équipement	60 000	33 542	40 000	100 000

Aide aux clubs évoluant en championnat national

Objet

Accompagner le développement, la structuration et les actions de promotion des clubs de sports collectifs ou individuels (compétition par équipes) qui participent à un championnat national amateur.

Bénéficiaires

- équipes seniors et handisports seniors (féminines et masculines) d'associations sportives de Saône-et-Loire participant à un championnat de niveau national,
- équipes cadets et juniors participant à un championnat de niveau national et évoluant dans le cadre d'une association sportive, support d'un club professionnel.

Nature et modalités d'intervention

Les aides liées au fonctionnement sont octroyées par la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire et font l'objet d'un conventionnement lorsque la subvention attribuée est supérieure à 1 500 € (Ce montant est susceptible d'être revu à la hausse pour l'année 2020).

La subvention globale attribuée aux clubs est composée :

- d'une aide socle prenant en compte le fonctionnement sportif et administratif du club (1),
- d'une aide sur les projets du club examinés par un comité de pilotage chargé d'étudier leur éligibilité aux priorités départementales (2).

Il convient de préciser que les critères de calcul mentionnés ci-après font référence au montant maximum de subvention susceptible d'être alloué.

1. Aide socle prenant en compte :

➤ *Fonctionnement « sportif » du club :*

Etablissement d'une base forfaitaire en fonction du niveau d'évolution de l'équipe :

Sports collectifs olympiques		Sports individuels olympiques par équipes		Sports collectifs et individuels non olympiques par équipes	
Niveau 2	25 200 €	Niveau 1	3 240 €	Niveau 1	1 800 €
Niveau 3	21 600 €	Niveau 2	2 400 €	Niveau 2	840 €
Niveau 4	8 400 €	Niveau 3	1 200 €	Niveau 3	480 €
Niveau 5	1 200 €	Niveau 4	960 €	Niveau 4	300 €
		Niveau 5	480 €	Niveau 5	180 €

A noter une majoration au titre de la performance par rapport à la difficulté de figurer parmi les clubs évoluant en championnat national :

- Pour les clubs figurant dans le 1% des plus performants :
 - 8 400 € (sports collectifs),
 - 600 € (sports individuels).
- Pour les clubs figurant dans les 2% des plus performants :
 - 7 800 € (sports collectifs),
 - 360 € (sports individuels).
- Pour les clubs figurant dans les 5% des plus performants :
 - 3 600 € (sports collectifs),
 - 240 € (sports individuels).

➤ *Fonctionnement « administratif » du club (Pourcentages appliqués à la base forfaitaire indiquée dans le tableau ci-dessus)*

- nombre de salariés / apprentis (hors joueurs) :
 - de 1 à 2 ETP : 10 % de la base forfaitaire (BF)
 - de plus de 2 à 5 ETP : 20 % de la BF
 - plus de 5 ETP : 30 % BF
- nombre total d'équipes évoluant au niveau national :
 - de 2 à 4 équipes : 10 % de la BF
 - à partir de 5 : 20 % de la BF
- nombre de compétiteurs réglementaire (athlètes inscrits sur la feuille de match),
 - jusqu'à 10 : 5 % de la BF
 - de 11 à 20 : 10 % de la BF
 - 21 et plus : 20 % de la BF
- nombre de km parcourus (phase régulière) :

Sports collectifs		Sports individuels	
≤ 4 000 km	960 €	≤ 4 000 km	480 €
> 4 000 et ≤ 8 000 km	1 920 €	> 4 000 et ≤ 8 000 km	960 €
> 8 000 km	3 840 €	> 8 000 km	1 920 €

- nombre de journées de compétitions (phase régulière) :

Sports collectifs		Sports individuels	
jusqu'à 20 journées	10 % de la BF	jusqu'à 9 journées	5 % de la BF
21 journées et plus	20 % de la BF	de 10 à 19 journées	10 % de la BF
		20 journées et plus	20 % de la BF

2. Aide aux projets devant s'inscrire dans les champs suivants :

- sport féminin,
- solidarité et attractivité territoriale (mutualisation, regroupement ...),
- éducation et citoyenneté (collégiens, sections sportives scolaires ...),
- solidarité et santé (personnes en situation de handicap, publics seniors, publics en insertion ...).

Il convient de préciser que ces projets seront examinés par un comité de pilotage associant des représentants du mouvement sportif. Les projets retenus seront ensuite présentés à la commission permanente pour la validation de l'attribution de l'aide.

Obligations partenariales

Les contreparties en termes de communication et de visibilité du Département (logo, supports de communication, panneaux / banderoles enceinte sportive, opérations spécifiques..) sont corrélées au montant du soutien financier.

Critères d'évaluation examinés par le comité de pilotage

- nombre de licenciés
- pyramide des âges
- taux de féminisation
- nombre de projets
- impact territorial (commune, intercommunalité, arrondissement, départemental...)
- publics et cibles concernés : personnes en situation de handicap, seniors, solidarité territoriale, féminisation d'une pratique sportive...
- niveau d'évolution

Pièces à transmettre

Dossier de demande de subvention à solliciter en remplissant le formulaire en ligne sur le site du Département à l'adresse suivante <http://www.saoneetloire71.fr/> et à renvoyer complet impérativement avant le 31 décembre 2019 pour la saison sportive 2019/2020.

Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
Service « actions éducatives, jeunesse et sports »
Espace Duhesme - 18, rue de Flacé - CS 70126 - 71026 MACON Cedex 9
Tél : 03 85 39 76 95 - Mél : dcjs-sport@saoneetloire71.fr

Aide aux comités sportifs départementaux

Objet

- accompagner les comités sportifs départementaux dans la mise en œuvre d'une politique sportive visant à développer et promouvoir leur discipline, à informer les clubs et les pratiquants sur les dispositifs de la politique sportive départementale, à mutualiser les actions et les moyens,
- soutenir la mise en place de projets relevant des priorités départementales.

Bénéficiaires

Comités sportifs départementaux affiliés au comité départemental olympique et sportif (CDOS).

Nature et modalités d'intervention

Les aides liées au fonctionnement sont octroyées par la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire et font l'objet d'un conventionnement lorsque la subvention attribuée est supérieure à 1 500 € (Ce montant est susceptible d'être revu à la hausse pour l'année 2020).

La subvention globale attribuée aux comités sportifs départementaux est composée :

- d'une aide socle prenant en compte le fonctionnement sportif et administratif du comité (1),
- d'une aide sur les projets examinés par un comité de pilotage chargé d'étudier leur éligibilité aux priorités départementales (2).

Il convient de préciser que les critères de calcul mentionnés ci-après font référence au montant maximum de subvention susceptible d'être alloué.

1. Aide socle prenant en compte :

➤ *Fonctionnement « sportif » du comité :*

- nombre de clubs (y compris antennes ou sections) :
 - < 10 : 360 €
 - de 10 à 50 : 600 €
 - de 51 à 100 : 1 200 €
 - >100 : 1 800 €
- nombre de personnes diplômées (éducateurs, juges, arbitres...) :
 - < 10 : 60 €
 - de 10 à 50 : 120 €
 - de 51 à 100 : 240 €
 - >100 : 360 €

- nombre de licenciés :

Disciplines olympiques		Disciplines non olympiques	
< 1 000	960 €	< 1 000	600 €
1 000 à 5 000	1 440 €	1 000 à 5 000	900 €
5 001 à 10 000	1 920 €	5 001 à 10 000	1 200 €
> 10 000	2 880 €	> 10 000	1 800 €

- nombre de licenciés de moins de 18 ans :
 - + 50 % du total licencié : 360 €
 - + 20 % du total licencié : 240 €
 - + 10 % du total licencié : 120 €
 - < 10 % du total licencié : 60 €

➤ *Fonctionnement « administratif » du comité :*

- coût du siège social : 600 € (hors adresse personnelle et hébergement à titre gratuit),
- nombre de salariés : 1 800 € / ETP

A noter qu'une majoration « maintien à l'emploi » sera appliquée aux structures employant :

- 1 à < 3 ETP : 800 €
- 3 à < 4 ETP : 960 €
- 4 à < 5 ETP : 1 920 €
- 5 et plus ETP : 2 880 €

2. Aide aux projets relevant des priorités départementales :

- sport féminin,
- solidarité et attractivité territoriales (mutualisation, regroupement ...),
- éducation et citoyenneté (collégiens, sections sportives scolaires, formation des bénévoles ...),
- solidarité et santé (personnes en situation de handicap, publics seniors, publics en insertion ...).

Il convient de préciser que ces projets seront examinés par un comité de pilotage associant des représentants du mouvement sportif. Les projets retenus seront ensuite présentés à la commission permanente pour la validation de l'attribution de l'aide.

Critères d'évaluation examinés par le comité de pilotage

- nombre de licenciés,
- pyramide des âges,
- taux de féminisation,
- nombre de projets,
- publics et cibles concernés : personnes en situation de handicap, seniors, développement territorial, féminisation d'une pratique sportive...

Pièces à transmettre

Dossier à solliciter en remplissant le formulaire en ligne sur le site du Département à l'adresse suivante <http://www.saoneetloire71.fr/> et à renvoyer complet impérativement avant le 31 décembre de l'année 2019 pour la saison sportive 2019/2020.

Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
Service « actions éducatives, jeunesse et sports »
Espace Duhesme - 18, rue de Flacé - CS 70126 - 71026 MACON Cedex 9
Tél : 03 85 39 76 95 - Mél : dcjs-sport@saoneetloire71.fr

Soutien aux sportives et sportifs du Département

Objet

- Soutenir et accompagner les athlètes licencié(e)s en Saône-et-Loire et inscrit(e)s sur les listes ministérielles dans la réussite de leurs projets.
- Soutenir les personnes se préparant et réalisant une performance sportive exceptionnelle, hors du commun, dont la dimension et la réalisation sont reconnues unanimement par le mouvement sportif.

Bénéficiaires

La sportive ou le sportif concerné(e) par l'aide doit figurer en cours d'année sur la liste de haut niveau (Elite, Senior, Collectifs nationaux ou Relève) ou sur celle des Espoirs, éditées par le Ministère en charge des sports.

L'athlète participant à une compétition internationale ou nationale majeure ou en préparation d'un défi sportif reconnu sera soutenu à l'exception de l'athlète professionnel évoluant dans les clubs du Département.

L'aide est versée à l'association sportive de Saône-et-Loire, au sein de laquelle l'athlète est licencié(e), qui se chargera d'apporter l'aide à l'intéressé(e). Un courrier informe le responsable légal de l'association et l'intéressé(e) du soutien financier décidé par le Département.

Contexte *(A titre indicatif, peut varier d'une année sur l'autre)*

Pour les sportives et sportifs de haut niveau Elite, Senior, Collectifs nationaux ou Relève

10 sportives et 15 sportifs sont inscrits sur les listes ministérielles 2018/2019

19 clubs sont investis dans l'accompagnement des personnes

12 disciplines sportives sont concernées dont 11 sont olympiques

Pour les sportives et sportifs classé (e)s « Espoirs »

9 sportives et 23 sportifs sont inscrits sur les listes ministérielles 2018/2019

24 clubs sont investis dans l'accompagnement des personnes

18 disciplines sportives sont concernées dont 15 sont olympiques

Nature et modalités d'intervention

- ✓ Sportives et sportifs de haut niveau en préparation pour les Jeux Olympiques ou sélectionné(e)s pour les championnats d'Europe ou du Monde :

Aide forfaitaire de 3 000 € permettant l'accompagnement global des sportives et sportifs.

- ✓ Sportives et sportifs de haut niveau relevant de l'équipe de France « Seniors » ou « Jeunes » :

Aide forfaitaire de 1 500 € permettant l'accompagnement global des sportives et sportifs.

- ✓ Sportives et sportifs classé(e)s « Espoirs » s'entraînant en club ou en pôle :

Aide forfaitaire de 1 300 € permettant d'alléger les coûts d'achat des équipements sportifs nécessaires à la pratique, les coûts de transport ou d'hébergement de l'athlète.

- ✓ Personnes réalisant une performance sportive exceptionnelle, hors du commun :

L'aide maximum susceptible d'être accordée s'élève à 3 000 €. L'intervention du Département ne peut excéder 20 % du coût global du projet.

Dépôt des dossiers

Les demandes d'aide (limitées à une par bénéficiaire) peuvent être déposées tout au long de l'année. Il est à signaler qu'elles ne seront instruites et ne feront l'objet de financement qu'à l'issue des décisions prises en milieu et en fin d'année.

Pièces à transmettre

Dossier de demande de subvention à solliciter en remplissant le formulaire en ligne sur le site du Département à l'adresse suivante <http://www.saoneetloire71.fr/>

Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
Service « actions éducatives, jeunesse et sports »
Espace Duhesme - 18, rue de Flacé - CS 70126 - 71026 MACON Cedex 9
Tél : 03 85 39 76 95 - Mél : dcjs-sport@saoneetloire71.fr

Aide à l'organisation de manifestations sportives

Objet

Aider à l'organisation de manifestations à caractère sportif présentant un intérêt significatif soit en termes de niveau de compétition ou de promotion d'image d'une discipline (I), soit en termes de rayonnement relatif au caractère événementiel de la manifestation valorisant l'image sportive du département et la dynamique territoriale (II).

Bénéficiaires

- Comités sportifs départementaux,
- Associations sportives.

Nature et modalités d'intervention

Il convient de préciser que les critères de calcul mentionnés ci-après font référence au montant maximum de subvention susceptible d'être alloué.

Quatre niveaux de manifestations sont concernés. Les montants maximum de subventions sont les suivants :

- niveau départemental : 800 €
- niveau régional : 1 500 €
- niveau national : 10 000 €
- niveau international : 20 000 €

L'aide accordée ne peut pas dépasser 20 % des dépenses éligibles de la manifestation. Cette aide sera dégressive pour les manifestations « récurrentes » afin de favoriser les nouveaux projets : 100 % la première année puis 75 % et 50 % à compter de la troisième année.

Lorsque l'organisateur est une association sportive, l'aide est subordonnée et ne peut être supérieure à celle de la commune ou du groupement de communes (hors valorisation de mise à disposition d'équipements).

Les manifestations doivent se dérouler sur le territoire du département de Saône-et-Loire.

Concernant les épreuves de sports mécaniques, **seules les manifestations motorisées se déroulant sur un circuit fermé et homologué sont éligibles au dispositif.**

Dépenses éligibles

Dépenses incombant directement aux organisateurs hors :

- mises à disposition, valorisation,
- primes et récompenses financières,
- restauration et hébergement facturés aux participants,
- ou toutes dépenses prises en charge par un autre partenaire.

I) Pour les manifestations sportives à caractère compétitif

La compétition doit être inscrite au calendrier officiel de la fédération délégataire ou, pour les compétitions amicales, la participation d'au moins une équipe nationale est requise.

II) Pour les manifestations sportives à caractère promotionnel

La manifestation doit répondre aux priorités départementales mentionnées ci-après :

- Mise en valeur des activités physiques et sportives handisport et du sport adapté ;
- Promotion et développement du sport féminin ;
- Incitation à la pratique des activités physiques de pleine nature ;
- Soutien aux projets portant sur des enjeux sociétaux (santé, emploi, environnement, projet intergénérationnel,...) ;
- Partenariats multiples agissant sur la vie associative et les territoires.

Les événements à visée commerciale ne sont pas éligibles.

Dépôt des dossiers

Concernant le dépôt du dossier de demande de subvention, trois dates par an sont prévues :

- 1^{er} janvier pour les manifestations de janvier à avril,
- 1^{er} mai pour les manifestations de mai à août,
- 1^{er} septembre pour les manifestations de septembre à décembre.

Un aménagement de la date butoir est envisageable pour les manifestations désignées tardivement par les ligues ou les fédérations.

Une attention particulière sera portée au rapport financier des années précédentes. Le Département se réserve le droit de ne pas attribuer de subvention dans le cadre de l'organisation de manifestation excédentaire.

Critères d'évaluation examinés pour déterminer l'aide

- Niveau des manifestations,
- Rayonnement de la manifestation,
- Répartition géographique,
- Nature des bénéficiaires (clubs, comités).

POUR VOUS, le DÉPARTEMENT agit !



Pièces à transmettre

Dossier à solliciter en remplissant le formulaire en ligne sur le site du Département à l'adresse suivante <http://www.saoneetloire71.fr/> et à renvoyer complet avant le déroulement de la manifestation.

Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
Service « actions éducatives, jeunesse et sports »
Espace Duhesme - 18, rue de Flacé - CS 70126 - 71026 MACON Cedex 9
Tél: 03 85 39 76 95 - Mél : dcjs-sport@saoneetloire71.fr

Aide au déplacement vers un évènement sportif remarquable

Objet

Permettre à des licenciés d'assister à une manifestation ou compétition sportive d'envergure, dont le déplacement et l'encadrement sont organisés par un/des club(s) ou un comité départemental, agissant pour le compte de plusieurs personnes licenciées (minimum 25 personnes).

Les demandes de subvention inscrites en point d'orgue d'un projet éducatif et sportif d'une association sportive, de promotion d'activités physiques et sportives développées par un comité départemental seront prioritairement retenues.

Bénéficiaires

- Comités sportifs départementaux,
- Associations sportives affiliées à un comité sportif départemental.

Nature et modalités d'intervention

Il convient de préciser que les critères mentionnés ci-après font référence au montant maximum de subvention susceptible d'être alloué.

BAREMES		
Distances parcourues aller et retour	Recours à 6 voitures ou 3 minibus (soit 25 personnes véhiculées)	Bus ou train à privilégier (pour 25 personnes et au-delà)
Jusqu'à 200 kilomètres	200 €	400 €
De 200 à 400 kilomètres	300 €	500 €
De 400 à 600 kilomètres	400 €	600 €
De 600 à 1000 kilomètres	600 €	800 €
Au-delà de 1000 kilomètres	800 €	1000 €

Les pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande de subvention sont :

- la facture établie par une société de transport ou les tickets de péage et de carburant avec la copie du chiffrage réalisé (via Michelin, Mappy...),
- le/les justificatif(s) du billet d'accès à la manifestation ou compétition sportive d'envergure.

Les demandes d'aide (limitées à une par bénéficiaire) peuvent être déposées tout au long de l'année. Il est à signaler qu'elles ne seront instruites et ne feront l'objet de financement qu'à l'issue des décisions prises en milieu et en fin d'année.

POUR VOUS, le DÉPARTEMENT agit !



Critères d'évaluation examinés pour déterminer l'aide

- Caractéristiques de la manifestation ou compétition sportive retenue,
- Nombre et typologie des personnes concernées,
- Projet inscrit dans le cadre du projet éducatif et sportif du club,
- Projet inscrit dans le cadre du développement du comité départemental.

Pièces à transmettre

Dossier de demande de subvention à solliciter en remplissant le formulaire en ligne sur le site du Département à l'adresse suivante <http://www.saoneetloire71.fr/>

Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
Service « actions éducatives, jeunesse et sports »
Espace Duhesme - 18, rue de Flacé - CS 70126 - 71026 MACON Cedex 9
Tél: 03 85 39 76 95 - Mél : dcjs-sport@saoneetloire71.fr

Soutien aux sportives et sportifs du Département

Objet

- Soutenir et accompagner les athlètes licencié(e)s en Saône-et-Loire et inscrit(e)s sur les listes ministérielles dans la réussite de leurs projets.
- Soutenir les personnes se préparant et réalisant une performance sportive exceptionnelle, hors du commun, dont la dimension et la réalisation sont reconnues unanimement par le mouvement sportif.

Bénéficiaires

La sportive ou le sportif concerné(e) par l'aide doit figurer en cours d'année sur la liste de haut niveau (Elite, Senior, Collectifs nationaux ou Relève) ou sur celle des Espoirs, éditées par le Ministère en charge des sports.

L'athlète participant à une compétition internationale ou nationale majeure ou en préparation d'un défi sportif reconnu sera soutenu à l'exception de l'athlète professionnel évoluant dans les clubs du Département.

L'aide est versée à l'association sportive de Saône-et-Loire, au sein de laquelle l'athlète est licencié(e), qui se chargera d'apporter l'aide à l'intéressé(e). Un courrier informe le responsable légal de l'association et l'intéressé(e) du soutien financier décidé par le Département.

Contexte *(A titre indicatif, peut varier d'une année sur l'autre)*

Pour les sportives et sportifs de haut niveau Elite, Senior, Collectifs nationaux ou Relève

10 sportives et 15 sportifs sont inscrits sur les listes ministérielles 2018/2019

19 clubs sont investis dans l'accompagnement des personnes

12 disciplines sportives sont concernées dont 11 sont olympiques

Pour les sportives et sportifs classé (e)s « Espoirs »

9 sportives et 23 sportifs sont inscrits sur les listes ministérielles 2018/2019

24 clubs sont investis dans l'accompagnement des personnes

18 disciplines sportives sont concernées dont 15 sont olympiques

Nature et modalités d'intervention

- ✓ Sportives et sportifs de haut niveau en préparation pour les Jeux Olympiques ou sélectionné(e)s pour les championnats d'Europe ou du Monde :

Aide forfaitaire de 3 000 € permettant l'accompagnement global des sportives et sportifs.

- ✓ Sportives et sportifs de haut niveau relevant de l'équipe de France « Seniors » ou « Jeunes » :

Aide forfaitaire de 1 500 € permettant l'accompagnement global des sportives et sportifs.

- ✓ Sportives et sportifs classé(e)s « Espoirs » s'entraînant en club ou en pôle :

Aide forfaitaire de 1 300 € permettant d'alléger les coûts d'achat des équipements sportifs nécessaires à la pratique, les coûts de transport ou d'hébergement de l'athlète.

- ✓ Personnes réalisant une performance sportive exceptionnelle, hors du commun :

L'aide maximum susceptible d'être accordée s'élève à 3 000 €. L'intervention du Département ne peut excéder 20 % du coût global du projet.

Dépôt des dossiers

Les demandes d'aide (limitées à une par bénéficiaire) peuvent être déposées tout au long de l'année. Il est à signaler qu'elles ne seront instruites et ne feront l'objet de financement qu'à l'issue des décisions prises en milieu et en fin d'année.

Pièces à transmettre

Dossier de demande de subvention à solliciter en remplissant le formulaire en ligne sur le site du Département à l'adresse suivante <http://www.saoneetloire71.fr/>

Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
Service « actions éducatives, jeunesse et sports »
Espace Duhesme - 18, rue de Flacé - CS 70126 - 71026 MACON Cedex 9
Tél : 03 85 39 76 95 - Mél : dcjs-sport@saoneetloire71.fr

Aide à l'équipement des comités sportifs et associations sportives

Objet

Le Département soutient l'acquisition par les comités sportifs départementaux ou associations sportives :

- de véhicules de transport (I);
- de matériels sportifs favorisant des démarches pédagogiques innovantes ou assurant la protection et la sécurité des pratiquant(e)s (II et IV) ;
- de matériels utiles à la gestion associative ; à la formation des jeunes, des dirigeants et encadrants (III).

Le Département encourage les commandes groupées de certains matériels onéreux. Ainsi, lorsque cela est possible, un comité sportif départemental peut déposer une demande de subvention mutualisant les besoins de clubs qui lui sont affiliés. Sauf exception, l'achat en nombre permet ainsi d'obtenir de meilleures conditions tarifaires, bénéficiant à chacun des clubs concernés.

Bénéficiaires

- Comités sportifs départementaux
- Associations sportives affiliées à un comité sportif départemental.

Nature et modalités d'intervention

I - Acquisition et aménagement d'un véhicule utilitaire, d'un minibus :

Cette aide concerne l'acquisition de véhicules automobiles neufs ou d'occasion vendus par un professionnel de l'automobile. Elle vise à favoriser l'organisation des associations sportives ou comités sportifs départementaux pour le transport de matériel sportif (véhicule utilitaire) ou le déplacement de licenciés (minibus).

L'aide peut être sollicitée tous les 3 ans et ne peut concerner qu'un seul véhicule par bénéficiaire.

Le logo du Département sera obligatoirement apposé sur les véhicules, avec l'accord du Conseil départemental (photo à joindre pour le versement).

Les critères de calcul :

L'aide du Département est cumulable avec celles susceptibles d'être apportées par d'autres collectivités locales et territoriales (Ex : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté), à la condition de ne pas solliciter plus de 80 % d'aides publiques cumulées figurant dans la demande de subvention.

- Seuil de dépense minimum : 5 000 € TTC.
- Dépense plafonnée à : 20 000 € TTC.
- Subvention maximale accordée par le Département : 6 000 € (soit 30 % de la dépense plafonnée).

II - Acquisition de matériel pédagogique :

Cette aide concerne l'acquisition de gros matériels (équipement d'initiation, tapis de sécurité...) destinés à améliorer les conditions pédagogiques d'entraînement et à renforcer la protection des personnes licenciées dans les associations sportives. Les tenues vestimentaires (maillots, chasubles...) et les petits matériels (raquettes, balles, ballons, cerceaux...) sont inéligibles.

Dans le cas d'une demande d'aide portée par un comité sportif départemental pour le compte de plusieurs clubs, une convention de mise à disposition du matériel devra être établie par le comité et chaque club bénéficiaire.

L'aide peut être sollicitée tous les 3 ans.

Les critères de calcul :

L'aide du Département est cumulable avec celles susceptibles d'être apportées par d'autres collectivités locales et territoriales (Ex : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté), à la condition de ne pas solliciter plus de 80 % d'aides publiques cumulées figurant dans la demande de subvention.

- Seuil de dépense minimum : 1 000 € TTC.
- Dépense plafonnée à : 10 000 € TTC.
- Subvention maximale accordée par le Département : 5 000 € (soit 50 % de la dépense plafonnée).

III - Acquisition de matériel audio-visuel, bureautique et informatique :

Cette aide concerne l'acquisition d'ordinateur, tablettes, imprimante, scanner, photocopieur, vidéoprojecteur...

L'aide peut être sollicitée tous les 3 ans.

Les critères de calcul :

L'aide du Département est cumulable avec celles susceptibles d'être apportées par d'autres collectivités locales et territoriales (Ex : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté), à la condition de ne pas solliciter plus de 80 % d'aides publiques cumulées figurant dans la demande de subvention.

- Seuil de dépense minimum : 500 € TTC.
- Dépense plafonnée à : 4 000 € TTC.
- Subvention maximale accordée par le Département : 1 200 € (soit 30 % de la dépense plafonnée).

IV - Acquisition de matériel de sécurité pour la pratique sportive :

Cette aide est réservée aux comités sportifs départementaux qui œuvrent dans le cadre d'activités sportives de pleine nature. Elle concerne l'achat d'équipements de protection individuelle obligatoire (casques, gilets de sauvetage..), ainsi que le matériel destiné à la pratique des personnes en situation de handicap. Ce matériel peut être géré par le comité sportif départemental ou être mis à la disposition des clubs qui lui sont affiliés.

Les critères de calcul :

- Seuil de dépense minimum : 1 000 € TTC.
- Montant de la dépense plafonné à 10 000 € TTC.
- Subvention maximale accordée par le Département : 5 000 € (soit 50 % de la dépense plafonnée).

L'aide du Département est cumulable avec celles susceptibles d'être apportées par d'autres collectivités locales et territoriales (Ex : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté), à la condition de ne pas solliciter plus de 80 % d'aides publiques cumulées figurant dans la demande de subvention.

Règlement financier : Le délai de validité des subventions accordées dans le cadre de l'investissement est limité à un an à compter de la date de notification de la subvention.

Critères d'évaluation de la politique

- Montant des investissements,
- Nature des investissements,
- Aides spécifiques pour les véhicules de transport de personnes en situation de handicap.

Pièces à transmettre

Dossier à solliciter en remplissant le formulaire en ligne sur le site du Département à l'adresse suivante <http://www.saoneetloire71.fr/> et à renvoyer complet. Les acquisitions ne doivent pas être effectuées avant la décision attributive de subvention du Département.

Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
Service « actions éducatives, jeunesse et sports »
Espace Duhesme - 18, rue de Flacé - CS 70126 - 71026 MACON Cedex 9
Tél: 03 85 39 76 62 - Mél : dcjs-sport@saoneetloire71.fr

Direction générale des services départementaux

Réunion du 19 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 501

PROJET ECLAT - PARC HISTORIQUE DE SPECTACLES À TOURNUS EQUIPEMENT CULTURE, LOISIRS, ATTRACTIVITE TOURISTIQUE

**Rapport de présentation, genèse et méthodologie de développement du projet
Protocole partenarial méthodologique de préfiguration**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desnard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Amélie Deschamps, M. André Peulet

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Amélie Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'amendement déposé par le Groupe Gauche 71,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant que Le Département de Saône-et-Loire a défini une stratégie de développement local qui vise à augmenter la part des activités touristiques dans son économie et a souhaité que puisse émerger une nouvelle offre touristique à haute visibilité,

Considérant que cette intention a rencontré rapidement une initiative privée visant à créer un parc historique de spectacles et que l'idée fondatrice dénommée « ECLAT », telle que présentée au Département et autres collectivités intéressées, est de mettre en valeur la singularité des territoires qui composent le département autour de spectacles vivants,

Considérant que le site d'entrée nord de la commune de Tournus sélectionné comme répondant aux mieux à ces conditions a été accueilli favorablement par M. le Maire de Tournus,

Considérant que l'aboutissement de ce projet dépend d'une part d'une adhésion des différentes collectivités locales concernées, Communauté de Communes Mâconnais - Tournugeois et Ville de Tournus et d'autre part de la capacité d'un opérateur et d'investisseurs privés locaux et nationaux mobilisés pour s'organiser autour de la constitution d'une entité ad hoc, sous la forme d'une société d'étude,

Considérant que les différents partenaires du projet ont souhaité s'accorder sur un protocole partenarial de préfiguration du projet ECLAT pour une durée d'un an, permettant d'organiser les différentes études de faisabilités à réaliser et d'aboutir à une coordination des interventions publiques et privées,

Considérant l'amendement déposé par le Groupe Gauche71 annexé à la présente délibération , visant, d'une part à apporter des modifications à la rédaction du contenu du projet « Eclat » et d'autre part à créer un comité de suivi,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- d'approuver l'amendement déposé par le Groupe Gauche71,
- d'autoriser M. le Président à signer le protocole partenarial de préfiguration,
- d'autoriser M. le Président à lancer les études pré-opérationnelles d'aménagement de voirie et de mobilisation foncière,
- d'autoriser M. le Président à procéder à des aides financières, par la voie de fonds de concours à individualiser en Commission permanente, à la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois pour les extensions d'études relatives au PLUI et aux différents syndicats techniques pour leurs études respectives.

Les crédits sont prévus au budget 2020 du Département sur le programme « aménagements touristiques » opération « Parc à thèmes » article 2031.

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

**PROTOCOLE PARTENARIAL METHODOLOGIQUE POUR
LA PREFIGURATION DU PROJET
« ECLAT »
PARC HISTORIQUE DE SPECTACLES A TOURNUS (71)**

Préambule :

Le présent protocole intervient dans le cadre de la phase de développement du projet de création d'un Parc historique de spectacles à Tournus qui suppose la mise en place d'une coordination entre les acteurs publics concernés et des acteurs privés fédérés au sein d'un consortium (société d'étude et de développement), porteurs du projet.

Les partenaires :

Entité publique :

- Le Département de Saône-et-Loire, représenté par M. André Accary, Président
- La Ville de Tournus, représenté par M. Bertrand Veau, Maire

Entité privée :

- La société WIKIPARK Management représentée par M. Arnaud Coste
- Le groupe HBI représenté par M. Christian Badey, Président Directeur général
- La Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), représentée par M. Antoine Bréhard, Directeur régional Bourgogne Franche-Comté

SOMMAIRE

CHAPITRE I : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

CHAPITRE II : PRESENTATION DE L'OPERATION

- Article II-1 : contexte de l'opération,
- Article II-2 : consistance du projet à ce jour et évolutions potentielles,

CHAPITRE III : GOUVERNANCE, ATTRIBUTION DES TACHES ET ENGAGEMENTS DE PRINCIPE DES PARTENAIRES

- Article III-1 : gouvernance partenariale, mode décisionnel et rythmicité des réunions de pilotage,
- Article III-2 : engagement de principe et attribution des tâches,
- Article III-3 : calendrier prévisionnel,

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

- Article IV-1 : relation avec les acteurs extérieurs, non-partenaires du présent protocole,
- Article IV-2 : évolutions possibles du protocole sur la période (clause de revoyure),
- Article IV-3 : transfert de prérogatives (clause d'information),
- Article IV-4 : confidentialité,
- Article IV-5 : durée de validité du protocole,
- Article IV-6 : clauses de non-recours juridique.

CHAPITRE I : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le protocole transitoire pour la préfiguration du projet « ECLAT » a pour objet d'explicitier la nature et la portée des ambitions et intentions respectives, assorties des modalités de leur mises en œuvre pour chacun des partenaires, sur une durée de 6 à 8 mois, afin d'atteindre un niveau de définition compatible avec des engagements financiers et juridiques qui seront collectivement partagés à l'issue du processus de développement.

Les engagements de principe de chacun des partenaires décrits plus loin n'emporteront pas à ce stade d'opposabilité juridique mais constitueront le socle de travail collaboratif sur la période, pour l'accompagnement de l'initiative privée.

CHAPITRE II : PRESENTATION DE L'OPERATION

Article II-1 : contexte de l'opération

Le Département de Saône-et-Loire veut conforter l'attractivité et la visibilité des richesses patrimoniales, culturelles et touristiques emblématiques du territoire départemental pour attirer davantage les touristes. Il bénéficie pour cela d'une situation géographique exceptionnelle, avec des flux touristiques importants qui traversent chaque année le territoire, notamment en empruntant l'autoroute A6.

Le Département dispose également d'une multipolarité importante qui en fait une force, mais rend plus difficile la visibilité en l'absence d'une figure de proue facilement identifiable.

Sur ce constat, le Département a réfléchi à l'émergence d'une offre nouvelle à haute visibilité basée sur sa riche histoire et dans ce cadre, interrogé des sachants professionnels nationaux, tel que le SNECAC (Syndicat National des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels). Cette démarche a attiré l'attention et grâce à ses actions déjà engagées (campagne de communication nationale novatrice, application Route71) le territoire départemental a été identifié par des développeurs privés, porteurs de parcs de loisirs, et désireux de développer un Parc Historique de Spectacles (PHS), en raison du bassin de chalandises potentiel et des flux traversants.

A ce stade, les porteurs de projets proposent la localisation sur la zone nord de la Ville de Tournus, en raison de sa situation de carrefour géographique, de son accessibilité depuis l'A6 et la D906, et de la disponibilité d'emprises foncières significatives et potentiellement aménageables.

Ce parc permettrait de renforcer l'attractivité départementale, avec cette proposition qui entre en résonance avec les caractéristiques des territoires départementaux et les attentes publiques de valorisation. Cette proposition a reçu un écho favorable de la Ville de Tournus qui avait entamé une réflexion stratégique sur la vocation à donner à ce secteur dans le cadre du futur PLUI.

Le consortium privé composé d'un exploitant spécialisé et d'investisseurs locaux et nationaux a annoncé son intention d'engager des études préalables de définition de l'offre de tourisme, du programme d'investissement et des conditions notamment financières de réalisation. Les porteurs du projet s'engagent à se concerter avec les différents partenaires locaux et notamment les collectivités territoriales dont la ville de Tournus, la Communauté de Communes et le Département afin d'articuler l'ensemble des réflexions.

Il convient dès lors d'organiser la coordination de ce travail à travers le présent protocole et la constitution d'un groupe projet, qui échangera lors de séances spécifiques et régulières de travail sur les partenariats extérieurs, les orientations des contenus et les avancées opérationnelles (foncier, structuration juridique...) en vue d'une mise en cohérence des décisions stratégiques respectives.

Article II-2 : consistance du projet à ce jour et évolutions potentielles

L'état actuel des réflexions a permis de commencer à appréhender les points suivants :

- positionnement du parc notamment au regard de l'offre de tourisme actuel,
- premiers éléments de dimensionnement du projet à travers une esquisse de préprogramme,
- approche macro de l'investissement initial,
- premières données d'exploitation et processus de suite.

Les évolutions potentielles porteront à la fois :

- a) sur le positionnement final dans le site, en fonction :
 - des conditions de mobilisation foncière et d'extensions futures,
 - de l'insertion paysagère Imaginée pour répondre aux contraintes environnementales,
 - de la mise en valeur des espaces agricoles voisins,
 - de la faisabilité des accès, parkings et VRD nécessaires,
 - des contraintes de création et d'exploitation économique viable d'un tel équipement (inondabilité, nuisances, etc ...).
- b) sur le programme quantitatif et qualitatif, tel qu'envisagé par les porteurs de projet privés :
 - vocation des constructions et aménagements,
 - plan de masse et volumétrie des bâtis (dimensionnement),
 - espaces extérieurs nécessaires au fonctionnement et à l'insertion,
 - scénographie et contenus des unités de divertissement.
- c) sur les évaluations financières des investissements nécessaires à l'ouverture et leur ventilation par nature.
- d) sur l'adaptation du modèle économique au projet de fonctionnement opérationnel envisagé.
- e) sur les modalités du montage structurel, juridique et financier de portage et d'exploitation.

CHAPITRE III : GOUVERNANCE, ATTRIBUTION DES TACHES ET ENGAGEMENTS DE PRINCIPE DES PARTENAIRES

Article III-1 : Gouvernance partenariale, mode décisionnel et fréquence des réunions de pilotage

Le mode de travail partenarial fonctionnera sous le régime de la collégialité, par dialogue constructif sur les avancées respectives, dans un souci de complémentarité et de respect des prérogatives et contraintes spécifiques :

Pour la sphère privée :

- correspondance avec les « lois du secteur » et positionnement concurrentiel,
- respect des valeurs d'entreprise et responsabilité environnementale
- efficacité et pérennité du modèle économique dans l'investissement et l'exploitation,
- capacité d'extension du projet dans la durée, par un développement continu,
- fluidité, pérennité et agilité de la gouvernance d'exploitation,
- capacité du projet à valoriser le tissu économique de proximité.

Pour la sphère publique :

- échanges avec les forces vives locales pour relayer auprès des porteurs privés les conditions d'acceptabilité de ce projet, notamment en matière économique (complémentarité et non-concurrence), environnementale et culturelle,
- mobilisation des acteurs potentiels au niveau du département et de la population locale,
- analyse des conditions de mobilisation foncière, notamment en terme réglementaire,
- étude de l'interaction du projet avec l'espace public (accès, stationnement, etc ...).

Le mode décisionnel privilégié sera l'unanimité des partenaires et à défaut ceux-ci s'engagent à la recherche du consensus acceptable pour l'aboutissement du projet. Pour ce faire, une instance de pilotage sera instituée sous forme d'un comité de pilotage projet.

Lors de l'installation de l'instance de gouvernance, il sera décidé du mode de suivi des avancées relatives à cette phase d'études et développement du projet ainsi que la fréquence des réunions du groupe partenarial de projet.

Ce mode de travail n'est pas exclusif de dispositifs spécifiques de pilotage de chacune des entités publiques ou privées qui conservent leur autonomie décisionnelle.

Article III-2 : engagement de principe et attribution des tâches

Chaque entité se chargera de mettre en place les moyens financiers et humains nécessaires à l'aboutissement de ses attributions à ce stade :

Pour l'entité publique :

- accompagnement des porteurs de projet en mobilisant les acteurs locaux,
- cohérence avec les documents d'urbanisme réglementaire,
- étude d'impact sur les aménagements publics existants,
- accompagnement du projet par la définition de projets publics complémentaires, aussi bien en matière de mobilité que d'environnement.

Pour le consortium privé :

Création d'une société d'études et développement privé du PHS dont l'objet est :

- la définition du programme immobilier du PHS
- l'APS urbanistique du PHS (master plan, volumétrie générale) et insertion du projet dans le site,
- la définition des unités de divertissement et des moyens afférents (scénographie et moyens techniques),
- le projet d'exploitation : ressources humaines, maintenance et accompagnement extérieur,
- la structuration juridique du projet,
- l'évaluation du coût d'objectif par nature d'investissements,
- la validation du modèle économique d'exploitation,
- la préfiguration du tour de table financier privé nécessaire pour l'investissement final et les extensions futures.

Pour l'entité publique et le consortium privé **collégialement** :

Réunions régulières d'échanges d'information, à la fois sur la définition du projet, de ses impacts et des conditions d'acceptabilité par les riverains et la population.

Article III-3 : calendrier prévisionnel

L'objectif assigné au partenariat est de définir au plus tard un projet abouti mi-juin 2020, communicable publiquement et compatible avec un engagement opérationnel, dès l'automne 2020.

Pour ce faire, un calendrier des tâches et échéances intermédiaires sera établi collégialement et à minima une réunion du comité de pilotage interviendra mensuellement.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Article IV-1 : relation avec les acteurs extérieurs, non partenaires du présent protocole

Les partenaires du protocole s'engagent à ne pas engager de partenariats extérieurs concurrents, sans l'aval du groupe de travail public-privé.

Cette ouverture pourra néanmoins être envisagée sous conditions d'acceptabilité vérifiées et validées de l'adhésion aux fondamentaux du projet, du protocole et d'une complémentarité avérée avec le groupe privé fondateur.

Article IV-2 : évolutions possibles du protocole sur la période (clause de revoyure)

Le processus itératif d'élaboration du projet étant susceptible de générer des évolutions non prévisibles à ce stade, les partenaires se réservent le droit de réviser le présent protocole, pour préciser ou ajouter les tâches et engagements, modifier sensiblement la consistance du projet ou d'introduire des compétences supplémentaires.

Cette révision pourra intervenir sous forme d'avenant, sur la sollicitation de l'un des partenaires dès lors que le processus consensuel qui prévaut, le permettra.

A l'issue des études, les porteurs privés signifieront aux collectivités signataires du présent protocole leur intention, de poursuivre ou non dans la réalisation du projet.

Article IV-3 : transfert de prérogatives (clause d'information)

Si l'un des partenaires souhaite être substitué pour des motifs structurels (évolution du cadre législatif ou empêchement légal) il devra en informer les autres partenaires.

Article IV-4 : confidentialité

Les partenaires s'obligent mutuellement à la confidentialité sur la période vis-à-vis des tiers sur les travaux et avancées du projet, sauf communication partagée et validée par le groupe partenarial.

Article IV-5 : durée de validité du protocole

Le présent protocole a vocation à permettre d'assurer la phase de développement du projet, à l'issue de laquelle les porteurs privés du projet créeront, le cas échéant, des structures juridiquement pérennes qui prendront le relais pour assurer la phase opérationnelle et l'exploitation.

Le présent protocole a donc une validité de un an à compter de la signature.

Il pourra être prorogé à l'unanimité des membres signataires, si des événements extérieurs contraignent à l'allongement du processus.

Article IV-6 : clause de non recours juridique

En cas de différends avérés, la voie de la conciliation sera privilégiée, en cohérence avec l'objectif de gentlemen's agreement du présent protocole, qui n'emporte pas l'ouverture d'engagements juridiques ou financiers.

Chacun des partenaires, membre signataire du présent protocole, renonce en conséquence à engager un recours par voie judiciaire à l'encontre de l'un des autres membres signataires.

Le présent protocole a été établi en exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,
M. André Accary

Pour la Ville de Tournus
Le Maire
M. Bertrand Veau

Pour la société WIKIPARK Management,
M. Arnaud Coste

Pour le Groupe FCBL
Le Président directeur général
M. Christian Badey

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations
Le Directeur régional de Bourgogne France Comté
M. Antoine Bréhard

Assemblée départementale des 19 et 20 décembre 2019

Amendement au rapport 501 : « Projet Éclat, parc touristique de spectacles à Tournus »
déposé par le groupe GAUCHE 71

Partie « présentation de la demande », « Pour le Département », supprimer de
« mobilisation des acteurs publics... à VNF » et remplacer par :

« Mobilisation des acteurs, des collectivités impliquées, des territoires et de la société
civile par la création d'un comité de suivi associant :

- Des élus départementaux représentant les différentes sensibilités de l'Assemblée,
- Des élus délégués par les collectivités intéressées par le territoire de déploiement du projet,
- Les acteurs publics et para publics : chambre d'agriculture, chambre de commerce, SNCF, VNF, offices de tourisme...
- Des représentants des habitants,
- Les associations de protection de l'environnement,
- Des personnalités qualifiées au titre de la connaissance historique des thèmes qui seront développés par les spectacles.

Ce comité de suivi sera régulièrement associé et consulté pour toutes les phases
d'élaboration du projet de parc à thèmes. »

Les élus du groupe GAUCHE 71

Marie-Claude BARNAY



Eda BERGER



Claudette BRUNET-LECHENAULT

Edith CALDERON



Frédéric CANNARD



Sylvie CHAMBRIAT

Evelyne COUILLEROT



Jean-Christophe DESCIEUX

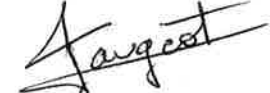
Jean-Paul DICONNE



Bernard DURAND



Catherine FARGEOT



Jean-Luc FONTERAY



Chantal GIEN



Violaine GILLET



Christian GILLOT



Raymond GONTHIER



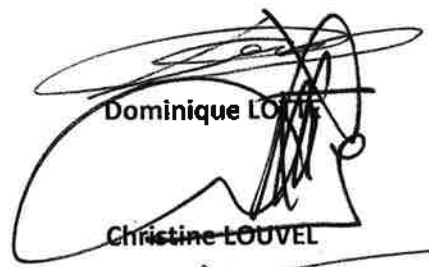
Jean-Marc HIPPOLYTE



Sylvie LECOENR



Elisabeth LEMONON



Dominique LOUVEL

Christine LOUVEL

André PEULET

Alain PHILIBERT

Fernand RENAULT

Françoise VERJUX-PELLETIER

Jean-Yves VERNOCHET



ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

- ORDRE DU JOUR -

Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
105	Direction des finances	GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX - Travaux de construction et d'extension au sein du foyer d'accueil médicalisé ADFAAH situé à Sennecey-Le-Grand	
106	Direction des finances	TAXES DEPARTEMENTALES - Taxe foncière – fixation du taux 2020 sur les propriétés bâties	
107	Direction des finances	AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET D'ENGAGEMENT (AE) - Créations et révisions	
108	Direction des finances	SUBVENTIONS SUR LISTE - Attribution des subventions sur liste	
112	Direction du patrimoine et des moyens généraux	MOYENS IMMOBILIERS DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX - Subvention d'équipement exceptionnelle à Digoïn et convention d'occupation du domaine public communal pour la création de la Maison Départementale des Solidarités	

Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
200	Direction générale adjointe aux solidarités	FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) - Appel à projets 2020 et levée de la réserve de performance	
201	Direction générale adjointe aux solidarités	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ - Avenant n° 1 à la Convention au titre du fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec l'Etat	
202	Direction générale adjointe aux solidarités	RENOUVELLEMENT DU CONTRAT LOCAL DE SANTE DU CHAROLAIS BRIONNAIS -	
205	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES - Prorogation de la durée de validité de subventions d'investissement	
208	Direction de l'enfance et des familles	SOUTIEN A LA PARENTALITE - Appel à projets de la Caisse d'allocations familiales et du Département pour le réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) pour l'année 2020	
209	Direction de l'enfance et des familles	ASSOCIATION « LA MAISON DES FEMMES » DE TOURNUS - DISPOSITIF FAVORISANT LA SANTÉ ET LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - Attribution d'une subvention exceptionnelle	
210	Direction de l'enfance et des familles	INSTALLEUNMEDECIN.COM - Attributions d'aides financières	
212	Direction de l'insertion et du logement social	REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION - Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec l'Etat Avenant n°17 à la convention de gestion de l'aide au poste pour les ACI conclue avec l'Agence de services et de paiement (ASP) année 2020	
225	Direction de l'insertion et du logement social	FINANCEMENT DE L'EVALUATION ET DE L'ACTUALISATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE - Avenant N°2 à la convention entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etat	

Commission agriculture, aménagement du territoire et infrastructures

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
300	Direction générale adjointe aux territoires	TARIFICATION DES PRESTATIONS D'ANALYSES RÉALISÉES PAR AGRIVALYS EN SANTE ANIMALE ET EN SANTE VEGETALE -	
303	Direction de l'accompagnement des territoires	MAISON DU CHAROLAIS - Conventions relatives à la mise à disposition de l'équipement à la régie départementale « La Maison du Charolais » et Avenant à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du restaurant de la Maison du Charolais avec la Société CharolNa	
305	Direction de l'accompagnement des territoires	SOUTIEN A L'INGENIERIE - Agence technique départementale 71 (ATD 71), Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement 71 (CAUE 71) et Agence d'urbanisme Sud Bourgogne (AUSB)	

Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
400	Direction générale adjointe aux territoires	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CONSEILS ET ACCOMPAGNEMENT CULTUREL" - Programmation complémentaire	
401	Direction des archives et du patrimoine culturel	ASSOCIATIONS ET STRUCTURES CULTURELLES - Subventions de fonctionnement	
402	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	COLLEGES PRIVES - Avenant n° 1 de prolongation du délai de validité de la convention de partenariat 2017/2019	
403	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	COLLEGES PUBLICS - Mise en œuvre d'une convention unique avec chaque collège	
404	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	ASSOCIATIONS D'EDUCATION POPULAIRE DE JEUNESSE ET DE SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - Subvention de fonctionnement 2020	
405	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	PARTENARIAT JEUNESSE EN PLEIN AIR - Opération premiers départs en vacances	
407	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT, CHARNAY BASKET BOURGOGNE SUD, ET LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE ELAN CHALON - Approbation du rapport d'activité 2018/2019 de la société d'économie mixte « Elan Chalon » Subventions 2019/2020 à la société d'économie mixte « Elan Chalon » et à l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud »	

Commission environnement et tourisme

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
502	Direction générale des services départementaux	AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE (ADTPT 71) - Subvention de fonctionnement 2020	
503	Direction de l'accompagnement des territoires	POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'EAU - Soutien au Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable (SYDRO 71) pour l'année 2020 et demandes de subvention auprès des Agences de l'eau	
504	Direction des archives et du patrimoine culturel	GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON - Protection du patrimoine naturel : prévention des déchets, animation Natura 2000 et équipe départementale d'insertion - Activités : nouvelle grille tarifaire	

Direction des finances

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 105

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

Travaux de construction et d'extension au sein du foyer d'accueil médicalisé ADFAAH situé à Sennecey-Le-Grand

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances

Considérant que la construction et l'extension du foyer d'accueil médicalisé géré par l'ADFAAH et situé à Sennecey-le-Grand a pour objet d'offrir un plus grand nombre de places au sein de son établissement.

Considérant les lettres d'offres ci-jointes signées entre l'ADFAAH ci-après l'emprunteur et le Crédit Coopératif,

Considérant les difficultés rencontrées par l'ADFAAH pour trouver des cogarants, notamment la Commune de Sennecey-le-Grand qui a atteint son ratio de garantie autorisé, il est proposé de déroger au règlement départemental d'aide sociale pour porter la garantie du Département à hauteur de 100% pour le prêt locatif social contracté auprès du Crédit Coopératif.

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie selon les lettres d'offres ci-jointes, pour lesquelles une garantie d'emprunt serait attribuée pour un montant de 1 482 000 € TTC souscrit auprès du Crédit Coopératif, constitué de 2 lignes de prêt, décliné comme suit :

- Pour un Prêt Locatif Social garanti à hauteur de 100% soit un montant de 1 082 000 € TTC,
- Pour un prêt garanti à hauteur de 50% soit un montant de 400 000 € TTC,

Article 2 :

La garantie du Département, qui s'engage en cas de besoin à libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer la convention annexée et tout acte nécessaire en tant que garant.

Le Président, Signé André Accary



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

+++++

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Dijon, le 28/06/2019

ADFAAH
Siège Administratif
43 Route de Taisey
71 100 ST REMY

Identifiant client: 4200439092
Cpte : 08 0044135 26

A l'attention de Mesdames FLEURY et LAUQUIN

OBJET : FAM SENNECEY LE GRAND / FINANCEMENT PLS

Mesdames,

Dans le prolongement de notre récent entretien, et comme convenu, nous avons le plaisir d'actualiser notre proposition commerciale afin de vous accompagner dans le financement de l'extension du FAM de SENNECEY LE GRAND.

Cette proposition s'entend sous réserve de l'accord de nos instances de décision, de l'étude complète de votre dossier et de l'attribution de la ressource PLS 2018 au Crédit Coopératif.

Crédit Coopératif
Agence de Dijon
1 avenue Kellermann
BP 27040
21000 DIJON

Tél 03 73 46 00 21
Télécopie 03 80 30 70 25
Mail: dijon@credit-cooperatif.coop

Type de crédit : Prêt Locatif Social (PLS)

Montant : 1 082 000 € (minimum de 50% de l'assiette éligible)

Durée: 30 ans en phase d'amortissement + 2 ans de phase de mobilisation

Taux :

- pour un PLS 2018 garanti à 100% par une collectivité locale :
Livret A + 1.11%

Remboursements : trimestriels, amortissement financier, ou constant.

Garantie: 100% Collectivités locales

Conditions :

- Agrément 2018 de l'opération par la DDT ou par la collectivité locale délégataire de la compétence logement
- Bouclage du plan de financement
- Accord du financeur sur le recours à l'emprunt et de sa prise en charge dans le budget prévisionnel de l'établissement
- Nantissement d'un compte de titres financiers (parts sociales du Crédit Coopératif) à hauteur de 0,50% du prêt consenti

Frais de dossier : 1 082 €

Commission d'instruction du prêt par la CDC : 0,03% du montant du PLS

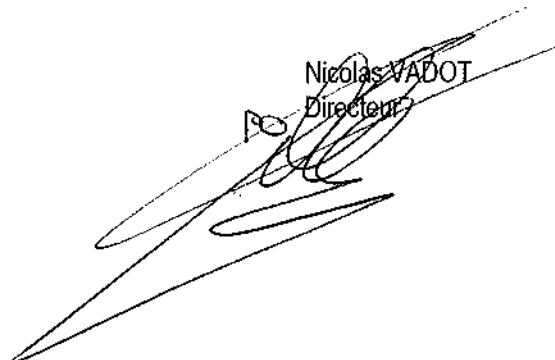
Validité de notre offre : 2 mois à compter de la présente soit jusqu'au 28/08/2019

Souhaitant pouvoir vous accompagner sur cette opération, et restant à votre entière disposition, nous vous prions d'agréer, Mesdames, l'expression de nos sentiments respectueux et coopératifs.

Liliane BERTHON
Chargée d'Affaires



Nicolas VADOT
Directeur



Dijon, le 12/07/2019

ADFAAH
Siège Administratif
43 Route de Taisey
71 100 ST REMY

A l'attention de Mesdames FLEURY et LAUQUIN

Identifiant client: 4200439092
Cpte : 080044135 26

OBJET : FAM SENNECEY LE GRAND / FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES

Mesdames,

Crédit Coopératif
Agence de Dijon
1 avenue Kellermann

21000 DIJON

Tél 03 73 46 00 21
Télécopie 03 80 30 70 25
dijon@credit-cooperatif.coop

Dans le prolongement de notre récent entretien, et comme convenu, nous avons le plaisir d'actualiser notre proposition commerciale afin de vous accompagner dans le financement de l'extension du FAM de SENNECEY LE GRAND.

Montant : 800 000 €

Durée: 12 ans dont 2 ans de phase de mobilisation

Taux : fixe de 0,79 %

Remboursements : trimestriels, amortissement constant du capital

Garantie: 100% Collectivités locales (à définir)

Conditions :

- Bouclage du plan de financement
- Accord du financeur sur le recours à l'emprunt et de sa prise en charge dans le budget prévisionnel de l'établissement ou PPI signé (Plan Pluriannuel d'Investissement).

Frais de dossier : 800,00 €

Validité de notre offre :

Les taux et marge figurant dans cette proposition vous sont garantis jusqu'au 12/08/2019. Votre accord écrit reçu durant ce délai, accompagné des éléments nécessaires à l'instruction de votre dossier, nous permettrait de prolonger la garantie des conditions financières jusqu'au 09/12/2019, date à laquelle le contrat de prêt devra avoir été signé par vos soins. Passé la date du 09/12/2019, les conditions de taux et de marge devront être revues pour intégrer une éventuelle variation des conditions du marché.

Cette proposition n'est pas contractuelle et reste subordonnée à la condition préalable suivante : accord de nos instances de décision.
Elle s'entend dans le cadre d'un traitement significatif des opérations bancaires de votre établissement.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire ou précision que vous souhaiteriez obtenir.

Souhaitant vivement que le Crédit Coopératif puisse contribuer à la réalisation de votre projet, nous vous prions d'agréer, Mesdames, l'expression de nos salutations distinguées.

Liliane BERTHON
Chargée d'Affaires



Nicolas VADOT
Directeur Centre d'Affaires



CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 06 Septembre 2019,

et

L'association départementale des foyers d'accueil pour adultes handicapés (ADFAAH), représenté par son Directeur en exercice, habilité par arrêté en date du 15 Mars 2018.

Vu la délibération de l'assemblée départementale de Saône-et-Loire en date du 19 Décembre 2019 accordant la garantie sollicitée par le Président de l'ADFAAH.

Article 1 :

L'ADFAAH s'engage à inscrire tous les ans à son budget les crédits nécessaires à l'amortissement du prêt contracté auprès du Crédit Coopératif aux conditions suivantes :

Contrat	Lieu de l'opération	Nature de l'opération	Montant du prêt	Conditions				Garantie sollicitée	
				Durée de mobilisation	Durée d'amortissement	Périodicité des échéances	Taux Effectif Global	Quotité	Montant garanti
Crédit Coopératif	FAM SENNECEY LE GRAND	Extension - Construction	800 000 €	24 mois	12 ans	Trimestrielle	Taux fixe de 0,79%	50%	400 000 €
Crédit Coopératif	FAM SENNECEY LE GRAND	Extension - Construction	1 082 000 €	24 mois	30 ans	Trimestrielle	Livret A +1,11 %	100%	1 082 000 €

Article 2 :

La garantie du Département, qui s'engage en cas de besoin à libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

En contrepartie, L'ADFAAH s'engage à :

- respecter scrupuleusement les échéances de paiement des annuités,
- informer le Département de toute modification de quelque nature qu'elle soit, pouvant être apportées au contrat de prêt,
- se soumettre aux mesures de contrôle prévues par la réglementation en vigueur, et mettre à la disposition du Département tout document budgétaire, comptable ou financier utile,
- fournir annuellement au Département le budget de l'établissement pour l'exercice en cours ainsi que le compte-rendu de son exécution.

Article 4 :

La présente convention est établie pour la durée d'amortissement de l'emprunt contracté par l'ADFAAH.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association
départementale des foyers
d'accueil pour adultes
handicapés (ADFAAH),

Le Président

Le Directeur

Direction des finances

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 106

TAXES DÉPARTEMENTALES

Taxe foncière – fixation du taux 2020 sur les propriétés bâties

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que la stratégie budgétaire de l'institution départementale et les mesures d'optimisation de la gestion de la collectivité permettent l'équilibre du budget primitif 2020 en maintenant le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 20,08 %,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de maintenir en 2020, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 20,08 %.

La prévision de recettes est inscrite au projet de budget primitif 2020, sur le programme « Fiscalité », l'opération « Fiscalité directe et garantie de ressources », à l'article 73111.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des finances

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 107

AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET D'ENGAGEMENT (AE)

Créations et révisions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que l'Assemblée départementale, compétente pour procéder aux créations, révisions, clôtures ou annulations des enveloppes d'autorisation de programme (AP) et des enveloppes d'autorisation d'engagement (AE), doit procéder dans le cadre du Budget primitif 2020 sur le budget principal à la révision à la hausse de 16 AP de dépenses et de 2 AE de dépenses et à la création de 27 AP de dépenses et de 5 AE de dépenses,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, de réviser à la hausse sur le budget principal, 16 autorisations de programme de dépenses et 2 autorisations d'engagement de dépenses, de créer 27 autorisations de programme de dépenses et 5 autorisations d'engagement de dépenses,

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

1. BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) DEPENSES

1.1 AP MODIFIEES A LA HAUSSE

Intitulé de l'AP	Montant AP			Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2020 (en €)
	Pour mémoire montant AP votée (en €)	Révision de l'exercice (BP 2020) (en €)	Montant AP après révision (en €)	
SOLIDARITES HUMAINES				
2018 - CHALON S/S collège J. Prévert	4 300 000,00	2 790 000,00	7 090 000,00	2 595 500,00
2019 - AUTUN Collège La Châtaigneraie	300 000,00	120 000,00	420 000,00	384 000,00
2019 - CHAGNY collège Louise Michel	600 000,00	350 000,00	950 000,00	600 000,00
2019 - CHAROLLES Collège G des Autels	300 000,00	2 555 000,00	2 855 000,00	224 000,00
2019 - CLUNY - Collège P. Prud'hon	750 000,00	150 000,00	900 000,00	280 000,00
2019 - LUGNY Collège V. Hugo	250 000,00	320 000,00	570 000,00	35 000,00
2019 - MATOUR collège "St Cyr"	300 000,00	160 000,00	460 000,00	435 000,00
Mise en sécurité des collèges	830 000,00	20 000,00	850 000,00	29 908,09
Réfection des installations sportives (2ème plan)	960 000,00	60 000,00	1 020 000,00	456 672,00
SOLIDARITES TERRITORIALES				
PACT 2017 - 2021	34 404 960,00	5 751 723,00	40 156 683,00	8 867 280,00
2019 - Promotion filières courtes et bio - PCAE	50 000,00	5 000,00	55 000,00	35 000,00
Pont de Bram à Louhans	600 000,00	230 000,00	830 000,00	790 000,00
Pont sur le Doubs à Navilly	600 000,00	1 000 000,00	1 600 000,00	0,00
Pont sur le canal du centre à Saint-Eusèbe	600 000,00	40 000,00	640 000,00	631 500,00
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES				
2018 - MACON Archives départementales	2 000 000,00	1 950 000,00	3 950 000,00	490 000,00
2019 - MACON Duhesme Lingendes	2 570 000,00	500 000,00	3 070 000,00	1 040 000,00

1.2 CREATION D'AP

Intitulé de l'AP	Montant AP (en €)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2020 (en €)
SOLIDARITES HUMAINES		
2020 - Enfance	967 300,00	483 650,00
2020 - Personnes handicapées	750 000,00	375 000,00
2020 - Personnes âgées	2 834 066,00	1 611 566,00
2020/2022 - Soutien à l'OPAC	11 250 000,00	3 750 000,00
2020 - Collèges privés	250 000,00	50 000,00
2020 - BUXY Collège La Varandaine	850 000,00	40 000,00
2020 - LA CHAPELLE DE GUINCHAY Collège Condorcet	1 250 000,00	25 000,00
2020 - LA CLAYETTE Collège Les Bruyères	1 000 000,00	55 000,00
2020 - MACON Collège Pasteur	2 800 000,00	145 000,00
2020 - MACON Collège Schuman	1 000 000,00	45 000,00
2020 - MARCIGNY Collège J. MOULIN	2 670 000,00	150 000,00
2020 - PIERRE DE BRESSE Collège P. Vaux	1 700 000,00	60 000,00
2020 - ST GERMAIN DU BOIS Collège Bois des Dames	5 700 000,00	50 000,00
2020 - ST MARCEL Collège V. Denon	8 000 000,00	40 000,00
SDIS 2020-2022	7 860 500,00	3 345 000,00
SOLIDARITES TERRITORIALES		
2020 - Modernisation et adaptation des exploitations - PCAE	400 000,00	40 000,00
2020 - Promotion filières courtes et bio - PCAE	50 000,00	5 000,00
Aménagements fonciers agricoles et forestiers 2020-2023	100 000,00	50 000,00
Balades et randonnées	300 000,00	50 000,00
Ouvrages sur la ligne SNCF Paris-Marseille	1 000 000,00	50 000,00
Passage à niveau à MESVRES	262 500,00	78 500,00

Intitulé de l'AP	Montant AP (en €)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2020 (en €)
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES		
2020 - CUISERY - Centre Eden	400 000,00	35 000,00
2020 - PIERRE DE BRESSE - Château	2 000 000,00	180 000,00
2020 - FLEURVILLE Centre d'exploitation	1 500 000,00	40 000,00
2020 - MACON Rue des Epinoches	3 950 000,00	120 000,00
2020 - VERDUN S/LE DOUBS Centre d'exploitation	350 000,00	20 000,00
2020 AUTUN MLA	300 000,00	10 000,00

2. BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) DEPENSES

2.1 AE MODIFIEES A LA HAUSSE

Intitulé de l'AE	Montant AE			Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2020 (en €)
	Pour mémoire montant AE votée (en €)	Révision de l'exercice (BP 2020) (en €)	Montant AE après révision (en €)	
SOLIDARITES HUMAINES				
FSE 2018-2020	4 688 420,00	131 580,00	4 820 000,00	1 540 000,00
SOLIDARITES TERRITORIALES				
2019/2020 - Schéma danse	65 000,00	5 000,00	70 000,00	50 249,66

2.2 CREATION D'AE

Intitulé de l'AE	Montant AE (en €)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2020 (en €)
SOLIDARITES HUMAINES		
2020 - Actions d'insertion	1 943 010,00	1 554 408,00
2020 - Bourses d'études	36 000,00	12 000,00

Intitulé de l'AE	Montant AE (en €)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2020 (en €)
2020 Prévention lutte pauvreté	314 950,00	314 950,00
2020/2021 - Appel à projets en faveur des collégiens	280 000,00	145 000,00
SOLIDARITES TERRITORIALES		
2020/2021 - Schéma danse	70 000,00	20 000,00

Direction des finances

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 108

SUBVENTIONS SUR LISTE

Attribution des subventions sur liste

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances et celui des Commissions Solidarités, Agriculture, Aménagement du territoire et infrastructures, Education numérique jeunesse sports culture et patrimoine, Environnement tourisme,

Considérant que divers organismes ou associations ayant une activité d'intérêt général dans le Département de Saône-et-Loire sollicitent une subvention sans être affectée à la réalisation d'une action ou d'un projet spécifique au titre de l'exercice 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'attribuer au titre de l'exercice 2020 les subventions énumérées dans le tableau ci-annexé pour un montant total de 291 150,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur les programmes et les opérations concernés, articles 6574, 65737et 20421.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Subventions sur liste - Exercice 2020

Commission	Bénéficiaires	Objet	Montant (€)
Solidarités	AIDES BOURGOGNE délégation de Saône et Loire	soutenir les actions de l'association	2 000,00
	ALMA 71 - Allo Maltraitance des Personnes Agées	soutenir les actions de l'association	3 500,00
	Association "Femmes solidaires"	soutenir les actions de l'association	350,00
	Association ALZHEIMER 71 et troubles assimilés	soutenir les actions de l'association	800,00
	Association Brut d'Expression	soutenir les actions de l'association	500,00
	Association culturelle langue des signes Ferdinand Berthier	soutenir les actions de l'association	3 000,00
	Association de défense des malades, invalides et handicapés (AMI)	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Association départementale des veuves civiles chefs de famille	soutenir les actions de l'association	2 000,00
	Association départementale du mouvement français pour le planning familial (MFPF)	soutenir les actions de l'association	5 500,00
	Association des assistantes maternelles et familles d'accueil de Saône et Loire	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Association des paralysés de France - Délégation de SAONE ET LOIRE	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Association Génération mouvement - Fédération de S&L	soutenir les actions de l'association	3 500,00
	Association Habitat et Humanisme	soutenir les actions de l'association	3 000,00
	Association Les Restaurants du Cœur	soutenir les actions de l'association	5 000,00
	Association Nationale des Visiteurs de Prison - Section de Saône et Loire (ANVP)	soutenir les actions de l'association	200,00
	Association Promotion Langue des Signes	soutenir les actions de l'association	3 000,00
	Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles	soutenir les actions de l'association	350,00
	Banque alimentaire de Bourgogne pour la lutte contre la faim	soutenir les actions de l'association	4 000,00

Subventions sur liste - Exercice 2020

Commission	Bénéficiaires	Objet	Montant (€)
Solidarités	Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles de Saône et Loire (CIDFF)	soutenir les actions de l'association	3 500,00
	Centre interculturel Conseil Formation Médiation (CICFM)	soutenir les actions de l'association	200,00
	Confédération Nationale du Logement - Fédération de SAONE ET LOIRE (CNL)	soutenir les actions de l'association	5 700,00
	Confédération Syndicale des Familles Une Force pour Mieux Vivre	soutenir les actions de l'association	1 200,00
	Croix Rouge Française - Conseil départemental de SAONE-ET-LOIRE	soutenir les actions de l'association	9 300,00
	Fédération départementale de Saône et Loire - Famille de France	soutenir les actions de l'association	3 200,00
	Fédération départementale Familles rurales de Saône et Loire	soutenir les actions de l'association	560,00
	IREPS (Instance Régionale Education et Promotion de la Santé)	soutenir les actions de l'association	9 300,00
	Mouvement ADT Quart Monde	soutenir les actions de l'association	800,00
	Mutualité française de Bourgogne - Groupement d'intérêt économique Ingénierie maintien à domicile des personnes âgées (GIE IMPA)	soutenir les actions de l'association	5 000,00
	Secours catholique - Délégation de Saône et Loire à Chalon Sur Saône	soutenir les actions de l'association	1 500,00
	Secours Populaire Français - délégation de Saône et Loire	soutenir les actions de l'association	3 000,00
	Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie de SAONE ET LOIRE (CLCV)	soutenir les actions de l'association	1 200,00
	Union départementale des Associations Familiales de Saône et Loire (UDAF)	soutenir les actions de l'association	3 200,00
	Union des donneurs de sang bénévoles de SAONE-ET-LOIRE	soutenir les actions de l'association	1 500,00
	URIOPSS	soutenir les actions de l'association	4 000,00
	Association "Le Père Bouchon" Saint Yan	Soutenir l'investissement de l'association	3 000,00

Subventions sur liste - Exercice 2020

Commission	Bénéficiaires	Objet	Montant (€)
Total Solidarités			95 860,00
Finances	Association Départementale de Saône-et-Loire des déportés, internés, résistants et patriotes : F.N.D.I.R.P.	soutenir les actions de l'association	300,00
	Association départementale des déportés, internés et familles : A.D.I.F.	soutenir les actions de l'association	300,00
	Association départementale des fils des morts pour la France	soutenir les actions de l'association	300,00
	Association des Maires de Saône-et-Loire	soutenir les actions de l'association	2 500,00
		soutenir l'informatisation de l'association	4 500,00
	Association et entraide des veuves et orphelins de guerre de Saône et Loire : AEVOG.	soutenir les actions de l'association	300,00
	Association nationale des Anciens Combattants de la résistance : ANACR	soutenir les actions de l'association	300,00
	Association Républicaine des Anciens Combattants (A.R.A.C.)	soutenir les actions de l'association	300,00
	Comité d'organisation du concours de la Résistance et de la Déportation de Saône et Loire	soutenir les actions de l'association	2 000,00
	Confédération Force ouvrière (FO)	soutenir les actions de l'association	4 775,00
	Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE - CGC)	soutenir les actions de l'association	1 500,00
	Confédération française démocratique du travail (CFDT)	soutenir les actions de l'association	6 575,00
	Confédération générale des travailleurs (CGT)	soutenir les actions de l'association	6 975,00
	Fédération départementale des associations d'anciens combattants et victimes de guerre de l'union fédérale	soutenir les actions de l'association	300,00
	Fédération nationale des anciens combattants d'Algérie : FNACA	soutenir les actions de l'association	1 500,00
	Fédération syndicale unitaire (FSU)	soutenir les actions de l'association	1 000,00

Subventions sur liste - Exercice 2020

Commission	Bénéficiaires	Objet	Montant (€)
Finances	Le Souvenir français : délégation générale de Saône et Loire	soutenir les actions de l'association	300,00
	Union départementale des associations de marins et anciens marins combattants du Département : UDAMMAC 71	soutenir les actions de l'association	300,00
	Union départementale des combattants volontaires de la résistance en Saône et Loire : UDCVR	soutenir les actions de l'association	300,00
	Union départementale des médaillés militaires	soutenir les actions de l'association	300,00
	Union des Maires des Communes Rurales de Saône-et-Loire	soutenir les actions de l'association	2 000,00
	Union fédérale des consommateurs - Que choisir 71	soutenir les actions de l'association	1 800,00
	Union nationale des Harkis en Saône-et-Loire	soutenir les actions de l'association	500,00
	Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	soutenir les actions de l'association	3 175,00
	Union syndicale Solidaires 71	soutenir les actions de l'association	1 000,00
Total Finances			43 100,00
Agriculture, aménagement du territoire et infrastructures	Association Les Amis des Bêtes à Autun	soutenir les actions de l'association	600,00
	Association pour la Route Centre Europe Atlantique (ARCEA)	soutenir les actions de l'association	1 726,00
	Comité départemental de la prévention routière de Saône et Loire	soutenir les actions de l'association	7 000,00
	Fédération des Comités Agricoles	soutenir les actions de l'association	4 000,00
	Fédération des syndicats d'élevage de chevaux de trait de Saône-et-Loire	soutenir les actions de l'association	1 400,00
	Groupement des SPA de Saône-et-Loire	soutenir les actions de l'association	1 400,00
	SPA de Chagny	soutenir les actions de l'association	600,00

Subventions sur liste - Exercice 2020

Commission	Bénéficiaires	Objet	Montant (€)
Agriculture, aménagement du territoire et infrastructures	SPA de Gueugnon	soutenir les actions de l'association	600,00
	SPA de la région Chalonnaise	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	SPA de la région Creusotine	soutenir les actions de l'association	600,00
	SPA de la région Montcellienne	soutenir les actions de l'association	600,00
	SPA de Mâcon	soutenir les actions de l'association	600,00
Total Agriculture, aménagement du territoire et infrastructures			20 126,00
Education, numérique, jeunesse, sports culture et patrimoine	Académie du Morvan	soutenir les actions de l'association	550,00
	Amis du Centre d'art contemporain Frank Popper	soutenir les actions de l'association	15 000,00
	Association "l'Embobiné"	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Association "Les Amis de la Maison du blé et du pain"	soutenir les actions de l'association	3 000,00
	Association CinéMarey	soutenir les actions de l'association	800,00
	Association Cinémascotte	soutenir les actions de l'association	500,00
	Association Départementale des Parents d'élèves de l'Enseignement Public	soutenir les actions de l'association	500,00
	Association du Musée Paul Charnoz	soutenir les actions de l'association	1 380,00
	Association La Bobine	soutenir les actions de l'association	800,00
	Association La mémoire médiévale	soutenir les actions de l'association	4 000,00
	Association Le Musée de l'école en Chalonnais	soutenir les actions de l'association	3 000,00
	Association Les Campanettes	soutenir les actions de l'association	17 800,00
	Bureau d'accueil des tournages Bourgogne Franche-Comté	soutenir les actions de l'association	2 700,00
	CANOPE	soutenir les actions de l'association	21 400,00
	Centre d'études des patrimoines culturels du Charolais-Brionnais	soutenir les actions de l'association	1 600,00

Subventions sur liste - Exercice 2020

Commission	Bénéficiaires	Objet	Montant (€)
Education, numérique, jeunesse, sports culture et patrimoine	CIER Résonance Romane	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Culture et bibliothèque pour tous de Saône et Loire	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques de Saône et Loire - FCPE	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Fédération Rempart Bourgogne-Franche-Comté	soutenir les actions de l'association	2 100,00
	FETE (Femme Egalité Emploi)	soutenir les actions de l'association	1 500,00
	L'Association culturelle des grottes d'Azé	soutenir les actions de l'association	4 000,00
	Le Cercle généalogique de Saône et Loire	soutenir les actions de l'association	4 300,00
	Les Amis du musée du machinisme agricole	soutenir les actions de l'association	750,00
	Lire à l'hôpital	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Livralire	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Société Eduenne des lettres, sciences et arts	soutenir les actions de l'association	1 600,00
	Union de Saône et Loire des délégués départementaux de l'Education Nationale	soutenir les actions de l'association	1 500,00
	Union départementale des maisons des Jeunes et de la culture (UDMJC)	soutenir les actions de l'association	4 000,00
	Association "Le tournoi des Etoilés Greuze"	soutenir les actions de l'association	3 000,00
Total Education, numérique, jeunesse, sports culture et patrimoine			101 780,00
Environnement et tourisme	Association Les Climats du Vignoble de Bourgogne	soutenir les actions de l'association	5 000,00
	Association Ornithologique et Mammalogique de S. & L.	soutenir les actions de l'association	700,00
	Association Vêtir	soutenir les actions de l'association	1 500,00
	Comité Départemental de Protection de la Nature	soutenir les actions de l'association	440,00

Subventions sur liste - Exercice 2020

Commission	Bénéficiaires	Objet	Montant (€)
Environnement et tourisme	Confédération des Associations Pour l'Environnement & la Nature en S & L (CAPEN 71)	soutenir les actions de l'association	440,00
	IPAMAC	soutenir les actions de l'association	2 204,00
	Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative	soutenir les actions de l'association	20 000,00
Total Environnement et tourisme			30 284,00
Total général			291 150,00

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 112

MOYENS IMMOBILIERS DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Subvention d'équipement exceptionnelle à Digoin et convention d'occupation du domaine public communal pour la création de la Maison Départementale des Solidarités

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant la nécessité de créer à Digoin une Maison Départementale des Solidarités, les permanences sociales et de Protection Maternelle et Infantile étant devenues quasiment journalières,

Considérant la proposition de la Ville de Digoin de mettre à disposition du Département des locaux Rue Maynaud de manière permanente,

Considérant les travaux et aménagements spécifiques sollicités par le Département pour que ces locaux répondent à ses besoins propres,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à disposition de locaux, situés 10 rue Maynaud de Bisefranc, à Digoin, par la Ville de Digoin en tant que bureaux pour la Maison Départementale des Solidarités, à compter de la date de signature de la convention, pour 20 ans, moyennant une redevance annuelle de 10 500 €, charges en sus, et selon le projet de convention ci-annexé,
- d'approuver l'octroi d'une subvention d'équipement exceptionnelle maximale de 121 295 € à la Ville de Digoin permettant la réalisation des aménagements nécessaires à la création de cette MDS,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

La dépense correspondante est proposée au budget 2020 du Département, sur le programme « Gestion immobilière », l'opération « Loyers et charges », l'article 6132.

La dépense correspondante est proposée au budget 2020 du Département, sur le programme « Bâtiments », l'opération « Tous bâtiments », l'article 204142 subventions d'équipement versées aux Communes pour bâtiments et installations.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Entre les soussignés :

La Ville de Digoin, dont le siège est 14 place de l'Hôtel de Ville 71 160 Digoin, représentée par son Maire en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par le Conseil Municipal du

Ci-après dénommée : La Ville

ET

Le Département de Saône et Loire, dont le siège est rue de Lingendes 71 026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du

Ci-après dénommé : Le Département

PREAMBULE

Les parties soussignées entendent préalablement exposer ce qui suit.

La création d'une Maison Départementale des Solidarités regroupant les services du Département de Saône-et-Loire venant actuellement sous forme de permanences hebdomadaires nécessite de disposer de locaux plus grands au sein du site Maynaud de Digoin.

La Ville de Digoin se propose de mettre plus de locaux à disposition du Département et ce de manière permanente, afin que ce dernier puisse développer son activité et les nouveaux services aux personnes qu'il souhaite mettre en place.

Le Département, en accord avec la Ville, a sollicité des travaux et des aménagements spécifiques sur les locaux mis à sa disposition situés au rez-de-chaussée du bâtiment, pour répondre à ces besoins propres. C'est pourquoi il entend prendre en charge en grande partie ces travaux.

Le Département a la charge du mobilier et des autres agencements non prévus au projet.

En conséquence de quoi, la Ville consent par la présente, au Département, une convention d'occupation privative précaire et révocable dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département est autorisé à occuper à titre précaire et révocable des locaux situés sur le domaine public de la Ville aux fins et dans les conditions décrites ci-après.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public. Précaire et révocable, l'autorisation peut être retirée ou suspendue pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-observation des clauses de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La Ville de Digoin met à disposition du Département des locaux situés au 10 rue Maynaud de Bisefranc à DIGOIN, ayant pour références cadastrales BN 273 et repérés ci-après sur les plans joints en annexe 1.

La superficie totale du bâtiment s'établit à hauteur de 1 070,00 m² dont 126,50 m² faisant l'objet de la présente mis à disposition répartis :

- au rez-de-chaussée du bâtiment en 3 bureaux, 1 espace d'accueil, 1 hall/salle d'attente, une salle de repos, des locaux techniques et sanitaires pour 97 m²
- au 1^{er} étage en 3 bureaux pour 29,50 m².

Les salles de réunion peuvent être mutualisées sans contrepartie, la Ville facilite la réservation des espaces communs de travail, en tant que de besoins.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

1. Utilisation des locaux

Le Département ne peut affecter les locaux mis à sa disposition qu'à un usage de bureaux et d'accueil des personnes bénéficiant ou souhaitant bénéficier des services dispensés par le Département, les services offerts par le Département étant uniquement ceux définis dans la partie « Préambule », ou ceux pour lesquels la Ville aura donné son accord préalable par écrit suite à une demande en ce sens de l'Occupant.

2. Investissements réalisés sur les locaux

Le Département peut effectuer des travaux et des aménagements sur les locaux mis à sa disposition dans le but de les rendre conformes à l'usage de bureaux et d'accueil des personnes bénéficiant ou souhaitant bénéficier des services qu'il dispense, avec l'autorisation préalable de la Ville.

Les travaux ne peuvent démarrer qu'après avoir reçu une réponse favorable de la Ville suite à une demande en ce sens du Département dans un délai ne devant pas excéder 15 jours sauf urgence (mises en conformité entrant dans le champ de la réglementation).

La demande de réaliser des travaux et les aménagements est effectuée par le Département au moyen d'une lettre transmise à la Ville.

La réalisation de ces travaux et aménagements ne doit en aucun cas gêner ou faire obstacle à l'activité exercée par la Ville dans la partie de locaux non mis à la disposition du Département.

Les ouvrages, équipements, aménagements, améliorations, embellissements réalisés par le Département dans les locaux mis à disposition, deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de la Ville sans aucune contrepartie.

ARTICLE 4 : CARACTERE PERSONNEL DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel au Département qui occupe les locaux par lui-même, paisiblement et conformément à la destination fixée par la présente.

En conséquence, toute cession de l'autorisation est formellement interdite ; toutefois le Département peut mettre à disposition une partie des locaux, à titre onéreux ou gracieux, à des associations œuvrant dans le domaine social ou médico-social. Il peut accueillir des partenaires intervenant dans ces domaines.

La présente autorisation est accordée en considération de la personne du Département et ne pourra donc être cédée en cas de transmission du patrimoine de la personne morale, sauf en cas de reprise des activités du Département par toute structure juridique à but non lucratif ou poursuivant dans le même esprit des buts similaires. Dans ce cas, la Ville, préalablement informée, et à défaut de réponse négative dans le délai de trois (3) semaines, est réputée avoir donné son accord.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux est dressé contradictoirement par les parties. Un exemplaire sera remis à chacune des parties. Une copie de l'état des lieux d'entrée sera jointe à la présente Convention, dès sa réalisation (annexe 2, jointe ultérieurement).

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

1 Subvention pour participation aux travaux

La subvention d'investissement octroyée par le Département a pour objet la participation financière aux travaux d'aménagement des locaux appartenant à la Ville de Digoïn, ces travaux ayant été requis au vu des besoins spécifiques du Département.

L'estimation du montant des travaux et des aménagements, y compris maîtrise d'œuvre et ascenseur, s'élève, au vu des éléments déjà fournis, à 137 836,31 € HT, que le Département s'engage à financer à hauteur de 80%. Par ailleurs, une ligne dépenses et imprévus est estimée par la Ville de Digoïn à 10% soit 13 783,63 € HT.

Sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget annuel départemental, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue en deux fois :

- un premier versement dès signature de la présente convention sur la base des montants des offres déjà fournies en copie au Département, soit 110 269 €,
- le reliquat en fonction d'un état des sommes réglées par la Ville de Digoïn et l'ensemble des factures afférentes.

Les subventions seront créditées au compte de la Ville de Digoïn selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Le Département peut exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :

- l'objet de la subvention n'est pas réalisé ;
- l'affectation réelle de la subvention diffère de celle ayant justifié son inscription au budget départemental ;
- le bénéficiaire de la subvention ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la convention.

Par la présente convention, la Ville s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apportée à l'opération réalisée, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés par la Direction de la communication du Département com@saoneetloire71.fr ,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'opération soutenue.

2 Redevance d'occupation

La mise à disposition de locaux est consentie moyennant une redevance annuelle de 10 500,00 €, payable annuellement à terme à échoir, sur présentation de l'avis de sommes à payer de la Ville de Digoïn.

Le Département s'acquitte des sommes dues, dès réception des titres de recettes émis par la Ville, par virement sur le compte Banque de France de la Ville de Digoïn.

En cas de résiliation avant le terme contractuellement prévu, le montant de la dernière redevance est calculé au prorata temporis, la Ville de Digoïn est alors amenée à rembourser le Département du trop-perçu.

Il n'est pas prévu de dépôt de garantie.

3 Sur la révision annuelle du montant de la redevance (indexation)

La redevance annuelle pour occupation privative des locaux est indexée à chaque date anniversaire sur l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

Cette indexation joue de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

ARTICLE 7 : IMPOTS ET CHARGES

Le Département est exonéré par la loi des taxes foncières, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'habitation et non assujetti à la Cotisation foncière des entreprises, dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public.

Le Département doit acquitter, en plus de la redevance d'occupation prévue à l'article 6, toutes les charges liées aux locaux, tels les fluides (eau, électricité, chauffage) et les contrats divers (entretien des locaux, maintenance...) auxquels il peut être soumis. Les charges locatives donnent lieu à remboursement par le Département, chaque semestre et à terme échu, au vu d'un état des dépenses réalisées par la Ville :

- à concurrence du nombre d'occupants du Département sur le nombre d'occupants total pour l'eau,
- en fonction du sous-compteur au rez-de-chaussée pour l'électricité,
- à concurrence des surfaces utilisées pour les autres charges, notamment l'électricité du 1^{er} étage et le chauffage.

Le Département s'acquitte des sommes dues, dès réception des titres de recettes émis par la Ville, par virement sur le compte Banque de France de la Ville de Digoïn.

ARTICLE 8 : TRAVAUX DE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le Département s'engage à maintenir les locaux dans un bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté et à effectuer tous les travaux de maintenance des locaux à ses frais pendant toute la durée de la convention, sous sa seule responsabilité. Il est tenu d'effectuer toutes les réparations dites locatives telles que prévues au Décret n°87-712 du 26 août 1987, la Ville de Digoin ayant en charge les grosses réparations incombant aux propriétaires, telles que prévues aux articles 605 et 606 du Code civil.

Le Département devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

La Ville dispose, aux fins de contrôler le respect des obligations visées au présent article, d'un droit de visite de l'intégralité des locaux mis à disposition, ce droit ne pouvant être exercé que moyennant une information préalable d'une semaine avant la visite projetée.

En cas de manquements aux obligations du présent article, constatés avec ou sans visite des locaux prévue à l'alinéa précédent, la Ville peut faire procéder à l'entretien ou aux travaux de maintenance après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département et restée en tout ou partie sans effet durant une période continue de 15 jours, lesdites opérations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs du Département.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LOCAUX

Le Département doit rendre les locaux mis à disposition en bon état d'entretien ou à défaut règle à la Ville le coût des travaux nécessaires pour leur remise en bon état.

A cet effet, il est procédé, au plus tard le dernier jour de l'application de la présente Convention, en présence d'un représentant de chacune des parties, à un état des lieux de sortie, à la suite duquel le Département remet les clés à la Ville.

ARTICLE 10 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le Département envisageant de recevoir du public dans les locaux mis à sa disposition, il doit s'assurer que les locaux rénovés par la Ville de Digoin, qu'il utilise sont conformes à la législation relative aux établissements recevant du public.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le Département est tenu de souscrire une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

Le Département a ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant l'utilisation par le Département.

Le Département s'engage à justifier sans délai de la conformité de sa situation au regard des dispositions du présent article à toute demande de la Ville.

Le Département demeure par ailleurs gardien du matériel qu'il est amené à entreposer dans les lieux mis à disposition.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention et ses annexes prennent effet à la date de signature.

Compte tenu des travaux et des aménagements qu'envisage de financer le Département, il est nécessaire d'octroyer une durée de mise à disposition des locaux longue, soit pour une durée de 20 (vingt) années.

Six mois avant l'expiration de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer, si telle était leur volonté, les conditions de prolongation ou de renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION

1. Résiliation sans indemnité

La Ville dispose du droit de résilier unilatéralement la présente convention, sans que le Département n'ait droit à une quelconque indemnité en cas de :

- gêne importante ou obstacle majeur à l'activité exercée par la Ville dans la partie des locaux non mis à la disposition de l'Occupant,
- manquement à des obligations de sécurité légales et réglementaires, susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens,
- cessation ou modification sans autorisation préalable de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- non-paiement de la redevance dans le délai de 60 jours.

Le Département dispose du droit de résilier unilatéralement la présente convention en cas de :

- cessation ou modification de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;

La résiliation unilatérale de la convention, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, doit être précédée d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant la (ou les) raison(s) prévue(s) au présent article justifiant le recours à la résiliation anticipée ainsi que les éléments de fait précis à l'origine de cette décision.

La résiliation unilatérale prend effet au terme d'un délai de six (6) mois à compter de la réception par l'autre partie de la lettre recommandée prévue à l'alinéa précédent.

Par exception, la résiliation unilatérale de la Convention à l'initiative de la Ville prend effet sans délai lorsqu'elle est motivée par la circonstance que le Département manque à des obligations légales et réglementaires de sécurité (accueil du public, risque incendie ...etc.), mettant ainsi en danger la sécurité des personnes et des biens. A cet égard, la carence, après mise en demeure restée sans effet, du Département à justifier auprès de la Ville qu'il satisfait à l'ensemble des obligations de sécurité prévues par la Loi sera assimilée à un manquement de l'Occupant à ses obligations de sécurité.

Dans le cas où la résiliation unilatérale est le fait de la Ville, celui-ci mentionne dans la lettre prévue à l'alinéa précédent la possibilité pour le Département de contester la décision de résiliation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

2. Résiliation avec indemnités

Si la Ville décide de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif non prévu au point 1 du présent article, le Département a droit à une indemnité.

Si le Département demande la résiliation de la présente convention en cas de défaillance de la Ville quant à ses obligations de propriétaire, il aura également droit à une indemnité.

Le montant de cette indemnité est égal à la différence entre le montant du financement par le Département des travaux et des aménagements revalorisés suivant l'indice retenu pour l'indexation de la redevance, et le montant des redevances restant dues jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Plan des locaux mis à disposition en application de la présente Convention.
- Annexe 2: Descriptif contradictoire de l'état des lieux des locaux, objet de la présente Convention, à la date de leur mise à disposition.

Fait à DIGOIN en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Digoin,

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Maire

Le Président

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 200

FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)

Appel à projets 2020 et levée de la réserve de performance

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, rappelant que le Département définit, met en œuvre et coordonne sur son territoire les politiques d'action sociale,

Vu la convention de subvention globale FSE sur l'axe 3 et 4 signée le 15 mai 2018, pour la période 2018 / 2020, accordant la gestion de la subvention globale pour un montant triennal de 5 027 306 €,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant les enjeux liés à la mise en œuvre de la politique départementale en faveur de l'accès et du retour à l'emploi et la nécessité de rendre plus lisible l'offre d'insertion, de renforcer la coordination entre les acteurs territoriaux et de soutenir la consolidation des structures d'utilité sociale qui portent les missions d'accompagnement de ces publics,

Considérant la nécessité de définir le cadre dans lequel les demandes de financement FSE Axe 3 peuvent s'inscrire pour la programmation 2020,

Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

- de valider la mobilisation du montant de réserve de performance, établi à 789 910 €, pour la programmation de l'axe 3, soit 4 913 006 € de FSE de 2018 à 2020,
- d'autoriser Monsieur le Président à lancer l'appel à projets, joint en annexe pour la programmation FSE 2020.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**DSGC DU PON FSE
ORGANISMES INTERMEDIAIRES-
Conseil Départemental de la Saône-et-Loire**

Colonne 1 Libellé	Colonne 2 Commentaires	Précisions complémentaires	PON FSE
1. Généralités			
1.1. 1. Titre et n° d'identification du [ou des] programmes opérationnels concernés	<i>Titre et n° identification du PO concerné ou des PO concernés si ensemble de programmes présentant un dispositif de contrôle et de gestion commun</i>		FSE-Programme opérationnel National "Emploi et Inclusion" (PON FSE) N° 2014FR05SFOP001
1.1.2. Montant cofinancement européen du programme FSE :		Dépenses totales prévisionnelles 2014 - 2020: 12 052 720 Euros,	Montant prévisionnel de crédits FSE : 5 027 306 € 4 913 006 € au titre des crédits d'intervention de l'axe 3 , soit : - 4 123 096 € au titre de l'axe 3, - ainsi que 789 910 € au titre de la réserve de performance, débloquée par courrier du Préfet de Région du 4 avril 2019 114 300 € au titre de l'axe 4 « Assistance technique », sous réserve d'une augmentation liée au déblocage sur la réserve de performance
1.2. Date à laquelle correspond l'information donnée par le présent document			V1_DEF Mise à jour : Décembre 2019 Montants prévisionnels de crédits FSE : 21 décembre 2019 Montants prévisionnels de crédits FSE : 19 avril 2017 V0 : Août 2017

358



Appel à projet du Département de Saône-et-Loire
dans le cadre du Fonds Social Européen (PON FSE)

2020

1^{ère} session

Dispositifs 1, 2 et 3

Axe 3 du programme Opérationnel National
du Fonds Social Européen pour l'emploi et l'inclusion
en métropole 2014 - 2020

Libellé sur le site ma-demarche-fse :

CD71 – AAP 2020-1 dispositifs 1,2 et 3

Date de lancement de l'appel à projets :

01/01/2020

Date de limite de dépôt des candidatures :

28/02/2020, à 23h59

Période de réalisation maximale de l'opération :

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site
Ma Démarche FSE

(entrée « programmation 2014 – 2020 »)

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Sommaire

I. LE CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET	5
Le FSE, un levier stratégique et budgétaire en appui des priorisations du PTI 2017 – 2020 de la Saône-et-Loire	5
Présentation de l'Axe 3 du PON FSE 2014-2020	6
Mise en œuvre du FSE en Saône-et-Loire sur la période 2014 – 2020	7
II. OBJET DU PRESENT APPEL A PROJET 2020.....	9
Dispositif 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale	11
Dispositif 2 : Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien en difficulté.....	13
Dispositif 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loirien, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)	15
III. ELIGIBILITE et CRITERES DE SELECTION	17
A - Recevabilité des projets	17
B - Critères de sélection des opérations.....	17
C - Eligibilité et sélection des opérations : les critères communs	18
D - Eligibilité des opérations : les critères spécifiques	19
E - Indicateurs de résultat et de réalisation	20
IV. MODALITES DE MISE EN OEUVRE	23
Modalités de dépôt d'une demande de co-financement FSE.....	23
Animation et information auprès des porteurs de projets	23
Contacts de la Cellule FSE.....	23
V. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES	25
Obligation de dématérialisation.....	25
Obligation de publicité et de communication.....	25
Suivi des participants et cible de performances	25
Autres obligations incombant aux bénéficiaires d'un cofinancement FSE	27

I. LE CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET

Le FSE, un levier stratégique et budgétaire en appui des priorisations du PTI 2017 – 2020 de la Saône-et-Loire

La transformation profonde de l'économie et de la société rend la convergence des politiques de l'emploi, de l'action sociale, de la formation, du développement économique et territorial plus que jamais nécessaire.

Depuis 2017, le Département de Saône-et-Loire anime son Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020, qui fédère les partenaires du Département pour fixer les engagements politiques et stratégiques relatifs à la politique d'insertion, à la lutte contre la pauvreté et à l'aide au retour à l'emploi de celles et ceux qui en sont le plus éloignés.

Le Pacte territorial d'Insertion (PTI) 2017-2020 est consultable sur le site www.saoneetloire71.fr.

Depuis 2018 et pour trois années, le Département assure également la gestion des crédits de l'axe 3 du Programme opérationnel national FSE, et se dote ainsi d'un levier stratégique pour « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

Les engagements du PTI sont les vecteurs de la programmation FSE du Département.

Il s'agit de mettre en œuvre des parcours de retour à l'emploi, intégrant, en tant que de besoin, des étapes destinées à lever les freins à l'emploi. Ils doivent également contribuer à rendre plus lisible l'offre d'insertion, en clarifiant les responsabilités des acteurs territoriaux et les modalités de leur coordination. Ils permettront enfin de soutenir la consolidation des structures d'utilité sociale et le développement de projets d'innovation sociale visant à favoriser l'accès et le retour à l'emploi.

En effet, les objectifs du FSE convergent avec les orientations et engagements du PTI et structurent la programmation FSE du Département, en 3 dispositifs, pour :

- augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien(ne)s qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale ;
- mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien(ne)s en difficulté ;
- développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loirien(ne)s, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Afin d'exprimer les orientations stratégiques du Département, des appels à projet FSE sont présentés. Ils sont organisés dans le cadre du Programme opérationnel national (PON) FSE « pour l'emploi et l'Inclusion en Métropole », validé par la Commission européenne le 10 octobre 2014. Le PON FSE constitue le document de référence fixant les grandes orientations pour la période 2014 – 2020.

Validés par l'Assemblée départementale de Saône-et-Loire, ces appels à projets affirment la volonté du Département de financer et valoriser de façon tangible des actions par le cofinancement du PON FSE Axe 3.

Présentation de l'Axe 3 du PON FSE 2014-2020

En effet, pour faire face à la crise et aux grands défis de l'Union européenne, ses États membres ont adopté en 2010 la Stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Toutes les politiques européennes doivent participer à cette stratégie, en contribuant à atteindre les objectifs qui en découlent.

Ce programme fixe 6 défis pour répondre aux enjeux nationaux et aux priorités retenues par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie Europe 2020 :

- Défi 1 : Contribuer à la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin via, notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes.
- Défi 2 : Améliorer l'accompagnement des jeunes, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, pour faciliter leur accès à l'emploi.
- Défi 3 : Développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles.
- Défi 4 : Promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors.
- Défi 5 : Renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté.
- Défi 6 : Développer les projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale.

Le FSE est le principal levier financier de l'Union européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Il est régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, ainsi que le règlement dit « Omnibus » n° 1046/2018, et autres réglementations indiquées sur le site www.fse.gouv.fr.

En France, la stratégie d'intervention du FSE est déclinée au sein du PON FSE Emploi-Inclusion.

Ces règlements et documents sont accessibles sur le site www.saoneetloire71.fr .

La stratégie retenue pour le PON FSE pour l'emploi et l'inclusion en France Métropolitaine repose sur le choix de trois axes stratégiques :

- Axe prioritaire 1 : « Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat » ;
- Axe prioritaire 2 : « Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels » ;
- **Axe prioritaire 3 : « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».**

Le PON FSE est construit à partir d'un cadre logique d'intervention, qui identifie les défis et besoins auxquels répondre avec le FSE, et les changements attendus. Ce cadre d'intervention est construit à partir des objectifs thématiques et des priorités d'investissements qui y sont associés.

L'Axe 3 porte une Priorité d'Investissement 9.1 « *L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi* » et vise à répondre aux 3 objectifs spécifiques suivants :

- **Objectif Spécifique 1** : augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale ;
- **Objectif Spécifique 2** : mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion ;
- **Objectif Spécifique 3** : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

La Commission européenne insiste sur la nécessité de mesurer la performance et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE.

Mise en œuvre du FSE en Saône-et-Loire sur la période 2014 – 2020

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 confèrent aux Départements la possibilité de solliciter la gestion d'une subvention globale FSE, Axe 3.

Le Département décline la subvention globale FSE axe 3, en 3 dispositifs :

- **Dispositif 1** : augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien(ne)s qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale ;
- **Dispositif 2** : mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien(ne)s
- **Dispositif 3** : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loirien(ne)s en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

En qualité d'organisme intermédiaire, le Département de Saône-et-Loire octroie des crédits du FSE en co-financement d'opérations, après émission d'appels à projet, recevabilité des dossiers déposés, instruction et sélection des candidatures.

La programmation et les décisions relatives aux opérations cofinancées par le FSE sont de la compétence de la commission permanente du Département.

II. OBJET DU PRESENT APPEL A PROJET 2020

Cet appel à projet s'inscrit :

- dans le cadre de la politique européenne pour l'emploi et la promotion de la cohésion économique et sociale, formalisée par l'axe 3 du Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020 ;
- dans la volonté du Département de Saône-et-Loire d'apporter un renfort qualitatif, quantitatif et financier avec le concours du Fonds Social Européen, au déploiement des engagements du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) de Saône-et-Loire 2017-2020.

Il s'articule autour de trois dispositifs :

- Dispositif 1 : augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien(ne)s qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale ;
- Dispositif 2 : mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien(ne)s en difficulté ;
- Dispositif 3 : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en Saône-et-Loire, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Le projet doit apporter une plus-value justifiant l'intervention du FSE.

Les fiches par dispositif présentées ci-après indiquent des éléments de contexte, les changements attendus, les types d'opérations attendues, les bénéficiaires potentiels et principaux publics visés, le cas échéant des critères de sélection spécifiques et la participation du FSE. Les types d'actions éligibles au FSE selon les différents objectifs spécifiques ont une valeur indicative et ne sont en aucun cas limitatives.

Il est attendu de la mise en œuvre de ces projets des améliorations qualitatives et quantitatives concernant notamment l'accroissement du nombre de personnes accédant à des parcours intégrés d'insertion, la personnalisation et sécurisation de l'accompagnement, le renforcement du maillage territorial de l'offre d'insertion, tel qu'envisagé dans les engagements du PTI 2017-2020 de Saône-et-Loire.

Le Département de Saône-et-Loire invite prioritairement les organismes de l'offre territoriale qui souhaiteraient bénéficier du fonds FSE au titre de l'année 2020 à répondre au présent appel à projet.

Le Département de Saône-et-Loire ne verse pas d'avance aux structures bénéficiaires.

L'attribution de subventions FSE est notamment conditionnée par la capacité financière du porteur de projet, lequel doit notamment être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place dans l'attente du versement de la subvention FSE.

Démarche partenariale

La réponse à l'appel à projets requiert du candidat une posture partenariale forte avec la capacité :

- de s'intégrer dans l'organisation et les attendus des engagements du Pacte Territorial d'Insertion 2017 – 2020 ;

- de construire, de mener à bien et de rendre compte des résultats de manière rigoureuse sur une opération cofinancée par le FSE.

Résultats attendus

Les opérations susceptibles d'être financées doivent contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques de l'axe 3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

Public éligible

Le PON FSE définit le public éligible ainsi : « Toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour dans l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés et/ou pas ou très faible niveau de formation/qualification et confrontés à des problèmes de logement et/ou de santé/handicap et/ou de mobilité et/ou de garde d'enfants... ».

Le présent appel à projets vise les publics spécifiques présentant un ou plusieurs freins à l'emploi et recensés dans le cadre du PTI. Une attention particulière sera notamment apportée aux publics spécifiques suivants, tel qu'identifié dans le PTI 2017-2020 : les familles monoparentales, les jeunes, les travailleurs indépendants, les exploitants agricoles, les personnes en parcours santé, les personnes en difficulté d'illettrisme et/ou d'illectronisme, les personnes en parcours post-incarcération.

Seuls les participants de Saône-et-Loire sont éligibles aux opérations.

Période de réalisation des opérations

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

Le cas échéant, des opérations pourront ultérieurement être prorogées par voie d'avenant pour une fin de réalisation des opérations au 31 décembre 2021.

Dispositif 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loiriens qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale

PON FSE 2014-2020 Axe 3

Objectif spécifique : 3.9.1.1

L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi (c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales) reste cependant insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi. De plus, l'ingénierie de ces parcours doit encore être améliorée ». Extrait du PON FSE.

Ce premier dispositif vise à réduire la distance à l'emploi des saône-et-loiriens :

- Levée des freins aux parcours ;
- Accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ;
- Mise en situation de travail dans des secteurs d'activités porteurs en terme d'emploi et favorisant la mixité des publics ;
- Adaptation au milieu professionnel.

S'agissant du financement des opérations de l'Insertion par l'activité économique (IAE), la réforme de l'Etat, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, a modifié la mise en place du cofinancement FSE pour les Ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

La publication de l'arrêté du 8 juillet 2015 relatif au montant unitaire annuel d'aide au poste affecté aux missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique dans les ACI a ouvert la possibilité d'un financement en « périmètre restreint » de ces structures.

Cette modalité de financement sera systématiquement privilégiée lors de l'instruction des demandes de subvention des structures porteuses d'ACI.

Les changements attendus concernant ce dispositif

- Renforcer la qualité et l'efficacité de l'accompagnement ;
- Renouveler l'offre d'insertion ;
- Augmenter le nombre de personnes éloignées de l'emploi dans les parcours d'insertion ;
- Augmenter le retour à l'emploi, favoriser l'accès à une formation adaptée au participant et au marché de l'emploi.

Types d'opérations attendues

Les actions devront prévoir l'accompagnement renforcé, individualisé et de proximité, de l'entrée à la sortie du parcours d'insertion du participant.

Les opérations couvriront la totalité du parcours ou l'une des étapes, en relation avec le référent du participant, pour assurer un retour vers l'emploi ou l'employabilité.

Département de Saône-et-Loire

Appel à projet 2020 – Session 1 Dispositifs 1, 2 et 3

PON FSE 2014-2020 ; Axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Page 11 sur 28

Exemple d'actions :

- Mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne :
- Amélioration de l'ingénierie de parcours.

Bénéficiaires potentiels

Acteurs de l'offre territoriale d'insertion, en particulier : le Département, les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE), Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi, employeurs, réseaux, partenaires sociaux et branches professionnelles, établissements publics et privés.

L'appel à projets s'adresse à tout organisme possédant une expertise reconnue dans le champ de l'accompagnement, de l'insertion sociale, de la formation et de l'emploi, associée à une capacité, voire à une expérience préalable, dans l'organisation et la gestion coordonnée de parcours individualisés d'insertion. La maîtrise des processus d'accompagnement et de suivi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle est nécessaire. Le statut de SIAE peut, à ce titre, être une plus-value intéressante.

Principaux publics visés

Publics du PON FSE Axe 3, avec une attention particulière apportée aux publics du PTI.

Critères de sélection spécifiques

Définition d'un plan de financement en « périmètre restreint » pour les Ateliers et chantiers d'insertion (ACI), limité aux seules dépenses d'encadrement et d'accompagnement, avec, le cas échéant, application d'un forfait de 15% pour les dépenses indirectes et sans prise en compte d'éventuelles recettes d'opérations.

Participation FSE

Taux d'intervention recommandé : 50% des dépenses éligibles

Montant FSE minimum : 20 000 €

Dispositif 2 : Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien en difficulté

PON FSE 2014-2020 Axe 3

Objectif spécifique : 3.9.1.2

« La mobilisation renforcée des employeurs permettant de faciliter l'accès des publics à un plus large choix professionnel et d'opportunités d'emplois. Par ailleurs, cette mobilisation offre la possibilité de mettre en perspective la responsabilité sociale des entreprises. Enfin, cette approche participe au renforcement de la coopération entre les entreprises et les SIAE. L'ingénierie de ces parcours peut donc être améliorée dans la relation avec les employeurs, la mise en activité et l'accompagnement dans l'emploi ». Extrait du PON FSE.

Ce second dispositif a pour but de développer les liens entre les personnes éloignées de l'emploi et le monde économique :

- Sensibilisation des entreprises dans les parcours d'insertion ;
- Développement d'actions de corrélation entre les besoins des entreprises et l'offre de main d'œuvre saône-et-loirienne ;
- Développer la mise en œuvre de clauses sociales d'insertion ;
- Développement de la responsabilité sociétale des entreprises

Les changements attendus concernant ce dispositif

- Renforcer la qualité et l'efficacité de l'accompagnement ;
- Accroître le nombre d'entreprises impliquées dans les parcours d'insertion ;
- Faciliter le retour dans l'entreprise des participants.

Bénéficiaires potentiels

Acteurs de l'offre d'insertion de Saône-et-Loire, en particulier : le Département, les structures porteuses d'un PLIE, les SIAE, les structures offrant des solutions pour la levée des freins sociaux à l'emploi.

Types d'opérations attendues

Les opérations devront renforcer la coopération entre les acteurs de l'insertion et les entreprises afin de créer des opportunités et faciliter le retour vers un emploi.

Exemple d'actions :

- Renforcement de la connaissance des entreprises sur les parcours d'insertion ;
- Implication des entreprises dans des parcours d'insertion ;
- Sensibilisation des réseaux d'entreprises aux clauses sociales ;
- Accompagnement à la mise en œuvre des clauses sociales ;
- Accompagnement du participant dans le retour à l'activité ou l'emploi.

Principaux publics visés

Publics du PON FSE Axe 3, avec une attention particulière apportée aux publics du PTI
Entreprises et établissements publics, employeurs du secteur marchand et non marchand

Participation FSE

Taux d'intervention recommandé : 50% des dépenses éligibles

Montant FSE minimum : 20 000 €

Dispositif 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loiriens, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)

PON FSE 2014-2020 Axe 3

Objectif spécifique : 3.9.1.3

« La pluralité d'acteurs et de dispositifs est une des caractéristiques principales du paysage français de l'offre d'insertion. Si elle permet des réponses diversifiées, elle génère également des déperditions d'énergies, un manque d'efficacité et une faible lisibilité pour les citoyens, comme l'a largement souligné l'étude d'évaluation de 2010 sur l'offre d'insertion dans les territoires, laquelle recommandait de repenser la gouvernance de l'offre d'insertion et d'en renouveler le contenu ». Extrait du PON FSE.

Ce 3^{ème} dispositif a pour objectif d'améliorer la cohérence de l'offre d'insertion en Saône-et-Loire et de renforcer le développement de l'Economie sociale et solidaire (ESS).

Les changements attendus concernant ce dispositif

- Appuyer la définition et la mise en œuvre de cadres de coordination afin d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité de l'accompagnement ;
- Améliorer l'offre d'insertion en relation avec les besoins des entreprises ;
- Coordonner l'offre d'insertion et accroître sa visibilité ;
- Modéliser, capitaliser et évaluer les expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie de projet en faveur du développement de l'innovation sociale ;
- Développer et promouvoir l'ESS.

Bénéficiaires potentiels

Acteurs de l'offre d'insertion en Saône-et-Loire, en particulier : le Département, les structures porteuses d'un PLIE, les SIAE, les structures offrant des solutions pour la levée des freins sociaux à l'emploi, employeurs, réseaux d'employeurs, partenaires sociaux et branches professionnelles, acteurs porteurs d'un projet social innovant dont les structures et les réseaux d'utilité sociale.

Types d'opérations attendues

- L'appui à la définition et à la mise en œuvre des pactes territoriaux d'insertion et d'autres cadres de coordination afin d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion ;
- La réalisation de diagnostics, d'études, d'outils, permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion et de modéliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion ;
- La création, le développement et l'expérimentation d'outils de coordination notamment s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication (plateformes interopérables).

Participation FSE

Taux d'intervention recommandé : 50% des dépenses éligibles

Montant FSE minimum : 20 000 €

III. ELIGIBILITE et CRITERES DE SELECTION

A - Recevabilité des projets

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

B - Critères de sélection des opérations

Les opérations présentées devront répondre à la stratégie portée dans le cadre du PTI 2017 – 2020 du Département de Saône-et-Loire.

Les opérations devront se conformer aux critères de sélection fixés par le PON FSE et contribuer à atteindre les objectifs fixés par ce programme :

- le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de cofinancement FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montants mobilisés à cette fin ;
- les projets doivent être menés au bénéfice direct « aide aux personnes » ou au bénéfice indirect « aides aux structures » des publics éligibles visés par le PON FSE et dans le périmètre géographique de la Saône-et-Loire ;
- les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telle que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE ;
- le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en terme de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée, afin d'encourager la concentration des crédits.

Les principes directeurs de sélection des opérations sont communs à l'ensemble des priorités d'investissements :

- Simplicité de mise en œuvre ;
- Valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
- La prise en compte des priorités transversales : développement durable, égalité des chances et non –discrimination, égalité entre les femmes et les hommes.

Les opérations ne visant que l'information et la sensibilisation des publics seront écartées.

Une attention particulière est portée aux opérations présentant un caractère structurant, innovant et transférable, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun.

L'attribution de subventions FSE est notamment conditionnée par la capacité financière du porteur de projet, lequel doit notamment être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place, dans l'attente du versement de la subvention FSE.

Une situation financière non satisfaisante sera un motif de non attribution de FSE.

Département de Saône-et-Loire

Appel à projet 2020 – Session 1 Dispositifs 1, 2 et 3

PON FSE 2014-2020 ; Axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Page 17 sur 28

Le Département de Saône-et-Loire ne verse pas d'avance aux structures bénéficiaires.

C - Eligibilité et sélection des opérations : les critères communs

1. Eligibilité territoriale

Seuls les participants de Saône-et-Loire sont éligibles aux opérations. Ce critère d'éligibilité sera vérifié lors de l'instruction et examiné lors des contrôles de service fait.

2. Eligibilité des dépenses présentées

Les dépenses présentées doivent être éligibles aux conditions suivantes (conformément à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et l'article 13 du règlement UE 1304 / 2013 du 17 décembre 2013 applicable aux Fonds structurels européens d'investissement - FESI) :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes (à l'exception des forfaits) ;
- une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (Art 65 du règlement UE n° 1303/2013) ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le PON FSE ; chaque bénéficiaire conventionné dans le cadre de cet appel à projets s'engage à fournir un bilan d'exécution de leur opération à la fin des 12 mois de réalisation. Ce bilan doit être déposé sur la plateforme MademarcheFSE au maximum 6 mois après la fin de l'opération ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement FSE.

3. Les options de coûts simplifiés

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), permettant ainsi de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. Elle permet également de sécuriser ce type de dépenses.

Cette utilisation élargie des outils de coûts simplifiés intervient dès le début de la programmation.

La forfaitisation vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Dans le cadre de la programmation 2014-2020, elle est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 €.

Ainsi, le règlement (CE) n° 1304/2013, relatif au FSE, introduit trois taux forfaitaires.

Les deux premiers permettent de calculer les dépenses indirectes du projet, le troisième permet de calculer toutes les dépenses du projet sur la seule base des dépenses de personnel.

Un seul taux peut être utilisé par opération :

- un taux de 15 % appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer le montant forfaitaire de coûts indirects. A ce montant peut s'ajouter les autres coûts directs ;
- un taux de 20 % appliqué aux dépenses directes éligibles, à l'exclusion des dépenses de prestations, pour calculer un forfait de coûts indirects pour des opérations de moins de 500 000 € par an ;
- un taux de 40 % calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants directs et indirects y compris les salaires et indemnités versés au profit des participants.

L'application du taux forfaitaire sera appréciée par le service gestionnaire en fonction des éléments transmis par le porteur de projet lors du dépôt de la demande ou lors de la phase d'instruction.

4. Eligibilité des porteurs de projets

Les porteurs de projets souhaitant déposer une demande de subvention au titre du FSE doivent répondre aux critères d'éligibilité mentionnés ci-dessous :

- Organisme doté d'une personnalité juridique et d'un établissement permanent en France,
- Capacité de l'organisme à respecter les conditions de suivi et d'exécution prescrites par les textes communautaires et nationaux,
- Capacité financière et notamment de trésorerie du porteur de projet, lequel doit être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place, dans l'attente du versement de la subvention FSE.

D - Eligibilité des opérations : les critères spécifiques

1. Eligibilité temporelle de l'opération

Le projet doit être réalisé entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Le principe de l'éligibilité temporelle des dépenses est fixé selon les conditions prévues à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux FESI :

- une dépense est éligible si elle a été effectivement payée entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023 ;
- sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers fixé dans le présent appel à projet

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur de projet à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projet doivent être en capacité de respecter les

conditions de suivi et d'exécution telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le bénéficiaire est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement du bénéficiaire et sont traitées comme tel dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

2. Eligibilité des dépenses

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 sont définies par l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016.

2.1 Les dépenses directes de personnel

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

1. Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation n'excédant pas 20 % sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes et doivent être qualifiés de dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation sauf exceptions justifiées.
2. Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation.

2.2 Les dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement, car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement.

Les dépenses du poste « dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement des fonds européens.

E - Indicateurs de résultat et de réalisation

Le règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE.

Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des **données fiables soient disponibles en continu** afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les opérations relevant des dispositifs 1, 2 et 3 répondant à l'objectif spécifique 1 à 3 de l'Axe 3 du PON FSE font l'objet d'indicateurs de réalisation pris en compte dans le cadre de performance.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et autant que possible, **au fil de l'eau, dès validation de la recevabilité du dossier**.

Le module de suivi est intégré au système d'information « MaDémarcheFSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, un guide suivi des participants, questionnaire et sa notice, sont téléchargeables depuis MaDémarcheFSE : <https://ma-demarche-fse.fr>.

Les données relatives à la sortie du participant (annexe I du règlement UE 1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant, de l'action. Ces données doivent être renseignées entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la 4^{ème} semaine qui suit l'évènement.

L'attention est attirée auprès des porteurs de projets sur le risque d'inéligibilité du participant concerné si la saisie est trop tardive ou réalisée en dehors de ce calendrier. La qualité et la fiabilité des données renseignées par les porteurs de projets sont essentielles dans l'atteinte des valeurs cibles régionales pour le déclenchement de la réserve de performance.

Une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle de service fait sur le bilan final de l'opération sera effectuée en cas de non renseignement des données obligatoires mentionnées dans la convention.

IV. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Modalités de dépôt d'une demande de co-financement FSE

Un dossier complet de demande d'une subvention FSE doit être saisi et validé dans l'outil <https://ma-demarche-fse.fr/> avant la fin de réalisation de l'opération.

Il doit avoir été déposé et transmis avant la date butoir de réponse fixée dans le présent appel à projet, soit le 28 février 2020 à 23h59.

Aucune demande de subvention au titre de cet appel à projet n'est recevable après cette date.

Afin de fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur **la possibilité de déposer les dossiers sans attendre la date butoir du présent appel à projet.**

Animation et information auprès des porteurs de projets

La Cellule FSE du Département de Saône-et-Loire est l'interlocuteur unique pour les projets relevant de l'Axe 3 mis en œuvre dans le Département de Saône-et-Loire.

Au préalable et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE, les porteurs de projets sont invités à se rapprocher de la Cellule FSE pour toute demande de renseignement ou d'assistance concernant leur réponse au présent appel à projet et participer aux réunions d'informations animées par le Département.

Contacts de la Cellule FSE

Madame Fabienne RENAULT
Chef de la cellule
fse@saoneetloire71.fr
03.85.39.57.91

Madame Pascale RASTOUR
Gestionnaire FSE
fse@saoneetloire71.fr
03.85.39.56.39

Madame Alexandra BONOT
Gestionnaire FSE
fse@saoneetloire71.fr
03.85.39.66.71

V. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Obligation de dématérialisation

La dématérialisation des processus de gestion est mise en œuvre via l'appli MademarcheFSE : il aide les bénéficiaires à chaque étape de renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécutions (points de contrôle automatiques, étapes de saisie masquées en fonction de la nature de l'opération, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire).

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire.

Obligation de publicité et de communication

Le règlement FSE n° 1304/2013 précise à l'article 20 que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié de FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé (Article 17 de la convention d'attribution).

La publicité communautaire consiste avant tout à informer les participants de l'opération, ses partenaires et ses intervenants (courriers, invitations, attestations de participation, documents d'information...).

Pour plus d'information consultez sur le site FSE : www.fse.gouv.fr.

Suivi des participants et cible de performances

Suivi des participants

Il convient que le porteur de projet soit particulièrement vigilant sur ce point.

En effet, le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Le suivi des participants sera essentiellement assuré via la plateforme MademarcheFSE.

Pour mémoire :

- les bénéficiaires (porteurs de projet) sont responsables de la saisie,
- les informations sont relatives à chaque participant,
- les informations sont saisies au fur et à mesure,
- le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier,
- la saisie est obligatoire (à défaut, les participants ne sont pas éligibles et non comptabilisés).

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur la plateforme « Mademarche FSE ». Ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet.

Il est donc nécessaire pour chaque structure candidate de compléter le questionnaire de recueil des données pour chaque participant. Un participant ne pourra pas être considéré comme tel en l'absence de ces éléments.

Suivi des indicateurs

Dans le cadre de la subvention globale signée par le Département, des objectifs chiffrés en termes d'indicateurs de réalisation lui ont été fixés, à savoir le renseignement du nombre de participants chômeurs et d'inactifs. L'atteinte de ces chiffres conditionnera le versement de la réserve de performance. Si ces objectifs n'ont pas été atteints, des sanctions ou corrections financières pourront être appliquées.

A cet effet, une attention particulière sera portée par le Département sur la classification du public accueilli.

Chômeur : toute personne se déclarant sans emploi au moment de son entrée dans l'intervention soutenue par le FSE, immédiatement disponible pour travailler et en recherche active d'emploi, qu'elle soit ou non inscrite auprès de Pôle emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi doivent être considérés comme chômeurs.

Inactif : personne n'étant ni en emploi, ni en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement (dans les 15 jours) ; donc indisponible pour rechercher un emploi : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, difficultés de transports, problèmes de logement...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental.

Autres obligations incombant aux bénéficiaires d'un cofinancement FSE

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet le bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

1. Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.
2. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.
3. Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment l'obligation de mise en concurrence et les règles d'encadrement des aides d'Etat.
4. Le bénéficiaire informe les participants, le personnel affecté à l'opération, les cofinanceurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération de l'intervention financière du FSE.
5. Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.
6. Il communique au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables et non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité de l'aide FSE, l'éligibilité des participants ainsi que les dépenses et ressources déclarées dans le bilan. De plus, il justifie les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme bénéficiaire à la comptabilité du projet (coefficients d'affectation pour les dépenses directes et clé de répartition en cas de déclaration de dépenses indirectes non forfaitisées).
7. Dans le cas d'une opération d'assistance aux personnes, il collecte les informations nominatives relatives à chaque participant et saisit ces données « au fil de l'eau » dans le système dématérialisé MadémarcheFSE. Il conserve également l'ensemble des informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité du public.
8. Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse du bénéficiaire dans les délais fixés par le service gestionnaire, celui-ci peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée au bénéficiaire.
9. Le bénéficiaire veille à formaliser le suivi du temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération. Pour le personnel affecté à temps plein à l'opération, le contrat de travail ou la lettre de mission doit être produit.

L'arrêté du 25 janvier 2017 modifie l'arrêté du 8 mars 2016 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses afin de simplifier les modalités de justification des dépenses de personnel. Une mesure de simplification porte sur la justification du temps consacré à l'opération : « Lorsque le temps de travail d'un personnel est consacré en partie à la réalisation de l'opération et que le pourcentage du temps consacré à l'opération est mensuellement fixe, le temps de travail sur l'opération est justifié par la lettre de mission, la fiche de poste ou le contrat de travail. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération. »

Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :

- à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet ;
- à partir de feuilles d'émergence ;
- à défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour ou par demi-journée, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

10. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.
11. Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.
12. Il conserve toutes les pièces justificatives comptables et non comptables dans un dossier unique jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles effectués par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel, soit trois ans à compter du 31 décembre suivant la déclaration des dépenses considérées à la Commission européenne.
13. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 201

PROGRAMME DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

**Avenant n° 1 à la Convention au titre du fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à
l'emploi avec l'Etat**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 ,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des Familles,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département s'est engagé à conduire des actions dans trois domaines spécifiques et l'Etat s'engage à financer pour moitié le coût des actions, à concurrence de 425 105 € par an sur les trois années, 2019 / 2020 / 2021,

Considérant qu'une instruction ministérielle du 25 septembre fait état d'une sous-évaluation du nombre de jeunes majeurs relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et qu'elle prévoit la possibilité d'apporter une ressource complémentaire aux Départements par l'application d'un coefficient de 20 %,

Considérant que, pour le Département de Saône-et-Loire, un complément de 11 248,90 € peut être envisagé financé à part égale entre le Département et l'Etat,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention au titre du fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec l'Etat, joint en annexe,
- d'autoriser M. le Président à le signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération « Prévention et lutte contre la pauvreté – Convention 2019 – 2021 » et sur le programme « Aide sociale à l'enfance » l'opération « Prise en charge des enfants en établissements – NA : autres charges sur services extérieurs », l'article budgétaire 011/ 6288 /51.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ANNEXE 1 A L'AVENANT : MATRICE DES INDICATEURS DE LA CONTRACTUALISATION							
Objectifs	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Remarques sur chiffres au 31/12/2018	Rappel de l'objectif que vous avez fixé pour le 31 décembre 2019	Rappel de l'objectif que vous avez fixé pour 2020	Rappel de l'objectif que vous avez fixé pour 2021
1. Enfants et jeunes							
1.1. Prévention sortie sèche de l'ASE							
1.1.1. Préservation du lien de référence	Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année	Jeunes confiés à l'ASE	163	nombre de jeunes nés en 2000 qui ont eu un placement ASE actif entre le 01/01/2018 et le 31/12/2018	180	NC	NC
	Nombres de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel	Depuis la dernière remontée d'informations	992	nombre de jeunes nés en 2000, 2001 et 2002 (soit entre 16 et 18 ans) qui ont eu un placement ASE actif entre le 01/01/2018 et le 31/12/2018	1010	NC	NC
	Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment de la contractualisation	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. La personne lien doit avoir été entérinée par l'ASE. Ce peut être : ASE, mission locale, tiers digne de confiance, éducateurs, famille d'accueil,...	57	nombre de jeunes pris en charge par l'ASE ayant signé un contrat jeune majeur au 31/12/2018	57	50%	90%
	Nombre de jeunes avec un logement stable	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Tout logement hors hébergement d'urgence, A la fin de l'accueil ASE, Parmi les jeunes qui sont accueillis/accompagnés au moment de leur 18 ans.	57	nombre de jeunes pris en charge par l'ASE ayant signé un contrat jeune majeur au 31/12/2018	57	70%	90%
1.1.2. Revenu et accès aux droits	Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Ressources = salaires, bourse, RSA majoré, ... hors aides ponctuelles.	57	nombre de jeunes pris en charge par l'ASE ayant signé un contrat jeune majeur au 31/12/2018	57	70%	90%
1.1.3. Insertion sociale et professionnelle, formation et mobilité	Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Avoir un contrat de tout type, être inscrit dans une formation ou parcours d'insertion professionnelle.	NC	info non renseignée dans Solis	0	70%	90%
1.2. Maraudes mixtes Etat/CD pour les enfants à la rue							
	Nombre de familles rencontrées par la maraude	En TO indiquer le nombre de familles dans les bidonvilles --> données DIHAL. La remontée d'information consiste à indiquer le nombre de familles rencontrées rapportées au nombre total.					
	Nombre d'adultes et nombre de mineurs mis à l'abri.	Mise à l'abri = orientation vers une structure d'hébergement d'urgence.					
	Ouverture de droits pour les enfants et les familles	Quels droits : domiciliation, scolarisation, assurance maladie. Parmi les enfants et les familles rencontrées.					
	Nombre d'enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance	Distinguer mesures éducatives et mesures de placement,					
2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux							
2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité							
2.1.1. Maillage et réseau d'acteurs	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation.	80%	Ref : carte de couverture à moins de 30 mn en voiture personnelle réalisée dans le cadre du SDAASP	80%	90%	100%
2.1.2. Suivi des structures	Nombre de structures ou lieux susceptibles de s'engager dans la démarche de premier accueil inconditionnel.	Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux	113	Soit 19 MDS + 21 MSAP + 73 CCAS/CIAS des communes de + 1500 hab	113	113	113
	Nombre de structures réellement engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Depuis la dernière remontée d'informations	19	Soit 19 MDS (pas de contractualisation réalisée au 31/12/2018 avec les collectivités locales)	19	70%	100%
	Nombre de personnes accueillies par les structures engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel		NC	indicateur non disponible au 31/12/2018	0	70%	100%
2.2. Référent de parcours							
	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours.	0	pas de formation effectuée au 31/12/2018	0	70%	100%
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	Ensemble des personnes bénéficiant d'un référent de parcours	0	pas de formation effectuée au 31/12/2019		50%	90%
3. Insertion des allocataires du RSA							
3.1. Insertion et parcours des allocataires							
3.1.1. Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur	Nombre de nouveaux entrants	Depuis la dernière remontée d'informations	3588	nombre de BRSA ayant eu un droit ouvert en 2018	3600	NC	NC
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerne ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire ce délai à un mois.	NC	non calculé dans Solis	10%	50%	80%
3.1.2. Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement	Nombre total de 1er rendez-vous d'accompagnement fixé	L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi.	694	nombre de BRSA ayant eu un premier RDV avec TS en 2018	46%	55%	70%
	Nombre de 1er rendez-vous fixés dans le délai de 2 semaines		NC	non calculé dans Solis	0	60%	90%
3.1.3. Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leur parcours d'accompagnement	Nombre total de 1er contrat d'engagement	Concerne les nouveaux entrants donc non compris les renouvellements	1660	nombre de contrats d'engagement réciproques (CER) signés en 2018, hors renouvellement	46%	55%	90%
	Nombre de 1er contrat d'engagement dans les 2 mois	A partir de la notification d'orientation	NC	non calculé dans Solis	46%	60%	90%
3.2. Garantie d'activité							
3.2.1. Garantie d'activité départementale	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité dont l'accompagnement global	Flux. Entre deux remontées d'informations	283	nombre de BRSA entrés dans le dispositif d'accompagnement global entre le 01/01/2018 et le 30/09/2018 (pas de chiffres fournis par PE pour le T4 2018) - dispositif "garantie d'activité" non mis en œuvre en 2018	85%	90%	95%
	Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par la garantie d'activité (dont accompagnement global + dont garantie d'activité départementale)	Stock	694	nombre de BRSA dans le dispositif d'accompagnement global au 30/09/2018 (soit 283 entrées en 2018 + 411 participants de la reprise de stock 2017) - dispositif "garantie d'activité" non mis en œuvre en 2018	10%	60%	90%
3.2.2. Accompagnement global porté par Pôle emploi :	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global	Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme	NC	Pas d'équipe dédiée à l'accompagnement global au Département (intégré à l'activité globale du SSD)	NC	NC	NC
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting assuré par pôle emploi)	L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif annuel de réduction et atteindre cet objectif en 2020	NC	se référer aux chiffres fournis par Pôle Emploi	NC	NC	NC



DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE



AVENANT n°1

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet du Département de Saône et Loire, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de Saône et Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône et Loire, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 28 juin 2019 entre l'Etat et le Département de Saône et Loire, ci-annexée,

Vu la délibération de la Séance Plénière du Département de Saône et Loire en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi engagent l'Etat et le Département sous la forme d'engagements réciproques qui consistent en une série de mesures qui en constituent le socle :

- Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles en généralisant les premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité et la démarche du référent de parcours ;

- L'amélioration de l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active.

Les conventions portent également sur des actions consacrées à des initiatives portées par les départements et s'inscrivant dans les axes de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Enfin, des crédits de la contractualisation sont réservés à certains territoires en fonction de leur situation :

- La création ou le renforcement de maraudes mixtes associant les compétences logement / hébergement/scolarisation de l'Etat et les compétences d'action sociale et de protection de l'enfance des départements ;
- Le renforcement ou la création d'actions de prévention spécialisée.

Cet avenant a pour objet le versement d'un complément financier sur la mesure « prévention de toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE ».

En conséquence, l'avenant ajustera le montant définitif de la convention.

Enfin, l'avenant prévoit les indicateurs à prendre en compte dans le cadre du suivi de la contractualisation et leur fréquence de reporting.

ARTICLE 1

La convention initiale signée le 28 juin 2019 entre l'Etat et le Département de Saône et Loire porte sur un soutien financier de l'Etat à hauteur de 425 104,58 €.

Ce soutien financier est complété de 5 624,45 € portant sur les actions suivantes :

- Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ; montant de la part Etat 5 624,45€, montant de la part CD 5 624,45€, budget total de 11 248,90€.

La nouvelle programmation budgétaire pour chacun des axes intégrant cette modification est la suivante :

	Montants réels après fongibilité comprenant le complément de 5 624,45€		
	Etat	CD	Total
Axe 1	189 056,86€	189 056,86€	378 113,72€
Axe 2	34 057,39€	34 057,39€	68 114,78€
Axe 3	170 432,39€	170 432,39€	340 864,78€
Axe 4 socle optionnel	37 182,39€	37 182,39€	74 364,78€
Total	430 729,03	430 729,03	861 458,06

Article 2

Modalités de versement des crédits :

La contribution financière de 5 624,45 € sera créditée en une seule fois sur le compte du Conseil départemental de **Saône-et-Loire**.

Le versement sera effectué à :

Dénomination sociale :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE SAONE-ET-LOIRE

24 BD HENRI DUNANT – 71000 MACON

RIB : 30001 00499 C7110000000 37

IBAN : FR58 3000 1004 99C7 1100 0000 037

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de **Saône-et-Loire**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 01 « Mesures relevant de la contractualisation avec les collectivités territoriales », activité 0304501191901 « accompagnement des jeunes sortant de l'ASE », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Les contributions financières du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 3

Indicateurs figurant dans la convention initiale

La colonne « indicateurs » de l'annexe A de la convention initiale est supprimée.

Les indicateurs figurant dans les fiches actions annexées à la convention initiale, tirés des documents de référence et correspondant aux indicateurs figurant dans l'annexe A sont supprimés également et n'engagent plus le département.

Nouveaux indicateurs qui se substituent

Le département s'engage sur la matrice des indicateurs de la contractualisation figurant en annexe au présent avenant.

La matrice figurant en annexe 1 est complétée, pour chaque indicateur, par la valeur de l'indicateur à la date du 31/12/2018 et par les objectifs à atteindre en 2019, 2020 et 2021 afin que puisse être mesuré, sur la période, l'écart à la valeur initiale.

Indicateurs personnalisés et objectifs :

Les indicateurs personnalisés et objectifs départementaux tels que prévus dans les fiches actions sont maintenus.

Le département doit avoir délibéré chaque année au plus tard le 31 mars 2020 sur un rapport d'exécution.

ARTICLE 4

L'article 2.3.1 « Financement par l'Etat » de la convention est complété comme suit :

« En cas d'inexécution totale ou partielle par le Département des actions financées par l'Etat au titre de la présente convention, ce dernier diminuera à due concurrence le montant des subventions ultérieures ou demandera le reversement de tout ou partie des sommes payées au titre de la présente convention. »

(...)

ARTICLE 5

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 6

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Mâcon, le

Le Président du Département de Saône et
Loire,

Le Préfet de Saône et Loire,

André ACCARY

Jérôme GUTTON

Pour visa, le directeur départemental des finances publiques Du Doubs.

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 202

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT LOCAL DE SANTE DU CHAROLAIS BRIONNAIS

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital,

Vu la Loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Contrat local de santé (CLS) du Pays Charolais Brionnais du 24 février 2014,

Vu la délibération du 23 juin 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la signature de l'avenant n° 2 au CLS du Pays Charolais Brionnais 2016-2017,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la création d'un centre de santé départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que le CLS est le fondement du partenariat local sur les questions de santé,

Considérant que le Département s'inscrit dans toutes les démarches permettant une meilleure coordination des acteurs des territoires et s'est engagé depuis plusieurs années à participer à la mise en œuvre des CLS afin de renforcer leur cohérence avec les politiques départementales d'action sociale,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le contrat socle du Contrat local de santé du Charolais Brionnais joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

Les crédits correspondants aux actions portées dans les contrats locaux de santé sont inscrits au budget du Département.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Contrat local de santé du PETR du Pays Charolais- Brionnais

Entre d'une part,

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche Comté

Le Diapason - 2 Place des Savoirs - 21035 DIJON cedex

Représentée par son Directeur général, Monsieur Pierre PRIBILE

Et d'autre part,

Le Pôle d'Equilibre Territorial et rural

7, rue des champs seigneurs - 71600 PARAY-LE-MONIAL

Représenté par son président, Monsieur Jean-Marc NESME,

L'Etat

Préfecture de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 MACON

Représenté par le Préfet de Saône-et-Loire, M. Jérôme GUTTON

Le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté

17 boulevard de la Trémouille – 21000 DIJON

Représenté par sa Présidente, Mme Marie-Guite DUFAY

Le Conseil Départemental de Saône-et-Loire

Rue de Lingendes – 71000 MACON

Représenté par son Président, M. André ACCARY

La CPAM de Saône-et-Loire

113 rue de Paris – 71022 MACON

Représentée par sa directrice, Mme Clarisse MITANNE-MULLER

Sommaire

Préambule

Introduction

Les contrats locaux de santé

L'articulation du CLS avec les politiques publiques portées par les signataires du contrat

Le diagnostic territorial

Le contrat Local de Santé

Article 1 : Les parties prenantes au contrat

Article 2 : Le périmètre géographique du contrat

Article 3 : les modalités de gouvernance

Article 4 : Les orientations stratégiques et les actions du contrat

Article 5 : Les engagements réciproques des signataires

Article 6 : La durée et révision du contrat

Article 7: Le suivi et l'évaluation

Article 8: Communication et propriété intellectuelle

Article 9: Résiliation et recours

Annexes

Annexe 1 : Le diagnostic territorial

Annexe 2 : Les fiches actions

Annexe 3 : Glossaire

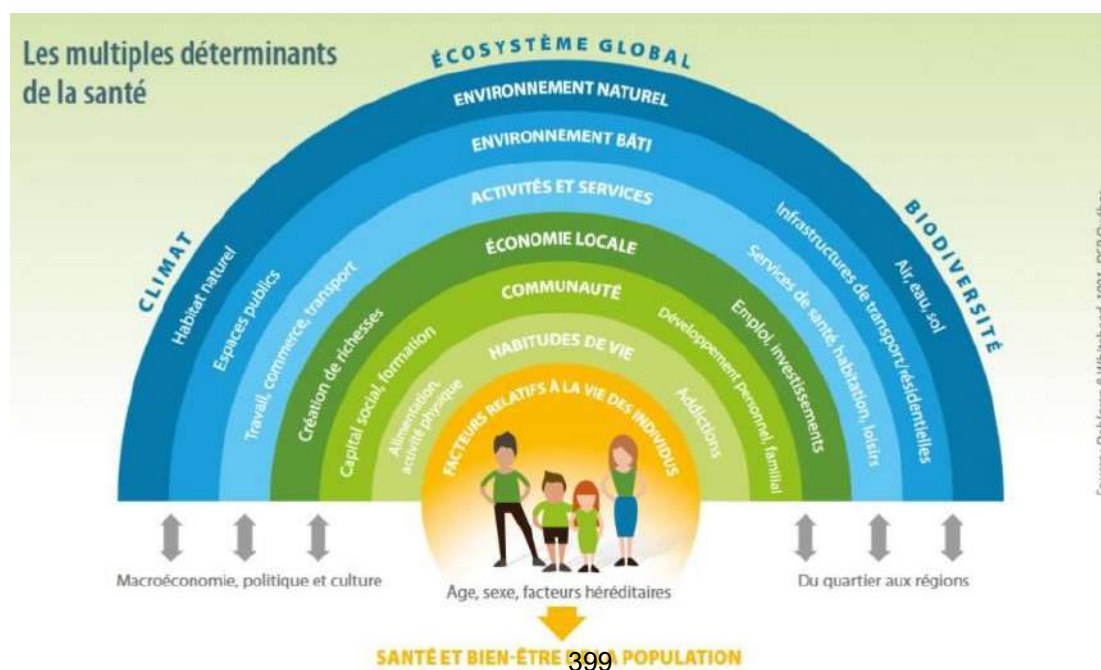
Préambule

«La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité». (Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, tel qu'adopté par la Conférence internationale sur la Santé, New York, 19 juin-22 juillet 1946 ; signé le 22 juillet 1946 par les représentants de 61 Etats)

La promotion de la santé a, quant à elle, été définie par la Charte d'Ottawa en 1986 : « La promotion de la santé est le processus qui confère aux populations les moyens d'assurer un plus grand contrôle sur leur propre santé, et d'améliorer celle-ci. » La prévention est l'ensemble des mesures visant à éviter ou à réduire le nombre et la gravité des maladies ou des accidents. L'OMS a ensuite proposé la distinction, aujourd'hui classique, en prévention primaire, secondaire et tertiaire :

- La prévention primaire comprend tous les actes destinés à diminuer l'incidence d'une maladie dans une population, donc à réduire le risque d'apparition de cas nouveaux. Elle fait appel à des mesures de prévention individuelle (hygiène corporelle, alimentation, activité physique et sportive, vaccinations individuelles, etc.) et collective (distribution d'eau potable, élimination des déchets, salubrité de l'alimentation, vaccinations de masse, hygiène de l'habitat et du milieu de travail, etc.). Cette conception traditionnelle de la prévention débouche inévitablement sur un programme très vaste d'amélioration de la qualité de la vie et de réforme des institutions sociales.
- La prévention secondaire comprend « tous les actes destinés à diminuer la prévalence d'une maladie dans une population, donc à réduire la durée d'évolution de la maladie ». Elle prend en compte le dépistage précoce et le traitement des premières atteintes.
- La prévention tertiaire comprend tous les actes destinés à diminuer la prévalence des incapacités chroniques ou des récives dans une population, donc à réduire au maximum les invalidités fonctionnelles consécutives à la maladie. Cette conception étend la prévention au domaine de la réadaptation : elle cherche à favoriser la réinsertion professionnelle et sociale.

À chaque étape de la vie, l'état de santé se caractérise par des interactions complexes entre plusieurs facteurs d'ordre socio-économique, en interdépendance avec l'environnement physique et le comportement individuel. Ces facteurs sont désignés comme les « **déterminants de la santé** ». Ils n'agissent pas isolément : c'est la combinaison de leurs effets qui influe sur l'état de santé. L'état de santé d'une personne se caractérise donc par des interactions complexes entre plusieurs facteurs individuels, socio-environnementaux et économiques. Les déterminants de santé sont illustrés dans le schéma suivant (*Modèle Dahlgren et Whitehead (1991)*) :



Introduction

Les contrats locaux de santé

Les Contrats Locaux de Santé (CLS) font l'objet de la disposition suivante dans le cadre de l'article L.1434-10 du Code de la Santé Publique : " *La mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social*".

Outil privilégié de coordination sur un territoire pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé, le Contrat Local de Santé à l'échelle d'une intercommunalité ou d'un groupement d'intercommunalités via les PETR est un outil innovant consacré par la loi Hôpital Patients Santé Territoires du 21 juillet 2009 et confirmé par l'article 158 de la Loi de modernisation de notre système de santé 2016-41 du 26 janvier 2016. "Il définit l'action assurée par ses signataires, leurs missions et leurs engagements, les moyens qu'ils y consacrent et les modalités de financement, de suivi et d'évaluation. A cet effet, le directeur général de l'agence régionale de santé peut attribuer des crédits du fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8"

Le CLS permet de renforcer les liens entre ARS, collectivités territoriales et partenaires (Conseil Régional, Conseil Départemental, Préfecture, Assurance Maladie, Centre Hospitalier, établissements sociaux et médico-sociaux, usagers et familles, associations, professionnels de santé libéraux...). En renforçant ces liens, il participe au décloisonnement entre les domaines, au développement de traitements transversaux des thématiques traitées, en faveur d'une approche globale de la santé.

Le CLS est publié sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé et du PETR afin de permettre aux établissements de santé publics et privés, aux structures sociales, médico-sociales, aux professions libérales de la santé et aux représentants d'associations d'usagers agréées de prendre connaissance des actions du contrat.

L'articulation du CLS avec les politiques publiques portées par les signataires du contrat

La politique de l'ARS en matière de santé : le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022

Autour des grands enjeux de santé publique (vieillesse, addictions, santé mentale, environnement,...) la stratégie régionale définie dans le Projet Régional de Santé (PRS2) vise à renforcer qualité, proximité, gradation de l'offre de santé (prévention, soins et accompagnement médico-social), à améliorer l'état de santé de la population et à faciliter l'accès et le parcours de chaque personne recourant au système de santé.

Le PRS qui s'inscrit dans la stratégie nationale de santé peut s'appuyer pour sa mise en œuvre sur le plan d'égal accès aux soins (PEAS) d'octobre 2017 et sur la stratégie de transformation du système de santé (STSS) « Ma Santé 2022 » (septembre 2018). La transformation du système d'ici 2022 porte en particulier sur :

- La démographie médicale et paramédicale à travers la lutte contre les déserts médicaux ;
- L'accès aux soins par un maillage territorial de proximité et la gradation des soins (CPTS);
- L'amélioration de l'utilisation du numérique en santé ;
- La psychiatrie et la santé mentale (feuille de route nationale du 28/01/2018, Projet Territorial en Santé Mentale) ;

- L'adaptation des métiers et des formations des professionnels.
- La qualité des soins et la pertinence des actes

Le CLS participe à la construction des dynamiques territoriales de santé, en articulation avec le Projet Régional de Santé, pour mettre en œuvre des actions au plus près des populations.

Le Conseil Territorial de Santé de Saône-et-Loire a identifié 10 thématiques à décliner prioritairement sur le département :

- Prévention de proximité
 - Agir sur les déterminants de santé environnementale (Projet Régional Santé Environnement)
 - Parcours handicap
 - Parcours diabète
 - Parcours maladies cardiovasculaires
 - Parcours addictions
 - Politique en matière d'implantation des professionnels de santé
 - Coopérations hospitalières
 - Politique de développement de l'exercice coordonné
 - Développer l'e-santé
- ***La politique du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais-Brionnais en matière de santé***

La politique générale du Pays Charolais-Brionnais s'articule autour de 3 axes ;

- Redonner une attractivité au territoire autour d'une identité rurale moderne
- Développer des services adaptés aux besoins de nouvelles populations
- Créer des emplois en confortant les filières historiques en diversifiant l'économie et s'appuyant sur les richesses patrimoniales du territoire.

Pour cela le territoire s'est organisé dès 2015 autour d'un Schéma de Cohérence Territoriale avec des objectifs et des ambitions pour le territoire.

Le fil conducteur du projet de SCoT a été celui d'un **SCoT rural** : il défend la spécificité d'un territoire dans lequel les villes, les bourgs et les communes rurales doivent pouvoir se développer tout en respectant l'environnement. Le SCoT ambitionne une nouvelle attractivité pour le territoire : avec la reconquête de **5 000 habitants d'ici 2040** il prévoit la possibilité d'accueillir de nouvelles entreprises et la construction de près de **10 000 logements**, dont plus de 4 000 dans les communes rurales et 1 600 dans les bourgs. Les modalités d'aménagement (règles d'urbanisme) figurent dans le DOO et le DAC.OO et le DAC.

En complément depuis le 1^{er} juillet 2015, le Pays s'est doté d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

En 2009, le Syndicat Mixte a décidé de s'engager, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé, dans une démarche territoriale de Santé. Fruit d'une large concertation, un Contrat Local de Santé a été signé entre le Président du Syndicat Mixte, le Directeur Régional de l'ARS **Bourgogne**, le Préfet de Saône-et-Loire et le Président du Conseil Régional de Bourgogne en février 2014. En janvier 2015, au vu de la dynamique de ce contrat, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire et le Conseil Départemental de Saône-et-Loire ont souhaité également s'impliquer dans la démarche.

Par délibération fin 2012, les élus du Syndicat Mixte ont décidé d'engager la rédaction d'un Contrat Local de Santé. Ce contrat vise à :

- **Renforcer les soins de proximité** : démographie médicale, structuration du Groupement de Coopération Sanitaire
- **Améliorer les parcours de santé** des personnes présentant un cancer, en situation de handicap psychique, des personnes âgées, en situation de précarité, des adolescents et des jeunes adultes, des personnes diabétiques
- **Promouvoir des environnements favorables à la santé**
- **Améliorer la prise en charge** des personnes hébergées dans les structures médico-sociales
- **Promouvoir une offre de santé spécifique** au territoire
- Il permet de **mobiliser des financements spécifiques** de l'Agence Régionale de Santé

Un Conseil en Santé Mentale

Le Pays a également mis en place en novembre 2014 un Conseil en Santé Mentale qui fédère les acteurs concernés pour :

- améliorer la coordination dans la prise en charge des personnes souffrant de handicap mental ou de souffrance psychique, et mettre en œuvre des actions de sensibilisation de la population : organisation de forums, création d'un guide pratique de la Santé Mentale, amélioration des services, etc...

Des aides Contrat de Pays

En complément de la démarche de santé, le Syndicat Mixte, par le biais du contrat de Pays, a soutenu la création de maisons médicales à Cronat, Charolles ou St Bonnet de Joux par exemple.

- ***La politique de la préfecture en matière de santé :***

La préfecture et les services de l'Etat dans le département interviennent dans de nombreux domaines de compétences (développement de la vie associative, des activités physiques et sportives, politiques de la jeunesse, hébergement et accès au logement, environnement...) ou en direction de publics particuliers (femmes, habitants des quartiers dans le cadre de la politique de la ville, personnes migrantes...) en lien avec les politiques de santé.

Dans ce cadre, la préfecture et ses services contribue plus particulièrement à la réalisation d'objectifs majeurs du Contrat local de santé notamment :

- Renforcer l'accès et le maillage territorial des soins de proximité en soutenant les collectivités dans l'investissement immobilier des Maisons de Santé Pluri professionnelles (MSP) à travers la Dotation d'équipements des territoires ruraux, la dotation de soutien à l'investissement local ou encore le fonds national d'aménagement et du développement territorial. Le déploiement des MSP correspond à une attente des professionnels de santé libéraux notamment les plus jeunes, qui y trouvent un environnement adapté à une pratique modernisée de leur exercice professionnel. Ainsi, ces MSP ancrent de manière pérenne une offre de soins de proximité afin de répondre aux besoins des populations notamment en zones rurales.

- Par son engagement dans les contrats de Ville, l'Etat encourage le développement de la prévention et de la promotion de la santé auprès des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

- Dans le cadre de sa responsabilité de chef de projet de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives (MILDECA) dans la déclinaison du Plan national

de mobilisation contre les addictions, l'Etat encourage le développement d'actions de prévention et de sensibilisation des conduites addictives auprès des jeunes et de soutien des parents dans leur rôle éducatif. En effet, à travers les crédits MILDECA, l'Etat finance des programmes de renforcement des compétences psychosociales validés, au bénéfice des parents et des enfants, enjeu prioritaire.

- **La politique du Conseil départemental de Saône-et-Loire en matière de santé**

La démographie médicale en Saône-et-Loire : une situation de plus en plus préoccupante

En Saône-et-Loire, la densité de médecins généralistes est, depuis plusieurs années, nettement inférieure aux densités régionale et nationale.

Au 1er janvier 2016, la Saône-et-Loire compte 635 médecins généralistes, libéraux ou salariés, ce qui représente une densité de 110,4 médecins pour 100 000 habitants alors qu'elle est de 125,6 en région et de 132,1 en France.

La situation est de plus en plus préoccupante, notamment au regard du nombre de cessations d'activité depuis 2014 qui ne cesse d'augmenter et n'est pas compensé par les installations. De 2007 à 2016, la Saône-et-Loire a enregistré une baisse de ses effectifs en médecins généralistes de 11%.

Ce déficit risque de s'accroître encore davantage dans les années à venir au regard de plusieurs critères.

D'une part, le nombre prévisionnel de départs en retraite n'a jamais été aussi élevé : près de 35% des généralistes libéraux a plus de 60 ans et la moyenne d'âge est de 53 ans. Les besoins de soins sont, quant à eux, de plus en plus importants face à une population qui vieillit plus vite que la moyenne française. L'ensemble du département est désormais concerné : ce ne sont plus seulement les communes rurales qui sont atteintes mais aussi des agglomérations.

Face à ce défi majeur que constitue la baisse continue du nombre de médecins généralistes dans l'ensemble du territoire départemental et cette perspective de nombreux départs à la retraite qui ne seront pas remplacés dans les cinq années à venir, le Département de Saône-et-Loire a créé le premier centre de santé départemental de France.

Ce centre de santé propose aux habitants plusieurs lieux de consultations, formés de centres de santé territoriaux et d'antennes associées, avec un siège central à Mâcon.

Le Conseil départemental a adopté la création d'un centre de santé départemental lors de l'Assemblée départementale du 21 septembre 2017.

En Saône-et-Loire, l'activité du Centre de santé est consacrée dans un premier temps à la seule pratique de la médecine générale.

Un projet innovant

Au-delà de la dimension départementale, La Saône-et-Loire porte un modèle de centre de santé spécifique et innovant, au regard d'une pluralité de sites, et d'autre part d'un lien étroit avec l'exercice des compétences départementales.

Un déploiement progressif pour l'implantation des sites, centres et antennes, est organisé : 5 centres de santé et 15 antennes sont implantés afin de couvrir l'ensemble du territoire départemental. L'un des centres de santé territoriaux est ouvert sur le territoire Charolais-Brionnais ainsi que des antennes.

Ce projet a été conçu, dès son origine, en lien étroit avec l'Ordre des Médecins, l'Agence Régionale de Santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ainsi que les collectivités locales.

Le centre de santé doit s'attacher également à avoir un positionnement innovant sur le champ de la télésurveillance, la télémédecine (liaison antenne-siège) ainsi que sur l'accueil d'étudiants en médecine.

Un projet appuyé sur cinq principes d'actions

La conception et la mise en œuvre du projet de centre de santé se sont inscrits dans une approche pragmatique destinée à garantir son utilité au regard des besoins sanitaires et sociaux des territoires concernés. C'est la raison pour laquelle 5 grands principes d'actions ont été poursuivis dès le démarrage : la subsidiarité, le consensus local, la complémentarité, l'agilité et l'équilibre financier.

A qui s'adresse le Centre de santé ?

Le centre de santé départemental est bien sûr accessible à tous. Cette initiative s'adresse prioritairement aux patients ayant des difficultés majeures d'accès à un médecin de premier recours. Ce dispositif vise à compléter l'offre de soins des médecins généralistes libéraux dans les secteurs géographiques les plus impactés par le phénomène de désertification médicale.

Une part limitée des interventions des médecins du Centre de santé relève de la prévention, l'évaluation ou l'expertise en direction des publics pour lesquels le Département est directement compétent (dans les domaines de la protection maternelle et infantile, de la protection de l'enfance, de la perte d'autonomie).

- ***La politique du Conseil Régional en matière de santé***

La stratégie de mandat de la Région pour les années 2016 à 2021 affiche des priorités en faveur de l'attractivité des territoires, de l'égalité d'accès aux soins, de l'installation des professionnels de santé, de la promotion de la santé sur les territoires et de l'adaptation des formations sanitaires et sociales.

En réponse à la loi NOTRE, la Région élabore son nouveau schéma de planification, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) et dans lequel la Région va inscrire la santé au titre de l'égalité des territoires. Sur le volet environnemental, la Région s'est engagée aux côtés de la DREAL et de l'ARS dans le co-pilotage du Plan Régional Santé-Environnement 3 (PRSE3 2017-2021) signé le 7 septembre 2017.

C'est dans ce contexte favorable et partagé que la Région et l'ARS ont souhaité s'engager dans un partenariat innovant et ambitieux au travers de la signature, le 29 mars 2018, d'une convention cadre 2017-2022 « Pour une collaboration au service de la santé en Bourgogne-Franche-Comté ».

- ***La politique de l'Assurance Maladie en matière de santé***

Protéger durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous est la mission fondamentale de l'Assurance Maladie.

Pour réussir cette mission, la politique de l'Assurance Maladie en matière de santé est structurée autour d'enjeux forts :

- Renforcer l'accès au système de soins en luttant particulièrement contre les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- contribuer à la transformation et à l'efficacité du système de santé, en attachant une attention toute particulière à la prévention et en s'appuyant, par exemple, sur des

démarches d'accompagnement plus personnalisées des professionnels de santé, par la diffusion de modes innovants de rémunération des professionnels de santé ;

- et accompagner l'innovation numérique en santé par notamment, la généralisation du dossier médical partagé, levier majeur pour améliorer la prise en charge des patients et décroiser le système de santé

Le diagnostic territorial

• Population et conditions de vie

Le Pays du Charolais-Brionnais est situé au sud-ouest de la Bourgogne, en limite de la Région Rhône-Alpes et Auvergne, dans la bordure Nord-Est du Massif central.

C'est un territoire rural considéré comme une zone rurale fragile, classé en zone de revitalisation rurale (ZRR), d'environ 90 000 habitants, de faible densité de population (près de 37 habitants/km²). Le Charolais-Brionnais dispose néanmoins d'une armature urbaine originale et spécifique avec la présence de plusieurs petites villes et bourgs qui assurent une assez bonne répartition des fonctions de centralité et de services de proximité.

Ce territoire a connu une hémorragie démographique considérable entre les années 1970 et 2007, avec la perte de plus de 30 000 habitants. La tendance est toutefois à la stabilisation de la population. Ce phénomène de déclin démographique n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire : certaines parties du sud du territoire ont même amorcé un récent regain de population.

La population est vieillissante et la tendance s'est accentuée ces dernières années : en 2007, les plus de 60 ans représentaient 30% de la population et les plus de 75 ans, 12,3% de la population. Le niveau de vie de la population est plus modeste que dans le reste de la Saône-et-Loire (revenu médian nettement inférieur à la moyenne régionale).

Le territoire du Charolais-Brionnais est caractérisé par un patrimoine paysager, naturel et bâti exceptionnel : très forte densité bocagère, paysages de la Loire sauvage et de ses affluents, plus forte densité d'églises romanes d'Europe, ouvrages d'art et industriels très bien préservés, présence de nombreux châteaux etc... .

Ce paysage de bocage vallonné est emblématique de l'élevage de la race bovine charolaise. L'agriculture fait partie intégrante du Charolais-Brionnais : secteur agricole important (4ème rang régional et 7 % des emplois, 2/3 des entreprises) et renommé : la race Charolaise représente un poids économique non négligeable, AOP, Labels. Néanmoins, le secteur agroalimentaire reste globalement peu développé sur ce territoire, même s'il dispose de structures telles le marché au Cadran, des groupements de producteurs ou encore l'abattoir de Paray-le-Monial.

Le Charolais-Brionnais est historiquement une terre industrielle avec la présence de fleurons nationaux et internationaux, dont les deux principales entreprises industrielles du département. Ce territoire est par ailleurs doté de nombreuses PME/PMI performantes notamment dans les domaines de la métallurgie, du bois, de la céramique, du textile.

L'économie et les emplois de cette région sont donc très fortement dépendants de l'industrie (20% des emplois salariés) et de l'agriculture, activités encore dynamiques localement mais qui

rencontrent depuis plusieurs décennies des crises successives avec des pertes d'emplois conséquentes. Le maintien et le développement de ces deux secteurs d'activité est primordial pour ce territoire.

- **Un environnement naturel de qualité mais des indicateurs à surveiller.**

Une qualité environnementale préservée et exceptionnelle à valoriser

Le territoire présente de nombreux atouts : un territoire maillé de cours d'eau : le dernier fleuve sauvage d'Europe, la Loire ; des rivières l'Arroux, la Bourbince, l'Arconce, le Sornin ; des canaux, le canal du Centre, le canal latéral à la Loire et le canal de Roanne à Digoïn ; ...

Un milieu favorable à la biodiversité : zones humides, corridors écologique

La spécificité du bocage Charolais-Brionnais grâce à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

Malgré tout le bilan besoins/ressources montre sur le plan qualitatif une situation en matière d'eau très tendue, d'autant plus que ces ressources sont aussi vulnérables et sensibles aux pollutions et aux crues.

Par ailleurs, des risques naturels existent, le principal étant le risque inondation sur certains secteurs.

- **État de santé :**

Sur la période 2009-2013, on dénombre en moyenne, chaque année, 1120 décès d'habitants du territoire (575 hommes et 545 femmes). Parmi eux, 161 habitants du territoire (112 hommes et 49 femmes) sont décédés avant l'âge de 65 ans (décès qualifiés de prématurés), soit 14 % de l'ensemble des décès. Le taux standardisé de mortalité (TSM) prématuré (19,3 pour 10 000 habitants) ne diffère pas significativement du taux régional (20,1/10 000).

Compte tenu des causes de décès prématurés (avant 65 ans), 47 % d'entre eux seraient évitables, par des actions sur les comportements individuels (32 %) et par d'autres actions (15 %), dont un recours plus précoce et plus approprié aux dispositifs de soins. Le TSM prématuré évitable est proche du taux régional (9,1 /10 000 contre 8,9 en Bourgogne-Franche-Comté).

- Principaux problèmes de santé : des indicateurs à surveiller.

Les maladies cardiovasculaires, cancers, traumatismes et empoisonnements représentent chaque année 61% des causes de décès. Pour ces trois causes, les taux de mortalité ne diffèrent pas de ceux de Bourgogne Franche-Comté

Les taux standardisés de nouvelles admissions en ALD ne sont pas non plus significativement différents de ceux de la région. Les maladies cardiovasculaires et les cancers couvrent 56 % des nouveaux cas d'ALD.

Les taux standardisés d'hospitalisation pour maladies cardiovasculaires, cancers, traumatismes et empoisonnements sont supérieurs aux taux de Bourgogne-Franche-Comté.

On estime à 120 le nombre de décès annuels, toutes causes confondues, attribuables au tabac, et à 100 ceux attribuables à l'alcool (période 2009-2013). Le taux de mortalité lié à la consommation de

tabac est inférieur au taux régional (9,2 versus 10,0), celui lié à la consommation d'alcool n'en diffère pas.

- **Offre de soins :**

- L'offre ambulatoire :

L'offre de premier recours est bien proportionnée sur l'ensemble du Charolais Brionnais. Cette offre s'appuie notamment sur plusieurs dispositifs d'offres coordonnées avec neuf maisons de santé et un centre de santé à Digoin. Le Centre de Santé dispose de cinq antennes (Gueugnon, St Christophe en Brionnais, Iguerande, CHauffailles).

- La démographie médicale :

55 médecins généralistes ont une activité libérale dont 33 exercent au sein d'une maison de santé pluri professionnelle. Ces professionnels sont plus âgés si l'on compare avec le reste du département et à la région.

La densité des masseurs kinésithérapeute du territoire est plus faible que les références départementale et régionale.

Les infirmiers sont bien représentés sur le territoire (20 IDE pour 10 000 hab. contre 13,4 dans le département). La part des 55 ans et plus (20,8 %) est proche de la moyenne départementale (20,5 %) et régionale (21,1 %). Mais les 60 ans et plus sont moins nombreux (6,2 pr 10 000 hab. sur le territoire contre 9,1 au département et 9,6 à la région).

La densité des chirurgiens-dentistes est plus faible dans le territoire qu'au niveau du département et de la région (3,6 chirurgiens-dentistes pr 10 000 hab. dans le territoire, contre 4,3 au niveau du département et 4,4 au niveau de la région). Ils sont proportionnellement plus jeunes.

- L'offre hospitalière.

L'offre sanitaire est constituée par le centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais issu de la récente fusion entre celui de Paray-le-Monial (MCO/SRR/EHPAD, IRM SCANNER), de La Clayette (médecine), le centre hospitalier de Charolles (SRR, EHPAD). IL y a aussi celui de Toulon-sur-Arroux (SRR, EHPAD) et celui de centre hospitalier de Bourbon-Lancy (médecine,SRR).

Ces établissements appartiennent au groupement hospitalier de territoire Bourgogne méridionale à l'exception du CH de Toulon sur Arroux qui appartient au GHT Nord.

UGECAM ?

- **Des structures et services médico-sociaux diversifiés**

- Personnes en situation de handicap :

L'offre en services et établissements médico-sociaux pour enfants handicapés s'est élevée à 82 places dont 32 places en Instituts Médico-Educatif (IME) et 42 places en Services Spécialisés d'Education et de Soins (SESSAD) permettant d'accompagner divers types de handicap (déficiences intellectuelles, motrices, troubles du comportement, troubles envahissant du développement, polyhandicaps).

L'offre à destination des adultes handicapés s'élevé à 179 places en ESAT, 10 places de Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour le Nord du territoire, 104 places en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et 13 places en Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) permettant d'accompagner divers types de handicap (déficiences intellectuelles, troubles envahissant du développement, handicap psychique, cérébro-lésés).

A noter que le secteur du handicap s'est engagé depuis plusieurs années dans une politique dynamique de contractualisation qui a permis de recomposer l'offre pour fluidifier les parcours et adapter la réponse aux besoins.

Le territoire compte également deux foyers d'hébergement, 7 foyers vie, 4 SAVS ainsi que deux entreprises adaptées l'une à Paray-le-Monial ; la seconde à Chauffailles.

- Personnes âgées

Le territoire dispose de 255 places de Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées.

Par ailleurs, le territoire dispose de 1 462 places d'EHPAD (17 établissements), de 8 places d'hébergement temporaire, 22 places d'Accueil de Jour, de 12 places d'accueil de jour Alzheimer ainsi que 26 places de Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de ces établissements.

Le territoire compte également six résidences autonomie (435 places).

Le Contrat Local de Santé

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1434-2, L. 1434-10

Vu l'article L 1434-2 du Code de la Santé Publique : « le projet régional de santé est constitué :

1° D'un cadre d'orientation stratégique, qui détermine des objectifs généraux et les résultats attendus à dix ans ;

2° D'un schéma régional de santé, établi pour cinq ans sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux et qui détermine, pour l'ensemble de l'offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social, des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels.

Ces objectifs portent notamment sur la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière de santé, sur l'amélioration de l'accès des personnes les plus démunies à la prévention et aux soins, sur le renforcement de la coordination, de la qualité, de la sécurité, de la continuité et de la pertinence des prises en charge sanitaires et médico-sociales ainsi que sur l'organisation des parcours de santé, notamment pour les personnes atteintes de maladies chroniques et les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Ils visent également à organiser la préparation du système de santé aux situations sanitaires exceptionnelles dans le cadre du dispositif d'organisation de la réponse du système de santé en cas de situation sanitaire exceptionnelle « ORSAN » mentionné à l'article L 3131-11.

Ils peuvent être mis en œuvre par les contrats territoriaux de santé définis à l'article L 1434-12, par les contrats territoriaux de santé mentale définis à l'article L 3221-2 ou par les contrats locaux de santé définis à l'article L 1434-10 ;

3° D'un programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ;

Dans les territoires frontaliers et les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le projet régional de santé organise, lorsqu'un accord cadre international le permet, la coopération sanitaire et médico-sociale avec les autorités du pays voisin. »

Vu l'article L 1434-10 IV alinéa du Code de la Santé Publique : « La mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social. »

Vu l'arrêté en date du 2 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé 2

Vu la délibération du Pays Sud Bourgogne en date du 24 septembre 2015 portant sur son engagement dans une démarche d'élaboration d'un Contrat Local de Santé à l'échelle de son territoire et la délibération en date du 13 mars 2019 du PETR Charolais-Brionnais approuvant le projet de Contrat Local de Santé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les parties prenantes au contrat

- **Les signataires engagés dans le contrat :**
 - L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
 - Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais-Brionnais,
 - L'Etat, Préfecture de Saône-et-Loire,
 - Le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté,
 - Le Conseil Départemental de la Saône-et-Loire,
 - La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire.

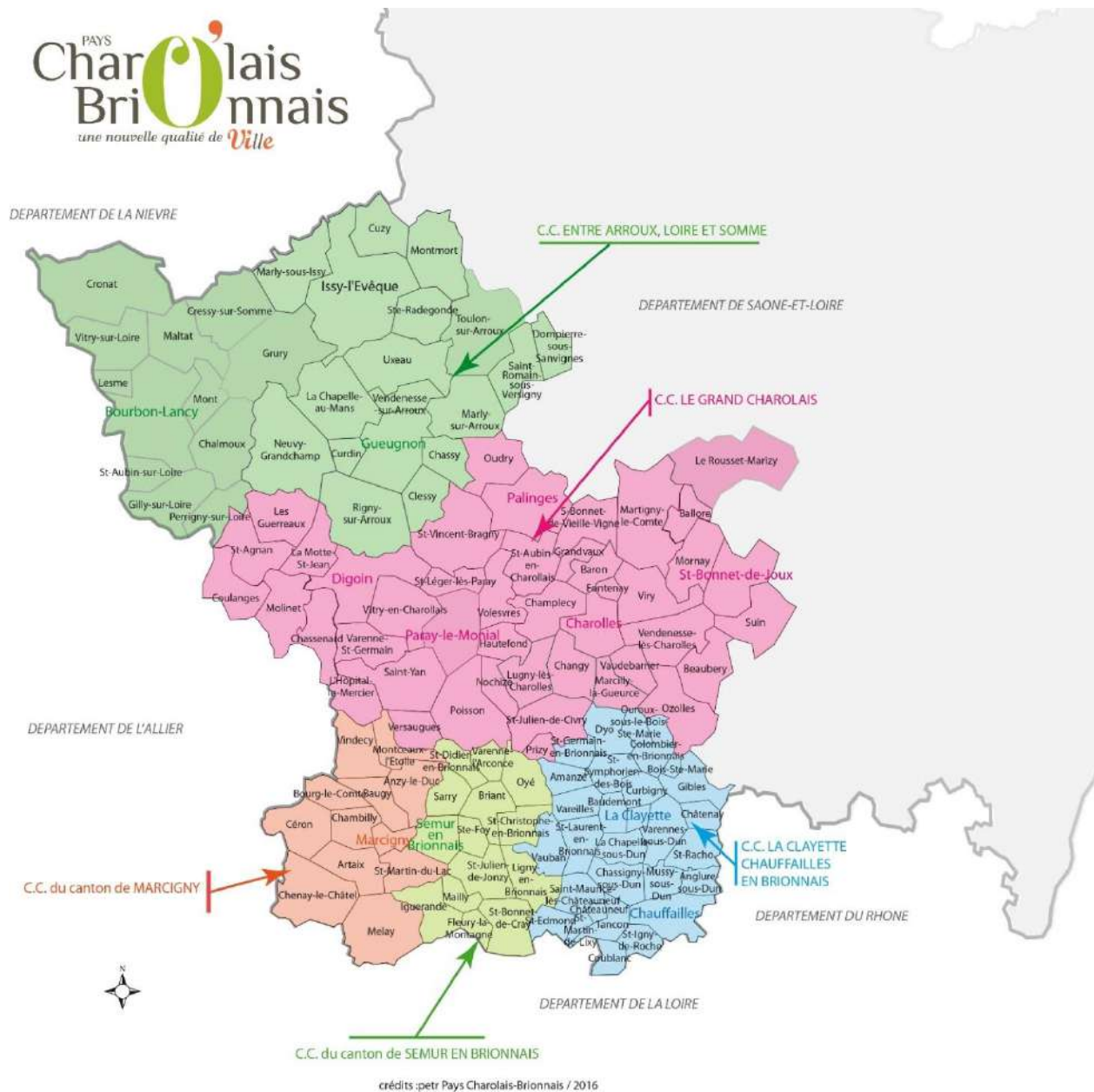
- **Les partenaires institutionnels et associatifs identifiés qui seront associés en tant que de besoin**
 - L'Education nationale,
 - L'Instance Régionale d'Education et Promotion de la Santé (IREPS) Bourgogne Franche-Comté,
 - La Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Bourgogne Franche-Comté,
 - La Direction départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire
 - Le Centre Hospitalier de Mâcon
 - Le Centre Hospitalier de Paray-Le-Monial
 - Le Centre Hospitalier de Sevrey
 - Le Réseau de Santé du Pays Charolais-Brionnais
 - La Plateforme Territorial d'Appui de Saône & Loire

Article 2 : Le périmètre géographique du contrat

Le PETR **du Pays Charolais-Brionnais** est à la fois un territoire, une communauté d'acteurs qui vivent et travaillent sur ce territoire ainsi qu'une structure qui permet de faire connaître et reconnaître cette entité fédératrice, identifiée par un sentiment d'appartenance à un même bassin de vie.

Le PETR Charolais-Brionnais fait partie de l'arrondissement de Charolles. Il s'étend sur 5 intercommunalités qui sont :

- la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme
- la Communauté de Communes du Le Grand Charolais,
- la Communauté de Communes La Clayette, Chauffailles en Brionnais
- la Communauté de communauté de communes du canton de Semur en Brionnais
- La communauté de communes du canton de Marcigny



A cheval entre 2 régions Administratives, situés aux portes de l'agglomération Lyonnaise, le Charolais-Brionnais est bien plus qu'un territoire. C'est un écrin préservé où l'authenticité d'un terroir rime avec innovation et grands projets.

Le Pays Charolais-Brionnais est composé de 128 communes ce qui représente environ 90 000 habitants pour une superficie de 2 500km². Il s'agit d'un territoire multipolaire, 8 villes maillent géographiquement le Charolais-Brionnais ; Bourbon-Lancy, Charolles, Chauffailles, Digoïn, Gueugnon, Paray-le-Monial, la Clayette et Marcigny.

Le Pays Charolais-Brionnais a été créé en 2004. L'objectif ; faire ensemble ce qu'aucune communauté de communes ou communes ne pouvait faire seule, en rassemblant les élus dans une structure opérationnelle pour défendre les intérêts du territoire, et de répondre aux besoins de cohérence des politiques territoriales menées par les financeurs publics qui sont aussi nos partenaires ; l'union Européenne, L'Etat, le Conseil régional Bourgogne –Franche-Comté et le Conseil Départemental de Saône & Loire.

Découvrons les communes qui composent ce territoire :

C.C. DU CANTON DE MARCIGNY

5, place du Cours - 71110 – MARCIGNY Tél : 03 85 25 37 08

- ANZY LE DUC
- ARTAIX
- BAUGY
- BOURG LE COMTE
- CERON
- CHAMBILLY
- CHENAY LE CHATEL
- MARCIGNY
- MELAY
- MONTCEAUX L'ETOILE
- SAINT MARTIN DU LAC
- VINDECY

C.C. DU CANTON DE SEMUR-EN-BRIONNAIS

Rue des Ébaulais - 71800 - Saint-Christophe-en-Brionnais Tél : 03 85 25 86 47

- BRIANT
- FLEURY LA MONTAGNE
- IGUERANDE
- LIGNY EN BRIONNAIS
- MAILLY
- OYE
- SAINT BONNET DE CRAY

- SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS
- SAINT DIDIER EN BRIONNAIS
- SAINTE FOY
- SAINT JULIEN DE JONZY
- SARRY
- SEMUR EN BRIONNAIS
- VARENNE L'ARCONCE

C.C. ENTRE ARROUX, SOMME ET LOIRE

SIEGE : 1 rue Pasteur - BP 44 - 71130 – GUEUGNON Tél : 03 85 89 25 50

- BOURBON-LANCY
- CHALMOUX
- CHASSY
- CLESSY
- CRESSY SUR SOMME
- CRONAT
- CURDIN
- CUZY
- DOMPIERRE SOUS SANVIGNES
- GILLY SUR LOIRE
- GUEUGNON
- GRURY
- ISSY L'EVEQUE
- LA CHAPELLE AU MANS
- LESME
- MALTAT
- MARLY SOUS ISSY
- MARLY SUR ARROUX
- MONT
- MONTMORT
- NEUVY GRANDCHAMP
- PERRIGNY SUR LOIRE
- RIGNY SUR ARROUX
- SAINT AUBIN SUR LOIRE
- SAINT ROMAIN SOUS VERSIGNY
- SAINTE RADEGONDE
- TOULON-SUR-ARROUX
- UXEAU
- VENDENESSE SUR ARROUX
- VITRY SUR LOIRE

C.C. LA CLAYETTE CHAUFFAILLES EN BRIONNAIS

4 rue Elie Maurette - 71170 – CHAUFFAILLES Tél : 03 85 26 52 20

- AMANZE
- ANGLURE SOUS DUN
- BAUDEMONT
- BOIS SAINTE MARIE
- CHASSIGNY SOUS DUN
- CHATEAUNEUF
- CHATENAY SOUS DUN
- CHAUFFAILLES
- COLOMBIER EN BRIONNAIS
- COUBLANC
- CURBIGNY
- DYO
- GIBLES
- LA CHAPELLE SOUS DUN
- LA CLAYETTE
- MUSSY SOUS DUN
- OUROUX SOUS LE BOIS SAINTE MARIE
- SAINT EDMOND
- SAINT GERMAIN EN BRIONNAIS
- SAINT IGNY DE ROCHE
- SAINT LAURENT EN BRIONNAIS
- SAINT MARTIN DE LIXY
- SAINT MAURICE LES CHATEAUNEUF
- SAINT RACHO
- SAINT SYMPHORIEN DES BOIS
- TANCON
- VAREILLES
- VARENNES SOUS DUN
- VAUBAN

C.C. LE GRAND CHAROLAIS

7 rue des Champs Seigneurs - 71600 - PARAY-LE-MONIAL Tél : 09 71 16 95 95

- BALLORE

- BARON
- BEAUBERY
- CHAMPLECY
- CHANGY
- CHAROLLES
- CHASSENARD
- COULANGES
- DIGOIN
- FONTENAY
- GRANDVAUX
- HAUTEFOND
- L'HOPITAL LE MERCIER
- LA MOTTE SAINT JEAN
- LE ROUSSET MARIZY
- LES GUERREUX
- LUGNY LES CHAROLLES
- MARCILLY LA GUEURCE
- MARTIGNY LE COMTE
- MOLINET
- MORNAY
- NOCHIZE
- OUDRY
- OZOLLES
- PALINGES
- PARAY LE MONIAL
- POISSON
- PRIZY
- SAINT AGNAN
- SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS
- SAINT BONNET DE JOUX
- SAINT BONNET DE VIEILLE VIGNE
- SAINT JULIEN DE CIVRY
- SAINT LEGER LES PARAY
- SAINT VINCENT BRAGNY
- SAINT YAN
- SUIN
- VARENNE SAINT GERMAIN
- VAUDEBARRIER
- VENDENESSE LES CHAROLLES
- VERSAUGUES
- VIRY
- VITRY EN CHAROLLAIS
- VOLESVRES

Article 3 : Les modalités de gouvernance

La gouvernance prévue du Contrat Local de Santé repose sur différentes instances :

- Des **Commissions thématiques** : par exemple en santé environnementale, autour des acteurs des Personnes âgées, et une autre concernant le champ de la promotion de la santé. Le thème de la Santé Mentale dispose d'une gouvernance propre.
- Un **Comité technique** composé des partenaires financeurs et porteurs d'actions, de l'animateur santé du PETR et de l'animateur territorial en santé de l'ARS, qui aura pour missions d'échanger sur la réalisation des actions et de préparer les réunions du comité de pilotage du CLS. Ce groupe de travail se réunira à minima une fois par an.
- **Un Comité de pilotage du CLS** composé des signataires du CLS, qui aura pour missions de suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre du CLS et de définir la programmation annuelle des actions.
- **Une Assemblée plénière du CLS** qui réunira les élus, les institutions, les professionnels mobilisés, les associations porteuses d'actions et les représentants des usagers sur les questions de santé sur le territoire. Il se réunira régulièrement pour communiquer sur les réalisations du CLS.

Article 4 : Les orientations stratégiques et les actions du contrat

Suite à la réalisation du portrait socio-sanitaire en 2012, ainsi qu'à l'organisation d'une concertation rassemblant, élus, socio-professionnels et usagers, différents axes de travail ont été dégagés :

- Démographie médicale
- Promotion de la santé
- Santé des jeunes
- Parcours de santé des personnes âgées
- Santé mentale
- Santé et environnement

- **Le plan d'égalité d'accès aux soins**

Le vieillissement de la population, la forte augmentation des maladies chroniques, mais aussi les progrès technologiques, l'apparition de nouvelles thérapeutiques ou l'entrée du numérique dans le monde de la santé ont considérablement modifié nos besoins et nos approches en matière de soins.

Les attentes des professionnels de santé ont également fortement changé. Les nouvelles générations de professionnels sont en demande de travailler plus collectivement, de bénéficier de nouvelles perspectives pour diversifier leurs parcours professionnels et de bénéficier de formations qui favorisent les passerelles et ne les enferment pas définitivement dans un seul métier.

Toutes ces évolutions représentent aujourd'hui autant de défis pour adapter un système de santé à bout de souffle, pensé à la sortie de la Seconde Guerre mondiale et qui répondait aux enjeux de santé publique de l'époque.

Le système de santé de demain devra pouvoir compter sur de nouvelles synergies entre les professionnels de ville, du médico-social et de l'hôpital, sur des outils numériques performants mis au service des patients et des professionnels de santé, sur un modèle de financement complètement revu et sur des formations qui prennent mieux en compte les impératifs de coopération entre les métiers et de qualité des soins.

Dans ce contexte, une des priorités des acteurs locaux sera de déployer les mesures prévues dans le cadre du plan d'égal accès aux soins (octobre 2017) et dans la stratégie de transformation du système de santé (« Ma Santé 2022 » - septembre 2018).

Fiche action n°1.0 : Garantir l'accès aux soins et renforcer l'offre de soins par le soutien de l'exercice coordonné

Fiche action n°1-1 : Bien accueillir les étudiants en santé en Charolais-Brionnais

Fiche action n°1-2 : Favoriser et accompagner l'installation médicale

Fiche action n°1-3 : Soutenir la constitution de CPTS

- **Développer la prévention et la promotion de la santé**

La promotion de la santé permet aux populations d'améliorer la maîtrise de leur propre santé. Elle couvre une vaste gamme d'interventions sociales et environnementales conçues pour favoriser et protéger la santé et la qualité de vie au niveau individuel.

La promotion de la santé et la prévention constituent le 1^{er} axe de la Stratégie nationale de santé 2018-2022. Bien que l'espérance de vie des français soit l'une des meilleures, la France connaît un retard certain en matière de prévention et de promotion de la santé, comme l'atteste le niveau élevé de la mortalité évitable.

Dans ce contexte, il est proposé de renforcer l'offre de prévention et de promotion de la santé coordonnée à deux niveaux. D'une part, les actions de prévention, de nature transversale, contribuent efficacement à l'adoption de comportements favorables à la santé et participe à la prévention des comportements à risques. D'autre part, les actions de prévention ciblées permettent de répondre à des besoins identifiés par une démarche populationnelle, thématique ou par pathologie.

Fiche action n°2-0 : Décliner les dispositifs et méthodes de promotion de la santé dans le cadre de la politique de santé du Pays Charolais Brionnais

Fiche action n°2-1 : Rendre les jeunes acteurs de leur santé

Fiche action n°2-2 : Accompagner les publics et les professionnels à développer une alimentation équilibrée et la pratique d'une activité physique, en lien avec les recommandations du PNNS

Fiche action n°2-3 : Prévenir les addictions auprès des jeunes

- **La santé mentale et psychiatrie**

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, les troubles mentaux ou neurologiques touchent 1 personne sur 4 dans le monde. En France, une personne sur 5 environ serait touchée au moins une fois dans sa vie. De plus, la complexité des prises en charge est en augmentation.

L'article 69 de la Loi de Modernisation du système de Santé de 2016 donne la possibilité aux acteurs de santé mentale du territoire d'élaborer, à la suite d'un diagnostic territorial, un projet territorial de santé mentale (PTSM). Ce projet, en cours d'élaboration à l'échelle départementale, sera finalisé courant 2019.

Au niveau du territoire du PETR, l'assemblée plénière constitutive du Conseil Local de Santé Mentale a eu lieu en novembre 2014, actant la mise en place de ce Conseil Local et fixant les thématiques des premières commissions de travail. Le réseau depuis 5 ans s'est étoffé. Il y a maintenant 17 signataires de cette convention cadre. De nombreux projets ont vu le jour et la dynamique continue.

Le CLSM du Pays Charolais-Brionnais est partenaire des travaux en cours du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM). La santé mentale est par ailleurs l'un des axes prioritaires du Projet Régional de Santé.

Fiche action n°3-0 : Conforter le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM)

Fiche action n°3-1 : Développer une politique de déstigmatisation de la santé mentale

Fiche action n°3-2 : Favoriser le parcours de l'utilisateur en santé mentale

- **Le parcours Personnes âgées**

La pyramide des âges régionale et les projections de population à l'horizon 2030 montrent une évolution importante des personnes de plus de 85 ans. Le vieillissement est un défi majeur qui nécessite de mieux organiser le parcours de santé de la personne âgée.

Sur le territoire du PETR Charolais-Brionnais, des actions sont déjà engagées et à différents niveaux. Cependant, lors de la présentation du diagnostic socio sanitaire du territoire, plusieurs acteurs ont souligné la difficulté d'orienter, d'informer les patients et les familles. Ces difficultés peuvent provenir de la multiplicité des dispositifs, du manque d'information des professionnels et de la population.

Dans ce contexte, il convient d'améliorer la lisibilité de l'offre de services disponibles sur le territoire vis-à-vis de la population et des professionnels de santé.

Fiche action n°4.0 : Favoriser le parcours des personnes âgées en améliorant la lisibilité de l'offre de services en direction des personnes âgées et des professionnels

- **Promouvoir un environnement favorable à la santé :**

Le système de santé compose pour 12 à 20 % de l'état de santé d'une population. Les 80 % restant se jouent hors du système de santé : la santé est majoritairement influencée par des facteurs et déterminants environnementaux, économiques et sociaux.

Il est donc essentiel, au regard des enjeux identifiés sur le Pays Charolais-Brionnais, de renforcer l'offre de prévention primaire en santé publique en agissant sur les leviers environnementaux selon une acception large (facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux), en lien avec les objectifs du Projet Régional en Santé Environnementale (PRSE 3).

Plus précisément, de multiples enjeux ont été identifiés sur le territoire notamment la qualité de l'air extérieur, l'ambroisie.

Fiche action n°5-0 : Réduire les risques liés à la santé environnementale

Fiche action n° 5-1 : Sensibiliser et lutter contre la présence d'une plante invasive : l'ambroisie

Fiche action n° 5-2 : Sensibiliser et lutter contre la pollution de l'air intérieur

- **Animer et évaluer le contrat local de santé :**

Fiche action n°6-0 : Animer, communiquer et suivre la mise en œuvre du Contrat Local de Santé

Fiche action n°6-1 : Evaluer le Contrat Local de Santé

Tableau récapitulatif du programme d'actions		
Axe stratégique	Thématique	Intitulé de la fiche-action
Le plan d'égalité d'accès aux soins		FA 1.0 : Garantir l'accès aux soins et renforcer l'offre de soins par le soutien de l'exercice coordonné
		FA 1.1 : Bien accueillir les étudiants en santé
		FA 1.2 : Favoriser et accompagner l'installation médicale
		FA 1.3 : Soutenir la constitution de CPTS
Développer la prévention et la promotion de la santé		FA 2.0 : Décliner les dispositifs et méthodes de promotion de la santé dans le cadre de la politique de santé du Pays Charolais Brionnais
		FA2.1 : Rendre les jeunes acteurs de leur santé
		FA2.2 : Accompagner les publics et les professionnels à développer une alimentation équilibrée et la pratique d'une activité physique
		FA2.3 : Prévenir les addictions auprès des jeunes
Santé mentale		FA3.0 : Conforter le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM)
		FA3.1 : Développer une politique de déstigmatisation de la santé mentale
		FA3.3 : Favoriser le parcours de l'utilisateur en santé mentale

Personnes âgées		FA4.0 : Favoriser le parcours des personnes âgées en améliorant la lisibilité de l'offre de services en direction des personnes âgées et des professionnels
Réduction de l'impact de l'environnement sur la santé		FA5.0 : Réduire les risques liés à la santé environnementale
		FA 5-1 : Sensibiliser et lutter contre la présence d'une plante invasive : l'ambroisie
		FA 5-2 : Sensibiliser et lutter contre la pollution de l'air intérieur
Gouvernance du CLS : animation, communication et évaluation		FA6.0 : Animer, communiquer et suivre la mise en œuvre du CLS
		FA6.1 : Evaluer le CLS

Les axes de travail et les actions prévues peuvent être en interaction les uns avec les autres, la gestion de la transversalité et le lien entre les actions sont assurés dans le cadre de l'animation. Des besoins généraux ont par ailleurs été exprimés lors des phases de travail avec les partenaires, comme le besoin d'interconnaissance, qui est transversal et sera traité globalement, à l'échelle du CLS.

Article 5 : Les engagements réciproques des signataires

Les parties signataires du présent contrat décident de coordonner leurs efforts pour contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques partagés, au service de la santé dans les territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A cette fin, ils s'engagent à participer aux instances les concernant et à travailler avec les partenaires non signataires du CLS à la déclinaison des objectifs du CLS et des actions qui en découlent.

➔ Coordination et coopération

Pour ce faire, elles décident de mettre en œuvre un partenariat structuré et de mobiliser leurs compétences et moyens propres sur des projets définis conjointement.

Elles s'entendent sur les modalités de leur collaboration et s'engagent à participer aux réunions et aux instances et à s'informer réciproquement sur tous sujets en lien direct ou indirect avec le présent contrat.

Plus particulièrement, elles s'efforcent d'échanger sur des chiffres et des données stratégiques pour le territoire et de s'éclairer sur d'éventuelles nouveautés et/ou difficultés locales.

➔ Plan d'actions partagé

Les parties signataires du présent contrat s'engagent conjointement sur un plan d'actions. Elles s'engagent à le faire vivre dans la durée, à l'animer et à le faire évoluer au regard des enjeux et besoins des usagers.

Les projets retenus conjointement devront être porteurs d'une forte plus-value et concourir à la réduction des inégalités d'accès aux soins et à la promotion de la santé sur les territoires. Les initiatives et actions locales innovantes, exemplaires en matière de prévention, de prise en charge et d'accueil des professionnels de santé seront accompagnées.

L'ARS s'engage à financer le poste d'animateur du CLS du territoire à hauteur maximum de 50% du coût d'un ETP et d'un montant plafonné à 25 000 € par an.

➔ Communication et valorisation

Les parties signataires du présent contrat s'engagent à communiquer conjointement sur toutes les actions conduites et à valoriser leur partenariat, notamment auprès des acteurs de la santé et dans les territoires.

Article 6 : La durée et révision du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Il est conclu pour une durée de cinq ans.

Sur la base des enseignements du suivi annuel présenté chaque année dans le cadre du COPIL CLS, le présent contrat peut être révisé et complété par le biais d'avenants validés en COPIL CLS et pouvant concerner notamment :

- de nouveaux partenaires qui pourront s'associer au présent contrat selon ces modalités
- de nouvelles orientations et actions qui pourront être ajoutées à la programmation à la place de celles listées dans le présent contrat

Article 7: Le suivi et l'évaluation

Le dispositif de suivi et d'évaluation devra être prévu conjointement par les signataires du CLS. Les indicateurs de suivi seront précisés dans les fiches actions (sur la base du travail de l'ORS).

Les objectifs de l'évaluation et les moyens alloués, devront être définis avant la signature du contrat et seront formalisés dans une fiche action.

a) Le suivi annuel

Un suivi annuel a pour objet :

- l'examen contradictoire du bilan annuel de réalisation des actions prévues au contrat à l'année n-1 ;

- l'évaluation des résultats sur la base des indicateurs prévus au contrat ;
- l'analyse des perspectives pour l'année n et les années à venir ;
- la définition d'éventuels avenants.

Le suivi annuel est réalisé au sein du COPIL CLS.

b) L'évaluation finale

L'évaluation finale permet de mesurer l'efficacité et l'efficience des actions réalisées, ainsi que la qualité de leur mise en œuvre. Elle fait l'objet d'une fiche action annexée au présent contrat.

Article 8: Communication et propriété intellectuelle

Les dispositions de cet article sont régies par le Code de la Propriété Intellectuelles.

Les études et résultats publiés, édités, divulgués, quel que soit le support, devront mentionner les noms et logos des différents signataires. Les signataires bénéficient d'un droit de regard sur les éventuelles publications.

Les signataires s'engagent à apposer en couleur, ou à faire apposer en couleur, le logotype des signataires et à ce qu'il soit fait mention des signataires, sur les supports de communication, d'information et de promotion, et lors des interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de l'exécution des présentes et ce, pendant toute la durée du contrat.

En cas de litiges ou de différends survenant entre les signataires, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à des conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie. Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article 9: Résiliation et recours

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les parties se réservent la possibilité de porter devant le Tribunal Administratif compétent, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, qui n'aurait pas pu trouver de solution amiable.

Fait à Mâcon, le

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

PETR CHAROLAIS-BRIONNAIS

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

M. Pierre PRIBILE
Directeur Général

M Jean-Marc Nesme
Président

M. Jérôme GUTTON
Préfet de Saône-et-Loire

**CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
SAONE-ET-LOIRE**

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE**

Madame Marie-Guite DUFAY
Présidente

M. André ACCARY
Président

Mme Clarisse MITANNE-MULLER
Directrice

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 205

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES

Prorogation de la durée de validité de subventions d'investissement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desnard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 15 décembre 2011, 18 novembre 2016 et 21 décembre 2018 relatives au règlement d'intervention en matière de subventions d'investissement versées en faveur des opérations de travaux et d'équipement des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant les demandes formulées par 4 établissements pour proroger la durée de la validité de leurs subventions, compte tenu de l'état d'avancement de leurs projets,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prolonger d'un an la validité de la subvention attribuée aux EHPAD de Cuiseaux et Saint-Germain-du-Plain / Varennes-le-Grand, ainsi que le Foyer de vie de Saint-Rémy géré par l'ADFAAH et le Foyer des IMC à Mâcon, jusqu'au 4 juillet 2021.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur les programmes « Restructuration des établissements personnes âgées » et « Restructuration des établissements personnes handicapées », les opérations « Personnes âgées – Programmation 2017 » et « Personnes handicapées – Programmation 2017 », les articles 20422 et 2041782.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 208

SOUTIEN A LA PARENTALITE

Appel à projets de la Caisse d'allocations familiales et du Département pour le réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) pour l'année 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L121-1, renforcé par la loi NOTRe et celle du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, consacrant le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, et plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance,

Vu le schéma départemental de l'enfance et des familles pour la période 2014-2020,

Vu la circulaire du 13 février 2006 relative aux REAAP,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que l'Assemblée départementale a réaffirmé son engagement en matière de soutien à la parentalité le 22 juin 2017,

Considérant que le REAAP est copiloté par le Département et la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant que fin 2019 afin de gagner en lisibilité le REAAP a été rebaptisé réseau Parents71 et s'accompagne d'un nouveau logo,

Considérant que le Département participe au soutien financier des actions développées localement à destination des parents et des professionnels et que ces actions font l'objet d'un appel à projets 2020 porté conjointement par la CAF et le Département,

Considérant que cet appel à projets est ouvert à toute structure à but non lucratif,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'appel à projets 2020 de la Caisse d'allocations familiales et du Département, dans le cadre du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) « réseau Parents71 »,
- de donner délégation à la Commission permanente pour l'attribution des subventions et l'approbation des conventions financières avec les porteurs de projets.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « protection maternelle et infantile », l'opération « soutien à la parentalité », les articles 6574 et 65734.

Le Président

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



APPEL À PROJETS 2020
du réseau d'écoute, d'appui
et d'accompagnement
des parents de Saône-et-Loire :
Parents 71





PRÉAMBULE

La circulaire du 13 février 2006 décrit comme suit le champ d'intervention du Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Réaap) :

« Les Réaap ont un champ d'intervention généraliste de prévention et d'appui qui concerne les parents d'enfants jusqu'à 18 ans. Les actions développées visent à conforter, à travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents, notamment aux périodes charnières du développement des enfants quand l'exercice de la parentalité peut être mis à l'épreuve. »

En septembre 2019, le nouveau référentiel national de financement par les Caisses d'allocations familiales (Caf) des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité vient harmoniser les modalités d'intervention des Réaap.

« L'objectif est de donner aux Caf et à leurs partenaires un cadre commun de références sur la typologie des actions susceptibles d'être financées dans les territoires, ainsi que les modalités de financement de ces actions. Il s'agit également de renforcer la lisibilité de ces actions, afin de mieux les valoriser et d'identifier les bonnes pratiques à partager voire à mutualiser. Enfin, ce référentiel porte l'objectif d'une diversification des modalités et formats d'intervention en direction des parents et du développement d'offres innovantes adaptées à leurs besoins. »

EN SAÔNE-ET-LOIRE,

Le Réaap est piloté conjointement par la Caisse d'allocations familiales et par le Département au titre du soutien à la parentalité. Il s'inscrit dans le cadre du schéma départemental des services aux familles.

En fin d'année 2019, afin de gagner en lisibilité, le Réaap 71 a été baptisé « **Parents71** ». Cette nouvelle appellation s'accompagne d'un nouveau logo.

L'animatrice du réseau Parents71 est l'interlocutrice privilégiée des partenaires.

Le présent appel à projets mobilise des financements de la Caf et du Département. Il offre une opportunité à des acteurs de Saône-et-Loire de développer des actions de soutien à la parentalité. Plus spécifiquement, cet appel à projets propose une aide financière au développement d'actions d'accompagnement et de prévention concernant la fonction parentale.

LE RÉFÉRENTIEL NATIONAL POSE LES PRÉREQUIS DE L'APPEL À PROJETS 2020

« Les actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité sont des actions mises en œuvre avec et pour les parents sur un territoire. Elles visent à mettre à leur disposition un ensemble de ressources, d'informations et de services pour les accompagner dans l'éducation de leurs enfants, aux moments clés de leur vie familiale, si et quand ils en ressentent le besoin.

Les porteurs des actions parentalité soutenues par les Caf doivent répondre aux principes énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité et respecter les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires.

Il est également demandé qu'ils participent à la dynamique des réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents afin de contribuer à la mise en œuvre d'une coordination locale des actions parentalité, au renforcement des synergies entre acteurs, à l'évaluation des actions réalisées et à la capitalisation des savoir-faire sur les territoires. La mise en place de partenariats avec d'autres acteurs ou réseaux d'acteurs en contact avec des parents et leurs enfants doit également être recherchée.»

PORTEURS ÉLIGIBLES

- associations issues de la loi de 1901,
- associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire,
- établissements du secteur public et/ou privé à caractère social ou médico-social sanitaire ou d'enseignement,
- collectivités territoriales (communes, Epci),
- acteurs du secteur privé lucratif, sous réserve qu'ils mettent en place une gestion désintéressée,
- parents eux-mêmes sous couvert d'un service ou structure porteuses permettant le versement d'une subvention.

CRITÈRES ATTENDUS

Accessibilité et participation des parents :

- proposer des actions là où se trouvent les parents,
- rechercher la participation des parents sous toutes ses formes, sans pour autant l'imposer ou en faire un préalable d'actions,
- être accessibles à l'ensemble des parents avec une attention particulière portée à la participation des parents en situation de handicap,
- proposer une gratuité ou une participation symbolique des parents aux actions,

- mettre en place des modalités de fonctionnement adaptées (amplitude horaire, localisation des actions) et développer des actions visant à « aller vers » les familles ne fréquentant pas les structures et dispositifs de soutien à la parentalité sur les territoires.

Diagnostic, évaluation

Le projet doit :

- être construit en réponse à un besoin identifié dans le cadre d'un diagnostic partagé sur le territoire et en lien avec les orientations du schéma départemental des services aux familles,
- faire l'objet d'indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action.

Actions éligibles :

- groupes d'échanges et d'entraide entre parents,
- activités et ateliers partagés « parents-enfants »,
- démarches visant à aider les parents à acquérir et construire des savoirs autour de la parentalité,
- conférences ou ciné-débat,
- manifestations de type « événementiels autour de la parentalité »

Actions non éligibles :

- actions à visée exclusivement individuelle, thérapeutique et de bien-être à l'attention des parents,
- actions à finalité uniquement sportive, culturelle, occupationnelle et de loisirs,
- actions d'aide aux départs en vacances ou en week-end des familles si elles ne s'inscrivent pas dans un cadre collectif de préparation du départ et portent sur le versement d'aides financières aux familles,
- actions qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée,
- actions conduites par des prestataires privés de profession libérale (psychologue, consultant parentalité...),
- actions de formation destinées à des professionnels,
- actions d'animation et de mise en réseau des acteurs du soutien à la parentalité.

Modalités de financement :

- la subvention maximum attribuée est de 4 000 € par projet, Le montant total des financements accordés ne peut pas excéder 80 % du coût total d'une action,

- la recherche d'un co-financement de l'action est obligatoire, sauf cas exceptionnels examinés par le comité des financeurs (en particulier en milieu rural et pour les petites associations),

- les coûts éligibles sont ceux inhérents à la réalisation de l'action et non ceux relatifs au fonctionnement de la structure porteuse. Seules les dépenses supplémentaires générées par l'action et liées au coût logistique (location de matériel ou d'outils spécifiques) et/ou à l'intervention d'un expert (coût d'un intervenant extérieur) seront prises en compte.

Thématiques prioritaires pour 2020 en Saône-et-Loire

Les financeurs ont défini des critères prioritaires pour l'étude des demandes de subventions. Une attention particulière sera accordée aux actions :

- en lien avec la thématique du handicap,
- en lien avec la thématique de l'adolescence,
- en lien avec le répit parental,
- d'informations et de sensibilisation visant à prévenir les violences intrafamiliales,
- d'accompagnement des parents autour du numérique,
- développées par les acteurs locaux en lien avec le Réaap,
- développées dans le cadre des politiques de la ville.

ANIMATION DU RÉSEAU PARENTS71

Le réseau « **Parents71** » est un lieu d'échanges, de partage, de confrontation des pratiques, de mutualisation des connaissances. Pour ce faire :

<p>L'animatrice du réseau Parents71 s'engage à</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Apporter un soutien technique dans la réalisation du projet : élaboration, définition du contenu, montage du dossier de demande de subvention, suivi, évaluation... - Apporter un soutien dans la démarche de travail en réseau : mise en lien avec d'autres partenaires ressources pour une meilleure capitalisation des pratiques, une mutualisation des moyens, la recherche d'intervenants... - Valoriser les actions par une communication auprès du public et des partenaires via la page Facebook Parents71.
<p>Les porteurs de projet s'engagent à</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à la vie du réseau Parents71. - Partager de l'information, des savoirs, des compétences. - Diffuser l'information aux parents. - Apposer les logos des financeurs et du réseau sur tous les supports d'information et de communication destinés au public. - Transmettre au réseau les renseignements utiles pour la présentation de son action sur la page Facebook Parents71.

Procédure de l'appel à projets :

La Caf et le Département disposent chacun d'un budget destiné à financer des actions de soutien à la parentalité sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

Ces enveloppes financières ne sont pas fongibles, c'est-à-dire que les porteurs de projets qui seront financés dans le cadre de cet appel à projets n'ont pas la possibilité de modifier les affectations budgétaires prévues dans la description de leur projet.

Les demandes de subventions seront étudiées collégialement par les financeurs. Cependant chacun d'eux conserve sa procédure de validation interne et de contractualisation propre.

- Dépôt des demandes de subventions **par mail uniquement** à l'adresse suivante : parents71.cafmacon@caf.cnafmail.fr
- Date limite de dépôt des dossiers : **lundi 2 mars 2020 inclus**,
- Présentation du projet sur le formulaire de demande de subvention « Parents 71 : AAP 2020 » **exclusivement**,
- Commission de financement : mars 2020
- Retour des décisions aux porteurs de projet : mai 2020.

Pour le bon déroulé de l'appel à projets, nous attirons votre attention sur le point suivant : tout dossier de demande de subvention incomplet ou reçu après la clôture de l'appel à projets, soit le 2 mars 2020 inclus, ne sera pas traité.

Le formulaire de demande de subvention est en ligne sur les sites internet de la Caf et du Département.



Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter **Stéphanie Pottier**,
conseillère technique parentalité chargée de l'animation du réseau Parents71

Tél. : 03 85 39 68 60
mèl: stephanie.pottier@cafmacon.cnafmail.fr

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 209

ASSOCIATION « LA MAISON DES FEMMES » DE TOURNUS - DISPOSITIF FAVORISANT LA SANTÉ ET LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Attribution d'une subvention exceptionnelle

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L121-1, renforcé par la loi NOTRe et celle du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, consacrant le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, et plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance, devenue désormais protection de l'enfant,

Vu le schéma départemental de l'enfance et des familles adopté par délibération du Conseil général le 14 novembre 2014,

Vu la demande de l'association « la maison des femmes » de Tournus sollicitant une subvention exceptionnelle de 7 000 € pour aider au démarrage et à l'impulsion de la structure,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant la nécessité de développer l'offre de soins en direction des femmes sur le territoire,

Considérant que grâce à la qualité des prises en charge globales des patientes, les professionnels de la maison des femmes rejoignent les priorités du Département en matière de santé, d'accès aux soins et de prévention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association « la maison des femmes » de Tournus,
- d'approuver la convention fixant les modalités de versement de cette aide, jointe en annexe à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2019.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Aide sociale à l'enfance et aux familles », l'opération « Prévention des situations de fragilité et d'exclusion des jeunes », l'article 6574.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

+++++

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de solidarités, au travers notamment du schéma enfance et familles, le Département assure un rôle de chef de file en matière de prévention, dans les domaines de la santé de la mère et l'enfant (à travers la protection maternelle et infantile), de coordination et d'animation avec ses partenaires en matière de prévention spécialisée et de soutien à la parentalité, et de soutien aux actions de prévention sanitaire lorsqu'elles ciblent les publics les plus fragiles.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association « maison des femmes » de Tournus.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2019, les objectifs suivants :

- développer une offre de soins transversale en direction des femmes sur le Tournugeois pour favoriser une prise en charge globale et pluridisciplinaire, dépassant le cadre strict des soins curatifs pour aller vers la promotion de la santé globale,
- centraliser tous types de soins dans une maison sécurisée et bienveillante pour simplifier les parcours et ainsi renforcer la prévention et l'efficacité des prises en charge.

Le lieu concentre, au même endroit, toute l'aide dont les femmes peuvent avoir besoin, dispensée par une équipe pluri-professionnelle (sage-femme, psychologue, psycho-oncologue, diététicienne, sophrologue, travailleuses sociales, juristes, art-thérapeute).

En déclinaison de ces objectifs, l'association souhaite développer les actions suivantes :

- renforcer l'accès aux soins en assurant des consultations de gynécologie et d'obstétrique en semaine mais aussi le samedi matin de 8 h 00 à 12 h 00,
- favoriser la coordination des soins entre les différents professionnels de santé intervenant dans la prise en charge du patient via le développement des actions de coopération, le partage d'expériences, la complémentarité des actions,
- proposer une offre de soins large et complémentaire en matière d'obstétrique : entretiens individuels précoces, suivi de grossesse, consultation en psychologie périnatale, préparation à la naissance et à la parentalité, PRADO (Programme d'accompagnement pour le retour à domicile), se former en matière de violences obstétricales afin de mieux recevoir, accompagner,
- développer des actions de prévention en matière de santé et d'éducation thérapeutique pour sensibiliser la population aux problématiques de santé (exemple : campagne de dépistage du cancer du sein),
- développer des actions de prévention en matière de violence faites aux femmes.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département, en matière de santé et de prévention.

Cette convention est conclue pour l'année 2019.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2019, une aide d'un montant de 5 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental du décembre 2019.

+++++

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2019.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte ... sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice. la durée de la prise en charge,

+++++

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : autre(s) obligation(s)

L'organisme s'engage à organiser un comité de pilotage une fois par an, en présence des financeurs, et un comité technique deux fois par an.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

.....

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association « maison des femmes de
Tournus »,

Le Président du Département

La Présidente

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 210

INSTALLLEUNMEDECIN.COM

Attributions d'aides financières

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 mars 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé le dispositif « **installeunmedecin.com** » visant à attirer et maintenir les professionnels de santé en Saône-et-Loire, améliorer et moderniser les conditions d'exercice, sécuriser les praticiens et rapprocher les médecins des patients,

Vu les délibérations des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant une évolution du règlement d'intervention « **installeunmedecin.com** »,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant les 6 demandes d'aides présentées au titre du dispositif susvisé,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions pour un montant total de 12 316 € destinées à l'équipement d'un cabinet médical, aux professionnels de santé suivants :

- Docteur Mehmet Yigit, médecin généraliste - Mâcon (2 446 €),

- Docteur Salima Chetouh, médecin généraliste - Saint-Loup-Géanges (2 033 €),

- Docteur Raphael Galéa , médecin généraliste - Givry (3 025 €),

- Docteur Joachim Farouz, médecin généraliste - Montchanin (1 828 €),

- Monsieur Bart Merkelbach, masseur-kinésithérapeute - Epinac (2 984 €),

- et d'attribuer une aide au cours de français médical de 1 000 € au Docteur Real Marquez Susana médecin généraliste qui va s'installer à Gueugnon,

- d'approuver les conventions fixant les modalités de versement de ces aides, jointes en annexes à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits en fonctionnement sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « aide au cours de français médical pour les médecins généralistes étrangers », l'article 6574 du budget départemental.

Les crédits en investissement sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « chèque-installation pour les médecins généralistes », l'article 20421 du budget départemental.

Le Département versera l'aide au cours de français médical en une seule fois avant le 31 décembre 2019.

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MEDECINS GENERALISTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019,

et

Docteur Yigit Mehmet, médecin généraliste,
Né le, exerçant à Mâcon,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 10 mars 2016 et 16 novembre 2017, relatives à la mise en place d'un nouveau règlement d'intervention dans le cadre du dispositif « **installeunmedecin.com** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de médecins généralistes, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

+++++

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur Yigit Mehmet une subvention d'un montant de 2 446 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral dans la Commune de Mâcon.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

+++++

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le médecin
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MEDECINS GENERALISTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019,

et

Docteur Salima Chetouh, médecin généraliste,
Née le, exerçant à Saint-Loup-Géanges,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 10 mars 2016 et 16 novembre 2017, relatives à la mise en place d'un nouveau règlement d'intervention dans le cadre du dispositif « **installeunmedecin.com** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de médecins généralistes, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

+++++

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur Salima Chetouh une subvention d'un montant de 2 033 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel. Cette aide est attribuée à titre dérogatoire en tant que médecin adjointe étudiante. L'intéressée ne pourra pas prétendre à un autre chèque installation au moment de sa future installation en tant que médecin généraliste titulaire.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin adjointe étudiante dans la Commune de Saint-Loup-Géanges.

Après l'obtention de sa thèse, le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste titulaire en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

+++++

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le médecin
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MEDECINS GENERALISTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2019,

et

Docteur Galéa Raphael, médecin généraliste,
Né le, exerçant à Givry,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 10 mars 2016 et 16 novembre 2017, relatives à la mise en place d'un nouveau règlement d'intervention dans le cadre du dispositif « **installeunmedecin.com** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de médecins généralistes, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

+++++

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur Galéa une subvention d'un montant de 3 025 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral dans la Commune de Givry.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

+++++

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le médecin
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

+++++

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur Joachim Farouz une subvention d'un montant de 1 828 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral dans la Commune de Montchanin.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

+++++

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le médecin
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

+++++

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde à Monsieur Bart Merkelbach une subvention d'un montant de 2 984 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que masseuse-kinésithérapeute dans la Commune d'Epinac.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que masseuse-kinésithérapeute en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

.....

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le masseur-kinésithérapeute
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

.....

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral en Saône-et-Loire.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- du document signé par le bénéficiaire avec le prestataire précisant le contenu et le montant de la prestation,
- de la facture réglée par le bénéficiaire auprès du prestataire après réalisation du stage (justificatif à produire),
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

.....

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de la signature de la convention.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le médecin
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 212

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec l'Etat
Avenant n°17 à la convention de gestion de l'aide au poste pour les ACI conclue avec l'Agence de
services et de paiement (ASP) année 2020**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, et, le décret d'application du 17 mars 2005,

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA), réformant les politiques d'insertion et modifiant le dispositif des contrats aidés en créant un Contrat unique d'insertion (CUI),

Vu l'article L 5134-19-4 du Code du travail désignant le Président du Conseil départemental comme signataire de la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM), avec l'État, définissant les modalités de mise en œuvre de ces contrats au profit des bénéficiaires des minima sociaux,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE),

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu le DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission des finances,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire souhaite poursuivre son engagement en faveur du développement des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) en faveur des bénéficiaires du RSA,

Considérant que chaque année le Département signe avec l'État une CAOM qui définit les modalités de mise en œuvre des contrats aidés au profit des bénéficiaires des minima sociaux,

Considérant la nécessité de signer un avenant aux conventions de gestion de l'aide forfaitaire versée aux employeurs afin de proroger leur durée sur l'année 2020 et de préciser les montants alloués par le Conseil départemental pour les CDDI,

Considérant la nécessité de fixer le montant des frais de gestion et des crédits d'intervention de l'année 2020 et de redéfinir les modalités de versement à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les CDDI,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les principes suivants relatifs à la mise en œuvre des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) en faveur des bénéficiaires du RSA en 2020 :
 - de fixer, au profit de 108 bénéficiaires du RSA, un objectif de 62 ETP postes d'insertion CDDI à cofinancer sur l'année 2020 dans les ateliers d'insertion,

- de confier à l'Agence de services et de paiement (ASP) le règlement de la totalité des aides versées aux employeurs à la charge du Département pour les CDDI, soit un montant prévisionnel de 374 373,43 € pour l'année 2020, dont 366 295,37 € pour les crédits d'intervention et 8 078,06 € pour les frais de gestion de l'année 2020,
- de maintenir la durée de travail hebdomadaire prise en charge par le Département à 26 heures maximum par semaine,

– d'approuver :

- la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec l'État et son annexe, jointes à la présente délibération,
- l'avenant n° 17 à la convention de gestion de versement de l'aide forfaitaire à l'employeur avec l'Agence de services et de paiement, joint en annexe,

et d'autoriser M.le Président à les signer

– d'approuver :

- les conventions individuelles ou avenants établis entre l'État, les structures porteuses d'ACI et le Département, qui seront transmis ultérieurement au Département,
- les annexes financières établies entre l'État, les structures porteuses d'ACI et le Département, selon le modèle CERFA 2020 qui sera publié ultérieurement.

et d'autoriser Monsieur le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget sur le programme « RSA – Contrat unique d'insertion », l'opération « CDDI », les articles 65661 et 62878.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Participation prévisionnelle CDDI - Année 2020 - Avance accordée dans l'attente de la répartition des ETP postes d'insertion pour 2020 pour les Ateliers et chantiers d'insertion
Montants maximum accordés par le Département

Montant RSA 1er avril 2019 : 559,74 €

Forfait annuel pour 1 ETP : 5 910,85 €

ETP : Equivalent temps plein

BRSA : Bénéficiaire du revenu de solidarité active

CDDI : Contrat à durée déterminée d'insertion

462

Structures porteuses	Ateliers d'insertion	Conventionnement 2019				Rappel du conventionnement suite à la bourse aux postes du 11 octobre 2019				Avance 2020		
		Nombre de postes ETP en insertion conventionné	Nombre de personnes BRSA	Nombre de postes ETP BRSA financés Département	Coût annuel Département (revalorisation RSA incluse)	Nombre de postes ETP en insertion conventionné	Nombre de personnes BRSA	Nombre de postes ETP BRSA financés Département	Coût annuel Département	Nombre de personnes BRSA	Nombre de postes ETP BRSA Financés Département	Coût annuel Département
Agence du patrimoine	brigades vertes	5,11	4	2,56	15 072,23 €	5,11	4	2,56	15 042,80 €	2	1,28	7 565,89 €
Agence du patrimoine	ressourcerie	16,83	14	8,42	49 573,53 €	16,83	14	8,42	49 544,09 €	7	4,21	24 884,68 €
Agence du patrimoine	COREBA : Restauration du patrimoine clunisois	5,75	4	2,88	16 956,27 €	5,75	4	2,88	16 926,83 €	2	1,44	8 511,62 €
Agence du patrimoine	Espace vert CUCM	4,31	3	2,16	12 717,20 €	4,31	3	2,16	12 687,76 €	2	1,08	6 383,72 €
ALCG - Association de lutte contre le gaspillage	ressourcerie	13,00	21	6,50	38 269,35 €	16,50	22	8,25	48 572,64 €	11	4,13	24 411,81 €
AMI - Autun Morvan Insertion	Environnement et petit patrimoine	7,19	5	3,60	21 195,34 €	7,19	5	3,60	21 165,90 €	3	1,80	10 639,53 €
AMI - Autun Morvan Insertion	Jardins des 4 saisons	8,72	6	4,36	25 669,90 €	8,72	6	4,36	25 669,90 €	3	2,18	12 885,65 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	12,49	10	6,25	36 797,45 €	12,86	10	6,43	37 857,22 €	5	3,22	19 032,94 €
Commune de Bourbon Lancy	La basse cour	5,88	5	2,94	17 309,52 €	5,88	5	2,94	17 309,52 €	3	1,47	8 688,95 €
Eco Solidarité Partage	Ressourcerie	13,14	13	6,57	38 681,48 €	14,14	13	7,07	41 625,28 €	6	3,54	20 924,41 €
Emmaüs	Fonctionnement	15,10	8	7,55	44 451,63 €	16,30	8	8,15	47 983,88 €	4	4,08	24 116,27 €
LA RELANCE	Fonctionnement	30,00	24	15,00	88 313,89 €	32,00	25	16,00	94 201,48 €	13	8,00	47 286,80 €
Le PONT	Eco'sol	19,80	13	9,90	58 287,16 €	21,00	13	10,50	61 819,72 €	7	5,25	31 031,96 €
Le PONT	Eco'cook	4,20	4	2,10	12 363,95 €	5,00	4	2,50	14 718,98 €	2	1,25	7 388,56 €
Les jardins de cocagne	Fonctionnement	21,49	28	10,75	63 291,62 €	22,49	28	11,25	66 205,98 €	14	5,62	33 218,98 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur au Magny	7,78	6	3,89	22 902,73 €	7,66	6	3,83	22 549,48 €	3	1,92	11 348,83 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur à Saint-Marcel	7,79	6	3,90	22 961,61 €	7,66	6	3,83	22 549,48 €	3	1,92	11 348,83 €
Les valoristes Bourguignons *	Atelier collecte	4,28	5	2,14	12 599,44 €	5,60	5	2,80	16 485,26 €	3	1,40	8 275,19 €
Régie de quartiers de l'ouest Chalonnais	A2 Mains	5,80	5	2,90	17 074,02 €	4,80	5	2,40	14 130,22 €	3	1,20	7 093,02 €
Régie de Quartiers près-Saint-Jean	Jardin solidaire	7,50	3	3,75	22 078,48 €	6,00	3	3,00	17 662,78 €	2	1,50	8 866,27 €
Régie de territoire CCM Bassin nord	Jardin des Combes	6,80	6	3,40	20 017,82 €	7,00	6	3,50	20 606,57 €	3	1,75	10 343,99 €
Département	Atelier de l'équipe départementale d'insertion (AEDI)	3,66	2	1,83	40 774,29 €	0,00		0,00	Pas de financemet CD	0	0,00	0,00 €
Tremplin	Fonctionnement	8,75	8	4,38	25 787,65 €	9,00	8	4,50	26 494,17 €	4	2,25	13 299,41 €
TREMPLIN Homme et Patrimoine	Tour du Bost	5,91	5	2,96	17 427,28 €	5,91	5	2,96	17 397,84 €	3	1,48	8 748,06 €
TOTAUX		241,28	208	120,69	710 573,84 €	247,71	208	123,86	729 207,78 €	108	62	366 295,37 €



**Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)
conclue entre l'État et le Département de Saône-et-Loire**

**Accord pour la mise en œuvre
des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) à compter du 1^{er} janvier 2020**

Référence de la CAOM pour 2017 : 071- 19- 0001

Vu la loi du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale et le décret d'application du 17 mars 2005,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion,

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE),

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2016, fixant le montant de l'aide financière aux structures d'insertion par l'activité économique,

Vu l'instruction n° DGEFP/ SDPAE/MIP/2016/62 du 2 mars 2016 portant notification des enveloppes financières régionales 2016 relatives à l'IAE,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2020,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la délibération du département de Saône-et-Loire du 19 décembre 2019 fixant les modalités générales de mise en œuvre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) par le Département dans les Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) pour l'année 2020 et autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer la CAOM avec l'État,

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Jérôme GUTTON

D'une part,

Et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY

D'autre part,

Préambule

Le Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) a, depuis le 1er juillet 2014, remplacé le Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les salariés en insertion dans les Ateliers et Chantiers d'insertion (ACI).

En vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi et notamment les personnes bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), les partenaires réunis au sein du Comité Départemental de l'Emploi ainsi que les services du Conseil Départemental, souhaitent harmoniser leurs efforts notamment financiers pour optimiser le dispositif incluant les CDDI.

Cette programmation est intégrée dans le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2020, en concordance avec les objectifs du Pacte territorial d'insertion (PTI).

Article 1 – Objet

La présente convention définit les engagements respectifs de l'État et du Département de Saône-et-Loire en matière de financement de l'aide au poste dans les ACI du Département de Saône-et-Loire pour l'année 2020.

Pour le premier semestre 2020, le Département de Saône-et-Loire contribue à cet effet par le biais du cofinancement de 50 % des Équivalents temps plein (ETP) postes prévisionnels en CDDI signés en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au sein des ACI en 2019.

Ces engagements sont exprimés en nombre ETP et en masse financière dans le tableau récapitulatif joint en annexe de la présente convention.

L'engagement du Département de Saône-et-Loire sera révisé suite au premier CDIAE de l'année 2020 qui fixera les besoins prévisionnels pour 2020.

Article 2 – Engagements des signataires

Dans l'attente de la notification de l'enveloppe IAE 2020 allouée par l'État à la Saône-et-Loire et de la consultation du CDIAE sur les arbitrages opérés entre les besoins exprimés par les différents ACI et afin de permettre à ces structures de fonctionner sans rupture durant le 1^{er} trimestre 2020, l'État et le Département conventionnent avec chacune d'elles sur la base d'annexes provisoires indiquant les prises en charge respectives de l'État et du Département.

L'engagement du Département dans le cadre des annexes provisoires porte sur 50 % du conventionné 2019.

Les annexes financières définitives seront établies suite au premier CDIAE de l'année 2020 avec chacune des structures porteuses. Elles indiqueront les prises en charge respectives de l'État et du Département pour 2020.

Pour l'application du co-financement des postes CDDI prévu à l'article 1, la participation mensuelle du Département de Saône et Loire est égale, pour chaque salarié en insertion qui était bénéficiaire du RSA tenu aux droits et devoirs avant son embauche, à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L 262-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), applicable à un foyer composé d'une seule personne.

Les signataires s'engagent à étudier les modalités d'accompagnement renforcé des salariés recrutés en CDDI au sein des ACI, dans le cadre du dialogue de gestion organisé chaque année avec chacune des structures concernées.

Article 3 – Suivi de la convention

Dans le cadre du suivi qu'ils opèrent eux-mêmes concernant les écarts entre le « conventionné et le réalisé », les services de l'UD71 de la DIRECCTE BFC s'engagent à informer en temps utile le Département de Saône et Loire d'une éventuelle sous-consommation du nombre d'ETP conventionnés pour chacun des ACI.

Un avenant viendra préciser les objectifs définitifs des CDDI cofinancés par le Département avant la fin du 1^{er} semestre 2020, après adoption par la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

Article 4 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Fait à Mâcon le

Pour l'État

Le Préfet de Saône et Loire

Jérôme GUTTON

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____
Pour l'Etat (Signature et cachet)

Destinataires : Exemple 1 = ASP / Exemple 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
 Exemple 3 = Prescripteur / Exemple 4 = Conseil départemental / Exemple 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le :

**AVENANT N°17
A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE
DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR LES STRUCTURES PORTEUSES
D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)**

Vu la convention de gestion de l'aide au poste octroyée pour les structures porteuses d'ACI entre le Conseil Départemental et l'ASP et ses avenants n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9, n° 10, n°11, n°12, n°13, n°14 et 15 signés respectivement le 28 mars 2014, le 23 janvier 2015, le 21 juillet 2015, le 16 novembre 2015, le 31 mai 2016, le 6 octobre 2016, le 1^{er} décembre 2016, le 4 janvier 2017, le 2 juin 2017, le 6 décembre 2017, le 6 février 2018, le 5 juin 2018, le 8 août 2018, le 30 novembre 2018, le 20 décembre 2018, du 07 juin 2019, et du 29 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 19 décembre 2019,

ENTRE :

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président,
André Accary,

Monsieur

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur
Général, Monsieur Stéphane Le Moing,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de proroger la durée de la prestation réalisée par l'ASP,
- de préciser les montants alloués par le Département de Saône-et-Loire à l'ASP au titre des crédits d'intervention et des frais de gestion pour l'année 2020.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 3.1 « crédits d'intervention » est modifié comme suit :

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental au titre des crédits d'intervention est fixé à 366 295,37 € pour l'année 2020.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de toutes les annexes financières signées depuis le 1^{er} janvier 2020, ainsi que la poursuite du paiement des annexes engagés avant cette date.

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département de Saône-et-Loire s'effectuera de la manière suivante :

une avance de 10/12^e calculée sur la base de 50 % du montant prévisionnel inscrit en 2020 est versée à la signature du présent avenant,
le solde de la dotation annuelle 2020 au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre.

L'article 3.2 « frais de gestion » est complété comme suit :

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2020 comme suit :

la saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Département de Saône-et-Loire : 32,09 €

le forfait annuel de 6 730,28 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, l'appui technique du Département.

Le montant total des frais de gestion est calculé de manière prévisionnelle et estimé à 8 078,06 € pour 2020.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

- SIRET : 22710001300688
- Code service : 168
- N° EJ : E518729

En cas de modification de ces éléments, le Département transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant proroge la durée de la convention initiale pour prendre en charge les annexes signées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020,

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale et de ses avenants demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à, le

POUR LE PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE
L'ASP
Le Directeur régional
Guerric LALIRE

LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 225

FINANCEMENT DE L'EVALUATION ET DE L'ACTUALISATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Avenant N°2 à la convention entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etat

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoyant dans son alinéa III, l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la signature de la convention entre le Département de Saône-et Loire et l'Etat,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que le schéma départemental d'accueil et d'habitat est co-piloté par le Département et l'Etat,

Considérant qu'en accord avec les services de l'Etat, le Département a décidé de lancer un appel d'offres pour une prestation extérieure afin d'évaluer le schéma précédent et d'actualiser le prochain schéma 2019-2025,

Vu l'avenant n°1 à la convention relative à l'évaluation et à l'élaboration du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, adopté par l'Assemblée départementale du 20 décembre 2018,

Considérant la durée de la prestation du bureau d'études qui se termine en février 2020,

Considérant la nécessité de proroger la durée de la subvention initialement fixée au 31 décembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant la nécessité de formaliser la prorogation de la durée de validité de la subvention par voie d'avenant,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention relative au financement de l'évaluation et de l'actualisation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, ci-annexé,
- et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

La délibération est sans impact financier

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A L'EVALUATION ET A L'ELABORATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE SAONE-ET-LOIRE

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire,

ET

Le Département, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY habilité par l'Assemblée départementale du xxxx décembre 2019,

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment ses articles 1,65 et 89,

Vu la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la convention de financement relative à l'évaluation et à l'élaboration du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Saône-et-Loire, adoptée par l'Assemblée départementale du 15 mars 2018,

Vu l'avenant n°1 à la convention de financement relative à l'évaluation et à l'élaboration du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saône-et-Loire, adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de validité de la subvention de 18 228 € allouée par l'Etat pour le financement du marché public relatif à la révision du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saône-et-Loire.

ARTICLE 2 : Modification de la convention initiale

L'article 4 de la convention relatif à la durée est modifié comme suit :

La subvention est valide à compter de sa notification par l'Etat jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3:

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'Etat,
Le Préfet de Saône-et-Loire

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 300

TARIFICATION DES PRESTATIONS D'ANALYSES RÉALISÉES PAR AGRIVALYS EN SANTE ANIMALE ET EN SANTE VEGETALE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé le principe de la création d'une Société d'économie mixte locale (SEML) et la dévolution des activités de service public du LDA71 à cette SEML,

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 septembre 2017, fixant les tarifs des prestations d'analyses en santé animale et en santé végétale

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire et infrastructures,

Considérant la constitution de la SEML Agrivalys à la date du 1^{er} novembre 2017,

Considérant la convention de gestion des missions de service public qui a pris effet au 1^{er} novembre 2017,

Considérant la nécessité d'émettre un avis et autoriser la SEML Agrivalys à procéder à des évolutions de tarifs dès lors que ces ajustements tarifaires dérogent à la règle d'actualisation telle que fixée dans la convention,

Considérant que même si les tarifs proposés pour 2019 – 2020 n'évoluent pas par rapport à 2018, ils sont portés à la connaissance de l'Assemblée Départementale pour recueillir son avis.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

D'émettre un avis favorable sur l'ensemble des tarifications des prestations d'analyses de la SEML Agrivalys pour 2019-2020 à des fins d'approbation par le Conseil d'administration de la SEML.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Annexe 1

ANALYSES PAR PATHOLOGIES**Ruminants**

Méthode		Tarifs HT (Euros)
Brucella Anticorps		
©		Individuel Prophylaxie introduction et contrôle
3,81		
©	EAT	Individuel Prophylaxie annuelle Ovine et Caprine
1,65		
©		Individuel Prophylaxie annuelle Bovine
1,84		
©	ELISA	Individuel
7,78		
©		Mélange de 10 échantillons maximum
8,33		
	Fixation du complément	Individuel
		Tarif sous-traitant
<i>Analyse sous-traitée à un laboratoire extérieur</i>		
Brucella ovis Anticorps		
	ELISA	Individuel De 1 à 9 échantillons
13,77		
		Individuel A partir de 10 échantillons
11,39		
CAEV Anticorps		
©		Individuel De 1 à 9 échantillons
9,78		
	ELISA	Individuel A partir de 10 échantillons
6,97		
FCO Anticorps (BTV)		
©		Individuel de 1 à 9 échantillons
7,54		
	ELISA	Individuel à partir de 10 échantillons
6,96		
FCO Virus (BTV)		
©	PCR	Individuel - Suspicion clinique
37,50		
©		Typage de souche BTV8 - Individuel
52,48		
©	PCR	Typage de souche BTV4 - Individuel
52,48		
©		Typage de souche BTV4 & BTV 8 - Individuel
71,32		
IBR - BHV-1 Anticorps		
©		Individuel - anticorps totaux
6,37		
©		Individuel - anticorps anti-gB
7,00		
	ELISA	Individuel anticorps anti-gE
10,90		
©		Mélange de 10 sérums maximum - anticorps totaux
9,07		
©		Mélange de 10 sérums maximum - anticorps totaux Prophylaxie annuelle
8,11		
IBR - BHV-1 Virus		
	PCR	Individuel
51,26		
LEUCOSE Bovine Enzootique Anticorps		
©	ELISA	Individuel Prophylaxie ou contrôle
6,65		
©	ELISA	Mélange de 10 sérums maximum Prophylaxie annuelle
9,35		
VISNA MAËDI Anticorps		
		Individuel De 1 à 9 échantillons
9,78		
	ELISA	Individuel A partir de 10 échantillons
6,97		
		Mélange de 5 sérums maximum De 1 à 9 mélanges
11,33		
		Mélange de 5 sérums maximum A partir de 10 mélanges
8,52		

© Paramètre accrédité Cofrac. Accréditation n° 1-6486 pour les programmes d'essais et d'analyses en immuno-sérologie animale (LAB GTA 27), biologie moléculaire en santé animale (BIOMOLSA) et bactériologie animale (LAB GTA 36). Portée disponible sous www.cofrac.fr

PHYTOPATHOLOGIE

► VIGNE - Technique ELISA

C	Détection des virus phytopathogènes ArMV + GFLV (Court noué associé) de 1 à 49 échantillons	Echantillon	7,52
C	Détection des virus phytopathogènes ArMV + GFLV (Court noué associé) à partir de 50 échantillons	Echantillon	6,83

► VIGNE - Technique PCR

C	Recherche de flavescence dorée et bois noir par analyse individuelle simple dépôt (extraction comprise)	Analyse	29,95
C	Recherche de flavescence dorée et bois noir par analyse individuelle double dépôt (extraction comprise)	Analyse	37,97
MOA 006 + Mode opératoire PSBMAN02			
C	Recherche de flavescence dorée et bois noir par analyse individuelle simple dépôt (extraction comprise)	Analyse	29,95
C	Recherche de flavescence dorée et bois noir par analyse individuelle double dépôt (extraction comprise)	Analyse	37,97
Méthodes internes ITBMAN13 + PSBMAN02			

► XYLELLA *fastidiosa* sur PLANTES HOTES - Technique PCR

	Préparation d'échantillon pour recherche de <i>Xylella fastidiosa</i>	Echantillon	20,99
C	Recherche de <i>Xylella fastidiosa</i> (autres espèces)	Echantillon	94,46
Méthode MA 039 + Mode opératoire PSBMAN11			

► **BANANIER - Technique PCR**

C	Recherche de BBrMV par IC-RT-PCR par analyse individuelle - simple dépôt	Analyse	40,76
C	Recherche de BBrMV par IC-RT-PCR en mélange (2 à 5) - simple dépôt	Analyse	44,34
Méthodes internes FIBMAN10 + PSBMAN04			
C	Recherche de BBrMV par IC-RT-PCR par analyse individuelle - double dépôt	Analyse	48,75
C	Recherche de BBrMV par IC-RT-PCR en mélange (2 à 5) - double dépôt	Analyse	52,34
Méthodes internes FIBMAN10 + PSBMAN04			

C Paramètre accrédité Cofrac. Accréditation n° 1-6486 pour les programmes d'essais et d'analyses en immuno-sérologie animale (LAB GTA 27), biologie moléculaire en santé animale (BIOMOLSA), bactériologie animale (LAB GTA 36) et bactériologie/virologie/phytoplasmiologie végétale (LAB GTA 40). Portée disponible sous www.cofrac.fr



Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 303

MAISON DU CHAROLAIS

Conventions relatives à la mise à disposition de l'équipement à la régie départementale « La Maison du Charolais » et Avenant à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du restaurant de la Maison du Charolais avec la Société CharolNa

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 décembre 2000 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté la création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière de la Maison du Charolais,

Vu la délibération du 17 décembre 2001 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté les statuts de la régie de la Maison du Charolais qui sont devenus effectifs au 1^{er} janvier 2002,

Vu la délibération du 21 juin 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé le principe de la gestion du restaurant de la Maison du Charolais dans le cadre d'une délégation de service public (DSP),

Vu la délibération du 20 décembre 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté la convention de délégation de service public (DSP) par affermage pour l'exploitation du restaurant de la Maison du Charolais,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a décidé d'adopter l'avenant n° 1 à la convention de DSP relative à l'exploitation du restaurant de la Maison du Charolais portant sur l'application de nouveaux tarifs à partir du 1^{er} janvier 2014,

Vu la délibération du 24 septembre 2015 aux termes de laquelle le Conseil départemental a actualisé les statuts de la Régie « La Maison du Charolais », formalisant le rôle central de la Régie dans l'animation globale du site,

Vu le rapport et ses annexes de M. le Président ;

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire et infrastructures et celui de la Commission finances,

Considérant que la convention de mise à disposition de la Maison de Charolais de 2002, est obsolète,

Considérant qu'il convient de proposer un nouveau cadre contractuel entre le Département et la Régie actualisant la mise à disposition du site, afin de tenir compte des différentes évolutions de contexte et d'organisation intervenues depuis 2002 par le biais d'une convention-cadre et d'une convention annexe portant sur la mise à disposition des terrains et des bâtiments,

Considérant que la convention de délégation de service public mise en œuvre en 2012 pour une durée de 7 ans vient à échéance le 31/12/2019 et qu'il convient d'établir un avenant d'une année à cette convention, sur les mêmes bases contractuelles, pour prolonger l'exploitation du restaurant de la Maison du Charolais d'une année,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter la convention-cadre ci-jointe fixant les conditions générales de mise à disposition de différents moyens à la Régie, afin que celle-ci puisse mettre en œuvre le projet global « Maison du Charolais » avec l'appui du Département et la convention annexe ci-jointe portant spécifiquement sur la mise à disposition des terrains et des bâtiments du site de la Maison du Charolais,

- d'adopter l'avenant n°3 de prolongation jusqu'au 31 décembre 2020 de la convention de DSP et de fixer le montant de la redevance mensuelle pour occupation domaniale à 500 euros hors taxe par mois durant cette période,

- d'autoriser M. le Président à signer les deux conventions précitées (annexes 1 et 2) ainsi que l'avenant (annexe 3),
- de donner délégation à la Commission permanente pour valider les conventions – annexes à venir et leurs avenants sans incidence financière, et d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de leurs fonctions de membres du Conseil d'administration de la Régie Maison du Charolais, Mmes Carole Chenuet, Chantal Gien, Edith Perraudin, et MM. Pierre Berthier, Jean-Michel Desmard, Arnaud Durix Christian Gillot et Dominique Lotte n'ont pas pris part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION-CADRE N° 71. DAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
ET LA REGIE DE LA MAISON DU CHAROLAIS
RELATIVE A LA MAISON DU CHAROLAIS**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, situé Rue de Lingendes, CS 70 126, à Mâcon cedex 9 (71 026) représenté par son Président, dûment habilité à ces fins par délibération du Conseil départemental en date des 19 et 20 décembre 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

La régie personnalisée à autonomie financière « Maison du Charolais », représentée par son Président Monsieur Arnaud Durix, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration de la Régie,

Ci-après dénommée « la Régie »,

d'autre part,

Vu la délibération du Conseil général du 19 décembre 2000 créant la Régie personnalisée à autonomie financière « Maison du Charolais »,

Vu la convention du 25 juin 2002 qui définissait les conditions de mise à disposition le locaux de la Maison du Charolais par le Conseil général de Saône-et-Loire à la Régie,

Vu les statuts de la Régie de la Maison du Charolais adoptés par le Département au cours de la réunion de son Assemblée départementale des 20 et 21 décembre 2018,

Vu la délibération du Département des 19 et 20 décembre 2019,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Maison du Charolais est un équipement au service de la promotion et de la valorisation de l'élevage, de la viande charolaise produite sur son berceau d'origine et de son territoire Charolais-Brionnais.

Elle a également vocation à être une porte d'entrée de ce territoire, et au-delà du département de la Saône-et-Loire. Elle contribue ainsi à leur valorisation touristique et à la promotion de leurs ressources.

Créée par délibération de l'Assemblée départementale le 19 décembre 2000, la régie départementale « la Maison du Charolais », dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, a pour objet la gestion, l'exploitation et la promotion de l'ensemble de l'équipement « La Maison du Charolais ».

A cet effet, la Régie, conformément à ses nouveaux statuts adoptés par le Département au cours de la réunion de son Assemblée départementale des 20 et 21 décembre 2018, met en place différentes activités d'accueil, d'information, de promotion, de valorisation, de restauration et d'animation, qui concourent aux vocations assignées à la Maison du Charolais.

Ces activités et offres de prestations sont développées directement ou par délégation à des tiers, en partenariat avec l'ensemble des professionnels et des acteurs locaux, départementaux, régionaux voir nationaux, de la filière charolaise et du tourisme, et ce en lien avec les collectivités locales et le Département.

Le Département de Saône-et-Loire, propriétaire du site de la Maison du Charolais et créateur de la Régie, entend définir par la présente convention-cadre ainsi que par les conventions qui en découleront, dites conventions-annexes, ses modalités de participation au fonctionnement de la Régie.

Article 1 : Objet de la convention-cadre

La présente convention fixe le cadre général des interactions concrètes entre le Département et la Régie, afin que cette dernière puisse mettre en œuvre le projet global « Maison du Charolais » avec l'appui du Département.

Elle définit notamment, en cohérence et en déclinaison des nouveaux statuts de la Régie susvisés, les conditions générales de mise à disposition, par le Département, de différents moyens à la Régie, ainsi que leurs modalités d'utilisation.

Cette mise à disposition porte notamment sur les moyens suivants, dont la liste n'est pas exhaustive :

- Terrains et bâtiments du site de la Maison du Charolais, située 43 route de Mâcon à Charolles (71 120),
- Matériels (biens meubles et petits matériels) équipant la Maison du Charolais et nécessaires à l'exercice des missions de la Régie,
- Autres moyens : accompagnement technique, expertises, appuis, ...

Chaque mise à disposition de moyens sera détaillée, au fur et à mesure de la définition concertée de son périmètre et de ses modalités, dans une convention dite convention-annexe, s'inscrivant en déclinaison de la présente convention-cadre et explicitant l'organisation afférente entre les parties, leurs engagements respectifs, les contreparties et moyens mobilisés.

Article 2 : Durée de la convention-cadre

La convention-cadre est établie pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. A l'issue de cette période, son renouvellement éventuel fera l'objet d'une nouvelle convention envisagée conjointement entre le Département et la Régie.

Les conventions-annexes pourront faire quant à elles l'objet d'un ajustement annuel sans remise en cause de l'économie générale de la présente convention-cadre.

Article 3 : Moyens mis à disposition par le Département de Saône-et-Loire

3.1- Terrains et bâtiments :

Les modalités de mise à disposition des terrains et des bâtiments dans le cadre d'une autorisation d'occupation du domaine public départemental sont définies dans la convention-annexe correspondante.

3.2- Matériels :

Les modalités de mise à disposition de matériels et cession en pleine propriété de matériels seront définies dans la convention-annexe correspondante.

3.3- Autres moyens :

Les modalités de mise à disposition des autres moyens dont disposent le Département et qu'il peut mettre utilement au service de la régie seront définies dans la ou les convention(s)-annexe(s) correspondante(s).

Article 4 : Modalités

4.1- Aide en fonctionnement à la Régie par le Département :

Le Département apporte annuellement son soutien financier à la Régie pour la mise en œuvre de ses missions et la gestion de l'équipement. Cette participation annuelle fait l'objet d'une décision de la part de l'exécutif départemental et est subordonnée à l'inscription des crédits correspondants au budget départemental.

Une convention spécifique formalise les modalités d'attribution de la participation financière annuelle du Département au fonctionnement de la Régie.

4.2- Répartition des charges :

Les conventions-annexes découlant de la présente convention-cadre précisent, chacune dans leur périmètre, les modalités de répartition des charges entre la Régie et le Département, ainsi que le partage des responsabilités afférentes.

4.3- Activités de la Régie :

La Régie exerce pour partie des activités marchandes, directement ou par délégation à des tiers, liées aux différents espaces constitutifs du site : espace muséographique, boutique, espace dégustation, salles de réunion, bureaux et restaurant.

La Régie est autorisée à manier les deniers publics issus des subventions versées, et ce sous réserve de respecter la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable et de conserver toutes les pièces justificatives afférentes.

4.4- Régime fiscal :

Les activités de la Régie sont soumises aux différentes réglementations fiscales en vigueur. Il appartient à la régie de se mettre en conformité avec la Loi selon la nature des activités réalisées et d'en informer les services du Département.

4.5- Transfert de droit à déduction de TVA

Conformément aux dispositions de l'article 210 de l'annexe 2 du Code général des Impôts, le Département transfère à la régie le droit à déduction de TVA ayant grevé les investissements financés par le Département ou susceptible de les grever pendant la durée de la présente convention.

Les sommes ainsi imputées par la régie ou reversées par le Trésor Public sont propriété du Département qui en conserve la libre disposition sans affectation préalable au profit du service exploité.

Le Département délivre à la régie une attestation précisant d'une part la base d'imposition des biens utilisés par la régie et d'autre part le montant de la taxe correspondante. Le Département adresse aux services des impôts copie de cette attestation. En application de la législation en vigueur, quand l'imputation préalable de la TVA déductible fait apparaître un crédit d'impôt, la régie s'engage à en demander le remboursement. Elle s'engage également à faire connaître au Département à chaque imputation ou à chaque remboursement avant le 20 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement le montant de la TVA imputé ou remboursé pour le compte du Département.

Les sommes transférées seront remboursées au Département au plus tard à la fin de chaque année civile.

Dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des Impôts, ce montant majoré éventuellement des intérêts de retard et pénalités serait remboursé par le Département à la régie.

De même, si en fin de contrat la régie était amenée à rembourser au Trésor Public une partie de la TVA récupérée sur les dépenses d'investissement au cours des années précédentes, le Département rembourserait à la régie les sommes dues au Trésor Public.

Article 5 : Pilotage et suivi

Le Département et la Régie conviennent d'effectuer régulièrement, au minimum annuellement, un bilan de la présente convention-cadre et de ses conventions-annexes conformément à l'article L 1413-1 du CGCT.

Au-delà des dispositions afférentes à chacune d'entre elles ainsi qu'aux obligations résultant des statuts de la Régie, l'objectif de ce bilan sera de pouvoir rendre lisible, de façon claire et exhaustive, l'ensemble des interactions et moyens mobilisés par les parties, qui concourent à la mise en œuvre du projet «Maison du Charolais ».

Le suivi correspondant pourra s'adosser à des outils partagés restant à construire, tableaux de bord notamment, permettant d'appréhender et de mesurer ces différents moyens et leur évolution.

Article 6 : Révision et dénonciation de la convention-cadre

En cas de non-respect par la Régie des engagements inscrits dans la présente convention-cadre et ses conventions-annexes ou si les engagements ou documents fournis au Département s'avéraient faux ou inexacts compromettant ainsi la régularité des opérations, le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, pourra résoudre de plein droit la convention.

Les sommes versées par le Département seront donc exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

Article 7 : Résiliation de la convention-cadre

La présente convention peut être résiliée sur demande de l'une des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas de changement d'activités, le Département pourra résilier le contrat. Les sommes versées par lui qui n'auront pas été utilisées pour remplir les missions seront exigibles. Un titre de recette sera émis. Tout refus de communication de pièces sollicitées par le Département entraînera la suppression des aides départementales ou leur reversement.

Article 8 : Élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les régies applicables en la matière.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Régie de la Maison du Charolais,

Le Président

Le Président

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES TERRAINS ET BATIMENTS DU SITE DE LA MAISON DU CHAROLAIS
N°71.DAT**

**Convention-annexe à la convention-cadre n°71.DAT
entre le Département de Saône-et-Loire et la Régie de la Maison du charolais**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, situé Rue de Lingendes, CS 70 126, à Mâcon cedex 9 (71 026) représenté par son Président, dûment habilité à ces fins par délibération du Conseil départemental en date du des 19 et 20 décembre 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

La Régie personnalisée à autonomie financière « Maison du Charolais », représentée par son Président Monsieur Arnaud Durix, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration de la Régie,

Ci-après dénommée « la Régie »,

d'autre part,

Vu la délibération du Conseil général du 19 décembre 2000 créant la Régie personnalisée à autonomie financière « Maison du Charolais »,

Vu la convention antérieure du 25 juin 2002 définissant les conditions de mise à disposition de locaux de la Maison du Charolais par le Conseil général de Saône-et-Loire à la Régie,

Vu les statuts de la Régie de la Maison du Charolais adoptés par le Département au cours de la réunion de son Assemblée départementale des 20 et 21 décembre 2018,

Vu la délibération du Département des 19 et 20 décembre 2019

Vu la convention-cadre N° 71.DAT XXXXX du XXXXX de mise à disposition par le Département à la Régie de différents moyens,

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention détaille les conditions particulières dans lesquelles le Département met à disposition de la Régie, en application des dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, les terrains et bâtiments définis à l'article 2 afin de lui permettre de les utiliser pour la mise en œuvre de ses missions statutaires, dans les conditions ci-après mentionnées et dans le respect des règles générales d'occupation du domaine public.

Article 2 : Désignation des terrains et bâtiments

La présente convention porte sur la mise à disposition des biens immobiliers suivants, propriétés du Département de Saône-et-Loire, situés au lieudit « En Molaise » sur la commune de Charolles (71 120) :

Nature des biens	Références cadastrales	Superficie		
		ha	a	ca
Terrains + bâtiments	000 ZB 109	0	52	85
Terrains + bâtiments	000 ZB 143	0	33	22
Terrains	000 ZB 145	0	85	54
Terrains	000 ZB 147	0	7	11
Terrains	000 ZB 148	0	2	20
Terrains + bâtiments	000 ZB 149	0	62	28
Terrains	000 ZB 150	0	6	13

L'extrait du plan cadastral de la Maison du Charolais figure en annexe 1 à la présente convention.

Les bâtiments sont composés des différents espaces suivants :

- Sous-sol : sanitaires, locaux rangement, locaux techniques ; côté restaurant : sanitaires et douche, vestiaires, réserves, locaux rangement et locaux techniques ;
- Au rez-de-chaussée : hall d'accueil, espace dégustation, salles de réunion, espace exposition, boutique, salles de restaurant et terrasse extérieure, cuisines, réserves et chambres froides, locaux rangement, bureau du restaurant ;
- Au 1^{er} étage : couloir, rangements et sanitaires, salle de réunion, bureaux, espace exposition ;
- Au 2^{ème} étage : espace exposition ;
- Au 3^{ème} niveau : chemin de ronde.

La valeur nette comptable s'établit au 1^{er} janvier 2019 à 2 867 159,89 € dont 1 843 797,87 € de biens affectés à la Régie en 2005.

Article 3 : Destination des biens immobiliers mis à disposition

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels sur les biens immobiliers mis à disposition.

En conséquence, la Régie ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

Le Département se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition pour nécessité de service public, sans aucun droit à indemnisation.

La Régie doit utiliser les biens qui lui sont remis aux seules fins de l'accomplissement de ses missions statutaires et des activités qui en découlent. Elle ne peut, en aucun cas, changer leur affectation.

Article 4 : Caractère personnel de l'occupation

La Régie est tenue d'occuper et d'utiliser elle-même en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Cependant, l'objet même de la Régie (article 2 de ses statuts) prévoit que cette dernière « *met en place différentes activités d'accueil, d'information, de promotion, de valorisation, de restauration et d'animation, qui concourent aux vocations assignées à la Maison du Charolais.*

Ces activités et offres de prestations sont développées directement ou par délégation à des tiers, en partenariat avec l'ensemble des professionnels et des acteurs locaux, départementaux, régionaux voir nationaux, de la filière charolaise et du tourisme, et ce en lien avec les collectivités locales et le Département. »

Ainsi, dans ce cadre, la Régie est autorisée à contractualiser avec des tiers l'occupation de locaux afin qu'ils assurent la gestion des services qui leur sont délégués. Les redevances liées à ses occupations ne feront pas l'objet d'une rétrocession au Département, mais seront pleinement intégrées au budget de la Régie et contribueront au financement du service public ainsi qu'à la conservation du domaine.

Article 5 : Conditions de mise à disposition

La présente mise à disposition est effectuée à titre gratuit à la Régie, eu égard à la mission de service public qu'elle assure.

La Régie devra pendant toute la durée de la convention conserver en bon état de fonctionnement et d'entretien l'ensemble des biens listés à l'article 2 qui sont mis à sa disposition de manière à garantir la permanence de l'exploitation de l'activité et la qualité de l'aspect des lieux.

La Régie ne peut procéder de sa seule initiative à des travaux, des changements de distribution ou à des transformations au sein des biens et des locaux mis à disposition par le Département. Elle doit avoir obtenu au préalable l'accord écrit de ce dernier.

Les ouvrages, équipements, aménagements, améliorations, embellissements et mises en conformité réalisés par la Régie dans les locaux ou sur les espaces mis à disposition, deviennent de plein droit et gratuitement la propriété du Département sans aucune contrepartie.

La Régie s'engage à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que le Département jugerait utile d'exercer.

Article 5-1 Réparations dites « locatives » :

Conformément aux dispositions de l'article 605 du Code civil (obligations des décrets modifiés 87-712 et 87-713 du 26 août 1987), la Régie est tenue d'effectuer toutes réparations locatives et travaux d'entretien de toute nature afin de restituer les biens en bon état à l'expiration de l'autorisation d'occupation.

La Régie a l'obligation constante de maintenir en bon état fonctionnel l'ensemble des biens et locaux mis à disposition tels que listés à l'article 2, ainsi que leurs équipements.

L'entretien réalisé doit s'effectuer dans le respect des principes du développement durable et des enjeux de préservation des ressources et de la biodiversité.

La prise en charge des contrôles et vérifications réglementaires de l'établissement dans sa globalité sera assurée par la Régie. A ce titre, le directeur de la Régie est nommé Responsable Unique de Sécurité.

Article 5-2 Réparations dites « du propriétaire » :

Conformément aux dispositions des articles 605 et 606 du Code civil, le Département est tenu à l'exécution des grosses réparations incombant au propriétaire.

La Régie doit aviser immédiatement le Département de toute réparation à la charge de ce dernier dont elle serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation ou dommage résultant de son silence ou de son retard. Une confirmation écrite du Département devra être reçue par la Régie avant tout engagement des procédures de réparation.

En cas de réalisation de travaux décidés par le Département et entraînant une interruption de jouissance normale des locaux de plus de quarante jours, le Département doit proposer à la Régie une solution d'aménagement selon des modalités lui permettant de poursuivre ses activités dans les meilleures conditions.

Article 5-3 Charges, impôts et taxes :

Les impôts et taxes sur les immeubles bâtis et non bâtis qui sont dus normalement par le propriétaire sont pris en charge par la Régie. Cette dernière doit également s'acquitter des contributions personnelles et mobilières, et des taxes liées à son activité.

Tous les fluides nécessaires au fonctionnement des équipements utilisés par la Régie sont à la charge directe de cette dernière ou à celle des tiers avec lesquels elle aura contractualisé la délégation de certains services (Cf. Article 4 de la convention).

Article 6 : Entrée en jouissance et suivi

La Régie prend les lieux en l'état et déclare en avoir pleinement connaissance.

Lors de la mise à disposition, un état des lieux contradictoire est établi entre le Département et la Régie.

Une visite des biens et locaux mis à disposition est organisée conjointement chaque année par la Régie et le Département : elle permet d'envisager les besoins éventuels de réparations, travaux et aménagements à réaliser, leur programmation et les modalités de leur prise en charge dans le respect des termes de la présente convention.

A la demande de l'un ou l'autre des deux signataires, toute visite supplémentaire nécessaire pourra être conjointement organisée en tant que de besoin pendant la durée de mise en œuvre de la convention.

Un état des lieux est également réalisé de façon contradictoire à la sortie des lieux.

Article 7 : Responsabilité - Assurance

La Régie est tenue de souscrire une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant la période d'occupation du site.

La Régie a ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, pendant l'utilisation par la Régie. Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de la part de la Régie ou d'un défaut d'entretien, fait l'objet d'une remise en état à ses frais.

La Régie et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le Département et ses assureurs en cas de dommages survenant à ses biens, à son personnel, et à toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant l'occupation. L'assurance risques locatifs de la Régie comporte cette clause de renonciation à recours.

La Régie demeure par ailleurs gardienne des matériels qu'elle est amenée à entreposer dans les lieux mis à disposition.

La Régie déclare par ailleurs connaître et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur applicables à l'ensemble des biens mentionnés. Elle est tenue de respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

La Régie doit également obtenir toutes licences et/ou autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités.

La Régie s'engage à fournir en tant que de besoin au Département, à la demande de ce dernier, toute copie de contrats signés et attestations justifiant de sa situation au regard des dispositions du présent article.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature. Toutefois, la mise à disposition de la partie des bâtiments correspondant au restaurant et à ses différents espaces sera différée à l'échéance effective de l'actuelle convention de délégation de service public relative à l'exploitation du restaurant, passée par le Département, et à ses avenants.

La présente convention arrivera à échéance à la date anniversaire de la convention-cadre visée en préambule.

Article 9 : Révision

En cas de projet d'ampleur concernant le site de la Maison du Charolais, ses espaces, locaux et équipements, et modifiant de façon significative le cadre de la présente convention, la révision de cette dernière peut être envisagée sans toutefois que l'économie générale de la convention-cadre soit remise en cause.

Cette révision prend la forme d'un avenant à la présente convention, dont les termes seront envisagés conjointement par les deux parties signataires.

Article 10 : Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit dans l'hypothèse où le Département aurait à recouvrer en totalité ou en partie son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements. Le Département est alors tenu de respecter un préavis de 6 mois notifié à la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution ou manquement de la Régie à l'une quelconque de ses obligations prévue à la présente convention, celle-ci est résiliée par le Département dès réception par la Régie d'un courrier recommandé avec avis de réception (Cf. article 1).

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues au Département, ce dernier se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

La Régie ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature, du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 11 : Election de domicile

Les parties élisent domicile aux lieux figurant en tête des présentes.

Article 12 : Règlement des litiges

Toute contestation ou tout litige pouvant survenir entre les parties fait l'objet, au préalable, d'une tentative de règlement amiable. En cas d'échec de la conciliation, tout litige est soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 13 : Annexes

Annexe I : Extrait du plan cadastral de la Maison du Charolais

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Régie de la Maison du Charolais,

Le Président

Le Président

Annexe 1 : Les terrains de la maison du Charolais appartenant au Département au lieu-dit En Molaise à Charolles



494

+++++

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE POUR L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DE LA MAISON DU CHAROLAIS

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2012 adoptant la convention de délégation de service public (DSP) par affermage pour l'exploitation du restaurant de la Maison du Charolais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 adoptant l'avenant n°1 à la convention de DSP relative à l'exploitation du restaurant de la Maison du Charolais pour l'application de nouveaux tarifs à partir du 1^{er} janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 adoptant l'avenant n°2 à la convention de DSP relative à l'exploitation du restaurant de la Maison du Charolais pour l'application de nouveaux tarifs à partir du 1^{er} janvier 2019,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date des 19 et 20 décembre 2019, ci-après dénommé le Département,

et

La SARL CharoINa, représentée par son gérant, M. Frédéric Navez, titulaire de la convention de DSP, ci-après dénommé le Déléguataire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de l'avenant

En application de l'article 4 de la convention de DSP, cet avenant porte sur la prolongation d'un an de la durée de la convention de DSP à compter du 1^{er} janvier 2020, et sur la redevance mensuelle pour occupation domaniale durant la période de prolongation susvisée.

Ainsi :

- La date d'échéance de la convention de DSP est reportée au 31 décembre 2020, soit une prolongation de un an,
- Le montant de la redevance mensuelle pour occupation domaniale est fixé à 500 euros hors taxe durant cette période soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

+++++

Article 2 :

Les autres articles de la convention de DSP restent inchangés.

Fait en deux exemplaires à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la SARL Charolna,

Le Président

Le Délégué,

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 305

SOUTIEN A L'INGENIERIE

Agence technique départementale 71 (ATD 71), Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement 71 (CAUE 71) et Agence d'urbanisme Sud Bourgogne (AUSB)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 331-3 et L 331-17 relatifs à la part départementale de la TA,

Vu la délibération du 9 avril 2009 aux termes de laquelle le Département a créé l'Agence technique départementale (ATD 71) sous la forme d'un établissement public administratif, afin d'apporter une assistance d'ordre technique, juridique et financier aux communes et structures intercommunales adhérentes qui ne disposent pas le plus souvent des ressources humaines et financières leur permettant d'assurer dans les meilleures conditions les compétences qui leur sont dévolues,

Vu la délibération du 31 mars 2017 aux termes de laquelle le Département a décidé de répartir le produit annuel de la part départementale de la TA à hauteur de 10 % pour le CAUE et 90 % pour les espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du 16 juin 2011 aux termes de laquelle le Département a décidé son adhésion à l'Agence d'urbanisme Sud Bourgogne,

Vu la délibération du 16 décembre 2016 aux termes de laquelle le Département a dénoncé son adhésion à l'Agence d'urbanisme Sud Bourgogne,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli les avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire et infrastructures et celui de la Commission finances,

Considérant la complémentarité apportée par les directions du Département à l'ATD 71 et considérant que la mutualisation des moyens du Département et de l'ATD 71 permet de réaliser des économies d'échelle et de réduire les charges générales de l'Agence,

Considérant qu'une convention de partenariat précisant les modalités de versement de cette aide et les missions conduites par le CAUE 71 en 2020 sera élaborée et qu'il est proposé que la Commission permanente reçoive délégation pour l'adopter,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour l'Agence technique départementale :

- d'attribuer à l'ATD 71 une subvention de fonctionnement de 400 000 € pour l'année 2020,
- d'adopter la convention 2020 jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

MM. André ACCARY et Jean-François COGNARD n'ont pas pris part au vote en raison de leurs qualités respectives de Président et Président délégué de l'Agence technique départementale.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « 2020 - Aménagement », l'article 65737.

Pour le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement :

- d'attribuer au CAUE 71 une subvention de fonctionnement de 450 000 € pour l'année 2020,
- de donner délégation à la CP pour examiner et adopter la convention 2020 afférente.

En raison de ses fonctions au sein du Conseil d'administration du CAUE, Mme Carole CHENUET ne prend pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « 2020 - Aménagements », l'article 6574.

Pour l'Agence d'urbanisme Sud Bourgogne :

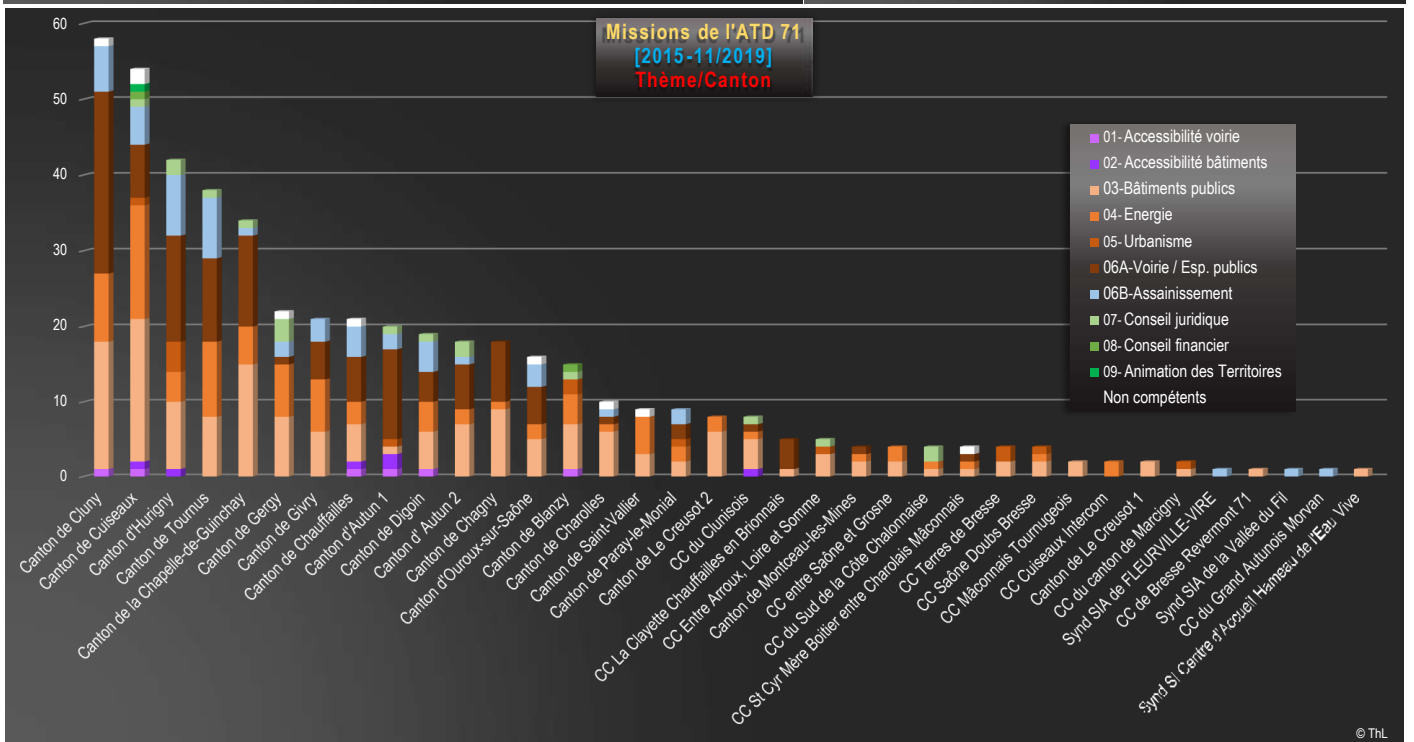
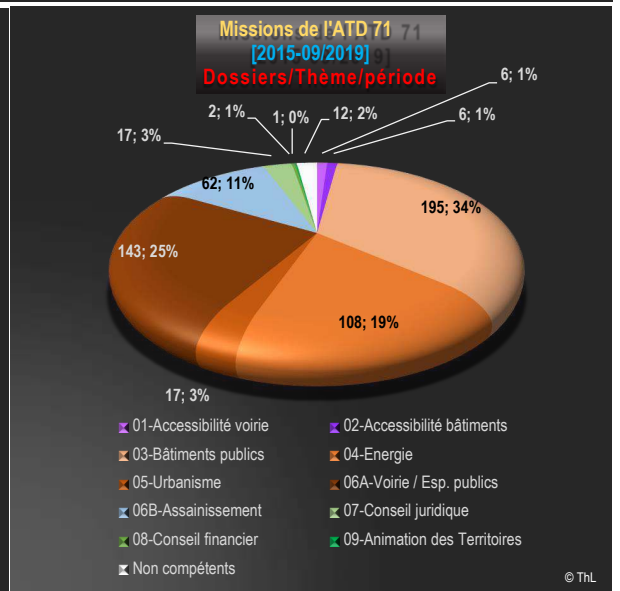
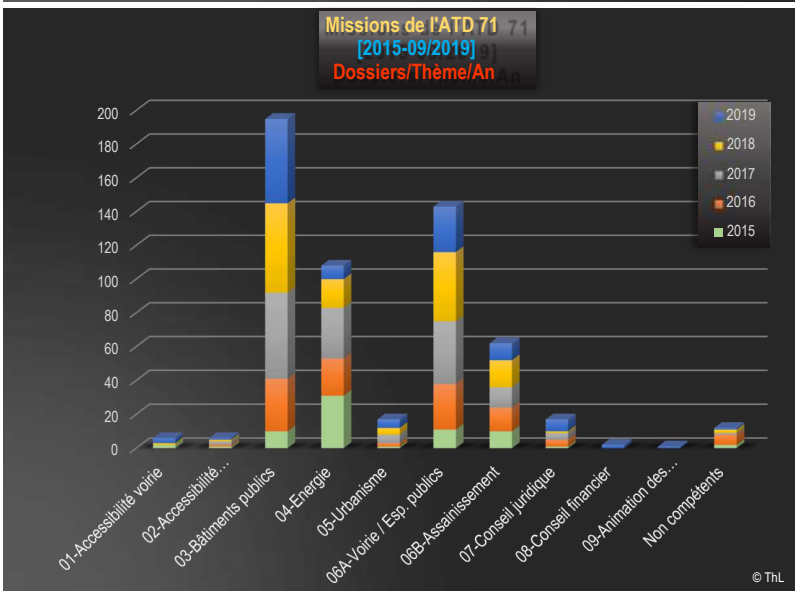
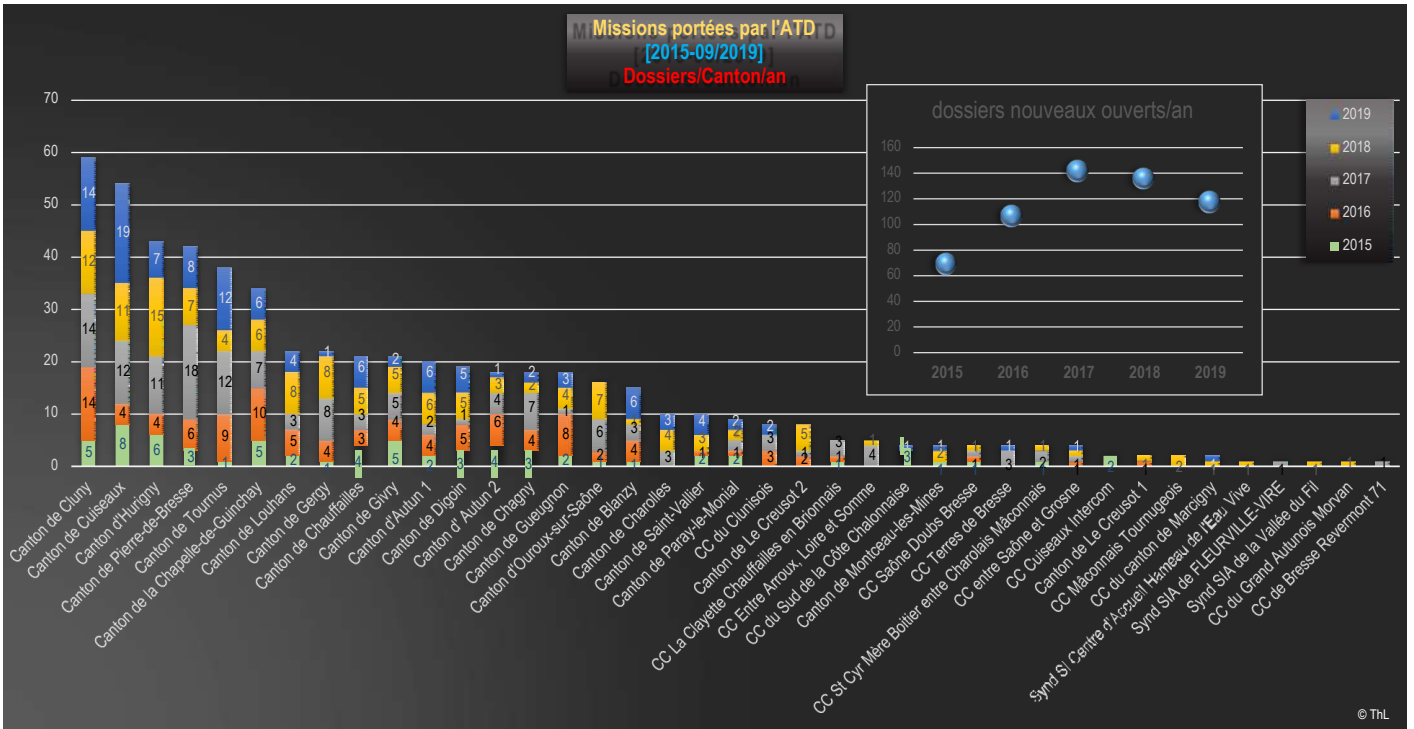
- d'attribuer à l'AUSB une subvention de fonctionnement de 90 000 € pour les années 2019 et 2020,
- d'adopter la convention 2019 - 2020 jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

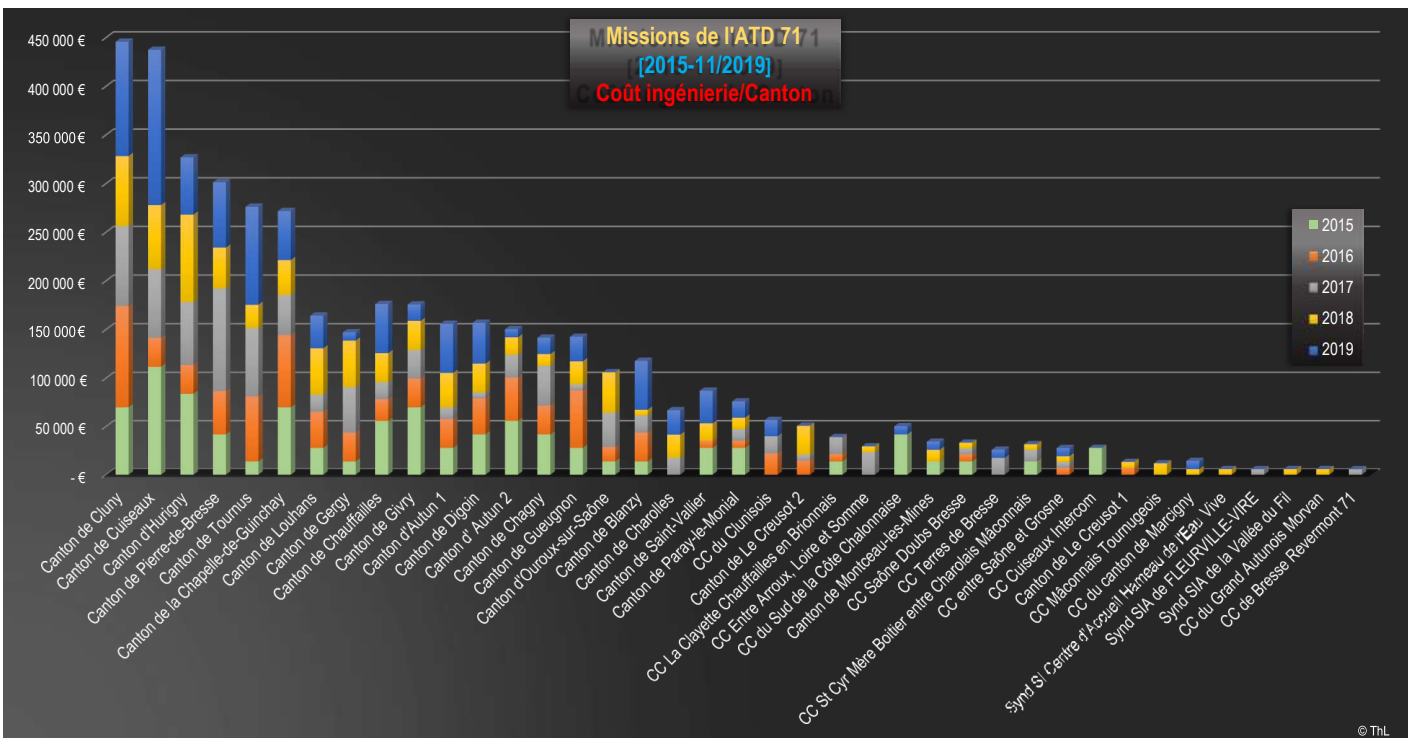
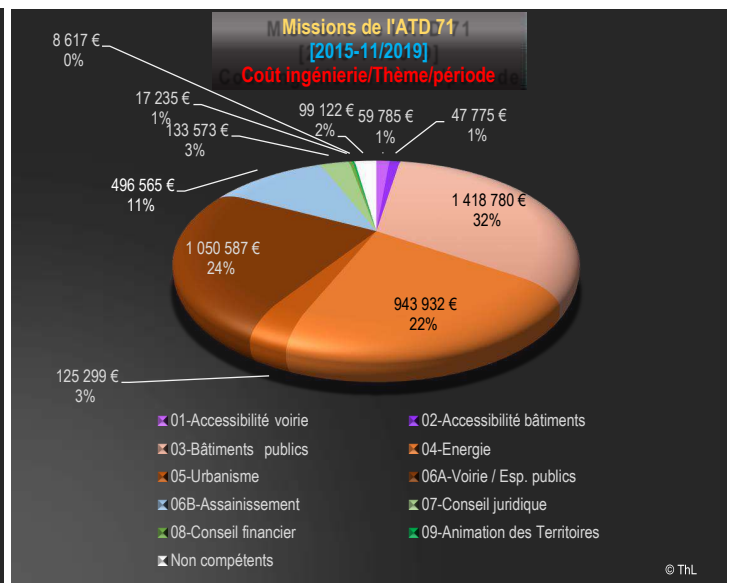
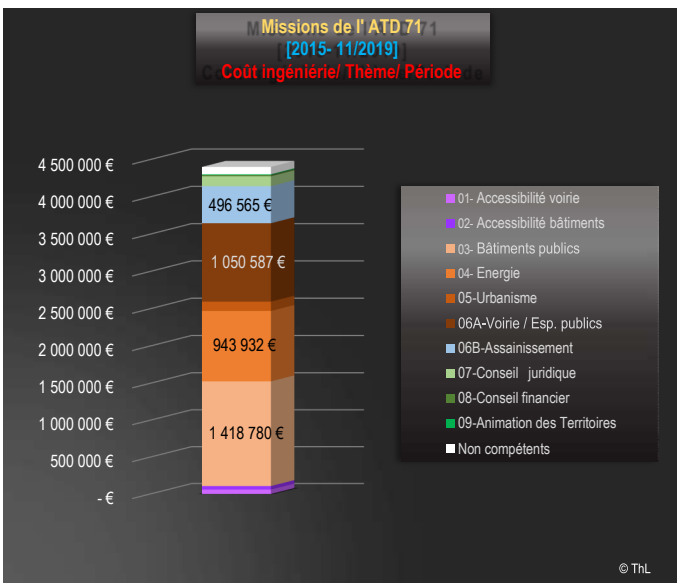
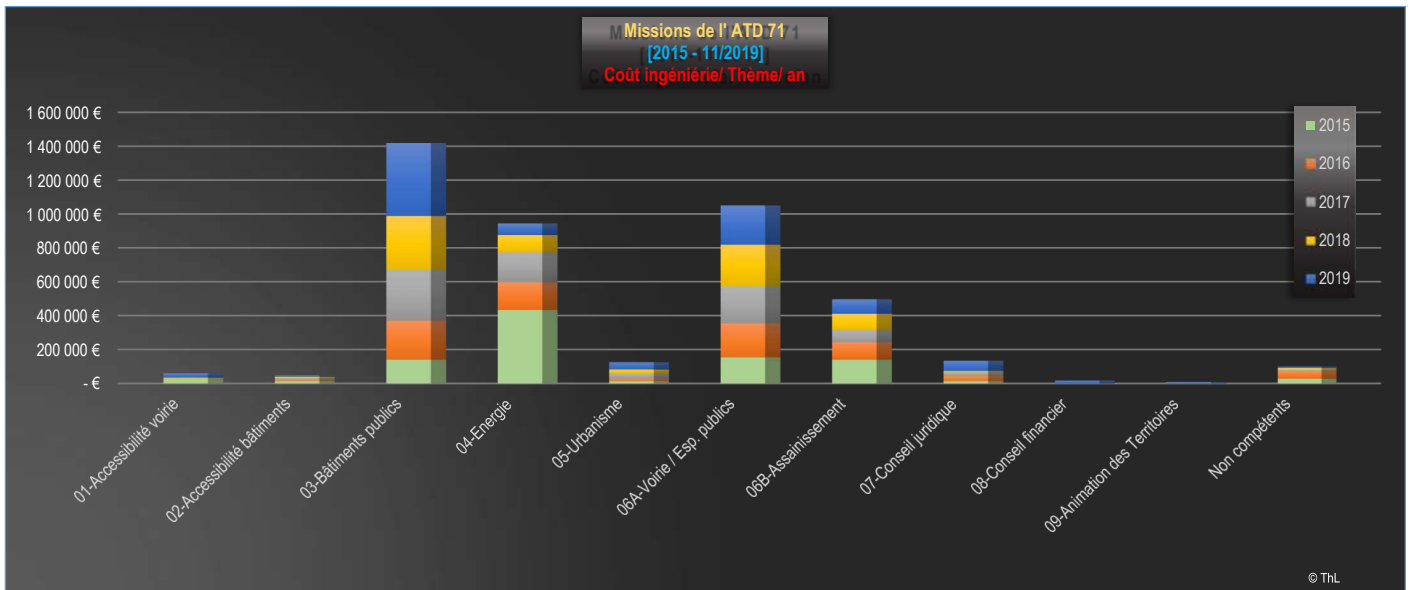
En raison de leurs fonctions au sein de l'AUSB, MM. Fabien GENET et Vincent BERGERET n'ont pas pris part au vote.

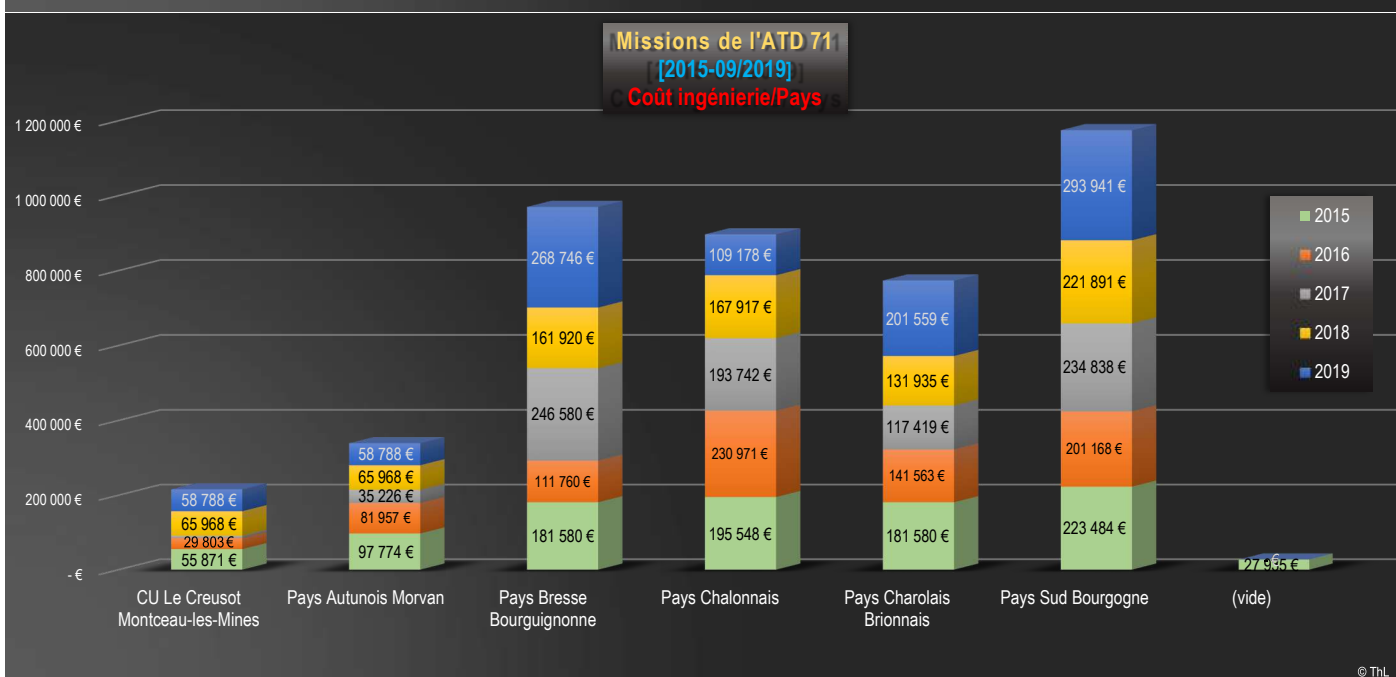
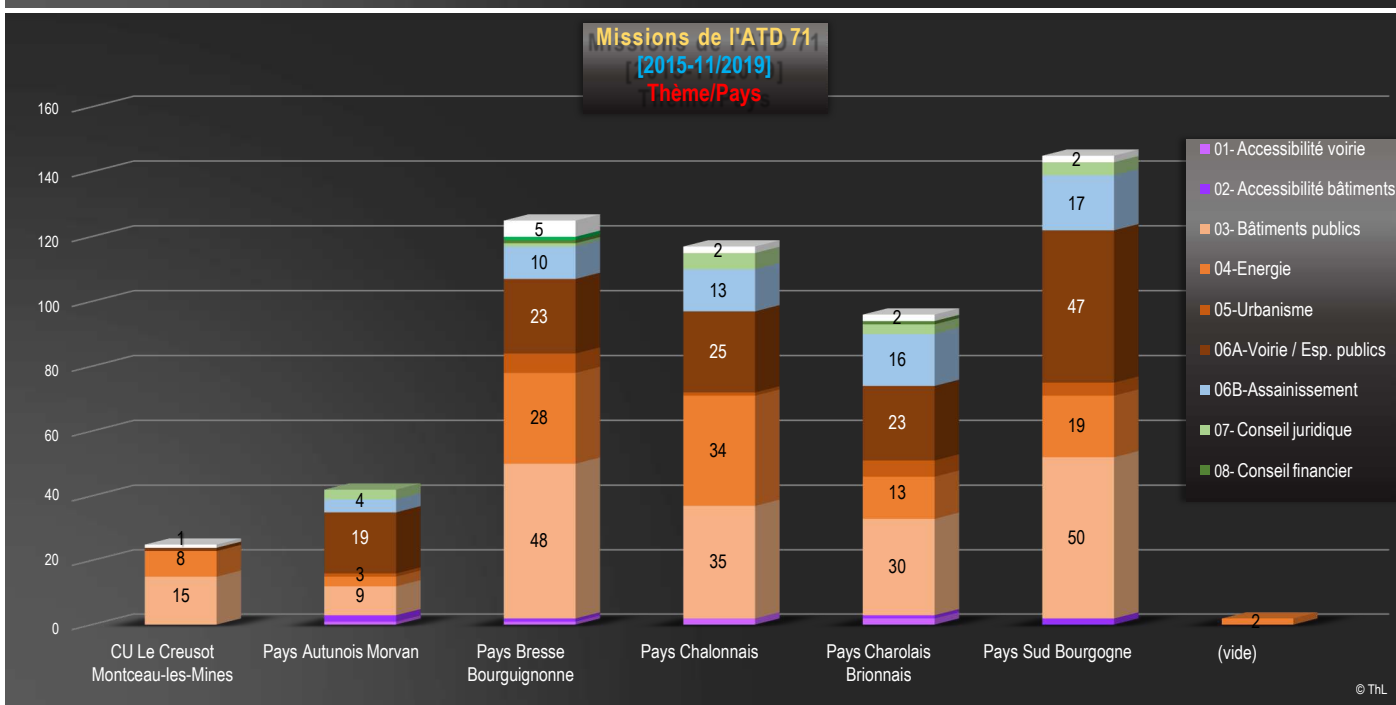
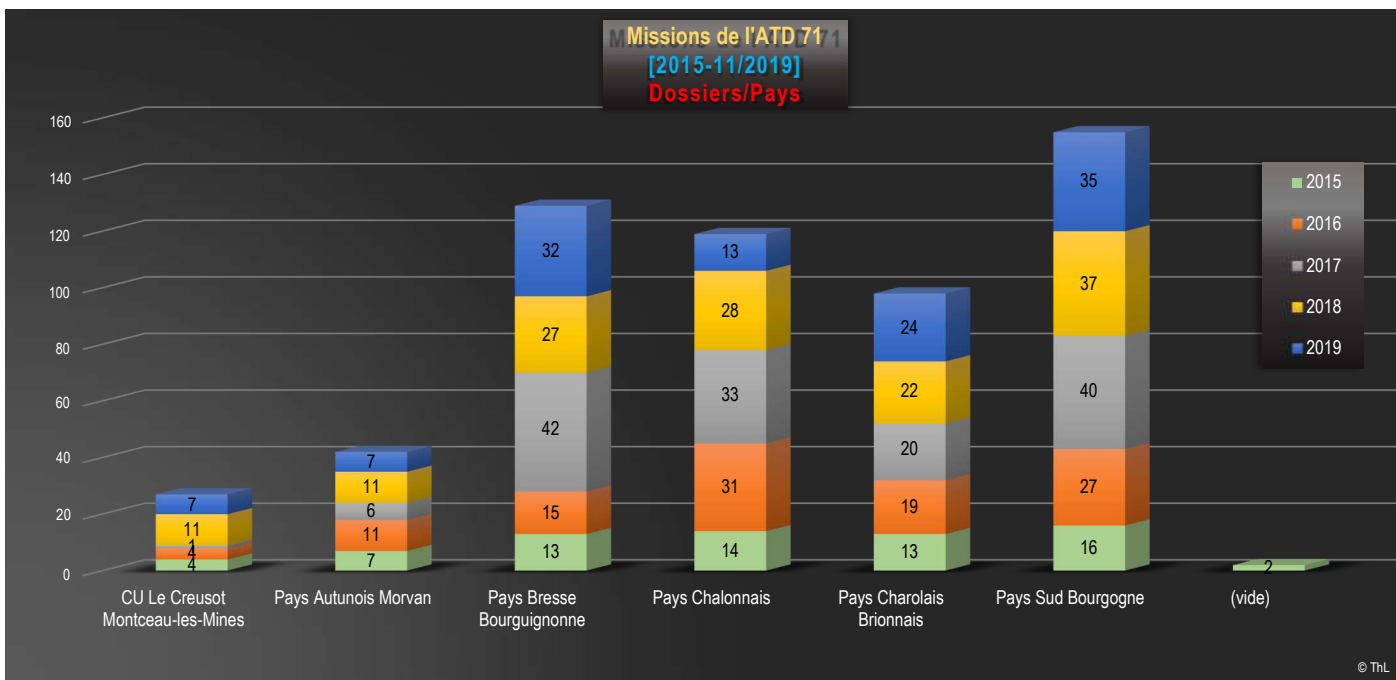
Les crédits sont inscrits au budget du Département 2019 sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « 2019 – Aménagements », l'article 6574 pour 70 000 € et sont proposés au projet de budget primitif 2020 sur le programme « Aménagement rural et urbain » l'opération « 2020 - Aménagement », l'article 6574 pour 20 000 €.

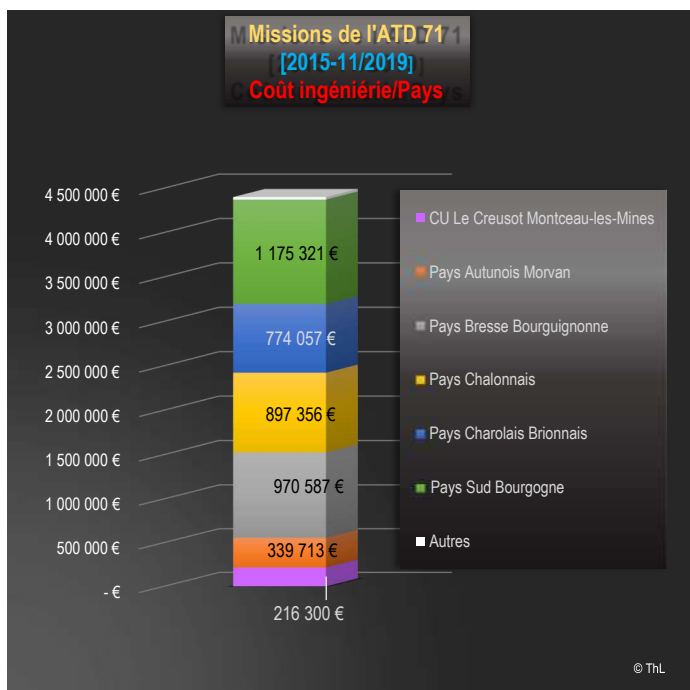
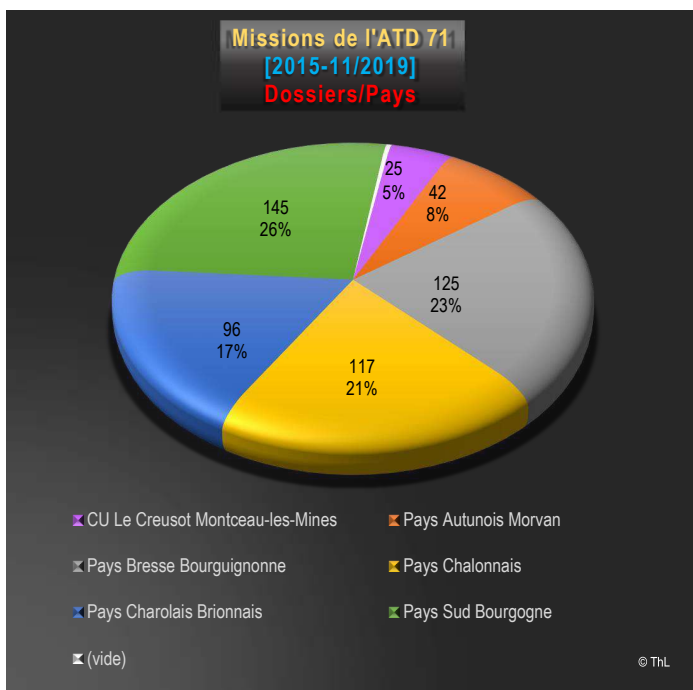
Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le











Note de Synthèse des activités du CAUE 71 en 2019

Rédigée le 20-nov.2019

Le conseil aux particuliers en architecture et en paysage

En 2019, **11 lieux de permanences** sont répartis sur le territoire : Chalon-sur-Saône, Louhans, Mâcon, Montceau-les-Mines, Paray-le-Monial, Saint-Brisson (au Parc Naturel Régional du Morvan), Autun, Etang-sur-Aroux, Epinac et Couches.

- **107 conseils** ont été donnés par les architectes et la paysagiste dans le cadre de ces permanences.
- **64 conseils doubles architecture/ énergie** ont été donnés dans le cadre de ces permanences.

Le CAUE a également accompagné des associations et autres porteurs de projets.

Le conseil aux collectivités

// Administrations et professionnels Il a

pour objectifs :

- **d' informer et de conseiller de façon objective et en toute indépendance** , les collectivités s'engageant dans un projet de construction ou de rénovation de bâtiments, d'aménagement d'espaces publics, d'urbanisme (extension urbaine, PLU, PLUi, etc.).

En 2019, le CAUE s'est adjoint des compétences d'un **urbaniste pour accompagner au mieux les PLUI** , qui représentent une forte demande de la part des EPCI.

- **de participer à la construction du programme** , avec la collectivité, comportant les critères nécessaires de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale (en termes d'usage, de construction, d'espace, de matériaux, d'intégration au site, d'adaptation à l'importance du projet et aux spécificités du lieu, de stratégies économiques...).

En 2019, le CAUE a accompagné **5 projets de pré-programmations**.



• **de mettre en place un dialogue constructif** avec les futurs prestataires, maîtres d'œuvre. Pour mener à bien cette mission, les élus rencontrent des professionnels du CAUE : architecte, paysagiste. Le conseil se concrétise par la rédaction de comptes-rendus ponctuels et / ou de programmes-cahiers des charges pour les futures équipes de maîtrise d'œuvres sollicitées. Le CAUE assiste également la collectivité dans la consultation des équipes de maîtrise d'œuvre en collaboration avec l'Agence Technique Départementale. Le réseau de partenaires sollicités pour cette mission est important : professionnels, services techniques associés à la collectivité, organismes partenaires, réseau CAUE (ressources).

En 2019, le CAUE a été sollicité sur **25 dossiers pour la réorganisation de bâtiments, aménagements d'espaces publics, rénovation.**

D'autre part, de nombreux conseils ont été donnés sur les **alternatives au désherbage** pour les communes (aménagement d'espaces publics, cimetières...) et pour les communautés de communes (accompagnement à la sensibilisation, ateliers participatifs).

// Accompagnements

Agence de promotion et de développement touristique de Saône-et-Loire

Participation au jury du label Villes et Villages Fleuris.

Commissariat Général à l'Égalité des Territoires du Massif Central.

Commissions institutionnelles

Commission Nature, Sites, Paysages (Préfecture 71).

DDT de Saône- et- Loire

Atlas des paysages - COPIL Bâtiments agricoles Formation auprès des instructeurs

Panneaux solaires

Quartiers durables, extensions urbaines Réseau départemental PLUi-SCOT Revue de projets.

Conseil départemental : Grand Site Solutré- Pouilly- Vergisson

Accompagnement sur la valorisation des villages et murets du Grand Site.

Pays Charolais- Brionnais

Réflexion UNESCO : participation au comité scientifique et au groupe de travail « Bâti rural ».

Petites Cités de caractère Bourgogne Franche- Comté

Participation au comité de labellisation pour Clessé et Saint-Sernin-du-Bois

Parc Naturel Régional du Morvan

Commission Vie Territoires Paysage

Réunions techniques et groupes de travail divers



Réseau Bocage régional Groupe de travail JEVI ECOPHYTO 2 - Alterre
Rencontre avec des professionnels (EcoSyn, architectes...).

La sensibilisation du public

Sensibiliser et informer tous les publics à l'architecture, à l'urbanisme et au paysage est une des missions importantes des CAUE. Cette sensibilisation passe par une approche sensible, culturelle, sociale et réfléchie de notre territoire, un partage. Le CAUE s'attache également à valoriser des références locales et propose des supports de discussions et de débats.

Ainsi, des documents et des animations sont développés à la demande de partenaires extérieurs ou à l'initiative du CAUE, suivant des thématiques ou des lieux ciblés et sous différentes formes.

En 2019, le CAUE a organisé et animé **16 événements** qui ont mobilisé **au moins 700 participants**. L'organisation de rencontres multi-acteurs sur deux jours sur le thème des Filières locales en Massif Central dans le cadre de la convention CGET du Massif Central a mobilisé une réflexion importante.

Acteur culturel du département, le CAUE mène ses actions avec de nombreux partenaires, et se rattachant aux programmes culturels régionaux et nationaux.

De nombreuses **visites** ont rythmé l'année, abordant des thématiques diverses notamment le patrimoine comme vecteur de développement urbain, les quartiers de logements, l'architecture contemporaine, les économies d'énergies, les équipements publics, le jardinage au naturel.

Parmi les **actions destinées au jeune public et aux scolaires**, le CAUE mène plusieurs actions tout au long de l'année en partenariats avec les établissements scolaires, en lien avec l'Union Régionale des CAUE Bourgogne-Franche-Comté.

La formation

Les CAUE sont reconnus comme organisme de formation. En 2019, le CAUE de Saône-et-Loire a proposé 2 formations :

- Formation aux instructeurs ADS de la Direction Départementale des Territoires
- Formation : Transmettre l'architecture à destination des professionnels



Conseil INFO>Energie

Depuis 2005, un Espace INFO>Énergie a été créé au sein du CAUE de Saône-et-Loire, prolongeant ainsi ses missions initiales de conseil aux particuliers dans le domaine de l'architecture et de l'environnement.

C'est un lieu de conseil neutre, objectif, impartial et indépendant où l'on peut obtenir des informations sur la maîtrise de l'énergie dans l'habitat (utilisation rationnelle de l'énergie, efficacité énergétique, énergies renouvelables...). Les Espaces INFO>Énergie sont développés dans toute la France à l'initiative de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie), en partenariat avec les collectivités locales.

En 2019, l'Espace INFO>Énergie a accueilli **754 particuliers en permanence**. Si les personnes conseillées sont essentiellement des propriétaires occupants de maisons individuelles anciennes, l'Espace INFO>Énergie apporte également des conseils et de l'accompagnement aux projets de copropriétés ou aux opérations de construction. Il accompagne notamment le dispositif PIG copropriété sur le Grand Chalon.

L'année 2019 a été marquée de **16 animations de sensibilisation** : visites d'habitats performants, conférences, ateliers, salons, et par la **création d'une exposition itinérante « Energies positives »** présentant des pratiques actuelles en matière de constructions et de rénovations énergétiques à travers 16 exemples de maisons remarquables présentes en Saône-et-Loire.

Collaboration sur les territoires plateformes :

L'Espace INFO>Énergie intervient particulièrement sur les plateformes de la rénovation énergétique. Nous intervenons sur les plateformes du Grand Chalon et Rénover en Sud Bourgogne. : animations, assister des copropriétés, délivrer des conseils en rendez-vous ou par téléphone et co-construire le partenariat.

Nos partenariats avec le Conseil Départemental et dans le cadre du dispositif ANAH Habiter Mieux : les dossiers font l'objet d'un suivi dans le cadre du dispositif « aide habitat durable ». Pour prétendre à cette subvention, les particuliers doivent obtenir un avis préalable de l'Espace INFO>Énergie. En plus d'orienter les contacts éligibles au dispositif Habiter Mieux de l'ANAH, l'Espace INFO>Énergie participe au comité de pilotage départemental et aux rencontres techniques avec les services de l'ANAH et ses opérateurs.

La mise en place du Service Public pour l'Efficacité Énergétique étant prévue pour janvier 2020, 2019 a été une année de réorganisation et de réinvention pour l'Espace INFO>Energie, dont les pratiques seront amenées à évoluer sur les territoires Plateformes.



Département de Saône-et-Loire / Agence technique départementale de Saône-et-Loire

Convention 2020

Entre :

- **le Département de Saône-et-Loire**, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Département, en vertu de la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du d'une part,

et

- **l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire**, ci-après dénommée l'Agence, représentée par Monsieur Jean-François COGNARD, Vice-président de l'Agence en vertu de la délibération n° 2015-001 du Conseil d'administration de l'Agence du 28 avril 2015, et Président délégué de l'Agence, en vertu de l'arrêté du Président du 13 mai 2015,

d'autre part,

PREAMBULE

Les Agences Techniques Départementales sont prévues par l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le Département, des Communes et des Etablissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence technique départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Par délibération en date du 9 avril 2009, le Département de Saône-et-Loire a décidé la création d'une Agence Technique Départementale ayant vocation à assister les communes et les intercommunalités qui le souhaitent dans l'exercice de leurs compétences.

Le Département a conçu l'Agence comme le prolongement des services communaux et intercommunaux de ses adhérents et comme une plate-forme qui articule les interventions des partenaires, mutualise les compétences et favorise ainsi les synergies entre les acteurs locaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et l'Agence pour l'année 2020.

Article 2 - Mutualisation des moyens et des compétences

2.1 - Équipements des locaux de l'Agence

Pour le fonctionnement de l'Agence, le Département met à sa disposition des biens mobiliers (annexe n°1). Ce mobilier reste la propriété du Département.

L'Agence bénéficie ensuite, pour ses propres besoins, des conditions d'achat du Département.

Les moyens (biens ou services), ainsi mis à disposition, lui sont ensuite refacturés une fois par trimestre.

Les moyens courants de fonctionnement utiles à l'Agence sont notamment les suivants :

- acheminement des communications téléphoniques (lignes fixes et mobiles) et réseau (les évolutions éventuelles de l'installation sont à la charge de l'Agence),
- mise à disposition de véhicules comprenant le carburant (fourniture d'une carte accréditive), une carte d'abonnement au réseau autoroutier, l'assurance dans le cadre du contrat flotte du Département, l'entretien et les réparations,
- maintenance du photocopieur et fourniture de papier reprographie,
- fournitures de bureau,
- affranchissement, gestion d'un contrat éventuel de remise et collecte si nécessaire.

Cette disposition, dont la liste n'est pas limitative, s'applique à tous les besoins qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence.

Les locaux de l'Agence font l'objet d'un bail de location signé directement entre la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau et l'Agence. Les loyers et les charges locatives, ainsi que les frais d'entretien et de nettoyage sont à la charge directe de l'Agence.

2.2 - Conseil et assistance informatique auprès de l'Agence

Le Département assurera une prestation de conseil et de maintenance informatique : étude des besoins, définition des solutions, mise en œuvre, hébergement des applications et des données partagées sur ses serveurs, assistance.

Pour faciliter cette assistance, l'Agence respecte les recommandations et normes d'usage préconisées par le Département.

Ces dispositions pourront être revues si l'Agence souhaite disposer de ses propres moyens informatiques et qu'elle se dote des ressources nécessaires.

2.3 - Actions de promotion et de communication de l'Agence

La Direction de la Communication du Département assiste ponctuellement l'Agence dans la confection de documents de communication.

Selon la nature de cette communication (interne et externe), l'Agence peut aussi solliciter, par le biais de la Direction des achats et des moyens généraux, le Service des éditions départementales. Celui-ci peut également être appelé à réaliser des impressions et reprographies en nombre.

Dans ce cas, l'Agence est soumise à la procédure de commande des prestations du Département et la facturation est fondée sur les tarifs fixés par le Département aux personnes morales extérieures.

2.4 - Autres domaines d'expertise auprès de l'Agence

Les services départementaux peuvent apporter conseils techniques et expertises à l'Agence, si elle le demande, afin de l'aider à accomplir ses missions. Ils ne se substituent aucunement à elle dans la réalisation effective de ces dernières.

La responsabilité des services du Département ne peut être ni recherchée, ni engagée.

Dans ce cadre, la direction de l'Agence prend attache de la Mission Coordination et fonctions transversales, laquelle saisit la ou les directions compétentes.

Cette assistance est considérée comme une subvention en nature conformément à l'article 3-3 de la présente convention. Elle est indépendante de la participation financière du Département et des mises à disposition d'agents prévus aux articles 3.1 et 3.2. Cette subvention en nature ne saurait venir en déduction des autres aides du Département en faveur de l'Agence.

A l'inverse, les services du Département peuvent solliciter les services de l'Agence dans les domaines relevant des champs de compétence de l'Agence en particulier pour l'analyse des dossiers de demande de subvention pour les champs relevant des bâtiments, des aménagements des centres bourg ou des économies d'énergies.

Article 3 - Modalités financières

3.1 - Subvention du Département à l'Agence

La subvention du Département pour le fonctionnement général de l'Agence est fixée à 400 000 € pour l'année 2020.

Toute modification relative à la subvention du Département fait l'objet d'une demande par le Conseil d'administration de l'Agence et d'une délibération du Conseil départemental. Toute modification relative à la subvention du Département fait par lui-même fait l'objet d'une information préalable d'au moins 2 mois.

La subvention du Département est versée au cours du premier semestre 2020 après signature de la convention par les deux parties.

La durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

Les services du Département suivent l'exécution budgétaire de l'Agence. A ce titre, ils peuvent demander à l'Agence tout document utile afin d'évaluer l'utilisation des moyens dont elle dispose. L'Agence remet au Département, dès leur adoption, ses états budgétaires et son rapport d'activités. Lors de la préparation de chaque étape budgétaire, l'Agence se rapproche des services départementaux afin de définir, avec eux, la nature et le montant des contributions du Département.

3.2 - Avances de frais par le Département pour l'Agence

Les frais avancés par le Département pour l'Agence feront l'objet d'une facturation à l'Agence tous les trimestres.

3.3 - Autres contributions du Département à l'Agence

Toute intervention en nature ou prestation des services du Département au profit de l'Agence se fera à titre gratuit mais sera valorisée et fera l'objet d'une annexe à la présente convention et sera retracée dans le rapport d'activités de l'Agence. Elles constitueront des subventions en nature du Département à l'Agence.

Article 4 - Responsabilités-assurances

Les personnes et activités de l'Agence sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Agence doit souscrire tout contrat d'assurance utile. La responsabilité du Département ne saurait être engagée de quelque manière que ce soit.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 6 : Résiliation de la convention

La convention peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date souhaitée de la résiliation, cette dénonciation entraînant de facto l'interruption du financement départemental. Le remboursement intégral ou partiel de la subvention prendra la forme d'un titre de recette émis à l'encontre du bénéficiaire.

Mâcon, le

Le Président
du Département de Saône-et-Loire

Montceau-les-Mines, le

Le Président délégué
de l'Agence Technique Départementale
de Saône-et-Loire



Département de Saône-et-Loire / Agence d'urbanisme Sud Bourgogne

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019 - 2020

PREAMBULE

La Communauté urbaine Creusot Montceau, Le grand Chalon et la Communauté de communes du Sud de la Côte chalonaise (ccScc) ont initié avec leurs partenaires, Etat, conseil régional de Bourgogne, conseil départemental de Saône-et-Loire, une agence d'urbanisme dénommée « Agence d'urbanisme Sud Bourgogne » (AUSB), sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et en application de l'article 48 de la loi n°99-553 du 25 juin 1999, d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1^{er} de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

A la date du 18 décembre 2015, la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan est devenue membre partenaire de l'AUSB.

A la date du 25 mars 2019 le Pays Charolais-Brionnais (PETR) est devenu membre partenaire de l'AUSB.

Le 14 mai 2018, l'Agence départementale d'information pour le logement (ADIL), l'Etablissement public foncier Doubs Bourgogne Franche Comté (EPF BFC) et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont devenus membres associés.

L'Agence a adhéré à la Maison départementale de l'habitat de Saône-et-Loire le 11 octobre 2019.

L'Agence d'urbanisme est l'outil de prospective territoriale qui permet aux acteurs locaux et à leurs partenaires de porter les enjeux et les ambitions d'un réseau d'agglomérations de taille moyenne.

Elle anime et conduit les réflexions qui contribuent à promouvoir une vision projetée et partagée du territoire et à permettre la définition et la coordination des projets de développement urbain, économique et social de ses membres.

Elle est dotée de quatre missions pérennes, portées par une ingénierie prospective :

- Animer le débat local pour contribuer à la cohérence des projets par l'articulation des politiques publiques ;
- Conduire les études et réflexions prospectives pour porter au plus haut les ambitions de ce réseau d'agglomérations ;
- Observer les dynamiques territoriales dans une logique de connaissance, d'information et d'aide à la décision pour permettre les missions qui précèdent ;
- Apporter une assistance à ses membres pour l'élaboration des documents de planification (SCoT, PLU, PLU intercommunal, PLH, PDU...) et des projets urbains.

Le Conseil d'administration a défini les orientations d'un programme partenarial d'activités permettant de structurer l'intervention de cet outil d'ingénierie territoriale, pour lequel il sollicite, de ses différents membres, le versement de contributions financières permettant la réalisation, en commun, de ce programme.

Le projet d'agence validé le 23 septembre 2019 repose sur les axes stratégiques et transversaux suivants qui structureront l'activité de l'AUSB pour les années 2020 à 2022. Il s'agit des axes de travail sur lesquels les adhérents de l'Agence souhaitent le déploiement de sa technicité. Il s'agit, dans une acception large des sujets à traiter, d'investir :

- L'attractivité des territoires ;
- Les dynamiques économiques locales ;
- La revitalisation des centralités.

Le premier axe concerne les enjeux d'attractivité territoriale qu'il s'agisse d'attractivité résidentielle, touristique ou de l'attractivité plus globale du territoire. La question des dynamiques sera aussi interrogée sous l'angle des modes de vie des nouveaux arrivants pour comprendre leur plus ou moins fort ancrage territorial.

Les enjeux économiques et industriels et plus largement la question des dynamiques économiques locales constituent le second axe de travail. Il s'agit notamment d'observer les corrélations entre formation, ressources humaines et besoins des acteurs économiques.

La question de la revitalisation des centralités (centre bourgs, centres villes, renouvellement et régénération urbaine) réinterroge l'attractivité territoriale sous l'angle de l'habitat, des commerces, des activités et services, des usages, etc. Les centralités globalement en questionnement dans le territoire de l'Agence constituent les lieux d'accueil des nouveaux habitants et les points de services de la population en place. Leur maintien constitue une condition sine qua non de l'animation des territoires et de leur attrait.

Deux axes transversaux complètent ces thématiques. Il s'agit de :

- La prise en compte des transitions qui concernent un nombre important des composantes du territoire, dans les approches rappelées, ci-dessus : transition écologique et énergétique, démographique, évolution vers l'industrie 2.0, développement du numérique, réflexions sur les complémentarités urbain-rural ou nouveaux ressorts de l'attractivité...
- L'accompagnement préopérationnel des collectivités. Il s'agit tout particulièrement des missions d'administration de données, de traitement géomatique et d'organisation de flux d'information qui doivent constituer une ressource dont la mise en partage est une composante forte de la relation Agence / adhérents. Aux côtés des adhérents il s'agira d'apporter un appui à l'émergence de projets, études de définition ou de faisabilité, notes de cadrage, réflexion sur les outils ou dispositifs mobilisables, suivi

La présente convention est établie pour l'année 2020.

Les statuts de l'Agence d'urbanisme lui permettent de travailler pour ses membres dans un dispositif de quasi régie appelé « *in house* » dans la terminologie européenne.

Ainsi, le Département de Saône-et-Loire entend aider l'Agence d'urbanisme, tout en respectant son autonomie, par l'allocation de moyens financiers.

Le préambule fait partie intégrante de la convention.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 traitant des relations financières entre les autorités administratives et les associations qu'elles subventionnent, modifiée par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

Vu les décrets n° 2001-495 du 6 juin 2001 et n°2017-779 du 5 mai 2017.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Saône-et-Loire – domicilié rue de Lingendes 71026 Mâcon cedex 9 – représenté par son Président André ACCARY, agissant en vertu de la délibération n°101 de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant sur l'élection du Président du Département de Saône-et-Loire,

ci-après dénommée « Département de Saône-et-Loire »

ET,

L'Agence d'urbanisme Sud Bourgogne – association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 48 de la loi n°99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1^{er} de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dont le siège est situé au Château de La Verrerie – 71 200 – Le Creusot – représentée par son président dûment habilité par son conseil

d'administration en date du 1^{er} septembre 2011 :

ci-après dénommée « l'Agence d'urbanisme »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier du Département de Saône-et-Loire pour les années 2019 et 2020.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le Département de Saône-et-Loire a vocation, avec les autres membres de l'agence d'urbanisme, à financer au travers de ses contributions financières la mise en œuvre, en commun, du programme de travail 2019 et 2020, adopté par le conseil d'administration.

Il se structure autour des quatre missions de l'agence d'urbanisme, évoquées ci-dessus.

- **Le programme d'activité prévisionnel pour 2019 - 2020**

Observatoires/Données

Objectifs poursuivis :

- **Consolider la structuration des bases de données géographiques et organiser les flux de données vers les membres de l'Agence d'urbanisme.**
- **Diffuser plus largement les données et éléments d'analyse auprès des partenaires de l'Agence d'urbanisme.** La mise en place de tableaux de bords remis à jour régulièrement et mis à disposition avec une analyse allégée viendra compléter les études de fond réalisées dans le cadre des observatoires. Ce socle d'indicateurs et de tableaux de bord sera conçu en association avec les partenaires pour répondre au mieux à leurs besoins. Les partenaires auront un accès direct à une partie des bases de données de l'agence via le portail Datagences. Trois tableaux de bords thématiques seront produits après travail avec les services des partenaires de l'Agence d'urbanisme (transport/économie, habitat et politique de la ville).
- **Consolider l'accompagnement de la mise en œuvre des documents cadre des intercommunalités membres de l'Agence d'urbanisme.**

Animation du débat local et communication

L'Agence d'urbanisme organisera un cycle de conférences (ou journée d'étude) sur les enjeux de développement ruraux notamment sous l'angle des relations entre espaces ruraux et territoires urbains.

L'Agence d'urbanisme, notamment dans le cadre des études (point suivant), organisera un cycle de conférences (ou journée d'études) sur la transition écologique et énergétique des territoires.

Par ailleurs, une « lettre de l'Agence d'urbanisme » sera éditée au moins deux fois par an pour diffuser plus largement les études ou évènements organisés par l'Agence d'urbanisme auprès des partenaires et des réseaux professionnels, contribuant ainsi à donner une meilleure visibilité de l'Agence d'urbanisme.

Une newsletter sera diffusée largement à un rythme régulier.

Une revue de projet assurant la visibilité des travaux de l'agence sera organisée.

Etudes

Les études s'inscrivent dans une double logique :

- **D'une part, poursuivre la mise en réseau des collectivités et partenaires membres de l'Agence d'urbanisme et de réfléchir à leur articulation avec les territoires proches** dans une logique d'adhésion des territoires limitrophes dans le cadre du territoire de pertinence (Nord-Ouest Saône-et-Loire) de l'Agence tel que validé dans le projet d'Agence 2020-2022.
- **D'autre part, accompagner chaque territoire de l'Agence d'urbanisme dans son développement.**

Le Département de Saône-et-Loire attend que s'intègre dans l'offre globale d'ingénierie territoriale, sans doubler et en complémentarité, des actions en particulier en faveur de la biodiversité, de la lutte contre la précarité énergétique et une réflexion sur l'animation des territoires de projet que sont les syndicats porteurs des schémas de cohérence territoriale ou les Pôles d'équilibres des territoires ruraux.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

➤ **L'Agence d'urbanisme s'engage :**

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son programme d'études prévisionnels mentionné à l'article 2.
- à garantir la communication au Département de Saône-et-Loire de toute pièce justifiant de la réalisation de ses engagements, notamment :
 - les bilans et compte de résultat détaillés et certifiés du dernier exercice faisant apparaître la subvention du Département de Saône-et-Loire conformément à l'article L 1611 –4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - le rapport annuel d'activité de l'agence d'urbanisme signé par son président.
 - A cette occasion, le directeur de l'agence d'urbanisme pourra être invité à venir présenter aux élus son rapport d'activité ainsi que le compte d'emploi de la subvention allouée.

➤ **Le Département de Saône-et-Loire s'engage :**

- à **apporter** son aide financière en 2019 et 2020 pour les actions et objectifs programmés par l'agence d'urbanisme.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Il est rappelé que les charges de l'agence d'urbanisme sont assumées par ses membres grâce aux subventions sollicitées auprès d'eux sur la base du programme partenarial d'activités initié par le conseil d'administration.

Au regard de l'intérêt qu'elle porte à l'exécution de ce programme partenarial d'activités, le Département de Saône-et-Loire apporte son concours financier au fonctionnement de l'agence pour la durée de la présente convention.

Pour les années 2019 et 2020, la demande de subvention de l'agence d'urbanisme est de **90 000 €, QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS**

Un premier versement de 70 000 € sera versé sur l'exercice 2019 après validation de ladite convention, le solde sur demande expresse de l'AUSB sur l'exercice 2020.

Elle sera créditée au compte de l'agence d'urbanisme, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES, EVALUATION

Les pièces demandées sont adressées au Président du Département de Saône-et-Loire.

- vérifications :

L'agence d'urbanisme s'engage à faciliter toute demande de vérification par le Département et à répondre à toute demande d'information justifiant de l'utilisation de la subvention notamment par la production de tous éléments comptables justificatifs et / ou à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

- sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94 – 665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans accord écrit du Département de Saône-et-Loire, de l'usage de la subvention, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 6 : DUREE – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est passée au titre des années 2019 et 2020 et prend effet à compter de sa signature sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle – ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la Convention aux torts de l'agence d'urbanisme selon les cas, un décompte du travail sera réalisé, décompte envoyé au Département de Saône-et-Loire, la subvention versée sera remboursée au prorata de la durée d'exécution, sinon le Département de Saône-et-Loire versera le solde dû.

Fait à Mâcon, le

M. André ACCARY

Président du Département de Saône-et-Loire

M. Philippe BAUMEL

Président de l'Agence d'urbanisme

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 400

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CONSEILS ET ACCOMPAGNEMENT CULTUREL"

Programmation complémentaire

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'orientation voté par l'Assemblée départementale le 23 septembre 2016 affirmant la nouvelle ambition culturelle du Département et fixant les axes de développement de sa politique culturelle,

Vu le dispositif d'intervention « conseils et accompagnement culturels du Département au service des territoires » adopté par le Conseil départemental par délibération du 31 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 décembre 2018 approuvant le dispositif et ses modalités d'intervention pour l'année 2019, et donnant délégation à la Commission permanente pour attribuer les aides sur proposition de la commission ad hoc,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 de soutenir l'association Mémoire médiévale pour la réalisation de la 14e tranche de travaux sur le château de Brancion,

Vu l'avis unanime de la commission ad hoc réunie le 11 octobre 2019,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine,

Considérant les 28 demandes présentées par les communes et les associations au titre du dispositif susvisé,

Considérant la demande de l'association Mémoire médiévale,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de retenir les 28 projets sélectionnés au titre du dispositif « conseils et accompagnement culturels du Département au service des territoires - programme 2019 »,

- d'attribuer les subventions pour un montant total de 66 850 €, selon l'annexe jointe,

- d'accepter le versement à l'association Mémoire médiévale de la totalité de la subvention qui lui a été attribuée pour la 14e tranche de travaux sur le château de Brancion, par dérogation au règlement départemental du dispositif « Conseil et accompagnement culturels au service des territoires »,

Les crédits sont inscrits sur le programme « ingénierie territoriale »,

- sur l'opération « 2019 - ingénierie culturelle », les articles 20421, 20422, 204141 et 204142, pour les 28 projets sélectionnés,

- sur l'opération « 2018 – ingénierie culturelle », l'article 20422 pour la subvention accordée à l'association Mémoire médiévale.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

Dispositif d'accompagnement des projets culturels, programme 2019, 2ème attribution

Direction gestionnaire	Canton	EPCI	Type de porteur de projet	Porteurs de projets - bénéficiaires de la subvention	Type d'investissement	Libellé des travaux	Collectivités		Associations		Subvention sollicitée auprès du Département	Subvention proposée par la commission ad hoc	Temps accompagnement
							Montant des investissements HT	Dépense subventionnable HT	Montant des investissements TTC	Dépense subventionnable TTC			
MACT	CHAUFFAILLES	Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais	Association	Esox Lucius	Lieu de spectacle vivant	Aménagement d'un lieu de résidence d'artistes			16 686	15 868	5 300	5 300	6h
MACT	CLUNY	Communauté de communes du Clunisois	Commune	Saint-Vincent-des-Prés	Acquisition de matériel	Installation de volets roulants dans la salle des fêtes pour la projection cinéma	4 184	4 184			2 092	2 000	1h
MACT	GUEUGNON	Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	Commune	Gueugnon	Acquisition de matériel	Acquisition de matériel scénique	8 745	8 745			4 372	4 300	4h
DAPC	AUTUN	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	Communauté de communes	CCGAM	Archives	classement	12 369	10 000				6 200	2 visites
DAPC	GIVRY	Communauté de communes Sud de la Côte chalonnaise	Commune	Saint-Vallerin	Archives	classement	5 250	4 550				2 200	1h30
DAPC	GIVRY	Communauté de communes Sud de la Côte chalonnaise	SIVOM	SIVOM de Saint-Vallerin	Archives	classement	1 400	1 400				700	1 h
DAPC	OUROUX-SUR-SAONE	Communauté de communes Terres de Bresse	SIE	SMA Eau potable Chalon Sud Est	Archives	classement	5 244	4 760				1 900	1 h
DAPC	CUISEAUX	Communauté de communes Bresse Louhannaise intercom'	Commune	Dommartin-lès-Cuiseaux	Archives	restauration	1 008	1 008				500	1/2 h
DAPC	CUISEAUX	Communauté de communes Bresse Louhannaise intercom'	Commune	Frontenaud	Archives	restauration	1 350	1 350				700	1/2 h
DAPC	GUEUGNON	Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	Commune	Gueugnon	Archives	restauration	1 340	1 340			300	300	1/2 h
DAPC	CUISEAUX	Communauté de communes Bresse Louhannaise intercom'	Commune	Le Miroir	Archives	restauration	5 512	5 512				2 800	1/2 h
DAPC	CLUNY	Communauté de communes du Clunisois	Commune	Salornay-sur-Guye	Archives	restauration d'un plan géométral	2 270	2 270			1 135	1 100	1 h
DAPC	LOUHANS	Communauté de communes Bresse Louhannaise intercom'	Commune	Sornay	Archives	restauration	1 003	1 003				500	1/2 h
DAPC	OUROUX-SUR-SAONE	Communauté de communes Saône Doubs Bresse	Commune	Alleriot	Conservation des antiquités et objets d'art	restauration de la statue de Saint-Sébastien	3 595	3 595			539	550	2 h
DAPC	GIVRY	Communauté de communes Sud de la Côte chalonnaise	Commune	Buxy	Conservation des antiquités et objets d'art	restauration de la statue d'une Piètà	1 670	1 670			450	450	2 h

Direction gestionnaire	Canton	EPCI	Type de porteur de projet	Porteurs de projets - bénéficiaires de la subvention	Type d'investissement	Libellé des travaux	Collectivités		Associations		Subvention sollicitée auprès du Département	Subvention proposée par la commission ad hoc	Temps accompagnement
							Montant des investissements HT	Dépense subventionnable HT	Montant des investissements TTC	Dépense subventionnable TTC			
DAPC	CHALON	Le Grand Chalon	Commune	Chalon-sur-Saône	Conservation des antiquités et objets d'art	restauration de trois statues de l'église Saint-Pierre	3 639	3 639			650	650	2 h
DAPC	CHALON	Le Grand Chalon	Commune	Chalon-sur-Saône	Conservation des antiquités et objets d'art	restauration du tableau de l'église Saint-Pierre "Le Christ chez les pèlerins d'Emmaüs"	14 850	10 000			970	1 000	2 h
DAPC	Montceau-les-Mines	Communauté urbaine Le Creusot Montceau les Mines	Association	Union départementale des combattants volontaires de la Résistance	Equipement de lieux de valorisation du patrimoine	installation de totems sur les lieux de parachutage de la 2ème guerre mondiale			4 500	4 500		3 600	1 j
DAPC	CLUNY	Communauté de communes du Clunisois	Commune	Cluny	Patrimoine public non protégé	remplacement du moteur de la soufflerie de l'orgue de Notre-Dame (immeuble par destination)	3 468	3 468			1 282	650	2 h
DAPC	CLUNY	Communauté de communes du Clunisois	Commune	Berzé-le-Châtel	Patrimoine public non protégé	restauration de la toiture de l'église	20 200	10 000				6 000	4 h
DRLP	BLANZY	CUCM	commune	Montchanin	bibliothèque	mobilier	5 279	5 279			2 639	2 600	
DRLP	CHAUFFAILLES	CC Chauffailles la Clayette	EPCI	CC Chauffailles La Clayette	réseau de bibliothèques	acquisition de mobilier	11 817	10 000			4 726	4 700	suivi continu
DRLP	AUTUN 2	CUCM	commune	Saint-Symphorien-de-Marmagne	bibliothèque	mobilier	9 000	9 000			5 850	5 000	
DRLP	CLUNY	CC entre Saône et Grosne	commune	Bissy-sous-Uxelles	bibliothèque	mobilier	1 088	1 088			870	800	
DRLP	Chalon sur Saône 1	Le Grand Chalon	commune	Fragnes-La-Loyère	bibliothèque	mobilier	9 596	9 596			4 798	4 700	2 journées projet culturel
DRLP	Chalon sur Saône 1	Le Grand Chalon	commune	Fragnes-La-Loyère	bibliothèque	informatisation	9 558	9 216			2 867	2 800	idem
DRLP	SAINT-VALLIER	CUCM	commune	Sanvignes-les-Mines	bibliothèque	informatisation	8 429	8 175			2 453	2 450	
DRLP	CHAUFFAILLES	Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais	commune	Fleury-la-Montagne	bibliothèque	matériel de diffusion	3 170	3 170			2 536	2 400	3h
Total							155 034	134 018	21 186	20 368		66 850	

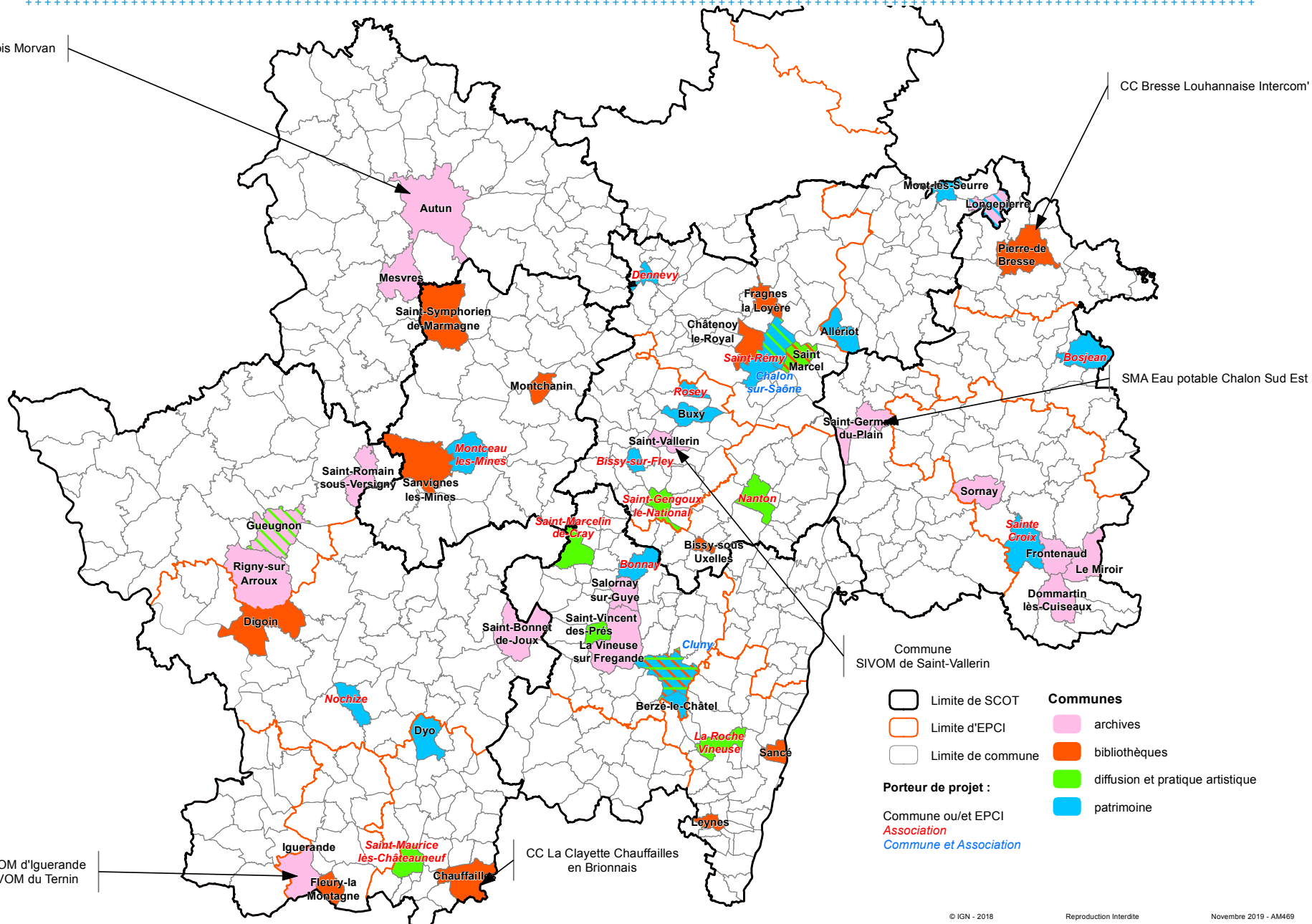
Dispositif d'accompagnement des projets culturels, programme 2019



CC du Grand Autunois Morvan

CC Bresse Louhannaise Intercom'

521



Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 401

ASSOCIATIONS ET STRUCTURES CULTURELLES

Subventions de fonctionnement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant que l'Académie François Bourdon et la Fondation du Patrimoine participent à la politique culturelle départementale par leurs actions en faveur de la protection du patrimoine, de l'amélioration des connaissances et de leur diffusion aux publics,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'accorder des subventions, au titre de l'année 2020, de 24 500 € à l'Académie François Bourdon et de 15 250 € à la Fondation du Patrimoine, soit un montant global de 39 750 €,
- d'approuver les conventions avec ces associations, annexées à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions susvisées.

Les crédits sont inscrits au Budget primitif 2020 du Département comme suit :

- 24 500 € sur le programme « Musées départementaux », l'opération « Musées associatifs », l'article 6574, pour l'Académie François Bourdon,
- 15 250 € sur le programme « Animation du Patrimoine », l'opération « Associations culturelles et organismes publics », l'article 6574 pour la Fondation du Patrimoine.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION FRANÇOIS BOURDON
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du décembre 2019,

Et

L'Académie François Bourdon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération de l'Assemblée générale du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'Académie François Bourdon,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du décembre 2019, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Fondée en 1985, l'Académie François Bourdon s'est donnée, selon ses statuts, pour objectifs de sauvegarder des archives industrielles et particulièrement celles en provenance du groupe Schneider,

et de diffuser la culture scientifique, technique et industrielle. Elle est installée au Creusot, berceau de la grande industrie française.

Schneider S.A. et Framatome ont mis à disposition les immeubles permettant d'abriter ces archives.

Outre un important travail de conservation et de communication des archives industrielles, l'Académie François Bourdon organise une exposition permanente dans le Pavillon de l'Industrie et des expositions temporaires. Elle a mis en place en direction des jeunes scolaires des ateliers de découvertes de la technique et de la science.

Enfin, elle attribue chaque année, en collaboration avec la Fondation des Arts et Métiers, le « Prix d'Histoire François Bourdon, Techniques, Entreprises et Société Industrielle ».

Dans le cadre de sa politique culturelle menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives de développement et d'animation du territoire, conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales.

L'Académie François Bourdon répond à ces objectifs en matière de conservation du patrimoine et d'accès à la culture dans le département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Académie François Bourdon.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020 les objectifs suivants :

- rassembler, recueillir, conserver tous objets, maquettes de toute nature à caractère historique ayant un rapport avec l'histoire de l'industrie dans le respect des normes scientifiques de conservation recommandées par la Direction des Musées de France ;
- assurer le classement et la conservation des archives historiques qui lui sont déposées par les entreprises industrielles en activité ou en cessation d'activité dans le respect des normes scientifiques de la Direction des Archives de France ;
- recueillir tout témoignage sur l'activité de l'industrie et son évolution ;
- diffuser de toutes publications relatives aux études menées par les membres de l'association ;
- favoriser, organiser des rencontres, colloques, expositions sur les applications de la science aux techniques industrielles et sur tous les domaines liés à l'industrie ;
- participer avec l'Université et les Grandes Ecoles à la formation des étudiants ;
- ouvrir les archives aux chercheurs, étudiants, à toutes personnes s'intéressant à l'industrie ;
- mener toutes actions dans l'intérêt, la sauvegarde, la promotion des archives industrielles qu'elle conserve en liaison étroite avec les services d'Archives publics.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide d'un montant de 24 500 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du ... décembre 2019.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.



Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 50 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **FR76 1027 8025 6500 0370 6274 554 CMCIFR2A**, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

+++++

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : obligations générales

L'Académie François Bourdon s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et notamment la subvention à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquels elle sollicite un financement, ainsi qu'à la diffusion de l'information relative à l'aide départementale.

Article 5 : contrôle

L'Académie François Bourdon s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Académie François Bourdon,

Le Président

Le Président,

**CONVENTION
AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du ... décembre 2019,

Et

La Fondation du Patrimoine, 153, bis, Avenue Charles de Gaulles, 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par son délégué régional, aux fins des présentes.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par la Fondation du Patrimoine,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du décembre 2019, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Créée par la loi N°96-550 du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique, la Fondation du Patrimoine est un organisme privé dont la mission est de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et, tout particulièrement, du petit patrimoine non protégé par l'État : calvaires, moulins, chapelles, patrimoine industriel, maisons.

La Fondation du Patrimoine peut apporter son concours à des personnes publiques ou privées, notamment par subvention, pour l'entretien, la gestion et la présentation au public de monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection prévues par la loi.

La Fondation du Patrimoine peut attribuer un label au patrimoine non protégé. Ce label peut être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1^{er} ter du II de l'article 156 du Code général des impôts.

Dans le cadre de sa politique culturelle menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives de développement et d'animation du territoire, conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales.

La Fondation du Patrimoine ayant pour objet la sauvegarde du patrimoine participe à l'action en matière de développement et d'accès à la culture du département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fondation du Patrimoine.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020 les objectifs suivants :

- la réalisation par les particuliers d'opérations de sauvegarde et de valorisation du patrimoine,
- la mise en jeu des déductions fiscales prévues au 1^{er} ter du II de l'article 156 du Code général des impôts, via l'affectation de la subvention, par la Fondation du Patrimoine, de sa quote-part minimum sur chaque opération.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide d'un montant de 15 250 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du décembre 2019.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.



Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 9 150 € soit 60 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **FR76 3000 3030 1000 0372 9429 132 SOGEFRPP**, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

+++++

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : obligations générales

La Fondation du Patrimoine s'engage :

- à donner au Conseil départemental de Saône-et-Loire le compte-rendu d'utilisation de sa participation. Celui-ci comportera la liste des opérations de sauvegarde concernées qui viseront le seul territoire du département de Saône-et-Loire, et le nom des bénéficiaires.
- à domicilier sa délégation départementale au sein de la « Maison du Patrimoine » projetée à Brancion quand elle sera à même de l'accueillir.

Article 5 : contrôle

La Fondation du Patrimoine s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Fondation du Patrimoine,

Le Président

Le Délégué régional

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 402

COLLEGES PRIVES

Avenant n° 1 de prolongation du délai de validité de la convention de partenariat 2017/2019

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 442-9 et L 151-4 du Code de l'Education ,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant l'obligation faite au Département de financer les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des collèges d'enseignement privés sous la forme de contribution forfaitaire versées par élève et par an calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public,

Considérant que le Conseil départemental participe, dans le respect des textes en vigueur, aux investissements réalisés par les collèges privés de Saône-et-Loire sous contrat d'association avec l'Etat,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter l'avenant n°1 de prolongation du délai de validité de la convention de partenariat 2017/2019 jusqu'au 31 décembre 2020 tant pour la dotation de fonctionnement que pour les subventions en investissement (annexe1);
- d'adopter le montant des parts « personnel » et « matériel » au titre de la dotation de fonctionnement en faveur des collèges privés sous contrat d'association du Département au titre de l'exercice 2020 ainsi que leur rythme de versement (annexes 2 et 3);
- d'adopter l'annexe financière pour 2020, correspondant à l'année scolaire 2019-2020 (annexe 4);
- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant et l'annexe financière cités ci-dessus;
- de donner délégation à la Commission permanente pour l'examen des subventions d'investissement dans la limite des crédits votés.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « collèges privés », l'opération « tous collèges privés », l'article 65512 et « collèges privés », l'opération « tous collèges privés », l'affectation de programme « 2020 - Collèges privés », sur l'article comptable 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

DEPARTEMENT – COLLEGES PRIVES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du

et

L'Enseignement Catholique de Saône-et-Loire représenté par :

- la Directrice diocésaine de l'enseignement catholique Autun-Nevers, Madame Anne Gay,
- l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (UDOGEC), représenté par son Président Monsieur Jean Pierre LANIER, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration de l'UDOGEC en date du
- L'interprofessionnelle des chefs d'établissement de l'enseignement privé du département de Saône-et-Loire représentée par

Vu le code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-2, L.3221-1, L.3313-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-2, L.442-5 et L.442-9 et R.442-45 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu la loi n° 2004 -809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 18 novembre 2016 relative à la convention de partenariat entre le Département et les collèges privés ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du ... décembre 2019 ;

Préambule :

Le Département de Saône-et-Loire et l'Enseignement Catholique de Saône-et-Loire ont la volonté de renforcer leur partenariat au service de la formation et de l'éducation des collégiens, dans le cadre du Service Public de l'Education Nationale auquel les établissements catholiques d'enseignement sont associés par contrat, dans le respect de leur caractère propre.

A cette fin, il a été convenu de signer une convention triennale fixant les relations entre les parties pour les années 2017, 2018 et 2019.

La présente convention est établie notamment en regard des dispositions de l'article L.442-9 du code de l'éducation modifié par la Loi N° 2009-1312 du 28 octobre 2009 et comporte 3 volets :

- 1 - La dotation de fonctionnement correspondant au « coût matériel » du collégien public supporté par le Département.

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service gestion et accompagnement des collèges

+++++

2 - la dotation de fonctionnement « part personnel » correspondant au coût salarial des agents techniques des collèges publics.

3 - Une subvention d'investissement affectée à la réalisation de travaux pour la mise aux normes sécurité et accessibilité des bâtiments.

Le Département de Saône-et-Loire tient à assurer une égalité de traitement des collégiens scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat.

La convention triennale (2017-2019) de partenariat Département-UDOGEC 71 adoptée par l'Assemblée départementale du 18 novembre 2016 arrive à son terme. L'article 7 de la convention en vigueur précise « qu'en octobre 2019, les signataires entreprendront une nouvelle étape de négociation en vue de préparer une nouvelle convention triennale qui permettra d'ajuster le présent accord et éventuellement de déterminer de nouveaux axes de coopération ».

Compte-tenu des délais de négociations nécessaires pour établir la nouvelle convention triennale et afin de ne pas bloquer les paiements au titre de la dotation de fonctionnement pour les collèges privés sur l'année 2020, il convient de la proroger d'un an par avenant dans l'attente d'une réactualisation des nouvelles modalités financières entre les différents partenaires. Cette année de prorogation permettra de procéder à de nouvelles négociations entre toutes les parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de reconduire pour l'année 2020, la convention de partenariat entre le Département et l'Enseignement Catholique de Saône-et-Loire, l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (UDOGEC), et l'interprofessionnelle des chefs d'établissement de l'enseignement privé du département de Saône-et-Loire.

La dotation de fonctionnement pour l'année 2020 est calculée selon les mêmes modalités prévues par la convention avec une actualisation des effectifs à la rentrée 2019.

Les subventions d'investissement portant sur les travaux à caractère immobilier pour la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité pourront être sollicitées sur l'exercice budgétaire 2020 selon les mêmes conditions. Cette somme est fixée à 250 000 € par année, sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale.

Article 2 : durée de la convention

La durée de la convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2020.

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service gestion et accompagnement des collèges

+++++

Article 3 : autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Mâcon, le.....

En quatre exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour le Diosésaine,

La Directrice,

Pour l'UDOGEC

Le Président,

Le représentant des Chefs
d'établissements,

COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Forfait externat "Part personnel" 2020 (Application de la convention de partenariat 2017-2019)

COLLEGES	Dotation 2019		Dotation 2020					
	Effectif Rectorat 04/11/2018	TOTAL	Effectif Rectorat 04/11/2018	Effectifs par catégories		C1 (80 premiers élèves) à 440 €	C1 bis à 316,25 € à partir du 81ème élève	TOTAL
				C1	C1 Bis			
AUTUN "Saint Sacrement"	254	89 997,82 €	263	80	183	35 200,00 €	57 873,75 €	93 073,75 €
CHALON-SUR-SAONE "Le Devoir"	384	130 938,72 €	383	80	303	35 200,00 €	95 823,75 €	131 023,75 €
CHALON-SUR-SAONE "St Dominique"	498	166 840,74 €	499	80	419	35 200,00 €	132 508,75 €	167 708,75 €
CHAUFFAILLES "Pierre Faure"	90	38 349,30 €	97	80	17	35 200,00 €	5 376,25 €	40 576,25 €
GIVRY "Notre-Dame de Varanges"	124	49 056,92 €	115	80	35	35 200,00 €	11 068,75 €	46 268,75 €
LOUHANS "Notre Dame"	204	74 251,32 €	208	80	128	35 200,00 €	40 480,00 €	75 680,00 €
LUGNY "La Source"	74	32 560,00 €	65	65	0	28 600,00 €	0,00 €	28 600,00 €
MACON "Notre-Dame"	656	216 599,68 €	679	80	599	35 200,00 €	189 433,75 €	224 633,75 €
MONTCEAU-LES-MINES "Saint Gilbert"	361	123 695,33 €	386	80	306	35 200,00 €	96 772,50 €	131 972,50 €
PARAY-LE-MONIAL "Jeanne d'Arc"	361	123 695,33 €	368	80	288	35 200,00 €	91 080,00 €	126 280,00 €
TOTAL	3 006	1 045 985,16 €	3 063	785	2 278	345 400,00 €	720 417,50 €	1 065 817,50 €

COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**Forfait externat "Part matériel" - Exercice 2020**

COLLEGES	Dotation année scolaire 2018-2019				Dotation année scolaire 2019-2020			
	Effectifs au 5/11/2018 (Source Rectorat)	Dotation de fonctionnement 2019 (Effectif x 325,44 €) (arrondi)	Dotation pour sorties culturelles (arrondi)	Montant total des dotations 2019	Effectifs au 18/10/2019 (Source direction diocésaine de Saône et Loire)	Dotation de fonctionnement 2020 (Effectif x 319,72 € arrondi)	Dotation 2020 sorties culturelles	Montant total des dotations 2020
AUTUN "St Sacrement"	254	82 661,76 €	1 333,50 €	83 995,26 €	263	84 086,36 €	1 380,75 €	85 467,11 €
CHALON-SUR-SAONE "Le Devoir"	384	124 968,96 €	2 016,00 €	126 984,96 €	383	122 452,76 €	2 010,75 €	124 463,51 €
CHALON-SUR-SAONE "Saint Dominique"	498	162 069,12 €	2 614,50 €	164 683,62 €	499	159 540,28 €	2 619,75 €	162 160,03 €
CHAUFFAILLES "Pierre Faure"	90	29 289,60 €	614,25 €	29 903,85 €	97	31 012,84 €	662,03 €	31 674,87 €
GIVRY "Notre Dame de Varanges"	124	40 354,56 €	846,30 €	41 200,86 €	115	36 767,80 €	784,88 €	37 552,68 €
LOUHANS "Notre Dame"	204	66 389,76 €	1 071,00 €	67 460,76 €	208	66 501,76 €	1 092,00 €	67 593,76 €
LUGNY "La Source"	74	24 082,56 €	505,05 €	24 587,61 €	65	20 781,80 €	443,63 €	21 225,43 €
MACON "Notre Dame"	656	213 488,64 €	3 444,00 €	216 932,64 €	679	217 089,88 €	3 564,75 €	220 654,63 €
MONTCEAU-LES-MINES "St Gilbert"	361	117 483,84 €	1 895,25 €	119 379,09 €	386	123 411,92 €	2 026,50 €	125 438,42 €
PARAY-LE-MONIAL "Jeanne d'Arc"	361	117 483,84 €	2 463,83 €	119 947,67 €	368	117 656,96 €	2 511,60 €	120 168,56 €
TOTAL	3 006	978 273 €	16 804 €	995 076 €	3 063	979 302,36 €	17 096,63 €	996 398,99 €

ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION POUR L'ANNEE 2020

La dotation «part matériel».

Les modalités de calcul du forfait externat « part matériel » restent identiques aux critères retenus dans le cadre de la convention 2017/2019 adoptée par l'Assemblée départementale du 18 novembre 2016 et de l'avenant n° 1 de prolongation du délai de validité adopté par l'Assemblée départementale du décembre 2019 :

Montant de la dotation de fonctionnement et d'équipement 2020 des collèges publics (6 691 125 € + ascenseurs pour 91 700 € = 6 782 825 €), auquel s'ajoutent les subventions exceptionnelles (aucune en 2020), les dotations complémentaires de viabilisation N-1 (16 000 €) et les dotations pour véhicules et carnets de correspondance (58 531 €).

Les participations spécifiques pour les classes relais (18 000 €), les participations versées pour les sorties pédagogiques des classes en réseaux d'éducation prioritaire (REP) et section d'enseignement général professionnel adapté (SEGPA) (20 100 €) ainsi que la dotation pour les transports lors des sorties culturelles des collèges publics (136 278 €) sont retirées,

Le résultat (6 682 978 €) donne la dotation à prendre en compte pour les collèges privés, qui, divisée par l'effectif des collèges publics (21 948), donne le coût d'un élève de l'enseignement public (304,49 €) auquel est appliquée une majoration de 5 % (15,22 €), permettant de couvrir les charges diverses dont sont exonérés les établissements d'enseignement public. Ce résultat correspond à la somme à verser par le Département pour chaque élève en collège privé, soit, pour l'année 2020, 319,72 € pour 3 063 élèves ce qui donne une dotation de 979 302,36 €.

Une aide au transport vers les sorties culturelles s'élevant à 5,25 € par élève pour tous les collèges privés, majorée de 30 % pour les collèges privés se situant en zone rurale est ajoutée à la dotation de fonctionnement ainsi obtenue, soit 17 096,63 €.

Cette dotation d'un montant total de 996 398,99 €, répartie entre les établissements, sera versée en mars, juin et le solde en septembre 2020.

La dotation «part personnel».

Sur la base du compte administratif 2014, le coût d'un élève de l'enseignement public avait été fixé, pour l'année 2016, à 347,97 €.

Dans le cadre de la convention signée en 2016, le coût d'un élève de l'enseignement public sur lequel est basé le calcul du forfait « part personnel » reste établi à 347,97 €. Pour les 80 premiers élèves la participation est de 440 € afin de soutenir les petits établissements.

Pour 2020, la part « personnel » s'élève à 1 065 817,50 €

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service gestion et accompagnement des collèges

+++++

Les subventions d'investissement.

Suite aux négociations, l'enveloppe annuelle pour les investissements votée pour les collèges privés est de 250 000 € pour chaque année.

L'aide attribuée à chaque établissement sera calculée en fonction du montant des projets d'investissements présentés par l'ensemble des collèges privés, et soumise au vote de la Commission permanente du Conseil départemental.

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 403

COLLEGES PUBLICS

Mise en œuvre d'une convention unique avec chaque collège

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.213-2, L.421-11 et L.421.23 du Code de l'Education,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine,

Considérant que le Département détermine le montant de la dotation de fonctionnement des collèges,

Considérant que le Département a proposé aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) d'intégrer divers marchés départementaux et qu'en parallèle chaque mise à disposition de biens, fournitures et services a fait l'objet d'une convention spécifique,

Considérant que le Département souhaite simplifier les démarches administratives avec les collèges,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention-type, fixant le cadre de l'intégration des biens, fournitures et services et les modalités de remboursement dont le modèle est joint en annexe ;
- d'accepter que cette convention unique annule et remplace l'ensemble des conventions en vigueur pour chaque collège, au moment de sa signature ;
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions à venir avec les collèges adhérents ;
- de donner délégation à la Commission permanente pour tout avenant au modèle-type en cas de nouvelles prestations.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION RELATIVE A L'INTEGRATION DES BIENS, FOURNITURES ET SERVICES
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
ET LE COLLEGE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du,

et

le Collège , Etablissement Public Local d'Enseignement, domicilié à , représentée par son Principal en exercice, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du ,

Préambule

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3321-1,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-17 et L. 421-23,

Vu la convention de partenariat précisant les modalités d'exercice des compétences respectives du Département et du Collège,

Il résulte de ces textes, d'une part que le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique et que les dépenses de fonctionnement des collèges sont une dépense obligatoire, et d'autre part que le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre les objectifs fixés dans la convention de partenariat et de rendre compte de l'utilisation des moyens.

Depuis une dizaine d'années, le Département a proposé aux Collèges des mesures de simplification et d'optimisation des coûts de gestion permettant de mutualiser les besoins de l'ensemble des Collèges et du Département ; chaque mise à disposition de biens, fournitures et services a fait l'objet d'une convention spécifique. La gestion de ces diverses conventions étant complexe, il a été proposé de fusionner l'ensemble de ces conventions de mutualisation en une convention unique par Collège, laquelle annule et remplace l'ensemble des conventions en vigueur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir entre le Collège et le Département de Saône-et-Loire les modalités de mutualisation de certains achats de biens, fournitures et services.

Article 2 : liste des biens, fournitures et services concernés

Article 2-1 : les prestations mutualisées actuelles

Le Département de Saône-et-Loire propose la mutualisation des biens, fournitures et services suivants :

- Maintenance, réparation et consommables des photocopieurs, mis à disposition par le Département au sein du collège,
- Location et maintenance de la machine à affranchir, mise à disposition par le Département au collège,
- Fourniture de produits d'entretien,
- Réparation et dépannages des portes et portails du collège,
- Edition de carnets de correspondance, de tickets de restauration et d'autres documents spécifiques

Article 2-2 : les prestations mutualisées complémentaires

L'intégration de nouveaux biens, fournitures ou services l'intégration entre le Département et les collèges fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : conditions de mise à disposition des photocopieurs et leur maintenance

Le Département met à disposition des photocopieurs sur la base des marchés départementaux d'acquisition des photocopieurs et des besoins exprimés par le Collège. Chaque appareil est acquis par le Département et mis à disposition du Collège, la maintenance et les consommables sont intégrés dans le marché.

Les photocopieurs mis à disposition du Collège restent la propriété du Département de Saône-et-Loire, selon les dispositions de l'article L. 421-17 du Code de l'éducation.

La maintenance comprend le changement de toutes pièces défectueuses, le nettoyage, la main d'œuvre et les déplacements, également la fourniture de l'ensemble des produits consommables (y compris agrafes, mais papier excepté) pour l'ensemble de l'appareil et de ses équipements complémentaires installés (matériels, logiciels informatiques, carte fax, carte réseau...).

Le prix de la maintenance est un prix unitaire appelé « coût copie », révisable une fois l'an. La maintenance est calculée selon un coût copie après relevé du nombre de copies réalisées une fois par trimestre d'une année civile, soit à fin mars, fin juin, fin septembre et fin décembre.

Chaque photocopieur mis à disposition fait l'objet d'une annexe détaillant le type de matériel, d'équipements et d'options, le numéro et l'intitulé du marché souscrit par le Département, le nom de la société titulaire du marché, le lieu d'affectation, la date de mise à disposition du matériel, la date de début et de fin de marché.

Article 4 : conditions de mise à disposition de la machine à affranchir et sa maintenance

Le Département met à disposition une machine à affranchir sur la base des marchés départementaux de location de machines à affranchir et selon la demande du Collège. Chaque appareil est loué par le Département et mis à disposition du Collège, la maintenance et les consommables sont intégrés dans le marché.

La machine à affranchir étant louée, elle n'est pas concernée par les dispositions de l'article L. 421-17 du Code de l'éducation.

Chaque machine à affranchir mise à disposition fait l'objet d'une annexe détaillant le type de matériel, le numéro et l'intitulé du marché souscrit par le Département, le nom de la société de location et de maintenance titulaire du marché, le lieu d'affectation, la date de mise à disposition du matériel, la date de reprise au plus tard, la date de début et de fin de marché.

Article 5 : conditions d'intégration des achats de produits d'entretien

Le Collège ayant décidé d'intégrer le marché d'achat des produits d'entretien indique ses besoins au maximum trois fois par an et est tenu par ses demandes. Exceptionnellement, des commandes complémentaires pourront être sollicitées.

L'annexe concernant l'achat de produits d'entretien détaille le numéro et l'intitulé du marché souscrit par le Département, le nom du titulaire du marché, la date de début et de fin du marché.

Article 6 : conditions d'intégration de la gestion des portes et portails

Le Collège ayant décidé d'intégrer le marché de gestion pour la vérification, la maintenance, la réparation et le dépannage des portes et portails indique ses demandes de réparation et de dépannage au fur à mesure des besoins constatés. La vérification et la maintenance sont, quant à elles, mises en œuvre par le Département, selon la législation en vigueur, par semestre ou annuellement, en fonction des spécificités de chaque équipement.

L'annexe concernant la gestion pour la vérification, la maintenance, la réparation et le dépannage des portes et portails détaille le numéro et l'intitulé du marché souscrit par le Département, le nom du titulaire du marché, la date de début et de fin du marché.

Article 7 : prestations d'éditions

Le Service des Editions Départementales (SED) réalise les prestations suivantes :

- Carnets de correspondance. Recensement des besoins par le SED pour le mois d'avril, demande des règlements intérieurs pour le mois de juin, impression après validation du collège, livraison des carnets dernière semaine d'août.
- Tickets de restauration.
- Recensement des besoins par DCJS pour le mois d'avril - mai, livraison au plus tard avec les carnets de correspondance.
- Documents spécifiques (Cartes de visite, enveloppes, pochettes, liasses, Brochures, retraitage carnets de correspondance, etc...)
- Après validation du devis et du délai, la prestation est réalisée et en règle générale livrée au collège.

Article 8 : modalités financières

8-1 Prise en charge des différents frais

En fonction des annexes en vigueur, le Collège prend en charge les frais :

- de maintenance et de consommables des photocopieurs, mis à disposition par le Département, calculée sur la base du coût copie,
- de réparation et de dépannage des photocopieurs, ne relevant pas du contrat de maintenance, en fonction de la demande d'intervention,
- de location, d'affranchissement et de maintenance de la machine à affranchir, mise à disposition par le Département au collège,
- de réparation et de dépannage de la machine à affranchir, ne relevant pas du contrat de maintenance, en fonction de la demande d'intervention,
- de réparation et de dépannage des portes et portails du collège, en fonction de la demande d'intervention, (non compris la vérification et la maintenance des portes et portails et leur mise en conformité),
- d'achat des produits d'entretien,
- d'édition de documents spécifiques, en fonction de la commande passée aux éditions départementales (non compris les carnets de correspondance et les tickets de restauration).

8-2 Modalités de remboursement des frais

Hors éditions de documents spécifiques, le Collège rembourse le Département de l'ensemble de ses frais à réception de deux avis de sommes à payer émis :

- à la fin de l'année N pour l'ensemble des fournitures et services réglés par le Département entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre de l'année N,
- au cours du premier trimestre N+1 pour l'ensemble des fournitures et services réglés par le Département entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année N, journée complémentaire comprise.

L'avis de sommes à payer est accompagné d'un état des sommes dues par le Collège au Département fixant la base et le montant des prestations ou charges dont le remboursement est demandé au Collège, conformément au décret modifié N°2016-33 du 20 janvier 2016 portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux, et correspondant aux frais que le Département a lui-même réglé pour le paiement des prestations.

Les prestations d'édition de documents spécifiques font l'objet d'une facturation directement depuis le logiciel PARTNER suivant la même périodicité en octobre N, pour les prestations du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année N et en janvier N+1 pour les prestations du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N.

Article 9 : assurance

Les risques courus par le Collège dans l'utilisation des biens mis à disposition du fait de son activité sont convenablement assurés par lui pour ce qui concerne la responsabilité civile. Il s'engage à justifier sans délai de la conformité de sa situation au regard des dispositions du présent article à toute demande du Département.

Article 10 : durée de la convention

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2020 pour une période de 4 ans, renouvelable tacitement deux fois, soit jusqu'au 31/12/2032.

Article 11 : annexes de la convention

Chacune des annexes est signée par les deux parties et ne peut être insérée ou retirée que d'un commun accord, sans toutefois faire l'objet d'un avenant à la convention.

Article 12 : résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 6 mois avant le 1^{er} janvier d'une année.

Il peut être mis fin par le Collège à l'une ou l'autre des prestations, sans résiliation de l'ensemble de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 6 mois avant le 1^{er} janvier d'une année, en précisant l'annexe concernée.

Elle peut être résiliée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par le Collège de l'une de ses obligations, sans délai.

Il est mis fin de droit à la présente convention si l'ensemble des biens sont retirés et qu'il est mis fin à tous les marchés.

En cas de résiliation de la convention par l'une des parties, le Collège est tenu de remettre au Département tous les équipements mis à sa disposition, sans aucun droit à indemnisation ou à conservation.

La résiliation de tout ou partie de la présente convention est sans incidence, à la hausse, sur le calcul de la dotation de fonctionnement du Collège.

Article 13 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent élire domicile au Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le Collège ,

Le Président

Le Principal

**Maintenance, réparation et consommables des photocopieurs, mis à disposition par
le Département au sein du collège
Annexe1_COP1_2020**

COLLEGE	
Lieu d'affectation	

Photocopieur mis à disposition

Type de matériel	
Matricule	
Equipements	
Options	
Date de mise à disposition	

Marché de maintenance des photocopieurs

N° et intitulé du marché	
Titulaire du marché	
Date de début de marché	
Date de fin de marché	

Fait à Mâcon, en double exemplaire original, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le Collège

,

Le Président

Le Principal

**Maintenance, réparation et consommables des photocopieurs, mis à disposition par
le Département au sein du collège
Annexe1_COP2_2020**

COLLEGE	
Lieu d'affectation	

Photocopieur mis à disposition

Type de matériel	
Matricule	
Equipements	
Options	
Date de mise à disposition	

Marché de maintenance des photocopieurs

N° et intitulé du marché	
Titulaire du marché	
Date de début de marché	
Date de fin de marché	

Fait à Mâcon, en double exemplaire original, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le Collège

,

Le Président

Le Principal

**Location et maintenance de la machine à affranchir, mise à disposition par
le Département au collège
Annexe2_MAA_2020**

COLLEGE	
Lieu d'affectation	

Machine à affranchir mise à disposition

Marque de la machine	
Type de matériel	
Matricule	
Date de mise à disposition	
Date de reprise au plus tard	

Marché de maintenance des machines à affranchir

N° et intitulé du marché	
Titulaire du marché	
Date de début de marché	
Date de fin de marché	

Fait à Mâcon, en double exemplaire original, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le Collège

,

Le Président

Le Principal

Achat de produits d'entretien
Annexe3_ENTRETIEN_2020

COLLEGE	
----------------	--

Marché de fournitures de produits d'entretien

N° et intitulé du marché	
Titulaire du marché	
Date de début de marché	
Date de fin de marché	

Fait à Mâcon, en double exemplaire original, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le Collège

,

Le Président

Le Principal

**Réparation et dépannages des portes et portails du collège
Annexe4_PORTES1_2020**

COLLEGE	
----------------	--

Marché de maintenance des portes et portails

N° et intitulé du marché	
Titulaire du marché	
Date de début de marché	
Date de fin de marché	

Fait à Mâcon, en double exemplaire original, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le Collège

,

Le Président

Le Principal

Prestation d'édition de documents spécifiques
Annexe5_ED1_2020

COLLEGE	
----------------	--

Type d'éditions

Carnets de correspondance	OUI/NON
Tickets de restauration	OUI/NON
Documents spécifiques	A LA DEMANDE

Fait à Mâcon, en double exemplaire original, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le Collège

,

Le Président

Le Principal

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 404

ASSOCIATIONS D'EDUCATION POPULAIRE DE JEUNESSE ET DE SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE

Subvention de fonctionnement 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire accompagne les associations d'éducation populaire, de jeunesse et de soutien à la vie associative à caractère départemental lorsque celles-ci développent des projets ou mettent en œuvre des activités s'inscrivant dans la politique départementale en faveur de l'animation des territoires, des jeunes ou du milieu associatif,

Considérant les demandes de subvention reçues par le Département et le souhait de celui-ci de poursuivre son engagement en faveur de ces associations en renouvelant son aide financière pour l'année 2020, tout en engageant une réflexion partagée sur leurs nouveaux objectifs pour l'année 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'accorder pour l'année 2020 les subventions suivantes aux associations de jeunesse et de soutien à la vie associative ou fédérations d'éducation populaire :
 - 85 000 € à la Fédération départementale des foyers ruraux de Saône-et-Loire (FDFR 71),
 - 30 000 € à l'association départementale des Pupilles de l'enseignement public de Saône-et-Loire (PEP 71),
 - 31 000 € à l'association départementale des Francas de Saône-et-Loire (Francas 71),
- d'approuver les conventions de partenariat jointes en annexe et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits nécessaires, soit 146 000 €, sont inscrits au budget du Département sur le programme « Loisirs et jeunesse », l'opération « 2020 – associations de jeunesse et d'intérêt départemental », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION
AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE SAONE-ET-LOIRE
(FDFR)
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du,

Et

La Fédération départementale des foyers ruraux de Saône-et-Loire (FDFR) – L'Eau vive – 71 960 LA ROCHE-VINEUSE représenté(e) par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'association en date du,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

+++++

Au niveau de son action en faveur de la jeunesse, le Département souhaite s'appuyer sur les réseaux associatifs relevant entre autre de l'éducation populaire pour proposer un accompagnement des jeunes dans les apprentissages de la citoyenneté à travers les différentes actions co-construites avec les jeunes.

Les réseaux associatifs qui assurent un maillage territorial doivent relayer et enrichir les orientations des politiques départementales de par leur connaissance des spécificités locales et en proposant par ailleurs des innovations qui favorisent l'appropriation par le jeune de son parcours de vie.

Avec 125 associations, représentant environ 5 000 adhérents, implantées sur 120 communes, la FDFR par ses activités rayonne auprès de nombreux « usagers ».

Son action qui se décline dans les 7 foyers ruraux de grand secteur s'inscrit dans cette dynamique.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fédération départementale des foyers ruraux.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Poursuivre le circuit de cinéma itinérant en Saône-et-Loire au titre de l'action Cinévillage avec un déploiement de cette action à destination des écoles et des collèges du département en partenariat avec l'Éducation nationale
- Promouvoir la dynamique associative départementale et rurale en réalisant et actualisant les différents supports de communication présentant le rôle ainsi que les services proposés par la Fédération
- Valoriser l'engagement citoyen et associatif par la mise en place de diverses formations (sensibilisation à la différence et à la place du handicap, comptabilité et gestion, comprendre et mieux connaître son territoire ... etc)
- Œuvrer en faveur du développement culturel à travers la programmation de spectacle vivant et la promotion des manifestations culturelles en milieu rural
- Travailler sur différents projets enfance et jeunesse.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département. Par ailleurs, au titre de ce partenariat le Département sollicite l'association afin qu'elle se positionne sur la plateforme de stage interactive afin d'accueillir un ou plusieurs stagiaires de 3^{ème} et ainsi proposer aux collégiens une offre diversifiée.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

+++++

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 85 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 76 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde de 10 %, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

+++++

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

+++++

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la FDFR 71,

Le Président

Le Président

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE
SAONE-ET-LOIRE (PEP71)
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Et

L'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de Saône-et-Loire – 18 rue du Colonel Denfert – 71 100 CHALON-SUR-SAONE représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'association en date du

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

+++++

Au niveau de son action en faveur de la jeunesse, le Département souhaite s'appuyer sur les réseaux associatifs relevant entre autre de l'éducation populaire pour proposer un accompagnement des jeunes dans les apprentissages de la citoyenneté à travers les différentes actions co-construites avec les jeunes.

Les réseaux associatifs qui assurent un maillage territorial doivent relayer et enrichir les orientations des politiques départementales de par leur connaissance des spécificités locales et en proposant par ailleurs des innovations qui favorisent l'appropriation par le jeune de son parcours de vie.

L'association PEP 71 a pour objet de favoriser et compléter la mission de l'enseignement public. Son secteur « Education et Loisirs » regroupe les activités de loisirs, vacances, classes de découverte et travaille sur des actions pour la réussite éducative des élèves.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de Saône-et-Loire.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les actions de l'association dont les objectifs sont :

- Accompagner les élèves victimes de troubles de santé ou d'accidents par le biais du SAPAD (Service d'accompagnement pédagogique à domicile). A ce titre, le SAPAD devra rendre compte régulièrement de l'activité du service au Département. L'équipement acquis par le Département devrait permettre d'accroître cet accompagnement
- Soutenir les établissements qui souhaitent mettre en place un dispositif « Ecole ouverte »
- Permettre à des enfants de familles en difficulté de partir dans le cadre du dispositif « Opération Premiers départs en vacances » organisé par la JPA « Jeunesse en plein air »
- Organiser des séjours classes « éco-citoyennes de cohésion », classes découvertes
- Proposer des ateliers et interventions pédagogiques pour un accompagnement éducatif dans les collèges (ateliers artistiques, ateliers gourmands...)
- Travailler sur des projets d'animation et de vie sociale intergénérationnels
- Mettre en œuvre un projet « séjour d'inclusion » permettant de créer une passerelle entre les deux domaines de l'association à savoir le secteur « Médico-social » et le secteur « Education-Loisirs » en accueillant des jeunes d'établissements spécialisés et des élèves de primaire ou secondaire ensemble.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département. Par ailleurs, au titre de ce partenariat le Département sollicite l'association afin qu'elle se positionne sur la plateforme de stage interactive afin d'accueillir un ou plusieurs stagiaires de 3^{ème} et ainsi proposer aux collégiens une offre diversifiée.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

+++++

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 30 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, 27 000 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde de 10 %, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

+++++

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

+++++

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association
départementale des PEP 71,

Le Président

Le Président

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE SAONE-ET-LOIRE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Et

L'Association départementale des Francas de Saône-et-Loire – 2 rue Jean Bouvet – 71 000 MACON représentée par sa Présidente, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'association en date du

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

+++++

Au niveau de son action en faveur de la jeunesse, le Département souhaite s'appuyer sur les réseaux associatifs relevant entre autre de l'éducation populaire pour proposer un accompagnement des jeunes dans les apprentissages de la citoyenneté à travers les différentes actions co-construites avec les jeunes.

Les réseaux associatifs qui assurent un maillage territorial doivent relayer et enrichir les orientations des politiques départementales de par leur connaissance des spécificités locales et en proposant par ailleurs des innovations qui favorisent l'appropriation par le jeune de son parcours de vie.

L'association « Les Francas 71 » forte de l'engagement de ses adhérents collectifs est un partenaire essentiel sur le champ des politiques éducatives.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association départementale des Francas de Saône-et-Loire.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les actions de l'association dont les objectifs sont de :

- Proposer une action éducative locale de qualité au service du développement et l'aménagement durable des territoires
- Accueillir les enfants et les adolescents aux besoins particuliers dans les espaces éducatifs du temps libre
- Permettre une citoyenneté active des adolescents au sein des espaces éducatifs du temps libre et du temps scolaire

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département. Par ailleurs, au titre de ce partenariat le Département sollicite l'association afin qu'elle se positionne sur la plateforme de stage interactive afin d'accueillir un ou plusieurs stagiaires de 3^{ème} et ainsi proposer aux collégiens une offre diversifiée.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 31 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

+++++

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, 27 900 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde de 10 %, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

+++++

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

+++++

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour les Francas 71,

Le Président

La Présidente

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 405

PARTENARIAT JEUNESSE EN PLEIN AIR

Opération premiers départs en vacances

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant que la « Jeunesse au plein air » (JPA) est une fédération nationale reconnue d'utilité publique qui œuvre dans le cadre de l'Education nationale et permet le départ en vacances des enfants les plus défavorisés,

Considérant que le Département a souhaité en 2007 soutenir cette action pour permettre à la JPA de l'amplifier à l'échelle départementale en s'appuyant sur les réseaux des associations locales,

Considérant le succès rencontré les années suivantes,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer à la « Jeunesse au plein air », dans le cadre de l'opération « Premiers départs en vacances », une subvention égale à 200 euros multipliés par le nombre d'enfants effectivement partis en vacances, dans la limite de l'enveloppe financière de 20 000 €,
- d'approuver la convention correspondante jointe en annexe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « loisirs et jeunesse », l'opération « 2020-Départs en vacances jeunes 6-15 ans », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

+++++

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION « JEUNESSE AU PLEIN AIR »
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Et

L'Association « Jeunesse au plein air » (JPA) représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Ainsi, le Département souhaite soutenir l'action de l'association « Jeunesse en plein air » dont l'objectif est de favoriser le départ en vacances des enfants les plus défavorisés. Par son engagement, l'association s'inscrit dans une démarche d'éducation populaire et dans la politique jeunesse du Département. En lien avec différents partenaires, les séjours organisés permettent aux enfants de bénéficier d'un accompagnement dans les apprentissages de la citoyenneté afin de favoriser le « vivre ensemble ».

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association « Jeunesse au plein air ».

La subvention départementale permettra :

- de favoriser le départ en vacances de 100 enfants de 6 à 15 ans domiciliés en Saône-et-Loire n'en ayant jamais bénéficié ;
- de proposer aux familles des séjours-enfants avec une diversité de projets (séjours courts ou non) en fonction de la situation familiale ;
- de mutualiser tous les financements possibles pour laisser à la charge des familles une participation financière réduite, calculée selon le quotient familial.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental du

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2020.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- * un acompte après signature de la convention, de 12 000 € soit 60 % du montant de la subvention,
- * le solde, après réception du bilan de l'opération, le montant sera ajusté au vu du nombre d'enfants effectivement partis après déduction du 1^{er} acompte.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, notamment les destinations proposées, le coût total par enfant, le coût total à la charge des familles et les dates de séjours.

Le rapport d'activité de l'association devra être communiqué au Département.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

L'impression de la brochure présentant l'ensemble des séjours proposés sera réalisée par le Département afin d'en optimiser sa diffusion auprès des travailleurs sociaux de la collectivité.

+++++

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Association
« Jeunesse au plein air » ,

Le Président

Le Président

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 407

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT, CHARNAY BASKET BOURGOGNE SUD, ET LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE ELAN CHALON

**Approbation du rapport d'activité 2018/2019 de la société d'économie mixte « Elan Chalon »
Subventions 2019/2020 à la société d'économie mixte « Elan Chalon »
et à l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud »**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 alinéa 14, aux termes duquel « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. »,

Vu les délibérations du 14 janvier 1997 et 17 juin 2003 aux termes desquelles le Conseil général a approuvé l'entrée du Département au capital de la SEM « Elan Chalon »,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant le rapport d'activité de la saison sportive 2018/2019 transmis par la SEM « Elan Chalon » au Département,

Considérant le maintien de la SEM « Elan Chalon » dans le championnat de France « Jeep Elite » et l'accession de l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » en Ligue Féminine,

Considérant la participation de la SEM « Elan Chalon » et de l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » à la réalisation d'actions de promotion de la pratique sportive auprès des jeunes et à la participation au rayonnement du Département, dans le respect des dispositions relatives aux missions d'intérêt général définies par les articles L. 113-2 et R.113-2 du Code du Sport,

Considérant la volonté du Département à revaloriser l'accompagnement de ces deux entités d'envergure nationale,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le rapport d'activités de la SEM « Elan Chalon » pour la saison sportive 2018/2019,
- d'allouer une subvention de 223 000 € à la SEM « Elan Chalon » pour la saison sportive 2019/2020,
- d'approuver et autoriser M. le Président à signer la convention ci-annexée entre le Département et la SEM « Elan Chalon » pour la saison sportive 2019/2020,
- d'allouer une subvention de 223 000 € à l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » pour la saison sportive 2019/2020,
- d'approuver et autoriser M. le Président à signer la convention ci-annexée entre le Département et l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » pour la saison sportive 2019/2020,

En raison de leurs fonctions au sein de la SEM Elan Chalon, MM. Vincent Bergeret et Pierre Berthier ne prennent pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Sport Pour Tous », l'opération «2020-Clubs sportifs nationaux », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
L'ASSOCIATION SPORTIVE « CHARNAY BASKET BOURGOGNE SUD »
ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Et

L'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » représentée par son Président, dûment habilité par décision du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu les articles L. 113-2, L. 113-3, R. 113-1, R. 113-2 et D. 113-6 du Code du sport précisant les modalités de financement des sociétés sportives au titre des missions d'intérêt général et de prestations de service,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017,

Vu la délibération de la Commission permanente du

Il est convenu ce qui suit :

Compte tenu de l'accession de l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » en ligue féminine, plus haut niveau du basket féminin français, et de l'impact médiatique généré par cette accession et notamment sur le territoire départemental auprès des jeunes filles, le Département souhaite associer l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » à ses actions.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour la saison sportive 2019/2020 le cadre et les modalités du soutien du Département à l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » ainsi que les obligations réciproques de chacune des parties.

La subvention départementale doit permettre à l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » de réaliser des missions d'intérêt général et des actions de promotion.

+++++

Les missions d'intérêt général consistent à :

- Participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (interventions et séquences d'animation auprès de scolaires ou de publics en difficulté),
- Mettre en œuvre des actions visant à l'amélioration de la sécurité des jeunes et du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives lors de manifestations sportives,
- Participer à différentes opérations de promotion du sport ainsi que la valorisation des corps de métiers en lien avec les compétences obligatoires du Département.

La réalisation de missions spécifiques concerne :

Actions de communication :

- Présence du logo du Département sur l'ensemble des supports de communication du club (maillots, shorts, panneaux led, programmes de match,..) ;
- Association du Département dans les relations du club avec la presse écrite et/ou audiovisuelle ;
- Contribution aux actions de promotion du Département.

Billetterie :

- Mise à disposition pour l'ensemble des matchs de la saison sportive de places VIP,
- Mise à disposition du Département de places à destination du grand public (collégiens, agents, partenaires du mouvement sportif...).

Article 2 : montant de la subvention

Le Département attribue 223 000 € à l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » au titre de l'année sportive 2019/2020. L'aide est répartie comme suit :

- 100 000 € pour la réalisation de missions d'intérêt général,
- 123 000 € au titre des prestations de service mises en œuvre dans le cadre de sa participation au championnat de Ligue féminine.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 156 100 € soit 70 % du montant total de la subvention,
- le solde, après réception et instruction par la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, du compte rendu détaillé des actions réalisées, du bilan financier et des factures des actions de promotion pour lequel le soutien financier a été notifié.

+++++

Article 4 : soutien des autres partenaires publics

L'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » mentionne avoir également reçu pour l'année sportive en cours (2019/2020), des subventions versées par les collectivités territoriales suivantes :

Région : €

Commune(s) : €

Etablissement public de coopération intercommunale : €

Ces subventions favorisent la mise en œuvre des missions d'intérêt général définies à l'article 1.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

L'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud ».

5.2 : obligations d'information

L'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Elle s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

+++++

Article 6 : contrôle

L'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » ; le Département doit en être informé sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association sportive
« Charnay Basket Bourgogne Sud »,

Le Président

Le Président

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA SOCIETE ECONOMIE MIXTE « ELAN CHALON »
ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Et

La SEM « Elan Chalon » représentée par son Président, dûment habilité par décision du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu les articles L. 113-2, L. 113-3, R. 113-1, R. 113-2 et D. 113-6 du Code du sport précisant les modalités de financement des sociétés sportives au titre des missions d'intérêt général et de prestations de service,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017,

Vu la délibération de la Commission permanente du

Il est convenu ce qui suit :

Compte tenu de la notoriété de la SEM « Elan Chalon », de son impact médiatique tant au niveau national, qu'international mais également sur le territoire départemental auprès des jeunes, le Département souhaite l'associer à ses actions.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour la saison sportive 2019/2020 le cadre et les modalités du soutien du Département à la SEM « Elan Chalon » ainsi que les obligations réciproques de chacune des parties.

La subvention départementale doit permettre à la SEM « Elan Chalon » de réaliser des missions d'intérêt général et des actions de promotion.

+++++

Les missions d'intérêt général consistent à :

- Former, et aider au perfectionnement et à l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans le centre de formation agréé dans les conditions prévues aux articles L. 211-4 et L. 211-5 du Code du Sport,
- Participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (interventions et séquences d'animation auprès de scolaires ou de publics en difficulté),
- Mettre en œuvre des actions visant à l'amélioration de la sécurité des jeunes et du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives lors de manifestations sportives,
- Participer à différentes opérations de promotion du sport ainsi que la valorisation des corps de métiers en lien avec les compétences obligatoires du Département.

La réalisation de missions spécifiques concerne :

Actions de communication :

- Présence du logo du Département sur l'ensemble des supports de communication du club (maillots, shorts, panneaux led, programmes de match,..) ;
- Association du Département dans les relations du club avec la presse écrite et/ou audiovisuelle ;
- Contribution aux actions de promotion du Département.

Billetterie :

- Mise à disposition pour l'ensemble des matchs de la saison sportive **de 4 places VIP**,
- Mise à disposition du Département de places à destination du grand public (collégiens, agents, partenaires du mouvement sportif...).

Article 2 : montant de la subvention

Le Département attribue 223 000 € à la SEM « Elan Chalon » au titre de l'année sportive 2019/2020. L'aide est répartie comme suit :

- 100 000 € pour la réalisation de missions d'intérêt général
- 123 000 € au titre des prestations de service mises en œuvre dans le cadre de sa participation au championnat de France « Jeep Elite ».

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 156 100 € soit 70 % du montant total de la subvention,
- le solde, après réception et instruction par la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, du compte rendu détaillé des actions réalisées, du bilan financier et des factures des actions de promotion pour lequel le soutien financier a été notifié.

+++++

Article 4 : soutien des autres partenaires publics

La SEM « Elan Chalon » mentionne avoir également reçu pour l'année sportive en cours (2019/2020), des subventions versées par les collectivités territoriales suivantes :

Région :	€
Commune(s) :	€
Etablissement public de coopération intercommunale :	€

Ces subventions favorisent la mise en œuvre des missions d'intérêt général définies à l'article 1.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

La SEM « Elan Chalon » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les comptes seront certifiés par le Président de La SEM « Elan Chalon ».

5.2 : obligations d'information

La SEM « Elan Chalon » s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Elle s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

+++++

Article 6 : contrôle

La SEM « Elan Chalons » s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par la SEM « Elan Chalons » ; le Département doit en être informé sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la SEM « Elan Chalons »,

Le Président

Le Président

Direction générale des services départementaux

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 502

AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE (ADTPT 71)

Subvention de fonctionnement 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délibération du 16 juin 2011 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé les changements de statuts du Comité départemental du tourisme (CDT) et son changement de dénomination en Agence de développement touristique et de promotion du territoire (ADTPT 71),

Vu la délibération du 16 décembre 2011 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'ADTPT 71 et le Département de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 23 juin 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé les modifications des statuts de l'Agence de Développement Touristique et de Promotion du Territoire (ADTPT 71),

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 entre le Département et l'ADTPT 71,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant que l'ADTPT71 a sollicité le Département pour une demande de subvention de fonctionnement de 1 600 000 € par courrier du 15 octobre 2019,

Considérant que sur la base du programme d'actions proposé par l'ADTPT 71 et au titre de la demande de subvention annuelle, le Département fixe dans le cadre du vote de son budget le montant de ladite subvention,

Considérant la proposition d'allouer une subvention de 1 500 000 € à l'ADTPT 71,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'attribuer une subvention de fonctionnement de 1 500 000 € à l'ADTPT 71 pour l'exercice 2020.

En raison de ses fonctions au sein de l'ADTPT 71, M. Arnaud Durix ne prend pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « promotion touristique », l'opération « subventions-promotion touristique », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

BUDGET PREVISIONNEL 2020 - ADT 71
--

DEPENSES	
-----------------	--

ACTIONS STRATEGIQUES TOURISTIQUES	335 610 €
Route71 dont 8 vidéos S&L	250 000 €
Oenotourisme : LVD - Partenariats	21 750 €
Promotion Touristique des déplacements doux - Vélo et Rando	46 860 €
Tourisme en Famille - Aventures Mômes	17 000 €
COMMUNICATION TOURISTIQUE	345 672 €
Relations Presse	67 320 €
Editions et diffusion	126 000 €
Digital - Internet - Réseaux Sociaux - Adwords	87 352 €
Hors Média - Salons	65 000 €
DEMARCHE PARTENARIALE	76 300 €
Plan Marketing Partagé Bourgogne, Chéquier Découverte, VVF, T&H, Observatoire, UDOTSI, Loire Itinérance, Collectif Itinérance (VV et GTMC), Collectif V50	76 300 €
ATTRACTIVITE DEPARTEMENTALE	32 059 €
Bourse d'échange, Bilan et lancement de saison	32 059 €
Goodies et signalétique DSL, Marathon des Vins, L'Incontournable	
Total des Dépenses Actions	789 641 €

FONCTIONNEMENT	
-----------------------	--

FRAIS DE PERSONNEL	617 359 €
Salaires / Charges / Contributions sociales	585 359 €
Frais de déplacements / TR / Formations ADT / Formation Pro	32 000 €
FRAIS DE FONCTIONNEMENT	123 000 €
EDF / GDF / Contrats d'entretien / Assurance	31 000 €
Affranchissements/Tél/Fournitures/Imp administratif/Photocopieur	21 000 €
Maintenance informatique et location	9 200 €
Petit matériel/Abo/Protocole-réception /Services bancaires	13 100 €
Carburants-autoroutes	7 200 €
Location LD/Entretien véhicule	9 000 €
Honoraires comptables/Commissaires aux comptes / Juridiques	23 500 €
Cotisations T & T + Atout France + UNAT	9 000 €
Total Fonctionnement	740 359 €

RECETTES	
-----------------	--

ACTIONS STRATEGIQUES TOURISTIQUES	30 000 €
OPCA Formation / Cotisations / Gamm vert / Démarche Classement Webreservation	
Total des Recettes	30 000 €

Subvention Conseil Départemental 71	1 500 000 €
--	--------------------

TOTAL GENERAL BUDGET 2020	1 530 000 €
----------------------------------	--------------------

Destination Saône & Loire

STRATEGIE ATTRACTIVITE TOURISTIQUE 2020

SOMMAIRE

▪	Marché du tourisme en France / Saône & Loire	2
▪	Enjeux de l'Attractivité touristique en Saône & Loire.....	4
▪	Actions de Communication	7
▪	6 axes de développement	10
–	Axe 1 : Conduire le plan Marketing Partagé avec le Collectif Bourgogne	10
–	Axe 2 : Définir un Marketing de l'offre	13
–	Axe 3 : Mettre en place une Politique Editoriale.....	14
–	Axe 4 : Déterminer une Politique Digitale	15
–	Axe 5 : Bâtir une Stratégie d'influence	17
–	Axe 6 : Mettre en place des outils pour une Evaluation	18

MARCHE DU TOURISME EN FRANCE / SAONE & LOIRE

LE TOURISME, LEVIER DE PERFORMANCE

1^{ère} économie nationale avec environ 7,1% du PIB et 159 milliards d'euros de recettes, le tourisme n'a plus à prouver son importance stratégique dans l'économie française. Sa particularité est double : c'est à la fois un secteur parfaitement dans l'air du temps - les services constituent 80% de l'économie française - et une des seules filières à être régulièrement en croissance. Mais c'est aussi une activité transversale multisectorielle qui donne une chance à tous les territoires, car elle impacte simultanément les hébergements, la restauration, les sites culturels, les transports, le commerce et contribue – parfois très significativement- aux revenus agricoles. Non délocalisable par nature, performante dans la durée - la France est depuis longtemps le leader mondial - la filière tourisme est un levier d'emplois, de création de richesses et de croissance incontestée.

Le Tourisme en France : 89,3 millions de touristes internationaux en France

- La France est la 1^{ère} destination touristique mondiale en termes de fréquentation devant l'Espagne (81,9 millions) et les Etats-Unis (76,9 millions).
- La France est la 3^e destination touristique mondiale en termes de recettes : 53,7 milliards de recettes, soit 4,5% des recettes mondiales.
- 1^{er} secteur de notre économie, le tourisme français est une industrie essentielle en termes de devises et d'emplois.
- La France compte 1 336 692 salariés dans les secteurs liés au tourisme au 31/12/2018, soit une évolution de 2,6% par rapport à 2017.
- Le tourisme est l'activité économique qui contribue le plus au solde positif de la balance des paiements.
- Recette globale du tourisme en 2017 : 168 milliards d'euros.
- Le tourisme contribue à hauteur de 7,25% au PIB (2017), dont 4,48% pour la consommation des visiteurs français et 2,77% pour celle des visiteurs étrangers.

Le tourisme en Saône-et-Loire, une économie bien réelle

- 142 000 c'est le nombre de lits touristiques dont 80 % sont non marchands (= 113 000 lits en résidences secondaires).
- 353 004 K€ (Hors taxes), c'est l'estimation du chiffre d'affaires des entreprises touristiques.
- Plus de 10 millions de nuitées consommées par les touristes français et étrangers (séjour en hébergement marchands et non marchands).
- 35,7 % des nuitées marchandes sont dues à la clientèle étrangère : Pays-Bas, Allemagne, Belgique, Royaume-Uni, Suisse.
- 46^e département en nombre de nuitées françaises avec une durée moyenne de 7,34 nuits en gîte / 2,40 nuits en camping et 1,34 nuits en hôtel.

- 5 570 emplois salariés liés au tourisme, soit 19 % de la part régionale.
- 25% : c'est le taux de fonction touristique de la Saône-et-Loire. Cela correspond au rapport entre le nombre de lits touristiques d'un territoire et le nombre d'habitants permanents de ce même territoire. Il indique la capacité d'un territoire à accroître sa population en période touristique (le département peut donc augmenter sa population d'1/4 en période touristique).

Sources de 2017 et de 2018 : INSEE / ADT 71/ Conseil départemental.

ENJEUX DE L'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE EN SAONE & LOIRE

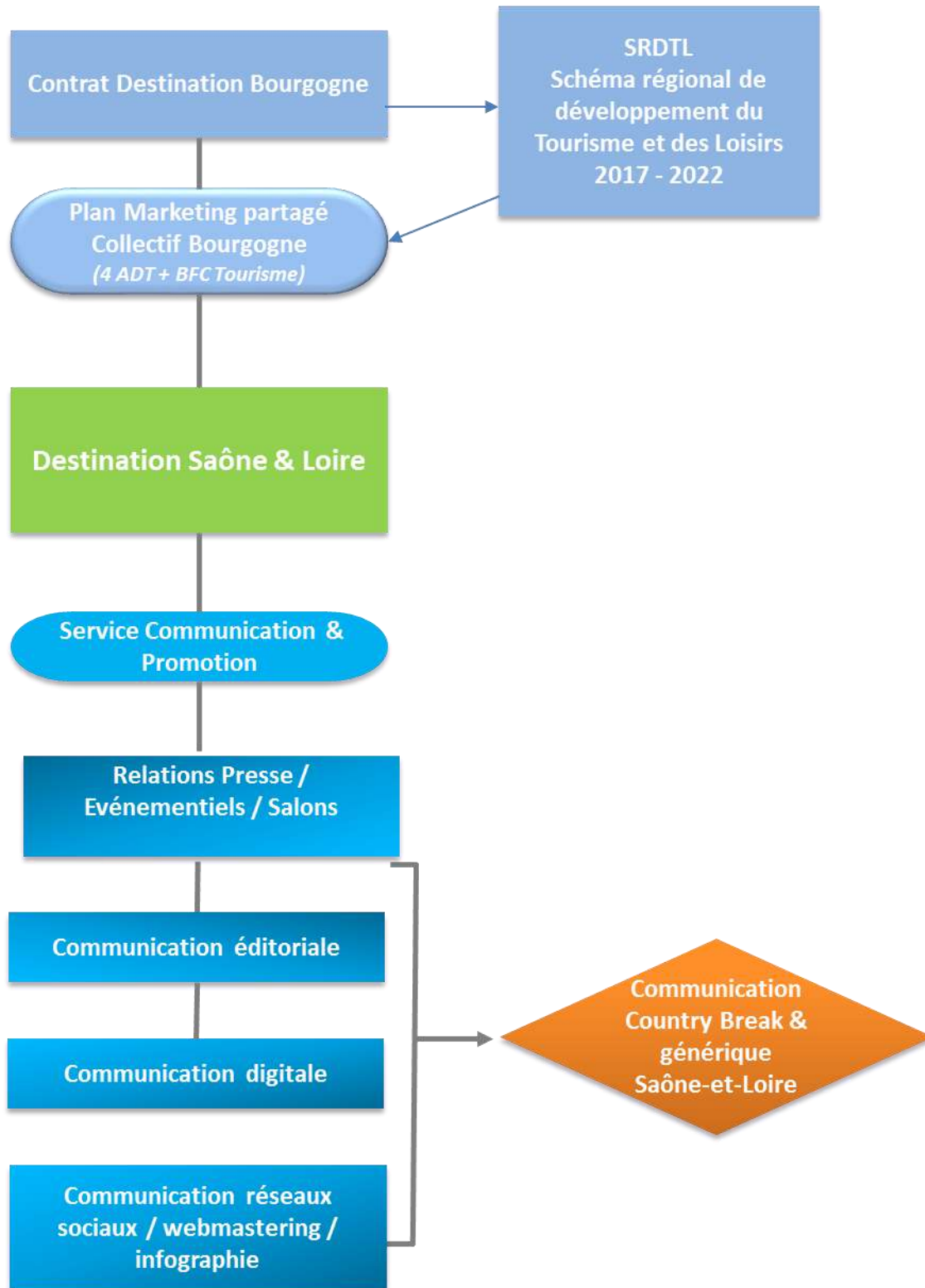
A l'externe :

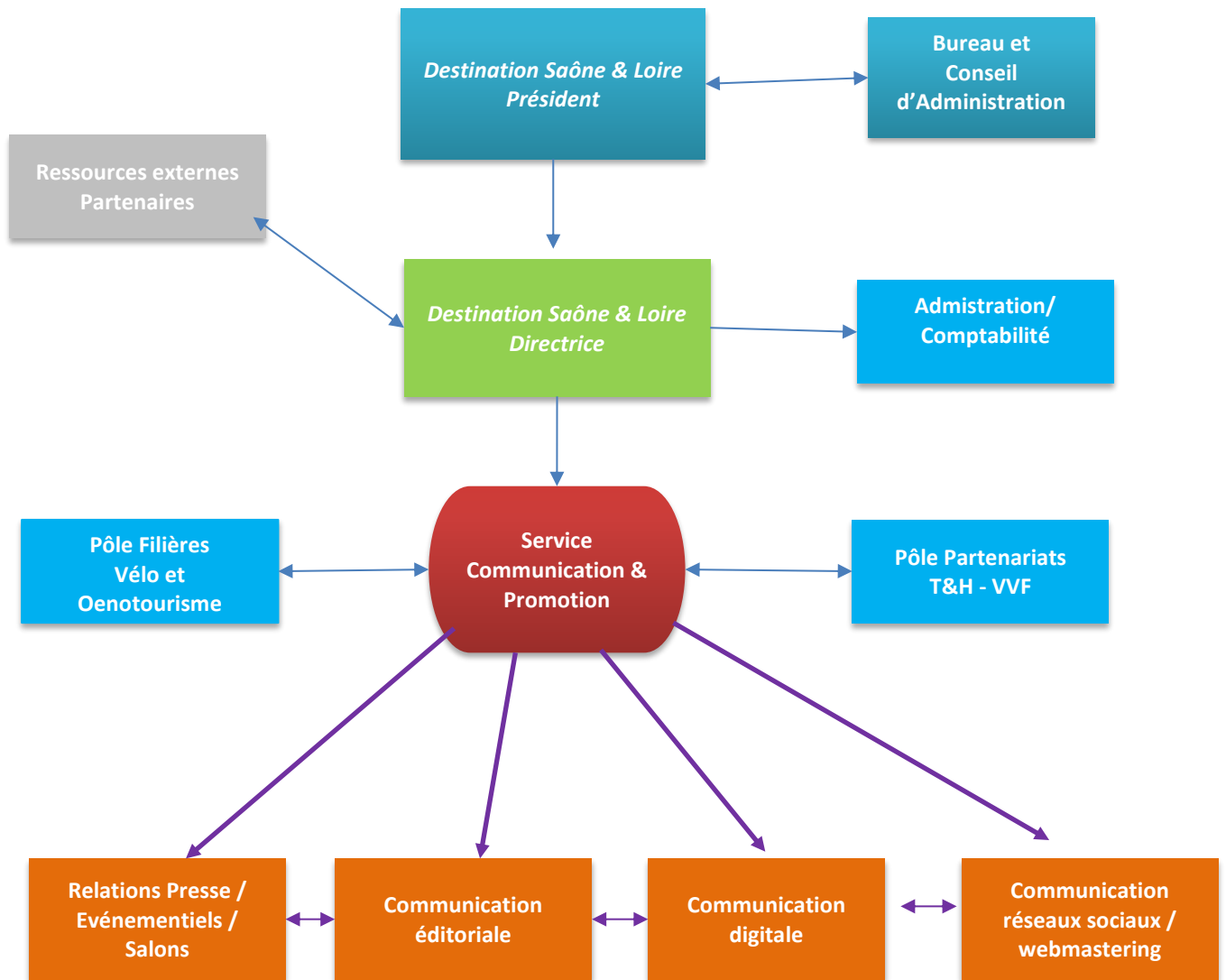
- Développer l'attractivité touristique en Saône & Loire.
- Promouvoir l'offre et les atouts du territoire pour en faire une destination à part entière, une destination expérientielle.
- Devenir un référent de l'information touristique, des bons plans et du life style saône-et-loirien.
- Donner de la lisibilité et de la visibilité aux actions de l'Agence auprès de tous ses publics.
- Conduire la réflexion marketing BtoB avec un projet différenciant.
- Conforter *Destination Saône & Loire* en tant qu'outil au service du développement économique aux côtés des partenaires institutionnels et des entreprises.

A l'interne :

- Devenir un acteur majeur du e-tourisme.
- Travailler avec une approche moderne et créative.
- Maîtriser et activer nos relais d'influence et pour toutes nos actions, fédérer nos partenaires locaux
- Etre « force de propositions ».
- Monter en compétences l'équipe interne par la formation et ainsi apporter encore plus d'efficacité dans la gestion des projets.

Liaisons Attractivité Destination Saône & Loire





ACTIONS DE COMMUNICATION

Ces actions devront être précisées et complétées par le travail qui sera mené de concert avec l'agence de communication recrutée dans le cadre du marché public (fin du contrat : décembre 2020).

➤ 6 Grands Axes de Développement (cf. détails pages 10 à 19)

- Conduire le plan marketing partagé - Collectif Bourgogne
- Définir un marketing de l'offre
- Mettre en place une politique éditoriale
- Maintenir et appuyer la politique digitale
- Bâtir une stratégie d'influence
- Mettre en place des outils pour une meilleure évaluation

➤ Marketing & Communication

- Accompagnement des OT / Partenaires
- Editions
- Site web développé pour intégrer l'offre à partir de Décibelles Data+ plateforme ITEA
- Webmarketing / Réseaux sociaux
- Marketing direct
- Relations presse
- Deptour à Paris : les 13 et 14 janvier
- Salon des Vacances à Bruxelles du 6 au 9 février
- Salon Mahana à Lyon du 7 au 9 février
- Salon du Randonneur à Lyon du 20 au 22 mars
- Salon SITV à Colmar du 6 au 8 novembre

➤ Filières et Réseaux

Filière Œnotourisme :

- Actions *Vignobles & Découvertes* en partenariat avec les 2 porteurs de destination (Syndicat Mixte de la Côte Chalonnaise et PETR/OT de Mâcon)
- Promotion de la Route71
- Création de supports de communication

Filière Vélotourisme :

- Edition de la carte papier + intégration des PDF géo localisés de boucles cyclos balisées au départ des Voies Vertes
- Poursuite du développement de l'application Voies Vertes
- Communication publicitaire dans des magazines vélo nationaux
- Faire perdurer le partenariat avec le magazine fédéral Cyclotourisme + présence dans leur page Actu
- Qualification de l'offre : Accueil Vélo et GTMC

Réseau Aventures Mômes :

- Edition de la brochure annuelle
- Communication intensifiée lors des vacances scolaires annuelles
- Insertions publicitaires
- Animation du réseau
- Qualification de l'offre

➤ Editions *Destination Saône & Loire*

- Carte Touristique (version FR et étrangères)
- Carte Voies Vertes (version FR et étrangères)
- Magazine *Destination Saône & Loire*
- Aventures Mômes
- Tourisme & Handicap
- Rapport d'activités 2019
- Dépliant *Vignobles & Découvertes*

➤ Communication numérique

- Animation et gestion Décibelles Data (base de données touristiques)
- Animation et gestion de la web-réservation
- Comités actus
- Animation sites web :
 - Destination Saône & Loire
 - Country Break
- Newsletters Grand Public
- Animation réseaux sociaux
 - Facebook (gestion de 2 pages)
 - Twitter
 - Pinterest / Instagram
 - Youtube

- Animations numériques Aire A39
- Campagnes Adwords / Facebook / Replay

➤ Relations Presse / Influence :

Plan d'actions élaboré avec l'Agence AiRPur (contrat de novembre 2017 à décembre 2020).

- Deptour en janvier à Paris
- Dossier de presse générique
- Mini dossiers de presse Country Break
- Brèves Agenda Coup de Cœur
- Communiqués de presse
- Accueils de presse individuels
- 2 voyages de groupe

➤ Autres Evénements

- Réalisation de 8 vidéos (société Coflocs) pour la promotion de l'application web Route71
- Partenariat Carnet Découverte
- Copil Offices de Tourisme
- Bourse d'échange OT : *2 avril*
- Assemblée Générale : *26 mai*
- Lancement de saison : *9 avril*
- Bilan de saison : date à définir (1^e semaine d'octobre)

➤ DIVERS

- Photothèque *Destination Saône & Loire*
- Goodies

6 AXES DE DEVELOPPEMENT

AXE 1 : LE PLAN MARKETING PARTAGE AVEC LE COLLECTIF BOURGOGNE

LA VISION DU COLLECTIF COMPOSE DES 4 ADT ET DU CRT BFC :

Ce plan marketing partagé de la Bourgogne souhaite porter une **grande ambition réaliste et réalisable** que chacun va nourrir autour d'un **enjeu collectif bien identifié**.

→ **Gagner des parts de marché week-end significatifs** et non pas anecdotiques. Pour cela, la Bourgogne doit atteindre un **autre statut** dans le « référencement mental » des cœurs de cibles.

En effet, force est de constater, que la Bourgogne, sur sa compétitivité **en segment week-ends sur le marché français n'a jamais décollé**, elle est restée dans le fond du classement, numéro 13 sur 22 régions, 6^e dans l'intention de départ des Lyonnais, 11^e pour les Franciliens.

L'objectif est de **rivaliser avec les vraies destinations leaders du week-end**, plutôt que miser de façon trop modeste sur l'idée que les efforts individuels sur un territoire, sur une filière, vont suffire à conquérir ce qui n'a pas réussi à être conquis depuis 15 ans.

En effet, faire de la Bourgogne, qui est pourtant géographiquement hyper privilégiée, aux confins de deux bassins majeurs (Lyon et Paris), **une grande destination de week-end reconnue et consommée au niveau de son potentiel**, un état qui **n'a jamais été atteint**.

Nous avons de nombreux d'atouts mais aussi des déficits : le fluvial n'arrive pas à rencontrer son public, pas grave si on a qu'une petite offre mais on a des canaux majeurs comme le Nivernais, le Morvan est peu développé, alors que c'est le premier poumon nature et montagne accessible en peu de temps depuis Paris, l'œnotourisme, une grande force va être confronté à l'arrivée de la LGV Paris-Bordeaux.

Nous devons installer l'idée d'une « Toscane culturelle et verte à la fois » raffinée et culturelle, aux portes des grandes villes, une « alter Provence » pour le positionnement produit et une destination facile, complice, branchée, artiste et romantique pour le positionnement relationnel.

Pendant des années, coordinations, bi latérales (CRT / ADT ou ADT/ADT) et/ou collectives (CRT + ADT) ont bien sûr eu lieu, notamment pour porter ensemble des filières clés et ont contribué à des reconnaissances fortes : Unesco, Contrat de Destination, qui sont autant d'opportunités de pratiquer une certaine culture du changement pour **refonder un marketing collectif et ambitieux**.

LE PLAN MARKETING PARTAGE SE COMPOSE DE PLUSIEURS ACTIONS POUR 4 AXES MAJEURS :

➤ PHILOSOPHIE & ORGANISATION

- Principes d'organisation du Collectif Tourisme en Bourgogne et des groupes-projets partenaires du contrat de destination
- Création des conventions d'application du contrat de destination
- Schéma organisationnel et financier de la mutualisation ADTs /CRT : domaines concernés, actions, pilotages
- Mise en place d'outils d'évaluation des actions, avec des indicateurs d'impacts et/ou de résultats

➤ 1 – DEPLOYER LA MARQUE & ACCROITRE L'ATTRACTIVITE

- Déployer la marque
- Stratégie visuelle de la marque
- Construction collective d'un « storytelling »
- Création de collections marketing
- Créer des supports mutualisés et déclinés entre ADTs et BFCT
- Mise en place d'une grande campagne image France Destination Bourgogne
- Consolidation des actions internationales BtoC sur les marchés prioritaires matures et émergents
- Consolidation des actions BtoB (AGV/TO)

➤ 2 – CREER UN CENTRE DE RESSOURCES MUTUALISE

- Une plateforme collective d'information professionnelle
- Un outil de veille de l'innovation et du tourisme durable
- Poursuivre la mutualisation autour du SRIT (système régional d'information touristique)
- Renforcer la mutualisation de bonnes pratiques relatives aux labels nationaux

➤ 3 – RENFORCER LES FILIERES & LES TERRITOIRES D'EXCELLENCE

- Etudier la création de clubs thématiques partenaires

Les vignobles

- Promouvoir l'œnotourisme
- Mettre en place de nouveaux évènements récurrents : printemps et automne

Le Morvan

- Développer l'image et la fréquentation du Morvan
- Mettre en place de nouveaux outils BtoB
- Organisation marketing des 3 « pôles de séjours » et des grands itinéraires du Morvan

Les rivages de Bourgogne

- Mettre en place un événementiel fluvial
- Favoriser le travail en commun sur les segments interdépartementaux

La gastronomie

- Faire rayonner la gastronomie en s'appuyant sur les grands chefs et l'excellence
- Faire des Fantastic Picnics une grande opération nationale

Le patrimoine

- Mettre en place d'une stratégie de grands sites « portes d'entrée »

L'itinérance

- Favoriser le développement et la valorisation mutualisée des circulations douces

➤ 4 – DEVENIR UNE DESTINATION REFERENTE SUR LE DIGITAL & LES RESEAUX SOCIAUX

- Mutualiser et valoriser les ressources et compétences collectives sur le plan digital
- Création d'un site internet Designed by Bourgogne et réflexion sur les 5 sites grand public actuels
- Déployer et valoriser les applications mobiles
- Développer la réputation online de la Bourgogne
- Consolider la stratégie de référencement
- Accroître et segmenter la stratégie d'e-marketing
- Créer une e-newsletter en anglais et allemand
- Développer les réseaux sociaux et leur mesure
- Faire de l'internaute le prescripteur de l'expérience Bourgogne
- Développer la relation avec les bloggeurs français et internationaux

AXE 2 : MARKETING DE L'OFFRE

Objectifs :

- Déployer un marketing spécifique, global au territoire et adapté à toutes nos cibles, et continuer à s'appuyer sur le positionnement marketing « Country Break » créé en 2015.
- Déployer les actions BtoC
- Proposer une offre en adéquation avec les tendances, la saisonnalité, l'actualité...

Actions : *en lien avec la fiche 1-4 du Plan Marketing Partagé (Collectif Bourgogne)*

- Mettre en place une stratégie de produits Bourgogne dans le cadre Plan marketing partagé, plus mise en place de l'offre « C'est l'automne en Bourgogne ».
- Déployer le positionnement Country Break et s'assurer de sa bonne adéquation avec notre cible urbaine, CSP+
- Développer le marketing expérientiel au travers de notre offre comme de notre communication, en impliquant également nos partenaires.
- Rencontrer les grands acteurs, les grands réseaux comme Weekend Desk, Voyages SNCF.com, afin de cerner leurs besoins et modéliser notre offre.

Focus sur les filières et réseaux à mettre en avant :

- Filière Œnotourisme
- Filière Vélotourisme et Randonnées : mobilités douces
- Réseau Aventures Mômes

Autres suggestions marketing :

- Continuer de promouvoir les 2 Grands Sites de France (Solutré-Pouilly-Vergisson et Bibracte-Mont Beuvray)
- Développer le tourisme numérique (l'un des atouts de la Saône & Loire)

AXE 3 : POLITIQUE EDITORIALE

Objectifs :

- Renforcer la présence de *Destination Saône & Loire* dans la communication touristique nationale, quel que soit le support : publicités, partenariats, presse.
- Adapter la stratégie de contenus qui doit répondre à l'évolution des usages dans le tourisme et aux attentes des touristes.
- S'inscrire comme une destination expérientielle, une expérience à partager (storytelling : c'est toujours dans la tendance).
- Intégrer pleinement les réseaux sociaux à cette stratégie.
- Devenir un émetteur référent sur notre territoire.

Actions : *en lien avec la fiche 1-3 du Plan Marketing Partagé (Collectif Bourgogne)*

- Mettre en place une stratégie de contenus dans le cadre du Collectif Bourgogne.
- Participation au comité éditorial du collectif Bourgogne
- Adapter le travail mutualisé au propre discours de la Saône & Loire sur ses outils.
- Création d'une grammaire du sensible pour Country Break (en lien avec les chercheurs) et de codes de reconnaissance.
- Événementialiser et digitaliser chaque information dont nous disposons qui puisse intéresser les clients comme les professionnels.
- Avoir une politique multicanale
- Faire de nos outils/comptes une source d'inspiration « life style » saisonnière pour les internautes, les bloggeurs, les habitants, etc. (*en lien avec notre axe 1*)
- Gagner des fans pour devenir un émetteur qui compte
- Faire émerger les valeurs du territoire (cf. portrait de territoire réalisé en 2012)
- Favoriser l'image dans nos contenus (photos, vidéos).

AXE 4 : DETERMINER NOTRE POLITIQUE DIGITALE

Objectifs :

- Evolutions et maintenance sur le site générique Saône & Loire (refonte réalisée en 2018)
- Porter la stratégie touristique du territoire via la stratégie digitale.
- « Gammifier » les produits proposés par *Destination Saône & Loire* (offres packagées liées à la saisonnalité, à un événement...).
- Définir une charte éditoriale avec sélection des contenus.
- Fédérer les actions numériques en collaboration avec les partenaires (formation, intégration de l'offre, veille collaborative, conseil, stratégie éditoriale...).
- Intensification des formations de la base de données Décibelles Data qui alimente les sites web des offices de tourisme, de *Destination Saône & Loire*, l'application web Route71, Datatourisme, etc...

Actions :

en lien avec l'Axe 4 du Plan Marketing Partagé (Collectif Bourgogne) + Scoran (Conseil régional Bourgogne-Franche Comté)

Définir une stratégie e-tourisme

- Objectifs stratégiques et opérationnels
- Cibles et plan d'actions
- Moyens et évaluation

Animer notre réseau de prestataires et de partenaires

- Accompagner le développement numérique des socio-professionnels
- Impliquer davantage les « Animateurs Numériques de Territoire »

Focus sur la gestion de la relation client (GRC) :

- Déterminer et partager les principes de base de la GRC (en corrélation avec BFC Tourisme).
- Favoriser le développement de la Webrésa avec la commercialisation des hébergements Gîtes de France 71.

Focus sur les médias sociaux :

- Connaître les Blogs pour la promotion des prestataires touristiques.
- Maîtriser les réseaux sociaux (Facebook, Youtube, Twitter, Instagram, Google +, Pinterest...)
- Déterminer les solutions publicitaires disponibles
- Mettre en perspective ces réseaux sociaux dans notre stratégie de contenus (cf. Axe 2).

Focus sur l'Open Data :

- DATA Tourisme : Tourisme & Territoire et la DGE mènent ce projet pour une publication de tous les flux touristiques de tous les départements français dans un format uniformisé et facilement exploitable notamment par les entreprises.

AXE 5 : STRATEGIE PRESSE

Objectifs :

- Mise en place d'une stratégie de relations avec
 - Les médias
 - Les bloggeurs
 - Le service presse de BFC Tourisme
- Multiplier les occasions d'être vus et lus.
- Entrer dans la dimension relationnelle avec les influenceurs.
- Intégrer pleinement les réseaux sociaux à cette stratégie.
- Collaborer avec nos partenaires et les offices de tourisme pour coordonner au mieux nos actions à partir d'un programme qui leur aura été communiqué.

Actions :

- Elargir les RP à la Net Influence.
- Maîtriser et activer nos relais d'influence tout au long de l'année avec des pics au moment de nos événements phares.
- Reporting presse mensuel et annuel.

AXE 6 : METTRE EN PLACE DES OUTILS POUR UNE EVALUATION

Il faut pouvoir mesurer :

- Les taux de participation aux événements et salons
- Les retombées presse via l'argus et les retours de nos partenaires
- Les statistiques de fréquentation de nos sites
- La progression touristique post-campagne (*dispositif assez coûteux*)

Pour cela, il faut à la fois recevoir des rapports et bilans réguliers de la part de l'équipe interne comme de nos prestataires externes, mais aussi mettre en place les bons outils avant toute action, dans la mesure du possible.

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 503

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'EAU

Soutien au Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable (SYDRO 71) pour l'année 2020 et demandes de subvention auprès des Agences de l'eau

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 décembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental apporte un appui technique et administratif au Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable (SYDRO 71) pour la période 2018-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 autorisant le Président à signer toute demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département est membre du SYDRO 71 dont l'article 9 des statuts mis à jour en 2013 stipule que sa participation annuelle au syndicat est fixée par l'Assemblée départementale,

Considérant que cette participation était de 50 000 € pour 2019,

Considérant que dans le cadre de son partenariat avec le SYDRO 71, le Département apporte un appui technique et administratif dont les conditions de mises en œuvre sont formalisées par une convention qui court de 2018 à 2020, prévoyant notamment la mise à disposition d'un ingénieur à hauteur de 35 jours par an.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le montant de la participation du Département au SYDRO 71 pour l'année 2020 à hauteur de 50 000 €,

En raison de leurs fonctions au sein du SYDRO, Mme Carole CHENUET, MM. Jean-Claude BECOUSSE et Christian GILLOT ne prennent pas part au vote.

- d'autoriser M. le Président à signer toute demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « eau potable », l'opération « SYDRO », l'article 6561.

Pour les subventions des Agences de l'eau, les crédits sont inscrits en recettes au budget du Département sur le programme « eau potable », les opérations « frais communs - Protection points d'eau potable » et « assistance technique eau potable », le programme « Aménagements hydrauliques de bassins versants », les opérations « Coordination des actions en maîtrise d'ouvrage départementale » et Cellule d'appui technique à l'entretien des rivières », le programme « assainissement, l'opération « Assistance technique assainissement », l'article 74788, nature analytique « Participation Agence de l'eau ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux de distribution d'eau potable (SYDRO 71)

Dates clefs

- 1991 : création d'un fonds départemental de renouvellement des réseaux d'eau potable, abondé par une subvention du Département et une redevance assise sur le mètre cube consommé pour les autres collectivités adhérentes.
- 1995 : création d'un syndicat mixte départemental (SMD 71) par arrêté préfectoral du 3 février 1995 pour gérer le fonds.
- 2013 : révision des statuts du syndicat, qui se dénomme SYDRO 71, avec la prise de compétence sécurisation de l'approvisionnement en eau potable.

Compétences

Les nouveaux statuts du SYDRO 71 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 comportent :

- une compétence de base : la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable,
- des missions à la carte pour le compte de ses adhérents qui le souhaitent :
 - la gestion d'un fonds de renouvellement alimenté par une redevance assise sur les m³ vendus aux usagers des collectivités membres,
 - l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou la maîtrise d'œuvre (MO) des travaux d'alimentation en eau potable pour les collectivités, moyennant une participation fixée chaque année,
 - l'exploitation des services d'eau potable pour le compte de ses membres à l'issue d'une étude technico-financière de faisabilité.

Son but

- permettre à ses adhérents d'assurer solidairement les besoins présents et futurs, en matière de sécurisation de leur approvisionnement et de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable par une mutualisation des coûts,
- mutualiser les moyens pour proposer une assistance à maîtrise d'ouvrage neutre et objective pour l'exploitation des services d'eau (délégation, prestation de service), voire une offre alternative d'exploitation en directe, ainsi qu'une maîtrise d'œuvre performante.

Les adhérents

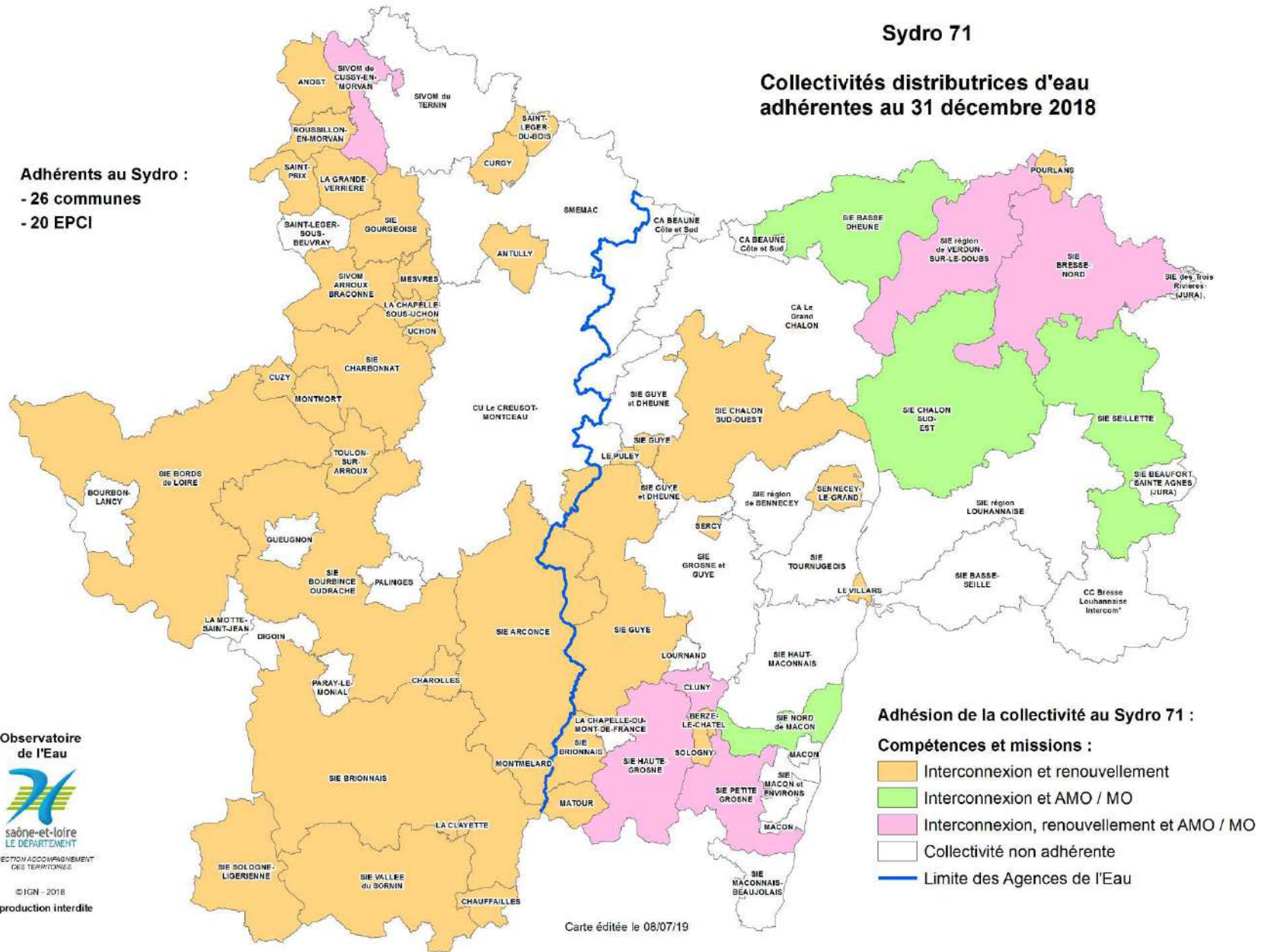
Au 1^{er} janvier 2019, le SYDRO 71 compte 26 communes et 20 établissements de coopération intercommunale soit 336 communes alimentant plus de 190 000 habitants, dont :

- 42 collectivités adhérentes à la mission fonds de renouvellement,
- 2 collectivités adhèrent à la seule mission AMO,
- 8 collectivités adhèrent aux missions AMO-MO.

Sydro 71

Collectivités distributrices d'eau adhérentes au 31 décembre 2018

Adhérents au Sydro :
 - 26 communes
 - 20 EPCI



Contenu des missions et principes de gestion

La sécurisation

L'adhésion à la compétence de base est assortie d'une cotisation assise sur les volumes d'eau facturés et fixée chaque année par le comité syndical. Elle recouvre la maîtrise d'ouvrage des équipements contribuant à assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités distributrices en cas de défaillance de leur propre ressource. La compétence intègre pour les cas extrêmes l'approvisionnement par camions citernes ou par livraison d'eau en bouteille.

Le fonds de renouvellement

Le SYDRO 71 collecte auprès des adhérents à la mission une redevance annuelle assise sur les volumes d'eau facturés et la redistribue sous forme d'une subvention pour les travaux de renouvellement du réseau de ses adhérents. La redevance est fixée chaque année par le comité syndical de fin d'année pour l'exercice à venir.

Le SYDRO 71 arrête chaque année une programmation au bénéfice de ses adhérents en coordination avec l'Appel à projets du Département et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse (RMC) qui réserve une part de son enveloppe Solidarité urbain rural (SUR). Les taux de subvention globaux intègrent différents paramètres et sont compris dans une fourchette entre 40 et 50 % du montant HT des projets.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et la maîtrise d'œuvre (MO)

Cette mission à la carte fait l'objet d'un conventionnement sur 4 ans entre le SYDRO 71 et les collectivités bénéficiaires. Elle porte principalement sur :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage :
 - o l'établissement de programmes d'opérations,
 - o l'assistance pour la passation de marchés de maîtrise d'œuvre et leur suivi,
 - o l'assistance pour la réalisation d'études,
 - o l'assistance pour le choix du mode de gestion, les procédures de délégation du service d'eau potable ou pour passer des marchés de prestations,
 - o l'assistance pour le suivi de la gestion de service déléguée ou en régie.

- Maîtrise d'œuvre :
 - o études de faisabilité des projets de travaux
 - o avant-projets et éventuellement des projets de travaux,
 - o assistance à la passation des contrats de travaux,
 - o visa des documents d'exécution,
 - o direction de l'exécution des travaux,
 - o assistance aux opérations de réception.

La cotisation pour bénéficier de la mission est fixée chaque année par délibération du comité syndical, l'AMO seule faisant l'objet d'un forfait alors que la maîtrise d'œuvre est calculée à partir de différents paramètres.

L'exploitation des services d'eau potable

Le SYDRO 71 peut exercer à la demande de ses adhérents l'exploitation directe de leur service d'eau potable. Cette prestation est proposée à l'issue d'une étude faisabilité et fait l'objet d'une convention précisant les conditions d'exploitation du service.

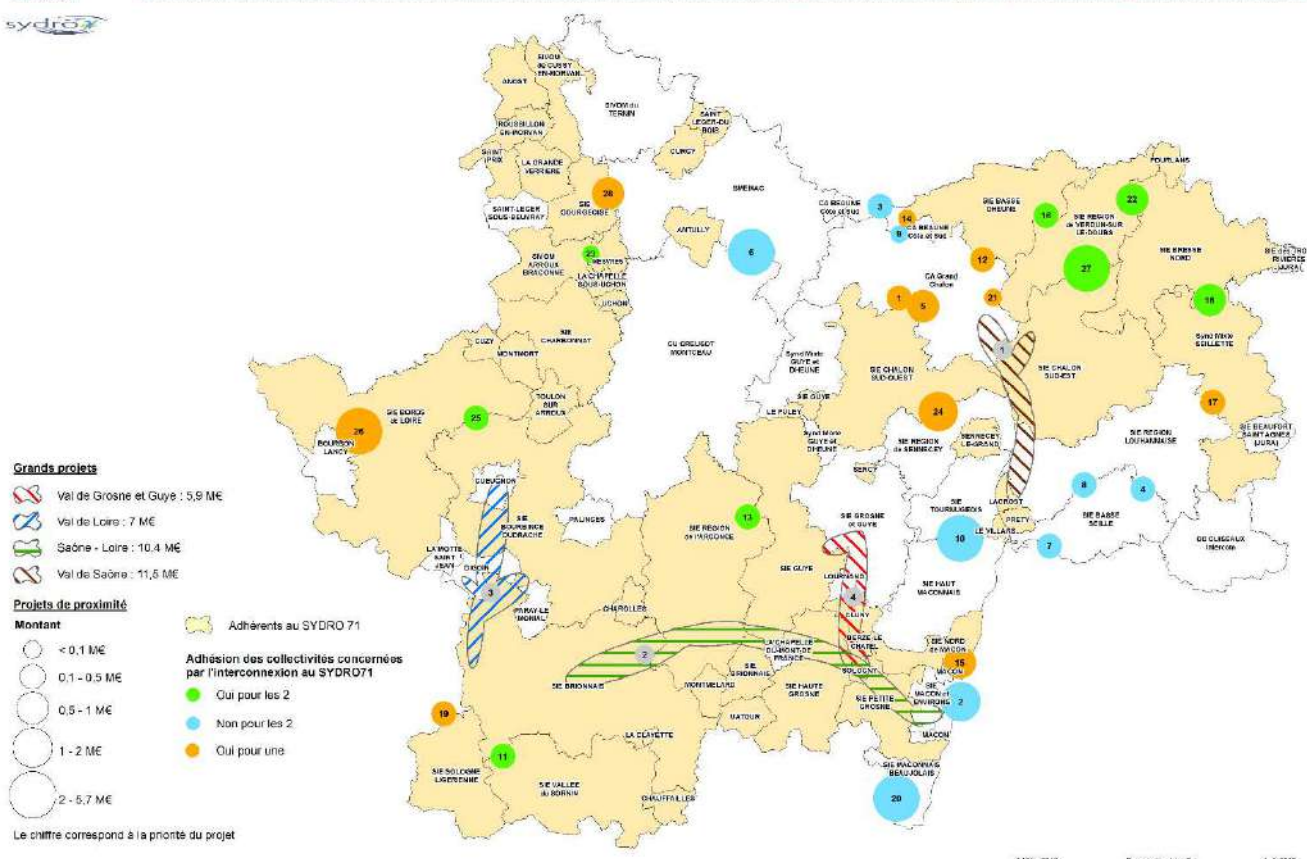
Enjeux & Perspectives

- **Evaluer les besoins en matière de sécurisation** : le SYDRO 71 a approuvé en juin 2017 une étude sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable dans le département de Saône-et-Loire. Celle-ci porte sur l'ensemble du territoire départemental et permet au SYDRO 71 et au Département de disposer d'une vision globale des besoins en interconnexion de secours en eau potable. Ce schéma départemental identifie les priorités d'investissement à réaliser à l'échelle départementale.



Schéma départemental des interconnexions de secours entre collectivités distributrices d'eau au 1^{er} juillet 2017

source : étude SYDRO 71 - 2017



- **Faire face** au renouvellement du réseau vieillissant pour permettre à la collectivité effectuant les travaux de préserver la valeur de son patrimoine et la qualité du service rendu à l'utilisateur. Le SYDRO 71 a réalisé en 2012 une étude prospective sur les besoins en renouvellement de ses membres qui lui a permis de faire évoluer le fonctionnement du fonds de renouvellement notamment au travers d'une modulation des taux d'aide.
- **Aider les collectivités** à faire évoluer la qualité de leur service d'eau potable en les assistant dans la passation de leur contrat d'exploitation et en leur apportant un suivi renforcé de leur service. En outre, l'évolution du paysage institutionnel dans le domaine de l'eau potable devrait conduire à élargir le champ d'intervention de la mission AMO-MO en complément des prestations déjà existantes.

Montage financier

• Participation des collectivités adhérentes

- contribution proportionnelle à la consommation totale d'eau facturée par les services des eaux pour la compétence de base et la mission fonds de renouvellement ; les tarifs au mètre cube sont fixés chaque année « n » par l'assemblée délibérante pour « n+1 ».

Pour 2019, les redevances s'établissent à :

- o 0,025 €/m³ facturés pour la compétence sécurisation,
 - o 0,38 €/m³ facturés pour la mission fonds de renouvellement.
- contribution à la mission AMO-MO fixée pour 2018 comme suit :
 - o un forfait de 6 500 € pour les adhérents à la mission AMO seule,
 - o une participation calculée à partir de 3 critères (population, longueur de réseaux et montant des travaux sur les 3 ans précédant l'adhésion) pour l'AMO-MO qui pour 2019 varie entre 6 500 et 31 700 €, suivant les collectivités.

• Soutien du Département

- **Participation du Département** : votée annuellement par l'Assemblée départementale, elle s'élève à 50 000 € pour 2019,
- **Appel à projets du Département en faveur des territoires** : il comporte un volet renouvellement des réseaux d'eau potable ouvert aux seules collectivités adhérant à une structure départementale de mutualisation favorisant le renouvellement. Il permet de soutenir les travaux éligibles au fonds de renouvellement sur la base d'un taux d'aide de 30 % et d'une enveloppe annuelle dédiée de 470 000 €.
- **Sécurisation** : l'étude de schéma directeur finalisée en 2017 a fait l'objet d'un financement du Département à hauteur de 58 903 €. Par ailleurs, 3 opérations d'interconnexion portées par le SYDRO 71 ont bénéficié de subventions départementales pour un montant global de 324 000 € au titre d'une autorisation de programme « sécurisation et approvisionnement en eau », ouverte pour soutenir les projets prioritaires issus du schéma directeur départemental.
- **Appui technique** : une convention courant pour la période 2018-2020, détermine les conditions dans lesquelles le Département, notamment la Direction accompagnement des territoires, peut apporter un appui technique et administratif au SYDRO71 sur ses domaines de compétences. Cet appui est évalué à hauteur de 35 journées d'ingénieur par an.

• Soutien de l'Agence de l'eau RMC

Dans le cadre du 11^{ème} programme, l'Agence de l'eau RMC s'engage à financer les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable pour les collectivités situées en zones de revitalisation rurales (ZRR). Neuf collectivités adhérentes au SYDRO 71 et situées sur le territoire RMC sont concernées en tout ou partie par le zonage ZRR.

Quelques chiffres

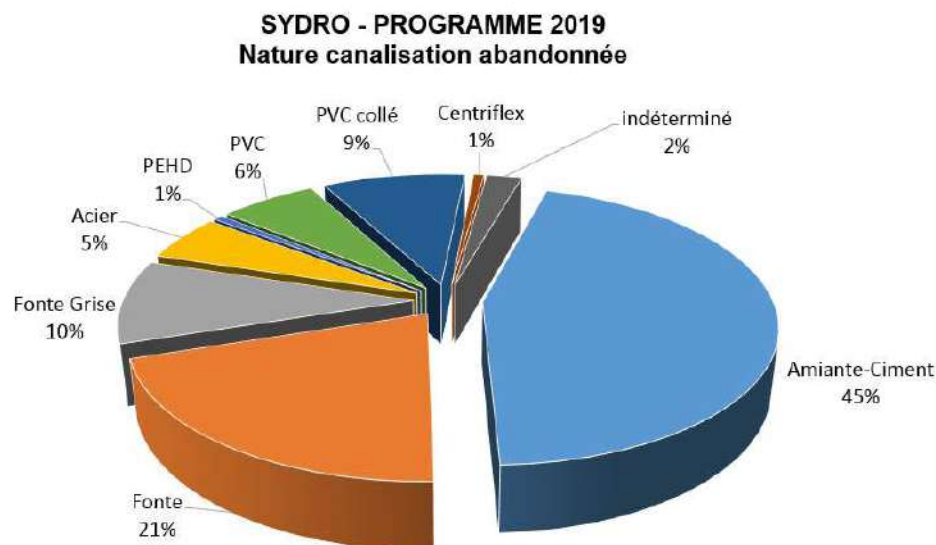
Programme de sécurisation

- finalisation du schéma départemental des interconnexions : 5 réunions de présentation délocalisées en mai 2017 et approbation par le comité syndical le 23 juin 2017,
- engagement fin 2017 d'une 1^{ère} phase de travaux comportant 2 interconnexions entre les SIE de la Basse Dheune et de la Région de Verdun, comportant 1 900 ml de réseau en diamètre 100 mm, dont 550 ml réalisés en fonçage sous la Saône,
- engagement fin 2018 d'une 2^{ème} phase de travaux comportant 2 interconnexions entre les SIE du Brionnais et de la Vallée du Sornin d'une part et entre les SIE de la Guye et de l'Arconce.

Travaux d'interconnexion			Montant HT des travaux	Linéaire (en mètres)	Diamètre (en mm)
Phase	entre	et			
1	SIE Basse Dheune	SIE Région de Verdun	440 000 €	1 900	100
2	SIE Brionnais	SIE Vallée du Sornin	161 000 €	600	200
2	SIE Guye	SIE Arconce	207 000 €	700	150 & 200

Programme de renouvellement 2019

- 60 km renouvelés,



- âge moyen des conduites remplacées : 54 ans,
- 970 branchements repris ou renouvelés,
- montant total de travaux : 9,7 M€,
- taux annuel de renouvellement : 1,03 % (0,59 % en moyenne nationale),

AMO-MO

- 2 contrats de délégation de service public attribués en 2018,
- 2 procédures de délégation de service public engagées fin 2018,
- 10 services d'eau potable suivis : rapport sur le prix et la qualité du service « eau potable », révision de tarifs, contrôle de l'activité des exploitants,
- 8 marchés de travaux (bons de commande) représentant 4,0 M€ HT en 2018 pour le seul renouvellement de réseau suivi en maîtrise d'œuvre, divers travaux spécifiques (surpresseurs, diagnostics génie-civil de réservoir).

Composition du Comité syndical

- **26 communes** : 1 délégué et 1 suppléant par tranche de 3 500 habitants - limité à 10, soit 27 délégués titulaires.
- **20 intercommunalités** représentant 316 communes : 1 délégué et 1 suppléant par tranche de 3 500 habitants - limité à 10, soit 57 délégués titulaires.
- **Département de Saône-et-Loire** : 3 délégués et 3 suppléants.

Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 504

GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON

Protection du patrimoine naturel : prévention des déchets, animation Natura 2000 et équipe départementale d'insertion - Activités : nouvelle grille tarifaire

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a acté la reprise par le Département du Grand site de France Solutré Pouilly Vergisson à compter du 1^{er} janvier 2019 et validé les grandes lignes du projet de protection, de gestion et de mise en valeur du Grand site de France 2019-2024,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département a, dans le dossier de renouvellement du label « Grand Site de France » fortement mis l'accent sur la nécessité de mener de nouvelles actions en matière d'environnement,

Considérant que le Département est mandaté par l'Etat depuis 2019 pour animer le réseau Natura 2000 sur le territoire du Grand Site élargi,

Considérant qu'une équipe départementale d'insertion est en charge de l'entretien et l'aménagement courant du Grand Site de France,

Considérant que la grille tarifaire doit prendre en compte les nouvelles activités et animations proposées au public en 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour la gestion optimisée des déchets :

- d'approuver la convention avec la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération relative aux conditions techniques et financières d'implantation de contenants enterrés destinés à la pré-collecte des déchets ménagers ou recyclables à proximité du parking de la Roche de Solutré, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Pour l'animation Natura 2000 pour l'année 2020 :

- d'autoriser M. le Président à demander les co-financements nécessaires à l'animation Natura 2000, au titre de l'année 2020, auprès de l'Etat (Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire) et à signer la convention s'y rapportant qui sera établie dans un second temps ;
- de poursuivre la délégation d'une partie de l'animation Natura 2000 au Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne en affermissant la tranche conditionnelle 2 pour les deux lots du marché, pour l'année 2020.

Pour l'équipe départementale de gestion du paysage – atelier d'insertion (ACI) :

- de valider le dépôt de la demande d'agrément « Ateliers et Chantiers d'Insertion » (ACI) 2020-2022, via le Document Unique d'Insertion « approfondi » (DUI) ;
- d'autoriser M. le Président à déposer une demande de subvention au titre du Programme Opérationnel National du Fonds social européen 2014-2020 pour l'année 2020.

Pour les produits et activités mis en vente :

- d'approuver les tarifs des activités et prestations figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

Les crédits nécessaires à l'implantation des colonnes enterrées destinées à la collecte des déchets sont inscrits au budget du Département sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « Patrimoine naturel », l'article 2181.

L'animation du dispositif Natura 2000 porté par le Département de Saône-et-Loire est subventionnée par un co-financement Etat – Europe (FEADER - Fonds européen agricole pour le développement rural) à hauteur de 14 976 € TTC pour le volet « animation » et 9 216 € TTC pour le volet « études ».

Pour l'équipe départementale d'insertion – atelier d'insertion, la subvention demandée à l'Etat en 2019 s'élève à 24 570,73 €. Ces crédits sont inscrits en recettes au budget du Département, sur le programme « FSE », opération « FSE 2018 - 2020 », article 74771. Et un budget de fonctionnement à hauteur de 15 000 € a été prévu sur l'opération « Patrimoine naturel ».

Les recettes provenant de la vente de produits, d'activités et de prestations seront portés au budget du Département sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « Accueil public et animation », aux articles 7062, 7083, 7088 et 752.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS TECHNIQUES ET
FINANCIERES D'IMPLANTATION DE CONTENANTS ENTERRES
OU SEMI ENTERRES DESTINES A LA PRE-COLLECTE DES
DECHETS MENAGERS OU RECYCLABLES

3 COLONNES COMMUNE DE SOLUTRE-POUILLY
Parking de la Roche
Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson

Entre les soussignés :

- La Communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par son Président Monsieur Jean-Patrick COURTOIS, agissant en vertu d'une délibération du **Bureau Permanent du 26 septembre 2019**, ci-après dénommée «MBA»,

D'une part,

ET

- Le Département de Saône-et-Loire, gestionnaire du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson représenté par son Président dûment habilité par délibération du conseil départemental du, ci-après dénommée « le Département»,

D'autre part,

PREAMBULE

- Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 8 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Mâconnais Val de Saône et de la Communauté de Communes du Mâconnais Beaujolais, et créant la Communauté d'Agglomération « Mâconnais Beaujolais Agglomération » au 1er janvier 2017,
- Vu les statuts de la Communauté MBA, et notamment la compétence gestion des déchets ménagers,
- Vu le protocole relatif aux conditions techniques et financières d'implantation sur le territoire de l'agglomération, de contenants enterrés ou semi enterrés destinés à la pré-collecte des déchets ménagers ou recyclables approuvé, par le conseil communautaire du 30 septembre 2014, notamment son article 5.2 « Convention » subordonnant l'intervention de MBA à la signature d'une convention,
- Vu la demande formulée le **20 juin 2019 par le Département**, afin de disposer de 3 colonnes enterrées de collecte sélective dans le cadre de la gestion environnement telle du parking du Grand site,
- Vu la délibération du Bureau Permanent de MBA en date du **26 septembre 2019** relative, au financement de **3 colonnes enterrées parking du Grand Site**,
- Considérant que le projet est éligible au regard des critères fixés par MBA,
- Considérant la mise à disposition des terrains supports du parking de la Roche et de ses abords par la Communes de Solutré au bénéfice du Département de Saône-et-Loire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières applicables aux implantations de contenants enterrés ou semi-enterrés destinés à la pré-collecte des déchets ménagers ou recyclables.

Elle s'applique au(x) site(s) défini(s) à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET

Description du projet :

- Objet du projet : **amélioration de la qualité environnementale du parking du Grand Site,**
- Adresse : **Parking de la Roche – 71960 SOLUTRE-POUILLY**
- Nombre et type de colonnes enterrées: **3 colonnes enterrées de collecte sélective : une colonne emballages ménagers corps creux de 5 m3, une colonne papiers, carton et fibreux de 5 m3, une colonne verre bouteilles et bocaux de 4 m3.**
- Date prévisionnelle de mise en service : **Premier semestre 2020.**
- Site d'implantation : **Parking de la Roche à Solutré-Pouilly.**

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2 de la présente convention, **le Département ou le partenaire public assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil ainsi que la prise en charge de la mission confiée au coordonnateur SPS** (coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) du fait de la co-activité d'entreprises générée par ce projet.

Les travaux de génie civil comprennent : la réalisation d'un fond de fouille, les dévoiements éventuels de réseaux, la maçonnerie, les matériaux drainants, les terrassements et blindages, le revêtement et le remblaiement des cavités après la pose des conteneurs et les finitions. La disponibilité de la zone de pose des colonnes (sécurisation, aire de manutention, blindages ...) devra être effective sur une période calculée à raison, d'une cadence de pose de 4 colonnes maximum par jour plus trois jours ouvrés pour aléas techniques ou météorologiques.

Ils seront réalisés au **premier semestre 2020** selon les prescriptions du fournisseur et de MBA. MBA assure la maîtrise d'ouvrage de la fourniture et de la pose des colonnes. Les contenants enterrés mis en œuvre seront de marque **BHIR, modèle EN5/K**. MBA assurera la maintenance mécanique des colonnes. Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2, les prestations et travaux liés au génie civil ainsi que la mission confiée au coordonnateur SPS seront pris en charge par le Département.

La commande, les coûts de transport, de livraison et de pose en fond de forme, le montage et réglage des colonnes seront pris en charge par MBA.

A titre d'information, le montant de cette prise en charge par MBA s'élève au maximum, à **24 000 € TTC**.

En cas de suppression ou de déplacement des conteneurs :

La suppression ou le déplacement des conteneurs, l'aménagement du nouveau site d'implantation et la remise en état de l'ancien seront pris en charge par le Département.

ARTICLE 5 : REGLES D'OCCUPATION DU TERRAIN SUPPORT DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Le Département reconnaît en faveur de MBA à titre gratuit, pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation du renouvellement, de l'entretien des équipements prévus à l'article 2 de la présente convention.

Le Département s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien du lundi au vendredi, de 5 h 30 à 17 h.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE RETROCESSION DES COLONNES A MBA

Le Département reconnaît la propriété des contenants enterrés et/ou semi-enterrés rattachés à MBA, en tant que biens affectés au service public de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7 : REGLES D'UTILISATION DES COLONNES

Les logements situés dans un périmètre desservi par un point de collecte enterré ou semi-enterrés ne feront pas l'objet de collecte en porte-à-porte.

Les dépôts dans les colonnes enterrées peuvent s'effectuer 7 jours / 7, 24 h / 24.

Les usagers déposeront leurs déchets ménagers après les avoir triés, dans les 3 types de contenants appropriés.

- Emballages ménagers de type flacons et bouteilles plastique, boîtes de conserve, cannettes aluminium, briques de lait ou jus de fruits,
- Papiers, cartonnettes, cartons. Les cartons ne seront introduits dans les orifices de remplissage qu'après avoir été découpés. Ceci afin de ne pas bloquer la colonne alors qu'elle n'est pas pleine.
- Bouteilles et bocaux en verre directement dans les colonnes à verre, à l'exclusion de tout autre verre de vitrage, vaisselle, ampoules etc...

Les dépôts d'ordures ménagères au sol ou d'encombrants sont interdits.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS – CONSIGNES DE TRI

MBA assurera le cas échéant, la communication écrite ainsi que la communication orale de proximité auprès des visiteurs concernés par les nouveaux équipements afin que leurs soient rappelées les règles de dépôts des ordures ménagères et des matériaux recyclables.

Pour renforcer la légitimité de ses actions, le personnel MBA sera accompagné d'un représentant de représentants du Département gestionnaire du Grand Site.

ARTICLE 9 : GESTION ET ENTRETIEN DES ABORDS AUTOUR DES COLONNES

Le dimensionnement des colonnes est effectué en fonction de la fréquentation du site sur la base d'un vidage toutes les deux semaines.

Si en raison d'une évolution à la hausse des apports, la collecte bimensuelle s'avérait insuffisante, MBA adaptera autant que nécessaire, ses fréquences de vidage afin d'éviter tout débordement des contenants.

En cas de dépôts au sol effectués par les usagers du fait d'une capacité de stockage insuffisante ou d'un état de salubrité des orifices de remplissage rendant l'équipement non utilisable par l'utilisateur, MBA devra assurer sans délai la résorption des dépôts aux abords des colonnes.

Les cuves et colonnes destinées aux ordures ménagères feront l'objet aux frais de MBA, d'une campagne de nettoyage et désinfection annuel.

La partie hors-sol, borne sera nettoyée manuellement au moins une fois par an par le personnel MBA. Cette périodicité minimum sera adaptée afin que l'état de salubrité ne soit en aucun cas remis en cause par les usagers où par les services de l'Etat ou du Grand Site en charge du respect de la salubrité publique.

ARTICLE 10 : GESTION DES INCIVILITES

Pour le cas où les dépôts au sol ne seraient pas liés aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente convention, mais à un manque de civisme de la part des usagers, il appartiendra au détenteur du pouvoir de police de mettre en œuvre des mesures coercitives appropriées, tout en assurant quotidiennement par ses propres moyens, l'évacuation des déchets concernés.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet dès sa signature et est établie pour une durée initiale de 10 ans. Elle pourra être renouvelée expressément une fois pour une durée identique.

Pendant la durée de la présente convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties au minimum 2 mois après réception d'une demande motivée.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de suppression des installations constituant son objet.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité. Une nouvelle convention sera établie.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENTS RECIPROQUE DES PARTIES

Les parties s'engagent à se soumettre et à étudier rapidement toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente convention dans les 48 heures.

ARTICLE 15 : DIFFERENTS ET LITIGES

Les contentieux issus de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Dijon. Les parties s'engagent néanmoins à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires, A **Mâcon** le,

PO Le Président de MBA,



Jean-Patrick COURTOIS

Le Président du Département,

André ACCARY

Date de réception



DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de Saône et Loire

CONVENTION TRIENNALE INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Demande de renouvellement de conventionnement
Pour la période 2020-2022

ACI	<input checked="" type="checkbox"/>
AI	<input type="checkbox"/>
EI	<input type="checkbox"/>
ETTI	<input type="checkbox"/>

Nom de la structure :

Dossier à retourner par courriel (format Word) et par voie postale aux adresses suivantes :
pour le lundi 18 novembre 2019

DIRECCTE BFC - Unité Départementale Saône et Loire
Service I.A.E.

173, Boulevard Henri Dunant – CS 10331 71031 MACON CEDEX
[courriel](mailto:aliette.laporte@direccte.gouv.fr) service instructeur : aliette.laporte@direccte.gouv.fr

Courriel CDET (Chargé de Développement de l'Emploi et des Territoires) en charge du suivi de votre structure :
zones d'emplois du Charolais et du Chalonnais sylvie.blanc@direccte.gouv.fr
Zones d'emplois du Mâconnais et du Louhanais patrick.abdelmajid@direccte.gouv.fr
Zones d'emplois de la CUCM et d'Autun michel.trelat@direccte.gouv.fr

Conseil Départemental de Saône et Loire
Direction de l'Insertion et du Logement Social
Adresse : DILS Service Insertion
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé
71026 MACON CEDEX 9

[Copie courriel](#) au directeur du Territoire d'action sociale
(TAS) Voir liste jointe.

Direction Territoriale de Pôle emploi
La chargé de mission
Clos de la bigeonnière – 1 cours Moreau
71 000 MACON

[courriel](#) : agences locales Pôle Emploi
(voir liste jointe)

PLIE concerné : courrier + courriel (voir liste jointe)

Un dossier de demande de conventionnement par structure porteuse

Ce dossier unique s'adresse à toute structure de Bourgogne-Franche-Comté dont le conventionnement pluriannuel au titre de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) arrive à échéance le **31/12/2019**, souhaitant renouveler son conventionnement triennal pour la période **2020-2022**.

SOMMAIRE

- I. PIECES A JOINDRE A VOTRE DOSSIER
- II. PRESENTATION DE LA STRUCTURE
- III. STRATEGIE ET ACTIVITE DE LA STRUCTURE
- IV. PROJET D'INSERTION
- V. MOYENS MOBILISES
- VI. OBJECTIFS
- VII. DEMANDE D'AIDE FINANCIERE 2020
- VIII. FONDS DEPARTEMENTAL D'INSERTION
- IX. ATTESTATION SUR L'HONNEUR

ANNEXES :

- Annexe 1 : Ratio (document Excel)
- Annexe 2 : Permanents 2020 (document Excel)
- Annexe 3 : Formation des salariés permanents 2020 (document Excel)
- Annexe 4 : Budget 2020 (document Excel)
- Annexe 5 : Référentiel d'appui à la formalisation d'un projet d'insertion
- Annexe 6 : Fiche descriptive des ACI
- Annexe 7 : Attestation de délégation de signature

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.

Rappel : une structure qui perçoit 153 000 euros ou plus de fonds publics est tenue de faire appel à un commissaire aux comptes pour valider les comptes annuels.



Tout dossier incomplet sera irrecevable.

I. PIECES A JOINDRE A VOTRE DOSSIER

Merci de cocher les pièces jointes au dossier envoyé.

Pour toutes les Structures d'insertion par l'activité économique :

- Dossier de demande de conventionnement dûment complété** (daté, signé, portant le cachet de la structure et permettant l'identification précise du signataire en particulier le nom, prénom et la fonction).
- Si le dossier n'est pas signé par le représentant légal, **le pouvoir de ce dernier au signataire.**
- RIB.**
- Organigramme** de la structure.
- Les **fiches de postes** des emplois proposés aux **salariés en insertion** (hors AI et ETTI) et celles de **tous les permanents.**
- Derniers bilan et compte de résultat approuvés** (ces documents doivent être certifiés soit par le Président de la structure, soit par un expert-comptable) et **rapport du commissaire aux comptes** (le cas échéant) ainsi que le **bilan d'activité** s'ils n'ont pas déjà été transmis. En cas de multi-activité, ces documents portent sur l'intégralité des activités de la structure.

.....
Pour les associations (uniquement en cas de modification) :

- Copie de la **publication au JO** ou du **récépissé de déclaration** à la Préfecture.
- Statuts.**
- Liste des membres du conseil d'administration et du bureau** avec l'indication de leur situation professionnelle.

.....
Pour les entreprises (uniquement en cas de modification):

- Extrait KBis**, inscription au registre ou répertoire concerné.
- Dernière **liasse fiscale** complète, si elle n'a pas déjà été transmise.
- Pour les **ETTI**, copie de la **déclaration préalable d'activité** de l'entreprise de travail temporaire et attestation de garantie mentionnée à l'article L. 1251-49 du code du travail.
- Pour les **entreprises appartenant à un groupe**, organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffres d'affaires et bilan des entreprises du groupe.

.....
Pour les collectivités territoriales (uniquement en cas de modification) :

- Copie de la **délibération autorisant l'organisation de l'action.**

II. PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom de la structure : Département de Saône-et-Loire

Forme juridique : Collectivité territoriale

Date de création : 4 mars 1790 Code NAF/APE : 8411Z

Numéro SIRET : 227 100 013 00688

N° RNA délivré lors de toute déclaration en préfecture :

N° de récépissé préfecture :

Convention collective :

Adresse du siège social : Hotel du Département, rue de Lingendes

Code postal : 71026 Ville : Mâcon Cedex 9

Tel : 03 85 39 66 00 Fax :

Courriel : contact@saoneetloire71.fr

Site Internet : www.saoneetloire71.fr

Identification du représentant légal de la structure *(le président ou autre personne désignée par les statuts)* :

Nom : ACCARY

Prénom : André

Fonction : Président

Téléphone : 03 85 39 66 00

Courriel : contact@saoneetloire71.fr

Identification de la personne chargée du dossier de subvention *(si différente du représentant légal)*:

Nom : BEAUSSIER

Prénom : Stéphanie

Fonction : Gestionnaire du patrimoine naturel et du paysage

Téléphone : 03 85 35 83 23

Courriel : s.beaussier@saoneetloire71.fr

Coordonnées bancaires

Etablissement	Guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00499	7 1100 00000	37	BANQUE DE FRANCE
Domiciliation : BDF Mâcon		Titulaire du compte : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE SAONE-ET-LOIRE		
IBAN : FR58 3000 100499C7 1100 0000 037 CODE BIC : BDFEFRPPCCT				

Votre association a-t-elle des adhérents personnes morales : Non Oui Lesquelles?

Votre organisme dispose-t-il d'agrément(s) administratifs(s) et/ou de label(s) qualité(s) ?

Oui Non

• Si Oui, précisez lesquels (exemple : entreprise solidaire, services aux personnes, CHRS, certifications,)

Type d'agrément / certification	Attribué par	Date attribution	Durée validité
Label Grand Site de France	Ministère de la transition écologique	19 mai 2013	6 ans (en cours de renouvellement)
Trophées des initiatives "Développement durable" FSE	Union européenne	2016	

Votre organisme est-il reconnu d'utilité publique ? Oui Non

• Votre organisme dispose-t-il d'un commissaire aux comptes ? Oui Non

• Votre structure organisme est-il assujetti à la TVA ? Oui Non

• Adhérez-vous à un réseau ? Oui Non Si Oui lequel ou lesquels ? Réseau des Grands Sites de France / Collectif patrimoine du Comité régional du tourisme Bourgogne Franche Comté

• Quel est votre OPCA ? CNFPT

III. STRATEGIE ET ACTIVITE DE LA STRUCTURE

Conventionnement 2017-2019 : l'activité de la structure a-t-elle évolué au cours des 3 années (support d'activité, emplois d'insertion, zone d'intervention, clientèle) ? Précisez :

LE SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DU GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON QUI PORTAIT PRECEDEMENT, ET JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2018, L'ATELIER D'INSERTION "BRIGADE DE GESTION DU PAYSAGE DU GRAND SITE", A ETE DISSOUT AU 31 DECEMBRE 2018. LE PROJET GRAND SITE A ETE REPRIS DANS SON ENSEMBLE PAR LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE, AU SEIN DE LA DIRECTION DES ARCHIVES, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE (DAPC), HORMIS L'ATELIER D'INSERTION QUI A REJOINT LA DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES (DRI), EN VUE D'UNE MUTUALISATION AVEC L'EQUIPE D'INSERTION DEJA EXISTANTE AU SEIN DU DEPARTEMENT.

L'ACTIVITE DE L'ATELIER A AINSI EVOLUE A LA FOIS AVEC UNE DIVERSIFICATION DES TACHES ET EXTENSION DE LA ZONE D'INTERVENTION : ENTRETIEN DES ESPACES D'ACCEUIL ET NATURELS, ET MENUS TRAVAUX SUR LE SITE DES GROTTES D'AZE, ENTRETIEN ET MENUS AMENAGEMENTS SUR LE SITE DE LA LANDE DE NANCELLES, INTERVENTIONS PONCTUELLES AVEC L'EQUIPE MOBILE DES COLLEGES (ENTRETIEN EXTERIEUR, BUCHERONNAGE, MENUS TRAVAUX INTERIEUR), SUR LA VOIE VERTE OU LES DELAISSES ROUTIERS.

LE CHOIX D'UNE RESIDENCE ADMINISTRATIVE A TOURNUS DE L'ENCADRANT TECHNIQUE ET DES BENEFICIAIRES, AFIN D'ETENDRE LE BASSIN DE RECRUTEMENT, A ETE FAIT DEBUT 2019, OBLIGEANT A COMPTABILISER LES DEPLACEMENTS JUSQU'AUX LIEUX DE TRAVAUX DANS LE TEMPS DE TRAVAIL. LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF A AINSI ETE REDUIT D'UNE DEMI JOURNE PAR SEMAINE.

Expliquez les causes de ces évolutions, leur éventuel impact sur la mission d'insertion de la structure et ses perspectives pour le prochain conventionnement.

APRES UNE ANNEE DE FONCTIONNEMENT AU SEIN DE CETTE DIRECTION, COMPTE TENU DES BESOINS DU GRAND SITE, DES FACILITES DE GESTION IN SITU AVEC L'EQUIPE EN PLACE A SOLUTRE, ET DES EVOLUTIONS STRUCTURELLES DE L'EQUIPE AU SEIN DE LA DRI, IL A ETE DECIDE DE RATTACHER L'ATELIER D'INSERTION A LA DAPC. LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE RESTE PORTEUR DE L'ATELIER, SEULS CHANGENT LES RESPONSABLE ET PILOTE DU PROJET.

L'INSTENSITE DE L'ACTIVITE AYANT AUGMENTE SUR LE GRAND SITE, DUE A UNE HAUSSE DE LA FREQUENTATION DES VISITEURS SUR LE SITE DE SOLUTRE NOTAMMENT, ET A DES BESOINS D'INTERVENTION LIES AU RENOUVELLEMENT DU LABEL GRAND SITE DE FRANCE, LA PRESENCE DE L'EQUIPE D'INSERTION SUR SITE EST NECESSAIRE A 90% DE SON TEMPS. LES 10% RESTANT PERMETTRONT LES INTERVENTIONS NECESSAIRES A LA GESTION DU SITE DES GROTTES D'AZE, ET PLUS PONCTUELLEMENT DE LA LANDES DE NANCELLES.

UNE MODIFICATION DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE DE L'ENCADRANT TECHNIQUE ET DES BENEFICIAIRES, QUI SERONT RATTACHES A SOLUTRE-POUILLY, PERMETTRA DE REVENIR A UN TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF DE 4 JOURS PLEINS.

1 – ACTIVITE DE LA STRUCTURE EN 2020-2022

Durée moyenne prévisionnelle des parcours d'insertion : 6 MOIS A 1 AN

Principales activités¹ de la SIAE : ENTRETIEN, AMENAGEMENT ET SUIVI DE DIFFERENTS ESPACES NATURELS ET PATRIMONIAUX DU MACONNAIS, DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE, EN PARTICULIER LE GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON ET LES GROTTES D'AZE. L'EQUIPE D'INSERTION EST NOTAMMENT CONNUE ET RECONNUE POUR SON SAVOIR FAIRE ET SES TRAVAUX DE MAÇONNERIE TRADITIONNELLE PIERRE SECHE.

¹ L'article L.513-6 du code du travail fixe aux ETTI une obligation d'activité exclusive

En quoi ces activités sont-elles un support d'insertion approprié par rapport aux besoins spécifiques des publics de l'IAE ? L'ORGANISATION RETENUE POUR LA STRUCTURE SE CENTRE AUTOUR D'OPERATIONS REALISEES EN EQUIPES, SOUS LA CONDUITE D'UN ENCADRANT TECHNIQUE EXPERIMENTE, DANS UN CADRE FORMEL ET INSTITUTIONNEL SOLIDE, DISPOSANT DE RESSOURCES ADAPTEES, ET OFFRANT DES OPPORTUNITES DE RENCONTRES, DE DECLOISONNEMENT ET D'IMMERSION.

AINSI LES PUBLICS SERONT DANS UN DYNAMIQUE DE RESSOCIABILISATION, D'OUVERTURE ET DE RESPONSABILISATION.

LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN D'ESPACES NATURELS OU PATRIMONIAUX (Y COMPRIS DE L'ENTRETIEN PASTORAL), AINSI QUE LA MAÇONNERIE TRADITIONNELLE PIERRE SECHE, SONT EN OUTRE ACCESSIBLES MAIS EXIGEANTS, ET VALORISANT PAR LEURS EFFETS VISIBLES ET SUR LESQUELS IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER. L'OPTION RETENUE D'INTEGRER L'ACI AU SEIN D'UNE STRUCTURE OPERATIONNELLE PLUS LARGE, PERMET DE PREVOIR DES ACTIONS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DEPARTEMENTAL, PONCTUELLEMENT EN COACTIVITE AVEC D'AUTRES OPERATEURS INTERNES OU EXTERNES (ACTEURS OU NON DE L'IAE), DE CROISER LES PERCEPTIONS ET LES PUBLICS, ET DE CREER DES TRANSFERTS DE COMPETENCES.

Principaux clients / donneurs d'ordre identifiés pour les 3 années ? L'ACTION DE L'EQUIPE DEPARTEMENTALE D'INSERTION DU DEPARTEMENT SERA EN MAJORITE AU BENEFICE DE LA COLLECTIVITE. L'EQUIPE POURRA INTERVENIR AU BENEFICE DES COMMUNES DU GRAND SITE DE FRANCE, NOTAMMENT EN MATIERE DE RESTAURATION DU PETIT PATRMOINE BATI PIERRE SECHE.

La structure est-elle engagée contractuellement avec des clients / donneurs d'ordre pour les années à venir (marchés, contrats de prestation, etc.) ? Oui Non

Si oui, lesquels (préciser les dates de contrats) ?

Pour les ACI, quel ratio de commercialisation (total des recettes tirées de la commercialisation des biens et services produits / total des charges liées à ces activités*100)² prévoyez-vous ? 1,5 %

2 – TERRITOIRE D'INTERVENTION EN 2020-2022

Territoire d'intervention des activités support (nom des communes ou intercommunalités) : Apres une première année sur un périmètre élargi en 2019, et compte-tenu des besoins, notamment sur le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson, l'activité de l'équipe départementale d'insertion est recentrée sur le secteur mâconnais du territoire départemental de Saône-et-Loire.

Justifiez ce choix (besoins sociaux, étude de marché, partenariats, etc.) :

LA VALORISATION DU GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON AVEC L'INTERVENTION D'UNE EQUIPE D'INSERTION FAIT PARTIE DE LA LABELLISATION DE CE SITE. A CE JOUR 90% DES ACTIVITES SONT REALISEES SUR LE GRAND SITE DE FRANCE, ET COMPLETES PAR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN AUX GROTTES D'AZE, AUTRE SITE REMARQUABLE DU DEPARTEMENT, ET A LA LANDE DE NANCELLES, ESPACE NATUREL SENSIBLE DU DEPARTEMENT DEPUIS LEQUEL UN POINT DE VUE S'OUVRE SUR LES ROCHES DE SOLUTRE ET VERGISSON.

CE CHOIX REpond EGALEMENT A UNE LOGIQUE D'OPTIMISATION DES DEPLACEMENTS DANS UN SECTEUR DE 30 KM AUTOUR DE LA BASE DE VIE SITUEE A SOLUTRE.

² Cf. article D 5132-34 du code du travail

Organisation du siège et des antennes de la structure (obligatoire pour les AI et les ETTI) :

Siège et antennes <i>(précisez noms)</i>	Code postal	Jours d'ouverture	Horaires d'ouverture
Siège : Direction des Archives, du Patrimoine et de la Culture (DAPC)	71 000	lundi au vendredi	9h à 12h30 - 13h30 à 17h
Antenne Bâtiment Annexe Solutré-Pouilly	71 960	lundi au vendredi	9h à 12h30 - 13h30 à 17h
Antenne			
Antenne			
Antenne			

Votre organisme agit-il dans un territoire couvert par un PLIE ? OUI NON Ne sait pas

Votre organisme agit-il en :

- Quartier prioritaire politique de la ville ? OUI NON Ne sait pas

Si oui, nom du (des) QPV : Les Blanchettes, La Chanaye-Résidence, Les Saugeraies, Marbé

- Zone de Revitalisation Rurale ? OUI NON Ne sait pas

Si oui, nom du (des) ZRR :

3 – SITUATION FINANCIERE DE LA STRUCTURE

Outil : renseigner le tableau de **l'ANNEXE 1** (en reprenant les chiffres des années précédentes)

Analyse de la structure sur son évolution financière entre **2017 et 2019** :

L'Atelier d'insertion créé en 2019 au sein du Département de Saône-et-Loire a été intégré administrativement et budgétairement dans la gestion globale de la collectivité.

Outils ou actions mis en place par la SIAE pour améliorer son pilotage financier :

Le financement de cette équipe est distribué entre les différentes lignes générales du budget de la collectivité, en particulier en ce qui concerne les ressources humaines, les moyens matériels, informatiques et de téléphonie

En 2019, mise en place d'un suivi financier analytique de l'activité.

Perspectives financières sur la période **2020-2022** :

L'objectif est un niveau de fonctionnement globalement constant sur la période.

La vente de prestations reste limitée à une à deux actions pour les communes du Grand Site par an, ne représentant pas plus de 1,5% des charges de fonctionnement.

D'autres sources de cofinancement de l'action sont recherchées, soit au titre des actions conduites dans le cadre du Grand Site de France notamment, soit au titre de l'action d'insertion (FSE...).

Une comptabilité analytique de l'action sera mise en place à partir de 2020.

IV. PROJET D'INSERTION

Le présent projet d'insertion est élaboré sous la responsabilité du candidat et résulte de sa propre initiative. Il s'appuie sur le référentiel d'aide à la formalisation en **ANNEXE 5** et sera décliné en quatre axes.

Joindre, le cas échéant, les outils mis en place par la structure dans le cadre de son offre d'insertion.

Axe 1 : l'accueil et l'intégration

Conventionnement 2017-2019 : bilan synthétique des actions mises en œuvre durant le conventionnement 2017-2019 (réussites, difficultés rencontrées, résultats atteints) et perspectives d'amélioration retenues pour le conventionnement suivant : en 2019, première année du conventionnement avec le Département de Saône-et-Loire, les difficultés de recrutement restent identiques (peu de candidats, candidats absents aux entretiens). Le taux d'absentéisme reste élevé, et nécessite des recadrages réguliers.

Conventionnement 2020-2022

Détail des actions	Moyens/outils mobilisés en interne	Partenariats mobilisés (nom, contenu des interventions et fréquence)	Indicateurs cibles de résultat
Accueil des publics et intégration au sein de la structure départementale.	Encadrement direct, livret d'accueil du Département et participation aux journées d'accueil des nouveaux arrivants. Dotation matérielle siglée aux couleurs du Département, ouverture de droits d'accès aux outils internes communs (informatique). Rencontre avec la chaîne hiérarchique et la Direction des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS) pour préciser la nature des engagements	Entretiens avec les conseillers Pôle Emploi.	Participation à 100% aux journées d'accueil. Dotation complète et droits ouverts deux semaines au plus tard après la prise de fonction. Diagnostic et sensibilisation du service prévention de la DRHRS.

	contractuels, les objectifs, les règles d'organisation du travail.		
Diagnostic personnel, prise de contact avec les entités internes ou externes susceptibles d'accompagner le salarié en insertion.	Réalisé par l'encadrement direct, appuyé par l'assistante sociale des personnels, la DRHRS et si besoin la Médecine préventive.	Echanges avec les conseillers Pôle Emploi.	Cohérence du diagnostic avec l'évaluation de la CIP (moins de 15% des cas divergent).
Inscription dans des plans de formations et d'habilitation de la collectivité.	Formation / habilitation des publics pouvant y accéder pour les tâches de bucheronnage, de conduite d'engin, de signalisation temporaire, geste et postures, bureautique (Word et Excel).	Directions supports du Département.	Pas d'interventions hors cadre sur des actions nécessitant une habilitation, parcours de formation initiale dans le premier mois.
Affichage clair des objectifs et des missions, à l'embauche comme en cours de contrat.	Remise d'une fiche de poste formalisée (jointe en annexe), programme de travaux et niveaux de service attendus affichés à l'année et réactualisés selon l'avancement via des points managériaux réguliers (hebdomadaires). Rendus de compte formalisés aux directions bénéficiaires de l'action ACI.	Cohérence du discours avec les conseillers Pôle Emploi. Projet de reprise d'un accompagnement en analyse de la pratique pour ajuster l'encadrement et le pilotage.	Tenue de réunions opérationnelles hebdomadaires, tenues des calendriers d'intervention, tenues de réunions trimestrielles internes à la Direction.

Axe 2 : l'accompagnement social et professionnel

Conventionnement 2017-2019 : bilan synthétique des actions mises en œuvre durant le conventionnement 2017-2019 (réussites, difficultés rencontrées, actions correctives, résultats atteints) et perspectives d'amélioration retenues pour le conventionnement suivant : en 2019, première année du conventionnement avec le Département de Saône-et-Loire, on constate une augmentation des périodes d'immersion par rapport au portage précédent de la Brigade de gestion du paysage. Les difficultés sociales (logement, endettement, addictions) nécessitent une prise en compte et un accompagnement pour assurer la réussite de la sortie vers l'emploi ou la formation.

Conventionnement 2020-2022			
Détail des actions	Moyens/outils mobilisés en interne	Partenariats mobilisés (nom, contenu des interventions et fréquence)	Indicateurs cibles de résultat
Appuyer les démarches (administratives, logistiques ou personnelles) liées à la reprise d'activité, orientation vers les structures susceptibles de répondre aux questions des salariés en insertion vis-à-vis de cette reprise d'activité, dans le champ socioprofessionnel.	Encadrement technique immédiat et directions ressources.	Prestataires ASP (CIP dédié), sur la base d'une rencontre / permanence hebdomadaire. Pour l'année 2020, une nouvelle consultation est à lancer pour recruter un nouveau CIP.	2/3 des points de blocage inscrits dans un dispositif de résolution.
Encadrer de façon continue et bienveillante les salariés en insertion, en veillant scrupuleusement à la sécurité ainsi qu'au respect des règles de la structure.	Encadrement technique immédiat et directions ressources.		Diminution continue des rappels nécessaires.
Définir des circuits de résolution des difficultés sociales identifiées des salariés en insertion.	Encadrement technique immédiat et directions ressources (DRHRS, MPP, travail avec les TAS).	Prestataires ASP (CIP dédié), sur la base d'une rencontre / permanence hebdomadaire.	2/3 des points de blocage inscrits dans un dispositif de résolution.
Inscrire les salariés en insertion dans une démarche de poursuite du parcours d'insertion. Notamment, via la formation aux techniques de recherches d'emploi, ainsi que des périodes d'immersion dans différents services du Département, voire au sein d'autres SIAE, suite à des chantiers en coactivité, et d'autres structures publiques ou privées.	Encadrement technique et directions ressources.	Prestataires ASP (CIP dédié), sur la base d'une rencontre / permanence hebdomadaire. Conventions à établir avec des SIAE prestataires du Département, et d'autres structures publiques et privées.	Une à deux semaines d'immersion pour chaque salariée en Insertion. Un dossier de candidature constitué par chaque salarié en insertion.

Joindre, le cas échéant, l'offre de service du prestataire externe (ce qui ne dispense pas de renseigner cet axe).

Axe 3 : la formation des salariés

Conventionnement 2017-2019 : bilan synthétique des actions mises en œuvre durant le conventionnement 2017-2019 (réussites, difficultés rencontrées, actions correctives, résultats atteints) et perspectives d'amélioration retenues pour le conventionnement suivant : une formation collective bucheronnage et sécurité a été conduite en interne. Un des bénéficiaires, suite à plusieurs périodes d'immersion au sein de la brigade mobile des collègues a pu valider son projet professionnel et postuler à une formation longue qualifiante, en partenariat avec Pôle Emploi. Les actions collectives internes seront à multiplier dans la mesure du possible. Etudier la possibilité de conduire des actions de formations collectives partagées avec les autres SIAE du mâconnais.

Conventionnement 2020-2022			
Détail des actions	Moyens/outils mobilisés en interne	Partenariats mobilisés (nom, contenu des interventions et fréquence)	Indicateurs cibles de résultat
Cycle de formation en interne sur les missions ou les savoir-faires caractéristiques du poste : identification des espèces invasives, maçonnerie en pierre sèche, soin et surveillance animaliers (équins et caprins), petite menuiserie, bucheronnage, taille arbustive. participation à des formations certifiantes ou qualifiantes (conduite d'engin, AIPR...), règles de sécurité au travail...	Encadrement technique de proximité, formateurs internes du Département.		Chaque salarié a suivi une formation certifiante ou qualifiante en plus des habilitations de base au terme de son contrat d'insertion.
Informer les salariés en insertion des formations disponibles et susceptibles de les intéresser, en comparant les besoins identifiés dans les bilans du CIP ou par l'encadrement, et les offres des organismes de formation.	Encadrement technique de proximité, directions ressources.	CIP et correspondants Pôle Emploi.	Bilan des besoins en formation et identification d'une ou plusieurs offres en réponse.

Partenariat avec Pôle emploi durant les parcours d'insertion, état des lieux et axes de progrès : le partenariat avec Pôle Emploi a été très efficace pour un des bénéficiaires en 2019. Il est à développer pour des formations plus courtes et collectives (type agréments ou habilitations) dans la mesure des possibilités offertes par Pôle Emploi.

Partenariat avec les acteurs économiques durant les parcours d'insertion, état des lieux et axes de progrès : le réseau est à développer, notamment en direction des structures du bâtiment et de l'entretien paysager. Un appui sur les référents "entreprise" de Pôle Emploi, et une mise en relation des employeurs recruteurs et des bénéficiaires de l'équipe (proposer des périodes d'immersion pour tester les bénéficiaires sur une offre d'emploi par exemple) sont indispensables.

Axe 4 : Contribution à l'activité économique et au développement territorial

Conventionnement 2017-2019 : bilan synthétique des actions mises en œuvre durant le conventionnement 2017-2019 (réussites, difficultés rencontrées, actions correctives, résultats atteints) et perspectives d'amélioration retenues pour le conventionnement suivant : la fréquentation touristique 2019 des sites et les besoins d'entretien qu'elle engendre, a montré combien l'équipe est indispensable sur les sites pour ses savoir faire et son niveau de réactivité. Un site accueillant et bien entretenu est un véritable atout pour l'atrait touristique et donc un véritable outil et atout économique pour le territoire du mâconnais.

Conventionnement 2020-2022			
Détail des actions	Moyens/outils mobilisés en interne	Partenariats mobilisés (nom, contenu des interventions et fréquence)	Indicateurs cibles de résultat
Aménagement et entretien / valorisation des sites naturels et remarquables du département = plus-value environnementale et touristique de sites de plus en plus fréquentés.	Relais de communication institutionnels du Département.	Relations continues avec les organes de presse du département. Educ-tours (acteurs touristiques, presse internationale). Accueil d'étudiants de toute la France.	Nombre d'articles ou d'événements dans la communication institutionnelle et grand public. Suivi de la fréquentation des sites.
Inscription du dispositif dans le réseau régional de la pierre sèche aux côtés d'autres acteurs économiques privés et institutionnels.	Présence de l'encadrant technique et / ou du référent opérationnel.	Participation aux réunions et aux réflexions. Mutualisations diverses.	Nombre de chantiers pierre sèche réalisés public / privé.

Innovation/expérimentation :

Durant le **conventionnement 2017-2019**, avez-vous mis en place des actions innovantes ou expérimentations à valoriser ? Oui Non

Si oui, veuillez détailler (modalités, résultats atteints, etc.).

Réhabilitation du chemin d'accès au sommet de la Roche de Solutré (auparavant ces expérimentations étaient réalisées par des entreprises spécialisées dans les interventions en milieux difficiles).

Dans le cadre du **conventionnement 2020-2022**, votre structure envisage-t-elle de développer une action innovante/expérimentale ?

Oui Non

Si oui, précisez (objectif, modalité, durée, etc. ?).

Inscription du dispositif dans la démarche de lutte contre la fracture numérique expérimentée au sein du Département.

Mise en place, au sein du Grand Site de France, d'une démarche "objectif zéro déchets et préservation de la ressource" (sensibilisation et formation de l'ensemble du personnel), qui sera la point de départ d'une démarche plus globale envers les visiteurs du site, les habitants du territoire, et à terme les habitants d'un territoire élargi (MBA).

V. MOYENS MOBILISES

5.1 Moyens humains

5.1.1 Les effectifs permanents (prévisions 2020)

Outil : Renseigner le tableau **ANNEXE 2**.

Indiquer **uniquement** les personnes qui seront mobilisées sur l'action IAE et le temps qu'elles y consacreront.

5.1.2 Les effectifs bénévoles (prévisions 2020)

Nombre de bénévoles	Fonction	Valorisation ETP [N] <i>(1 ETP = 1.820 H annuelles)</i>

5.1.3 Formation des salariés permanents et des bénévoles (joindre en annexe le plan de formation 2020 de la structure)

Conventionnement 2017-2019 : quels ont été les axes de formation des permanents et des bénévoles de la structure ? L'encadrant technique a suivi deux jours de formation "bucheronnage et sécurité" en interne.

Lors du conventionnement précédent avec le Syndicat mixte, l'encadrant technique s'était préparé pour passer son niveau 3 du CQP "artisan bâtisseur pierre sèche".

Le dispositif d'insertion était également accompagné en analyse de la pratique par un psychologue du GAPS.

Quels ont été les progrès en matière de professionnalisation des pratiques dans la structure ? Le niveau de technicité de l'encadrant permet des restaurations de plus en plus complexes, aboutissant à des ouvrages très esthétiques. Son savoir faire est transmis aux bénéficiaires au fil des chantiers. Ainsi, en 12 à 18 mois, ils peuvent atteindre un niveau de pratique déjà bien abouti.

Malgré leur arrêt en 2019, les enseignements des séances d'analyse de la pratique ont quant à elles permis d'ajuster finement le management de l'équipe et de gérer plus facilement les situations de crise.

Conventionnement 2020-2022 : Quels sont les besoins identifiés et les axes de formation des permanents et bénévoles retenus pour les 3 années à venir ? L'encadrant technique souhaiterait valider son niveau 3 de CQP.

Il serait nécessaire aussi de réactiver un accompagnement en analyse de la pratique, dans la mesure du possible en interne au Département, sinon en externe comme auparavant.

Plan de formation 2020 :

Outil : Renseigner le tableau **ANNEXE 3**

5.2 Moyens matériels

5.2.1 Les locaux

	Nombre	Surface (m ²)	Modalité d'occupation (cocher)		
			Propriétaire	Locataire	Mise à disposition gracieuse
Bureaux	1	10	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Salle de formation	2	30 + 30	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Atelier de production	1	50	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
espace de vente			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Salle de réunion	2	30 + 30	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5.2.2 Les autres matériels

Décrivez les autres moyens matériels que votre structure utilise dans le cadre de ses activités conventionnées au titre de l'IAE (véhicules, machine utile à la production, autres équipements...). Précisez l'état de vétusté et les éventuels projets de renouvellement ou d'achat de nouveaux équipements :

- véhicules de liaison : 1 Pick-Up 4 places Hilux, 1 Master Tolé 7 places, 1 Minibus 9 places
- 1 remorque de chantier
- équipements espaces verts : tronçonneuses, broyeur de végétaux, tire-fort, cordes et élingues, pinces porte-billots, tondeuses autoportées, débroussailleuses à main, débroussailleuse autoportée
- wadders en néoprene et canoë pliant
- EPI neufs pour chaque salarié + gants + lunettes de protection + bouchons d'oreilles
- EPI communs dédiés à l'utilisation des tronçonneuses, tondeuses et débroussailleuses (protèges tibia, pantalons de sécurité, casques têtes et oreilles...)
- **matériel d'atelier : nettoyeur haute pression, groupe électrogène, perforateur burineur, perceuses, visseuses-dévisseuses, scie circulaire, compresseurs avec accessoires**
- **brouette à chenilles**
- **petit matériel divers : pelles, pioches, rateaux, masses, merlins, tournevis, pinces, marteaux...**
- **portique de levage**
- **échelles, escabeaux...**

L'Atelier bénéficie d'un appui de la Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux du Département, et peut recourir à du matériel loué avec ou sans chauffeur.

5.3 Moyens financiers

Outil : Renseigner le tableau **ANNEXE 4.**

- Une colonne avec le budget prévisionnel total de la structure.
- Le cas échéant, une colonne par conventionnement (EI, AI, ETTI, ACI)
- Pour les ACI, une colonne par **atelier d'insertion.**

Les structures qui ne sont pas constituées sous forme associative ont la possibilité d'adapter cette présentation.

VI. OBJECTIFS

Typologie des publics :

Conventionnement 2017-2019 : principales évolutions des caractéristiques des salariés en insertion accueillis entre **2017 et 2019** (genre, tranche d'âge, niveau de qualification, statut social à l'embauche, etc.) : aucune évolution particulière constatée.

Conventionnement 2020-2022 : public ciblé et justification : jeunes des QPV de Mâcon et public féminin pour amener de la mixité dans l'équipe.

Publics	Objectif en % du total des salariés (2020)	Axe de progression sur la période 2020-2022 (cocher)	Commentaires liés à la spécificité du public
Total	100	<input type="checkbox"/> ↗ <input type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	
Femmes	12.5	<input checked="" type="checkbox"/> ↗ <input type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	
Hommes	87.5	<input checked="" type="checkbox"/> ↗ <input type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	
Habitants des Quartiers Politique de la Ville (QPV)	40	<input type="checkbox"/> ↗ <input checked="" type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	
Habitants des Zones de Revitalisation rurale (ZRR)	0	<input type="checkbox"/> ↗ <input checked="" type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	Pas de ZRR dans le bassin mâconnais ni en proximité immédiate
Bénéficiaires du RSA socle	50	<input type="checkbox"/> ↗ <input checked="" type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	
Bénéficiaires de l'ASS	50	<input type="checkbox"/> ↗ <input checked="" type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	
Bénéficiaires de l'AAH	12.5	<input checked="" type="checkbox"/> ↗ <input type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	
Inscrits à Pôle Emploi	100	<input type="checkbox"/> ↗ <input checked="" type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	
Sans emploi depuis moins d'un 1 an	25	<input type="checkbox"/> ↗ <input checked="" type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	
Sans emploi depuis 1 an à moins de 2 ans	25	<input type="checkbox"/> ↗ <input checked="" type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	
Sans emploi depuis 2 ans et plus	50	<input type="checkbox"/> ↗ <input checked="" type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	
Personnes non inscrites à Pôle Emploi	0	<input type="checkbox"/> ↗ <input checked="" type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	
Jeunes de - de 26 ans	12.5	<input checked="" type="checkbox"/> ↗ <input type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	
Jeunes de – de 26 ans peu qualifiés (niveau V et infra)	12.5	<input checked="" type="checkbox"/> ↗ <input type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	
Sans emploi de 50 ans et plus	12.5	<input checked="" type="checkbox"/> ↗ <input type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	
Personnes reconnues TH	12.5	<input checked="" type="checkbox"/> ↗ <input type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	
Niveaux supérieurs au Bac	12.5	<input type="checkbox"/> ↗ <input checked="" type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	
Niveaux Bac	12.5	<input type="checkbox"/> ↗ <input checked="" type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	

Niveaux BEP CAP	25	<input type="checkbox"/> ↗ <input checked="" type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	
Niveaux inférieurs au CAP	62.5	<input type="checkbox"/> ↗ <input checked="" type="checkbox"/> = <input type="checkbox"/> ↘	

Sorties :

	Objectif en % du total des salariés (2020)	En nombre
Sorties en emplois durables	12.5	1
Sorties en emplois de transition	25	2
Sorties positives	12.5	1
Total des sorties dynamiques	50	4
TOTAL SORTIES	75	6

(Rappel : les sorties prises en compte par l'indicateur de résultats sont les personnes ayant travaillé + de 3 mois dans l'ACI ou + 150 heures dans l'AI)

VII. DEMANDE D'AIDE FINANCIERE 2020

1. DEMANDE D'AIDE AU POSTE AI

Nombre prévisionnel de personnes recrutées en vue d'une mise à disposition (MAD)		Nombre prévisionnel d'heures de MAD en 2020	Nombre de postes d'insertion demandés en ETP	Montant demandé (référence montant socle : 1 367 €/ETP) Base 2019
MAD 2019 en parcours	Première MAD en 2020			
			<input type="text"/> ETP	<input type="text"/> €

Nombre prévisionnel d'ETP d'insertion en 2021 :

Nombre prévisionnel d'ETP d'insertion en 2022 :

2. DEMANDE D'AIDE AU POSTE ETTI

Nombre prévisionnel de personnes recrutées en vue d'une mise à disposition (MAD)		Nombre prévisionnel d'heures de MAD en 2020	Nombre de postes d'insertion demandés en ETP	Montant demandé (référence montant socle : 4 472 €/ETP) Base 2019
MAD 2019 en parcours	Première MAD en 2020			
			<input type="text"/> ETP	<input type="text"/> €

Nota Bene : l'ETTI peut également solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental conformément au règlement d'intervention de son Programme Départemental d'Insertion (voir page 22)

Nombre prévisionnel d'ETP d'insertion en 2021 :

Nombre prévisionnel d'ETP d'insertion en 2022 :

3. DEMANDE D'AIDE AU POSTE EI

Nombre prévisionnel de personnes recrutées		Nombre prévisionnel d'heures d'insertion en 2020	Nombre de postes d'insertion demandés en ETP	Montant demandé (référence montant socle : 10 520 €/ETP) Base 2019
Salariés 2019 en parcours	Salariés recrutés en 2020			
			<input type="text"/> ETP	<input type="text"/> €

Nota Bene : l'EI peut également solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental conformément au règlement d'intervention de son Programme Départemental d'Insertion (voir page 22)

Nombre prévisionnel d'ETP d'insertion en 2021 :

Nombre prévisionnel d'ETP d'insertion en 2022 :

4. DEMANDE D'AIDE AU POSTE ACI

Nom des ACI	Nombre prévisionnel de personnes recrutées		Nombre de BRSA en 2020	Nombre prévisionnel d'heures d'insertion en 2020	Nombre de postes d'insertion demandés en ETP	Montant demandé (référence montant socle : 20 199 € /ETP) en 2019
	Salariés 2019 en parcours	Salariés recrutés en 2020				
Equipe départementale d'insertion	10	4	5	4 950	4.16 ETP	84 027.84 €
					ETP	€
					ETP	€
					ETP	€

- AIDE AUX ACI DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

NOM DES ACI	SUBVENTION SOLLICITEE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Equipe départementale d'insertion	29 000 €

Nota Bene : l'ACI peut également solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental conformément au règlement d'intervention de son Programme Départemental d'Insertion (voir page 22)

Joindre la fiche descriptive de chaque ACI (cf. annexe 6) et remplir la demande de subvention du département.

Nombre prévisionnel d'ETP d'insertion en 2021 : 4.66

Nombre prévisionnel d'ETP d'insertion en 2022 : 5.16

Je soussigné :

Certifie l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

A... Le / / .

Nom et qualité du signataire, cachet de la structure :

Signature

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE

Le Département de [Saône et Loire](#) et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du programme départemental d'insertion (PDI).

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail, le soutien du Département aux structures de l'insertion par l'activité économique peut être formalisé dans un second volet de la convention d'objectifs et de moyens signé avec l'Etat. La collectivité cofinance ainsi les aides au poste d'insertion. Ce volet de la CAOM fixe le nombre de bénéficiaire inscrits dans un parcours d'insertion au sein [des ateliers et chantiers d'insertion, des entreprises d'insertion ou des entreprises de travail temporaire d'insertion](#) conventionnés par l'Etat et le montant de l'engagement financier du Département.

L'intervention financière du Conseil Départemental est conditionnée par l'obtention du conventionnement IAE accordé par la DIRECCTE-UD de [Saône et Loire](#). Elle a pour but de participer à la mise en œuvre d'un accompagnement social et professionnel individualisé des personnes éloignées du marché du travail. En application du code du travail, le Département peut limiter sa participation **aux ACI et aux seuls allocataires du RSA socle** à leur entrée dans la structure et résidants sur le territoire du Département **ou prévoir un périmètre plus large de son intervention et ainsi couvrir toutes les catégories de SIAE et de publics :**

- **Dans le cadre des ACI**, le montant de la participation du Département correspond à une contribution financière mensuelle du Conseil Départemental égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement. Ce montant est versé par personne embauchée par l'organisme conventionné par l'Etat en qualité d'atelier et chantier d'insertion,
- **Hors ACI**, lorsque le Département participe au financement de l'aide au poste, le montant de celle-ci est librement arrêté par la collectivité,
- **Lorsque la participation financière du Conseil Départemental de [Saône et Loire](#) est sollicitée sur d'autres champs couverts par le PDI, la structure adresse à la collectivité, le cas échéant, les éléments complémentaires à ce présent dossier nécessaires à la constitution de sa demande.**

Intitulé de l'action pour laquelle le cofinancement de l'aide au poste est sollicité (*Une seule demande par action*) :

Première demande de conventionnement

Reconduction

Si reconduction, année de la 1^{ère} demande de conventionnement : ...2019...

Montant de la subvention SIAE **année 2020 sollicitée : 29 000 €**

VIII. FONDS DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Conventionnement 2017-2019 : La structure a-t-elle bénéficié de subvention(s) FDI durant les 3 ans ?

Oui Non

Le cas échéant, veuillez compléter :

Année	Actions menées	Montant FDI	Résultats atteints
2018	Renouvellement du véhicule 4x4	3 812.33 €	Achat d'un nouveau véhicule

FDI en 2020 : expression de besoin

Envisagez-vous de formuler une demande de FDI en 2020 ?

oui* non

Nature de l'action envisagée :

Aide au démarrage d'une nouvelle structure

Aide au développement, à l'adaptation et à la diversification des activités

Aide spécifique à l'appui conseil

Aide à la professionnalisation

Evaluation / expérimentation

Aide exceptionnelle à la consolidation

Coût total de l'action : €

Montant de l'aide que vous comptez solliciter au titre du FDI : €

Avez-vous sollicité un cofinancement ? oui non

Si oui :

Cofinancement public					
Montant	Collectivités territoriales				FSE
	Région	Département	EPCI Et/ou Communes	Autres (préciser) :	
	<input type="text"/> €	<input type="text"/> €	<input type="text"/> €	<input type="text"/> €	<input type="text"/> €

Cofinancement privé					
Montant	Fondations		Fonds propres	Autres	
	Préciser :	Préciser :		Préciser :	Préciser :
	<input type="text"/> €	<input type="text"/> €	<input type="text"/> €	<input type="text"/> €	<input type="text"/> €

* Pour solliciter une aide du FDI, il convient de remplir un dossier spécifique présentant le projet proposé.

IX. ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Si le dossier n'est pas signé par le représentant légal de la structure, fournir une délégation de signature (voir annexe 7).

Je soussigné (prénom, nom et fonction)

Représentant(e) légal(e) de la structure,

-Déclare que la structure est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant,

-Certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs publics,

-Certifie demander auprès de la DIRECCTE et du Conseil Départemental de Saône et Loire les financements mentionnés au IV du présent dossier pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

A

Le

Nom et qualité du signataire, cachet de la structure :

Signature :

Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson, grille tarifaire 2020

2019 2020

Musée de Préhistoire		
Individuels		
Plein tarif musée	5,00	5,00
Tarif réduit musée	3,00	3,00
Tarif spécial musée (offre réduction chèque découverte, Atouts Beaujolais)	4,00	3,00
Gratuit - de 18 ans	0,00	0,00
Gratuit adulte	0,00	0,00
Abonnement annuel nominatif musée	15,00	15,00
Groupes adultes guidés		
Visite guidée adulte groupe musée (sur réservation) minima : 9 prs	7,00	7,00
Groupes scolaires		
Visite guidée musée	5,00	5,00
Atelier groupe scolaire	5,00	5,00
Escapade groupe scolaire	5,00	5,00
Journée enfant groupe scolaire (VG_AT)	9,00	9,00
Journée enfant groupe scolaire (VG_ES)	9,00	9,00
Journée enfant groupe scolaire (ES_AT)	9,00	9,00
Animations tout public		
TRIBU : animation 1h30 maxi 20 personnes (musée et maison)		
Tribu adulte	7,00	7,00
Tribu enfant (jusqu'à 18 ans)	5,00	5,00
Agenda : activités de l'agenda annuel		
Animation agenda enfant (individuel)	5,00	
Animation agenda adulte (individuel) et agenda plus enfant	7,00	
Animation agenda plus adulte (individuel)	10,00	
Initiation à l'escalade	12,00	
Dégustation	9,00	
Vélo : location simple (4 heures)	25,00	
Vélo : location simple (journée)	40,00	
Vélo balade accompagné (2 heures)	12,00	
Vélo accompagné avec dégustation (2 heures)	18,00	
Vélo accompagné, excursion thématique (2 heures)	25,00	
Agenda A (animation agenda enfants individuel 2 heures)		5,00
Agenda B (animation agenda adulte individuel 2 heures)		8,00
Agenda C (animation agenda plus individuel 1/2 journée)		10,00
Agenda D (animations agenda plus avec prestataire)		12,00
Agenda E (animations agenda accompagnée 1/2 journée)		18,00
Agenda F (animation agenda thématique : vélo, spectacle...)		25,00
Agenda G (animation agenda thématique avec prestataire)		40,00
Stage pierre sèche		
Inscription formation pierre sèche, la journée	12,00	
Inscription formation pierre sèche, forfait 2 jours		30,00
Inscription formation pierre sèche forfait 3 jours	30,00	40,00
Randonnée groupe		
Randonnée accompagnée en groupe (1/2 journée)	130,00	130,00
Randonnée accompagnée en groupe (journée)	230,00	230,00
œno curieux		
Cours œnologie	120,00	135,00
Location salles de la Maison de Site		
Aux heures d'ouverture de la Maison de Site		
Salle de réunion ou salle d'animation. Demi-journée	100,00	100,00
Salle de réunion ou salle d'animation. Journée	150,00	150,00
Hors heures d'ouverture de la Maison de Site (obligation assistance d'un agent du Grand Site)		
Salle de réunion ou salle d'animation. Demi-journée	250,00	250,00
Salle de réunion ou salle d'animation. Journée	350,00	350,00
Prestation complémentaire service, animation, médiation). Tarif horaire	30,00	30,00

Arrêtés
de
M. le Président
du Conseil
départemental
ou
Arrêtés
conjointes

Arrêtés
émanant
de la Direction
de l'enfance et des familles

Arrêté n° 2020 – DEF - 005

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE
DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 421-1 à L 421-18 et R 421-1 à R 421-35 relatifs à l'agrément des assistants maternels et familiaux et à la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 2111-2, L 2112-2, L 2112-3 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de Saône-et-Loire pour les membres de l'administration d'une part et les membres représentant les assistant(e)s maternel(le)s d'autre part est la suivante :

Présidente de séance :

Madame Marie Thérèse FRIZOT
8^{ème} Vice-Présidente du Conseil départemental
Chargée de l'Enfance et des Familles
Conseillère départementale - Canton de Montceau-les-Mines

Suppléante :

Madame Claude CANNET
2^{ème} Vice-Présidente du Conseil départemental
Chargée des affaires sociales, du 5^e risque, des seniors, des personnes handicapées et des offres de soins
Conseillère départementale - Canton de MÂCON 2

Membres titulaires

La Cheffe de Pôle
Adjointe à la Directrice de l'Enfance et des familles

.....
**La Directrice adjointe de l'Enfance et des familles
Médecin départemental de PMI**

L'infirmière puéricultrice-conseillère technique de PMI

Membres suppléants

**Le Cadre technique PMI du territoire d'action sociale de Chalon-sur-Saône – Louhans –
Pierre de Bresse**

Le Cadre technique PMI du territoire d'action sociale de Mâcon - Paray le Monial

**Le Cadre technique PMI du territoire d'action sociale
de Montceau – Le Creusot - Autun**

**Article 2 : Sont membres de la CCPD en qualité de représentants des assistants
maternels et familiaux agréés :**

Membres titulaires des Assistants maternels et familiaux

**Monsieur Antoine PEREIRA - Assistant familial
7 Allée du Jura - 71200 LE CREUSOT**

**Madame Nelly EYSSARTIER - Assistante familiale
Place du Chapitre - 71510 PERREUIL**

**Madame Corinne CHARLES - Assistante familiale
Bat A 389 avenue Simone Veil - 71000 MACON**

**Madame Florence ZINS - Assistante familiale
41 route de St Sernin La Navière - 71200 ST SERNIN DU BOIS**

Membres suppléants des Assistants et maternels et familiaux

**Monsieur Yann YVERT - Assistant maternel
Le Bourg - 71510 ESSERTENNE**

**Madame Mylène LENTO - Assistante familiale
Les Chapeys - 71710 CHARMOY**

**Madame Anne Marie LAVEDER - Assistante familiale
La Tanière - 71800 ST JULIEN DE CIVRY**

**Madame Véronique PELLETIER - Assistante maternelle
1 rue du Contour à Magnières – 71620 BEY**

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

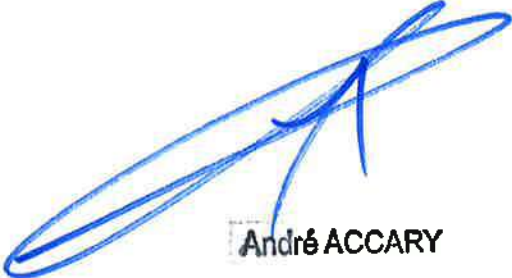
Article 4 : l'arrêté 2019 – DEF - 130 du 20 septembre 2019 portant sur la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint aux solidarités, Madame la Directrice Enfance et familles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et/ou affiché au Département et dans les lieux mentionnés dans l'annexe 1 et notifiés aux intéressés.

Fait à Mâcon, le **30 JAN. 2020**

En 17 exemplaires

Le Président,



André ACCARY

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées et de sa publicité pour les tiers.

Notifié / Publié le **03 FEV. 2020**

Annexe 1 : liste des lieux d'affichage

ANNEXE 1 – liste des lieux d'affichage

Cabinet du Président du Département
Hôtel du Département
Rue de Lingendes – 71000 MACON

Direction de l'enfance et des Familles
Département de Saône-et-Loire – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON

Site web du Département

Maison départementale des solidarités – 1 av. G. Pompidou BP 30337 – 71100 CHALON-sur-SAONE

Maison départementale des solidarités – 52 rue Pierre Deliry – 71100 CHALON-sur- SAONE

Maison départementale des solidarités – 6 rue des Halles – 71150 CHAGNY

Maison départementale des solidarités – 21 rue de l'Ermitage – 71240 SENNECEY-LE-GRAND

Maison départementale des solidarités – 23 bis rue des Bordes – 71500 LOUHANS

Maison départementale des solidarités – Av. de la Gare – 71270 PIERRE DE BRESSE

Maison départementale des solidarités – 268 rue des Epinoches – 71026 MACON

Maison départementale des solidarités – Place du Marché – 71250 CLUNY

Maison départementale des solidarités – 24 rue Jean Jaurès – 71700 TOURNUS

Maison départementale des solidarités – 8 rue François Mitterrand – 71300 MONTCEAU LES MINES

Maison départementale des solidarités – 2 av. de Verdun – 71200 LE CREUSOT

Maison départementale des solidarités – 4 rue de Parpas – 71400 AUTUN

Maison départementale des solidarités – 2 rue de la Poste – BP12 – 71601 PARAY-LE-MONIAL

Maison départementale des solidarités – 13 av. Joanny Furtin – 71120 CHAROLLES

Maison départementale des solidarités – Maison du Canton – 4 rue E. Mauricette – 71170 CHAUFFAILLES

Maison départementale des solidarités – Place de l'Hôtel de Ville - 71800 LA CLAYETTE

Maison départementale des solidarités – 9 rue Précy – 71110 MARCIGNY

Maison départementale des solidarités – 15 rue Jean Bouveri – 71130 GUEUGNON

Maison départementale des solidarités – 7 rue Sénateur Turlier – 71140 BOURBON-LANCY

Arrêté n° 2020-DEF-009

**ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION
ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 223-1 et L. 223-1-1, L. 223-5 et D. 223-26 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2018-DEF-137 du 31 octobre 2018 portant désignation des membres de la Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (CESSEC) ;

Vu le départ de la Direction de l'Enfance et des Famille de M. Frédéric PENAUD, Adjoint à la Directrice, le 8 juillet 2019 ;

Vu le départ de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Mme Chadia LABIDI, tutrice déléguée des Pupilles de l'Etat, le 1^{er} septembre 2019

Vu le départ de Mme Anaïs MARTIN, magistrate, du Tribunal de grande instance de Mâcon, le 3 janvier 2020 ;

Considérant l'obligation de nommer de nouveaux membres ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'enfance et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative d'examen de la situation et du statut des enfants confiés, instituée au sein du département de Saône-et-Loire, comprend :

- 1) un représentant de la Direction départementale de la cohésion sociale, chargé des pupilles de l'Etat ;
 - **Madame Clémentine SOUFFLET, titulaire, à compter du 1^{er} octobre 2018**
- 2) le responsable du service départemental de l'Aide sociale à l'enfance ou son représentant ;
 - **Madame Sandrine DELEGLISE, cheffe de Pole Prévention, Evaluation et Observation, adjointe à la Directrice Enfance et Famille, à compter du 3 janvier 2020**
- 3) le responsable du service départemental de l'adoption ou son représentant ;
 - **Madame Françoise CHAGNY, à compter du 1^{er} octobre 2018**

4) un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, choisi d'un commun accord entre les chefs de cour et désigné par le premier Président ou le Procureur général de la cour d'appel ;

- **Monsieur Guillaume MICHEL, titulaire**, à compter du 1^{er} octobre 2018
- Madame Lena KREMER, suppléante, à compter du 3 janvier 2020

5) un médecin ;

- **Madame le Dr Marieke-Elsa DOMENICHINI, titulaire**, à compter du 1^{er} octobre 2018
- Madame le Dr Valérie DELESSE, suppléante, à compter du 1^{er} octobre 2018

6) un psychologue pour enfant ou un pédopsychiatre ;

- **Madame Gaëlle GRILO**, à compter du 1^{er} octobre 2018

7) un cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'Aide sociale à l'enfance ;

- **Monsieur Lionel SAVE, titulaire**, à compter du 1^{er} octobre 2018
- Madame LABALME, suppléante, à compter du 1^{er} octobre 2018

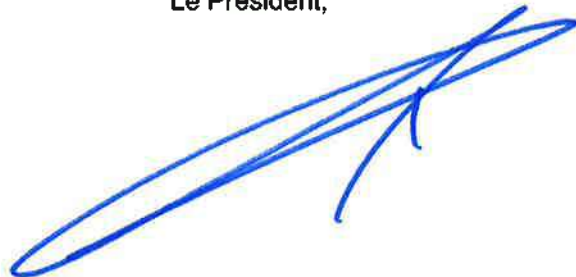
Article 2 : Ses membres sont désignés pour 3 ans, à compter de la date de leur nomination respective.

Article 3 : M. le Directeur général des services départementaux et M. le Directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le - 3 JAN. 2020

En 12 exemplaires (1 original et 11 copies)
Destinataires : membres de la commission

Le Président,



André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 19 FEV. 2020
Affiché / Publié / Notifié le

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêts
émanant
de la Direction
générale adjointe
aux solidarités

Arrêté n° 2020-DGAS-106

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DELIVREE POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE DE L'EAU VIVE SISE A LA ROCHE VINEUSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 633-1 ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 12 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal du Centre d'accueil "Hameau de l'Eau Vive" du 20 octobre 2016, portant transformation de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées en résidence autonomie à La Roche Vineuse ;

Vu l'arrêté n° 2018-DGAS-121 du 8 février 2018 portant modification de l'autorisation délivrée au syndicat intercommunal du Centre d'accueil "Hameau de l'Eau Vive" pour le fonctionnement de la résidence autonomie de l'Eau Vive à La Roche Vineuse ;

Considérant la délibération n° 2019-DE-036 du 28 novembre 2019 émanant du syndicat intercommunal du Centre d'accueil "Hameau de l'Eau Vive", érigeant la résidence autonomie de l'Eau Vive à La Roche Vineuse en qualité d'établissement public social et médico-social disposant de l'autonomie juridique et financière ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la résidence autonomie de l'Eau Vive sise à La Roche Vineuse est transformée en établissement public social et médico-social disposant de l'autonomie juridique et financière.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 001 618 9
N° SIREN	A créer
Raison sociale	EPSMS Résidence autonomie de L'Eau Vive
Adresse	629 Route du Hameau de l'Eau Vive 71960 LA ROCHE VINEUSE
Statut juridique	22 – Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal

2°) Entité géographique :

N° FINESS	71 097 244 9
N° SIRET	A créer
Dénomination	EPSMS Résidence autonomie de l'Eau Vive
Adresse	629 Route du Hameau de l'Eau Vive 71960 LA ROCHE VINEUSE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de logements	Capacité d'accueil maximum
202 - Résidence Autonomie	926 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - Hébergement complet internat	701 - Personnes âgées autonomes	25	50
	927 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1BIS			48	48

La capacité totale autorisée de la résidence autonomie est de 73 logements et 98 places.

Article 3 : La résidence autonomie n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L. 312-1 II du Code de l'action sociale et des familles.

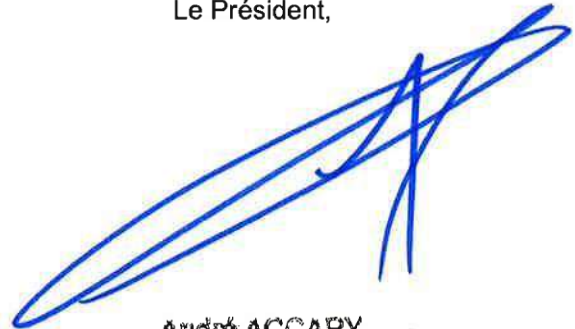
Article 5 : La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 8 février 2018 est de 15 ans, soit jusqu'au 7 février 2033. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la résidence autonomie par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 16 janvier 2020

Le Président,



André ACCARY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Arrêté n° 2020-DGAS-125

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le schéma de l'enfance et des familles 2014-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 14 novembre 2014 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 novembre 2018 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2019 ;

Considérant la convention signée le 7 juin 2019 entre le Président du Conseil départemental et l'association Sauvegarde 71 et qui précise la participation financière du Département ;

Considérant les propositions présentées par le service de prévention spécialisée de l'Association Sauvegarde 71 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

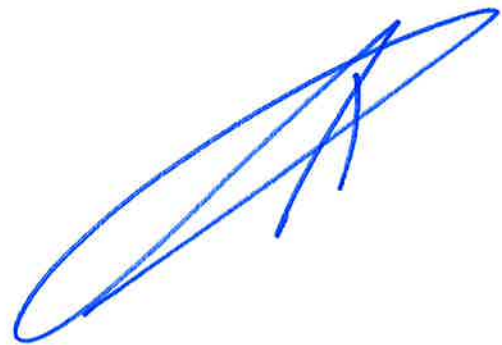
ARRETE

Article 1 : La dotation annuelle allouée par le Département de Saône-et-Loire au service de prévention spécialisée de la Sauvegarde 71, au titre de 2019, est fixée à **709 000 €**.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président de l'Association Sauvegarde 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du service de prévention spécialisée de l'Association Sauvegarde 71.

Fait à Mâcon, le **18 FEV. 2020**

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n° 50015 – Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté ARSBFC/DA/2020-017 - 2020-DGAS-127

Modifiant l'arrêté DA17-011/2017-DGAS-133 autorisant la Croix rouge française (CRF) à créer un établissement « Village répit familles » sur la commune de Couches

N° FINESS : 71 001 539 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire, notamment ses articles D313-7-2 et D313-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le programme régional de santé 2018-2028 Bourgogne - Franche-Comté;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Bourgogne - Franche-Comté ;

VU l'arrêté conjoint DA17-011/2017-DGAS-133 du 9 février 2017 autorisant la Croix rouge française à créer un établissement d'accueil temporaire de 30 places pour personnes âgées et 30 places pour personnes handicapées « Village Répit Famille » à Couches ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-03 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'autorisation doit être conforme au cadre réglementaire actuel, notamment à la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour le gestionnaire d'ouvrir l'établissement au public en février 2020, les travaux d'aménagement ayant pris du retard compte tenu des délais d'obtention des permis nécessaires ;

CONSIDERANT que ce retard ne peut être imputé au gestionnaire ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Le délai de caducité de l'autorisation, visé à l'article L313-1-1 du CASF, accordée à la Croix rouge française le 9 février 2017 pour le fonctionnement de l'établissement « Village répit famille », est prorogé jusqu'au 28 février 2021.

Article 2 :

La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1 reste subordonnée aux résultats de la visite de conformité qui se déroulera, sur demande de la Croix rouge française, au moins deux mois avant l'ouverture au public du « Village répit famille ».

Article 3 :

Le « Village répit famille » est reclassé dans la catégorie Finess 448 – établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie.

Article 4 :

L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	75 072 133 4
SIREN	775 672 272
Raison sociale	CROIX ROUGE FRANCAISE
Adresse	98 rue Didot 75694 PARIS Cedex
Statut Juridique	61 – association Loi 1901 RUP

2°) Entité géographique : site principal

N° FINESS	71 001 539 7
Dénomination	Village répit familles
Adresse	71490 COUCHES

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
448 - EAM	966 accueil et accompagnement médicalisé	45 accueil temporaire avec et sans hébergement	010 tout type de déficience personnes handicapées (SAI)	30
			700 personnes âgées (SAI) - 60 ans et plus	30

Arrêté Modifiant l'arrêté DA17-011/2017-DGAS-133 autorisant la Croix rouge française (CRF) à créer un établissement « Village répit familles » sur la commune de Couches

Article 5 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité des places.

Article 6 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 9 février 2017 est de 15 ans, soit jusqu'au 9 février 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, l'autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement au plus tard le 28 février 2021.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Département de Saône-et-Loire,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Article 10 :

Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 31 janvier 2020

Pour le Directeur Général,
Le Directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT



Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

André ACCARY



Arrêté n° 2020-DGAS-128

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION
DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE
GÉRÉ PAR LA SAS DOMICILIO
EN FAVEUR DE LA SAS RESEAU ALOIS SERVICE 71**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L312-1 et modifiant le CASF,

Vu l'arrêté n° 2019-DGAS-085 du 21 janvier 2019 portant autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile SAS Domicilio, sis 7 cours Jean Jaurès à Paray-le-Monial (71600),

Considérant l'avis favorable émis par le Président du Département de Saône-et-Loire sur la demande de transfert d'autorisation de la SAS Domicilio sise 7 cours Jean Jaurès à Paray-le-Monial, en faveur de la SAS Réseau Aloïs Service 71, représentée par Monsieur Jean Sotton, son Président, et dont le siège social est situé 340 Chemin des parties côte ouest à La Baume de Transit (26790),

Considérant l'avis favorable émis le 11 octobre 2019 par le Président du Département de Saône-et-Loire sur la demande d'extension de la zone d'intervention du Réseau Aloïs Service 71,

Considérant que le projet respecte le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD, et prévoit les démarches d'évaluation prévues par le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant que, jusqu'au 31 décembre 2022, l'autorisation de création, de cession ou d'extension d'un SAAD relevant du 6° ou 7° du I de l'article L312-1 du CASF, est exonérée de la procédure d'appel à projets,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire de la SAS Domicilio est transférée à la SAS Réseau Aloïs Service 71, pour les activités suivantes prévues aux 6° et 7° du I de l'article 312-1 du CASF :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : La zone d'intervention du Réseau Aloïs Service 71 est limitée aux communes suivantes :

Cantons	Communes
Charolles	Antenne sise 7 cours Jean Jaurès à Paray-le-Monial (71600)
	Charolles ; Ballore ; Baron ; Beaubery ; Champlecy ; Changy ; Colombier-en-Brionnais ; Dyo ; Fontenay ; Grandvaux ; Lugny-lès-Charolles ; Marcilly-la-Gueurce ; Martigny-le-Comte ; Mornay ; Oudry ; Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie ; Ozolles ; Palinges ; Pouilloux ; Prizy ; Le Rousset-Marizy ; Saint-Aubin-en-Charollais ; Saint-Bonnet-de-Joux ; Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne ; Saint-Germain-en-Brionnais ; Saint-Romain-sous-Gourdon ; Saint-Julien-de-Civry ; Saint-Vincent-Bragny ; Suin ; Vaudebarrier ; Vendennes-lès-Charolles ; Viry.
Chauffailles	Amanzé ; Baudemont ; Bois-Sainte-Marie ; La Chapelle-sous-Dun ; La Clayette ; Châtenay ; Curbigny ; Gibles ; Saint-Laurent-en-Brionnais ; Saint-Racho – Saint-Symphorien-des-Bois ; Vareilles ; Varennes-sous-Dun ; Vauban.
Louhans	Antenne sise 7 place du Général de Gaulle à Louhans (71500)
	Branges, Bruailles, La Chapelle-Naude, Le Fay, Juif, Louhans, Montagny-Près-Louhans, Montcony, Montret, Ratte, Sagy, Saint-André-en-Bresse, Saint-Etienne-en-Bresse, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Usuge, Saint-Vincent-en-Bresse, Simard, Somay, Verissey, Vincelles.
Pierre-de-Bresse	Authumes, Beaurepaire-en-Bresse, Beauvernois, Bellesvres, Bosjean, Bouhans, La Chapelle-Saint-Sauveur, Charette-Varennes, La Chaux, Dampierre-en-Bresse, Devrouze, Diconne, Frangy-en-Bresse, Fretterans, Frontenard, Lays-sur-le-Doubs, Mervans, Montjay, Mouthier-en-Bresse, Pierre-de-Bresse, Le Planois, Purlans, La Racineuse, Saillenard, Saint-Bonnet-en-Bresse, Saint-Germain-du-Bois, Savigny-en-Revermont, Sens-sur-Seille, Serley, Serrigny-en-Bresse, Le Tartre, Thurey, Torpes.

Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
Numéro FINESS EJ	N° Finess (à créer) Réseau Aloïs Service 71 340 Chemin des parties côte ouest à La Baume de Transit (26790)
Siren	832 718 829
Siret siège social	832 718 829 00027
Siret antenne de Paray-le-Monial	832 718 829 00019
Siret antenne de Louhans	(à créer)
Statut	Société par actions simplifiées (SAS)

Identification du SAAD – Antenne de Paray-le-Monial, 7 cours Jean Jaurès (71600)	
Numéro FINESS ET	710015991
Code catégorie d'établissement	460 – service prestataire d'aide à domicile
Agrégat de catégorie	4605 – établissement multiclientèle
Mode de tarif	01 – établissement tarif libre
Equipement	
Code discipline	469 – aide à domicile
Mode de fonctionnement	16 – prestation en milieu ordinaire
Clientèle	010 – tous types de déficiences personnes handicapées 700 – personnes âgées (sans autre indication)

Identification du SAAD – Antenne de Louhans, 7 place du Général de Gaulle à Louhans (71500)	
Numéro FINESS ET	N° Finess (à créer)
Code catégorie d'établissement	460 – service prestataire d'aide à domicile
Agrégat de catégorie	4605 – établissement multiclientèle
Mode de tarif	01 – établissement tarif libre
Equipement	
Code discipline	469 – aide à domicile
Mode de fonctionnement	16 – prestation en milieu ordinaire
Clientèle	010 – tous types de déficiences personnes handicapées 700 – personnes âgées (sans autre indication)

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile Réseau Aloïs Service 71 gèrera son activité à partir des locaux administratifs situés : 340 Chemin des parties côte ouest à La Baume-de-Transit (26790).

Article 5 : Conformément à l'article L313-6 du CASF, la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de l'antenne sise 7 place du Général de Gaulle à Louhans (71500) aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD.

Article 6 : Conformément à l'article L313-6 du CASF, la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 21 janvier 2019, conformément à l'article L313-5 du CASF. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L313-5 dudit Code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services autorisés, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **10 FEV. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Voie et délais de recours : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2020-DGAS-129

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DU LIEU DE VIE « LA BERGERONNETTE » A TORPES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 316-5 à R 316-7 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

Vu l'arrêté 2015-DGAS-0115 portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « La Bergeronnette », 1 rue de la petite Brenne, le Bourg, 71270 TORPES ;

Vu le schéma de l'enfance et des familles 2014-2018 adopté par l'Assemblée départementale en date du 14 novembre 2014 prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2020, le prix de journée applicable au lieu de vie et d'accueil « La Bergeronnette » à Torpes est fixé comme suit :

- Prix de journée : **14,50 SMIC horaire brut**
- Forfait journalier complémentaire lié au projet d'établissement : **0,50 SMIC horaire brut**
- Forfait remboursement kilométrique : **0,75 €/km**

Article 2 : Conformément à l'article R. 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée est indexé sur la valeur du Salaire Minimum de Croissance.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président de l'association « La Bergeronnette » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du lieu de vie et d'accueil « La Bergeronnette » à Torpes.

Fait à Mâcon, le **10 FEV. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Conformément à la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêté n° 2020-DGAS-130

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DU LIEU DE VIE « HISTOIRES D'ENFANTS »
A FRONTENAUD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 316-5 à R 316-7 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale ;

Vu l'arrêté 2015-DGAS-0123 portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « Histoires d'Enfants », 1230 route des Essarts, 71580 FRONTENAUD ;

Vu le schéma de l'enfance et des familles 2014-2018 adopté par l'Assemblée départementale en date du 14 novembre 2014 prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2020, le prix de journée applicable au lieu de vie et d'accueil « Histoires d'Enfants » à Frontenaud est fixé comme suit :

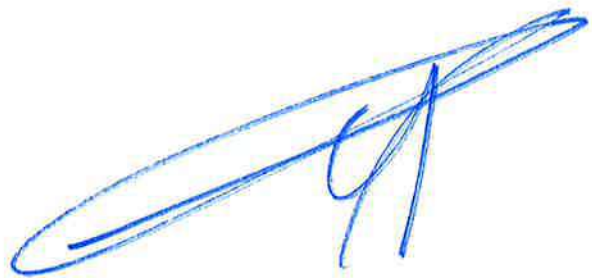
- Prix de journée : **14,50 SMIC horaire brut**
- Forfait journalier complémentaire lié au projet d'établissement : **1 SMIC horaire brut**
- Forfait remboursement kilométrique : **0,75 €/km**

Article 2 : Conformément à l'article R. 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée est indexé sur la valeur du Salaire Minimum de Croissance.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et les responsables du lieu de vie et d'accueil « Histoires d'Enfants » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du lieu de vie et d'accueil « Histoires d'Enfants » à Frontenaud.

Fait à Mâcon, le **10 FEV. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Conformément à la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêté n° 2020-DGAS-131

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DU LIEU DE VIE « LES AMARYLIS »

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 316-5 à R 316-7 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

Vu l'arrêté 062775 portant création du lieu de vie et d'accueil « Les Amarylis », le Bourg, 71430 SAINT-VINCENT-BRAGNY ;

Vu le schéma de l'enfance et des familles 2014-2018 adopté par l'Assemblée départementale en date du 14 novembre 2014 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2020, le prix de journée applicable au lieu de vie et d'accueil « Les Amarylis » à Saint-Vincent-Bragny est fixé comme suit :

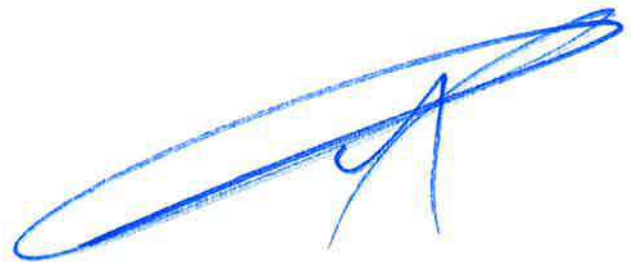
- Prix de journée : **14,50 SMIC horaire brut**
- Forfait remboursement kilométrique : **0,75 €/km**

Article 2 : Conformément à l'article R. 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée est indexé sur la valeur du Salaire Minimum de Croissance.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la responsable du lieu de vie et d'accueil « Les Amarylis » à Saint-Vincent-Bagny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du lieu de vie et d'accueil « Les Amarylis » à Saint-Vincent-Bagny.

Fait à Mâcon, le **10 FEV. 2020**

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a smaller, more intricate flourish.

André ACCARY

Conformément à la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêts
émanant
de la Direction
des ressources humaines
et des relations sociales

Arrêté n° 2020-DRHRS-1629

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-4591 du 13 septembre 2019 portant recrutement par voie de mutation, à compter du 1^{er} octobre 2019, de Madame Patricia ANDRE, Adjoint administratif principal 2^e classe, afin d'exercer les fonctions d'Instructrice autonomie à la Maison locale de l'autonomie du Creusot, sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, en résidence administrative au Creusot ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Patricia ANDRE, en qualité d'Instructrice autonomie à la Maison locale de l'autonomie du Creusot, sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

• **Administration générale**

- a) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du territoire et non décisionnels avec les particuliers, les administrations, les partenaires ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia ANDRE, Instructrice autonomie à la Maison locale de l'autonomie du Creusot, sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, la présente délégation de signature est exercée respectivement, par les Instructeurs(trices) autonomie de la Maison locale de l'autonomie du Creusot ; par l' Adjoint(e) au (à la) Responsable territorial(e) autonomie du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot ; par le (la) Responsable territorial(e) autonomie du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

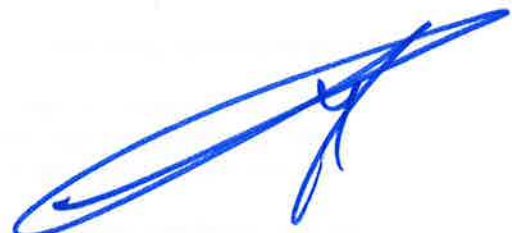
Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Patricia ANDRE, Instructrice autonomie à la Maison locale de l'autonomie du Creusot, sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 17 FEV. 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Patricia ANDRE,
Instructrice autonomie
- TAS Montceau/Autun/Le Creusot
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2020-DRHRS-1630

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-5607 du 19 novembre 2019 portant recrutement, à compter du 1^{er} décembre 2019, de Madame Charlotte PERREARD, Adjoint administratif, afin d'exercer les fonctions d'Instructrice autonomie à la Maison locale de l'autonomie d'Autun, sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, en résidence administrative à Autun ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Charlotte PERREARD, en qualité d'Instructrice autonomie à la Maison locale de l'autonomie d'Autun, sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

- **Administration générale**

- a) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du territoire et non décisionnels avec les particuliers, les administrations, les partenaires ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte PERREARD, Instructrice autonomie à la Maison locale de l'autonomie d'Autun, sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, la présente délégation de signature est exercée respectivement, par l'Instructeur(trice) autonomie de la Maison locale de l'autonomie d'Autun ; par l'Adjoint(e) au (à la) Responsable territorial(e) autonomie du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot ; par le (la) Responsable territorial(e) autonomie du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Charlotte PERREARD, Instructrice autonomie à la Maison locale de l'autonomie d'Autun, sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 17 FEV. 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme C. PERREARD,
Instructrice autonomie
- TAS Montceau/Autun/Le Creusot
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2020-DRHRS-1631

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-7081 du 30 décembre 2019 portant recrutement, à compter du 1^{er} février 2020, de Madame Stéphanie OSMAN, Adjoint administratif, afin d'exercer les fonctions d'Instructrice autonomie à la Maison locale de l'autonomie du Creusot, sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, en résidence administrative au Creusot ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie OSMAN, en qualité d'Instructrice autonomie à la Maison locale de l'autonomie du Creusot, sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

- **Administration générale**

- a) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du territoire et non décisionnels avec les particuliers, les administrations, les partenaires ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie OSMAN, Instructrice autonomie à la Maison locale de l'autonomie du Creusot, sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, la présente délégation de signature est exercée respectivement, par les Instructeurs(trices) autonomie de la Maison locale de l'autonomie du Creusot ; par l' Adjoint(e) au (à la) Responsable territorial(e) autonomie du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot ; par le (la) Responsable territorial(e) autonomie du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Stéphanie OSMAN, Instructrice autonomie à la Maison locale de l'autonomie du Creusot, sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 17 FEV. 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Stéphanie OSMAN,
Instructrice autonomie
- TAS Montceau/Autun/Le Creusot
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2020-DRHRS-1632

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu le contrat n° 2019-DRHRS-168 du 4 décembre 2019, portant engagement pour une durée de 3 ans, de Madame Corinne CROZAT, pour assurer les fonctions de Cheffe du Service départemental d'accueil familial, à la Direction de l'enfance et des familles, en résidence administrative à Mâcon, à compter du 6 janvier 2020 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Corinne CROZAT, en qualité de Cheffe du Service départemental d'accueil familial, à la Direction de l'enfance et des familles, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels, avec les élus, les particuliers, les partenaires et les administrations ;
- c) La certification du caractère exécutoire des délibérations, conventions, contrats, arrêtés, décisions, actes administratifs ainsi que les marchés et pièces annexes, ces documents précités étant transmissibles au contrôle de légalité ;
- d) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- e) Les dépôts de plainte.

II- Finances

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne CROZAT, Cheffe du Service départemental d'accueil familial à la Direction de l'enfance et des familles, la présente délégation de signature mentionnée à l'article 1, est donnée au (à la) Directeur(trice) de l'enfance et des familles.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Corinne CROZAT, Cheffe du Service départemental d'accueil familial à la Direction de l'enfance et des familles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 17 FEV. 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Corinne CROZAT,
Cheffe du SDAF
- DEF
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2020-DRHRS-1683

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-6897 du 20 décembre 2019, portant changement de fonctions, à compter du 1^{er} janvier 2020, de Madame Estelle GERMAIN-LAVERGNE, Rédacteur principal 1^{ère} classe, en qualité de Responsable du service gestion financière, paie, budget, Adjointe au (à la) Responsable du pôle gestion carrière et paie, à la Direction des ressources humaines et des relations sociales ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Estelle GERMAIN - LAVERGNE, en qualité de Responsable du service gestion financière, paie, budget, Adjointe au (à la) Responsable du pôle gestion carrière et paie, à la Direction des ressources humaines et des relations sociales, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels ;

- c) La certification du caractère exécutoire des délibérations, conventions, contrats, arrêtés, décisions, actes administratifs ainsi que les marchés et pièces annexes, ces documents précités étant transmissibles au contrôle de légalité.

II- Finances

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Ressources Humaines

- Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle GERMAIN-LAVERGNE, Responsable du service gestion financière, paie, budget, Adjointe au (à la) Responsable du pôle gestion carrière et paie, à la Direction des ressources humaines et des relations sociales, la présente délégation de signature est donnée respectivement au (à la) Responsable du pôle gestion carrière et paie ; au (à la) Directeur(trice) adjoint(e) ; au (à la) Directeur(trice) de la Direction des ressources humaines et des relations sociales, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1, à l'exception des entretiens professionnels.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;

- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

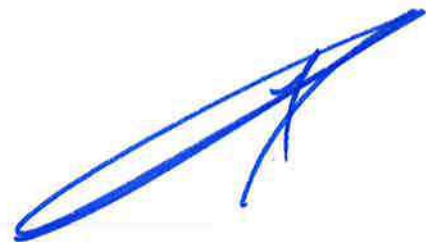
Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Estelle GERMAIN-LAVERGNE, Responsable du service gestion financière, paie, budget, Adjointe au (à la) Responsable du pôle gestion carrière et paie, à la Direction des ressources humaines et des relations sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 17 FEV. 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme E. GERMAIN-LAVERGNE,
Resp serv Gestion financière, paie, budget
Adjte Resp pôle gestion carrière et paie
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2020-DRHRS-1686

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-0036 du 9 janvier 2020, portant recrutement par voie de mutation, à compter du 1^{er} février 2020, de Monsieur Arnaud MONNET, Ingénieur, afin d'exercer les fonctions de Responsable prévention et santé au travail au sein du Service coordination et accompagnement des risques professionnels à la Direction des ressources humaines et des relations sociales ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud MONNET, en qualité de Responsable prévention et santé au travail au sein du Service coordination et accompagnement des risques professionnels, à la Direction des ressources humaines et des relations sociales, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et astreintes, les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels ;
- c) La certification du caractère exécutoire des délibérations, conventions, contrats, arrêtés, décisions, actes administratifs ainsi que les marchés et pièces annexes, ces documents précités étant transmissibles au contrôle de légalité.

II- Finances

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MONNET, Responsable prévention et santé au travail - Service coordination et accompagnement des risques professionnels, à la Direction des ressources humaines et des relations sociales, la présente délégation de signature est donnée respectivement au(à la) Directeur(trice) des ressources humaines et des relations sociales ; au(à la) Directeur(trice) adjoint(e) des ressources humaines et des relations sociales.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.


Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Arnaud MONNET, Responsable prévention et santé au travail - Service coordination et accompagnement des risques professionnels, à la Direction des ressources humaines et des relations sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 17 FEV. 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Arnaud MONNET,
Resp. prévention et santé au travail
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2020-DRHRS-1688

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-5955 du 9 décembre 2019, portant changement d'affectation, à compter du 20 janvier 2020, de Madame Rachel NAVEL, Rédacteur principal 1^{ère} classe, en qualité de Responsable du Pôle actions logement et habitat, à la Direction de l'insertion et du logement social ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Rachel NAVEL, en qualité de Responsable du Pôle actions logement et habitat, à la Direction de l'insertion et du logement social, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels.

II- Finances

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Service logement et habitat

- Les courriers relatifs à la mise en œuvre du Programme social thématique (PST) et du Programme d'intérêt général départemental (PIG).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rachel NAVEL, Responsable du Pôle actions logement et habitat, à la Direction de l'insertion et du logement social, la présente délégation de signature est donnée respectivement au (à la) Chef (fe) du service Logement et habitat ; au (à la) Responsable du pôle Fonds de solidarité logement (FSL), pour les documents mentionnés au paragraphe 1 a), à l'exception des entretiens professionnels ; b) ; III.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rachel NAVEL, Responsable du Pôle actions logement et habitat, à la Direction de l'insertion et du logement social, la présente délégation de signature est donnée respectivement au (à la) Chef (fe) du service logement et habitat ; au (à la) Directeur (trice) de l'insertion et du logement social, pour les documents mentionnés au paragraphe II.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;

- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

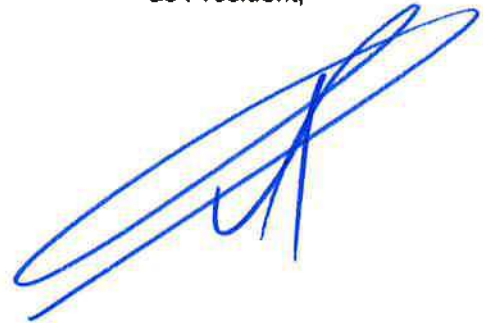
Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Rachel NAVEL, Responsable du Pôle actions logement et habitat, à la Direction de l'insertion et du logement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 17 FEV. 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Rachel NAVEL,
Resp. Pôle actions logement et habitat
- DILS
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2020-DRHRS-1689

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-6884 du 23 décembre 2019, portant changement d'affectation, à compter du 1^{er} janvier 2020, de Madame Anne-Sophie CADOT, Technicien principal 2^e classe, en qualité de Cheffe du Service éditions départementales à la Direction du patrimoine et des moyens généraux ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Sophie CADOT, en qualité de Cheffe du Service éditions départementales à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels.

II- Marchés publics et accords-cadres

- a) Pour les accords-cadres à bons de commande, les engagements sur bon de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou des bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché ;
- b) Hors accord-cadre à bons de commande, les engagements de dépenses jusqu'à 25 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- c) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie CADOT, Cheffe du Service éditions départementales à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, la présente délégation de signature est donnée respectivement au (à la) Responsable du Pôle moyens généraux ; au (à la) Directeur (trice) de la Direction du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1, à l'exception des entretiens professionnels.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

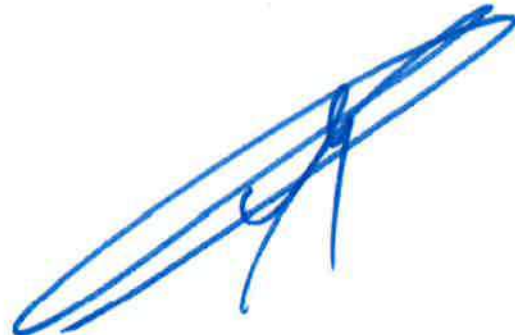
Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Anne-Sophie CADOT, Cheffe du Service éditions départementales à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **17 FEV. 2020**

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Anne-Sophie CADOT,
Cheffe du SED
- DPMG
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté N° 2020-DRHRS-1941

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 mars 2018 visant d'une part, à maintenir le principe du paritarisme numérique au sein du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, d'autre part, à définir le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants pour chacune de ces instances ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu la désignation par le Président du Conseil départemental des représentants de l'Administration au sein du Comité technique à la suite du renouvellement des membres de l'Assemblée délibérante lors des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Considérant l'organisation des services départementaux et la désignation de nouveaux agents pour exercer les fonctions de direction ;

Considérant le départ de M. Jean-Marc NARBOUX, représentant du personnel CGT, membre titulaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 12 février 2020, la composition du Comité technique est fixée comme suit :

REPRESENTANTS de l'ADMINISTRATION

Membres Titulaires	Membres Suppléants
M. Anthony VADOT Président de l'instance 3 ^{ème} Vice-président du Conseil départemental Conseiller départemental du canton de Louhans	Mme Mathilde CHALUMEAU Conseillère départementale du canton de Louhans
Mme Elisabeth ROBLOT 12 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône	M. Vincent BERGERET Conseiller départemental du canton de Chalon-sur-Saône 3
Mme Isabelle DECHAUME 4 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton de Chalon-sur-Saône 3	M. André PEULET Conseiller départemental du canton d'Hurigny
M. Bernard DURAND Conseiller départemental du canton du Creusot 1	Mme Edith CALDERON Conseillère départementale du canton de Blanzay
M. Vincent BARBIER Directeur général des services départementaux	M. Gilles BOUSCHARAIN Directeur des affaires juridiques
Mme Cécile GROS Directrice générale adjointe aux territoires	Mme Hélène GERBER Directrice des routes et des infrastructures
M. Laorans DRAOULEC Directeur général adjoint aux ressources	M. Maxime RICHARD Directeur des Finances
Mme Josette JUILLARD Directrice générale adjointe aux solidarités	Mme Carine TARGE Directrice chargée du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental
Mme Alice BONNET Directrice de l'Enfance et des familles	M. Charles VARLET Directeur des collèges, de la jeunesse et des sports
M. Patrick GEOFFROY Directeur du patrimoine et des moyens généraux	M. Thierry JUILLET Directeur du Territoire d'action sociale de Mâcon-Paray-le-Monial

REPRESENTANTS du PERSONNEL

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Mme Céline RAMEAU Direction de l'enfance et des familles (DGAS)	Mme Catherine TRAYON Direction de l'enfance et des familles (DGAS)
Mme Aurélie CAILLOT MDS Chalon Ouest TAS Chalon/Louhans (DGAS)	M. Richard PUZENAT Centre d'exploitation du Creusot (DRI)
M. Hervé BOUMERA Direction des systèmes d'information et du digital	Mme Catherine COPERÉ MDS de Paray-le-Monial TAS Mâcon/Paray-le-Monial (DGAS)
Mme Véronique ROBERJOT Centre de santé départemental (DCJS)	Mme Anne CASTERAN Direction de l'insertion et du logement social (DGAS)
Mme Hélène MONDANGE Direction de l'insertion et du logement social (DGAS)	M. Pierre-Emmanuel SALIN Centre d'exploitation de Verdun (DRI)
M. François CHANAVAT Centre d'exploitation de St-Gengoux-le-National (DRI)	Mme Nadine SIMONNEAU MDPH Mâcon (DGAS)
Mme Claire MACHILLOT MDS Mâcon TAS Mâcon/Paray-le-Monial (DGAS)	Mme Céline PROST Direction de l'insertion et du logement social (DGAS)
M. Hamit KILIC Direction des systèmes d'information et du digital	M. Michel-Pascal THEUILLON Collège G. des Autels de Charolles (DCJS)
M. Patrice COUE Collège Cité scolaire de Digoin (DCJS)	M. Jean-Philippe CUREAU Collège C. Chevalier de Chalon/Saône (DCJS)
M. Gérard ROBIN Centre d'exploitation de Cluny (DRI)	M. Marc DEGUT (DGAS)

Article 2 : L'arrêté n° 2019-DRHRS-5288 du 30 octobre 2019 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 11 FEV. 2020

Le Président,

En 3 exemplaires,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint aux ressources

Destinataires :

- Recueil
- M. Marc DEGUT (DGAS)

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté
émanant
de la Direction des finances

ARRETE PORTANT REPORTS DE CREDITS AU BUDGET DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de Saône-et Loire,

Vu la loi n° 2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables des départements,

Vu les articles R 3312-8 et R 3312-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les reliquats disponibles sur le budget de l'exercice 2019 à la clôture dudit exercice et concernant les crédits votés spécialement en vue de la réalisation d'opérations déterminées,

Sur proposition de Monsieur le Président,

ARRETE

Article 1

Sont reportés au budget de l'exercice 2020, avec l'affectation qui leur a été donnée par le Conseil départemental au budget 2019, les reliquats de crédits tels que présentés dans les états ci-joints comprenant les entités :

- budget principal,
- budget annexe « Centre de santé départemental ».

Article 2

Monsieur le Président et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 30 / 01 / 2020

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur général
des services départementaux



Vincent BARBIER

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 30 JAN. 2020
Affiché / Publié / Notifié le

ETAT DES REPORTS DE L'EXERCICE 2019 SUR L'EXERCICE 2020

Edité le 17/01/2020
à 08:42:04

INVESTISSEMENT
DEPENSES

IMPUTATION BUDGETAIRE		VOTE	REALISE	REPORT
204182/8/564	Bâtiments et installations	75 000,00	0,00	75 000,00
20421/8/564	Biens mobiliers, matériel et études	198 924,25	73 771,41	104 701,66
	Total Chapitre 018	273 924,25	73 771,41	179 701,66
2031 //0202	Frais d'études	238 834,77	4 149,60	180,00
2031 //221	Frais d'études	206 418,00	127 757,69	62 214,00
2031 //312	Frais d'études	82 420,00	42 864,00	39 556,00
2031 //621	Frais d'études	533 615,82	455 641,74	56 592,68
2051 //0202	Concessions et droits similaires	1 644 119,72	1 547 973,72	92 196,62
	Total Chapitre 20	2 705 408,31	2 178 386,75	250 739,30
204131//621	Biens mobiliers, matériel et études	30 000,00	15 000,00	15 000,00
204141//311	Biens mobiliers, matériel et études	71 404,00	50 179,00	15 290,00
204141//738	Biens mobiliers, matériel et études	19 523,00	0,00	19 523,00
204142 //312	Bâtiments et installations	19 101,00	6 607,00	2 100,00
204142 //41	Bâtiments et installations	65 000,00	42 008,00	21 992,00
204142 //621	Bâtiments et installations	55 221,25	0,00	52 960,00
204142 //74	Bâtiments et installations	6 955 625,00	6 168 639,12	24 000,00
204152//63	Bâtiments et installations	97 331,14	35 306,14	62 025,00
204181//53	Biens mobiliers, matériel et études	90 000,00	0,00	90 000,00
204182//72	Bâtiments et installations	1 695 000,00	1 625 000,00	70 000,00
20421//311	Biens mobiliers, matériel et études	24 936,00	15 700,00	7 481,00
20421//32	Biens mobiliers, matériel et études	207 143,00	90 621,00	68 185,00
20421//72	Biens mobiliers, matériel et études	20 500,00	6 000,00	14 500,00
20421//74	Biens mobiliers, matériel et études	42 590,00	29 437,00	12 316,00
20422 //311	Bâtiments et installations	20 300,00	0,00	15 000,00
20422 //312	Bâtiments et installations	54 223,00	18 580,00	8 042,00
20422 //538	Bâtiments et installations	41 416,13	12 682,04	1 537,10
20422 //58	Bâtiments et installations	7 500,00	0,00	7 500,00
20422 //72	Bâtiments et installations	1 034 798,00	832 413,00	4 400,00
	Total Chapitre 204	10 551 611,52	8 948 172,30	511 851,10
2111 //0202	Terrains nus	97 071,00	50 440,80	25 000,00
21313 //0202	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	11 000,00	7 370,94	1 000,00

714

ETAT DES REPORTS DE L'EXERCICE 2019 SUR L'EXERCICE 2020

Edité le 17/01/2020
à 08:42:04

INVESTISSEMENT
DEPENSES

IMPUTATION BUDGETAIRE		VOTE	REALISE	REPORT
21328 //0202	Autres bâtiments privés	64 000,00	0,00	64 000,00
2151 //621	Réseaux de voirie	102 627,00	36 640,40	64 983,40
2152//621	Installations de voirie	880 310,43	782 857,28	83 085,11
2152//738	Installations de voirie	586,00	0,00	586,00
2157 //0202	Matériel et outillage technique	2 453 395,92	1 205 319,47	1 247 848,00
2157 //221	Matériel et outillage technique	428 174,39	261 243,32	93 366,67
2158//312	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 000,00	2 221,60	7 778,40
216 //315	Collections et oeuvres d'art	21 962,70	20 142,80	1 770,00
216 //94	Collections et oeuvres d'art	7 310,00	2 700,00	4 606,80
2181 //0202	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 511,32	14 892,11	618,77
2181 //312	Installations générales, agencements et aménagements divers	57 295,00	49 585,21	7 703,39
2182 //0202	Matériel de transports	731 332,51	249 992,24	480 296,79
2182 //221	Matériel de transports	212 253,80	27 840,17	184 413,62
21848 //0202	Autres matériels de bureau et mobiliers	199 910,55	165 665,40	34 245,05
21848 //221	Autres matériels de bureau et mobiliers	108 211,13	95 477,70	3 110,51
21848 //312	Autres matériels de bureau et mobiliers	33 950,00	0,00	18 950,00
21848 //314	Autres matériels de bureau et mobiliers	15 940,19	2 501,06	10 224,99
2185 //0202	Matériel de téléphonie	50 639,55	42 336,51	8 303,04
2188 //0202	Autres	348 696,07	336 135,24	9 475,56
2188 //221	Autres	295 833,67	191 233,60	18 948,99
2188 //312	Autres	11 400,00	0,00	5 000,00
2188 //315	Autres	15 902,00	13 372,07	1 624,50
	Total Chapitre 21	6 173 313,23	3 557 967,92	2 376 959,59
2312 //738	Agencements et aménagements de Terrains	162 578,00	156 825,81	5 579,83
231311 //0202	Constructions bâtiments administratifs en cours	3 050 997,03	2 400 469,23	273 704,41
231312 //221	Constructions bâtiments scolaires en cours	1 078 780,36	1 045 341,34	8 369,64
231313 //0202	Constructions bâtiments sociaux et médico-sociaux en cours	648 540,02	584 785,70	42 148,33
231314 //0202	Constructions bâtiments culturels et sportifs en cours	335 330,39	190 574,65	94 245,59
231314 //312	Constructions bâtiments culturels et sportifs en cours	904 000,00	501 104,80	239 079,60
231314 //928	Constructions bâtiments culturels et sportifs en cours	60 000,00	0,00	36 706,58
231318 //0202	Constructions autres bâtiments publics en cours	614 326,07	172 473,76	351 019,26
231328//0202	Constructions autres bâtiments privés en cours	89 100,60	68 216,56	8 512,96

ETAT DES REPORTS DE L'EXERCICE 2019 SUR L'EXERCICE 2020

Edité le 17/01/2020
à 08:42:04

INVESTISSEMENT
DEPENSES

IMPUTATION BUDGETAIRE		VOTE	REALISE	REPORT
2314//0202	Constructions sur sol d'autrui en cours	162 125,23	150 743,18	4 446,00
23151 //621	Réseaux de voirie en cours	31 622 464,50	29 240 706,10	959 705,36
23151 //64	Réseaux de voirie en cours	99 655,70	62 155,44	15 708,13
23152 //621	Installations de voirie en cours	579 106,94	566 184,18	12 905,48
2316//312	Restauration de collections et d'oeuvres d'art	6 720,00	0,00	2 360,00
2317312 //221	Bâtiments scolaires en cours reçus au titre d'une mise à disposition	15 136 907,94	13 818 145,80	336 183,35
23181 //0202	Installations générales, agencements et aménagements divers	108 050,86	41 698,14	55 807,53
23181 //221	Installations générales, agencements et aménagements divers	26 677,45	15 168,01	10 473,01
23181 //538	Installations générales, agencements et aménagements divers	22 993,95	17 717,73	5 203,87
	Total Chapitre 23	54 708 355,04	49 032 310,43	2 462 158,93
275//01	Dépôts et cautionnements versés	333 096,85	272 099,94	40 292,00
	Total Chapitre 27	333 096,85	272 099,94	40 292,00
	TOTAL Dépenses	74 745 709,20	64 062 708,75	5 821 702,58

ETAT DES REPORTS DE L'EXERCICE 2019 SUR L'EXERCICE 2020

Edité le 17/01/2020
à 08:42:04

INVESTISSEMENT

RECETTES

IMPUTATION BUDGETAIRE		VOTE	REALISE	REPORT
1311 //221	Subventions d'équipement transférables - Etat et établissements nationaux	10 640,00	0,00	10 640,00
1312 //221	Régions	683 186,70	635 663,00	83 186,70
1324//621	Communes et structures intercommunales	534 515,12	1 228 491,06	10 785,00
	Total Chapitre 13	1 228 341,82	1 864 154,06	104 611,70
	TOTAL Recettes	1 228 341,82	1 864 154,06	104 611,70

ETAT DES REPORTS DE L'EXERCICE 2019 SUR L'EXERCICE 2020

Edité le 17/01/2020
à 08:47:21

INVESTISSEMENT
DEPENSES

IMPUTATION BUDGETAIRE		VOTE	REALISE	REPORT
2181 //48	Installations générales, agencements et aménagements divers	2 318,97	1 058,40	1 188,00
21848 //48	Autres matériels de bureau et mobiliers	14 087,65	11 913,04	2 172,46
2188 //48	Autres	65 118,85	47 156,33	17 858,64
	Total Chapitre 21	81 525,47	60 127,77	21 219,10
	TOTAL Dépenses	81 525,47	60 127,77	21 219,10

Arrêtés
émanant
de la Direction
des routes
et des infrastructures

**Arrêtés
permanents**

Arrêté n° 2019_DRI_P_00015

ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'ITINERAIRE CYCLABLE DENOMME VOIE VERTE N°5 RELIANT SAINT-YAN A PARAY-LE-MONIAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2018_DRI_P_00014 du 18 mai 2018, portant ouverture et réglementation de la circulation sur la Voie verte n°5 reliant Saint-Yan à Paray-le-Monial.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2018_DRI_P_00014 est modifié à l'article 5 comme suit :

- au lieu de lire :

Route départementale	PR	Commune
D 982	27+169	Saint-Yan
D979	25+239	Paray-le-Monial
D352	35+300 à 35+333	Paray-le-Monial

- lire :

Route départementale	PR de la Voie verte n°5	Commune
D982 au PR8+538 des deux côtés	28-832	Saint-Yan

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2018_DRI_P_00014 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame la Sous-préfète de Charolles (S/c de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire), Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien) et à Madame le Maire de Saint-Yan et Messieurs les Maires de Varennes-Saint-Germain, Vitry-en-Charollais et Paray-le-Monial.

Fait à Mâcon, le 22 FEV. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général
des services départementaux

Vincent BARBIER

Arrêté n° 2019_DRI_P_00018

**ARRETE CONJOINT MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
VOIE VERTE N°5 RELIANT SAINT-YAN A PARAY-LE-MONIAL SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Vitry-en-Charollais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2018_DRI_P_00014 du 18 mai 2018 portant ouverture et réglementation de la circulation sur la Voie verte n°5 reliant Saint-Yan à Paray-le-Monial,

Vu l'arrêté modificatif n° 2019_DRI_P_00015 du 22 février 2019, réglementant la circulation sur la Voie verte n°5 reliant Saint-Yan à Paray-le-Monial,

Vu l'arrêté conjoint n° 2018_DRI_P_00017, du 12 juin 2018, réglementant la circulation sur la Voie verte n°5 sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : L'arrêté n° 2018_DRI_P_00017, du 12 juin 2018 est modifié à l'article 1 comme suit :

- au lieu de lire : à compter de la signature du présent arrêté, aux intersections formées par l'itinéraire cyclable, avec les voies communales et chemins ruraux énumérés ci-dessous, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers de l'itinéraire cyclable.

Intersections VC/Voie Verte n°5	PR	Commune
Chemin de desserte	31+167	Vitry-en-Charollais
VC n°3 de Paray-le-Monial à Varenne-Saint-Germain	31+880	Vitry-en-Charollais
Chemin de desserte	32+978	Vitry-en-Charollais
CR n°2 des Carrés à Boulery	33+681	Vitry-en-Charollais
Chemin de desserte panification	34+161	Vitry-en-Charollais

- lire : à compter de la signature du présent arrêté, aux intersections formées par l'itinéraire cyclable, avec les voies communales et chemins ruraux énumérés ci-dessous, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers de l'itinéraire cyclable.

Intersections VC/Voie Verte n°5	PR de la Voie verte n°5
Chemin de desserte	31+165
Rue du Bois Monsieur	31+871
Chemin de desserte	32+970
CR n°2 des Carrés à Boulerly	33+674
Chemin de desserte panification	34+159

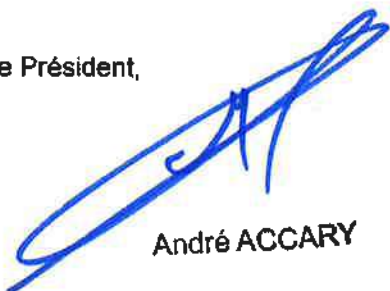
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2018_DRI_P_00017 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le 28 MAI 2019

Le Président,



André ACCARY

Fait à Vitry-en-Charollais, le 24-03-2019

Le Maire



Arrêté n° 2019_DRI_P_00019

**ARRETE CONJOINT MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
VOIE VERTE N°5 RELIANT SAINT-YAN A PARAY-LE-MONIAL SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Paray-le-Monial,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2018_DRI_P_00014 du 18 mai 2018 portant ouverture et réglementation de la circulation sur la Voie verte n°5 reliant Saint-Yan à Paray-le-Monial,

Vu l'arrêté modificatif n° 2019_DRI_P_00015 du 22 février 2019, réglementant la circulation sur la Voie verte n°5 reliant Saint-Yan à Paray-le-Monial,

Vu l'arrêté conjoint n° 2018_DRI_P_00018 du 27 juin 2018, réglementant la circulation sur la Voie verte n°5 sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : L'arrêté n° 2018_DRI_P_00018 du 27 juin 2018, est modifié à l'article 1 comme suit :

- au lieu de lire : à compter de la signature du présent arrêté, aux intersections formées par l'itinéraire cyclable, avec les voies communales et chemins ruraux énumérés ci-dessous, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers de l'itinéraire cyclable.

Intersections VC/Voie Verte n°5	PR	Commune
VC n°17 chemin des Charcans	34+634	Paray-le-Monial
Chemin des Charcans	34+745 à 35+097	Paray-le-Monial

- lire : à compter de la signature du présent arrêté, aux intersections formées par l'itinéraire cyclable, avec les voies communales et chemins ruraux énumérés ci-dessous, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers de l'itinéraire cyclable.

Intersections VC/Voie Verte n°5	PR de la Voie verte n°5
VC n°17 chemin des Charcans	34+628
Chemin des Charcans	34+730

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2018_DRI_P_00018 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).


Fait à Mâcon, le 28 MAI 2019

Fait à Paray-le-Monial, le 25 Mars 2019

Le Président,

Le Maire,


André ACCARY


Pour le Maire empêché :
L'Adjoint
Daniel GORDAT

Arrêté n° 2019_DRI_P_00072

ARRETE D'ABROGATION DE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VOLESVRES, SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS, SAINT-VALLIER, CIRY-LE-NOBLE, GENELARD, PALINGES ET POUILLOUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les arrêtés des limites d'agglomération n°110/2017 du 19 juillet 2017 et n°47/2015 du 28 avril 2015 de la commune de Palinges,

Vu l'arrêté des limites d'agglomération n°2013/063 du 4 décembre 2013 de la commune de Ciry-le-Noble,

Vu l'arrêté de limites d'agglomération du 23 janvier 2013 de la commune de Gévelard,

Vu l'arrêté n°953012 du 20 février 1995, limitant la vitesse à 70 km/h sur la D974 sur le territoire des communes de Volesvres, Saint-Aubin-en-Charollais, Palinges et Paray-le-Monial.

Vu l'arrêté n°953005 du 27 janvier 1995, limitant la vitesse à 70 km/h sur la D974 sur le territoire des communes de Palinges et Gévelard.

Vu l'arrêté n°953004 du 27 janvier 1995, limitant la vitesse à 70 km/h sur la D974 sur le territoire des communes de Gévelard et Ciry-le-Noble.

Vu l'arrêté n°953006 du 27 janvier 1995, limitant la vitesse à 70 km/h sur la D974 sur le territoire des communes de Ciry-le-Noble, Pouilloux et Saint-Vallier.

Considérant qu'afin de mettre en cohérence l'implantation de la signalisation et les arrêtés de limites d'agglomération, sur la D974 sur le territoire des communes de Volesvres, Saint-Aubin-en-Charollais, Palinges, Gévelard, Ciry-le-Noble, Pouilloux et Saint-Vallier, il est nécessaire d'abroger les arrêtés existants de limitation de vitesse et d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions des arrêtés n°953012 du 20 février 1995, n°953005 du 27 janvier 1995, n°953004 du 27 janvier 1995 et n°953006 du 27 janvier 1995.

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la D974 dans le sens Paray-le-Monial - Montceau-les-Mines :

- du PR4+72 au PR16+224
- du PR18 au PR20+395
- du PR21+660 au PR26+805
- du PR27+395 au PR33+305

sur le territoires des communes de Volesvres, Saint-Aubin-en-Charollais, Palinges, Gévelard, Ciry-le-Noble, Pouilloux et Saint-Vallier.

Article 3 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la D974 dans le sens Montceau-les-Mines - Paray-le-Monial :

- du PR33+152 au PR27+395
- du PR26+805 au PR21+660
- du PR20+395 au PR18
- du PR16+224 au PR4+50

sur le territoires des communes de Volesvres, Saint-Aubin-en-Charollais, Palinges, Gévelard, Ciry-le-Noble, Pouilloux et Saint-Vallier.

Article 4 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Volesvres, Saint-Aubin-en-Charollais, Palinges, Gévelard, Pouilloux et Saint-Vallier, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le 21 JAN. 2020

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2019_DRI_P_00074

**ARRÊTÉ D'ABROGATION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 34
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNE-L'ARCONCE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 963047 du 20 juin 1996, limitant la vitesse à 70 km/h sur la RD 34 sur le territoire de la commune de Varenne-l'Arconce,

Considérant que la limitation de vitesse à 70 km/h n'apporte aucun bénéfice à la sécurité des usagers et des riverains, étant donné la configuration des lieux, il est nécessaire d'abroger l'arrêté existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

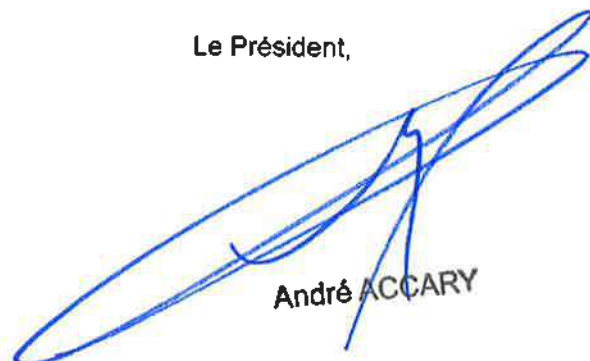
Article 1 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 963047 du 20 juin 1996.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varenne-l'Arconce, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le 20 JAN. 2020

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2019_DRI_P_00075

**ARRÊTÉ D'ABROGATION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 168
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OZOLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 83163 du 23 décembre 2008, limitant la vitesse à 70 km/h sur la RD 168 sur le territoire de la commune d'Ozolles,

Considérant que la limitation de vitesse à 70 km/h n'apporte aucun bénéfice à la sécurité des usagers et des riverains, étant donné la configuration des lieux, il est nécessaire d'abroger l'arrêté existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

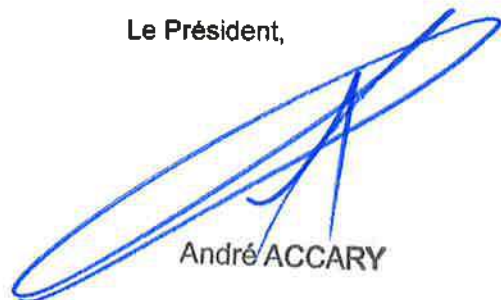
Article 1 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 83163 du 23 décembre 2008.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Ozolles, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le 20 JAN. 2020

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2019_DRI_P_00076

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 162 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE-EN-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Maire n° 33/2017-10 du 26 octobre 2017, fixant les limites d'agglomération de la commune de Saint-Étienne-en-Bresse,

Considérant le déplacement des limites d'agglomération au lieu-dit "Le Villey" sur la commune de Saint-Étienne-en-Bresse,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers, sur la RD 162 sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la vitesse de tous les véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 162 du PR 13+846 au PR 13+990 sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-en-Bresse dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

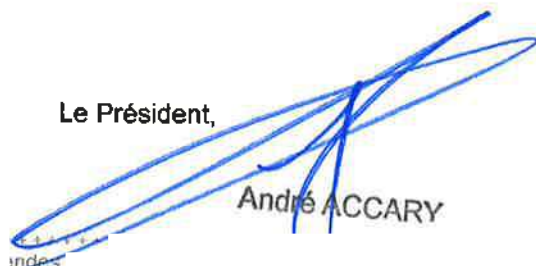
Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la RD 162 sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-en-Bresse,

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Etienne-en-Bresse, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le 20 JAN. 2020

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2019_DRI_P_00077

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 981 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BISSEY-SOUS-CRUCHAUD

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Bissey-sous-Cruchaud,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 10 janvier 2020,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la RD 981 et la voie communale n° 2 dite route de la Naubey sur le territoire de la commune de Bissey-sous-Cruchaud, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la RD 981 et la voie communale n° 2 dite route de la Naubey sur le territoire de la commune de Bissey-sous-Cruchaud, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la voie communale n° 2 dite route de la Naubey.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la RD 981 sur le territoire de la commune de Bissey-sous-Cruchaud.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires, Monsieur le Maire de Bissey-sous-Cruchaud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le - 5 FEV. 2020

Le Président,

André ACCARY

Fait à Bissey-sous-Cruchaud, le 17 Janvier 2020

Le Maire,

Arrêté n° 2019_DRI_P_00078

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 25 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS ET VOLESVRES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 2017_DRI_P_0041 du 20 septembre 2017, réglementant la circulation par sens alternés commandés par panneaux B15/C18 sur la RD 25 sur le territoire des communes de Saint-Aubin-en-Charollais et Volesvres,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés sur l'ouvrage n° P0383 dit "Pont de la Gravoine", il est nécessaire de modifier la signalisation existante,

Considérant que l'étroitesse de la chaussée aux abords du pont dit "Pont de la Gravoine" rend difficile le croisement des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 25 sur le territoire des communes de Saint-Aubin-en-Charollais et Volesvres,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15 et C18, sens prioritaire Saint-Aubin-en-Charollais - Gueugnon, sur la RD 25 du PR 41+394 au PR 41+472, sur le territoire des communes de Saint-Aubin-en-Charollais et Volesvres.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 2017_DRI_P_0041 du 20 septembre 2017.

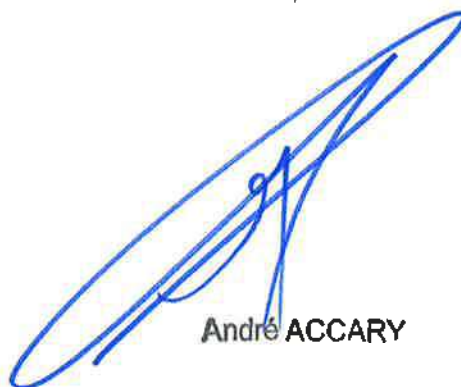
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Aubin-en-Charollais et Voilevres, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le 20 JAN. 2020

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the printed name.

André ACCARY

Arrêté n° 2019_DRI_P_00079

**ARRÊTÉ D'ABROGATION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 352
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 33139 du 3 novembre 2003, limitant la vitesse à 50 km/h sur la RD 352 sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial,

Considérant que la limitation de vitesse à 50 km/h n'apporte aucun bénéfice à la sécurité des usagers et des riverains, étant donné la configuration des lieux, il est nécessaire d'abroger l'arrêté existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 33139 du 3 novembre 2003.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le 20 JAN. 2020

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2019_DRI_P_00080

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 92 SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PALINGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 3179 du 25 septembre 2000, limitant la vitesse à 70 km/h sur la RD 92 sur le territoire de la commune de Palinges,

Considérant que la limitation de vitesse à 70 km/h au lieu-dit "Les terres rouges" n'apporte aucun bénéfice à la sécurité des usagers et des riverains, étant donné la configuration des lieux, il est nécessaire d'abroger l'arrêté sur cette section,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence l'implantation de la signalisation et l'arrêté de limitation de vitesse, sur la RD 92 sur le territoire de la commune de Palinges, il est nécessaire d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 92 du PR 10+142 au PR 10+682 sur le territoire de la commune de Palinges dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Cet arrêté abroge la limitation de vitesse à 70 km/h sur RD 92 du PR 11+561 au PR 12+30 sur le territoire de la commune de Palinges.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 3179 du 25 septembre 2000.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

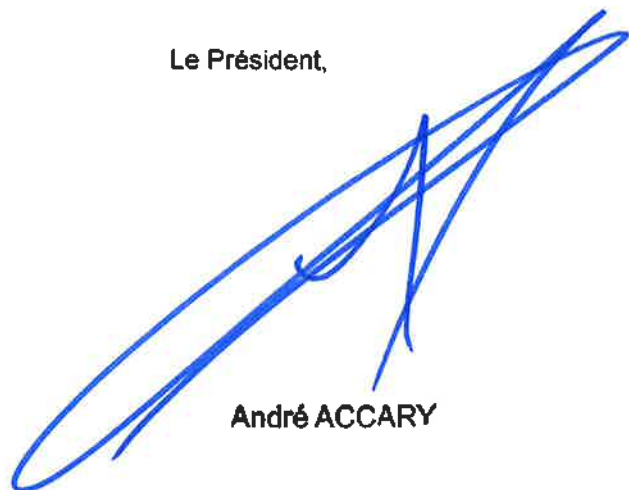
Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Palinges, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le 20 JAN. 2020

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name André ACCARY.

André ACCARY

Arrêté n° 2019_DRI_P_00083

**ARRÊTÉ D'ABROGATION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 167
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 3049 du 16 février 2000, limitant la vitesse à 50 km/h sur la RD 167 sur le territoire de la commune de Romenay,

Considérant que la limitation de vitesse à 50 km/h n'apporte aucun bénéfice à la sécurité des usagers et des riverains, étant donné la configuration des lieux, il est nécessaire d'abroger l'arrêté existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

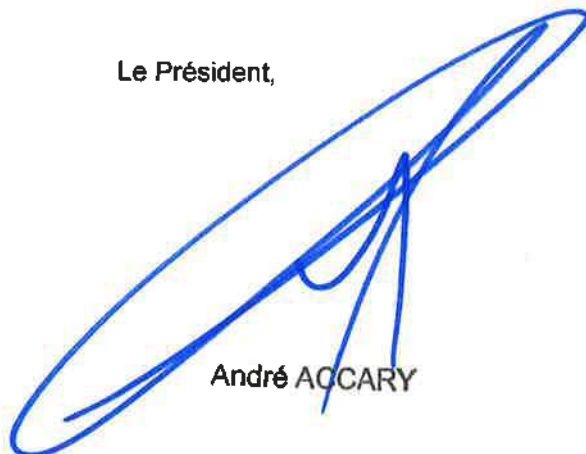
Article 1 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 3049 du 16 février 2000.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romenay, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le 20 JAN. 2020

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2019_DRI_P_00084

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 680A SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTCHANIN ET ECUISSES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2019_DRI_T_00980 du 1^{er} octobre 2019 arrivant à échéance le 31 janvier 2020 et réglementant la circulation sur la RD 680A sur le territoire des communes de Montchanin et Ecuisses,

Considérant l'achèvement de la construction d'un carrefour giratoire à l'intersection entre la RD 680A, la rue Eugène Herzog et la rue du Bois Gendarme sur le territoire des communes de Montchanin et Ecuisses, il est nécessaire de préciser les régimes de priorité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au giratoire de la RD 680A au PR 1+112 sur le territoire des communes de Montchanin et Ecuisses, les usagers abordant le carrefour doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

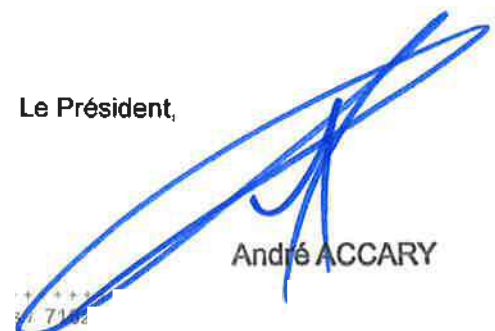
Article 3 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 2019_DRI_T_00980 du 1^{er} octobre 2019.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montchanin, Madame le Maire d'Ecuisses, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le 20 JAN. 2020

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2019_DRI_P_00085

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 678 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE, L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE, THUREY, SAINT-USUGE, BRANGES, RATTE ET BEAUREPAIRE-EN-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 02-3224 du 7 octobre 2002, limitant la vitesse à 70 km/h sur la RD 678 entre les communes de Saint-Christophe-en-Bresse et Beaurepaire-en-Bresse,

Considérant que suite à la construction d'un giratoire au carrefour du Bois de Chize sur le territoire de la commune de Branges la limitation de vitesse à 70 km/h n'apporte aucun bénéfice à la sécurité des usagers et des riverains, étant donné la configuration des lieux, il est nécessaire d'abroger l'arrêté existant sur cette section,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence l'implantation de la signalisation et l'arrêté de limitation de vitesse, sur la RD 678, il est nécessaire d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 678 sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

Communes	Points de repères	Lieudits
Saint-Christophe-en-Bresse	PR 5+600 au PR 6+150 PR 7+400 au PR 7+800	Virage de Corton Virage du Brouillat
L'Abergement-Sainte-Colombe	PR 8+280 au PR 8+560 PR 9+690 au PR 10+280	Hameau des Leys Hameau des Plattes
Thurey	PR 17+985 au PR 18+300	Entrée Est de Thurey
Saint-Usuge	PR 28+450 au PR 29+050	Hameau de Montceau
Ratte	PR 39+590 au PR 40+030	Les Petits Bois – entrée Ouest
Beaurepaire-en-Bresse	PR 46+700 au PR 47+200 PR 48+215 au PR 48+735	Entrée Ouest Entrée Est

.....

Article 2 : Cet arrêté abroge la limitation de vitesse à 70 km/h sur la RD 678 du PR 30+030 au PR 30+440 sur le territoire de la commune de Branges.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 02-3224 du 7 octobre 2019.

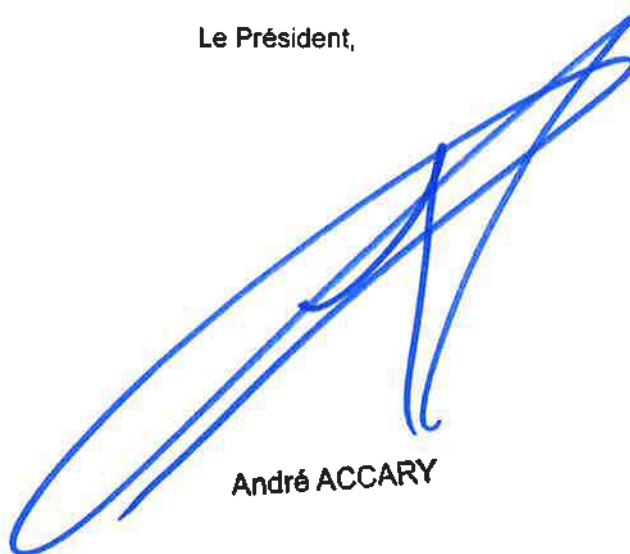
Article 4 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Christophe-en-Bresse, L'Abergement-Sainte-Colombe, Thurey, Saint-Usuge, Branges, Ratte, Madame le Maire de Beaurepaire-en-Bresse, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le 20 JAN. 2020

Le Président,



André ACCARY

Arrêtés
temporaires réglementant
la circulation sur :

Arrêté n° 2019_DRI_T_01294

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D120
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUTUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Broye du 3 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Symphorien-de-Marmagne du 6 janvier 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Marmagne du 31 décembre 2019,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de régler la circulation des poids-lourds au droit de l'éboulement d'un mur de soutènement, sur la D120, sur le territoire de la commune d'Autun,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, et jusqu'à la réparation du mur de soutènement, la circulation de tous les véhicules de plus de 19 tonnes de PTAC est interdite sur la D120 du PR3+290 au PR5+790, sur le territoire de la commune d'Autun, et déviée par les D680, D61 et D120 pour les deux sens.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Autun, Monsieur le Maire de Marmagne, Monsieur le Maire de Saint-Symphorien-de-Marmagne, Monsieur le Maire de Broye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

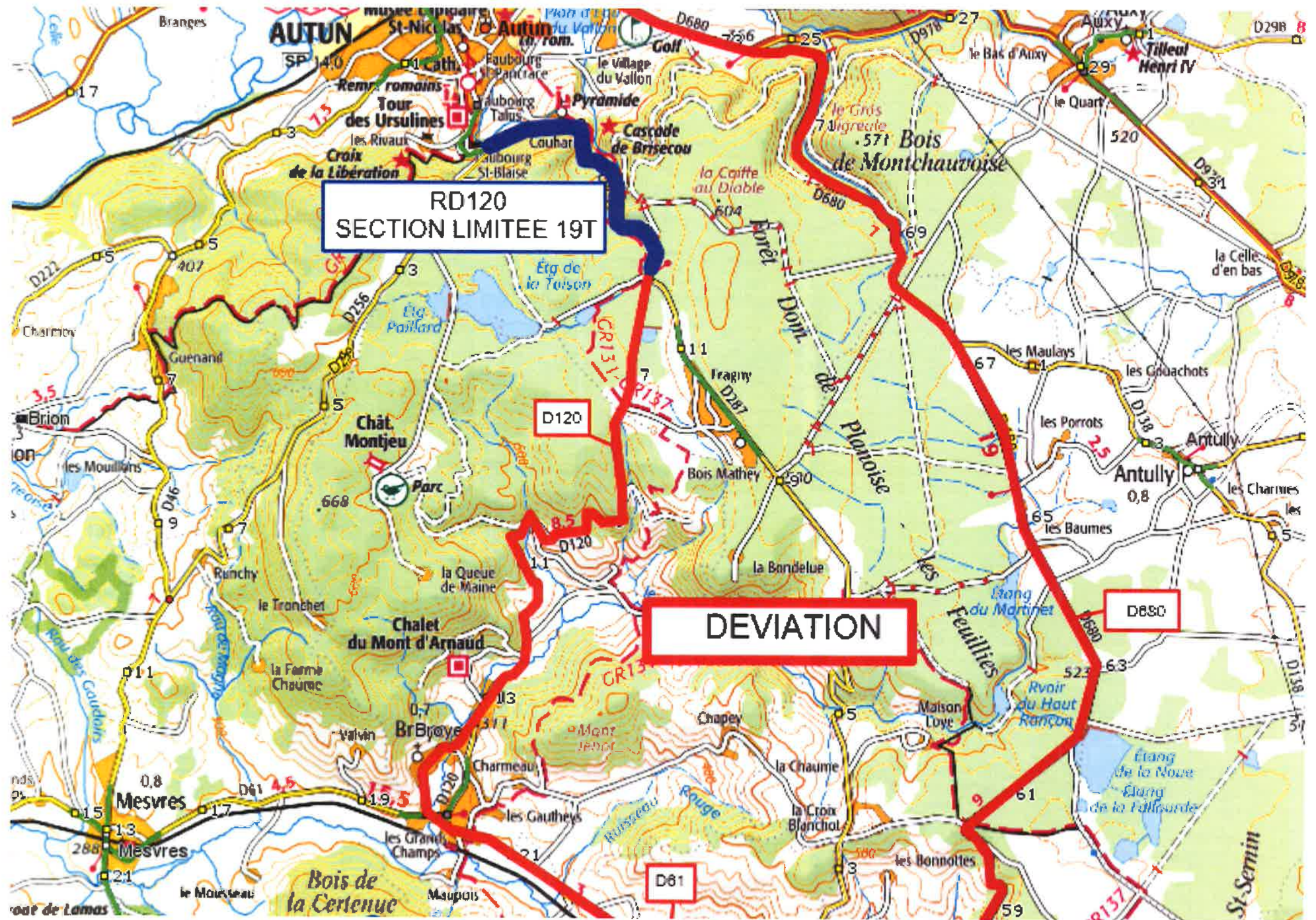
Fait à Mâcon, le **15 JAN. 2020**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures**



Hélène GERBER



Arrêté n° 2020_DRI_T_00006

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D210 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FARGES-LES-MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : administratif.macon@snctp.com, en date du 07/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau de télécommunications, sur la D210, sur le territoire de la commune de Farges-lès-Mâcon, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/01/2020 au 29/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire D906 - Farges-lès-Mâcon au droit du chantier situé sur la D210 du PR6+950 au PR7+400, sur le territoire de la commune de Farges-lès-Mâcon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Farges-lès-Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le - 7 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du p~~re~~connais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00011

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DÉPARTEMENTALES EMPRUNTÉES PAR LA MORVANDELLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant la demande de l'association « Vaincre L'Epidermolyse Bulleuse Acquise », représentée par Madame Jacqueline Garnet, en vue d'organiser l'épreuve cyclo-sportive intitulée "La Morvandelle" le samedi 4 avril 2020,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées, sur le territoire des communes de Saint-Prix, La Grande-Verrière, Monthelon et Saint-Léger-sous-Beuvray,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 4 avril 2020 de 13 heures à 19 heures, la priorité est donnée aux participants de l'épreuve cyclo-sportive "La Morvandelle" à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D179 sur le territoire de la commune de Saint-Prix
- D296 sur le territoire des communes de La Grande-Verrière et Monthelon
- D3 sur le territoire des communes de La Grande-Verrière, Monthelon et Saint-Léger-sous-Beuvray.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur "Vaincre l'Epidermolyse Bulleuse Acquise" (Tél. 06.19.54.92.30). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association "Vaincre l'Epidermolyse Bulleuse Acquise" sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Grande-Verrière, Madame le Maire Saint-Léger-sous-Beuvray, Monsieur le Maire de Saint-Prix, Monsieur le Maire de Monthelon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le **13 JAN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Aun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00015

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D33 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE COLLONGE-EN-CHAROLAIS ET GENOUILLY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOIS-MARNAND, domiciliée Marnand 71460 JONCY, courriel : bois.marnand@orange.fr, en date du 10/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de broyage d'arbres, sur la D33, sur le territoire des communes de Collonge-en-Charollais et Genouilly, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/01/2020 au 20/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D33 du PR36+800 au PR37+50, sur le territoire des communes de Collonge-en-Charollais et Genouilly. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOIS-MARNAND (Tél.03.85.96.20.65), domiciliée Marnand 71460 JONCY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOIS-MARNAND sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Collonge-en-Charollais et Monsieur le Maire de Genouilly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

16 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00016

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D55 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBELLET

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise RICOL, domiciliée RN6 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, courriel : thierry.m@pepinieres-ricol.fr, en date du 10/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagages d'arbres, sur la D55, sur le territoire de la commune de Montbellet, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/01/2020 au 31/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D55 du PR5+500 au PR5+950, sur le territoire de la commune de Montbellet. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RICOL (Tél.03.85.36.02.49), domiciliée RN6 71118 SAINT MARTIN BELLE ROCHE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise RICOL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montbellet, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le

13 JAN. 2020

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais



Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00017

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D263 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOLOGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 4 rue Augustin Fresnel 69680 CHASSIEU, courriel : stephanie.favre@snctp.com, en date du 10/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre la pose de fourreaux pour le déploiement de la fibre optique, sur la D263, sur le territoire de la commune de Sologny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/01/2020 au 21/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D263 du PR1+500 au PR2+695, sur le territoire de la commune de Sologny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.04.72.51.01.10), domiciliée 4 rue Augustin Fresnel 69680 CHASSIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sologny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 16 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00018

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D103 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARBONNIÈRES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT, domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, en date du 10/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau de télécommunications, sur la D103, sur le territoire de la commune de Charbonnières, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/01/2020 au 27/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Charbonnières à Clessé, au droit du chantier situé sur la D103 du PR10+60 au PR10+620, sur le territoire de la commune de Charbonnières. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.03.85.73.95.80), domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Charbonnières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **16 JAN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00019

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D224 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TAGNIÈRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SMEE, domicilié à 481 rue des Grandes Teppes 71000 Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 8 janvier 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation d'un nouveau support électrique, sur la D224, sur le territoire de la commune de La Tagnière, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 janvier 2020 au 31 janvier 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D224 du PR3+200 au PR3+500, sur le territoire de la commune de La Tagnière.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Tagnière, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le

13 JAN. 2020

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot**


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00020

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D994 ET D982 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise 2A Signalisation, domiciliée à 3 rue Hector Berlioz 71670 LE BREUIL, courriel : 2asignalisation@gmail.com, en date du 10/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de marquages routiers, sur les D994 et D982, sur le territoire de la commune de Digoïn, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/02/2020 au 29/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D994 du PR0+0 au PR1+492 et sur la D982 du PR0+0 au PR0+581, sur le territoire de la commune de Digoïn.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise 2A Signalisation (Tél.06-21-75-22-42), domiciliée 3 rue Hector Berlioz 71670 LE BREUIL. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise 2A Signalisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **16 JAN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la ~~Directrice des~~ routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00021

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURBON-LANCY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Potain TP, domicilié à ZI route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, du 20/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déplacement du réseau électrique, sur la D979, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/02/2020 au 27/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans les deux sens de circulation, sur la D979 du PR14+0 au PR14+500 sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 81 88 07 44), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

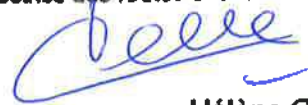
.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **16 JAN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00022

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D72
ET D673 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNE DE SERMESSE ET ALLÉRIOT.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 19/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur les D72 et D673, sur le territoire des communes de Sermesse et Allériot, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/01/2020 au 07/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur les D72 du PR0+0 au PR0+900, D673 du PR7+600 au PR8+100 et du PR8+600 au PR9+100, sur le territoire des communes de Sermesse et Allériot. En fonction de l'avancement du chantier, la longueur de l'alternat est limitée à 300 m.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.03.85.73.95.80), domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Allériot et Monsieur le Maire de Sermesse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le **15 JAN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00023

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AZE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL DBTP, domiciliée 701 route de Louhans 71380 EPERVANS, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 13/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'un branchement de télécommunications, sur la D15, sur le territoire de la commune d'Azé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/01/2020 au 31/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D15 du PR11+950 au PR11+1010, sur le territoire de la commune d'Azé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans 71380 EPERVANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Azé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 16 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00024

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-CECILE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2019_DRI_T_1283 du 26/12/2019 arrivant à échéance le 17/01/2020 et réglementant la circulation sur la D17 sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile,

Vu la demande présentée par l'entreprise AB RESEAUX, domiciliée Chemin de Recou 69520 GRIGNY, courriel : mberas, en date du 13/01/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2019_DRI_T_01283 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2019_DRI_T_01283 du 26/12/2019 est prolongée jusqu'au 31/01/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2019_DRI_T_01283 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AB RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sainte-Cécile, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, 15 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des Routes et des Infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00025

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D52 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-BRAGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUHET, domiciliée à 3 rue de la brosse Viroz ZI des Muriers 71160 DIGOIN, courriel : olivier@bouhetcognard.com, en date du 14/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D52, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/01/2020 au 14/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D52 du PR14+110 au PR15+795, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur. La voie sera libérée en fonction de l'avancement du chantier

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUHET (Tél.03.85.84.46.00), domiciliée 3 rue de la brosse ZI des Muriers 71160 DIGOIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUHET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vincent-Bragny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 15 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures


Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00026

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TRUCHÈRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 9/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement du réseau d'éclairage public, sur la D933, sur le territoire de la commune de La Truchère, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/01/2020 au 14/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D933, du PR22+100 au PR22+320, sur le territoire de la commune de La Truchère. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Truchère, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 17 JAN 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00027

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS ET SERLEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domiciliée 65 rue de Longvic 21000 Dijon, courriel : olivier.geniaux@enedis.fr, en date du 18/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre l'entretien d'un appareil HTA, sur la D970, sur le territoire des communes de Saint-Germain-du-Bois et Serley, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D970, du PR37+500 au PR38+0, sur le territoire des communes de Saint-Germain-du-Bois et Serley. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél. 03.85.96.34.25), domiciliée 65 rue de Longvic, 21000 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

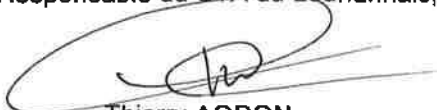
.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Maire de Serley, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 14/01/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,


Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00028

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENS-SUR-SEILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 18/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique basse tension, sur la D970, sur le territoire de la commune de Sens-sur-Seille, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/01/2020 au 20/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D970, du PR45+973 au PR46+300, sur le territoire de la commune de Sens-sur-Seille. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sens-sur-Seille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 17 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00029

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D137
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 12/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement et mise en service d'un poste de transformation ENEDIS, sur la D137, sur le territoire de la commune de Bouhans, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/01/2020 au 07/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D137, du PR4+900 au PR5+200, sur le territoire de la commune de Bouhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bouhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 16/01/2020,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00030

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D601 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-EUSEBE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par GUINOT TP, domicilié à Rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN, courriel : julie.bonnevie@guinot-tp.com, en date du 13 janvier 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose/dépose de glissières de sécurité, sur la D601, sur le territoire de la commune de Saint-Eusèbe, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 janvier 2020 au 24 janvier 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D601 du PR4+800 au PR5+200, sur le territoire de la commune de Saint-Eusèbe.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.03.85.21.39.42), domiciliée Rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Eusèbe, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le

16 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par **délégation**,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Auxin - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00031

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMANDRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : regis.chevenier@cegelec.com, en date du 10/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de supports électriques, sur la D933, sur le territoire de la commune de Simandre, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/01/2020 au 07/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D933, du PR9+200 au PR9+325, sur le territoire de la commune de Simandre. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

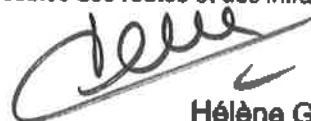
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Simandre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 20 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00032

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D226 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIGNY-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUHET, domiciliée à 3 rue de la brosse Virot ZI des Muriers 71160 DIGOIN, courriel : olivier@bouhetcognard.com, en date du 15/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP sur la D226, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/01/2020 au 19/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D226 du PR18+600 au PR18+901 et du PR18+920 au PR19+920, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUHET (Tél.03.85.84.46.00), domiciliée 3 rue de la brosse ZI des Muriers 71160 DIGOIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUHET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Rigny-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 20 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00033

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR Centre Est, domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon, courriel : atudict.cpolyon@saur.com, en date du 15/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'un poteau incendie, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/01/2020 au 05/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR6+140 au PR6+150, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Centre Est (Tél.04.72.05.45.14), domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 17/01/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00034

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D162
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAUDRIÈRES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, domiciliée ZA du Bois Bernous, 183 chemin des Bruyères, 71290 Cuisery, courriel : j.raymond@bouygues-es.com, en date du 9/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique, sur la D162, sur le territoire de la commune de Baudrières, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/02/2020 au 10/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D162, du PR21+570 au PR21+815, sur le territoire de la commune de Baudrières. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services (Tél.03.84.24.16.30), domiciliée ZA du Bois Bernous, 183 chemin des Bruyères 71290 Cuisery. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUYGUES Energies et Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Baudrières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **21 JAN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00035

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDENESSE-LES-CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Gasquet, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny BP 18 - 71700 Tournus, courriel : regis.chevenier@cegelec.fr, en date du 16/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dépose d'un poteau électrique, sur la D17, sur le territoire de la commune de Vendennes-les-Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/01/2020 au 28/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR48+200 au PR49+0, sur le territoire de la commune de Vendennes-les-Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Gasquet (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny BP 18 - 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Gasquet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vendenesse-les-Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **21 JAN. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00036

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINCELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : sylvain.michaudet@gasquet.fr, en date du 16/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de fouille au pied d'un coffret électrique et l'implantation d'un mât, sur la D13, sur le territoire de la commune de Vincelles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/01/2020 au 06/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13, du PR4+120 au PR4+240, sur le territoire de la commune de Vincelles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

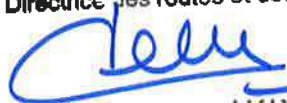
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vincelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **21 JAN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00037

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GENELARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SLTS, domiciliée Route des Carrières - 71118 Saint-Martin-Belle-Roche, courriel : slts2@orange.fr, du 16/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réhabilitation de l'écluse n° 17, sur la D974, sur le territoire de la commune de Génelard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/01/2020 au 07/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D974 du PR19+100 au PR19+600, sur le territoire de la commune de Génelard.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

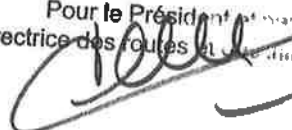
Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise SLTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gévelard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **22 JAN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00038

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TORPES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domiciliée 65 rue de Longvic, 21000 Dijon, courriel : olivier.geniaux@enedis.fr, en date du 13/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien d'un appareil de coupure sur réseau HTA, sur la D73, sur le territoire de la commune de Torpes, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D73, du PR21+700 au PR22+0, sur le territoire de la commune de Torpes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.03.80.63.45.94), domiciliée 65 rue de Longvic, 21000 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....
Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Torpes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 20/01/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,


Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00039

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE POUILLOUX ET SAINT-VALLIER**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SLTS, domiciliée Route des Carrières - 71118 Saint-Martin-Belle-Roche, courriel : slts2@orange.fr, du 16/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réhabilitation du déchargeoir de "la Limace", sur la D974, sur le territoire des communes de Pouilloux et Saint-Vallier, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/02/2020 au 06/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D974 du PR30+800 au PR31+400, sur le territoire de la commune de Pouilloux.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

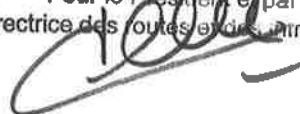
Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Messieurs les Maires de Pouilloux et Saint-Vallier, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique et l'entreprise SLTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **22 JAN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par déléguation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00040

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D224
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TAGNIERE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée rue du Puits Saint-Vincent
71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 20 janvier 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'un coffret électrique, sur la D224, sur le territoire de la commune de La Tagnière, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 janvier 2020 au 29 janvier 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D224 du PR3+200 au PR3+500, sur le territoire de la commune de La Tagnière.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée rue du Puits Saint-Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Tagnière, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le **21 JAN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le **Chef** du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00041

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la commune de La Motte-Saint-Jean, représentée par Monsieur Mickaël Chalmin, domiciliée à 11 rue du 19 mars 1962 71160 La Motte-Saint-Jean, courriel : mairie.lamotte-saintjean71@wanadoo.fr, du 21/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D979, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR43+140 au PR43+244, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la commune de La Motte-Saint-Jean (Tél. 03 85 53 42 26), domiciliée 11 rue du 19 mars 1962. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et la commune de La Motte-Saint-Jean sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **21 JAN. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00042

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PALINGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SLTS, domiciliée Route des Carrières - 71118 Saint-Martin-Belle-Roche, courriel : slts2@orange.fr, du 16/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réhabilitation de l'écluse n° 18, sur la D974, sur le territoire de la commune de Palinges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/02/2020 au 21/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D974 du PR18+0 au PR18+600, sur le territoire de la commune de Palinges.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

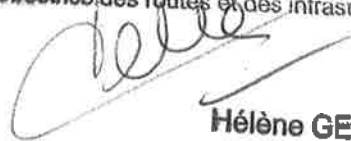
Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise SLTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Palinges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

23 JAN. 2020

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures**



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00043

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D212 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERZÉ-LA-VILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée LE VERDIER 71570 LA ROCHE VINEUSE, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 22/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de sondages sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D212, sur le territoire de la commune de Berzé-la-Ville, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/01/2020 au 24/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire Milly-Lamartine - Berzé-la-Ville au droit du chantier situé sur la D212 du PR0+40 au PR0+170, sur le territoire de la commune de Berzé-la-Ville. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée LE VERDIER 71570 LA ROCHE VINEUSE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Berzé-la-Ville, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 22 JAN. 2020

Le Président,

L'adjoint au chef du service territorial d'aménagement
Du mâconnais


Alexandre PERCHE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00044

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D977 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARCILLY-LES-BUXY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNT-PAM, domiciliée à ZA Les Guillemeaux 71190 ETANG-SUR-ARROUX, courriel : jerome.girardon@sntpam.fr, en date du 21/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement de la traversée des Baudots, sur la D977, sur le territoire de la commune de Marcilly-les-Buxy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/01/2020 au 06/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D977 du PR8+694 au PR9+200, sur le territoire de la commune de Marcilly-les-Buxy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNT-PAM (Tel.03.85.82.41.82), domiciliée à ZA Les Guillemeaux 71190 ETANG-SUR-ARROUX. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNT-PAM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Marcilly-les-Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le 24 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais


Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00045

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D111 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRAGNY-SUR-SAÔNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CORDIER, domiciliée à 860 route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 21/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement d'un cheminement piétonnier avec busage de fossé et pose de bordures, sur la D111, sur le territoire de la commune de Bragny-sur-Saône, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/01/2020 au 06/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D111 du PR0+630 au PR0+795, sur le territoire de la commune de Bragny-sur-Saône. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORDIER (Tel.03.85.76.50.54), domiciliée à 860 route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORDIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bragny-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le 24 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00046

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D337 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRAGNES-LA LOYÈRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EHTP (Agence de Chalon-sur-Saône), domiciliée à Rue des Frères Lumières 71100 CHALON-SUR-SAONE, courriel : cfayeulle@nge.fr, en date du 17/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de conduite d'adduction d'eau potable, sur la D337, sur le territoire de la commune de Fragnes-la Loyère, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/02/2020 au 06/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D337 du PR1+500 au PR2+0, sur le territoire de la commune de Fragnes-la Loyère.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.


Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EHTP (Agence de Chalon-sur-Saône), domiciliée à Rue des Frères Lumières 71100 CHALON-SUR-SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EHTP (Agence de Chalon-sur-Saône) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Fragnes-la Loyère, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le **31 JAN. 2020**

Le Président,


**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2020_DRI_T_00047

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D680 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARMAGNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 23 janvier 2020,

Vu la demande présentée par ARTP, domicilié à rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 13 janvier 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau électrique, sur la D680, sur le territoire de la commune de Marmagne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 janvier 2020 au 31 janvier 2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans le sens Marmagne Montcenis, sur la D680 du PR54+450 au PR54+250 sur le territoire de la commune de Marmagne.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Marmagne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le **23 JAN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00048

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D71
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUFFAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Setelen, domiciliée avenue des Ferrancins - 71210 Torcy, courriel : DICT-SCOPELEC@groupe-scopelec.fr, du 15/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de câbles télécom aérien, sur la D71, sur le territoire de la commune de Chauffailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/01/2020 au 14/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D71 du PR1+400 au PR1+600, sur le territoire de la commune de Chauffailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Setelen (Tél. 01 87 61 32 91), domiciliée avenue des Ferrancins 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Setelen sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chauffailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 24 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00049

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D113 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Potain TP, domicilié à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, du 22/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement d'un réseau aérien électrique, sur la D113, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Brionnais, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/02/2020 au 06/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D113 du PR0+500 au PR1+500, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Brionnais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Christophe-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 24 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00050

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D994 ET D982 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la Communauté de communes du Grand Charolais, domiciliée 32 rue Louis Desrichard - 71600 Paray-le-Monial, courriel : f.nivet@legrandcharolais.fr, en date du 22/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien des végétaux et du réseau d'eaux pluviales, sur les D994 et D982, sur le territoire de la commune de Digoin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/01/2020 au 15/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h au droit du chantier situé sur la D994 du PR0+0 au PR0+580 et sur la D982 du PR0+0 au PR1+400, sur le territoire de la commune de Digoin.

Article 2 : La chaussée sera rétrécie laissant le maintien de deux voies de circulation en assurant le passage des véhicules via les bandes de rives.

Article 3 : Au besoin, la circulation des véhicules s'effectuera par sens alternés commandés par panneaux K10.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par les services de la Communauté de communes le Grand Charolais (Tél.06.75.97.15.95), domiciliée 32 rue Louis Desrichard 71600 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, et la Communauté de communes le Grand Charolais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 24 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00051

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHASSIGNY-SOUS-DUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Chavany TP, domiciliée ZA de Gayen - 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu, courriel : accueil@chavany.fr, du 21/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection d'un accès, sur la D985, sur le territoire de la commune de Chassigny-sous-Dun, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/02/2020 au 28/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D985 du PR77+500 au PR78+0, sur le territoire de la commune de Chassigny-sous-Dun. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Chavany TP (Tél.04.77.60.30.46), domiciliée ZA de Gayen 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

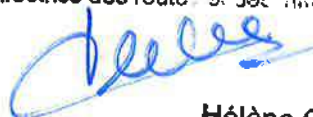
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Chavany TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chassigny-sous-Dun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 24 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00052

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D203
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAYS-SUR-LE-DOUBS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 20/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support électrique basse tension, sur la D203, sur le territoire de la commune de Lays-sur-le-Doubs, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/02/2020 au 12/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D203, du PR7+280 au PR7+380, sur le territoire de la commune de Lays-sur-le-Doubs. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

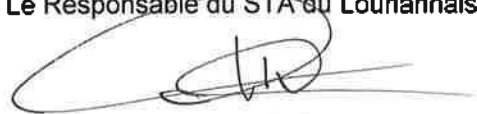
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lays-sur-le-Doubs, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 23/01/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00053

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D227
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-DE-CRAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée à Zone Artisanale Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, du 21/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP et reprise de branchements, sur la D227, sur le territoire de la commune de Fleury-la-Montagne et Saint-Bonnet-de-Cray, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/02/2020 au 14/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D227 du PR6+50 au PR6+550, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Cray. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Petavit (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Zone Artisanale Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Petavit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Bonnet-de-Cray, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **24 JAN. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00054

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D303
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHEVAGNY-SUR-GUYE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SMEE, domiciliée à 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, du 21/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau électrique, sur la D303, sur le territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/02/2020 au 14/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D303 du PR1+350 au PR1+700, sur le territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et SMEE71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chevagny-sur-Guye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le 24 JAN. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00055

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OZOLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur Henri Barbier, domicilié Terre Dieu - 71120 Ozolles, du 22/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D25, sur le territoire de la commune d'Ozolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/01/2020 au 23/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Vaudebarrier vers Colombier, au droit du chantier situé sur la D25 du PR61+500 au PR62+0, sur le territoire de la commune d'Ozolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Henri Barbier (Tél.03 25 24 05 82), domiciliée Terre Dieu - 71120 Ozolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et Monsieur Henri Barbier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Ozolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 24 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00056

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE 71, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 23/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de suppression d'un support et de la ligne aérienne ENEDIS, sur la D41, sur le territoire de la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/01/2020 au 07/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans les deux sens de circulation, sur la D41 du PR14+450 au PR14+615 sur le territoire de la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE 71 (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-du-Mont-de-France, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 27 JAN. 2020

Le Président,
Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais



Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00057

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D22 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRAMAYES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : administratif.macon@snctp.com, en date du 23/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau de télécommunications, sur la D22, sur le territoire de la commune de Tramayes, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/01/2020 au 10/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans les deux sens de circulation, sur la D22 du PR16+350 au PR16+370 sur le territoire de la commune de Tramayes.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Tramayes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le **27 JAN. 2020**

Le Président,



Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00058

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-USUGE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur Alain BARDOUILLET, domicilié 1861 route de Dijon, 71500 Saint-Usuge, en date du 23/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D678, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/01/2020 au 27/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D678, du PR27+220 au PR27+320, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Alain BARDOUILLET, domicilié 1861 route de Dijon, 71500 Saint-Usuge. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

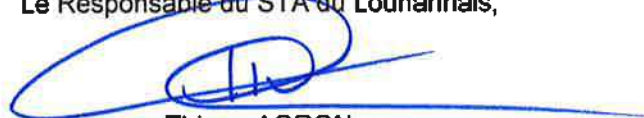
Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur Alain BARDOUILLET, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Usuge, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 23/01/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00059

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D90 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANZY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par GUINOT TP, domicilié à Rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN, courriel : saisie.energie@guinot-tp.com, en date du 23 janvier 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D90, sur le territoire de la commune de Blanzay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 février 2020 au 18 février 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D90 du PR3+850 au PR4+250, sur le territoire de la commune de Blanzay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.24.14.35.09), domiciliée Rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Maire de Blanzy, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le

27 JAN. 2020

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot**


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00060

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D344
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SIMANDRE ET BAUDRIERES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la commune de Simandre, domiciliée en Mairie, Le Bourg, 71290 Simandre, courriel : contact@simandre.fr, en date du 23/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D344, sur le territoire des communes de Simandre et Baudrières, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/01/2020 au 31/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D344, du PR0+540 au PR0+910, du PR1+220 au PR1+490, et du PR1+650 au PR1+750, sur le territoire des communes de Simandre et Baudrières.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la commune de Simandre, domiciliée en Mairie, Le Bourg, 71290 Simandre. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Simandre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Baudrières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 24/01/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00061

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D250
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CIRY-LE-NOBLE ET PERRECY-LES-FORGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée Rue du Puits Saint-Vincent - 71210 Montchanin, courriel : quentin.arp@orange.fr, du 17/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau électrique, sur la D250, sur le territoire des communes de Ciry-le-Noble et Perrecy-les-Forges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/01/2020 au 22/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D250 du PR5+165 au PR5+865, sur le territoire des communes de Ciry-le-Noble et Perrecy-les-Forges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée Rue du Puits Saint-Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Ciry-le-Noble à Monsieur le Maire de Perrecy-les-Forges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **28 JAN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00062

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE POUILLOUX ET SAINT-VALLIER**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Troncy, domiciliée à ZA les Bruyères 71420 Gévelard, courriel : contact@troncysas.com, du 17/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement vannage, sur la D974, sur le territoire des communes de Pouilloux et Saint-Vallier, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 09/03/2020 au 13/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D974 du PR30+800 au PR31+400, sur le territoire des communes de Pouilloux et Saint-Vallier. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Troncy (Tél. 03 85 79 22 12), domiciliée ZA les Bruyères 71420 Gévelard. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Troncy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Pouilloux et Saint-Vallier, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **27 JAN. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00063

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D44
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE L'ABERGEMENT-DE-CUISERY, LACROST ET LOISY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°993106 du 9/09/1999 interdisant le trafic des poids lourds d'un PTAC supérieur à 12 tonnes sur la RD44, du PR24+500 au PR29+200, sur le territoire des communes de L'Abergement-de-Cuisery, Lacrost et Loisy,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES Energie et Services, domiciliée 183 chemin des Bruyères, 71290 Cuisery, courriel : d.janin@bouygues-construction.com, en date du 21/01/2020,

Considérant qu'il convient de déroger à l'interdiction de trafic des poids lourds d'un PTAC supérieur à 12 tonnes, sur la D44, du PR24+500 au PR29+200, sur le territoire des communes de L'Abergement-de-Cuisery, Lacrost et Loisy, afin de permettre la bonne exécution du chantier de renforcement du réseau électrique,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique, sur la D44, sur le territoire de la commune de L'Abergement-de-Cuisery, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/02/2020 au 21/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 12 tonnes est autorisée sur la D44, du PR24+500 au PR29+200, sur le territoire des communes de L'Abergement-de-Cuisery, Lacrost et Loisy.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté relative à la levée de l'interdiction de trafic des poids lourds d'un PTAC supérieur à 12 tonnes,est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire, (Tél.03.85.72.02.85).. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Loisy, Messieurs les Maires de L'Abergement-de-Cuisery et Lacrost, et Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 24/01/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00064

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SORNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : administratif.macon@snctp.com, en date du 23/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de découverte et mise à niveau de trappes de télécommunication, sur la D971, sur le territoire de la commune de Sornay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/01/2020 au 14/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR13+400 au PR14+560, sur le territoire de la commune de Sornay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

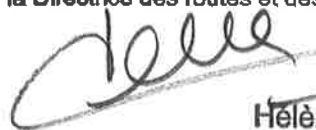
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sornay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 29 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00065

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D26 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORDESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par CER TELECOMMUNICATIONS, domicilié à 30 rue du Bois du Compte 71130 Gueugnon, courriel : contact.cert71@gmail.com, en date du 27 janvier 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau souterrain de télécommunications, pose de chambres souterraines de télécommunications, sur la D26, sur le territoire de la commune de Cordesse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 3 février 2020 au 14 février 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D26 du PR7+600 au PR8+0, sur le territoire de la commune de Cordesse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS (Tél.06.07.27.76.85), domiciliée 30 rue du Bois du Compte 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cordesse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le

27 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00066

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D55 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBELLET**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_00016 du 13/01/2020 arrivant à échéance le 31/01/2020 et réglementant la circulation sur la D55 sur le territoire de la commune de Montbellet,

Vu la demande présentée par l'entreprise RICOL, domiciliée RN6 - 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, courriel : thierry.m@pepinieres-ricol.fr, en date du 27/01/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2020_DRI_T_00016 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00016 du 13/01/2020 est prolongée jusqu'au 14/02/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020_DRI_T_00016 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise RICOL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montbellet, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, 28 JAN. 2020

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00067

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALORNAY-SUR-GUYE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 6 janvier 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, domiciliée 223 impasse de la Chartonnière - 69400 Arnas, courriel : timothee.revenaz@serpollet.com, en date du 27/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement du réseau électrique HTA, sur la D980, sur le territoire de la commune de Salornay-sur-Guye, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/02/2020 au 20/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D980 du PR16+305 au PR16+590, sur le territoire de la commune de Salornay-sur-Guye. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLLET (Tél.04.74.62.34.49), domiciliée 223 impasse de la Chartonnière - 69400 Arnas. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise SERPOLLET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Salornay-sur-Guye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **31 JAN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00068

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933A SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBELLET**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE 71, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : smee.jm@orange.fr, en date du 27/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain électrique, sur la D933A, sur le territoire de la commune de Montbellet, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/02/2020 au 14/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D933A du PR0+0 au PR0+656, sur le territoire de la commune de Montbellet. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Du 03/02/2020 au 14/02/2020, la circulation est interdite dans le sens Sud - Nord sur la voie bleue n°2 du PR43+161 au PR43+656, sur le territoire des communes de Montbellet.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE 71 (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montbellet, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le

28 JAN. 2020

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00069

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D486 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMANECHÉ-THORINS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CM RENOVATION, domiciliée 1019 route du creux - 01750
REPLONGES, courriel : cm.renov01@gmail.com, en date du 28/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre la pose d'un échafaudage, sur la D486, sur le territoire de la commune
de Romanèche-Thorins, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/02/2020 au 29/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15 - C18, sens prioritaire de La Maison Blanche à Romanèche-Thorins, au droit du chantier situé sur la D486 du PR0+635 au PR0+675, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CM RENOVATION (Tél.06.22.66.00.92), domiciliée 1019 route du creux - 01750 REPLONGES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CM RENOVATION sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

31 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00070

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D95 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DE GUINCHAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée LE VERDIER 71570 LA ROCHE VINEUSE, courriel : franck.brun@petavit.com, en date du 28/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'eaux usées, sur la D95, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/02/2020 au 07/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D95 du PR1+1165 au PR1+1205, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée LE VERDIER 71570 LA ROCHE VINEUSE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 28 JAN. 2020

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00071

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D348
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHASSIGNY-SOUS-DUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Chavany TP, domicilié à ZA de Gayen 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu, courriel : accueil@chavany.fr, du 20/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau d'eaux usées, sur la D348, sur le territoire de la commune de Chassigny-sous-Dun, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/02/2020 au 17/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D348 du PR1+417 au PR1+550, sur le territoire de la commune de Chassigny-sous-Dun. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Chavany TP (Tél.06.10.26.23.43), domiciliée ZA de Gayen 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et Chavany TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chassigny-sous-Dun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **29 JAN. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation, le
Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00074

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D82 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAIZE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PERRAUD, domiciliée 565 route d'Hurigny - 71960 LA ROCHE VINEUSE, courriel : etaperrraudserge@gmail.com, en date du 28/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de sécurisation d'un accès de chantier, sur la D82, sur le territoire de la commune de Laizé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/02/2020 au 20/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans les deux sens de circulation, sur la D82 du PR8+100 au PR8+290, sur le territoire de la commune de Laizé.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PERRAUD (Tél.03.85.34.99.71), domiciliée 565 route d'Hurigny 71960 LA ROCHE VINEUSE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

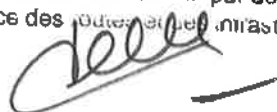
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PERRAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Laizé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 05 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00075

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D182 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANCEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS Macon domiciliée à 16 quai des Marans, courriel : david.bourlet@enedis.fr, en date du 22/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un transformateur sur un support ENEDIS, sur la D182, sur le territoire de la commune de Mancey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/02/2020 au 14/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D182 du PR15+0 au PR15+180, sur le territoire de la commune de Mancey.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ENEDIS Macon (03.85.32.69.90) domiciliée à 16 quai des Marans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ENEDIS Macon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mancey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le **31 JAN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_00076

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D35 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCOY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE 71, domiciliée à 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : smee.jm@orange.fr, en date du 22/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension des réseaux électrique et de télécommunication, sur la D35, sur le territoire de la commune de Montcoy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/02/2020 au 06/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D35 du PR12+0 au PR12+500, sur le territoire de la commune de Montcoy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE 71 (03.85.36.83.20), domiciliée à 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

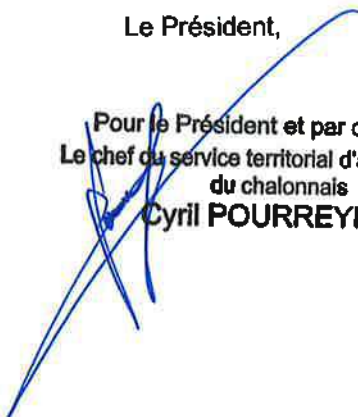
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montcoy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le **31 JAN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_00077

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AZE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 29/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D15, sur le territoire de la commune d'Azé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/02/2020 au 24/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D15 du PR11+900 au PR12+50, sur le territoire de la commune d'Azé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.03.85.51.76.80), domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Azé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 05 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00078

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D24
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 24/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de terrassement en vue de l'extension du réseau de gaz, sur la D24, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/02/2020 au 14/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D24, du PR61+340 au PR61+440, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.


Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 29/01/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00079

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D12
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-NAUDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la Fête Ancestrale des Reugnes, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D12, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Naude ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 1/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D12, du PR4+368 au PR4+700, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Naude.

Article 2 : Le stationnement est interdit pour tous les véhicules sur la D12 du PR4+368 au PR4+700.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Emile BASSET, domicilié La Chaigne, 71500 La Chapelle-Naude. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur Emile BASSET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Chapelle-Naude, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 29/01/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00080

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D104 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL LELEDY, domiciliée à 18 route du Bourg 71530 FRAGNES-LA-LOYERE, courriel : tp.leledy@orange.fr, en date du 20/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement d'un cheminement piéton le long de la D104, sur le territoire de la commune de Granges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/02/2020 au 28/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D104 du PR4+900 au PR5+530, sur le territoire de la commune de Granges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL LELEDY (Tél.06.47.54.47.72), domiciliée à 18 route du Bourg 71530 FRAGNES-LA-LOYERE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL LELEDY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Granges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le 31 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00081

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Germain-du-Plain du 31 janvier 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 27/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau adduction eau potable, sur la D160, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/02/2020 au 21/02/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D160 du PR19+930 au PR20+347 dans un sens de circulation (Baudrières/Le Nassey PR croissant), sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain, et déviée par les :

- D197 dite Route de Baudrières,
- D978 Dite Route du Bourg,
- D18 dite Route de la Poste.

Article 2 : Du 10/02/2020 au 21/02/2020, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans un sens de circulation sur la D160 du PR19+930 au PR20+347 (Le Nassey/Baudrières PR décroissant) sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.03.85.73.95.80), domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Germain-du-Plain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le - 7 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_00082

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D38 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE ET D'OUROUX-SUR-SAONE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée à rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 21/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable et suppression d'une vanne sur conduite existante, sur la D38, sur le territoire des communes de Saint-Christophe-en-Bresse et d'Ouroux-sur-Saône, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/01/2020 au 07/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D38 du PR3+800 au PR4+200 et du PR3+0 au PR3+500, sur le territoire des communes de Saint-Christophe-en-Bresse et d'Ouroux-sur-Saône. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée à rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Christophe-en-Bresse et d'Ouroux-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le 29 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_00083

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUXY.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PELICHET TP, domiciliée La Croix des Mâts 71450 BLANZY, courriel : cbrun@pelichet-tp.com, en date du 29/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement de voirie, le long de la D981, sur le territoire de la commune de Buxy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/01/2020 au 30/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation, afin de permettre les travaux d'aménagement de voirie, les entrées et sorties des engins au droit du chantier sur la D981 du PR22+0 au PR22+360, sur le territoire de la commune de Buxy.

Article 2 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de signalisation du chantier peuvent nécessiter des interruptions courtes de la circulation.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PELICHET TP (Tél.03.85.55.73.58), domiciliée La Croix des Mâts 71450 BLANZY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PELICHET TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le 30 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'unité viabilité


Jean-Pierre GIRARDEAU

Arrêté n° 2020_DRI_T_00084

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D158
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAREILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Potain TP, domicilié à ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, du 23/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de canalisations d'adduction d'eau potable, sur la D158, sur le territoire de la commune de Vareilles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/02/2020 au 06/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D158 du PR15+500 au PR15+700, sur le territoire de la commune de Vareilles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 75 66 96 60), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vareilles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00085

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D458 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU, domiciliée à ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 28/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations d'un câble souterrain électrique, sur la D458, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/03/2020 au 06/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Saint-Yan à Poisson, au droit du chantier situé sur la D458 du PR4+780 au PR5+100, sur le territoire de la commune de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU (Tél.04-77-69-32-60), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le 30 JAN. 2020

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00086

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIRE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant la demande de l' UNION DES PRODUCTEURS VIRE-CLESSE en vue d'organiser le 22ème Printemps du Cru Viré - Clessé du 13/01/2020,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D15 sur le territoire de la commune de Viré,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/04/2020 au 19/04/2020 de 9 heures à 21 heures, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans les deux sens de circulation sur la D15 du PR19+400 au PR19+664 sur le territoire de la commune de Viré.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur UNION DES PRODUCTEURS VIRE-CLESSE (Tél. 03.85.36.93.81). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association UNION DES PRODUCTEURS VIRE-CLESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Viré, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le **30 JAN. 2020**

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais



Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00087

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Engie Ineo Infracom, domiciliée 5 Rue Lavoisier, 21603 Longvic, courriel : oriane.laksander@engie.com, en date du 30/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirage de fibre optique sur un réseau aérien de télécommunication existant, sur la D978, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/02/2020 au 05/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978, du PR104+39 au PR104+350, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Engie Ineo Infracom(Tél.06.45.40.58.95), domiciliée 5 Rue Lavoisier, 21603 Longvic. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Engie Ineo Infracom sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 30/01/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00088

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D85, D134
ET D434 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'IGÉ ET VERZÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant la demande de L'Etoile Cycliste Flacéenne, domiciliée 257 route de la Gare 71118 Saint-Martin-Belle-Roche, courriel : j.p.rollet@wanadoo.fr, en vue d'organiser la course cycliste de Verzé le 14 mars 2020,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la course cycliste, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les D85, D134 et D434,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/03/2020 de 11 heures à 18 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve sur :

- la D85 du PR5+87 au 6+300
 - la D134 du PR10+317 au PR11+949
 - la D434 du PR0+585 au PR2+525
- sur le territoire des communes d'Igé et Verzé.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : Les véhicules sont déviés par les D85, D134 et D434 dans le sens de la course.

Article 5 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur L'Etoile Cycliste Flacéenne (Tél. 03.85.23.08.58). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, L'Etoile Cycliste Flacéenne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Igé et Monsieur le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le - 5 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Héléne GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00089

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D151 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DRACY-SAINT-LOUP**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ARTP, domicilié à rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 21 janvier 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D151, sur le territoire de la commune de Dracy-Saint-Loup, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5 février 2020 au 19 février 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D151 du PR6+650 au PR7+50, sur le territoire de la commune de Dracy-Saint-Loup. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....
Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dracy-Saint-Loup, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le

31 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00090

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D228 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CHAPELLE-SOUS-UCHON ET UCHON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET SAS TOURNUS, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : sylvain.michaudet@gasquet.fr, en date du 13 janvier 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux électrique et renforcement d'un réseau aérien électrique, sur la D228, sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Uchon et Uchon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 février 2020 au 3 avril 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D228 du PR15+0 au PR15+600, sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Uchon et Uchon.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET SAS TOURNUS (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET SAS TOURNUS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de La Chapelle-sous-Uchon et d'Uchon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le - 4 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00091

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR, domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 Louhans, courriel : clement.borot@saur.com, en date du 24/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D678, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/02/2020 au 03/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR48+345 au PR48+670, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR (Tél.06.60.56.81.28), domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 Louhans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Beaurepaire-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 05 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00092

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D39
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTPONT-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bouygues Energies et Services, domiciliée ZA du Bois Bernous, 183 chemin des Bruyères, 71290 Cuisery, courriel : j.raymond@bouygues-es.com, en date du 24/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dépose de poteaux électriques, sur la D39, sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/02/2020 au 02/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D39, du PR14+440 au PR14+780, sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bouygues Energies et Services (Tél.03.84.24.16.30), domiciliée ZA du Bois Bernous, 183 chemin des Bruyères, 71290 Cuisery. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bouygues Energies et Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montpont-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le - 4 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00093

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D226 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIGNY-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas NAVETAT, domicilié 64 rue de la Vendée - 71320 Toulon-sur-Arroux, courriel : navetatnicolas@gmail.com, en date du 29/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage et d'élagage d'arbres, sur la D226, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/02/2020 au 23/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D226 du PR19+150 au PR19+500, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Nicolas NAVETAT (Tél.06.46.40.61.05), domicilié 64 rue de la Vendée 71320 Toulon-sur-Arroux, au droit du chantier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur Nicolas NAVETAT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Rigny-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **05 FEV. 2020**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures**



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00094

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D103 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PÉRONNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SIVIGNON, domiciliée le bourg - 71120 VENDENESSE LES CHAROLLES, courriel : a.mutin@sivignon-tp.fr, en date du 31/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement aux réseaux divers, sur la D103, sur le territoire de la commune de Péronne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/02/2020 au 03/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Clessé à Péronne, au droit du chantier situé sur la D103 du PR5+10 au PR5+870, sur le territoire de la commune de Péronne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SIVIGNON (Tél.06.28.28.37.25), domiciliée le bourg 71120 VENDENESSE LES CHAROLLES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SIVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampiation est adressée à Monsieur le Maire de Péronne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

04 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures
et domaine routier.


Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00095

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D82 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DUCOEUR, domiciliée 344 bis rue des Charmes 71260 LUGNY, courriel : ducoeur71260@gmail.com, en date du 31/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre la pose d'un échafaudage , sur la D82, sur le territoire de la commune de Saint-Gengoux-de-Scissé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/02/2020 au 14/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans les deux sens de circulation, sur la D82 du PR20+490 au PR20+500 sur le territoire de la commune de Saint-Gengoux-de-Scissé.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DUCOEUR (Tél.06.11.71.80.46), domiciliée 344 bis rue des Charmes 71260 LUGNY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de **Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire**, l'entreprise **DUCOEUR** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Gengoux-de-Scissé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le **03 FEV. 2020**

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA-COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00096

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AUTUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté permanent en date du 6 janvier 2020 de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eurovia Bourgogne, domiciliée à Zone Bellevue 71400 Autun, courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 30 janvier 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement de la plateforme commerciale REDEIM, sur la D978, sur le territoire de la commune d'Autun, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 4 février 2020 au 21 février 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D978 du PR19+700 au PR20+150, sur le territoire de la commune de Autun.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eurovia Bourgogne (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée Zone Bellevue 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'amplication est adressée à Monsieur le Maire d'Autun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le - 4 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00097

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D182 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANCEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans 71380 EPERVANS, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 03/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement sur le réseau électrique, sur la D182, sur le territoire de la commune de Mancey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/02/2020 au 21/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D182 du PR15+220 au PR15+350, sur le territoire de la commune de Mancey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans 71380 EPERVANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Mancey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le **03 FEV. 2020**

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00098

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D212 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOURGVILAIN ET PIERRECLOS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, domiciliée ZA de Chazey 71130 GUEUGNON, courriel : m.guionneau@sobeca.fr, en date du 03/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déplacement de poteaux de télécommunications, sur la D212, sur le territoire des communes de Bourgvilain et Pierreclos, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/02/2020 au 21/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15-C18 sens prioritaire Pierreclos - Bourgvilain au droit du chantier situé sur la D212 du PR6+850 au PR6+950 et du PR9+330 au PR9+430, sur le territoire des communes de Bourgvilain et Pierreclos. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA (Tél.03.85.85.51.53), domiciliée ZA de Chazey 71130 GUEUGNON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOBEGA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bourgvilain et Monsieur le Maire de Pierreclos, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 03 FEV. 2020

Le Président,
Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais



Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00099

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D145 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉPERTULLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Épertully du 3 février 2020,

Vu la demande d'avis auprès du Département de la Côte d'Or du 3 février 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNT-PAM, domiciliée à ZA Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Aroux, courriel : sntpam@wanadoo.fr, en date du 3 février 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP / EU, sur la D145, sur le territoire de la commune d'Épertully, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5 février 2020 au 15 mai 2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D145 du PR11+500 au PR11+940, sur le territoire de la commune d'Épertully, et déviée par les D136, D1 pour le Département de Saône et Loire et D33A pour le Département de la Côte d'Or.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté (y compris l'itinéraire de déviation) est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNT-PAM (Tél.03.85.82.41.82), domiciliée ZA Les Guillemeaux 71190 ETANG-SUR-ARROUX. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNT-PAM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Épertully, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

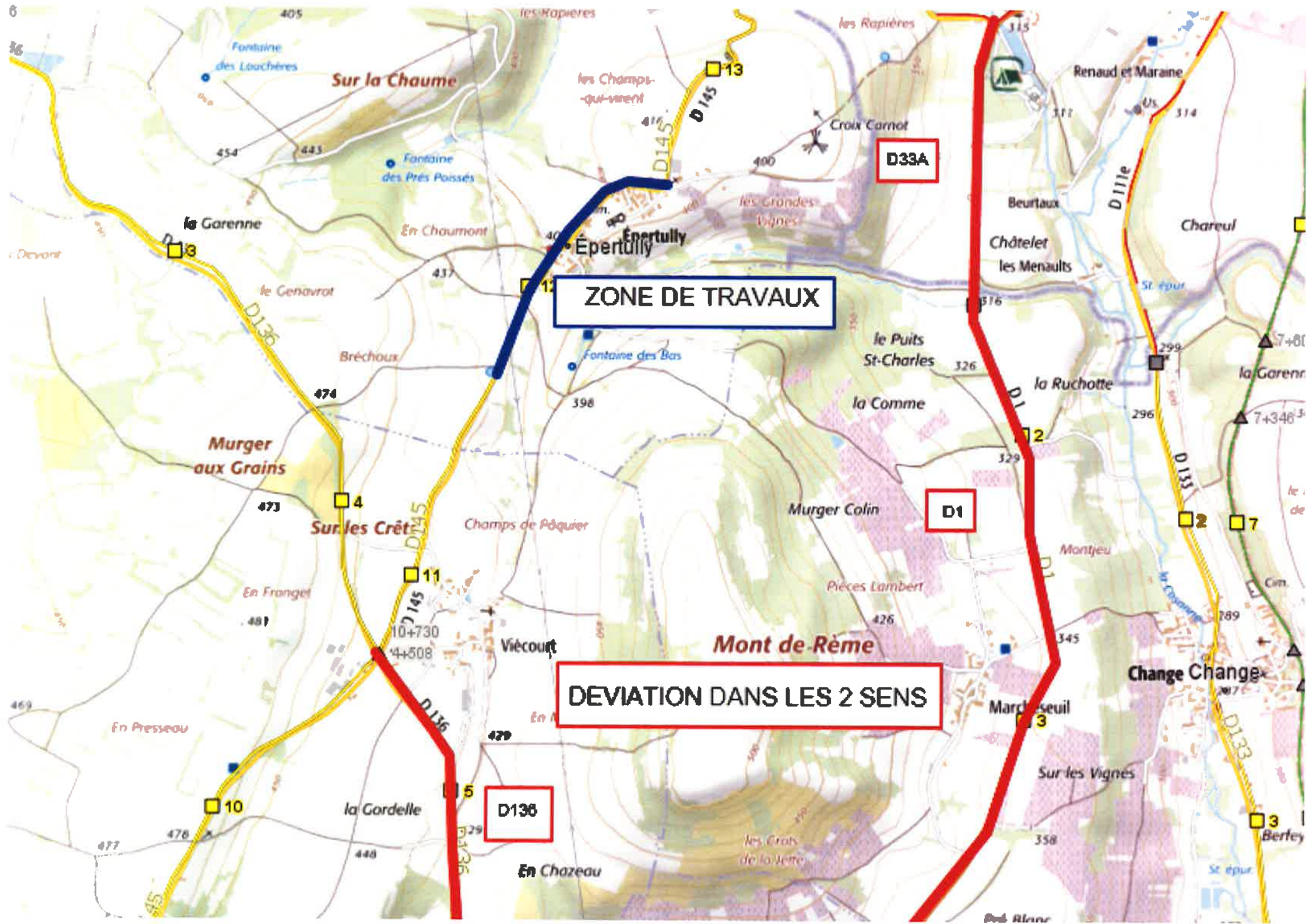
Fait à Mâcon, le - 4 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par **délégation,**
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER



Arrêté n° 2020_DRI_T_00101

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE CLEA, domiciliée au 35 rue Bellecroix 03400 Yzeure, courriel : pierrick.brunner@eiffage.com, en date du 03/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les essais sur les dispositifs de retenue sur le passage supérieur de la RCEA, sur la D982, sur le territoire de la commune de Digoïn, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR1+710 au PR1+800, sur le territoire de la commune de Digoïn. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE CLEA (Tél.06.98.35.26.20), domiciliée 35 rue Bellecroix 03400 Yzeure. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE CLEA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoïn, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le - 5 FEV. 2020

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00102

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D95 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER-SOUS-LA-BUSSIÈRE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS TST, domiciliée Rue Hippolyte Bayard 71100 CHALON SUR SAONE, courriel : sebastien.bertrand@enedis.fr, en date du 04/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau électrique aérien, sur la D95, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-la-Bussière, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12/02/2020 au 13/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par panneaux K10, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire Saint-Léger-sous-la Bussière - Germolles-sur-Grosne au droit du chantier situé sur la D95 du PR9+325 au PR9+470, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-la-Bussière.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ENEDIS TST (Tél.06.98.47.44.60), domiciliée Rue Hippolyte Bayard 71100 CHALON SUR SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ENEDIS TST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Léger-sous-la-Bussière, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 05 FEV. 2020

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00103

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D162
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAUDRIÈRES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 30/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D162, sur le territoire de la commune de Baudrières, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/02/2020 au 28/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D162, du PR22+165 au PR22+195, sur le territoire de la commune de Baudrières.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

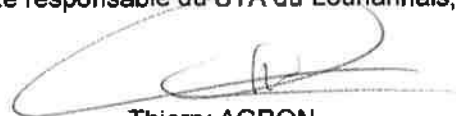
Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Baudrières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 4/02/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00104

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D204
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA RACINEUSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SNCF Infrapôle Bourgogne Franche Comté, domiciliée Avenue du 8 Mai 1945, 71500 Louhans, courriel : cyrille.blomart@reseau.sncf.fr, en date du 23/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien de la voie ferrée à hauteur du passage à niveau N°29, sur la D204, sur le territoire de la commune de La Racineuse, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires, est interdite sur la D204, du PR12+650, sur le territoire de la commune de La Racineuse, et déviée par les D970 et D996 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SNCF Infrapôle Bourgogne Franche Comté (Tél.03.85.75.64.33), domiciliée Avenue du 8 Mai 1945, 71500 Louhans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SNCF Infrapôle Bourgogne Franche Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Racineuse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 4/02/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00105

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D39
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LES-CUISEUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SNCF Infrapôle Bourgogne Franche Comté, domiciliée Avenue du 8 Mai 1945, 71500 Louhans, courriel : cyrille.blomart@reseau.sncf.fr, en date du 23/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de sur voie ferrée ou passage à niveau, sur la D39, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/02/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D39, au niveau du PR24+774, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux, et déviée par les D112, D11 et D311 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SNCF Infrapôle Bourgogne Franche Comté (Tél.03.85.75.64.33), domiciliée Avenue du 8 Mai 1945, 71500 Louhans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SNCF Infrapôle Bourgogne Franche Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dommartin-lès-Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 4/02/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00106

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D989
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAREILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Setelen, domiciliée Avenue des Ferrancins - 71210 Torcy, courriel : DICT-SCOPELEC@groupe-scopelec.fr, du 03/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de câbles télécoms, sur la D989, sur le territoire de la commune de Vareilles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/02/2020 au 21/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D989 du PR27+440 au PR28+200, sur le territoire de la commune de Vareilles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Setelen (Tél.01 87 64 32 91), domiciliée Avenue des Ferrancins 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

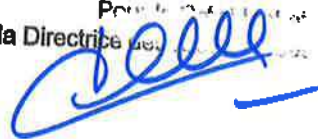
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Setelen sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vareilles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 07 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00107

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENNECEY-LE-GRAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu l'avis favorable du préfet en date du 4 février 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 06/02/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE CENTRE EST, domiciliée à 352 impasse Pré d'enfer 71260 SENOZAN, courriel : mathilde.giguet@eiffage.com, en date du 23/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement des trottoirs et de création d'îlots centraux, sur la D906, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/02/2020 au 03/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D906 du PR33+800 au PR33+882, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE CENTRE EST (Tél. 03.85.20.98.00), domiciliée à 352 impasse Pré d'enfer 71260 SENOZAN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sennecey-le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le

- 7 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00108

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D19 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FRAGNES-LA LOYERE ET VIREY-LE-GRAND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée à rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, en date du 27/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien du réseau de télécommunications, sur la D19, sur le territoire des communes de Fragnes-la Loyère et Virey-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/02/2020 au 21/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D19 du PR6+170 au PR6+800, sur le territoire des communes de Fragnes-la Loyère et Virey-le-Grand.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.03.85.73.95.83), domiciliée à rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Fragnes-la Loyère et Virey-le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le - 7 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalon nais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_00110

ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D103 ET LA D403T SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CLESSE ET PERONNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2019_DRI_T_01268 du 30/12/2019 arrivant à échéance le 10/02/2020 et réglementant la circulation sur la D103 et la D403T sur le territoire des communes de Clessé et Péronne,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP Cana, domiciliée 4 rue Augustin Fresnel 69680 Chassieu, courriel : mariem.lazaar@snctp.com, en date du 6/02/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2019_DRI_T_01268 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2019_DRI_T_01268 du 30/12/2019 est prolongée jusqu'au 28/02/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2019_DRI_T_01268 restent inchangés.

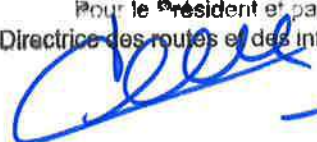
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP Cana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Clessé et Péronne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, 11 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00111

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D114 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise S2R - Service Rail Route, domiciliée ZI de la Bergaderie 01370 Saint-Etienne-du Bois, courriel : arnaud.dubois@s2r.fr, en date du 30 janvier 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux SNCF sur le platelage du passage à niveau N°58, sur la D114, sur le territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2 mars 2020 au 5 avril 2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D114 du PR9+600 au PR9+700, sur le territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Arroux, et déviée par les D297 et D681 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La circulation des piétons est interdite sur la D114 du PR9+600 au PR9+700.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise S2R - Service Rail Route (Tél.06.12.46.86.80), domiciliée à ZI de la Bergaderie 01370 Saint-Etienne-du-Bois. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise S2R sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Didier-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 11 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00112

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160,
LA D162 ET LA D344 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE SAVIGNY-SUR-SEILLE, BAUDRIERES ET SIMANDRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Cordier, domiciliée au lieu-dit La Petite Chize, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 06/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'égagement de plantations, sur la D160, D162 et D344, sur le territoire des communes de Savigny-sur-Seille, Baudrières et Simandre, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/02/2020 au 21/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit des chantiers situés sur la :

- D160, du PR7+170 au PR 7+275 et du PR8+620 au PR 8+870, sur le territoire de Savigny-sur-Seille,
- D162, du PR23+945 au PR24+440, sur le territoire de Simandre,
- D344, du PR0+25 au PR1+400, sur le territoire de Baudrières et Simandre.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit des chantiers.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit des chantiers.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

.....
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Cordier (Tél.03.85.76.50.54), domiciliée au lieu-dit La Petite Chize, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Cordier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Savigny-sur-Seille et Simandre, Monsieur le Maire de Baudrières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 7/02/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,


Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00113

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D69, D155 ET D19 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GIVRY, FONTAINES ET VIREY-LE-GRAND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : administratif.macon@snctp.com, en date du 04/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement de fibre optique et de remplacement d'une chambre souterraine, sur les D69, D155 et D19 sur le territoire des communes de Givry, Fontaines et Virey-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/02/2020 au 20/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur les D69 du PR6+0 au PR7+900, D155 du PR7+530 au PR8+700 et RD19 du PR6+220 au PR6+620 sur le territoire des communes de Givry, Fontaines et Virey-le-Grand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél. 03.85.20.92.25), domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Givry et Messieurs les Maires de Fontaines et Virey-le-Grand , Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le 11 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
GIVRY POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00114

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D111 ET D5 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRAGNY-SUR-SAONE ET ÉCUELLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant la demande de l'association Amicale Cycliste Verdunoise en vue d'organiser le 10eme Prix d'Écueilles le 07/03/2020 de 12 heures 30 à 19 heures,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'association Amicale Cycliste Verdunoise, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/03/2020 de 12 heures 30 à 19 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D111 du PR4+430 au PR5+900 et du PR7+500 au PR8+431 et D5 du PR23+830 au PR27+598, sur le territoire des communes de Bragny-sur-Saône et Écueilles.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Amicale Cycliste Verdunoise (Tél. 03.85.91.84.48). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Amicale Cycliste Verdunoise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bragny-sur-Saône et Monsieur le Maire d'Écuelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le 11 FEV. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00115

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 06/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'un débitmètre sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D996, sur le territoire de la commune de Simard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/02/2020 au 28/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996, du PR24+850 au PR24+900, sur le territoire de la commune de Simard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Simard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 17 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00116

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D150
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : administratif.macon@snctp.com, en date du 05/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'une conduite de télécommunication, sur la D150, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/02/2020 au 21/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D150, du PR8-390 au PR8-370, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sainte-Croix, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 7/02/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00117

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D39
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTPONT-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : administratif.macon@snctp.com, en date du 06/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de découverte et mise à niveau d'une trappe de télécommunication, sur la D39, sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/02/2020 au 21/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D39, du PR11+20 au PR11+130, sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

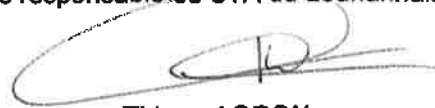
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montpont-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 7/02/2020

**Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du STA du Louhannais,**



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00118

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D29
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier GABIOT, domicilié 1 Quart Laveau, 71270 Longepierre, en date du 06/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D29, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7 au 9/02/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D29, du PR0+735 au PR1+80, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, et déviée par les D373, D118 et 203 dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Olivier GABIOT, domicilié 1 Quart Laveau, 71270 Longepierre, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur Olivier GABIOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 6/02/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'Unité Viabilité
du STA du Louhannais,



Patrick PERNOT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00119

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOMPIERRE-LES-ORMES, LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE ET TRIVY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA CHALON, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 CHALON-SUR-SAONE, courriel : sabine.mouchet@eurovia.com, en date du 04/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réhabilitation le long de la D41, sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes, La Chapelle-du-Mont-de-France et Trivy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/02/2020 au 12/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue soit par feux d'alternat temporaire, soit par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Trivy - La Chapelle-du-Mont-de-France, au droit du chantier situé sur la D41 du PR14+270 au PR17+160, sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes, La Chapelle-du-Mont-de-France et Trivy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA CHALON (Tél.03.85.97.24.00), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 CHALON-SUR-SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

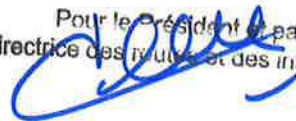
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Dompierre-les-Ormes, La Chapelle-du-Mont-de-France et Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 11 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00120

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D226
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIGNY-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Guinot TP (Monsieur Quentin Degueurce), domiciliée à rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, du 06/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de forage dirigé, sur la D226, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/03/2020 au 11/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D226 du PR19+400 au PR19+680, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Guinot TP (Tél.06.04.93.39.06), domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Guinot TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Rigny-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **10 FEV. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00121

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D22 ET D17 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-CECILE, BERGESSERIN, MAZILLE, CURTIL-SOUS-BUFFIERES, SIVIGNON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AB RESEAUX, domiciliée Chemin de Recou 69520 Grigny, courriel : mberas@abrsx.fr, en date du 10/02/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Sainte-Cécile du 4/02/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Bergesserin du 4/02/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Mazille du 4/02/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Curtil-sous-Bufferies du 4/02/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Sivignon du 4/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de construction d'une artère de fibre optique, sur les D22 et D17, sur le territoire des communes de Sainte-Cécile, Mazille, Bergesserin, Curtil-sous-Bufferies et Sivignon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/02/2020 au 17/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D22 du PR2+800 au PR3+106 et la D17 du PR21+780 au PR35+0, sur le territoire des communes de Sainte-Cécile, Mazille, Bergesserin, Curtil-sous-Bufferies et Sivignon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AB RESEAUX (Tél.06.99.46.86.14), domiciliée Chemin de Recou 69520 Grigny Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AB RESEAUX, Messieurs les Maires de Sainte-Cécile, Mazille, Bergesserin, Curtil-sous-Buffières, Sivignon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 13 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00122

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D29 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier GABIOT, domicilié 1 Quart Laveau, 71270 Longepierre, en date du 10/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D29, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/02/2020 au 14/02/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D29 du PR 0+735 au PR 1+80, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, et déviée par les D 373, D 118 et D 203 dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Olivier GABIOT, domicilié 1 Quart Laveau, 71270 Longepierre, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur Olivier GABIOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 10 février 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00123

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D256 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUTUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BBF RESEAUX, domiciliée à 1 route d'Harlot 58000 Saint Eloi, courriel : tp@bbf-reseaux.fr, en date du 27 janvier 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications, sur la D256, sur le territoire de la commune d'Autun, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 février 2020 au 14 février 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D256 du PR4+850 au PR5+250, sur le territoire de la commune d'Autun. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BBF RESEAUX (Tél.06.75.09.84.17), domiciliée 1 route d'Harlot 58000 Saint Eloi. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BBF RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Autun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le **10 FEV. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00124

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENOZAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 6 janvier 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise CORTAMBERT, domiciliée 200 rue des Frères Lumières 71000 Mâcon, courriel : d.bugnot@cortambert-tp.com, en date du 10/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D906, sur le territoire de la commune de Senozan, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/02/2020 au 06/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans les deux sens de circulation, sur la D906 du PR65+545 au PR65+635 sur le territoire de la commune de Senozan.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORTAMBERT (Tél.03.85.20.98.20), domiciliée 200 rue des Frères Lumières 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....


Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORTAMBERT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Senozan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 13 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00125

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D159 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SOUS-BRANÇION**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée rue du puits des 7 fontaines 71700 Tournus, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 10/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D159, sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Brançon, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/02/2020 au 03/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de La Chapelle-de-Brançon à Martailly-les-Brançon, au droit du chantier situé sur la D159 du PR5+205 au PR5+265, sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Brançon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée rue du Puits des 7 fontaines 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-sous-Brancion, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 12 FEV. 2020

Le Président,
Pour le Président, délégation,
le chef du service territorial aménagement
du département,
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00126

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D103 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS-DRBOU-TST Bourgogne, domiciliée 65 rue de Longvic 21000 Dijon, courriel : olivier.geniaux@enedis.fr, en date du 10/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau électrique HTA, sur la D103, sur le territoire de la commune de Clessé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par panneaux K10 soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire de Péronne à Clessé au droit du chantier situé sur la D103 du PR7+425 au PR7+460, sur le territoire de la commune de Clessé.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ENEDIS-DRBOU-TST Bourgogne (Tél.03.85.96.34.25), domiciliée 65 rue de Longvic 21000 Dijon, au droit du chantier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ENEDIS-DRBOU-TST BOURGOGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Clessé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 12 FEV. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00127

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D86 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENOZAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE 71, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes - 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : smee.jm@orange.fr, en date du 10/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement du réseau électrique, télécommunication et d'éclairage public sur la D86, sur le territoire de la commune de Senozan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/03/2020 au 02/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D86 du PR5+580 au PR5+720, sur le territoire de la commune de Senozan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE 71 (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

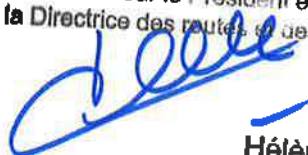
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Senozan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 13 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00128

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D313
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Chatenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 7/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau électrique HTA, sur la D313, sur le territoire de la commune de La Chaux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/02/2020 au 20/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Mervans à La Chapelle-Saint-Sauveur, au droit du chantier situé sur la D313, du PR6+0 au PR6+250, sur le territoire de la commune de La Chaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Chatenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **13 FEV. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00130

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D255 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-RADEGONDE ET UXEAU**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP, domiciliée à ZI route de Saint Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 30 janvier 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation de nouveaux supports électriques, la pose d'un poste électrique et le renforcement du réseau aérien électrique, sur la D255, sur le territoire des communes de Sainte-Radegonde et Uxeau, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 février 2020 au 29 mai 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D255 du PR7+450 au PR8+400, sur le territoire des communes de Sainte-Radegonde et Uxeau.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit, le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP (Tél.04.77.69.32.60), domiciliée ZI route de Saint Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sainte-Radegonde et Monsieur le Maire d'Uxeau, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 13 FEV. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00131

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHARETTE-VARENNES ET PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant la demande de la société Bresse Aquaculture en vue d'organiser la vidange et la pêche de l'étang des Bois le 16/02/2020, de 7 heures à 18 heures,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D73 sur le territoire des communes de Charette-Varennes et Pierre-de-Bresse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/02/2020, de 7 heures à 18 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Charette-Varennes à Pierre-de-Bresse, au droit de la manifestation située sur la D73, du PR9+720 au PR9+960, sur le territoire des communes de Charette-Varennes et Pierre-de-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le 16/02/2020, de 7 heures à 18 heures, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans les deux sens de circulation, sur la D73, du PR9+720 au PR9+960, sur le territoire des communes de Charette-Varennes et Pierre-de-Bresse.

Article 3 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, la société Bresse Aquaculture (Tél. 03.85.72.16.75). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la société Bresse Aquaculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Charette-Varennnes et Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 11/02/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00132

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERRIGNY-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOIVIN TP, domiciliée 38 rue des Maubards, 71270 Pierre-de-Bresse, courriel : philippe.boivin@boivintp.com, en date du 11/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement d'un carrefour à hauteur du chemin du Petit Velard, sur la D970, sur le territoire de la commune de Serrigny-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/02/2020 au 21/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire ou par panneaux B15-C18 sens prioritaire de Mervans à Villegaudin, au droit du chantier situé sur la D970, du PR25+900 au PR26+200, sur le territoire de la commune de Serrigny-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOIVIN TP (Tél.03.85.72.80.80), domiciliée 38 rue des Maubards, 71270 Pierre-de-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOIVIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Serrigny-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 12/02/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00134

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D92
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHASSY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, du 12/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique, sur la D92, sur le territoire de la commune de Chassy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/02/2020 au 21/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Chassy vers Gueugnon, au droit du chantier situé sur la D92 du PR2+700 au PR3+500, sur le territoire de la commune de Chassy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél.04.77.69.32.60), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chassy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 13 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président du Département,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00135

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES
D196 ET D979 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRONAT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Constructel, domiciliée à Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes 01700 Les Echets (Miribel), courriel : arretes@constructel.fr, en date du 07/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux de télécommunications, sur les D196 et D979, sur le territoire de la commune de Cronat, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/02/2020 au 27/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les D196 du PR9+0 au PR13+900 et D979 du PR2+600 au PR4+100, sur le territoire de la commune de Cronat.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Constructel (Tél.04.72.02.53.57), domiciliée Parc d'activités des Chênes - route de Tramoyes 01700 Les Echets (Miribel). Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Constructel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cronat, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 13 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président,
la Directrice des Routes et des Infrastructures,



Hélène GERBEK

Arrêté n° 2020_DRI_T_00136

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D69, D155 ET D19 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GIVRY, FONTAINES ET VIREY-LE-GRAND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : administratif.macon@snctp.com, en date du 11/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement de fibre optique et de remplacement d'une chambre souterraine, sur les D69, D155 et D19 sur le territoire des communes de Givry, Fontaines et Virey-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Considérant l'arrêté n° 2020_DRI_T_00113,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2020_DRI_T_00113 est modifier à l'article 1 comme suit :

- au lieu de lire : Du 17/02/2020 au 20/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur les D69 du PR6+0 au PR7+900, D155 du PR7+530 au PR8+700 et RD19 du PR6+220 au PR6+620 sur le territoire des communes de Givry, Fontaines et Virey-le-Grand.

- lire : Du 17/02/2020 au 20/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les D69 du PR6+0 au PR7+900, D155 du PR7+530 au PR8+700 et RD19 du PR6+220 au PR6+620 sur le territoire des communes de Givry, Fontaines et Virey-le-Grand.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00113 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Givry et Messieurs les Maires de Fontaines et Virey-le-Grand , Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le 13 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_00137

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise R.T.P REGIS PEPIN TP, domiciliée à 25 route d'OSNAY RACONNAY 71590 GERGY, courriel : Pepin.regis@sfr.fr, en date du 12/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé, sur la D5, sur le territoire de la commune de Gergy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/02/2020 au 21/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D5 du PR10+2900 au PR11+300, sur le territoire de la commune de Gergy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise R.T.P REGIS PEPIN TP, domiciliée à 25 route d'OSNAY RACONNAY 71590 GERGY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.


.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise R.T.P REGIS PEPIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gergy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le 13 FEV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_00140

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D82 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_00095 du 3/02/2020 arrivant à échéance le 14/02/2020 et réglementant la circulation sur la D82 sur le territoire de la commune de Saint-Gengoux-de-Scissé,

Vu la demande présentée par l'entreprise DUCOEUR, domiciliée 344 bis rue des Charmes 71260 Lugny, courriel : ducoeur71260@gmail.com, en date du 13/02/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00095 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00095 du 3/02/2020 est prolongée jusqu'au 21/02/2020.


Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020_DRI_T_00095 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DUCOEUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Gengoux-de-Scissé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, **14 FEV. 2020**


Le Président,
Pour le Président et **par délégation,**
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00142

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D250
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CIRY-LE-NOBLE ET PERRECY-LES-FORGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ARTP, domicilié à Rue du Puits Saint-Vincent 71210 Montchanin, courriel : quentin.artp@orange.fr, du 13/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau électrique, sur la D250, sur le territoire des communes de Ciry-le-Noble et Perrecy-les-Forges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/02/2020 au 06/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D250 du PR5+165 au PR5+865, sur le territoire de la commune de Ciry-le-Noble et Perrecy-les-Forges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.77.17.95), domiciliée Rue du Puits Saint-Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Ciry-le-Noble et Monsieur le Maire de Perrecy-les-Forges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **14 FEV. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00144

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : administratif.macon@snctp.com, en date du 10/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de découverte et mise à niveau d'une chambre de télécommunication, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/03/2020 au 13/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR1+805 au PR1+850, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 13/02/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00145

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D227 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-DE-CRAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée à Le Verdier 71960 La Roche Vineuse,
courriel : richard.delorme@petavit.com, du 13 février 2020,

Vu l'arrêté n° 2020_DRI_T_00053 du 24 janvier 2020 arrivant à échéance le 14 février 2020 et
réglementant la circulation sur la D227 sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Cray,

Considérant qu'en raison des problèmes liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de
l'arrêté n° 2020_DRI_T_00053 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00053 du 24 janvier 2020 est prolongée jusqu'au
21/02/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00053 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente
décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal
administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site
www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Petavit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Bonnet-de-Cray, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **14 FEV. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charollais-Brionnais



Pascal MAURIN

Autres documents

RD 977

PROCES-VERBAL
DE REMISE DES OUVRAGES

ENTRE

- La Commune de Saint-Rémy, représentée par Madame le Maire en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2019, d'une part,

ET

- Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 29 novembre 2019, d'autre part.

Préambule :

Le Département et la Commune de Saint-Rémy se sont entendus pour procéder au déclassement/classement d'une section de délaissé de la route départementale 977.

1°) REMISE DES OUVRAGES A LA COMMUNE de Saint-Rémy

A la date de la signature du présent procès-verbal, le Département de Saône-et-Loire remet les ouvrages suivants à la Commune de Saint-Rémy :

Section à déclasser du domaine public départemental :

- Impasse Route de Buxy côté ouest
- longueur totale: 270 ml sur une largeur moyenne de 5.50 m
- un accotement de largeur variable

Section à classer dans le domaine public de la commune de Saint-Rémy :

- Impasse Route de Buxy côté ouest
- longueur totale : 270 ml sur une largeur de 5.50 m
- un accotement de largeur variable

Section à déclasser du domaine public départemental :

- Impasse Route de Buxy côté est
- longueur totale: 520 ml sur une largeur moyenne de 6.20 m
- un accotement de largeur variable

Section à classer dans le domaine public de la commune de Saint-Rémy :

- Impasse Route de Buxy côté est
- longueur totale : 520 ml sur une largeur de 6.20 m
- un accotement de largeur variable

Ces dispositions figurent sur le plan annexé au présent document.

A la date de signature de ce document, la propriété des ouvrages est transférée à titre gratuit à la Commune de Saint-Rémy.

2°) CONFORMITE DES OUVRAGES REMIS

Les ouvrages remis à la Commune de Saint-Rémy sont en état de bon entretien.

Le transfert de domanialité emporte transfert des servitudes, droits et obligations liés à la gestion de la route.

Le présent procès-verbal est établi en trois exemplaires pour être remis au Département de Saône-et-Loire, STA du Chalonnais et à la Commune de Saint-Rémy.

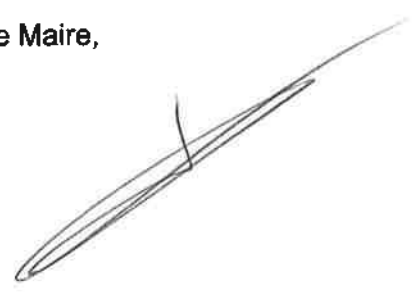
A Buxy, le 08 janvier 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Chalonnais,

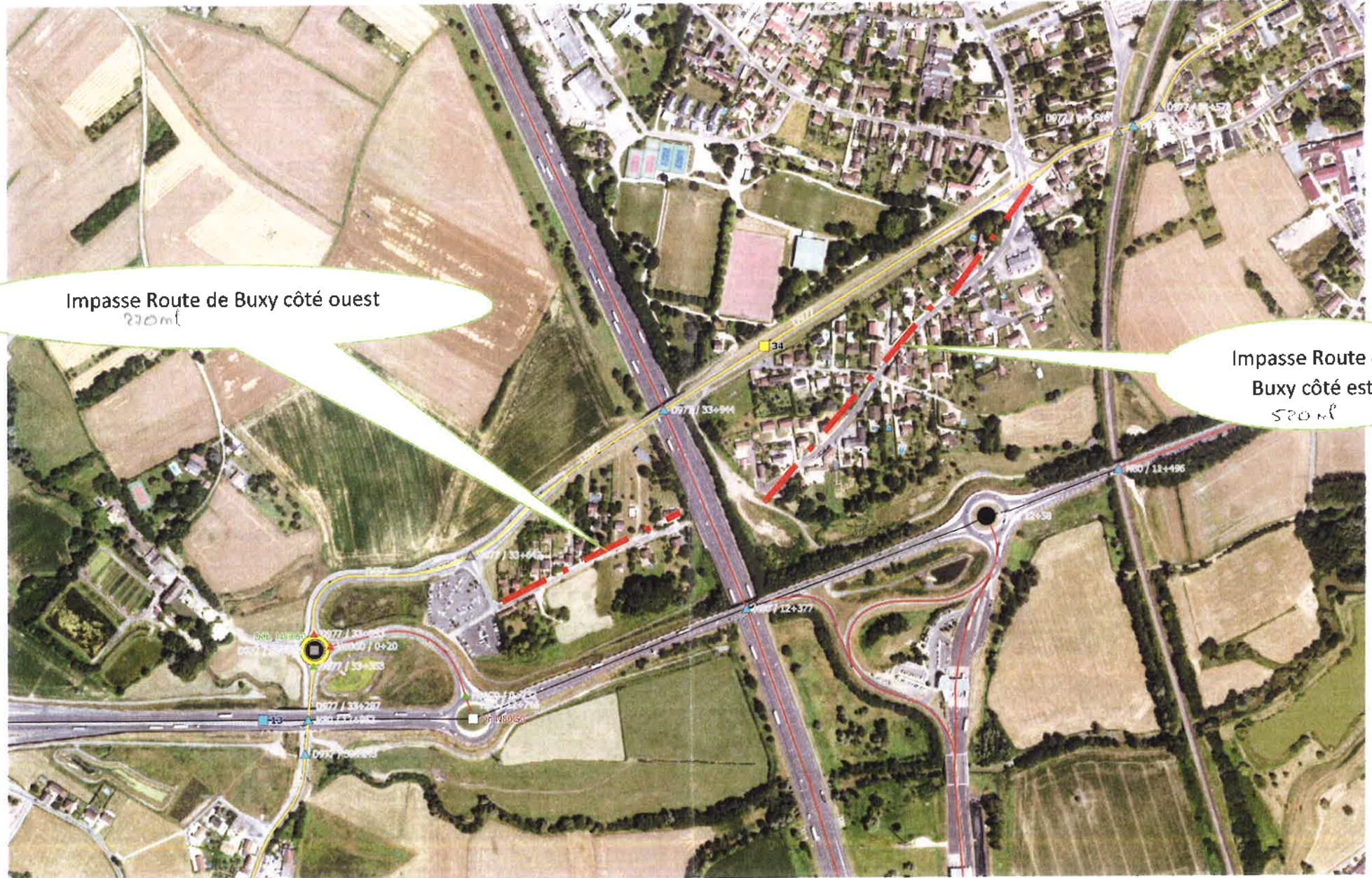


A Saint-Rémy, le 15 janvier 2020

Le Maire,



996



Impasse Route de Buxy côté ouest
270m

Impasse Route de Buxy côté est
520m

AVIS DE CLASSEMENT

RENDU PAR LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJETS

REUNIE LE 6 DECEMBRE 2019

AAP MNA – 2019-DGAS-001

Objet de l'appel à projets

Création d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion pour 24 mineurs non accompagnés dans le Département de Saône-et-Loire – Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Le Creusot-Montceau-les-Mines

L'avis d'appel à projets a été publié le 8 juillet 2019 au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Autorité compétente

M. le Président du Département de Saône-et-Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 Mâcon Cedex 9

Deux dossiers ont été réceptionnés au Département de Saône-et-Loire.

La Commission de sélection a classé les dossiers comme suit :

N° 1 – Association Prado Bourgogne

N° 2 – Association Sauvegarde 71

Conformément à l'article R 313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la Commission. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le - 8 JAN. 2020

La Présidente de la Commission
de sélection d'appels à projets,

Madame Edith PERRAUDIN

